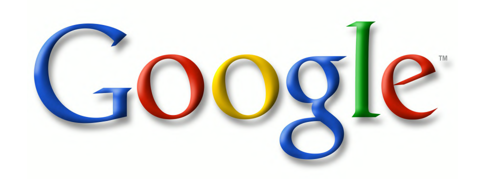
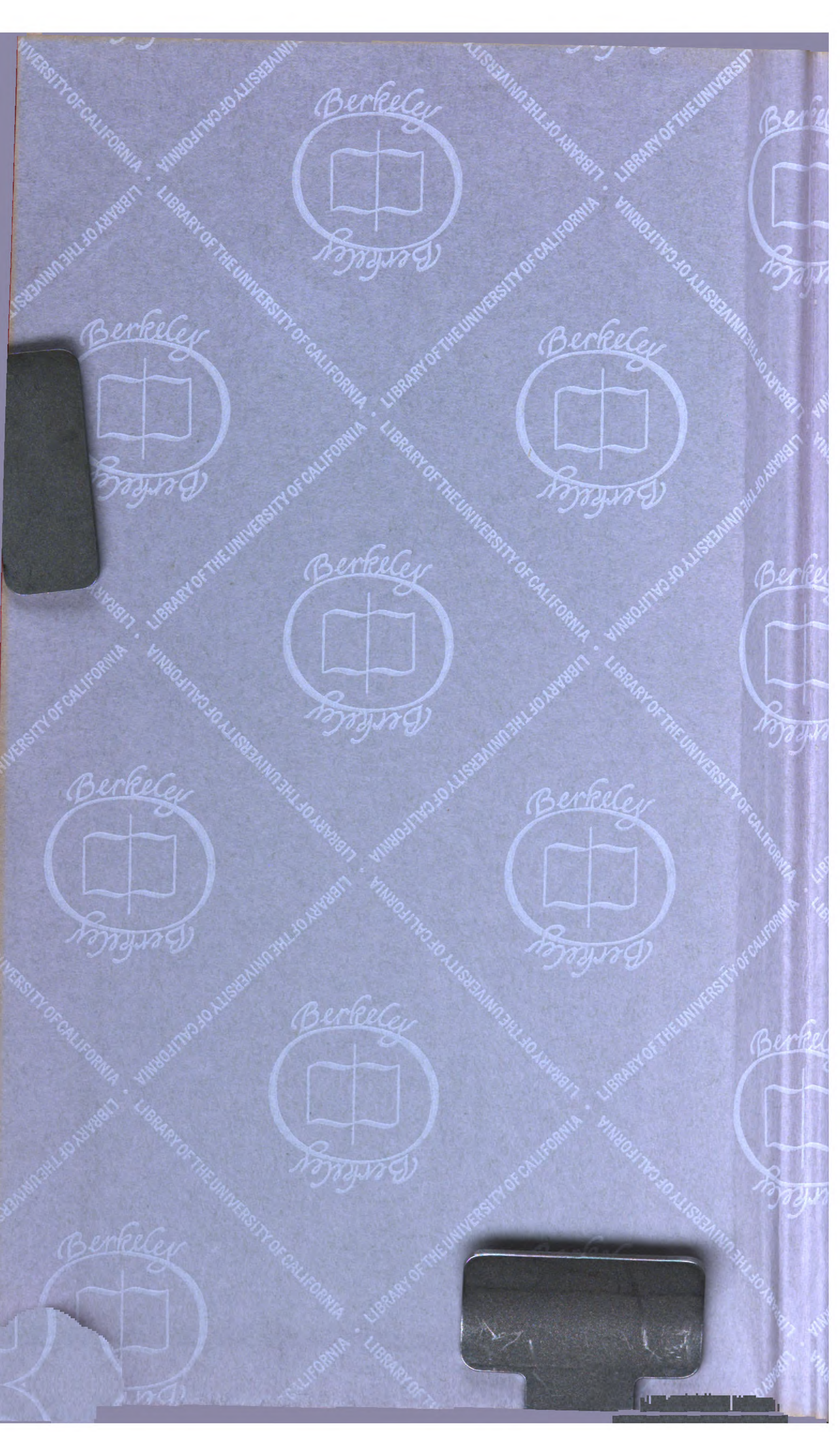

Google

# Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413

Alfred Coville


Berkeley
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA


Berkeley
LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

# LES CABOCHIENS

ET

# L'ORDONNANCE DE 1413

COULOMMIERS. — TYPOG. P. BRODARD ET GALLOIS.

# LES CABOCHIENS

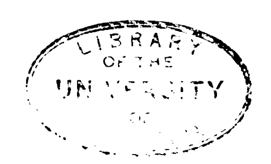
ET

# L'ORDONNANCE DE 1413

PAR

**ALFRED COVILLE**

Archiviste-paléographe
Maître de conférences à la Faculté des lettres de Caen
Docteur ès lettres.




PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1888

A

M. Ernest LAVISSE

Hommage reconnaissant.

A. Coville.

# INTRODUCTION

Il est étonnant que l'histoire des Cabochiens de 1413 n'ait encore tenté personne. Un grand mouvement populaire, des émeutes dans Paris, les bouchers et les écorcheurs maîtres du gouvernement royal, et, apparaissant au milieu de tout cela, une vaste Ordonnance en 259 articles, véritable encyclopédie administrative de la France au commencement du xv[e] siècle, ne sont certes pas des incidents médiocres.

Seules cependant les histoires générales en ont parlé. Que n'a-t-on pas dit et que ne dit-on pas encore à propos des agitations de 1355-58 et d'Étienne Marcel? Livres, brochures, polémiques, rien n'y manque. 1413 est presque inconnu. On trouvera le récit traditionnel des émeutes cabochiennes dans l'*Histoire de Paris* de Félibien, dans les *Histoires de France* de Mézeray, de Villaret, de Sismondi, de Henri Martin, de Michelet ou autres livres semblables, dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne* de M. de Barante et dans l'*Étude sur la Démocratie en France aux* xiv[e] *et* xv[e] *siècles* de M. Perrens, etc. Mais toutes ces pages ont été rapidement écrites, puisées du moins aux sources les plus accessibles, sans étude approfondie du détail.

L'Ordonnance elle-même n'a pas plus excité la curiosité : il y a un brillant résumé, mais très incomplet et très sommaire dans l'*Histoire de France* de Michelet. Les analyses d'Augustin Thierry dans l'*Histoire du Tiers-État*, de M. Picot dans l'*Histoire des États-Généraux*, de M. Clamageran dans l'*Histoire de l'impôt*, de M. Perrens dans *la Démocratie en France au Moyen-Age*, etc., sans avoir le même éclat, ont plus de précision. Mais ces études générales

peuvent sembler insuffisantes en un temps où les recherches longues et minutieuses obtiennent toute faveur, parce qu'elles nous font mieux approcher de la vérité [1].

Pour nous faire bien connaître cette histoire à peine effleurée jusqu'ici, les sources ne manquent point. La plupart des chroniqueurs ont été utilisés par les auteurs qui viennent d'être cités. On en trouvera plus loin la liste. Mais il s'en faut que les documents isolés, pièces d'archives, registres, etc., aient été sérieusement mis à profit. Ces documents sont cependant pour l'étude de cette époque d'un précieux secours, et peuvent servir, soit à contrôler la partialité des historiens, soit à combler leurs fréquentes lacunes; ils sont indispensables surtout pour comprendre la portée des réformes cabochiennes. Quelques-uns et non les moins importants ont été dejà publiés. Il en reste beaucoup d'inédits. On ne saurait avoir la prétention de les connaître tous; car le règne de Charles VI a laissé d'innombrables pièces, dispersées de tous côtés. Aussi est-il essentiel de circonscrire les recherches. Le premier soin à prendre est de déterminer les sources principales d'où peuvent provenir les documents. En ce qui touche l'histoire des Cabochiens et de l'Ordonnance de 1413, ces sources sont : 1° la chancellerie royale; 2° le Parlement; 3° la Chambre des comptes; 4° les archives princières,

1. A défaut d'études spéciales, les événements de 1413 ont servi de sujet à des œuvres, sinon d'imagination pure, au moins de fantaisie. En 1842, Th. Lavallée a publié une série de scènes historiques sous le titre général : *les Bouchers de Paris, 1413* (Paris, in-8). Les scènes sont au nombre de 13; elles sont accompagnées de notes et de renvois aux principales sources. Voici les titres : I. L'hôtellerie de la Croix d'Or. — II. Le donjon de l'hôtel d'Artois. — III. La place de Grève. — IV. Le siège de la Bastille. — V. La prise de la Bastille. — VI. L'invasion de l'hôtel Saint-Paul. — VII. La place des Halles, le conseil de l'hôtel Saint-Paul. — VIII. L'assemblée de l'hôtel de ville. — IX. Les jardins de l'hôtel Saint-Paul. — X. L'hôtellerie de la Porte de Fer. — XI. Le cloître de Saint-Paul. — XII. La tour du Louvre. — XIII. Le château de Vincennes. L'influence des *Scènes de la Ligue* de M. Vitet est évidente; l'œuvre, sans portée historique d'ailleurs, est intéressante et ingénieuse.

La même année (1842), un M. Martiney, un des rédacteurs du *Journal du notariat*, fit paraître un poème tragique intitulé *Caboche ou le peuple de Paris sous Charles VI* (Paris, in-8). Il annonce dans les premières pages qu'il a voulu faire : 1° une étude littéraire; 2° une étude philosophique-politique; 3° une étude morale-politique. Il a ajouté au poème des notes historiques sur le règne de Charles VI et *les actions du peuple de 1793 rapprochées des actions du peuple du* xv^e^ *siècle*. Dans ces notes, l'*Histoire de France* de Villaret tient une place considérable. Le poème tragique embrasse les événements de 1380-1422; d'après l'auteur lui-même, il n'était pas destiné au théâtre.

maisons de Bourgogne et d'Orléans; 5° les archives municipales; 6° documents littéraires.

A chacune de ces catégories peuvent se rattacher les différents textes manuscrits cités dans ce travail.

1° *Chancellerie.* — Ce sont des lettres et mandements royaux, rédigés par les secrétaires et notaires et scellés à la chancellerie, des lettres de la reine et du Dauphin (*Arch. Nat.* J. 369, K. 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60; — *Bibl. Nat.* Fonds franç. 6.537, 20.374, 20.416, 25.035, 25.706-25.709. — Nouv. acq. franç. 3.640-3.641; Clairamb. 214); — des registres de copies conservés au Trésor des chartes (*Arch. Nat.* JJ. 167, 168); — des comptes des hôtels royaux (*Arch. Nat.* KK. 36-37, 48). Un assez grand nombre de lettres nous sont parvenues par la Chambre des comptes, où elles étaient déposés comme preuves des opérations de comptabilité.

2° *Parlement.* — Au Parlement, les documents les plus intéressants sont les registres du conseil : toute la vie politique, les élections, les incidents extra-judiciaires se passaient dans la Chambre du conseil (*Arch. Nat.* $X^{1a}$ 1.478-1.480). Nous citerons encore les ordonnances et lettres enregistrées au Parlement (*Arch. Nat.* X 8.602), et quelques compilations de règlements et d'arrêts (*Bibl. Nat.* Fonds latin, 4.641, Fonds franç. 4.401, 2e Arm. Bal. 58).

3° *Chambre des comptes.* — Les pièces rangées dans cette catégorie n'émanent pas toutes de la Chambre à proprement parler, mais toutes au moins viennent de ses archives. A la Chambre elle-même appartiennent les fragments et copies de mémoriaux qui nous permettent de restituer en partie les mémoriaux originaux détruits dans l'incendie de 1737 (*Arch. Nat.* P. 2.296-2.297, 2.530. — *Bibl. Nat.* Fonds franç. 2.836, 10.237, 20.436-37, 21.408; Clairamb. 782. — *Bibl. de Rouen*, coll. Leber, copies de J. Ménant, t. 1, 2 et 3).

Aux archives de la Chambres des comptes se trouvaient de très nombreuses pièces de comptabilité, apportées à Paris pour les vérifications : mandements, quittances, états, inventaires, comptes, etc. Elles sont aujourd'hui disséminées par suite de diverses ventes et depuis les deux incendies qui ont tant éprouvé l'immense dépôt de la Chambre. Des collections particulières ou publiques se sont formées de ces débris. La Bibliothèque Nationale est très riche en

documents de ce genre (*Bibl. Nat.* Fonds franç. 20.437, 20.599, 21.405, 22.452, 25.993, 26.035-26.039, Pièces orig. Ailly, Blaru, Corbie, Longueil, Saint-Yon, etc.).

4° *Archives princières : — A. Bourgogne.* — Les archives des deux grandes branches apanagées de la maison de France à cette époque étaient extrêmement abondantes. Celles de Bourgogne en particulier sont une mine inépuisable pour l'historien. Elles sont par bonheur conservées aujourd'hui presque dans leur intégrité à Dijon, à Lille, à Bruxelles. Les documents utilisés viennent en général de la Chambre des comptes de Bourgogne : ce sont les comptes des receveurs généraux des finances pour l'ensemble des domaines ou pour la Bourgogne, les comptes de l'hôtel, etc. (*Arch. de la Côte-d'Or*, B. 332, 1519, 1526, 1538, 1543, 1547, 1554, 1560, 1562, 1569-70, 1572, 1576, 1578, 1588, 5.057. — *Arch. du Nord,* B. 1412-1413, 1415-16. — *Arch. royales de Belgique*, Ch. des comptes 2.704. — *Bibl. de Bruxelles*, 14.867). La collection de Bourgogne à la Bibliothèque Nationale en donne de nombreux extraits (Coll. de Bourgogne, 22, 25, 99, 95, 106). Il faut signaler encore quelques lettres de la correspondance administrative et politique des ducs (*Bibl. Nat.* Nouv. acq. franç. 3.641. — *Arch. de la Côte-d'Or*, B. 11.614, 11.892, 11.893, 11.942).

B. *Orléans.* — Quant aux archives des ducs d'Orléans, elles ont été beaucoup plus maltraitées. La plus grande partie était conservée à Blois, où se trouvait le centre administratif des domaines d'Orléans. Les papiers de la Chambre des comptes de Blois formèrent notamment à la Révolution la grande collection du baron de Joursanvault qui fut dispersée dans une vente publique. De nombreux documents concernant la maison d'Orléans sont également conservés aux Archives Nationales (*Arch. Nat.* K. 56. — *Bibl. Nat.* Fonds franç. 6.537-6.538, 10.238; Nouv. Acq. franç. 3.638-40, 3.649, 3.653-54,3.656. — *British Museum*, Add. Charters, documents de la collection Joursanvault).

5° *Archives municipales.* — Deux villes nous ont fourni dans leurs archives des pièces ou des renseignements utiles; ce sont Dijon (A. 12, B. 148) et Noyon (1er reg. des délibérations).

6° *Documents littéraires.* — Nous ajoutons à cette liste quelques documents d'une forme plus littéraire, qui peuvent surtout servir à

nous bien représenter l'état des mœurs et des esprits au commencement du xv^e siècle.

Christine de Pisan, *le Livre de Paix. Bibl. Nat.* Fonds franç. 1182.

*Chronique anonyme. Bibl. Nat.* Fonds franç. 5.739.

J. Courte-Cuisse, *Sermons. Bibl. Nat.* Fonds latin, 3.546.

Jouvenel des Ursins, *Traité du chancelier, Bibl. Nat.* Fonds franç. 2.701.

J. Legrand, *le Livre de bonnes mœurs. Bibl. Nat.* Fonds franç, 1.182.

Perceval de Cagny, *Chronique d'Alençon. Bibl. Nat.* col. Duchesne, 48.

Enfin citons deux manuscrits de l'Ordonnance cabochienne : *Bibl. Nat.* Fonds franç. 5.273, et Dupuy, 231.

Doit-on croire, à la seule vue de ces chiffres, que les documents inédits mis à profit dans les pages qui vont suivre, ont entièrement renouvelé l'histoire des Cabochiens? Ce serait un jugement téméraire. Le fond de ce curieux épisode du xv^e siècle reste le même. Mais en histoire il ne s'agit pas seulement, pour faire œuvre utile, de renverser complètement sur un sujet donné les idées reçues jusqu'alors. Ce n'est point perdre son temps et sa peine que de chercher à pénétrer plus profondément dans la connaissance exacte d'une époque ou de préciser avec plus de rigueur les détails de quelque grand événement de la vie nationale. Tel a été notre unique but. Nous nous sommes efforcé, dans une longue étude de l'état de la France sous Charles VI, de montrer le milieu où s'est produite la réforme de 1413, afin de mieux mettre en relief les causes qui l'ont déterminée. Puis le récit a été repris dans tous les détours, malgré les pages célèbres de Michelet et de Barante, parce qu'il méritait vraiment une plus grande précision. Ces historiens, dont le talent est resté toujours jeune et toujours séduisant, ont donné à leur narration la vivacité, la couleur, le charme, nous avons seulement essayé de compléter leurs recherches. Quant à l'Ordonnance, le commentaire auquel elle a donné lieu devait être fort long, puisqu'elle-même est très longue. Il aurait pu être beaucoup réduit, si les institutions de la monarchie française aux xiv^e et xv^e siècles avaient jusqu'ici occupé davantage les his-



toriens. Mais, par crainte ou par dédain, on a généralement oublié ces deux siècles pendant lesquels il s'est fait tant de choses. Ce serait déjà un heureux résultat pour le présent travail s'il pouvait, par ses imperfections même, ramener l'attention sur une foule de sujets trop longtemps négligés, qui attendent encore le zèle des érudits.

Caen, 12 juillet 1888.

# LISTE DES SOURCES ET OUVRAGES CONSULTÉS

## I. — Principales sources imprimées : chroniques, mémoires, comptes, pièces diverses.

*Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, Ire partie, Paris, 1838, in-8.

BAYE (Nicolas DE) : *Journal*, éd. Tuetey, Paris, 1886-88, 2 vol. in-8 (Société de l'Histoire de France).

BERRY (Gilles LE BOUVIER, dit le héraut) : *Chronique*, éd. Godefroy (Histoire de Charles VI par Jean Juvénal des Ursins), Paris, 1653, in-f°.

BOILEAU (Étienne) : *Le livre des métiers*, Paris, 1837, in-4° (Documents inédits de l'Histoire de France).

CHARTIER (Jean) : *Chronique de Charles VII*, éd. Vallet de Viriville, Paris, 1858-59, 3 vol. in-16 (Bibliothèque Elzévirienne).

CHRISTINE DE PISAN : *Le livre des faits et bonnes mœurs du roi Charles V*, Paris, 1841, in-8 (Panthéon littéraire).

*Chronique anonyme*, éd. Douët d'Arcq (Chroniques de Monstrelet, t. VI), Paris, 1862, in-8.

CLAMANGES (Nicolas DE) : *Œuvres*, Leyde, 1613, in-4°.

COCHON (Pierre) : *Chronique normande*, éd. de Beaurepaire, Rouen, 1870, in-8 (Société de l'Histoire de Normandie).

*Correspondance de la mairie de Dijon*, éd. J. Garnier, Dijon, 1868, 3 vol. in-8.

*Correspondance entre le corps municipal de Paris et celui de Noyon en 1413*, publiée par Bourquelot, Bibliothèque de l'École des Chartes, 2e série, t. II, Paris, 1845-1846, in-18.

COUSINOT (Guillaume) : *La Geste des nobles*, éd. Vallet de Viriville, Paris, 1859, in-12.

DELISLE : *Mandements et actes divers de Charles V*, Paris, 1874, in-8 (Documents inédits de l'Histoire de France).

DOUËT D'ARCQ : *Comptes de l'Hôtel aux* XIVe *et* XVe *siècles*, Paris, 1851, in-8 (Société de l'Histoire de France).

— *Nouveau recueil de comptes de l'Argenterie des rois de France*, Paris, 1874, in-8 (Société de l'Histoire de France).

— *Choix de pièces du règne de Charles VI*, Paris, 1865, 2 vol. in-8 (Société de l'Histoire de France).

DUMONT : *Corps universel diplomatique du droit des gens*, Amsterdam, 1726, 8 vol. in-f°.

FÉLIBIEN : *Histoire de Paris*, Paris, 1725, 5 vol. (t. III, IV, V), in-f°.

FENIN (Pierre DE) : *Mémoires*, éd. Dupont, Paris, 1837, in-8 (Société de l'Histoire de France).

FONTANON : *Les édits et ordonnances des roys de France depuis Louis le Gros...*, Paris, 1611, 3 vol. in-f°.

FROISSART : *Chroniques*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1878, 25 vol. in-8.

GERSON : *Harangue faite au nom de l'Université de Paris devant le roy Charles sixiesme et tout le conseil en 1405*, 2e éd. Paris, 1824, in-8.

GERSONII : *Omnia*, éd. Ellies Dupin, Anvers, 1706, 5 vol. in-f°.

*Grandes chroniques de Saint-Denis*, éd. P. Paris, Paris, 1836, 6 vol. in-12.

ISAMBERT, etc. : *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1821-1830, 29 vol. in-8.

JOURDAIN : *Index chartarum pertinentium ad historiam Universitatis Parisiensis*. Paris, 1862, in-f°.

*Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey. Paris, 1881, in-8 (Société de l'Histoire de Paris).

JOUVENEL DES URSINS [1] : *Histoire de Charles VI*, éd. Godefroy, Paris, 1653, in-f°.

— *Idem*, éd. Buchon, Paris, 1841, in-8 (Panthéon littéraire).

LA BARRE : *Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne*, Paris, 1729, 2 vol. in-4°.

LABBE : *Eloges historiques des rois de France depuis Pharamond jusqu'au roi Louis XIV*, Paris, 1651, in-4°.

LABORDE : *Les ducs de Bourgogne : Études sur les lettres, les arts et l'industrie pendant le* XVe *siècle, Preuves*. Paris, 1849-1851, 3 vol. in-8.

LEBER : *Collection de dissertations curieuses sur l'Histoire de France*, t. XIX. *Etat de la maison royale de France...*, Paris, 1838, in-8.

LEFÈVRE DE SAINT-REMY : *Chroniques de Bourgogne*, éd. Morand, Paris, 1876, 2 vol. in-8 (Société de l'Histoire de France).

LEROY (Jean) : *Rapport adressé au roi sur les doléances du clergé aux Etats-Généraux de 1413*, publié par Marion, Bibliothèque de l'École des Chartes, 2e série, t. I, Paris, 1844-1845, in-8.

*Livre des trahisons*, éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1873, in-4° (Chroniques inédites relatives à l'histoire de Belgique).

LONGNON : *Paris sous la domination anglaise* (1420-1436), Paris, 1879, in-8 (Société de l'Histoire de Paris).

MASSELIN (Jean) : *Journal des Etats de 1484 sous le règne de Charles VIII*, éd. Bernier, Paris, 1835, in-4° (Documents inédits de l'Histoire de France).

*Menagier de Paris*, éd. B. Pichon, Paris, 1846-1847, 2 vol. in-8.

MONSTRELET : *Chroniques*, éd. Douët d'Arcq, Paris, 1857-1862, 6 vol. in-8.

*Ordonnances des rois de France de la troisième race*, Paris, 1723-1847, 22 vol. in-f°.

1. Les citations sont faites d'après l'édition plus répandue du Panthéon littéraire.

ORESME (Nicolas) : *Traictié de la première invention des monnoyes*, éd. Wolowski, Paris, 1864, in-8.

PASTORALET (le), éd. Kervyn de Lettenhove, Bruxelles, 1873, in-4° (Chroniques inédites relatives à la Belgique).

*Plaintes et doléances des Etats de France, faictes au roy Charles VI par l'Université de Paris....* Paris, 1588, in-8.

PLANCHER (D.) : *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1781, 4 vol. in-f° (t. III, Preuves).

QUICHERAT : *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc*, Paris, 1841-1849, 5 vol. in-8 (Société de l'Histoire de France).

*Recueil des pièces diverses servant à l'histoire de Charles VI*, Paris, 1660, in-4°.

RELIGIEUX DE SAINT-DENIS : *Chronique de Charles VI*, éd. Bellaguet, Paris, 1839-1852, 6 vol. in-4° (Documents inédits de l'Histoire de France).

RYMER : *Fœdera, conventiones, litteræ...*, la Haye, 1739, 10 vol. in-f°.

SAINT-YON : *Les édits et ordonnances des provinces, règlements, arrêts et jugements notables des eaux et forêts*. Paris, 1610, in-f°.

SAUVAL : *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, Paris, 1724, 3 vol. in-f°.

TARDIF : *Monuments historiques, cartons des rois*, Paris, 1866, in-4° (Archives nationales).

THOMAE (Sancti) *Opera*, Venise, 1745-1788, 20 vol. in-f°.

TILLET (DU) : *Recueil des roys de France, leur couronne et maison*, Paris, 1607-1618, 2 vol. in-4°.

TUETEY : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous Charles VI*, Paris, 1880, in-4° (Documents inédits de l'Histoire de France : Mélanges, t. III).

VAISSETTE (D.) et CLAUDE DEVIC : *Histoire générale du Languedoc*, nouvelle édition, Toulouse, 1886, t. X, in-4°.

VALLET DE VIRIVILLE : *Documents relatifs à des joyaux engagés par Isabeau de Bavière en 1404*. Revue archéologique, Paris, 1857-1858, in-8.

WAVRIN (Jean DE) : *Chroniques d'Angleterre*, éd. Duffus Hardy, Londres 1864-79, 3 vol. in-8.

## II. — Principaux ouvrages consultés.

ANSELME, etc. : *Histoire généalogique et chronologique de la maison royale de France*, etc., 3e éd. Paris, 1726-1733, 8 vol. in-f°.

ARGENTRE (D') : *Collectio judiciorum de novis erroribus, etc.*, Paris, 1725-1736, 3 vol. in-f°.

AUBERT : *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VI*, Paris, 1887, in-8.

BARANTE (DE) : *Histoire des ducs de Bourgogne*, Paris, 1837, 5e éd. 12 vol. in-8.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE : *La Politique d'Aristote*, Paris, 1837, 2 vol. in-8.

BEAUCOURT (DE) : *Histoire de Charles VII*, Paris, 1881-1885, 3 vol. in-8.

BEAUFILS : *Étude sur la vie et les poésies de Charles d'Orléans*, Paris, 1861, in-8.

Beaurepaire (de) : *Inventaire des registres de délibérations de la ville de Rouen*, Rouen, 1880, in-4°.

Benoist : *La Politique de Charles V*, Paris, 1886, in-12.

Bezold : *Die Lehre der Volksouveraenetaet waehrend des Mittelalters*, Sybels Historische Zeitschrift, t. XXXVI, Munich, 1876, in-8.

*Biographie générale Didot*, Paris, 1862-1866, 46 vol. in-8.

Blanchard : *Histoire généalogique des maîtres des requêtes de l'Hôtel*, Paris, 1670, in-f°.

— *Les présidents à mortier du Parlement de Paris*, Paris, 1647, in-f°.

Boislisle : *Histoire de la maison de Nicolaï; documents sur les premiers présidents de la chambre des comptes*, Nogent-le-Rotrou, 1884, in-4.

Boizard : *Traité des monnaies, de leurs circonstances et dépendances*, Paris, 1692, in-12.

Boulay (du) : *Historia Universitatis Parisiensis*, Paris, 1665-1673, 6 vol. in-f°.

Bourquelot : *Les Foires de Champagne*, Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Mémoires des savants étrangers, 2e série, t. V, Paris, 1865, in-4.

Bourret : *Essai sur les sermons français de Gerson*, Paris, 1858, in-8.

Boutaric : *La France sous Philippe le Bel*, Paris, 1861, in-8.

— *Institutions militaires de la France*, Paris, 1863, in-8.

Brantôme : *Vie des dames illustres*, Paris, in-8, 1864-1882. Société de l'Histoire de France.

*Cabinet historique*, t. IV (1858), XXIII (1877), Paris, in-8.

Chabrier : *Les Orateurs politiques de la France*, Paris, 1887, in-12.

Championnière : *Du droit des riverains à la propriété des eaux courantes*, Paris, 1845, in-8.

Champollion : *Louis et Charles d'Orléans*, Paris, 1844, in-8.

— *Œuvres de Charles d'Orléans*, Paris, 1842, in-12 (Introduction).

— *Droits et usages concernant les travaux de construction publics et privés sous la 3e race des rois de France*, Paris, 1860, in-8.

Charondas le Caron : *Œuvres*, Paris, 1637, 2 vol. in-f°.

Chéruel : *Histoire de Rouen pendant la période communale*, Rouen, 1840-1844, 2 vol. in-8.

Chopin : *Trois livres du domaine des rois de France*, Paris, 1613, in-f°.

Circourt (de) : *Le duc d'Orléans, les commencements de sa rivalité avec le duc de Bourgogne*, Revue des questions historiques, juillet 1887, Paris, in-8.

Clamageran : *Histoire de l'impôt en France*, Paris, 1867, 3 vol. in-8.

Constans : *Traité de la cour des monnaies et de l'étendue de sa juridiction*, Paris, 1658, in-f°.

Cosneau : *Le connétable de Richemont*, Paris, 1886, in-8.

Coville : *Recherches sur la misère en Normandie au temps de Charles VI*, Annales de la Faculté des Lettres de Caen, juillet 1887, Caen, in-8.

Dareste : *Histoire de France*, Paris, 1868-1873, 8 vol. in-8.

Delachenal : *Histoire des avocats au Parlement de Paris*, Paris, 1885, in-8.

De la Mare et Leclerc du Brillet : *Traité de la police*, Paris, 1713, 4 vol. in-f°.

De la Rue : *Essais sur Caen*, Caen, 1842, 2 vol. in-8.

DELISLE : *Le Cabinet des Manuscrits à la Bibliothèque nationale de Paris*, Paris, 1868-1874, 3 vol. in-4°.

DEMAY : *Inventaire des sceaux de la collection Clairambault*, Paris, 1885-1887, 2 vol. in-4° (Documents inédits de l'Histoire de France).

DENIFLE : *Die Universitaeten des Mittelalters bis 1400*, Berlin, 1883, in-8.

DIONIS : *Mémoires pour servir à l'histoire de la cour des aides*, Paris, 1791, in-4°.

DUCANGE : *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, ed. Henschel, Paris, 1840, 8 vol. in-4°.

DUPONT : *Histoire du Cotentin*. Caen, 1870-1885, 4 vol. in-8.

DURRIEU : *Les Gascons en Italie*, Auch, 1885, in-8.

*Encyclopédie méthodique*, Paris, 1799, 36 vol. in-4°.

FAGNIEZ : *Études sur l'histoire de l'industrie et de la classe industrielle à Paris du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1878, in-8.

FÉLIBIEN : *Histoire de Paris*, Paris, 1725, 5 vol. in-f°.

FLOQUET : *Histoire du Parlement de Rouen*, Rouen, 1840-1843, 7 vol. in-8.

FOURNIER : *Histoire du droit d'appel*, Paris, 1881, in-8.

FRANCK : *Réformateurs et publicistes du Moyen Age et de la Renaissance*, Paris, 1863, in-8.

FRÉDÉRICQ : *Essai sur le rôle politique et féodal des ducs de Bourgogne dans les Pays-Bas*, Gand, 1875, in-8.

GACHARD : *Rapport sur différentes séries de documents, conservés dans les archives de l'ancienne chambre des comptes de Flandres, à Lille*, Bruxelles, 1841, in-8.

— *Rapport sur les documents concernant l'histoire de Belgique... dans les dépôts littéraires de Dijon et de Paris*, Bruxelles, 1843, in-8.

GAGUIN (Robert) : *Les grandes croniques, excellens faitz et vertueux gestes des très illustres roys très chrétiens*, etc., Paris, 1514, in-f°.

GÉRAUD : *Paris sous Philippe le Bel*, Paris, 1837, in-8 (Documents inédits de l'Histoire de France).

GIRARD ET JOLY : *Trois livres des offices de France*, Paris, 1638, 2 vol. in-f°.

GODEFROY : *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, Paris, 1880-1887, 3 vol. in-4°.

GUYOT : *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, 1776-86, 64 vol. in-8.

HAURÉAU : *Histoire littéraire du Maine*, Le Mans, 1842-1852, 4 vol. in-8.

HÉRICAULT (D') : *Poésies de Charles d'Orléans*. Paris, 1874, 2 vol. in-16 (Introduction).

HERVIEU : *Recherches sur les premiers États-Généraux*, Paris, 1879, in-8.

*Histoire littéraire de la France*, par les Religieux bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, Paris, 1733-1873, 26 vol. in-4°.

JACCOUD : *Nouveau dictionnaire de médecine et de chirurgie*, Paris, 1864-1886, 40 vol. in-8.

JAILLOT : *Recherches historiques sur les quartiers de Paris*, Paris, 1772, 5 vol. in-8.

JOURDAIN (A.) : *Recherches critiques sur l'âge et les origines des traductions latines d'Aristote*, Paris, 1843, in-8.

Jourdain (Ch.) : *La Philosophie de saint Thomas*, Paris, 1858, 2 vol. in-8.

— *La royauté et le droit populaire*, Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. XXVIII, Paris, 1876, in-4°.

— *L'Université de Paris au temps d'Étienne Marcel*, Revue des questions historiques, t. XXIV, Paris, 1878, in-8.

Labanca : *Marsilio da Padova*, Padoue, 1882, in-8.

La Curne Sainte-Palaye : *Glossaire du vieux françois*, éd. Favre, Niort, 1875-1882, 10 vol. in-4°.

Laferrière : *Cours de droit administratif*, Paris, 1800, 2 vol. in-8.

La Roche-Flavin : *Treize livres des Parlements de France*, Bordeaux, 1617, in-f°.

Launoy : *Regii Navarrae gymnasii Parisiensis Historia*, Paris, 1667, in-4°.

Lavallée : *Les Bouchers de 1413*, Paris, 1842, in-8.

Lecaron : *Les origines de la municipalité parisienne*, Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, t. VIII, 1881, Paris, in-8.

Lechanteur : *Dissertation historique et critique sur la chambre des comptes*, Paris, 1765, in-4°.

Le Laboureur : *Histoire de Charles VI, roy de France*, etc., Paris, 1663, 2 vol. in-f°.

Lemaistre (Gilles) : *Œuvres*, Paris, 1653, in-4°.

Leroux de Lincy : *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, Paris, 1846, in-4°.

— *Les femmes célèbres de l'ancienne France*, Paris, 1854, in-12.

— et Tisserand : *Paris et ses Historiens*, Paris, 1868, in-4°.

Levasseur : *Histoire des classes ouvrières en France*, Paris, 1859, 2 vol. in-8.

Lot : *Des frais de justice au XIV[e] siècle*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XXXIII et XXXIV, 1872-1873, Paris, in-8.

Loyseau (Charles) : *Œuvres*, Paris, 1666, 2 vol. in-f°.

Luçay (de) : *Des origines du pouvoir ministériel en France, les secrétaires d'État*, Paris, 1883, in-8.

Luchaire : *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens* (987-1180), Paris, 1883, 2 vol. in-8.

Martin (Henri) : *Histoire de France*, 4[e] éd. Paris, 1856-1860, 17 vol. in-8.

Maulde (de) : *Etude sur la condition forestière de l'Orléanais*, Orléans, 1871, in-8.

Maury : *Les Forêts de la Gaule et de l'ancienne France*, Paris, 1867, in-8.

Merlet (L.) : *Biographie de Jean de Montagu*, Bibliothèque de l'École des Chartes, 3[e] série, t. III, 1851-1852, Paris, in-8.

Meunier : *Essai sur la vie et les ouvrages de Nicolas Oresme*, Paris, 1864, in-8.

Michelet : *Histoire de France*, Paris, 1872-1874, 17 vol. in-8.

Miraulmont (de) : *Mémoires et recherches sur l'origine des Cours souveraines*, Paris, 1593, in-8.

— *Traité de la Chancellerie*, Paris, 1610, in-8.

Moland : *Les origines littéraires de la France*, Paris, 1862, in-8.

Montfaucon : *Les monuments de la monarchie française*, Paris, 1729-1733, 5 vol. in-f°.

*Moyen Age et Renaissance*, publié sous la direction de P. Lacroix, Paris, 1847-1852, 5 vol. in-4°.

Pardessus : *Essai historique sur l'organisation judiciaire de la France et*

*l'administration de la justice depuis Hugues Capet jusqu'à Louis XII*, Ordonnances des rois de France, t. XXI, Paris, 1849, in-f°.

PARIS (Paulin) : *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roi*, Paris, 1836-1848, 7 vol. in-8.

PASQUIER (Étienne) : *Les Recherches de la France*, Paris, 1665, in-f°.

PÉCHENARD : *Jean Juvenal des Ursins... Étude sur sa vie et ses œuvres*, Paris, 1876, in-8.

PERRENS : *La démocratie en France au moyen âge*, Paris, 1873, 2 vol. in-8.
— Etienne Marcel, Paris, 1860, in 8.

PETIT DE JULLEVILLE : *Les mystères*, Paris, 1880, 2 vol. in-8.

PICOT (Georges) : *Histoire des États-Généraux, etc.*, Paris, 1872, 4 vol. in-8.

— *Recherches sur les quartiniers, etc., de Paris*, Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris, t. I. Paris, 1875, in-8.

PLANCHER : *Histoire générale et particulière de Bourgogne*, Dijon, 1739-1881, 4 vol. in-f°.

*Positions de thèses de l'École des Chartes, promotion de 1888*, Épinal, 1888, in-8.

PUISEUX : *Les docteurs normands au commencement du XV^e^ siècle*, Mémoires lus à la Sorbonne, Paris, 1864, in-8.

RATHERY : *Histoire des États-Généraux*, Paris, 1845, in-8.

SCHWAB : *J. Gerson...., eine monographie*, Wurzbourg, 1858, in-8.

TESSEREAU : *Histoire chronologique de la grande chancellerie de France*, Paris, 1710, 2 vol. in-f°.

THIERRY (Augustin) : *Essai sur l'histoire du Tiers État*, Paris, 1868, in-12.

THOMAS (Antoine) : *De Joannis de Monsterolio vita et operibus*, Paris, 1883, in-8.

THOMASSY : *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, Paris, 1838, in-8.

THUROT : *De l'organisation des études dans l'Université de Paris au Moyen Age*, Paris, 1850, in-8.

TSCHAKERT : *Peter von Ailly*, Gotha, 1877, in-8.

VAISSETTE et CL. DEVIC : *Histoire générale du Languedoc*, Paris, 1730, 5 vol. in-f°.

VALLET DE VIRIVILLE : *Histoire de Charles VII*, Paris, 1862-65, 3 vol. in-8.
— *Isabeau de Bavière*, Paris, 1859, in-8.
— *Notes sur l'état civil des princes et princesses nés de Charles VI et d'Isabeau de Bavière*, Bibliothèque de l'école des Chartes, 4^e^ série, t. IV, 1857-1858, Paris, in-8.

VALOIS (N.) : *Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat sous Henri IV*, Paris, 1886, in-4°.

VILLAIN : *Histoire de la paroisse Saint-Jacques la Boucherie*, Paris, in-12.

VILLEQUEZ : *Du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*, Paris, 1867, in-12.

VOIGT : *Die Wiederbelebung des classischen Alterthums, oder das erste Jahrhundert des Humanismus*, Berlin, 1882, 2^e^ éd. 2 vol. in-8.

VUITRY : *Étude sur le régime financier de la France avant la révolution de 1789*, Paris, 1878-1883, 3 vol. in-8.

WALLON : *Richard II*, Paris, 1864, 2 vol. in-8.

# LES CABOCHIENS
# ET L'ORDONNANCE DE 1413

## LIVRE PREMIER
### LA FRANCE SOUS CHARLES VI
### (1380-1413)

## CHAPITRE PREMIER
### LES GUERRES ET LEURS RAVAGES

#### I

Au début du xv^e siècle, deux grands malheurs accablaient le royaume de France : la guerre étrangère et la guerre civile.

La guerre étrangère est commencée depuis longtemps : c'est la guerre de Cent-Ans. Depuis plus d'un demi-siècle, les rois de France luttent avec plus de constance que de succès contre les invasions anglaises. Trêves et campagnes se succèdent avec régularité. L'Angleterre en souffre peu et la France beaucoup : la première n'a guère à redouter que des incursions inoffensives des Écossais alliés de Charles V et de Charles VI, quelques révoltes dans le pays de Galles, ou les courses des Normands sur les côtes de la Manche; le cœur même du pays n'est pas atteint. Les conséquences de la guerre sont autrement terribles pour la France : les Anglais ont dans la mouvance même du royaume de nombreuses possessions, Calais, Guines et le Ponthieu au nord; au sud, la Guyenne; le duc de Bretagne a été longtemps leur allié. Ils sont donc

établis à demeure chez leurs ennemis; ils peuvent les attaquer, surprendre leurs forteresses, ravager leurs champs; ils traversent même à plusieurs reprises le royaume, dont ils occupent les deux extrémités.

Charles VI, pendant la première moitié de son règne, fut, il est vrai, moins directement menacé que ses prédécesseurs Philippe VI, Jean le Bon et Charles V. L'avantage sembla même être un instant pour la France. Le duc de Bretagne, qui, à la fin du règne de Charles V, était l'allié des Anglais, revint à la fidélité envers son suzerain. Au nord, la défaite des Flamands en 1382 et 1383 fut comme un échec de la politique anglaise. En 1385 et 1386, ce sont même les Français qui menacent l'Angleterre. Puis, les années suivantes, il se fit comme une accalmie. Une trêve de trois ans fut conclue en 1389 à Leulinghen. Des relations amicales commencèrent entre les deux rois Charles VI et Richard II. En 1395, au mois de juillet, Richard II demanda la main d'Isabelle, fille du roi de France; le 9 mars 1396, le mariage était décidé et accompagné d'une trêve de vingt-huit ans, dont la longueur devait valoir une bonne paix. A l'automne suivant, une entrevue fastueuse scella cette réconciliation[1]. Mais toutes ces espérances furent tristement déçues. Dans les premières années du xv[e] siècle, la guerre reprit plus pénible et plus insupportable que jamais, alors qu'on avait cru la voir cesser pour toujours.

La cause de cette reprise fut le renversement de Richard II par son cousin Henry de Lancastre, qui devint roi d'Angleterre en 1399 sous le nom de Henry IV. Inspiré par le duc de Bourgogne, le gouvernement de Charles VI reconnut l'usurpateur et continua avec lui les trêves conclues avec Richard II. Mais le duc d'Orléans, frère du roi, et le comte de Saint-Pol tinrent pour leur propre compte une conduite différente, et envoyèrent le 8 août 1402 et le 10 février 1403 des lettres de défi au roi d'Angleterre[2]. La mort du duc de Bourgogne, Philippe le Hardi, en 1404 permit au duc d'Orléans d'imposer sa politique belliqueuse au roi. Ce fut le renouvellement définitif de la guerre. Des secours furent envoyés à Owen Glendower, qui soulevait le pays de Galles; une armée fut chargée de reprendre aux Anglais les places qu'ils tenaient dans le Limousin. Dès lors les hostilités vont se continuer régulièrement, dirigées soit par le duc d'Orléans, soit par Jean sans Peur, sans grands efforts, sans batailles rangées : ce sont de perpétuels ravages, des expéditions de pillage et de désolation, guerre permanente et ruineuse, plus funeste qu'une défaite pour le pays qui la subit. Au bout de quelques campa-

1. Wallon, *Richard II*, t. I et II, liv. VI, VII, VIII. — 2. Monstrelet, I, 43-66.

gnes, la Picardie, le Limousin, le Poitou, l'Aquitaine, la Normandie, étaient aux trois quarts ruinés. En 1412, à la veille des événements qui vont être racontés, on craignait une grande invasion et on ne savait comment on pourrait y résister sans troupes et sans argent.

## II

Une chose avait contribué à rendre le danger plus pressant, à faciliter, pendant ces dernières années (1409-1413), invasions et pillages : c'était la guerre civile, qui était venue s'ajouter à la guerre anglaise. Les faits qui l'ont déterminée sont bien connus. Le jeune Charles VI, après une tutelle de huit années, et un gouvernement personnel fort court, avait ressenti en 1392 les premières atteintes graves d'un mal terrible qui le laissait pendant de longs mois dans l'incapacité absolue de s'occuper de son royaume. Alors commença une véritable minorité qui ne devait avoir d'autre fin que la mort du pauvre fou. Pour le malheur de la France, autour du roi, plusieurs princes prétendaient régner à sa place et sous son nom. Ils appartenaient à deux générations : les plus âgés étaient les frères de Charles V, les ducs Jean de Berry et Philippe de Bourgogne, et, beaucoup plus effacé et moins puissant, le duc de Bourbon, frère de la feue reine Jeanne de Bourbon. En tête de la seconde génération venaient le frère même de Charles VI, Louis, duc de Touraine, puis d'Orléans, et, presque du même âge, le second duc de Bourgogne, Jean sans Peur, fils de Philippe le Hardi. Ce royaume à gouverner à la place du roi malade, ces parentés prochaines et rivales, ces générations qui se transmettaient avec plus d'impatience encore les mêmes ambitions et les mêmes haines, telles furent les causes très simples de la guerre civile [1].

En effet, on voit sans peine comment cette guerre s'annonce, puis éclate. Les deux oncles du roi, les duc de Berry et de Bourgogne, gouvernèrent sans jalousie et sans lutte pendant plusieurs années, bien que le second, plus capable et plus écouté, fût le véritable roi. Mais bientôt apparaît la seconde génération : à peine Louis d'Orléans est-il mis en scène par les chroniqueurs, qu'il est déjà question de haines entre Orléans et Bourgogne. Déjà les princes plus éloignés du trône, les grands seigneurs qui viennent à la cour, se rangent de l'un ou de l'autre côté :

1. Pour les faits principaux de cette histoire, voir *Rel. de Saint-Denis*, t. III et IV, et de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. II et III.

on se demande désormais qui l'emportera de l'oncle ou du neveu, du jeune homme ou de l'homme grave et mûr. A partir de 1398 l'antagonisme se manifeste dans toutes les circonstances possibles[1] : il y a une politique bourguignonne et une politique orléanaise pour le gouvernement intérieur, pour les affaires du Grand Schisme, pour les affaires d'Allemagne[2]. En 1401, les deux rivaux commencent de grands armements et réunissent des troupes aux environs de Paris[3]. C'est que le duc d'Orléans a pris peu à peu dans le conseil une place importante que lui valent ses trente ans, et il y montre toutes les qualités brillantes et toutes les ressources de sa vive intelligence.

Après la mort de Philippe le Hardi, la situation se complique encore. Jean sans Peur a les mêmes ambitions que son père; il prétend à la même place auprès du roi. Mais s'il a la puissance paternelle, il manque encore d'autorité morale et de prestige. Le duc d'Orléans et lui sont contemporains : ils ne sont que cousins germains; le respect ni l'affection ne peuvent les retenir. A chaque instant la guerre est sur le point d'éclater : en 1405, il semble que la paix du royaume va être définitivement compromise. A la suite de divers incidents où l'hostilité des ducs se manifeste dans toute sa force, Louis d'Orléans réunit une armée et « desjà y avoit foison de gens d'armes en Brie, Gastinois, Sologne et Bausse, et avec luy le duc de Lorraine et le comte d'Alençon[4] ». Jean sans Peur fait venir l'évêque de Liège avec huit cents lances, douze cents coutilliers et cinq cents archers; puis arrivent les gens du duché et du comté de Bourgogne, ceux du duc d'Autriche, du comte de Wurtemberg, du duc de Savoie, du prince d'Orange, etc. L'accord fut rétabli de la manière la plus inattendue; il ne pouvait être que de courte durée.

On sait du reste comment fut tout à coup aggravée cette rivalité entre les maisons de Bourgogne et d'Orléans, avant même que les hostilités aient réellement commencé. Le 27 novembre 1407, Jean sans Peur fit assassiner le duc d'Orléans. Cette suppression d'un rival dangereux retarda peut-être de quelques années la guerre civile, mais la rendit nécessaire et implacable.

Le duc d'Orléans laissait trois fils : l'aîné, Charles d'Orléans, avait seize ans; il était presque en âge de poursuivre cette vengeance du meurtre qui s'imposait à lui comme une fatalité. Déjà au lieu de mettre

1. Jouvenel des Ursins, p. 404. — 2. Du Boulay. *Hist. univ. Par.*, IV, 56; *Rel. de Saint-Denis*, III, 20. Voir de Circourt : *Le duc d'Orléans, les commencements de sa rivalité avec le duc de Bourgogne* (*Rev. des Quest. hist.*, juillet 1887). — 3. *Rel. de Saint-Denis*, III, 12 seq. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 424; *Rel. de Saint-Denis*, III, 308.

sur leurs bannières comme en 1405 : « Je l'envye », les gens du duc d'Orléans faisaient broder le mot terrible de « Justice » [1]. En 1408, il y eut une fausse alerte : le duc de Bourgogne avait complètement défait les Liégeois révoltés; il revenait à Paris avec une armée victorieuse pour rétablir son autorité méconnue pendant son absence. A sa venue, la reine, les princes, s'enfuirent jusqu'à Tours, entraînant le roi avec eux. Deux armées s'apprêtent : le duc Jean a avec lui les ducs et comtes de Brabant, de Hollande, de Hainaut, de Namur; contre lui sont les rois de Sicile et de Navarre, les ducs de Berry, de Bretagne, de Bourbon. Mais la duchesse d'Orléans meurt; le duc d'Orléans est bien jeune encore. Les princes orléanais ne sont pas décidés à la guerre; leur adversaire est entouré du prestige redoutable d'une récente victoire. La paix fut acceptée, préparée et conclue à Chartres, le 9 mars 1409. Le duc de Bourgogne obtenait son pardon et les enfants d'Orléans, pour obéir au roi, promettaient d'oublier « la malveillance » qu'ils avaient contre le meurtrier de leur père. Ce n'était qu'une trêve, une « paix fourrée », comme disait le fol du duc de Bourgogne [2].

Une fois encore la lutte devait se préparer sans aboutir. Les serments de Chartres n'avaient été ni libres ni sincères. Dès la fin de 1409, il y avait comme une nouvelle prise d'armes. Le duc d'Orléans mettait en gage ses joyaux pour faire l'argent nécessaire à la guerre [3]. Au mois d'octobre, il se confédérait avec le plus puissant et le plus audacieux des seigneurs du Midi, Bernard d'Armagnac, dont le nom devait bientôt faire fortune [4]. L'année suivante, tout semble s'organiser d'une manière définitive : il y eut une première réunion des princes armagnacs à Mehung; on y vit le duc d'Orléans, le duc de Bourbon, qui venait de quitter Paris, les comtes de Clermont, d'Alençon et d'Armagnac, le connétable d'Albret. Le premier objet de l'alliance conclue était de venger la mort du duc d'Orléans. Un mariage resserra cette union : le duc d'Orléans épousa Bonne d'Armagnac, fille du comte Bernard. Le duc de Berry, le dernier survivant des oncles du roi, vint encore s'adjoindre à tous ces princes. De là nouvelle confédération à Gien, nouveaux traités d'alliance à Angers, à Poitiers, etc. [5]. Le parti du duc d'Orléans est constitué à la fin de 1410; il est tout prêt pour la guerre qui va commencer.

Il en est de même des Bourguignons. Jean sans Peur a rallié ses partisans et préparé son armée. En juillet 1409, il s'unissait par alliance étroite

1. Catalogue Joursanvault, n° 99. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 191; Jouvenel des Ursins, p. 443; Monstrelet, éd. Douët d'Arcq, t. I, p. 397. — 3. Arch. nat., K, 57, 4, 7. — 4. Arch. nat., K, 56, 25. — 5. Jouvenel des Ursins, p. 446.

au roi de Navarre, il rétablissait la paix dans le Nord pour être tranquille de ce côté; il amenait des gens d'armes avec lui et les plaçait dans les villages des environs de Paris. Le 11 novembre 1409, il obtenait un avantage considérable en décidant la reine Isabeau à signer un traité d'amitié avec lui [1]. Les nombreux et brillants seigneurs venus à Paris à Noël 1409 sur l'invitation du roi, dont Monstrelet nous énumère les noms, étaient pour la plupart dévoués partisans du duc de Bourgogne [2]. De plus Louis de Bavière va solliciter le duc de Lorraine; on fait appel au duc de Savoie. Le duc de Brabant, les comtes de Hainaut et de Namur, le duc de Clèves, l'évêque de Liège, réunissent leurs contingents. Au nom du duc, la duchesse demande de grosses subventions aux Etats de Bourgogne.

Cependant il n'y eut guère effusion de sang. Une paix laborieuse et imparfaite vint encore faire l'office de trêve. Les princes étaient arrivés sous Paris avec une véritable armée; ils se tenaient à Chartres, à Montlhéry, à Bicêtre, à Gentilly, Vitry et Saint-Marcel, d'où ils touchaient les murs de Paris. Mais, en dépit de la rupture officielle, le duc de Bourgogne avait eu soin de continuer les négociations avec ses ennemis, à Poitiers, à Tours, à Montlhéry, à Bicêtre. Les misères des peuples, l'épuisement des vivres, l'approche de l'hiver, l'incertitude des deux partis firent enfin conclure un traité le 2 novembre 1410, à Bicêtre [3]. Les conditions n'en étaient guère exécutables; mais ce fut au moins un instant de répit.

La crise suivante, qui ne devait pas tarder, fut la dernière. Malgré les serments et les promesses échangées, la paix de Bicêtre n'avait été qu'un moyen de préparer une lutte nouvelle. Les actes d'hostilité recommencèrent aussitôt [4]. Les armements avaient été repris dès le printemps 1411. Le duc de Bourbon et le comte de Vertus parurent au nord de Paris et en Normandie ; ils s'installèrent dans le Soissonnais et le Valois. En juillet, le duc de Bar, Amédée de Sarrebruck, le comte de Richemont, Clignet de Breban, tous Orléanais, étaient établis avec des troupes à Coucy, à Ham et dans tout le Vermandois. En face d'eux étaient les capitaines bourguignons, le sire de Heilly, Enguerrand de Bournonville, etc. Cette situation dangereuse fut encore compliquée par une série de lettres échangées entre les princes ou adressées au roi. L'intervention de la reine, des ducs de Guyenne et de Berry ne put rien auprès de ces gens excités par l'approche des combats. C'est en vain que le roi faisait répandre le 28 février 1411, dans tous les bailliages, vicomtés et prévôtés, des lettres

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 192 (signature autographe). — 2. Monstrelet, II, 51-56. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 378-382. — 4. *Ibid.*, IV, 384-388.



royaux ordonnant « que nuls nobles, de quelque noblesse qu'ils fussent ou de quelque prééminence, ne voisent au mandement de l'un parti ni de l'autre[1] ». Des ambassadeurs furent envoyés sans plus de succès auprès des deux ennemis. Une nouvelle ordonnance fut rendue le 24 juin : il est défendu de s'armer sans autorisation royale; les seigneurs sont délivrés de leurs serments de fidélité à d'autres qu'au roi[2]. Tout cela était désormais inefficace, et quelques jours plus tard, le 18 juillet, une rupture éclatante avait lieu : le duc d'Orléans adressait au duc de Bourgogne un défi que rien désormais ne pouvait effacer. Environ un mois après, Jean sans Peur ripostait par un second défi du 13 août 1411 : « Avons très grande liesse au cuer, répondait-il, desdictes deffiances, mais du surplus contenu en icelles, toy et tesdits frères avez menty, et mentez faussement, mauvaisement et déloyaument, comme trahisseurs que vous estes et dont, à l'aide de nostre seigneur,... vous ferons venir à fin et punicion...[3]. »

Ainsi voilà la guerre civile ouverte et commencée; elle sera sans pitié. Il serait inutile et fastidieux d'en raconter les péripéties. Les faits principaux doivent seulement être rappelés. En septembre 1411, les deux adversaires avec leurs armées se trouvèrent en présence en Picardie : Jean sans Peur prit Ham et plusieurs villes de la Somme. Mais le départ des contingents flamands l'arrêta. Les Orléanais n'osèrent l'attaquer et préférèrent à un succès certain le siège difficile et la prise très problématique de Paris. Le mois de novembre fut rempli de combats meurtriers devant la ville. Les princes rebelles occupaient la rive droite avec Saint-Denis comme centre, et sur la rive gauche Saint-Cloud, dont ils s'étaient emparés par surprise. Le duc de Bourgogne avec une forte armée arriva au secours de Paris, entra par le sud et, avec l'appui de troupes parisiennes que ses partisans avaient organisées, reprit vivement la ville, le pont et les murs de Saint-Cloud. Les Orléanais perdirent aussitôt toute confiance et se dispersèrent de tous côtés. Pendant l'hiver, la lutte fut entretenue par une série d'expéditions dans l'Ile-de-France ou les pays voisins et la prise des villes comme Étampes, Dourdan, Dreux, Coucy, etc. Au printemps, des préparatifs considérables sont faits pour la nouvelle campagne par le duc de Bourgogne. Le duc de Berry s'est mis à la tête des princes orléanais : lui et ses alliés sont devenus les ennemis du roi et du royaume. Jean sans Peur avait le premier donné l'exemple en 1411 d'une alliance avec l'Angleterre; un contingent anglais avait renforcé son armée.

1. *Ordonn.*, IX, 573. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 406-408. — 3. Monstrelet, I, 152-153; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 434-438.

En 1412, c'est le duc d'Orléans qui renouvelle cette politique de trahison à des conditions désastreuses [1], et ajoute la guerre étrangère à la guerre civile. Charles VI et le duc de Guyenne, entraînés et craintifs, se laissent diriger par le duc de Bourgogne et le chargent de punir les rebelles. A Pâques 1412, le roi lui-même et son fils se mettent à la tête de l'armée bourguignonne et, avant de partir, Charles VI va prendre à Saint-Denis l'oriflamme sainte, qui devient ainsi l'étendard d'un parti. Le but de l'expédition était Bourges, dont le siège dura une partie de l'été et coûta un grand nombre d'hommes aux deux armées. Les hostilités furent suspendues le 12 juillet par des négociations pacifiques. Un traité, signé à Auxerre, qui semblait devoir être plus solide que les précédents et le fut moins encore, termina, le 22 août 1412, cette première phase de la guerre civile.

## III

Ces deux guerres ont les conséquences les plus désastreuses pour le royaume : elles y détruisent toute sécurité, toute confiance, toute prospérité. C'est la première cause des mécontentements et des agitations populaires.

Prenons d'abord la guerre anglaise : elle s'étend peut-être moins sur le territoire que la guerre civile, mais, dans un certain nombre de provinces, elle est comme permanente, à peine interrompue par des trêves, par exemple en Bretagne, en Normandie [2], en Guyenne, en Saintonge, en Limousin, en Auvergne, en Artois, dans la partie occidentale de la Flandre. De 1383 à 1413 un certain nombre de villes importantes ont eu particulièrement à souffrir de l'attaque et du séjour des Anglais, comme Bourbourg, Ypres, Cassel, Gravelines, Guines, Honfleur, Fécamp, Brantôme, Limeuil, Saint-Flour, Montferrand, etc. Une des régions les plus éprouvées, la Normandie, peut nous fournir un exemple saisissant. En 1385 le comte d'Arundel avec une flotte assez importante parcourt la Manche et débarque sur les côtes du Cotentin [3]. La province vit dans une anxiété perpétuelle pendant les années suivantes. Le danger grandit en 1388 : les Anglais, venus de Cherbourg, s'avancent jusqu'aux portes

1. Rymer, *Foedera*, t. IV, 12. Les négociations des Armagnacs avec le roi d'Angleterre furent le principal argument du duc de Bourgogne pour décider Charles VI à la guerre. (*Rel. de Saint-Denis,* IV, 624-626.) — 2. La Normandie se plaint même en 1413 (février) d'avoir été oubliée dans les dernières trêves. (Voir *Bibl. de l'École des chartes*, VI, 1844.) — 3. Dupont, *Histoire du Cotentin,* t. II, p. 460.

de Bayeux. Les invasions, un instant interrompues par les trêves, recommencent comme par le passé au début du xv^e siècle. En 1405, Thomas de Lancastre amène une véritable armée dans le Cotentin et pénètre à plus de sept lieues dans les terres [1]. Désormais chaque année est marquée d'un retour offensif : le 15 juillet 1410, les ennemis débarquent à Fécamp et détruisent la plus grande partie de la ville. En 1412, le duc de Clarence, le duc d'York, le comte Dorset, abordent sur les côtes du Cotentin avec des troupes nombreuses et vivent sur le pays; dans l'été de 1413, nouvelle descente au Tréport, avec expédition dans le pays de Caux [2]. Au nord du côté de l'Artois, au sud du côté de la Guyenne, la situation des Anglais est plus favorable encore : ils tiennent Calais et Bordeaux. Et la guerre n'a pas lieu seulement sur terre : sur mer, il y a de fréquents combats, et les deux adversaires trouvent encore moyen en 1386 de se poursuivre jusqu'en Espagne [3].

Rien n'est plus terrible que le passage de ces hommes d'armes anglais qui cherchent à s'enrichir par le pillage dans leurs courtes expéditions. Ils incendient les villages par lesquels ils ont passé. En Normandie les ravages sont effrayants : au dire de Froissart, en 1388 l'armée du comte d'Arundel, après avoir été de Cherbourg à Carentan et de là aux portes de Bayeux, s'est rembarquée sans obstacle avec un butin de 200 000 francs [4]. De telles campagnes étaient trop fructueuses pour ne pas être souvent répétées. En 1405, plus de 40 villages sont pillés autour de Saint-Waast de la Hougue; sept lieues de pays restent désolées [5]. Les détails ne varient guère d'une année à l'autre : à Fécamp, en 1410, « sont venus et descendus les Anglais à très grant nombre et force de gens d'armes, archers, canons... »; ils ont « icelle ville toute pillée et robée depuis le hable illec jusques à la forteresse et l'église... et après ce ont ars et tout destruit toutes les maisons depuis ledit port jusques à ladicte église [6] ». En basse Normandie, en 1412, ils ont l'idée barbare de couper les pommiers, qui sont d'une si grande ressource pour cette région [7]. Ce qui se passe en Normandie n'est pas isolé et exceptionnel; il est évident qu'il en est de même partout où pénètrent les Anglais [8].

1. Dupont, t. II, p. 499. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25 708, n^os 635, 639; *Hist. du Cotentin*, 25 709, n° 697. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 356. — 4. Froissart, *Chroniques,* XI, 473. — 5. P. Cochon, *op. cit.*, p. 211. — 6. Bibl. nat., fonds franç., 25 708, n^os 631, 639. — 7. De la Rue, *Essais sur Caen,* t. II, p. 256. — 8. Voir, pour le Languedoc, *Histoire du Languedoc*, nouv. éd., X, n^os 687, 734.

## IV

Mais ces souffrances sont encore moins étendues et moins générales que celles que cause la guerre civile. Les hostilités n'ont vraiment commencé qu'au milieu de 1411; mais depuis longtemps, depuis 1401, du temps de Philippe le Hardi et de Louis d'Orléans, des gens d'armes avaient été maintes fois rassemblés, et leurs ravages n'avaient guère été moins grands qu'en temps de guerre. Dès 1401, les environs de Paris en font l'expérience[1]. En 1405, des troupes réunies de part et d'autre détruisent tout « et furent les pays d'autour de Paris et de la marche de l'Ile-de-France et de Brie moult travaillés et oppressés de gens d'armes des deux partis ». « C'estoit grant pitié, dit Jouvenel des Ursins, des maux qu'ils faisoient. » Toute la récolte fut perdue; une foule considérable de gens du plat pays s'entassa dans Paris, où le prix des vivres subit une hausse énorme[2]. En 1408, bien que la paix de Chartres doive aussitôt conjurer la guerre, ce sont les mêmes scènes : « C'estoit grant pitié des pilleries et roberies qui se faisoient sur les champs, et ne passoit personne qui ne fust détroussé, pillé et desrobé[3]. » Le chancelier lui-même entretient le Parlement de ces misères : il parle de la « grande tribulacion qu'il y avoit alors..... par la grant multitude de gens d'armes, qui, hors feux bouter, gastoient et destruisoient les plas paiz en pillant et rançonnant les villes et les singulières personnes..... et singulièrement puis IIII ou V ans les paiz de Champaigne et de Brie », etc.[4]. En 1410, c'est encore bien pis : au sud de Paris, « ce n'estoit que pilleries, roberies et destruction de peuple, qui estoit chose très pitoyable[5] ». Il y avait d'un côté les terribles Gascons du comte d'Armagnac, de l'autre les Brabançons du duc de Bourgogne, incendiaires, pillards, voleurs d'argent, violeurs de femmes, en un mot de véritables brigands. Cela dura du mois d'août au mois de novembre. Comme dit Monstrelet : « Et quant est à parler des maulx qui se faisoient par icelles gens de guerre, tant d'un parti comme d'autre, ilz ne se pourroient escripre au long[6]. »

Quand la guerre eut véritablement éclaté, il y eut encore aggravation. Presque tout ce qui n'était pas occupé par les Anglais dans le royaume

1. Jouvenel des Ursins, p. 411. — 2. Monstrelet, I, 120; Jouvenel des Ursins, p. 424; *Rel. de Saint-Denis*, III, 336-338. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 442. — 4. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, t. I, p. 136; *Journal de Nic. de Baye*, I, p. 246. — 5. Jouvenel des Ursins, p. 448. — 6. Monstrelet, II, 89.



fut comme abandonné à la guerre civile. De tous côtés on prend parti pour les Bourguignons ou les Armagnacs. Le Nord et le Centre sont particulièrement malheureux. On trouve des traces nombreuses du passage des hommes d'armes dans la Picardie, les comtés de Boulogne, d'Eu, de Valois, dans le Cambrésis, la Normandie, surtout du côté gauche de la Seine, la Champagne, le comté de Vertus, dans l'Ile-de-France, où les ravages sont terribles et perpétuels, le Nivernais, le Bourbonnais, le Beaujolais, le Gâtinais, le Maine, l'Anjou, le Poitou, le Berry, etc. Les divisions s'étendent jusqu'au sud du royaume : les habitants de Limoges, de Toulouse, du Languedoc en général, se prononcent pour le duc de Bourgogne [1]. Il est bien peu de villes qui échappent au danger commun. On en pourrait citer un grand nombre qui ont été fort éprouvées, comme Ham, Beauvais, Gisors, Pontoise, Corbeil, Coucy, Vernon, Domfront, Dreux, Chauny, Roye, Melun, Clermont-sur-Oise, Saint-Denis, Étampes, Dourdan, Vervins, Sancerre, Niort, Jargeau, Issoudun, Bourges, etc. C'est comme une tache d'huile qui s'étend chaque jour davantage.

Un premier effet de ces divisions princières, c'est le déchaînement des haines et des vengeances personnelles. L'exemple donné se propage à tous les degrés de l'échelle sociale. Les partisans du duc d'Orléans sont mis hors la loi; la bulle d'Urbain V contre les grandes Compagnies, oubliée depuis un demi-siècle, est renouvelée, lue, publiée, répandue en langue vulgaire, commentée en chaire par les prédicateurs les plus violents. Tous les dimanches, au prône, on prononçait l'excommunication des princes rebelles (oct. 1411) [2]. Partout les biens des Armagnacs sont saisis. Pour mieux se connaître, chacun porte des insignes : partout on voyait des chaperons de drappers, des croix de Saint-André; même les statues des églises en sont revêtues. Jouvenel des Ursins raconte qu'à Paris il suffisait de dire : « Cestuy est un Armagnac », pour que la personne ainsi désignée fût aussitôt prise, torturée, mise à mort. On osait à peine baptiser les enfants dont les parents n'étaient pas Bourguignons [3]. Les cadavres même des Armagnacs restaient abandonnés : bien souvent « furent laissés la plus grant partie aux champs sans les enterrer; et là les mangeoient chiens, oiseaux et autres bêtes très inhumainement ».

En dehors de Paris, il en est de même : dès 1410 la municipalité de

1. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 570. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 461-465; Du Boulay, *Hist. univ.*, V, 218 : Le procureur de la nation française « ait se inscribi fecisse in libro nationis processum factum contra Armaniacos virtute illius bullae, de qua est facta mentio ante »; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 534-548. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 461, 466, 470.



Caen ordonne de brûler les maisons de tous les partisans du duc d'Orléans [1]. Le 15 mai 1412, à Dijon, tous ceux « qui sont des pays des adversaires du roy... et de monseigneur le duc » sont chassés de la ville, « sans plus retourner en ladicte ville, à peine d'être réputés traistres et de perdre corps et avoir [2] ». Il y a plusieurs cas de soulèvements de paysans, qui n'ont garde de laisser échapper pareille occasion de satisfaire des haines accumulées. Le comte de Roussy en fut une des principales victimes : il fut assiégé dans son château de Pontarcy-sur-Aisne par les paysans du Laonnais, au nombre de plus de quinze cents. Le château était très fort, entouré d'eau. Les paysans prirent le nom d'Enfants du roi et reçurent un puissant secours du bailli de Vermandois et du prévôt de Laon, qui vinrent se mettre à leur tête; le comte de Roussy dut se rendre [3]. Pareille infortune advint dans la tour d'Andeli à l'archidiacre de Brie, fils naturel du roi d'Arménie, que les paysans assiégèrent et firent capituler [4].

Ces haines servent de prétexte à des pillages de toute sorte. Lorsque les Armagnacs ou les Bourguignons sont sur les champs, ils sont capables de tout. Leur rapacité s'explique aisément : il est rare qu'ils soient exactement payés de leur solde, et l'attrait que leur offre la guerre n'est autre que celui du butin qu'ils peuvent faire. Une foule d'incidents peignent au vif cette existence des gens d'armes des deux partis et les atroces souffrances de leurs victimes. En 1410, les Armagnacs pillent et désolent toutes les petites villes qui entourent Paris; ils ne bornent pas là leurs excès. « Et avecques ce, aucuns mauvais garnemens violèrent et ravirent plusieurs femmes, et les amenèrent en leur ost, dont aucuns des dictes villes, hommes et femmes, vindrent à Paris eulx complaindre, faisans grans clameurs desdiz ravissemens [5]. » En 1411, dans tout le sud de la Normandie, les bandes du comte d'Alençon ne s'arrêtent point de piller et de rançonner les habitants [6] : les seigneurs du pays envoient leurs objets précieux au Mont-Saint-Michel pour les tenir en lieu sûr [7]. Les hommes d'armes les plus terribles étaient les Flamands, qui parurent cette même année en Picardie : « Et quant est à leur gouvernement en passant le pays, tout ce qu'ilz povoient actaindre estoit par eulx prins et ravy et mis sur leur charroy, puisque c'estoient choses portatives. » Ils se signalèrent

1. Guilmeth, *Hist. de Pont-l'Evêque*, 57; Cousinot, *Geste des nobles*, ch. CXIII. — 2. Arch. municip. de Dijon, B, 148, f° 162. — 3. Monstrelet, II, 221. — 4. *Ibid.*, II, 221. — 5. *Ibid.*, II, 95. — 6. De la Rue, *Essais sur Caen*, II, 258. — 7. Cette même année, les gens des pays au delà de la Seine et de l'Oise, sans cesse pillés par les gens du duc d'Orléans, sur l'ordre du prévôt de Paris, durent s'organiser et prendre les armes. Ces tentatives de résistance locales étaient fréquentes, mais inutiles. (*Rel. de Saint-Denis,* IV, 456-458.)

surtout à la prise de Ham : tout fut mis à sac; ils allèrent jusqu'à détrousser les Picards qui combattaient à côté d'eux; ils emmenèrent dehors « plusieurs hommes et femmes et petis enfans et les mirent en leurs tentes ». Lorsque tout eut été pris, le feu fut mis en plusieurs endroits; les églises même ne purent échapper à cette destruction sauvage. A leur retour, les mêmes Flamands trouvèrent moyen de détruire toutes les vignes et vignobles qu'ils rencontrèrent : « Si se boutoient asprement parmy les vignes et en prenoient tant dedens leur ventre que plusieurs en furent trouvez mors et crevez dedens les vignes [1]. » A mesure que la guerre s'étend, ces excès augmentent. A la fin de cette année 1411, une église est incendiée avec tous les réfugiés qu'elle contenait : « Mesmement en l'église de Sillières, où le feu fust bouté, furent bien arses quatre cens personnes tant hommes que femmes et petis enfans [2]. » Au mois de février 1412, en Normandie, on n'ose aller ni séjourner à Cocherel par crainte des garnisons de Verneuil et de Dreux. A Breteuil, la vie est également impossible, parce que les gens d'armes « ont esté et encore sont sur le pais à deux lieues près de ladicte ville de Bretueil et..... chascun jour ou du moins bien souvent y courrent, tellement que nulz de nos subgez n'osent demourer en ladicte ville pour la paour de nozdiz ennemis, qui pillent, tuent, volent, rançonnent et destruisent nozdiz subgez, hommes, femmes et enfans [3] ». Le Bourguignon Elyon de Jacqueville se fait particulièrement remarquer [4] : à la prise de Thoury il « bouta le feu et y eust plusieurs bonnes gens, femmes et enfans ars et brûlés. Les autres saillirent de dessus les murs et fossés, dont aucuns se tuèrent; les autres s'affoloient. Plusieurs y en eust de pris dedans la place et menés à Paris, lesquels furent pendus [5]. »

Les hommes d'armes enrôlés par les ducs ne sont pas seuls à redouter : profitant du désordre général, de véritables bandes de brigands, dont l'unique souci est le pillage et le vol, s'établissent sur le pays. Ces bandes rôdent et se cachent dans les bois : il faut faire, en 1407, une véritable battue dans la forêt de Brotonne, avec une petite compagnie sous les ordres du vicomte de Pont-Audemer, pour surprendre une troupe de malfaiteurs qui y est établie à demeure [6]. En 1412, des Gascons se sont installés pour leur propre compte à Montargis et de là procèdent à l'exploitation complète du pays; les habitants sont obligés de se réunir

1. Monstrelet, II, 172-177. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 470. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 25 709, n° 670. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 473. — 5. Voir le tableau littéraire et général de ces ravages dans Nic. de Clamanges, *de Lapsu et reparatione justitiae*, cap. VII, IX, etc. — 6. Bibl. Nat., fonds franç., 26 038, n° 4630.

pour les combattre et les chasser. Le bâtard de Barbençois fait de même dans le Gâtinais en 1413[1]. Le fait le plus curieux est l'histoire des brigands de Claye en 1411. C'est après la paix de Bicêtre : deux capitaines, Polifer et Rodrigo, étrangers évidemment, avec une troupe de larrons, meurtriers et autres, sont établis sur la route de Paris à Meaux ; leur logis ordinaire est à Claye[2]. Pour en débarrasser le pays, on organisa une véritable expédition avec le maréchal Boucicaut, le comte de Saint-Pol et le prévôt de Paris[3]. On se croirait vraiment revenu au temps des grandes Compagnies.

Ainsi, — ces faits, que l'on pourrait multiplier, le prouvent suffisamment, — c'est, en même temps que la guerre étrangère, la guerre civile avec toutes ses horreurs, c'est l'anarchie permanente, qui va grandissant de jour en jour.

1. Arch. nat., JJ, 168, f° 123, 208, etc. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 449; Voir encore, *Hist. du Languedoc*, nouv. éd., X, n°s 687, art. 10 et 11, 725. — 3. Pour compléter le tableau, il faudrait parler encore des épidémies, si fréquentes pendant les guerres, du dépeuplement des campagnes, des villes même, de la diminution du prix des terres, du renchérissement des denrées et de la main-d'œuvre, de l'arrêt des transactions commerciales, etc., toutes conséquences de cet état d'hostilité général; voir quelques indications pour la Normandie dans le travail *la Misère en Normandie au temps de Charles VI*, Ann. de la Faculté des lettres de Caen, 1886.

# CHAPITRE II

## LE ROI ET LES PRINCES

---

### I

Dans de telles conjonctures, le roi est fou. Le pouvoir royal, si fort dès le début du xiv$^e$ siècle, que Charles V avait encore accru, est aux mains d'un insensé. Voilà vingt ans en 1413 que cette folie a commencé; elle est intermittente avec quelques moments de lucidité, chaque année plus courts et plus rares. A peine le roi a-t-il le temps de se mettre au courant, d'ordonner quelques bonnes mesures, il est aussitôt ressaisi par la maladie. Il lui arrive jusqu'à six fois en une année de subir de longues et terribles crises [1]. Alors on l'enferme soigneusement à Saint-Paul; car dans sa folie toute dignité disparaît avec toute conscience [2]. Il a encore la force de demander qu'on éloigne de lui les instruments tranchants; il pleure et se lamente, appelle la mort à grands cris. La mémoire a disparu : il ne reconnaît personne, pas même la reine; quand il l'aperçoit, il demande qui elle est et ordonne de la faire sortir; il arrache ses propres armoiries partout où il les voit; il oublie jusqu'à son titre de roi de France, jusqu'à son nom de Charles [3]. On a voulu le guérir par tous les moyens : on lui a fait faire des pèlerinages inutiles et fatigants; ce qui est plus grave, on l'a tristement livré aux pratiques les plus ridicules de la magie et de la sorcellerie, contre lesquelles Gerson fait entendre dans sa harangue « *Vivat Rex* » de discrètes, mais sages protestations [4].

1. Jal (*Dict. critique de biographie*, p. 364-368) donne, d'après Jouvenel des Ursins, une liste des guérisons et des rechutes de Charles VI. Il est évident que cette liste est extrêmement incomplète. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, II, 684. — 3. *Ibid.*, II, 22-24, 86-88, 404. — 4. *Ibid.*, II, 544; Gerson, *Harangue* « Vivat Rex », éd. de 1824, p. 50.

Quelle place peut tenir le pauvre fou dans son palais, dans sa famille, dans son gouvernement? Il est un jouet aux mains des princes ses oncles, de son frère le duc d'Orléans, de la reine sa femme. On en arrive bien vite à le dédaigner, à l'oublier : il existe, et cela suffit pour ceux qui gouvernent sous son nom.

Jouvenel des Ursins nous fait un triste tableau de l'indifférence, de la misère où le laissaient ceux qui devaient le plus l'entourer et le soigner; il raconte, à l'année 1405, que la nourrice du Dauphin vint trouver le roi, lui disant qu'on « ne pourvoyoit en rien ledit seigneur, ny à celles ou ceux qui estoient autour de lui et qu'ils n'avoient que manger ny que vestir ». Et Charles VI répond avec douleur « que luy-même ne pouvoit rien avoir, et qu'il n'avoit autre chose ». En effet « il n'avoit rien, et à peine avoit-il sa dépense [1] ». On a voulu contester ces détails navrants; on a opposé aux chroniqueurs les comptes qui nous sont restés de l'argenterie et de l'hôtel du roi pour les premières années du xv[e] siècle [2]. Ainsi nous voyons le payement de 11 houppelandes pour 1398, de 19 pour 1405. En 1407, la despense des « journées » varie entre 6769 et 9939 livres tournois par mois; il y a auprès de Charles VI deux physiciens et un chirurgien; de nombreuses robes et manteaux sont donnés aux clercs, notaires et valets [3]. Des actes isolés nous montrent le roi faisant assez souvent de grandes dépenses pour mieux vêtir ses serviteurs, pour faire des dons et des cadeaux, même pour sa vénerie ou encore sa cuisine, par exemple lorsqu'il fait venir de Rouen des pâtés d'éperlans [4]. Mais tous ces documents prouvent peu : ils nous apprennent seulement que beaucoup d'argent passait entre les mains des gens de l'hôtel, que les comptes étaient habilement faits; mais rien ne dit que cet argent fût dépensé pour le roi. Quelle confiance accorder à ces documents dont les contemporains eux-mêmes se défiaient? N'y avait-il pas au même moment les plus vives protestations, les plus violentes récriminations contre la malhonnêteté de tous les officiers qui entouraient le roi, qui vivaient et s'enrichissaient de ses revenus? On en avait chaque jour la preuve à la chambre des comptes.

En tout cas, on ne peut nier que les chroniqueurs soient à peu près unanimes à cet égard. On a vu avec quelle force parle Jouvenel des Ursins [5],

1. Jouvenel des Ursins, p. 427. — 2. Jal, *Diction. critique de biographie*, art. Charles VI. — 3. Arch. nat., KK, 36-37, *Compte de l'hôtel du roi*, janvier 1404-1409, dépenses de journées : juillet, 7118 l. t.; août, 6769 l.; septembre, 7907 l.; octobre, 8133 l.; novembre, 8943 l.; décembre 1409, 9939 l. t. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 20 416, n° 5; 25 035, n° 3 939; 25 708, n[os] 127 et sq. — 5. Jouvenel des Ursins, p. 432, 436.

et les détails qu'il donne ont la précision de l'exactitude. Le Religieux de Saint-Denis, sans oser y insister beaucoup, par respect pour la royauté, constate cette misère royale à plusieurs reprises[1]. Des doléances analogues se trouveront dans la grande requête universitaire de février 1413. La folie du roi, il est vrai, contribue à rendre les soins difficiles, mais sans excuser l'abandon où on le laissait. En 1405, dans sa harangue « *Vivat Rex* », Gerson avait fait une claire allusion, à propos de la vie corporelle, à l'état où végétait Charles VI; ces paroles produisirent une émotion profonde; c'est alors seulement que l'on songea à remarquer un tel dénuement. Depuis cinq mois le roi avait refusé de prendre les soins de propreté les plus élémentaires; il était couvert de saleté, de plaies affreuses; on fut obligé d'user de subterfuges pour obtenir que le malade se décidât à changer de linge, à prendre des bains, à se raser[2], etc. Si Gerson n'avait pas parlé, qui donc aurait pensé à lui?

Au milieu de toutes ces crises, le caractère de Charles VI, bienveillant, faible, léger, n'avait point changé. Il est docile à tous les conseils, bons ou mauvais. Dans ses moments de lucidité, il est toujours de l'avis de ceux qui l'entourent. Tel il avait été adolescent, tel il resta pendant tout son règne. Ce qu'il aimait par-dessus tout, c'étaient les fêtes, les joutes, les divertissements de toutes sortes, entre autres les jeux de mystères et de farces[3]. Avant 1392, uniquement soucieux de son plaisir, impatient de jeter au dehors une activité déjà fébrile et maladive, il ne dédaignait pas de prendre part à ces jeux, surtout aux joutes, où il montrait une ardeur que beaucoup trouvaient exagérée[4]. Tout était prétexte pour ces grandes fêtes, qui devenaient pour lui le principal souci du pouvoir royal : c'est, en 1380, son entrée à Paris; en 1385, le mariage du comte de Nevers, fils du duc de Bourgogne; en 1389, le fameux voyage du Languedoc; la même année, à Paris, le couronnement de la reine Isabeau de Bavière; à Saint-Denis, la chevalerie du roi de Sicile et de son frère, et ces fêtes atteignent d'effrayantes proportions et scandalisent étrangement les moines de l'abbaye[5]. Durant la maladie du roi, il n'y a point interruption. Lors de l'entrevue avec Richard II d'Angleterre, en 1395, il y eut « grandes chères et esbatemens comme joutes, dîners et soupers, et c'estoit toute abondance d'or et d'argent[6] ». En 1397, c'est le roi qui préside, à Reims, la magnifique réception du roi de

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 434. — 2. *Ibid.*, III, 348. — 3. Petit de Julleville, *les Mystères*, I, 6-9, 195, 415. — 4. Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, Intr., I, 367; X, 554; *Rel. de Saint-Denis*, I, 352, 614. — 5. *Rel. de Saint-Denis*, I, 35, 352, 598, 614, 620, 737, etc. — 6. Jouvenel des Ursins, p. 392; *Rel. de Saint-Denis*, II, 450, 466.

Bohême; en 1400, celle de l'Empereur à Paris et le mariage du comte de Clermont[1], etc. Dans ce tourbillon, le peu de gravité et de santé qui reste à Charles VI se perd bien vite. Une de ces fêtes est demeurée célèbre par le divertissement singulier qui en était l'attrait principal et le terrible drame qui la termina : c'est la mascarade des singes de 1392[2].

A cette légèreté, à cette faiblesse, s'ajoute une prodigalité incurable, que rien ne peut arrêter, ni l'âge ni la maladie. Charles VI donnait à tout propos : il suffisait de lui demander; à force de requêtes toujours écoutées, les gens de cour qui l'entouraient, lui ou la reine, faisaient tous leur fortune. Il donnait sans réfléchir autant qu'on voulait bien lui demander. « Là où feu son père donnoit cent escus, dit Jouvenel des Ursins, il en donnoit mille. » Cette générosité faisait le désespoir des gens des Comptes, qui cherchaient un moyen d'arrêter ces folies. Ils eurent un jour l'idée de faire couler un grand cerf d'argent pour immobiliser les espèces dont pouvait disposer le roi. Mais tout était inutile : le cerf ne fut point achevé[3]. L'argent disparaissait toujours. C'étaient, aux étrennes, des cadeaux innombrables. Les grandes fêtes, les passages de princes étrangers, étaient une ruine, comme le séjour de l'Empereur en 1402[4]. Et chaque jour c'étaient des dons de colliers d'or garnis de pierreries ou de perles, d'anneaux, de fermaulx, de robes, d'étoffes précieuses[5], etc.

Le roi pourtant n'est pas un indifférent, oublieux de ses devoirs et de son royaume. Dans ses moments lucides, il se soucie vivement de son peuple, toujours avec la même bonté; il ressent et veut guérir les maux dont souffrent ses sujets; il a l'idée et l'intention du bien. Quand on lui reproche sa prodigalité, il veut aussitôt réduire les pensions et les dons; réformer son hôtel et sa cour, quand on lui fait le tableau des désordres qui s'y passent. Il est toujours prêt à écouter ceux qui viennent apporter de justes plaintes; il est sensible à toutes les douleurs; il s'attendrit aisément et se met lui-même à pleurer comme un enfant sur tant d'infortunes[6].

Rien ne prouve mieux sa bonne volonté, sa docilité pour tous les con-

1. *Rel. de Saint-Denis,* II, 566, 756. — 2. *Ibid.*, II, 68; Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, XV, 84. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, I, 608; II, 64; Jouvenel des Ursins, p. 367. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, III, 50. Charles VI donna à l'Empereur, lors de son départ, une pension de 14 000 écus. — 5. Bibl. Nat., fonds franç., 25 708, 25 709, *passim.* — 6. Bibl. Nat., fonds franç., 1182, f° 68 v°. Christine de Pisan, dans le *Livre de paix*, dit au dauphin Louis : « Tesmoing ton bon père Charles VI, qui à présent règne, lequel pour l'impression que chascun a de sa très grande bénignité et doulceur, et qui amy vouldroit estre à tous, et à nul nuyre, rien n'est plus désiré de son peuple que sa noble présence. »

seils sincères, que l'incident de Jacques Legrand, prêchant à l'hôtel Saint-Pol contre les désordres de la reine et du duc d'Orléans. Le roi tient à entendre lui-même cette parole franche et indignée; il ne se laisse pas émouvoir par la colère de tous ceux qu'a désignés l'éloquence audacieuse du moine augustin; il prend même l'orateur sous sa protection, et c'eût été le point de départ d'utiles et urgentes réformes, si une rechute grave ne s'était produite quelques jours après [1].

## II

Qui donc pouvait remplacer ce roi? De son mariage avec Isabeau de Bavière, il avait eu de nombreux enfants, malgré sa maladie : douze de 1386 à 1407. Les deux fils aînés étaient morts, le premier en 1386, à deux mois, le second en 1401, à neuf ans. Le troisième, Louis, duc d'Aquitaine et Dauphin à partir de 1401, était né en 1397; en 1413, il avait seize ans et n'était encore qu'un enfant [2].

Cependant, si jeune et si faible qu'il fût, on l'avait déjà depuis longtemps associé au gouvernement royal, ou plus exactement on avait exploité son ignorance et son âge. Dès le 26 décembre 1407, le royaume lui est confié pendant la maladie du roi; il a à peine dépassé dix ans [3]. Le 31 décembre 1409, Charles VI, constatant que le Dauphin « vient aux ans de puberté et en âge de pouvoir endurer peine et avoir cure et diligence de vacquer et entendre à ce à quoy nous le vouldrions employer », ordonne qu'il « tiegne nostre lieu et préside en nos conseils, entende, vacque et se employe pour nous, et par nous et en nostre nom, toutesfois que mestier en sera, en l'expédition, prévision, conclusion et ordonnance de tous les faiz, besognes et affaires de nous et de notre royaume [4] ». C'est une illusion qui ne peut tromper personne : le titre et les pouvoirs qui sont donnés au Dauphin dissimulent l'accaparement des ducs et princes du sang qu'il doit consulter. Jusqu'en 1412, sa volonté n'apparaît point, et la chose est naturelle. C'est seulement pendant le siège de Bourges que nous le voyons intervenir directement : il déclare au duc de Bourgogne « qu'il faut finir la guerre.... qui voirement avoit trop duré, et que ce estoit et avoit esté au préjudice du royaume et du roy son

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 266; Jouvenel des Ursins, p. 426. — 2. *Bibl. de l'École des chartes*, t. XIX, an. 1858, 476. — 3. Isambert, *Anciennes lois françaises*, t. VII, p. 157. — 4. Arch. nat., J, 369, 12; *Ordonn.*, t. XII, p. 227; Douët d'Arcq, *Pieces du règne de Charles VI*, t. I, p. 322.

père et qu'à lui-mesme povoit redonder ». Et encore on peut se demander si de telles paroles ne lui avaient point été inspirées par quelque prince jaloux du duc de Bourgogne[1]. Dès l'âge de cinq ans on avait voulu le marier, et c'était pour mieux et plus longtemps le mettre en tutelle. Le roi avait approuvé son union avec la fille du comte de Nevers, petite-fille de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne; la célébration avait eu lieu le 31 octobre 1404[2]. Malgré ce mariage précoce, malgré son association au gouvernement, le jeune duc n'était encore qu'un adolescent, occupé de jeu et de plaisir, peu soucieux de cette dignité prématurée qu'on voulait lui imposer.

On devait lui reprocher vivement en 1413 cet excès de vie, ce besoin d'agitation et d'amusements bruyants qui était de son âge de tout jeune homme, mais non de son rôle de régent. On l'accusait de s'entourer de favoris légers et corrompus, de passer ses nuits dans de longues fêtes dont on entendait au loin les éclats et dont l'imagination populaire augmentait les excès. Sa jeunesse, disait-on, est semblable à celle de son père et l'on redoutait le même dénouement. On savait la santé du Dauphin débile et chancelante; on se rappelait que, nés d'un père affaibli, ses deux frères aînés étaient morts rapidement; deux filles avaient été également emportées, l'une à deux ans, l'autre à dix. Le régent actuel n'était donc qu'une chétive espérance, qu'il fallait entourer de soins, veiller de près. Était-ce lui qui pouvait tout apaiser, tout réorganiser, tout gouverner avec autorité et énergie?

Avant lui, sa mère avait aussi tenté de diriger ce royaume désemparé[3]. Elisabeth ou Isabeau de Bavière est reine de France depuis 1385; en 1389, les fêtes inouïes de sa royale entrée à Paris l'ont rendue populaire[4]; il y a sept ans qu'elle est dans le royaume au moment où Charles VI ressent les premières atteintes du mal. Elle est encore très jeune : en 1392, elle n'a que vingt-trois ans[5]. Il est bien difficile d'être juste sur son compte : certains récits lui reprochent de fâcheux déportements; mais on ne saurait faire la preuve irréfutable de tout ce dont on l'accuse. D'après la tradition, elle a été mauvaise épouse et mauvaise mère. Un chroniqueur nous montre le Dauphin venant se plaindre à son père du dénuement et de la solitude où le laisse sa mère, qui pourtant

1. Monstrelet, II, 283. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, III, 76, 212. — 3. Sur les divers pouvoirs donnés à Isabeau de Bavière comme tutrice ou comme régente, en janvier 1393, mars 1401, juillet 1402, avril 1403, etc., voir notamment du Tillet, *Rec. des rois de France*, 201-203; *Ordonn.*, IX, 488. — 4. Froissart, éd. Kervyn de Lettenhove, XIV, 394; Leroux de Lincy, *les Femmes célèbres de l'ancienne France*, I, 385-386. — 5. Vallet de Viriville, *Isabeau de Bavière*, Paris, 1859, 2.

est chargée de sa garde [1]. Cependant, parmi les douze enfants qu'elle a eus du roi, on s'accorde à lui en attribuer six après la première maladie de Charles VI, et cela en quinze ans, 1392 à 1407 [2]. Si elle abandonne souvent son mari, on constate que ses enfants sont d'ordinaire auprès d'elle, qu'elle ne les quitte ni souvent ni longtemps; les fragments de comptes qui nous sont restés en font foi [3]. Que penser et que croire? Au fond, c'était un esprit léger, aimant le luxe, la parure et les plaisirs; elle n'était point faite pour soigner un malade; elle aimait ses enfants, les gardait auprès d'elle, à Saint-Pol, à l'hôtel Barbette, à Vincennes, etc., mais oubliait trop souvent de leur donner les soins et les caresses d'une mère, même de les voir [4].

Son grand souci, c'étaient ses plaisirs, ses riches costumes [5], son trésor toujours vide et qu'il fallait remplir. Elle tourmentait sans cesse le roi et les gouverneurs des finances de ses demandes et de ses besoins. Elle se faisait donner des immeubles, comme l'hôtel de la noble maison de Saint-Ouen en 1407, comme le château de Marcoussis en 1409, ou des pensions, 25 000 livres tournois de rente en 1403, ou des sommes une fois payées, 50 000 francs d'or la même année, pour argenterie et écurie, 36 000 francs en 1408 [6]. Les revenus de ses terres sont bien loin de lui suffire; elle ne saurait se contenter de l'argent que lui envoient les receveurs de Brie, de Béthencourt, de Melun, de Crécy, des greniers à sel de Melun, de Saint-Dizier, de Châlons, etc., etc. Elle avait réclamé la jouissance immédiate de son douaire. Il lui faut sans cesse des lettres du trésor, des lettres de reconnaissance sur les aides : en 1410, le 10 janvier, le 4 mars, le 20 mai, le 20 juillet, le 8 octobre, elle reçoit, à chaque fois, 22 233 livres tournois, ce qui fait 111 165 livres [7]. A tout instant elle envoie presser les receveurs des aides qui, par tout le royaume, doivent lui fournir ces sommes [8]. Et tout cela pour faire vivre un hôtel somptueux, pour acquitter les dettes de son frère le duc Louis de Bavière, pour payer des ménestrelles du pays d'Espagne, pour entretenir des animaux de toute sorte, tourterelles, cygnes, léopards, singes, etc., pour

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 434. — 2. *Bibl. de l'École des chartes*, XIX, 1858, 478. — 3. *Cabinet historique*, t. IV, 1858, p. 6 et 7. Voir l'énumération des comptes d'Isabeau de Bavière conservés à la Bibl. Nat. et aux Archives, dans Leroux de Lincy, *les Femmes célèbres de l'ancienne France*, I, 620; M. de Beaucourt (*Hist. de Charles VII*, I, 17) cite cependant un certain nombre d'absences à Crécy, Château-Thierry, Saint-Germain, mais la reine ne voyage jamais ni loin ni longtemps. — 4. Leroux de Lincy, *les Femmes célèbres de l'ancienne France*, I, 389. — 5. Voir son portrait dans Montfaucon, *Monuments de la monarchie française*, III, xxv. — 6. Bibl. Nat., fonds franç., 6537, n[os] 113, 115; *ibid.*, 25 708, n[os] 525, 607. — 7. Arch. nat., KK, 48, f[os] 4-20. — 8. Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel*, 128.

inaugurer des modes nouvelles [1]. Les dépenses étaient si fortes, si invraisemblables, que l'on accusait la reine d'amasser l'or pour l'expédier ensuite en Allemagne [2].

Son caractère excessif n'admettait point les obstacles [3]. Il y eut plusieurs fois à sa cour des scènes étranges. Si insuffisant que soit le récit des chroniqueurs, nous y découvrons quelques traits de cette âme emportée et frivole [4]. Tel fut ce jour où, pour une cause qui ne nous est point connue, avec une véritable fureur, la reine renvoya brutalement un certain nombre de dames et demoiselles, entre autres la dame de Minchier, qui était sa confidente, et fit incarcérer, malgré toutes les supplications, Robert de Varennes et la vicomtesse de Breteuil; ce fut, comme dit le Religieux de Saint-Denis, une véritable tempête, dont il fut beaucoup et méchamment parlé [5]. Peut-être ces incidents se rapportaient-ils aux mauvais bruits qui se répandaient alors sur le compte d'Isabeau de Bavière et de Louis d'Orléans, frère du roi. Il est impossible d'apporter un fait précis pour déterminer cette liaison [6]. Il est certain que, dans les premières années du xv[e] siècle en particulier, la conduite de la reine a été liée à celle du duc : ils se recevaient, se voyaient, s'écrivaient sans cesse; des fêtes magnifiques égayaiemt leur intimité [7]. Isabelle avait à peine trente ans; le duc était à peu près du

1. Arch. nat., KK, 48, f° 22, 24, 26. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, III, 232. Voir, à ce sujet, Vallet de Viriville, *Isabeau de Bavière*, Paris, 1859, in-8, et *Documents relatifs à des joyaux engagés par Isabeau de Bavière* (*Revue archéologique*, t. XIV, 599). — 3. Le souvenir en était demeuré au xvi[e] siècle : voir Brantôme, *Œuvres*, éd. Lalanne, VIII, 31. — 4. *Le Pastoralet* (Chron. inéd. de Belgique, v. 151-156) décrit ainsi Isabeau de Bavière :

Car elle estoit basse et brunette,
Mais touse n'yot tant jonette,
Plaine de si grand gaieté
Ne de sy grand joliveté,
Sy amoureuse, ne sy lie
Que ceste bergière jolie.

5. *Rel. de Saint-Denis*, III, 330. — 6. Le même doute est exprimé par Leroux de Lincy, *les Femmes célèbres de l'ancienne France*, I, 391, et Vallet de Viriville, *Isabeau de Bavière*, p. 13. On a été cependant jusqu'à prétendre que Charles VII était fils de la reine et du duc d'Orléans. Voir Rob. Gaguin, liv. X, année 1435. — 7. *Rel. de Saint-Denis*, III, 282-730. L'argument le plus sérieux que l'on pourrait invoquer pour prouver la liaison du duc d'Orléans et de la reine est ce passage du *Pastoralet :*

Tristifer mie ne s'assote
De seule amie, car tousdis
En a, ce dist-l'en noef ou dix
Ou plus, sy c'on n'en scet le conte.
Mais Belligère tout sourmonte

même âge, beau, élégant, aimable, ayant les mêmes goûts, les mêmes luxes, la même joie de vivre, le même amour des plaisirs royaux. L'opinion du temps les associait dans les mêmes malédictions. Ce sont eux, en particulier, que prend à partie Jacques Legrand dans son fameux sermon de 1405 [1]; c'est à tous deux qu'on attribue les exactions financières, la cherté des vivres, le dénuement du roi et du duc de Guyenne. Le moine augustin leur disait : « La déesse Vénus règne seule à votre cour : l'ivresse et la débauche lui font cortège [2]. »

Quelle heureuse influence Isabeau de Bavière pouvait-elle avoir sur le royaume? En 1405, Christine de Pisan, qui nous donne souvent un touchant écho des misères présentes, adressait à la reine d'humbles conseils et de vives supplications pour la décider à une intervention dont elle espérait grand bien : « Tout ainsy comme c'est plus grant charité, disait-elle, de donner au povre une pièce de pain en temps de chierté et de famine, que un tout entier en temps de futilité et d'abondance, à vostre poure pueple vueillez donner en temps de tribulacion une piécète de la parolle et du labeur de vostre hautesse et puissance; laquelle, comme ilz tiennent, sera, s'il vous plaist, assez souffisant pour les rassasier et garir du désir familleux qu'ils ont de pain [3]. » Isabelle était incapable de guérir le royaume. Elle tenta à plusieurs reprises de rétablir l'accord entre les ducs; mais, au fond, elle eut longtemps une préférence marquée pour le parti des Orléanais. En janvier 1403, elle réussit à faire signer aux deux ducs Philippe de Bourgogne et Louis d'Orléans un traité de réconciliation [4]; au début de 1405, elle acceptait l'amitié de Jean sans Peur [5]; ces démonstrations ne pouvaient être sincères. Cette même année, la reine se compromettait avec le duc d'Orléans, et même complotait l'enlèvement du Dauphin; le 5 décembre, une alliance dont le but n'était nullement pacifique, qui n'était au fond qu'un acte d'hostilité contre le duc de Bourgogne, était conclue entre Isabelle de Bavière, le duc de Berry et Louis d'Orléans pour le bien du royaume et la défense

Et plus est-il de s'amour point
Quoy que la belle n'en sçeit point,
Fors par regars qui sans cesser
La font à Tristifer penser,
Il pense à elle et elle à ly (390-400).

P. 602, un chapitre porte même pour titre : « S'ensieut le second chapitre, qui contient la hantise qu'avoit le duc d'Orliens avec la royne. » — **1.** *Rel. de Saint-Denis*, t. III, p. 267. — **2.** *Ibid.*, t. III, p. 268. Voir ce que Nic. de Clamanges dit de la cour, ep. LIV. — **3.** Thomassy, *Essai sur les écrits politiques de Christine de Pisan*, p. 134, 140. — **4.** Arch. nat., K, 55, nº 16. — **5.** Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 892.

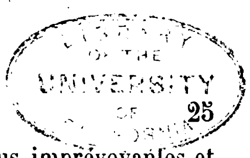
du roi et de ses enfants [1]. Lorsque, après l'assassinat de 1407, pendant l'absence de Jean sans Peur, la reine fut chargée de gouverner à la place du roi malade, elle ne chercha point à calmer les haines; elle fit le jeu du parti d'Orléans [2]. Aussi au milieu de 1409 ses démarches pour amener une réconciliation furent-elles inutiles, et suivant toujours une politique incertaine, frivole ou trompeuse, le 11 novembre 1409, elle signait de sa main des lettres d'alliance avec ceux qu'elle venait de combattre, Jean, duc de Bourgogne et le comte de Hainaut; son frère Louis de Bavière y était compris [3]. En 1412, elle était revenue au parti d'Orléans et lui donnait des preuves effectives de dévouement [4]. Ainsi, sans accabler Isabeau de Bavière d'accusations difficiles à justifier pleinement, on peut dire que le royaume n'avait à espérer d'elle aucun bien.

## III

Restaient les princes les plus proches du trône par le sang, les premiers parmi les sires des fleurs de lys, Orléans, Bourgogne, entourés de tous leurs amis, leurs parents et leurs serviteurs. Ce furent eux qui gouvernèrent le roi pendant sa maladie; c'est d'eux que pouvait venir le salut, et que vinrent les désordres, la détresse financière, la guerre civile. Ils sont comme le centre de toute cette histoire.

Avant 1407, dans l'ordre des parentés, le plus voisin du roi était le duc Louis d'Orléans : c'était le propre frère de Charles VI. Il n'avait que vingt-trois ans en 1392, lorsqu'il s'agit de suppléer le roi devenu insensé. Se gouvernant « aucunement trop à son plaisir, et faisant prouesses étranges.... lesquelles il ne faut ja déclairer », entouré d'une joyeuse bande qui ne rêvait que plaisirs et fêtes, il n'était nullement prêt à prendre en main la direction du royaume. Ce ne fut que plus tard, en 1397 et 1398, au milieu des affaires du schisme, que son rôle commença à grandir. Puis, à partir de 1402, surtout après 1404, lorsque Philippe le Hardi eut disparu, grâce à la préférence marquée du roi pour son frère, et malgré de courtes disgrâces, le duc d'Orléans disposa de tout en maître.

1. Arch. nat., K, 55, n° 36. — 2. Félibien, *Histoire de Paris,* IV, 553; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, 134; Jouvenel des Ursins, p. 440. — Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 892; Monstrelet, II, 50. — 4. Arch. nat., KK, 48, f° 92 v°.



Le royaume se trouva ainsi livré aux mains les plus imprévoyantes et les moins scrupuleuses. Tristes, en effet, devaient être les résultats du passage du duc d'Orléans au pouvoir [1]. Ce prince avait des qualités séduisantes : il était élégant, aimait le luxe, les beaux habits, les beaux châteaux; il avait je ne sais quelle grâce et quelle désinvolture qui charme au premier abord. A cette époque de troubles et de misères, c'est plaisir de rencontrer cette aimable figure. Il est instruit, il encourage les poètes, les ménestrels, les imagiers, les joueurs de mystères, etc.; c'est un des premiers protecteurs de la Renaissance française. Son esprit est facile et brillant. A l'occasion, il sait être éloquent, comme par exemple ce jour de l'année 1405 où il donna une sévère leçon aux représentants de l'Université qui venaient lui demander de se réconcilier avec le duc de Bourgogne [2]. C'est en même temps un modèle de piété et de dévo-

1. Il semble que l'on cherche aujourd'hui à réhabiliter le duc d'Orléans. Déjà Michelet avait été séduit par cette attrayante figure. Tout récemment, M. Durrieu, dans ses *Études sur les Gascons en Italie* (p. 187), et M. de Circourt dans un article intitulé : *Le duc d'Orléans, les commencements de sa rivalité avec les ducs de Bourgogne* (*Rev. des Quest. hist.*, juillet 1887), ont commencé à prendre sa défense. Il est à noter que ces avocats autorisés d'une cause intéressante n'ont encore étudié que la politique extérieure du duc, son intervention dans les affaires du Schisme, ses intrigues en Allemagne, ses prétentions et ses espérances en Italie. L'activité quelquefois bien inspirée, mais rarement heureuse de la politique orléanaise, est loin d'être en effet sans piquer la curiosité. C'est l'expansion de la France à une époque où l'on n'est point habitué à tenir grand compte de son influence à l'extérieur. Il y eut, à la fin du XIVe siècle, tout un mouvement de négociations diplomatiques, d'expéditions et de projets, surtout en Italie, dont Louis d'Orléans fut comme le centre et l'inspirateur ordinaire. L'étude de M. Durrieu sur le royaume d'Adria en révèle certainement l'épisode le plus frappant. Cependant, tout en se plaignant que Louis d'Orléans soit une des figures à la fois les plus attachantes et les plus injustement calomniées, M. Durrieu est bien forcé de constater l'extrême mobilité et les perpétuels changements de ce prince. On peut croire que la légèreté de son esprit et la vivacité de son imagination contribuèrent plus encore aux nombreux échecs de sa politique que les obstacles suscités par son rival. — Mais ce qui n'a point été encore assez approfondi, c'est le rôle du duc d'Orléans dans les affaires intérieures de la France, son influence sur le roi et la cour, son administration financière, son intervention dans toutes les parties du gouvernement royal. Il faudrait avoir utilisé les pièces innombrables qui proviennent de sa chancellerie ou des archives des comptes, pour tenter de détruire l'opinion unanime des chroniqueurs, même les plus modérés et les moins partiaux. Les documents que nous avons pu consulter, et qui ne sont pas tous cités dans ce travail, nous ont toujours paru confirmer le jugement ordinaire des historiens. Il nous suffira de renvoyer aux sources suivantes : Bibl. Nat., fonds franç., Chartes royales, 25 705-25 709; quittances et pièces diverses, 26 017-26 045; Pièces originales (Orléans); Nouv. acq. franç., 3 639-56; Cat. Joursanvault, *passim;* British Museum, Additional Charters 2 046 seq.; Champollion, *Louis et Charles d'Orléans*, Paris, 1844, etc. — 2. Monstrelet, I, 122; *Rel. de Saint-Denis*, III, 312.

tion. Il multiplie les offrandes et fait la fortune des Célestins, chez lesquels il avait sa cellule [1]; parfois il vient causer, jeûner, chanter matines, recevoir la discipline au milieu d'eux. Avec tant de qualités extérieures, que de défauts dont le royaume devait éprouver les funestes effets! Si son esprit est vif, il est surtout léger et frivole. Ses oncles l'avaient longtemps écarté des affaires pour cause de jeunesse; les années ne lui donnèrent ni la gravité ni la sagesse. Sa vie se passe en fêtes, en réceptions, en « esbattements » dans ses petits hôtels, voire même en buveries; il a toujours à ses côtés ses lévriers, ses fous et ses ménestrels; il se ruine en parfums, en essence de rose, en sucreries, en mets recherchés; il est grand et beau joueur, perdant volontiers 2000 ou 3000 francs à la palme, au trinquet, aux « quartes » ou aux échecs. Quand il ne joue point, il chasse le cerf, le sanglier, le petit gibier avec ses grands équipages de chiens et de faucons [2]. Il y a là une activité, une vie de plaisirs, de luxe étourdissant qu'on ne retrouve nulle part, pas même à la cour de Bourgogne si riche et si puissante. Rien n'égale la beauté de ses bijoux de toute sorte, de ses vêtements ornés de devises brodées, d'animaux, de fleurs en fil d'or et d'argent, de sonnettes et de clochettes, ni l'éclat de ses nombreuses chambres de tapisseries d'Arras et de Flandres à personnages; on ne saurait imaginer ce qu'il possède de pièces d'orfèvrerie, de hanaps, de gobelets, de tableaux ciselés, de colliers, d'anneaux, de vaisselle, de robes, de fourrures, de chapelles [3], et tout cela s'accumule sans besoin et sans ordre. Il est encore d'une libéralité royale, semblable en ce point au roi son frère : il fait de magnifiques cadeaux aux princes qui viennent le voir et qu'il reçoit; au moment des étrennes, en 1404, il distribue pour 18 997 livres tournois de joyaux et de souvenirs [4].

Mais, pour acquérir ces trésors, pour continuer cette vie invraisemblable, il faut des ressources immenses. Le duc reçoit et demande sans cesse; le roi toujours faible et bon l'accable de dons petits et grands, jusqu'à 30 000, 50 000, 55 000, 60 000 et 100 000 francs d'or. Les aides de ses terres lui sont abandonnées. Ses domaines augmentent chaque année [5] : après le duché de Touraine, c'est le duché d'Orléans, puis le Périgord, la seigneurie de Coucy, les comtés de Dreux, de Blois,

1. Laborde, *les Ducs de Bourgogne*, etc., Preuves, III, n[os] 5656, 5674, 5702, 5708, 5714, 5718, 5764, 5778, 5801, 5802, etc. — 2. *Ibid.* Pr., III, n[os] 5599, 636, 680, 706, 711, 713, 715, 761, 769, 792, 795, 821, 861, 865, 869, 932, 6013, 7033, etc. — 3. *Ibid.* Pr., III, 5420, 440, 450, 451, 469, 486, 523, 577, 675, 676, 705, 948, 976, 6063-168, etc. — 4. *Ibid.* Pr., III, 6030. Voir Bibl. Nat., Nouv. acq. franç., 3638, 3639, 3640. — 5. *Ibid.*, fonds franç., 6537, n[os] III; Nouv. acq. franç., 3654, n° 264; Cat. Joursanvault, n[os] 60, 61, 67; *Rel. de Saint-Denis,* III, 212; Godefroy, *Histoire de Charles VI,* p. 573; *Ordonn.,* IX, 262.

de Soissons, d'Angoulême, de Porcien, Château-Thierry, Provins, Montargis, etc., et plus loin encore le duché de Luxembourg et le comté d'Asti. Lorsqu'il craint qu'une des terres qu'il convoite ne lui échappe, il écrit des lettres éplorées à son frère [1]. Mais ces domaines sont eux-mêmes des occasions de grosses dépenses dans les châteaux, à Pierrefonds, à la Ferté-Milon, à Château-Thierry, comme dans les hôtels de Paris [2]. Lorsque les revenus du duc sont épuisés, ceux du royaume doivent satisfaire ses fantaisies. Pour plus de sûreté, Louis d'Orléans veut s'emparer, mais sans succès, du gouvernement de Normandie, la province la plus productive du domaine royal [3]; il prend du moins le titre de président les généraux conseillers sur le fait des finances et aides [4]. De cette manière, les produits des aides sont dans sa main, rien ne lui échappe, et de fait les grosses tailles de 1402, de 1404 et 1405 disparaissent comme par enchantement malgré les précautions prises pour en conserver la recette et l'appliquer aux dépenses de la guerre anglaise. L'opinion publique ne comprenant rien à cette disparition n'a pas assez d'imprécations et de calomnies pour le duc et la reine Isabeau, dont le luxe et les fêtes ruinent le royaume. En 1404, on raconte que le frère du roi a volé avec effraction le trésor royal et y a pris 800 000 livres selon les uns, 1 800 000 livres selon les autres. Le même récit se reproduit l'année suivante en 1405 : le trésor royal de Melun a été pillé, 200 000 écus d'or ont été soustraits avec divers joyaux d'un prix inestimable [5]. Ce n'est pas seulement de la prodigalité, de la dissipation, c'est le vol régulier aux dépens de ce royaume déjà si épuisé et si misérable.

Comme si la détresse n'était pas suffisante encore, le prince suivait une politique étrangère risquée et ruineuse. Après avoir été l'allié de Henry de Lancastre par hostilité contre le duc de Bourgogne, il se déclarait son ennemi aussitôt après la chute de Richard II; il lui adressait en 1402 des lettres de défiance, sans réfléchir aux dangers d'une guerre à ce moment [6]. En Allemagne, où le duc de Bourgogne avait de puissantes alliances, grâce à la maison de Bavière, il pratiquait une politique personnelle, soutenait les ennemis de son adversaire ordinaire, mariait sa cousine, fille du comte d'Harcourt, au duc de Gueldre [7], négociait avec l'archevêque de Cologne, le roi de Bohême, le margrave de Brandebourg,

1. Bibl. Nat., fonds franç., 10 238, n°s 99. — 2. Laborde, *les Ducs de Bourgogne*, Preuves, t. III, n°s 5861, 5874, 5920. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, III, 286. — 4. *Ordonn.*, VIII, 494 (18 avril 1402); Dionis, *Mémoires pour servir à l'histoire de la cour des aides*, 113. — 5. *Rel. de Saint-Denis*, III, 228, 330. — 6. Monstrelet, I, 43, 67; *Rel. de Saint-Denis*, II, 700. — 7. *Rel. de Saint-Denis*, III, 256.

l'ordre Teutonique, distribuait des dons et des pensions à une foule de petits princes : comte de Salm, marquis de Bade, duc de Bar, comte de Nassau [1], etc., etc, sans se soucier du véritable intérêt du royaume, compromettant ainsi sans utilité l'argent et le nom du roi.

Enfin, dernier et très grave grief, il n'avait point pour cette royauté, qu'il représentait pourtant, surtout pour le roi son frère, objet de la pitié et de la dévotion de tout son peuple, la sollicitude et le respect qu'il leur devait. Il n'allait voir Charles VI malade que pour lui demander de nouveaux dons; il le laissait vivre pauvre et triste avec les gens chargés de le veiller, ne se souciant pas de son état matériel, ne lui laissant pas même l'argent nécessaire pour son entretien; il oubliait de même, près de lui, les enfants de France, qui étaient l'espoir du royaume, et en particulier le dauphin Louis. Dans un temps où le peuple affolé et superstitieux cherchait les causes de tous ses malheurs dans les désordres et l'immoralité des princes, il donnait, à côté du trône, l'exemple des scandales, négligeant et écartant Valentine Visconti, sa femme, sous prétexte de sorcellerie; au contraire, il affichait ses relations avec la dame de Coucy, chansonnait, disait-on, les secrètes beautés de la duchesse de Bourgogne, et resserrait avec Isabeau de Bavière une intimité chaque jour plus grande qui permettait d'injurieuses suppositions. Il l'entraînait dans cette existence de plaisirs et de dépenses qu'il menait avec tant d'insouciance. Une telle conduite était en contradiction absolue avec les sentiments et les préférences populaires. Comment s'étonner ensuite si le duc est détesté, si son gouvernement, au lieu d'être le salut et l'espérance, n'est qu'une calamité de plus? « Oncques si malvaise créature ne fu comme il estoit », dit P. Cochon [2]. Comment s'étonner aussi si sa mort, après avoir produit une surprise et un saisissement général, n'inspire que de faibles et courts regrets? Mais longtemps encore les conséquences de son passage au pouvoir devaient se faire sentir : une partie des griefs qui amenèrent les réformes de 1413 datent de ces quelques années 1398-1407.

Au moins laissait-il un héritier plus digne et plus capable? Le nouveau duc d'Orléans pouvait-il réparer le mal qu'avait fait son père? Charles, comte d'Angoulême, avait seize ans quand il devint duc d'Orléans; il était trop jeune encore pour les circonstances difficiles où il allait se trouver engagé. A bien des égards, il différait de son père; moins actif, moins ambitieux et moins pressé de jouir, il n'eût pas apporté le même trouble, le même désordre dans le royaume. Il avait été élevé

1. Arch. nat., K, 56, nos 5, 6, 7, 8, 9, 12, etc. — 2. P. Cochon, *Chron. normande*, éd. de Beaurepaire, p. 191, 193, 204, 220; *Chron. anonyme*, ap. Monstrelet, VI, 195.

auprès de sa mère, l'Italienne Valentine Visconti; il vécut adolescent en dehors de ce tourbillon de plaisirs qui emportait la cour de la reine Isabeau. A dix-neuf ans, il se remariait déjà, peu après la mort d'Isabelle de France, sa première femme. C'était une nature douce, pacifique, aimant la vie tranquille et heureuse au milieu des poètes et des ménestrels, telle qu'il la mènera plus tard sous Louis XI à son château de Blois. Mais, à partir de 1407, l'assassinat de son père lui imposa de rudes devoirs. A lui, l'aîné des fils, revenait le soin de la vengeance. Ce prince qui était fait pour la paix et l'amour, le poète des ballades et des rondeaux, fut obligé d'organiser la guerre civile, de combattre, de remplir le rôle violent de chef de parti. Excité par les anciens serviteurs de son père qui l'entouraient, les Cousinot, les Clignet de Breban, les Louis de Bosredon, etc., entraîné par les princes ennemis et jaloux du duc de Bourgogne, le comte d'Alençon, le roi de Sicile, le duc de Bourbon, Charles d'Albert, puis le comte d'Armagnac, au lieu de concourir au salut du royaume, il devenait, par une sorte de fatalité, le fauteur des troubles, le chef des rebelles; il ne faisait qu'augmenter le désordre et le danger [1].

## IV

Pouvait-on espérer mieux de la grande maison de Bourgogne? Ses chefs intelligents, riches, puissants à tous égards, très voisins du trône par le sang, devaient-ils exercer une salutaire influence? En avaient-ils l'intention et la volonté?

Après le roi, les ducs de Bourgogne étaient les premiers personnages du royaume. Si le duc d'Orléans avait l'avantage d'être le frère de Charles VI, Philippe le Hardi, premier duc de la seconde maison capétienne de Bourgogne, était son oncle et avait de plus la supériorité de l'âge, de l'expérience, de l'autorité personnelle. Après sa mort en 1404 et la disparition du duc d'Orléans en 1407, l'héritier du duché, Jean sans Peur, était encore un des premiers princes du sang, cousin germain du roi; sa fille était mariée au Dauphin et son fils à une princesse de France, fille du roi. Tous deux, Philippe et Jean, avaient donc des raisons suffisantes pour prétendre s'occuper du gouvernement royal pendant la longue maladie de Charles VI. Et de fait, Philippe le Hardi régna pour

1. Champollion, *Louis et Charles d'Orléans*, p. 272; *Poésies de Charles d'Orléans*, Introd., I-V; d'Héricault, *Poésies de Charles d'Orléans*, Introd., IX-XXV.

ainsi dire de 1392 à 1398; jusqu'en 1407, lui et son fils Jean sans Peur disputèrent avec une constante énergie et non sans succès le pouvoir au duc d'Orléans, et il est facile de constater qu'après la mort de ce dernier, sauf de très courtes exceptions, le duc de Bourgogne fut en somme le maître de la situation [1].

Ce qui faisait leur autorité, c'était leur puissance. Mais cette puissance, par sa grandeur même, était encore un danger pour le roi et le royaume; ces ducs avaient les ressources et les prétentions d'un roi. L'héritage de Flandre avait doublé leurs domaines; ils disposaient du duché et du comté de Bourgogne, des comtés de Charolais, de Nevers, de Rethel, de nombreuses terres en Champagne, de l'Artois, des Flandres, etc., etc., pour ne parler que des grands domaines; des mariages heureux assuraient à leur famille le Brabant, le Hainaut, le Limbourg et la Hollande. Deux grandes provinces de l'ancienne France qui comptaient parmi les plus fertiles et les plus riches étaient ainsi en leur pouvoir. Nul pays en Europe n'était alors aussi peuplé, aussi industrieux et commerçant, aussi généralement prospère que la Flandre avec les villes de Lille, Gand, Bruges, Ypres, Furnes, Tournay, etc. Un heureux isolement, la sage administration des ducs avaient, d'autre part, fait à la Bourgogne un sort tout à fait privilégié dans le royaume.

De si vastes domaines créent nécessairement des relations multiples, relations dynastiques et commerciales. La politique d'un duc de Bourgogne a au moins autant d'activité et de variété que celle du roi lui-même. En temps normal, les frais d'ambassades et de grosses messageries montent à environ 10 000 livres tournois par an; ils dépassent même quelquefois 27 000 livres [2] (1410). Certaines terres relèvent de l'Empire, le comté de Bourgogne et une partie de la Flandre par exemple, ce qui amène des rapports perpétuels avec l'Allemagne. Il y a échange d'amitiés fréquentes avec le roi de Bohême. Les deux maisons de Bourgogne et de Bavière sont étroitement alliées, car ce sont des princes de Bavière qui sont établis en Hollande et en Hainaut, et il y a grand intérêt à préparer des héritages par des mariages. Philippe le Hardi a fait épouser à Charles VI une fille de Guillaume de Bavière; une de ses filles est mariée à Guillaume de Bavière, comte d'Ostrevant; Jean sans Peur est uni à une princesse bavaroise. Les duchesses de Clèves et d'Autriche sont encore de la maison de Bourgogne. Puis ce sont des échanges d'ambassades, de cadeaux, de promesses même et d'engagements avec

1. Voir les lettres des enfants d'Orléans à Charles VI, de juillet 1411, dans Jouvenel des Ursins, p. 455. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1519, 1526, 1543, 1560.

la Hanse des villes d'Allemagne, avec le comte de Wurtemberg, le roi de Danemark, le grand maître de Prusse, Venise, le comte de Savoie, le roi d'Aragon, le roi de Portugal, le roi d'Angleterre, le roi d'Écosse, le roi de Castille, le pape, la république de Florence, l'archevêque de Mayence, le comte Palatin, voire même le Seigneur de Turquie [1].

Ces domaines, ces relations, toute cette puissance demandent une vaste administration, des agents, des conseillers, une cour. La série des comptes de la recette générale conservée presque en entier pour cette époque à Dijon en donne une merveilleuse idée. On y voit se développer toute une administration locale, judiciaire et financière avec les baillis, les receveurs, les châtelains, les gruyers, les grenetiers, les chambres des comptes de Lille et de Dijon, des receveurs généraux, des capitaines généraux, des maréchaux de Bourgogne, l'amiral de Flandre, etc., etc. Autour du duc, les officiers sont innombrables. Pour le gouvernement, c'est un chancelier, un gouverneur des finances, un conseil secret, un grand conseil, avec environ vingt membres, des conseillers avocats et un procureur au parlement de Paris, un avocat au Châtelet, des clercs des offices, etc., etc. Pour la personne même du duc, ce sont des premiers chambellans, des chambellans ordinaires (on en compte quinze parmi les pensionnaires du duc en 1410) [2], puis des capitaines de gardes, des écuyers d'honneur, de corps, panetiers, tranchants, d'écurie, des maîtres d'hôtel, des échansons, des huissiers d'armes, plusieurs physiciens, chirurgiens, aides-chirurgiens, aides-barbiers, sculpteurs, peintres, bouffons, hérauts, trompettes, ménestrels [3], sans compter les domestiques de la chambre, la chapelle, la vénerie, les maîtres des œuvres, etc., etc. Il y a table ouverte à l'hôtel du duc [4]. Rien parmi les documents qui nous sont parvenus sur le duc d'Orléans, son hôtel, ses domaines, ne nous donne l'idée d'une pareille puissance; il n'a point avec lui cette armée de serviteurs de toute espèce, ces agents dévoués répandus partout, ces conseillers toujours occupés de secrètes

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1554, f° 83; B, 1560, f° 77, 78, 89, 90; B, 1569, f° 214, 243. Il y a avec les princes étrangers un échange continuel de cadeaux : ainsi en réponse à des envois du duc, en février, mars et juin 1410, le comte de Wurtemberg fait présenter un ours, le roi de Danemark des autours et des gerfauts, le grand maître de Prusse d'autres oiseaux de valeur, etc. (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1560, f° 77, 89, 90, etc.) — 2. Ce sont Amé de Viry, Guillaume de Vienne, P. de la Trémoille, P. de la Viefville, M. de Heilly, Jacques de Courtiambles, M. de Longroy, Girart de Bourbon, Guillaume de Bours, Jehan de la Hamard, Antoine de Craon, J. de Chevenon, Lourdin de Saligny, Morelet de Béthencourt, Regnier Pot, Pons Périlleux. (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1560, f° 62). — 3. Bibl. Nat., *Col. de Bourgogne*, t. XXII, f° 92 seq., État des officiers du duc Jean. — 4. Arch. de la Côte-d'Or, II, 1554.

affaires. Le frère du roi est un homme léger et brillant, amateur de fêtes et de joyaux, vivant de luxe et de plaisirs, un jouisseur; le duc de Bourgogne est un véritable souverain, faisant partout, dans les plaisirs comme dans les affaires sérieuses, grande et noble figure [1]. Il a autour de lui les plus fameux docteurs du temps, Martin Porée, Jean Petit, Pierre aux Bœufs, Gerson, presque tous dominicains [2]. Il encourage les enlumineurs, les écrivains, les auteurs comme Christine de Pisan, les peintres comme Jean Malouel, Jean le Voleur, les sculpteurs Claux de Werm, etc. Il compte parmi ses pensionnaires le comte de Saint-Pol, les ducs de Lorraine et de Clèves, des de Vienne, des La Trémoille, des Craon, Régnier Pot, Amé de Viry [3], etc. Il est en relation avec la bourgeoisie parisienne; son luxe et sa générosité enrichissent les grands marchands de draps, de pelleteries, de joyaux de Paris, français, flamands ou lombards, André d'Epernon, Denisot le Breton, Thomassin Orlant, Guillaume Sanguin, Michaut de Lallier, Jean de Néauville, Étienne de Bompuis. Plusieurs d'entre eux sont attachés au duc par des titres de cour, maîtres d'hôtel, écuyers ou valets de chambre, etc.; d'autres placent près de lui leurs fils ou neveux comme pages, échansons, secrétaires [4], etc. Tous, seigneurs, bourgeois et marchands, sont l'objet de dons et de générosités perpétuelles. Dans les comptes de la recette générale, le chiffre des pensions et gages à volonté monte jusqu'à 59 000 livres tournois en 1401-1402, et celui des dons à 56 000 livres tournois en 1410-1411. Aux étrennes de janvier 1407, Jean sans Peur distribue pour 2197 écus de joyaux et 6543 livres tournois de cadeaux divers [5]. A en croire Monstrelet, en janvier 1410, ses générosités montèrent à 14 000 florins [6]. Chaque jour, il donne de l'argent, des chevaux, surtout des « queues » de vin de Beaune, des étoffes précieuses; il paye des rançons, il accorde des secours, il fait des aumônes. Les officiers du roi ne sont pas les moins favorisés; les générosités ducales à leur égard sont sans fin; parmi eux, on trouve les noms les plus connus de l'époque, le garde de la prévôté de Paris, Jehan Jouvenel, le chancelier du duc

1. Voir, par exemple, un compte de 1411 commençant ainsi : « Jehan le Vouleur, paintre et varlet de chambre de Mgr le duc, la somme de VI[c] XXXVII fs VIII s. t., auquel mondit s. les devoit tout pour la vendue et délivrance de certains draps de soye et autres estoffes pour l'abillement de mondit s. à une feste et jouste par lui nagaires faite et tenue à Brucelles devers Mgr et Madame de Braban. » Le mandement pour payer la somme due à Jean le Voleur est daté de Bruges, 19 février 1411. (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, fo 85.) — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1547, fo 82; B, 1554, fo 68, vo. — 3. *Ibid.*, B, 1547, fo 76; B, 1560, fo 62. — 4. Bibl. Nat., *Coll. de Bourgogne*, t. XXII, fo 95, 104, 136. — 5. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1547, fos 122, 126. — 6. Monstrelet, t. II, p. 58.

de Guyenne, Jean de Nielles, le secrétaire du roi, Jean de Montreuil, le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, le chancelier de France, Arnaud de Corbie, les maîtres des comptes, Eustache de Laistre, Nicole d'Orgémont, Guillaume Cousinot et bien d'autres encore. Ce n'est là qu'une pâle esquisse de la grandeur bourguignonne. On peut facilement imaginer que, dans un moment critique, elle devait moins servir le roi et son gouvernement que les dominer et les absorber.

Il y a même des conséquences fâcheuses pour le royaume. Pour soutenir cette grandeur, il faut d'immenses ressources. Celles des ducs sont très grandes. Les recettes totales montent à 405 302 livres tournois en 1400, à 440 560 livres tournois en 1401, à 512 092 livres tournois en 1410 [1]. Mais, pour arriver à ce chiffre, il fallait que le roi donnât beaucoup et sans cesse avec une déplorable faiblesse : 114 383 livres tournois en 1400, 117 600 en 1402, 237 440 en 1410. Une bonne partie des aides royales y passait. Le Trésor était comme une bourse toujours ouverte où les princes pouvaient puiser sans scrupule. Quand ce n'est pas le duc d'Orléans, c'est le duc de Bourgogne. Philippe de Nevers, frère du duc, reçoit 10 000 francs pour acheter un hôtel à Paris en 1406 [2]; Jean sans Peur a besoin, en février 1410, de 80 000 francs pour racheter ses joyaux engagés, de 42 000 francs en janvier 1413 pour la même raison [3].

Mais aussi quelles dépenses demandent ces domaines, cette politique, cette administration, cette cour! En parcourant les comptes, on en est tout effrayé, tout étonné. Les chapitres se succèdent avec la plus grande variété : deniers donnés au duc pour son plaisir, deniers baillés par lettres, pensions à vie et à volonté, ambassades, voyages et grosses messageries, recouvrement de gages, deniers payés par décharges et cédules, dons, parchemin, papier et cire, épicerie et apothicairerie, achats de chevaux, de vins, de joyaux, de draps d'or, de soie et de laine, pelleteries, tapisseries, broderies, linge, peinture, coffres, malles, sellerie, cordonnerie, faucons, menues messageries, deniers payés à des gens d'armes, changes et pertes de monnaies, dépense commune, etc. Il faut encore entretenir une véritable armée, des milliers d'hommes d'armes, qui dépensent « que c'est une orreur de le dire [4] ». Le total du passif est énorme : 401 958 livres en 1400, 488 105 livres en 1401, 538 645 livres tournois en 1410 [5]. A cela s'ajoute, pour Jean sans Peur, le payement des dettes considérables laissées par son père et par sa mère, dettes que par

1. Archives de la Côte-d'Or, B, 1519, 1526, 1560. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 20 374, n° 30. — 3. Bibl. Nat., Nouv. acq. fr., 3641, n° 551; Arch. du Nord, B, 1412-13, n° 15 230; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1572-73, f° 11, v°. — 4. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 942, 11. — 5. *Ibid.*, B, 1519, 1526, 1560.

politique il importe de solder et qu'il a reconnues [1]. Aussi les revenus ordinaires, si variés et si abondants qu'ils soient, ne suffisent-ils pas à toutes ces dépenses : il faut constamment engager ces bijoux qui formaient alors comme la dernière réserve des princes [2]. Du 21 mars 1401 au 21 mars 1402, Philippe le Hardi est obligé d'emprunter 71 330 francs. Jean sans Peur recourt sans cesse à ce moyen : il se procure ainsi 6000 écus d'or en avril 1407, 15000 francs en mai 1408, 76000 francs en novembre 1410, 4600 écus d'or en mars 1411, etc., etc [3]. Rien n'est plus instructif à cet égard que les relations des ducs de Bourgogne avec un marchand lucquois de Paris, Dine Raponde, qui devint, grâce à eux, immensément riche; il leur est indispensable, c'est le confident financier, la providence de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur. Ils ont en lui une confiance aveugle, l'emploient dans toutes les questions difficiles, dans toutes les négociations d'argent et de commerce. Ainsi en 1404 le duc prend possession de la Flandre; il est bientôt à court d'argent; sa première idée est d'appeler Dine Raponde à Gand « pour adviser où l'en poroit avoir et prendre finences [4] ». On voit tout en même temps ce marchand prêter 15000 francs et vendre à la duchesse de la soie verte, rouge et blanche et du satin noir [5]. Il n'oublie pas ses intérêts, reçoit des dons considérables, se fait donner de larges compensations pour des monnaies dépréciées ou des joyaux évalués comme gages au-dessus de leur valeur [6]. C'est dans son hôtel que se réunissent, en 1411, les officiers du roi pour aviser à la détresse financière [7]. Ses frères, surtout Jacques Raponde, sont les fournisseurs des ducs pour les livres, les objets rares venus d'Orient [8]. C'est un esclavage dont il est impossible de se libérer. Car, en admettant même que les comptes soient d'une exactitude et d'une sincérité parfaites, il arrive bien rarement que la balance entre recettes et dépenses puisse s'établir justement; pour un compte de 8 mois, octobre 1403 à juin 1404, il reste dû 52 698 livres tournois; pour deux mois et demi, en 1411 :

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1547, f° 48, etc. — 2. Laborde, *les Ducs de Bourgogne*, Preuves, I, 131. Voici un exemple : le 6 mars 1412, le duc Jean se fait donner une décharge de 13 500 l. t. sur les aides « pour racheter la belle fleur de lis et autres joyaulx de mondit s. engaigés par la main de G. Sanguin à plusieurs marchans de Paris... » (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1572-1573, f° 11 v°.) — 3. *Ibid.*, B, 1554, f° 94; B, 1570. — 4. *Ibid.*, B, 1576, f° 214 v°, D. Raponde est encore en mission en Flandre (31 oct. 1410-1er oct. 1411 et 11 mars 1412-31 janvier 1413 n. s.) pour le renouvellement des monnaies. — 5. *Ibid.*, B, 1547, f° 173; B, 1554, f° 174; J. Raponde reçoit, par mandement du 22 mai 1407 : 33 f. 10 s. pour une livre d'or de Chypre, donnée à Mme la duchesse, pour soie verte et blanche, pour une pièce de satin noir également données à la duchesse. (*Ibid.*, B. 1554, f° 125.) — 6. *Ibid.*, B, 1547, f°s 210, 215. — 7. *Ibid.*, B, 1554, f° 73; B, 1570. — 8. Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 335-338.

31 098 livres tournois; pour l'année, 1401 : 48 108 livres tournois; pour 1410 : 26553 livres tournois, ce qui ne fait que compliquer une situation déjà difficile [1].

Ces difficultés, la personne, le caractère, la conduite du duc actuel, Jean sans Peur, ne peuvent que les aggraver. Il avait succédé à son père en 1404. Philippe le Hardi, frère de Charles V, ambitieux et magnifique, aux façons vraiment royales [2], avait pendant plusieurs années gouverné la France. Jean sans Peur ne voulait ni être moins ni faire moins. Ses portraits, son crâne retrouvé semblent déjà nous indiquer ce qu'il fut : tête massive, écrasée, aux pommettes saillantes, aux traits fortement accentués, sans finesse ni grâce, mais avec je ne sais quelle expression de force, de volonté tenace et méchante. C'était une intelligence éveillée, un esprit vraiment délié; il avait à la fois l'audace et l'habileté nécessaires pour se tirer des passages les plus difficiles. Lors de la révolte de Liège, il donna l'exemple à tous ses chevaliers et mérita dans la bataille son surnom de sans Peur [3]. Après le meurtre du duc d'Orléans, le premier moment de remords et de défaillance passé, il agit avec une présence d'esprit et bientôt, lors de son retour à Paris, avec une audace incroyables, sachant braver toutes les menaces et tous les ordres royaux [4]. Son habileté ne connaissait aucun scrupule gênant : les promesses ne lui coûtaient point, et il n'hésitait pas à communier en signe de réconciliation avec un ennemi qu'il s'apprêtait à détruire. Il n'avait ni la désinvolture, ni la facilité, ni la distinction en un mot de son rival le duc d'Orléans; il était petit de taille, parlait avec difficulté [5], représentait mal, faisait réparer ses robes endommagées [6], ne risquait jamais de grosses sommes au jeu. Mais il y avait en lui des qualités autrement solides et sérieuses : il était au courant de tout, s'intéressait à tout, et savait s'inspirer de l'opinion générale avec laquelle il s'efforçait toujours d'être d'accord; il avait le talent de se faire partout et par mille moyens des amis et des serviteurs dévoués; c'était un tempérament politique.

Mais toutes ces qualités, il n'en faisait guère profiter le royaume, il les mettait au service de ses vives passions, de son ambition et de ses haines. Si grande que soit la puissance de la maison de Bourgogne, elle ne le contente point encore : ce qu'il veut, c'est, comme son père et plus encore, c'est gouverner cette France livrée alors à toutes les convoitises, c'est prendre de fait, sinon de droit, la place de ce roi fou. Pour en arriver

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1526, 1538, 1560, 1562. — 2. Voir son portrait dans le *Rel. de Saint-Denis,* III, 146. — 3. Monstrelet, I, 365. — 4. *Le Pastoralet* dit de lui : « Au besoin a coer de lyon » (227). — 5. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 142. — 6. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1547, f° 10 v°.



là, les obstacles sont nombreux et redoutables. Il va dépenser toutes ses ressources et tous ses talents à en triompher. Le Dauphin est à la fois son cousin et son gendre : cela ne lui suffit pas. Au conseil, après la mort de Philippe le Hardi, le duc de Bourgogne n'a plus que la cinquième place [1]; il a beau y venir en « moult belle compagnie de gens, sans y avoir gaires d'armures », et y bien garder son rang [2], c'est trop peu pour lui. Il faut conquérir cette autorité, cette domination que sa parenté et son âge ne sauraient lui donner. On verra plus tard les efforts constants, pleins d'adresse et de persévérance qu'il fit pour avoir les sympathies et le dévouement du peuple, surtout à Paris. On a vu son souci constant de se faire partout des amis reconnaissants. D'autre part, la guerre civile ne l'effraye pas un instant; il la conduit avec vigueur, levant une armée dans ses domaines, prenant l'argent du royaume pour la payer. Il combat aussi par la parole : Jean Petit, le théologien devenu l'avocat du meurtrier, largement récompensé par lui, poursuit encore son ennemi mort. Des mémoires sur le gouvernement du duc d'Orléans et sa mort sont mis en circulation, pleins d'une haine posthume [3]. Plus tard, les paix de Chartres, de Bicêtre et d'Auxerre, qu'il consentit à jurer avec les Orléanais, n'étaient que des concessions hypocrites comme ses communions avec le duc d'Orléans : il n'admet pas au fond une réconciliation qui serait un partage ou bien une condamnation formelle du passé, il lui faut toujours lutter et vaincre. Tous ceux qui lui font obstacle sont brisés : Montagu, G. de Tignonville et Pierre des Essarts, tous deux prévôts de Paris. On parlait même à voix basse, lors des négociations d'Auxerre, d'un nouvel assassinat. Enfin, dernier trait qui montre combien chez lui sont dominants et exclusifs les sentiments et les intérêts personnels, il donne le premier l'exemple de faire appel à l'ennemi toujours menaçant du royaume, à l'Anglais [4]. Une alliance est conclue avec le roi d'Angleterre dès 1411. Un contingent anglais vient joindre l'armée ducale, s'installe avec elle à Paris, et c'est le duc qui présente les officiers anglais au roi et obtient pour eux des dons de joyaux de toute sorte [5]. Ainsi autre danger du côté des Bourguignons. Le royaume va être livré à un prince dont la trop grande puissance est une menace, qui exploite le trésor royal, qui ne songe qu'à ses intérêts propres et y applique un esprit vraiment politique et vigoureux, une énergie et une volonté redoutables, qui en un mot ne recule ni devant la guerre civile ni devant l'appel aux ennemis traditionnels de la France.

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 228. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 942, 15. — 3. *Ibid.*, B, 11 892, 19; B, 1554, f° 207; B, 11 614. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 474. — 5. Bibl. Nat., fonds franç., 25 709, n° 663; Jouvenel des Ursins, 469.

# CHAPITRE III

## LE GOUVERNEMENT ROYAL

### I

Avec un roi fou, un Dauphin enfant, une cour frivole et dépensière, des partis hostiles, acharnés l'un contre l'autre, des princes légers ou démesurément ambitieux, avides de pouvoir et d'argent, ne s'embarrassant d'aucun scrupule, escortés d'officiers et de serviteurs plus ambitieux et plus avides encore, le gouvernement du royaume est évidemment désorganisé; il n'en pouvait être autrement.

Ce qu'il faut à un gouvernement pour vivre, ce qui lui est nécessaire comme le sang au corps, ce sont des ressources financières [1]. Or jamais, à cet égard, la détresse n'a été plus grande. C'était la théorie du moyen âge que le gouvernement royal devait vivre du produit du domaine. Saint Thomas l'avait dit clairement : « Constituti sunt reditus terrarum principibus, ut ex illis viventes a spoliatione subditorum abstineant [2]. » Et c'est encore la théorie exposée, après le docteur Angélique, par ses nombreux disciples et, au début du xv^e siècle, par Gerson dans sa harangue « *Vivat Rex!* » Jamais cependant la théorie n'avait été plus loin de la réalité. Le domaine était diminué, mal administré, improductif, notoirement insuffisant pour faire face aux immenses besoins du présent.

Il était diminué d'abord par des aliénations perpétuelles. Ces générosités étaient faites surtout sous forme d'apanages en faveur des

1. Nic. de Clamanges disait avec une image différente : « Rex sine thesauro est ut civitas sine moenibus. » (*De lapsu et reparatione justitiae*, c. xvii.) — 2. S. Thomae Aquin. *Opera*, éd. de Rome, t. XIX, p. 622 (*De regimine Judæorum*); Charondas le Caron, *Œuvres*, 123.

princes du sang, du duc d'Orléans, d'Isabeau de Bavière, des ducs de Bourbon, de Berry, de Touraine, etc. De 1394 à 1410, en dehors des grands duchés apanagés déjà constitués, Bourgogne, Berry, Orléans et Touraine, le domaine perd de la sorte Château-Chinon, la Ferté-Bernard, Montfort, Porchefontaine, Montreuil, Château-Thierry, l'expectative du duché d'Auvergne et du comté de Montpensier, Vernon, Andely, Gisors, Lyons, Neauphle, Longchampt, Beauvoir, Neufmarché, Gournay, la Ferté en Bray, Montbonnet, Bellosanne, Villefranche, le comté de Soissons, Ham et ses dépendances, Pinon, Montcornet, Origny en Thiérache, le Viviage de Laon, Châtillon-sur-Marne, Montargis, Courtenay, Crécy-en-Brie, Melun, Fontainebleau, Moret, la châtellenie de Cambray, Crèvecœur, etc., etc. [1]. Et il en est de même pour certains droits domaniaux en particulier qui sont abandonnés avec une déplorable facilité. Le duc d'Orléans accapare ainsi les revenus de la foire du Lendit (1402) et les premiers deniers touchés sur les forfaitures et les confiscations (4 juin 1392 [2]).

Les lettres révoquant toute espèce de dons faits sur le domaine sont multipliées avec constance [3]; mais elles sont inutiles. Aucune résistance, si loyale et si légitime qu'elle soit, ne peut arrêter ces coupables largesses. Voici ce qui se passe à la chambre des comptes le 31 mai 1403 [4] : « Fut faicte délibération sur le faict de la haulte justice dans la comté d'Eu que le roy a donnée au comte dudict Eu à sa vie, et en a envoyé céans Mons. le connestable dire de par luy que c'est sa volonté que l'on expédie les lettres sur ce octroyées, nonobstant les ordonnances faictes sur la révocation des domaines donnez et alliénez et les sermens faits par Messieurs de céans de tenir icelles ordonnances, et semblablement de la haulte justice de la comté de Tancarville, donnée par semblable manière, et dont Mons. le connestable a fait semblable rapport par deux fois céans en cette manière. » Malgré les innombrables textes qu'elle pouvait invoquer, la chambre dut céder : « Et fut conclut, considéré le port et puissance desdits seigneurs et le rapport de mondit seigneur le connestable, qu'il est expédient de le passer et expédier. Et seront lesdictes lettres expédiées comme le roy le demande [5]. »

1. Arch. nat., P, 2297, f[os] 557, 561, 607, 915; P, 2530, f[os] 148 v°, 152, 204 v°, 268 v°, 333 v°; Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 18 v°, 6537, f° 116; fonds lat., 12815, f[os] 35, 53; *Ordonn.*, IX, 1, 262, 700; Godefroy, *Histoire de Charles VI*, 573. — 2. Bibl. Nat., fonds lat., 12815, f° 35; Cat. Joursanvault, 81. — 3. On peut citer entre autres les lettres suivantes portant révocation des dons faits sur le domaine, et enregistrées à la chambre des comptes : 9 mars 1401, 10 et 17 avril 1402, 15 mai 1403, 13 avril 1407, etc.; Arch. nat., P, 2297, f[os] 319, 375, 383, 545, 801. — 4. Arch. nat., P, 2297, f° 445; Bibl. Nat., fonds franç., 21408, f° 291. — 5. Au commencement de 1402, la chambre avait déjà fait une énergique résistance dans de semblables circonstances. Le duc de Bour-

Le domaine, ainsi réduit, est mal administré, ce qui mange une bonne partie de ses revenus. C'est surtout depuis trente ans, à en croire l'Université, que les choses vont ainsi. Le personnel est beaucoup trop nombreux, et, comme la probité scrupuleuse n'est pas la qualité dominante des officiers royaux à cette époque, il en résulte des abus désastreux. Il y a trop de trésoriers, tant ordinaires qu'extraordinaires. Ce serait assez de deux ou trois; ils sont maintenant cinq, six et sept. On compte que chacun d'eux se fait par an 4000 à 5000 francs de profits illicites. Il y faut ajouter encore deux, trois et quatre conseillers sur le fait de la justice du trésor, ou trésoriers sur le fait de la justice, là où un seul suffisait autrefois; c'est ainsi qu'un poète, Eustache Deschamps, devient, le 19 mai 1404, l'un des deux trésoriers sur le fait de la justice [1]. En 1413, un autre de ces officiers, institué malgré une détestable réputation, est « tellement rempli de deniers, qu'il est maintenant plain de rubis, de dyamans, de safirs et autres pierres précieuses, vestemens et chevaulx [2] ». En vain la chambre des comptes fait une opposition courageuse, comme pour les aliénations du domaine; elle est impuissante à faire respecter les ordonnances. Le 11 juin 1403, des lettres royales avaient suspendu les trésoriers en exercice et décidé qu'il n'y en aurait plus que deux. Sans en tenir compte, le samedi 18 août 1403, les ducs voulurent obliger la chambre à recevoir 4 nouveaux trésoriers qu'ils avaient institués sans l'intervention du conseil, aussitôt après une rechute du roi. On leur répondit « que le domaine et

bon réclamait Villefranche, que feu Antoine de Beaujeu avait donnée au roi. Une première fois, le 8 janvier 1402, fut délibéré « qu'en bonne et juste cause, la main du roy a esté mise sur ladicte terre de Villefranche et rien n'en doit estre levé pour chose que M. de Bourbon ayt monstrée ». Le duc obtint en partie gain de cause auprès de Charles VI : des lettres royales lui accordèrent la jouissance immédiate de la terre contestée. Mais la chambre ne céda pas : elle fut d'avis, le 31 janvier, que les lettres ne soient entérinées « que jusques à un an seulement ou jusques à la Saint-Martin ». Le lendemain, le chancelier vint dire « qu'il convenoit faire ce que requeroit M. de Bourbon et qu'il ne seroit point content de la délibération dessus dicte », et raconta qu'un « familier » du duc lui avait déjà dit à ce sujet « plusieurs grosses injures ». La délibération fut maintenue avec courage. Le 5 février, une députation des comptes fut envoyée au conseil. Le chancelier, craignant l'irritation des ducs, conseilla au président « que Messieurs n'allassent point au conseil, car, s'ils y alloient, nosseigneurs les ducs les chargeroient fort de paroles injurieuses tant pour ceste besongne que pour autres et qu'il convenoit le faire sans débattre plus ». Deux jours après, le 7 février, la chambre devait se résigner à enregistrer de nouvelles lettres du roi qui abandonnaient définitivement Villefranche au duc de Bourbon. (Arch. nat., P, 2297, f[os] 305-311.) — 1. Arch. nat., P, 2297, f[o] 531. Eustache Deschamps n'occupa pas cet office longtemps; des lettres du 4 juin 1404 décidèrent qu'il n'y aurait plus de trésorier sur la justice. La suppression elle-même fut de courte durée. (Voir f[os] 551, 897.) — 2. Monstrelet, II, 314.

le Trésor sont moult chargiez et doit l'on aux receveurs grande somme, et pour ce dient que fiefs et aumosnes ne peuvent estre payées, qui est au préjudice des âmes des trépassés, des religieux, gens d'Église et hospitaux qui y sont assignées, et semblablement chasteaulx ne peuvent réparer, qui est contre la sûreté du royaume, ne ponts, chaussées, fours, moulins, halles, au grand d'hommage du roy et des subgiez ». Rien n'y fit. Le mardi suivant, les trésoriers désignés par les ducs, qui avaient inutilement proposé 2500 florins pour se faire accepter, entrèrent « impétueusement » à la chambre et se précipitèrent avec violence à leurs places; on dut les expulser. La chambre résista jusqu'au bout : il fallut que la reine et les ducs fissent appeler les maîtres des comptes au palais. Un huissier et un sergent d'armes vinrent par surprise les chercher à domicile un jour férié. Le duc de Bourbon leur dit « qu'ils faisoient leur devoir d'obéir et qu'assez en avoient débattu ». Les trésoriers entrèrent en fonctions [1].

Les plaintes que faisait entendre la chambre des comptes étaient exactes. Les trésoriers et, encouragés par leur exemple, les receveurs locaux oubliaient de payer les choses nécessaires. Les deniers du domaine devaient servir avant tout à acquitter certains chapitres de dépenses. C'étaient en premier lieu les fiefs et aumônes [2], engagements charitables ou d'honneur, la plupart fort anciens, auxquels le roi ne pouvait manquer sans honte. Les gens des comptes intervenaient vainement pour en assurer le payement : le 22 mars 1402, « fut délibéré et ordonné que doresnavant à quelque vicomte ou receveur que ce soit ne fut alloué en compte aucuns dons pour sa personne, se il n'a premièrement et entièrement payé les fiefs et aumônes et gaiges ordinaires dont sa recette est chargée [3] ». En 1413, l'Université déclare encore que « voit-on souvent les povres religieux et religieuses tant de abbayes comme d'ospitaux despendre le leur en poursuite sans avoir expédicion, dont leurs églises

1. Arch. nat., P, 2297, f°s 459-471; Bibl. Nat., fonds franç., 21408, f° 296. Il y avait également trop de receveurs. Outre les receveurs ordinaires, il avait été institué des receveurs spéciaux qui percevaient certains droits particuliers sur toute l'étendue du domaine. Les ordonnances des 28 juillet 1406 et 7 janvier 1408 tentèrent vainement de supprimer le receveur des amendes du Parlement. — 2. « Fiefs signifient rentes feudales ou bien rentes en fief, assignées sur le domaine du roy, estans appelées fiefs parce qu'elles ont esté anciennement créées à cause de fiefs ou héritages nobles, tenus nuement du roy... desquels les roys de France se sont accomodez, les ayans unis à leur domaine, et au lieu d'iceux ont constitué et assigné lesdites rentes de pareilles nature et qualité. » « Aumosnes sont les dons et laiz pitoiables faits par les rois pour fondation et dotation d'églises, monastères, hospitaux ou services divins, desquels le payement est assigné sur le domaine. » (Charondas le Caron, *Œuvres*, 128.) — 3. Arch. nat., P, 2297, f° 367.

chéent en ruines, et délaisse le service divin à estre fait[1] ». Le domaine doit également entretenir les hôtels royaux, mais il est loin d'y suffire. Les dépenses y sont énormes; il faut recourir sans cesse aux produits des aides. Pour l'hôtel de la reine par exemple, de Pâques 1410 à Pâques 1411, le Trésor ne verse environ que 20 000 livres, tandis que du 10 janvier au 8 octobre 1410 le receveur général des aides fait cinq versements de 22 253 livres chacun, soit un total de 111 265 livres[2]. On ne trouve plus d'argent au Trésor quand on veut payer les gages des officiers : en 1410, le secrétaire Raoul Brisoul réclame plusieurs arrérages de ses 11 sols par jour, qu'il ne peut toucher sur les revenus du domaine; le roi lui fait donner pour le satisfaire une décharge sur le receveur des aides à Evreux[3]. Quelques années auparavant, 16 novembre 1405, les notaires s'étaient plaints de ne pas être payés de leurs 6 sols par jour et de leurs 10 livres parisis de manteaux par an. Le maître de la chambre aux deniers répondit que sa caisse était vide et qu'il ne pourrait les contenter qu'avec une crue de 5000 livres sur les aides[4]. Enfin le domaine doit fournir l'argent nécessaire à son propre entretien : il y a des châteaux, forteresses, maisons, halles, fours, moulins, étangs, ponts, ports, passages et autres édifices qui, mis en exploitation, sont d'ordinaire d'un bon rapport. Mais il faut maintenir toutes ces constructions en bon état, les réparer. Dans cette pénurie générale, on ne peut y travailler, « tout va à perdicion[5] ». En 1408, au mois de février, le pont de Mantes, « le plus ancien et notable passage qui soit en la ville par le bon profit et utilité du roi », est devenu impraticable à la suite de la débâcle de la Seine; il s'ensuit « dommages et inconvéniens irréparables... pour la diminucion du domaine ». Et cependant « la recepte ordinaire dudit lieu est tellement et si excessivement chargée, que bonnement des deniers d'icelle ledit pont ne pourroit estre rédiffié ne réparé ». Il faut lever une contribution extraordinaire sur les habitants; on s'y décide enfin au commencement d'août[6]. Il en est de même dans tout le domaine.

Dans ce domaine, les forêts et étangs royaux sont d'un excellent rapport, à condition toutefois que leur exploitation soit bien conduite. Mais tout y laisse à désirer, malgré les grandes ordonnances déjà publiées sur la matière. Les offices sont trop nombreux. C'est sous Charles VI qu'est

1. Monstrelet, II, 310. — 2. Arch. nat., KK, 48. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 25 708, n° 638. — 4. Tessereau, *Hist. de la Chancellerie*, I, 357. — 5. Monstrelet, II, 310. — 6. Bibl. Nat., fonds franç., 25708, n° 611. La recette de Mantes, comme toutes les autres, devait être grevée surtout par les dons et pensions que le roi octroyait sur le domaine comme sur les aides. En voici un exemple : le célèbre Jean de Montaigu prenait pour sa part 700 l. t. par an de pension sur le domaine royal à Mantes. (Bibl. Nat., fonds franç., 26035, n° 3916.)

apparue régulièrement la souveraine maîtrise des eaux et forêts. Charles de Châtillon est pourvu de cet office suprême en vertu de lettres du 4 juillet 1384; il a pour successeurs Guillaume IV, comte de Tancarville (1er juillet 1394), Waleran III, comte de Saint-Pol (1402), Guillaume d'Estouteville (1406), Pierre des Essarts (5 mars 1411), le sire d'Ivry (19 septembre 1412) [1]. Les maîtres ordinaires dépassent le chiffre de six fixé à plusieurs reprises; dans l'ordonnance de 1389, on en trouve huit, et sept encore dans celle de janvier 1401 [2]. Puis ce sont des lieutenants des maîtres, des gruyers, surtout des sergents forestiers, sergents dangereux, etc. Le gruyer de Champagne, qui faisait presque l'office de maître, a été supprimé en droit le 28 juillet 1406 et le 7 janvier 1408 [3]; il subsiste toujours en fait. Une ordonnance essaye de diminuer les offices superflus; le lendemain des lettres royales les rétablissent. C'est ce qui arrive en 1389 pour le maître enquêteur des eaux et forêts des terres du roi de Navarre en Normandie, maintenu en dépit de l'ordonnance du 7 mars de la même année [4]. De plus, ces officiers remplissent mal leurs fonctions : ils s'absentent, se mettent au service des grands seigneurs [5], laissent à leur place des lieutenants insuffisants; les visites des forêts ne sont pas régulièrement faites [6]; de grosses sommes sont extorquées aux marchands de bois [7]; la juridiction des maîtres est l'occasion d'une foule d'abus : procédure inique, amendes irrégulières, citations inexactes [8], empiétements sur la compétence des baillis [9], compositions imposées aux parties [10], etc., toutes choses en somme qui se faisaient aux dépens du roi comme des sujets.

## II

Avec une telle administration, les revenus du domaine sont tout à fait insuffisants; il faut d'autres ressources, ce sont les aides, tailles, gabelles

1. P. Anselme, *Hist. généal.*, VIII, 846-879. Sainct-Yon, *les Édits et Ordonnances des provinces, règlements, arrêts et jugements notables des eaux et forêts*, p. 26. — 2. *Ordonn.*, VII, 236; VIII, 409. — 3. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 294; *Ordonn.*, IX, 279. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 25706, n° 236. — 5. En 1390, par exemple, un maître royal s'absente sous prétexte « d'aller avec le sire de Coucy ès parties de Valois »; il sera remplacé par un lieutenant, mais retiendra son office et surtout les émoluments. (Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 3.) — 6. *Ordonn.*, X, 131. — 7. Voir ordonn. de mars 1389 (art. 6), de septembre 1402 (art. 7). — 8. Voir ordonn. de mars 1389 (art. 7), de septembre 1402 (art. 47). — 9. Voir ordonn. de septembre 1402 (art. 35). — 10. Voir ordonn. de mars 1389 (art. 11), de septembre 1402 (art. 11).

et autres impositions royales [1]. On est effrayé de leur nombre et de leur importance : ce ne sont plus comme à l'origine des charges exceptionnelles et passagères. Après les événements de 1382, comme au temps de Charles V, malgré les derniers actes du feu roi et les premières promesses de Charles VI, certaines taxes, comprises sous le nom général d'aides, deviennent régulières et ne sont guère modifiées que pour être augmentées. Jadis elles étaient d'ordinaire consenties, établies même par les États de la langue d'oïl au nord et ceux de la langue d'oc au sud; désormais elles n'ont plus d'autre origine ni d'autre mesure que la volonté royale. Ces aides devenues permanentes de fait sont des droits sur les transactions commerciales et en particulier sur la vente des objets de consommation. Toute marchandise vendue est frappée d'un droit de 12 deniers par livre [2]. Cette taxe, si funeste à toute espèce de commerce, fut élevée encore à plusieurs reprises, par exemple en 1388, où elle fut portée de 12 deniers à 18 deniers par livre [3]. Certains produits sont soumis à un tarif spécial : ce sont les breuvages, vin, cidre et cervoise; ils payent 1/8, c'est-à-dire 2 sols 6 deniers par livre dès 1383. En 1384, les droits prélevés par le fisc royal montent à 1/4, soit 5 sols pour livre; d'où le nom donné à cette imposition de quatrième des vins et menus breuvages [4]. Ce dernier taux de 1/4 dut certainement être très fréquent; on le trouve signalé en 1396, 1397, 1401 (Caen), 1410 (Fécamp), 1412 (Evreux), etc. Il est aisé de se représenter quel trouble et par suite quelles diminutions en résultaient pour le commerce du royaume.

Une autre source de revenus est également devenue permanente, c'est la gabelle du sel. Elle n'est pas moins pénible que les impositions précédentes. Le roi a le monopole de la vente du sel : sauf de rares exceptions, c'est à ses greniers que les marchands de sel doivent apporter leurs produits et les consommateurs prendre ce qui leur est nécessaire. Là un droit ou plutôt un bénéfice pour le roi s'ajoute à la valeur primitive et normale du sel. Ce droit est fixé, en 1383, à 20 francs d'or par muid [5]. Encore arrive-t-il bien souvent que, dans certains greniers ou même dans tous les greniers, une crue de 2 ou 3 francs est ordonnée au profit des marchands et du roi, par exemple à Alençon, à Bellesme en 1394, à

1. Saint Thomas admettait l'établissement de subsides généraux, mais comme exception... « Contingit tamen aliquando quod principes non habeant sufficientes reditus ad custodiam terrae et ad alia quae imminent rationabiliter principibus expetenda; et in tali casu justum est, ut subditi unde possit communis eorum utilitas procurari. » (*Opera*, t. XIX, p. 622.) — 2. Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, I, 419. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 25706, n° 176; *Ordonn.*, VII, 186. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 25706, n°s 425; 25707, n°s 413, 480; 25709, n° 714, etc. — 5. *Ordonn.*, VII, 746.



Verneuil, à Louviers, à Gisors en 1408. La crue monte jusqu'à 10 franc à Caudebec en 1389, à 12 francs à Dieppe et Lisieux en 1405, voir jusqu'à 20 francs pour tout le royaume en 1388[1]. Dans les moment de détresse, le gouvernement royal faisait vendre en une seule foi une grande quantité de sel, sans doute avec réduction, afin d'en touche immédiatement le produit : ainsi, en 1390, 1200 muids doivent êtr débités dans un très court délai pour faire face à de pressants besoin d'argent; en 1408, on espère trouver 60 000 francs par le même procédé[2].

Ces ressources ajoutées aux revenus du domaine sont encore inférieures aux besoins. Sous prétexte de guerre contre les Anglais, de mariages des filles du roi, parfois même sans prétexte, pour satisfaire aux exigences d'une cour en fêtes perpétuelles et aux plaisirs coûteux du duc d'Orléans, il faut lever à de courts intervalles des aides générales, tailles ou subventions perçues directement d'ordinaire en plusieurs termes. Le conseil du roi détermine, sur le chiffre total, la part de chaque élection; dans chaque élection, les élus déterminent la part de chaque paroisse. Des aides de ce genre sont ordonnées en mai 1385, mai 1388, mai 1396, août 1398, mai 1402, janvier 1404, 1405, avril 1412. Le produit monte en 1402 à 1 200 000 francs et en 1404 à 1 800 000 francs[3].

Voici, depuis 1383 jusqu'en 1413, les renseignements que nous avons pu réunir pour une province qui nous a déjà servi d'exemple, la Normandie[4] :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| I. | mai 1383. | Élection : | Avranches | 3.628 | livres t. |
| II. | 12 juillet 1387 | — | Arques | 6.934 | — |
| | Id. | — | Montivilliers | 3.867 | — |
| III. | 19 déc. 1387 | — | Bayeux | 5.300 | — |
| | Id. | — | Montivilliers | 5.800 | — |
| IV. | 24 mai 1388 | — | Montivilliers | 11.000 | — |
| V. | 28 mars 1396 | — | Caen | 15.000 | — |
| VI. | 7 sept. 1396 | — | Caen | 10.000 | francs. |
| | Id. | — | Seez | 9.000 | — |
| VII. | 7 Id. 1401 | — | Rouen | 40.000 | livres t. |

1. Bibl. Nat., fonds franç., 25706, nos 245; 25707, nos 371, 372; 25708, nos 536, 568, 614; Arch. nat., K, 53, no 84; *Ordonn.*, VII, p. 186. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25706, no 270. — 3. *Ordonn.*, t. VII, 759, 186; t. VIII, 61, 289, 294. Nic. de Baye, I, 34; Jouvenel des Ursins, p. 411, 418, 432; Monstrelet, I, 97, etc. Voir Clamageran, *Histoire de l'impôt en France*, t. I, p. 418-444; Dionis, *Mémoire pour servir à l'histoire de la cour des aides*, 101. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 22452, 3; 25706, nos 160, 161, 171, 183; 25707, no 415; 25709, nos 656, 659, 669, 708, 710, 711, 726, 743, etc.; P. Cochon, *Chron. normande*, éd. de Beaurepaire, 204, 210, 261; *Invent. des Archives municipales de Rouen*, I, 28, etc.

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VIII. | 25 janvier 1404 | Élection : | Séez | 11.250 livres t. |
| | 30 janvier 1404 | — | Montivilliers | 13.750 — |
| | — | — | Evreux | 22.500 — |
| | — | — | Rouen | 40.000 — |
| | — | — | Lisieux | 22.500 — |
| IX. | 31 août 1406 | — | Caen et Falaise | 5.300 — |
| | 13 sept. 1406 | — | Rouen | 16.800 — |
| | 16 sept. 1406 | — | Rouen | 10.200 — |
| X. | 28 mars 1410 | — | Rouen | 15.000 — |
| XI. | 13 février 1412 | — | Gisors | 16.000 — |
| XII. | 26 sept 1412 | — | Bayeux | 5.600 — |
| | — | — | Coutances | 10.000 livres t. |
| | — | — | Rouen | 30.000 — |

Ces renseignements sont très imparfaits; ils font du moins entrevoir la fréquence et le poids de ces impositions extraordinaires. Le gouvernement royal exige que l'on paye beaucoup et très vite. Une aide annoncée le 26 septembre 1412 dut être apportée et remise à Paris le 25 octobre, à peine un mois plus tard [1].

Mais le tableau n'est point complet encore. D'autres mesures exceptionnelles peuvent également fournir un supplément de recettes, toujours aux dépens de la prospérité générale. Tels sont les décimes ou demi-décimes, accordés par le pape au roi de France sur le clergé du royaume, par exemple en 1386 (27 juillet) et en 1399 sous prétexte de travailler à l'union de l'Église [2]. C'est encore le prétexte religieux qui permet d'exploiter les Juifs et de tirer d'eux de grosses sommes en 1393 [3]. Les réformations, qui semblent être inspirées par les idées de probité et de désintéressement et avoir pour unique but la suppression des abus, ne sont au fond que des expédients. On les multiplie en Languedoc, parce qu'elles se terminent toujours par un profit pour le trésor royal; on peut citer celles de 1391, de 1393, de 1401, de 1404 [4], etc. En 1403, le fait est évident. C'est le duc de Bourgogne qui est l'inventeur du procédé : une commission fut instituée pour rechercher à Paris et dans toutes les villes du royaume les usuriers et en général tous ceux qui avaient fait des contrats illicites ou des ventes malhonnêtes; elle doit s'enquérir « tant sur emprunts, faits de change, vendicions frauduleuses et déceptives de toutes manières de deniers et marchandises ». Il s'agit surtout « d'arrester et contraindre les coupables par prise et détention de biens et de per-

1. Bibl. Nat., fonds franç., 25709, 659. — 2. *Ordonn.*, VII, 760. Jouvenel des Ursins, 407. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, II, 118. — 4. *Ordonn.*, VII, 441, 567, 558. On peut citer l'exemple des réformateurs généraux qui furent envoyés vers 1384 en Normandie et que le roi dut révoquer à cause de leurs exactions; tous ceux qu'ils avaient fait mettre en prison, furent élargis sous caution, 9 mars 1384. (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 54.)

sonnes ». Du reste le Religieux de Saint-Denis nous explique parfaitement que ce fut un moyen de trouver de l'argent sans irriter le peuple [1].

A ces divers expédients, plus ou moins honorables ou dissimulés, qui produisaient un bénéfice net, venaient s'ajouter des emprunts de toute sorte. C'étaient par exemple ceux que le roi levait sur ses propres receveurs, anticipant ainsi sur leurs rentrées à venir. Ces emprunts étaient souvent bien minimes, bien misérables : ainsi le 7 avril 1410, le vicomte de Pont-Audemer envoie 400 livres tournois, les élus de Rouen 200 livres tournois, le 9 février 1412; un autre receveur prête, en juillet 1411, 50 livres tournois pour payer les frais des joutes de la Pentecôte [2]. Il paraît même que les sommes empruntées n'étaient pas toujours rendues : « Puisque ung receveur vous aura presté par-dessus la recepte cinq ou six mille escuz, ou autre somme, dit la requête de l'Université de 1413, ilz sont desmis de leurs offices, afin qu'ilz ne s'en puissent rembourser sur leur recepte [3]. » Ce n'est pas seulement un receveur isolé qui est obligé, malgré les risques, de prêter au roi; c'est parfois une mesure générale. En juillet 1412, un emprunt est imposé aux vicomtes et receveurs des domaines de Mantes, d'Evreux, de Conches, de Breteuil, de Beaumont-le-Roger, de Falaise, de Caen, de Bayeux, de Carentan, de Valognes, de Vire, de Saint-Sauveur, d'Avranches, d'Auge, de Pont-Audemer, c'est-à-dire de toute la basse Normandie [4].

Quand le roi ne s'adresse pas aux receveurs, c'est le tour des villes : ainsi Noyon prête 3000 francs le 10 avril 1406, 500 francs le 2 avril 1410, 1000 francs le 13 juin 1412, etc. [5]. Dans d'autres cas, il est nécessaire de recourir aux officiers de l'hôtel, comme Regnault d'Angennes, qui prête 12 marcs d'argent en 1412 (29 décembre) [6], surtout aux changeurs, aux gros marchands d'or et d'argent de Paris. Comme si la promesse royale ne leur suffisait point, ils réclament en nantissement des objets précieux, des joyaux ou de la vaisselle de prix. En 1411, Charles VI, à bout de ressources, ne trouvant plus rien dans ses coffres, fait emprunter 5000 francs à Guillaume Sanguin, bourgeois de Paris, par le garde des deniers de son épargne, et il lui faut laisser en gage « une escharpe d'or pesant 17 marcs... et un fermail d'or garny d'un fin saphir taillié de trois gros balaiz cabochons et de trois grosses perles [7] ». A peine est-il rentré en possession des bijoux engagés le 8 mai, qu'il fait prendre,

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 38; *Ordonn.*, XII, 211. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 26037, n° 4431; 26038, n°s 4474; 4564. — 3. Monstrelet, II, 316. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 26038, n° 4622. — 5. Arch. municipales de Noyon, Ier reg. des délibérations, f°s 42, 44 v°, 51. — 6. Arch. nat., K, 57, n° 31. — 7. Bibl. Nat., Col. Clairambault, t. 218, f° 9877.

chez Gauvain Trente, marchand lucquois, 18 030 livres tournois et remettre en garantie une Notre-Dame d'or, deux autres avec pierres précieuses, une croix dite de Troye en ouvrage de Damas, la croix de Marigny [1], etc., etc.

C'est ainsi que le roi laisse engager ses plus beaux joyaux, ces trésors accumulés depuis plusieurs générations, destinés à rehausser la personne et la majesté royales [2]. Le balai de Venise, pesant 413 carats, est entre les mains d'un nommé Jean Gaude; le balai Vivant n'a pas été rendu, bien que son détenteur Michel de Passy ait recouvré l'argent prêté au roi. Bureau de Dissy a reçu en garantie le rubis de la Mie et la perle de Berry; puis il les a donnés lui-même en gage, il ne sait plus à quel marchand de Paris. Mais ce qu'il y a de plus lamentable, ce qui peint le plus au vif la détresse financière, c'est le dépècement de la grande couronne et de ses magnifiques fleurons. Ce joyau, outre sa valeur marchande, qui était considérable, avait une sorte de valeur morale : il avait orné la tête du roi, il était comme le symbole et l'insigne du pouvoir souverain. Il semblait qu'on eût dû le respecter au lieu de le briser, de le détailler, d'en abandonner les débris à des Génois et à des Lombards. Quatre grands et quatre petits fleurons cependant ont été détachés. Le premier grand fleuron a été livré à Antoine de Fierchy, Jacques Raponde, Etienne de Bompuis, à l'archevêque de Tripoli, aux frères de Préault, pour des prêts montant, au total, à 14 000 francs; le second fleuron a été donné à deux Génois, Jean Sac et Gabache Pinelli, pour 8790 livres tournois, afin de payer cinq karaques génoises qui étaient devant Brest; le troisième fleuron a garanti Jean Clerbour le jeune d'un prêt de 31 000 francs; enfin le quatrième fleuron, remis à la duchesse d'Alençon en échange d'un prêt de 15 000 francs, a aussitôt passé en d'autres mains. Quant aux petits fleurons, la duchesse d'Orléans, Tanguy Duchâtel, Jean de Puligny, garde des joyaux, se les étaient partagés [3].

A en juger par ce qui précède, grâce aux aides, gabelles, tailles, décimes, réformations, emprunts, engagements de joyaux, les recettes devaient être considérables. Si le domaine est insuffisant, il semble que ces nombreuses ressources supplémentaires peuvent couvrir et au delà les dépenses, si fortes qu'elles soient. Malheureusement il n'en est rien.

1. Bibl. Nat., fonds franç., 26038, n° 4501. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 6537, f° 117. Peut-être même le roi empruntait-il des joyaux aux princes pour les mettre en gage : à la fin de 1412, le duc de Bourgogne s'occupe de faire rentrer 43 583 l. t. assignés par le roi au duc pour joyaux à lui prêtés. (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f° 238.) — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 6537, n° 117.

L'administration financière est dans le plus triste état, livrée aux abus, aux dilapidations, aux scandales. Comme partout, on constate d'abord un trop grand nombre d'officiers pour la répartition, la perception et la justice des aides. L'abbé de Moutier-Saint-Jean, aux États de 1413, se plaint du « moult grant nombre de recepveurs d'aydes et sergents et d'esleux qui prennent grans gaiges et dons, desquels l'on s'aperçoit bien [1] ». A tous les degrés de la hiérarchie, le même inconvénient se produit : il y a trop de généraux conseillers des aides. Sous Charles V, ils ne formaient qu'une seule chambre; depuis il s'est fait une sorte de dédoublement. Lorsque, au début de l'année 1383, après les révoltes de Paris et de Rouen, les aides furent rétablies pour durer régulièrement, par lettres du 26 janvier, des généraux conseillers furent de nouveau institués au nombre de cinq [2]. C'est alors qu'apparaît la séparation des attributions : trois sont chargés de l'administration et deux de la juridiction contentieuses des aides. Cette distinction devait subsister désormais; c'est comme la naissance de la cour des aides. En 1387 (9 février) et en 1389 (28 février), il y avait trois généraux pour chaque service [3]. Puis la chambre de justice augmenta rapidement; elle compte en janvier 1401 trois conseillers et l'archevêque de Besançon comme président, en janvier 1408 et en 1412 quatre conseillers et un président; enfin, au commencement de 1413, d'après les remontrances de l'Université, leur nombre était monté à sept. Depuis le 28 octobre 1410, leurs gages avaient été fixés à 600 livres par an [4].

Au-dessous des généraux, les élus chargés de l'assiette des aides et de la juridiction qui pouvait en résulter sont constamment réduits et ramenés à un nombre raisonnable par les grandes ordonnances de 1401, 1405, 1408, etc. [5]. Cependant une nouvelle catégorie d'élus est apparue depuis

1. *Bibl. de l'École des chartes,* 1844, 286. — 2. *Ordonn.*, VI, 705. Dionis, *Mémoire pour servir à l'histoire de la cour des aides*, 75, 91. — 3. *Ordonn.*, VII, 174, 228. On compte encore 2 conseillers pour la justice en août 1399, et 3 en avril 1390 et mars 1391. (*Ordonn.*, VII, 336, 404; VIII, 345.) — 4. *Ordonn.*, VIII, 409; IX, 279; Monstrelet, II, 323. Le chiffre des généraux chargés de l'administration des aides resta d'ordinaire fixé à trois, ainsi en février 1389, mars 1391, septembre 1397, janvier 1401, janvier 1408. (*Ordonn.*, VII, 228, 404; VIII, 148, 409; IX, 279.) — 5. L'institution des élus s'était bien complétée et régularisée depuis leur apparition en 1355 et 1356. D'abord représentants des États pour la levée des subsides extraordinaires, tout en conservant leur nom significatif d'élus, ils sont devenus les hommes du roi, ils tiennent de lui leur nomination et leurs pouvoirs. C'est par l'ordonnance ou instruction sur la levée des aides de décembre 1360 que sont créés ces élus ou députés royaux. A la fin du règne de Charles V, dans l'ordonnance de Montargis du 21 novembre 1379, on peut aisément constater toute l'importance qu'ils ont prise désormais : toute l'assiette des aides est entre leurs mains; ils donnent

l'avènement de Charles VI : c'est par lettres du 18 août 1383 que le roi, de l'avis des commissaires pontificaux, a, pour la première fois, adjoint dans chaque diocèse aux élus des aides pour la guerre un élu clerc, afin de contraindre les gens d'Église à contribuer aux impositions [1]. Pour la recette, il y a des receveurs ordinaires et, en plus des receveurs des exploits et amendes de la justice des aides, pour la procédure une multitude de sergents extraordinaires. De même on a créé, et bien inutilement, de nouveaux greniers, de nouvelles chambres à sel avec un personnel dispendieux de grenetiers et de contrôleurs. Ainsi en 1402 deux greniers de gros sel sont établis l'un à côté de l'autre, l'un à Lisieux, l'autre à Honfleur, bien qu'il y en ait déjà plusieurs dans la région, à Pont-Audemer, à Bernay, à Caen [2], etc.

Si au moins cette administration fonctionnait avec régularité, le mal serait moindre. Mais partout ce n'est que fraude ou négligence. Les généraux en deux années se font au moins 9000 à 10 000 francs de profits. Le roi n'y peut rien connaître : « Prestement qu'il vous plaira à les reprendre, dit la remontrance de l'Université, ilz diront, pour éviter et passer le temps, qu'ilz sont prestz de montrer leur estat, comme se ce feust responce prouffitable ou souffisante. Et ja sont venus en requérant qu'on leur baillast commissaires qui visitassent leur état. Mais soubz correction, quand ce vient au fait, ceste réponse est inutile. » Les élus, les receveurs, tous les subalternes en général, imitent leurs chefs : « Et voit-on communément que quant ung jeune homme vient ou service d'un général ou d'un receveur ou grenetier, ja soit ce qu'il soit de petit estat et de peu de science, en peu de temps il est fait riche et maine ung grant et excessif estat et achate grans offices et héritages [3]. » En Languedoc, par exemple, tout va en dépit du bon sens, malgré les réformateurs qu'on y envoie fréquemment. Au mois de décembre 1411, les commissaires royaux rendent compte de leur mission aux gens de la chambre des comptes : ils ont écrit à l'ancien receveur général Jean de la Barre, qui n'a pas daigné venir devant eux « pour finer ses comptes ». Ils sont arrivés depuis peu de temps dans la province, mais ils peuvent déjà connaître que « l'estat des finances est moult petit ». On a fait des anticipations sur les recettes; le roi Louis de Sicile a pris 18 000 francs, « les-

commission aux asséeurs et collecteurs; ils peuvent exécuter et contraindre les récalcitrants; près d'eux est un clerc pour faire le contrôle et les écritures; enfin ils ont juridiction pour les causes concernant les aides et la gabelle du sel. (*Ordonn.*, VI, 442.) Plus tard, quand les droits de vente remplacèrent les fouages, ce furent eux qui donnèrent les baux des fermes. — 1. Arch. nat., K, 53, 28. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25 707, n° 509. — 3. Monstrelet, II, 315-319.

quieulx les receveurs ont bailliés et payés sans mandemens..... dont, ajoute la commission, nous avons esté moult esmerveilliés et y pouvez pourvoir à vostre bon plaisir ». D'après l'état délivré par Jean de la Barre, il ne reste en caisse que 2500 francs, « qui est moult peu de chose au regart des grans frais que par deça convendra nécessairement faire pour le bien et conservacion de vostre dit pays [1] ». Il est vrai que les receveurs et même les généraux sont exposés aux sollicitations, aux exigences, aux menaces de tous, princes, seigneurs, officiers royaux. Des lettres du 8 octobre 1401 parlent des « folles paroles » d'aucuns, qui, « pour ce que l'on ne veut accomplir leurs vouloirs sur les dons et assignacions que faites ou fait leur avons, ont accoustumé parler durrement et moins révéraument à nosd. généraux [2] ».

Il faudrait encore énumérer toutes les fraudes auxquelles donnait lieu la rédaction des pièces de comptabilité, surtout les décharges. A l'aide de ces décharges, le roi, les généraux conseillers, le receveur général, faisaient prélever sur la recette générale ou sur les recettes particulières des sommes isolées et en déchargeaient les receveurs pour la reddition de leurs comptes. C'était un moyen commode pour prendre de l'argent partout et payer rapidement au gré des intéressés dons, gages et pensions. Aussi abusait-on de ces décharges; il était fort simple de délivrer à tous les solliciteurs des lettres sur tel receveur des aides de Champagne, de Poitou ou de Normandie. Mais le grand inconvénient était que peu à peu tous les deniers des aides se trouvaient ainsi absorbés par quantités plus ou moins grandes, et, quand il s'agissait de versements, les receveurs n'avaient plus à offrir au lieu d'espèces que des décharges en parchemin. Il n'y avait du reste ni règles fixes pour la rédaction ni contrôle sérieux pour l'exécution de ces décharges. On les faisait au nom du roi, de la reine et du Dauphin, et rien n'en venait à leur usage; ou bien on majorait les sommes demandées par décharges pour l'hôtel, l'argenterie ou les garnisons du roi, et il restait ainsi un bénéfice pour les intermédiaires. Il était encore passé dans les habitudes de faire signer et sceller de grandes quantités de décharges en blanc ou antidatées, dont les officiers des aides faisaient leur propre profit [3]. Les pièces de cette époque provenant des archives de la chambre des comptes portent encore les traces de ces abus de confiance. On distingue souvent deux parties dans la date : le chiffre du jour, le nom du mois sont d'une écriture postérieure au corps même de la pièce et d'une encre différente [4].

1. *Histoire du Languedoc*, nouv. éd., t. X, p. 1950, n° 795. — 2. *Ordonn.*, t. VIII, p. 468. — 3. *Ibid.*, X, 88-89. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 26038, n° 4584; 25708, n° 543.

Les deniers des aides étaient perçus au moyen de fermes qui offraient également de grands dangers. Les fermes étaient, au commencement de l'année financière, c'est-à-dire au début d'octobre, ou plutôt dans les derniers jours de septembre, l'objet d'une enchère publique et restaient au plus offrant et dernier enchérisseur, « à tous périls et à toutes fortunes », après la chandelle éteinte [1]. Il était sévèrement interdit aux nobles de prendre ces fermes [2]. Cependant elles étaient pour eux un objet de grande envie : grâce à leurs droits, au prestige de leur naissance, peut-être aussi aux menaces de leurs armes, lorsqu'ils avaient obtenu une ferme pour eux ou pour leurs gens, ils en faisaient un moyen d'exactions perpétuelles. Souvent encore, lors des enchères, comme personne n'osait mettre au-dessus d'un noble, la ferme lui restait à vil prix et il la recédait avec gros bénéfice. Aussi, lorsque, à la folie du roi, les seigneurs redevinrent tout-puissants à la cour, les nobles réclamèrent-ils le droit d'affermer les aides. Les lettres du 11 octobre 1393 leur donnèrent discrètement gain de cause : le roi y rappelle les abus que pouvait amener la possession des fermes par les nobles et les instructions déjà données à ce sujet. L'interdiction est même renouvelée, mais avec cet amendement qui la met aussitôt à néant : « Se il n'estoit ainsy que après un très long délay eu sur ce, vous ne peussiés trouver aucuns autres qui mettre le voulsissent à prix, auquel cas et non autrement, vous y recevrez lesdiz nobles et nos officiers [3]. »

Cette administration sans scrupule et sans ordre n'était pas le seul péril qu'il y eût à redouter pour les recettes des aides. Il y avait bien d'autres causes de diminution ou de détournement. C'étaient d'abord les exemptions, nombreuses et abusives. Malgré les timides efforts faits par l'ordonnance du 4 janvier 1393, les clercs, prélats, prêtres, abbés, prieurs, chanoines, écoliers des universités, les nobles et seigneurs vivant noblement, les princes, les officiers ordinaires et extraordinaires, les pauvres mendiants sont en général exempts de payer les aides [4]. De 1388 à 1406 on peut compter dans le Recueil des ordonnances une trentaine d'exemptions s'appliquant aux catégories les plus variées, connétable, chancelier, généraux des finances, maîtres, régents, écoliers, membres du Parlement, de la chambre des comptes, trésoriers du roi, officiers demeurant au palais royal, frères de l'Hôpital de Jérusalem, huissiers du Parlement, officiers du Châtelet, fauconniers du roi, sergents d'armes, officiers du Dauphin, officiers de Vincennes, religieux Bonshommes, tailleurs de

1. *Ordonnances,* VI, 3. — 2. *Ibid.*, VII, 51. — 3. *Ibid.*, VII, 583. — 4. *Ibid.*, VII, 524.

Paris, officiers de la reine, serruriers de Paris, Célestins de Paris, hôpital de Pontoise, abbaye de Saint-Denis, corroyeurs de Paris [1]. Et ce n'est là qu'une faible partie des exemptions qui durent être accordées, puisque Lenain en compte 25 entre 1400 et 1422, pour les seuls membres du Parlement [2]. Ces privilèges constituent sans doute un avantage sérieux, car ils sont extrêmement recherchés; c'est même la seule raison d'être d'une foule d'offices extraordinaires auprès du roi, pour lesquels il n'y a ni fonctions ni gages; l'exemption d'aides en fait tout le profit.

Pour les princes des fleurs de lys, il y a mieux que des exemptions : le roi leur concède le produit des aides perçues pour lui et en son nom sur leurs domaines. Ainsi le roi de Sicile obtient en 1392 la moitié des aides et gabelles à Paris, dans le Maine et l'Anjou ; — le duc d'Orléans, en 1402 et pour deux ans, toutes les impositions du comté de Vertus; — le comte de la Marche, en 1405, 1/3 des aides et 1/3 des gabelles sur ses terres; — le duc de Berry, en 1402, les aides du Berry, du Poitou, d'Étampes, de Boulogne et d'Auvergne [3], etc., etc. On a déjà vu les sommes énormes que Charles VI donnait par pure générosité à la reine, à ses oncles, à son frère, à ses cousins; ces sommes étaient presque toujours prélevées sur les aides ou sur les gabelles. De semblables dons étaient encore faits à de simples seigneurs, à des officiers, à des marchands de Paris, etc., etc. [4].

1. Voir, pour ces exemptions : *Ordonn.*, VII, 60, 104, 106, 123, 186, 245, 524; VIII, 61, 77, 154, 157, 184, 294, 315, 631; IX, 4, 5, 17, 90, 100, 513, 549, 617, 620, 623, 656, 683, etc.; Dionis, *Mémoire pour servir à l'histoire de la cour des aides,* 108. — 2. Aubert, *le Parlement de Paris*, 141. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 25708, nos 555, 561; 25709, no 688; 26038, no 4499; Nouv. acq. franç., 3653, nos 237, 41, 58, 78; Arch. nat., K, 54, no 11; K, 55, no 18; Cat. Joursanvault, no 81; *Cab. historique*, 1877, XXIII, nos 31, 48, 115, 175, 176, 204-213 : 1/2 des aides de Touraine (1389, 1390), aides de Beaumont, Orléans, Blois, Dunois, Dreux, Coucy, Château-Thierry, Porcien (1394, 1396, 1402, 1403), cédées au duc d'Orléans. — 4. Les recettes de la gabelle se trouvaient également réduites par les libéralités royales et les exceptions. Aux uns le roi donnait une certaine quantité de sel à prendre « non gabellé », c'est-à-dire sans payer le droit royal, comme par exemple à ce Regnaud de Trie, enrichi par les dons et pensions, qui s'était démis en 1405 de sa charge d'amiral pour 15 000 écus d'or, et qui par surcroît se fait encore donner le 18 janvier 1406 un muid de sel non gabellé. Pour d'autres, ce sont des dons sur le produit même de greniers : en 1406, le duc de Bourgogne reçoit 20 000 écus d'or sur les greniers à sel de langue d'oïl; en 1408, pour faire cadeau d'une maison au duc de Berry, le roi lui abandonne une somme de 20 000 écus sur la gabelle, qu'il est, du reste, obligé d'augmenter à cet effet d'une crue de 2 francs par muid. C'était encore des exemptions : le 18 décembre 1405 par exemple, il était permis aux gens des comptes de prendre sel sans gabelle pour leurs hôtels, en payant seulement le droit du marchand. (Bibl. Nat., fonds franç., 21408, fo 335; 25708, nos 572, 614, 215, 616; Tuetey, *Testament du règne de Charles VI,* 418.)

Que reste-t-il de tant de recettes après tout cela? Où trouver l'argent nécessaire au gouvernement, à la défense contre les Anglais? Ce qui échappe aux officiers royaux, aux princes, à tous ceux qui ont soif d'argent ne permet plus d'acquitter tant de dépenses et de charges. L'Université dit au roi en 1413 : « Quant vous avez afaire de promptes finances pour cause de vostre guerre, ou pour vos autres grans besongnes, il fault aler à certaines personnes marchans d'argent, qui par usures et rapines illicites trouvent finance de monnoye... Quant il fault envoier ung simple chanoine dehors (en ambassade), il faut emprunter l'argent aux usures. Et souvent advient que les dessus diz ambasadeurs sont inutiles[1]. » Une somme de 80000 francs que le roi ordonne le 25 mai 1408 de verser sur les aides à la reine, pour payer ses fournisseurs et parce que « plusieurs marchans moult la pressent d'estre payez », ne peut lui être remise après bien des difficultés que le 4 mai 1413, et encore ne reçoit-elle à cette date que 30000 francs[2].

Les monnaies étaient enfin l'occasion de grands profits. C'était aussi une des hontes du gouvernement royal. Les mutations, les altérations, les variations de toute espèce dans le taux, la valeur légale, la taille, etc., étaient de tristes expédients sans cesse renouvelés. Il semble cependant, sous Charles VI, qu'on n'ait point osé en user avec autant d'audace qu'au début et au milieu du XIVe siècle. Bien que l'on puisse compter plus de 170 actes, pièces, lettres, ordonnances sur les monnaies insérées dans le Recueil des ordonnances du Louvre pour les années 1380-1413, on ne trouve en vingt-cinq ans, de 1380 à 1405, que huit mutations qui font varier la livre tournois de 10 fr. 81 à 9 fr. 81[3]. Les mutations, pour être sans doute un peu moins fréquentes, n'en produisaient pas moins le plus déplorable effet. En 1385, d'après Jouvenel des Ursins : « Et disoit-on que le roy y avoit merveilleux profit, et au grant dommage du peuple et de la chose publique du royaume. Et y eut de graves murmures tant des gens d'Église que nobles, marchands et autres[4]. » Quatre ans après, aussitôt que le roi eut quitté Paris pour gagner le Languedoc, on publia à Paris que la monnaie d'argent de douze et de quatre deniers, qui avait eu cours dans les marchés depuis le règne du feu roi, était prohibée sous peine de mort. Le Religieux de Saint-Denis raconte que, pendant près de quinze jours, le menu peuple fut

1. Monstrelet, II, 317. Voir un passage analogue dans des lettres adressées par les princes du parti d'Orléans au Parlement (9 septembre 1410). (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 327.) — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25708, nos 607, 633; 25709, no 681; 26039, no 4635; Arch. nat., KK, 48, fo 84 vo. — 3. *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, XXI, 224. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 349; *Rel. de Saint-Denis*, I, 346.

dans une misère effroyable; aucun marchand n'osait vendre ni vivres ni vêtements en échange de cette petite monnaie dont la circulation était si brutalement interdite[1]. De tels procédés laissaient de longs souvenirs dans la mémoire du peuple. Le commerce souffrait étrangement de ces variations et de l'incroyable multiplicité des types monétaires. Lorsque de nouvelles espèces étaient émises, on interdisait d'ordinaire de faire à l'avenir contrats ou marchés avec les anciennes monnaies. C'était une sorte de cours forcé. Sous prétexte de réformation, on poursuivait ceux qui se servaient encore de ces monnaies ou on les obligeait à payer une forte imposition. Voici un exemple : le 18 novembre, le maire de Noyon fait appeler à son de cloche les jurés et maieurs des métiers de la ville et leur annonce que le roi avait envoyé des commissaires « en cas de refformacion sur le cas touchant le fait des monnoyes adfin de savoir lesquels ont rechupt ou alloué monnoye deffensable au royaulme à avoir son cours ». Il s'agit au fond de savoir si les bonnes gens, « par espécial les genz marchands et qui ont marchandé », sont disposés à verser une certaine somme d'argent pour éviter tout « inconvénient »[2]. Et en effet ces bonnes gens proposaient de s acquitter par un versement de 200 ou 300 livres tournois. C'est inutilement que, suivant un procédé scandaleux déjà employé sous Philippe VI et Jean le Bon, on cherchait à dissimuler le plus longtemps possible les altérations en obligeant les officiers des monnaies au secret le plus absolu. En juillet 1405, le duc d'Orléans tente encore pareille intimidation. Les maîtres des monnaies viennent s'excuser à la chambre des comptes de ce « qu'ils avoient affaibly les monnoyes, mais que ç'avoit esté par le commandement très exprès de Mons. le duc d'Orléans » ; ils présentaient « les lettres dudit sieur avec charge expresse de n'en rien dire à personne »[3]. Ces incroyables procédés et les actes coupables qui les rendaient nécessaires durent contribuer pour une large part aux difficultés du gouvernement royal et à l'agitation populaire des XIVe et XVe siècles.

## III

Avec de pareilles finances, il serait invraisemblable de trouver un gouvernement régulier et sans abus.

Au centre est le roi, source de tous les pouvoirs et chef de toutes les

1. *Rel. de Saint-Denis*, I, 616. — 2. Arch. mun. de Noyon, 1er reg. des Délibérations, f° 4. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 80 v°.

administrations particulières. Auprès de lui, pour son service personnel, est l'hôtel; pour le service public et la direction des affaires sont le chancelier, le conseil, les notaires et secrétaires, les requêtes de l'hôtel. Il est vrai que cette séparation existe plutôt en fait qu'en droit, car maîtres des requêtes de l'hôtel, secrétaires et notaires comptent toujours dans l'hôtel.

S'il est un endroit où les offices sont multipliés à l'infini, ordinaires et extraordinaires, c'est bien dans l'hôtel royal. Les comptes des xiv[e] et xv[e] siècles nous font entrevoir les services nombreux qui entouraient le roi. Voici la liste des chapitres correspondants : recettes, dépenses des journées, gages de chevaliers, de clercs et de notaires, de valets du roi et autres gens de l'hôtel, gages à vie et extraordinaires, manteaux de chevaliers et de clercs, robes de valets et autres gens d'hôtel, harnois, dîmes de pain et de vin, messages portés par chevaucheurs, messagers de pied et sommeliers, menues mises en dépens, les six métiers de l'hôtel : paneterie, échansonnerie, cuisine, fruiterie, écurie et fourrière, chambre le roy, chapelle, chambre aux deniers, transports de deniers (querre deniers), dons, aumônes, deniers en coffres et offrandes, gages des gens d'armes [1]; puis viennent encore à part l'argenterie, la vénerie, etc. Or les charges étaient aussi variées que les services, depuis les plus élevées jusqu'aux plus humbles, depuis les chevaliers bannerets, panetier de France, chevalier tranchant, échanson, jusqu'aux chauffecires, au tailleur de robes, au roi des ribauds, aux simples sommeliers et messagers [2]. Quant à ceux qui maniaient les fonds, maître et contrôleur de la chambre aux deniers, argentier, superintendant de toutes les finances de l'hôtel [3], ils s'enrichissaient grassement, achetaient des chevaux, des châteaux pour leur propre compte, étalaient avec audace un luxe scandaleux dont les finances royales faisaient tous les frais; c'était, paraît-il, le cas du maître de la chambre aux deniers Hémon Raguier et de l'argentier Charles Poupart en 1413 [4].

Aussi, pour faire vivre cet hôtel et satisfaire ces officiers, faut-il nécessairement beaucoup d'argent : les dépenses montent à 57 866 livres

1. Douët d'Arcq, *Comptes de l'hôtel aux* xiv[e] *et* xv[e] *siècles*, Introd., xvi-xxvii. — 2. *Ibid.*, p. 17 sqq. Collection Leber, XIX, 176, *Estat des officiers de l'hostel du roy*. — 3. Comme on l'a vu plus haut, c'est le titre qu'avait Jean de Montaigu. Il eut pour successeur Pierre de Fontenay, « gouverneur général des finances du roy tant sur le faict du domaine que sur le faict des aydes ordonnées pour la guerre pour la despence tant des hostels de nous, de nostre très chère et très amée compagne la Royne » (7 déc. 1409, Bibl. Nat., fonds franç., 21 403, f° 360). Il est encore question de cet office à l'article 140 de l'ordonnance cabochienne. — 4. Monstrelet, II, 311, 312.

en 1406, et à 65073 en 1409, pour le seul terme de Noël, c'est-à-dire pour la moitié de l'année. L'argenterie qui comprend les fournitures ordinaires est en dehors : elle coûte 29031 livres en 1399 (1er octobre 1398-30 septembre 1399), 17108 livres en 1410; souvent il faut y ajouter encore les dépenses de comptes extraordinaires [1]. Et l'hôtel royal n'est pas le seul : la reine Isabeau a le sien, elle y dépense 57505 livres en 1404 et 60034 livres en 1405. En 1413, l'Université va beaucoup plus loin : elle affirme que, pour le roi et le Dauphin, on prend sur les aides 400000 livres et pour la reine 104000 livres [2].

Malgré ces dotations énormes, ces hôtels royaux sont dans un complet dénuement. Les fournisseurs ne sont pas payés. Les hôtels « chéent » en ruines : « Jeudi derrenier passé, dit l'Université (le 9 février 1413), chey un grant pan de mur de l'ostel de la royne. » Les serviteurs ne reçoivent plus leurs gages, ils « n'en peuvent avoir nouvelles, pour quoy ils ont grant povreté et souffreté [3] ».

Il en est pourtant qui profitent sans pudeur de l'incapacité de Charles VI et de la négligence des princes. Le garde des coffres est chargé de ce que l'on pourrait appeler la cassette royale : au lieu de remettre 10 écus d'or au roi par jour pour son plaisir et sa volonté, il les distribue à sa guise [4]. L'épargne qui, en principe, devait conserver l'excédent des recettes sur les dépenses, est devenue en quelque sorte obligatoire et préventive : elle reçoit par an 120000 francs d'avance sur les aides, et, malgré ces versements considérables, malgré toutes les précautions prises, par suite de la mauvaise gestion du garde de l'épargne, Antoine des Essarts, il n'y reste presque jamais rien [5].

On trouve encore dans l'hôtel des irrégularités d'un autre genre : ce sont les empiètements de juridiction des maîtres de l'hôtel, qui, malgré de nombreuses ordonnances publiées pendant tout le XIVe siècle, s'entêtaient à accaparer des causes qui ne touchaient que de loin, ou même

1. Douët d'Arcq, *Comptes des XIVe et XVe siècles*, Introd., XXXI-XXXIII; Id., *Nouveau rec. des comptes de l'Argenterie*, XL-XLVII. — 2. Monstrelet, II, 310-11. — 3. Monstrelet, II, 311. Ce qui explique cette misère, c'est que les deniers affectés en principe aux dépenses de l'hôtel sont employés à payer des dons et pensions. Avant le 1er décembre 1403, il avait été prescrit en grand conseil « de ne plus donner aucunes choses sur les receptes ordonnées pour le fait de la despense des dis hostels ». Ce qui n'empêcha pas que le 1er décembre 1403 le roi fit don de 200 francs à Robert d'Oissel, receveur de Séez, en stipulant avec la plus grande netteté qu'il ne sera pas tenu compte de l'ordonnance faite à ce sujet, ni d'autres ordonnances, mandements et défenses à ce contraires. (Bibl. Nat., fonds franç., 25708, n° 525.) — 4. En 1393-94, le roi prenait 7000 francs par mois, pour mettre en ses coffres. (Bibl. Nat., fonds franç., 23257.) — 5. Monstrelet, II, 315; Vuitry, *Études sur le régime financier*, 2e série, II, 445.

point du tout, à l'hôtel du roi. Ils en profitaient pour percevoir des défauts et des amendes importantes; ils taxaient à 60 sols d'amende tous ceux qui avaient « failly à comparoir », mais ne fixaient point les lieux des ajournements. De même les chambellans trouvaient moyen d'extorquer des droits illicites pour certaines lettres royales portant le sceau de secret[1].

Enfin c'est à l'hôtel royal que se rapporte naturellement le droit de prise, la plus pénible des exactions qui écrasaient les sujets au nom du roi, si l'on en juge par les plaintes qu'il a soulevées pendant des siècles et par les actes royaux qui ont tenté d'en diminuer la rigueur[2]. C'était le privilège qu'avait le roi de prendre là où il trouvait ce qui était nécessaire aux garnisons de son hôtel, de celui de la reine et de ses enfants. Ce droit s'appliquait aux vivres et aux moyens de transport : sous Charles VI, il s'étendait aux « blez, vins, foings, avoines, feurres, poissons de mer ou d'eau doulce, beufs, vaches, bestes à laine, porcs, coichons, veaulx, oisons, volailles, pijons et autres vivres[3] »; à cette liste on peut ajouter les coussins, lits de plume, harnais, chevaux, chariots, charrettes, etc. Quelques officiers, plus particulièrement attachés à l'hôtel, jouissaient régulièrement de ce droit royal; beaucoup l'avaient usurpé et l'exerçaient avec violence. Maintes fois il avait été ordonné, au XIVe siècle, de restreindre les prises et de payer un certain prix pour les vivres ou chevaux ainsi enlevés à leurs possesseurs légitimes[4]; mais on n'en tenait compte. En vain les prédicateurs attaquaient ce droit tyrannique du haut de la chaire[5]. Le Religieux de Saint-Denis, le plus sincère des chroniqueurs de l'époque, nous fait, à l'année 1407, un triste tableau des misères qui en résultaient : « La plupart des princes envoyaient chaque année à plusieurs reprises par tout le royaume des gens de bas étage qui mesuraient toutes les provisions amassées dans les granges et dans les celliers et défendaient aux habitants, au nom du roi et sous peine de grosses amendes, d'en rien détourner jusqu'à ce qu'ils eussent approvisionné la maison de leurs maîtres. C'était un crime d'opposer à cet ordre la moindre résistance et de réclamer le prix des objets enlevés... Aussi vit-on beaucoup de gens qui vivaient dans l'aisance réduits à la mendicité[6]. »

1. *Ordonn.*, X, 116. — 2. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France*, 1re série, 368, 2e série, I, 139, 516. — 3. *Ordonn.*, IX, 250. — 4. Voir ordonn. des 20 mars 1309 (*Ordonn.*, I, 459), 25 février 1319 (I, 679), 28 décembre 1355, art. 5 et 6 (III, 19). — 5. Par exemple Gerson dans la harangue *Vivat Rex*, de 1405, édit. de 1824, 36. — 6. *Rel. de Saint-Denis*, III, 720; Jouvenel des Ursins, p. 437.



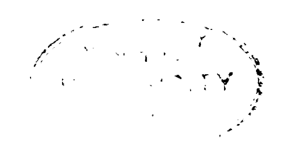
Pour le service public, au premier rang est le conseil. C'est le principal auxiliaire du roi dans le gouvernement du royaume ; toute affaire importante y est mise en délibération, discutée et décidée; c'est là que les requêtes sont adressées au souverain[1]. Le rôle de ce conseil est plus étendu et plus efficace que jamais sous Charles VI. Quand ce prince est insensé, le conseil est livré à lui-même; il gouverne alors sous l'inspiration des princes des fleurs de lys, des oncles et du frère du roi, qui y tiennent place dominante. Plus il est important, plus il est nécessaire qu'il soit bien organisé, régulièrement tenu; c'est précisément le contraire qui a lieu. Il est loin de l'idéal que présentent dans leurs discours et leurs traités moraux Jacques Legrand, Jean Courte-Cuisse, Gerson, Christine de Pisan[2]. Il est en général beaucoup trop nombreux; tout le monde y est reçu, c'est un véritable encombrement. Les princes du sang y ont leur entrée, on en voit siéger onze en 1410[3]; des gens du Parlement et de la chambre des comptes y sont fréquemment appelés; puis ce sont des dignitaires ecclésiastiques, abbés et prieurs, qu'on doit finir par écarter, des chambellans, des maîtres d'hôtel, etc.[4]. Diverses ordonnances cherchent à réduire cette affluence : en 1406, le nombre des conseillers est fixé à 50, en 1407 à 26, ce qui est déjà considérable pour le bon ordre des délibérations[5]. En effet, parmi tant de conseillers, il y en a d'incapables. La confusion qui règne aux séances empêche de prendre des

1. Voir l'*Inventaire des arrêts du conseil d'État sous Henri IV*, Introduction. — 2. Comme pour la royauté, il y a un idéal du conseiller qui doit être un abrégé de toutes les vertus. Il faut, pour Gerson, que les conseillers « doutent Dieu et conscience et mettent le bien commun devant leur propre profit »; il serait bon, à son avis, d'appeler au conseil des nobles et clercs des diverses parties du royaume « pour exposer franchement le misérable estat du pays ». (*Har. Vivat Rex*, 1824, 30, 31.) J. Courte-Cuisse ne s'inquiète pas moins « à quels gent se doit-on conseiller? » Christine de Pisan, qui, précisément parce qu'elle manque d'originalité, reflète si bien les idées communes et courantes, a, dans le *Livre de paix*, les mêmes préoccupations. Elle veut, en septembre 1412, un roi bien conseillé par des « chevaliers et escuyers très esleus et esprouvez en l'exercice des armes », des « prud'hommes chevaliers d'âges et autres nobles de bon sens naturel », des « clercs légistes et autres sages pour le fait de justice », des « laïcs du conseil, bourgeois et autres, lesquels aient fréquenté en leur vie gens de divers estas et offices »; peut-être ces hommes choisis conseilleront-ils le prince « ès voies bonnes, justes, loyalles et licites à son prouffit ». (Bibl. Nat., fonds franç., 1182, f^os 24-27.) — 3. *Ordonn.*, IX, 546. — 4. *Ibid.*, IX, 85, 110, 114, 185, 187, 195, 425, 666. *Inventaire des arrêts du conseil d'État sous Henri IV*, XI. — 5. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 290; *Ordonn.*, XII, 225. Il faut remarquer, d'après l'Introduction de M. Valois (*Invent. des arrêts du conseil d'État*, CI), que les comptes du trésor de 1408 fournissent les noms de 14 conseillers dont plusieurs ne sont pas cités dans les lettres du 28 avril 1407. En 1410, le conseil fut vainement réduit à treize chevaliers et trois ou quatre prélats. (*Ordonn.*, IX, 573. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 373, 379, 385.)

décisions sérieusement préparées : à son arrivée, avant d'être assis, le roi est assailli de requêtes particulières ; des secrétaires et notaires entrent au conseil sans être ordonnés ; on ne tient pas registre de ce qui s'y fait ; on ne s'occupe pas de l'exécution de ce qui a été conclu. On ne trouve plus le temps d'expédier les affaires urgentes, de recevoir les ambassadeurs. Une foule d'officiers occupés à administrer le domaine, baillis et sénéchaux viennent y siéger, délaissant ainsi leurs importantes fonctions[1]. A tous ces conseillers plus ou moins réguliers, il faut des gages (1000 livres d'ordinaire[2]), des pensions, dont quelques-unes sont à vie, et que le trésor royal ne peut payer aux échéances ; tous encore ont des privilèges de juridiction, sont affranchis de péages, truages[3], etc. Surtout il n'y a plus moyen de garder le moindre secret ; les affaires les plus graves sont aussitôt divulguées et les intérêts de l'État en souffrent[4]. Comment imposer silence à cette multitude de seigneurs, de prélats et d'officiers?

Pour le représenter à l'occasion, pour expédier la plupart des affaires décidées déjà en conseil ou par sa propre volonté, le roi a un chancelier et toute une administration, la chancellerie. Le chancelier est au-dessous et par délégation du roi le chef de la justice, « le chef par espécial du Parlement[5] » ; il est le premier des grands officiers de la couronne ; il préside le conseil à défaut du souverain ; il fait rédiger et revêtir du sceau royal les actes qui manifestent la volonté suprême à tous les sujets en général, ou aux personnes intéressées en particulier. Il faut dans un tel office un homme intègre, au-dessus de tout soupçon comme de toute faiblesse. Cependant Arnaud de Corbie, le chancelier actuel, malgré la gravité de ses fonctions, exploitait sa grande autorité et se ménageait d'inavouables profits. Il ne cessait de solliciter sans pudeur des faveurs royales qu'on ne lui refusait jamais : il recevait 2000 livres pour gages réguliers, 2000 livres pour gages extraordinaires, 2000 livres sur les aides, 2000 livres sur les émoluments du sceau, 20 sols parisis pour chaque rémission, 200 francs pour robes, 500 francs pour sa chancellerie, etc., sans compter les très gros dons qu'il se faisait sans cesse octroyer[6].

1. *Ordonn.*, X, 121-124 ; Monstrelet, II, 320. — 2. On trouve 1000 livres par exemple en 1393, en 1408, en 1410. (*Invent. des arrêts du conseil d'État*, CXIII.) — 3. *Ordonn.*, X, 121. — 4. Monstrelet, II, 321. — 5. Aubert, *le Parlement de Paris*, 38. — 6. Monstrelet, II, 323 ; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 760. Ces faits sont cités dans la requête de l'Université aux États de 1413 et ce n'était point une calomnie : dans des pièces authentiques, on trouve bien mention de 200 francs d'or reçus en 1410 comme en 1390 ; il y a trace de dons réguliers de 2000 francs par an sur les aides le 14 juillet 1410, le 16 novembre 1412 ; les gages extraordinaires montent en 1412 à 2000 francs. On doit y ajouter des rentes de 500 et 400 francs en 1376 et 1381, etc. (Bibl. Nat., Pièces originales, Corbie, n^os^ 4, 20, 29, 30, 34, 38, 41.) Les chiffres du Religieux de Saint-Denis semblent exagérés.



Après sa mort, on réclama à ses héritiers 24 000 écus qu'il avait reçus indûment [1]. De plus, il se faisait complice du pillage général des deniers royaux, et scellait sans la moindre résistance des lettres de dons excessifs contre lesquels cependant plusieurs ordonnances l'avaient suffisamment armé. Au-dessous de lui, les officiers de la chancellerie, chargés de l'administration, suivaient cet exemple lucratif. C'étaient l'audiencier et le contrôleur [2] : l'audiencier remettait aux mains des intéressés les pièces rédigées à leur requête et surveillait les notaires; le contrôleur percevait l'émolument du sceau royal et en tenait compte. Au début de 1413, on citait le cas de Henri Malachienne et de Jean Bude, qui prenait sur les produits du sceau doubles gages, dons, pensions, etc. Les notaires s'étaient déjà plaints en juin 1406 au Parlement que l'audiencier ne payait pas les gages auxquels ils avaient droit [3]; ils ne recevaient pas plus les parts éventuelles sur les recettes du sceau, qu'ils devaient toucher sous le nom de bourses. « Et ainsi est la chancellerie tellement gouvernée qu'il n'en vient pas grand prouffit au roy [4]. »

Pour consigner le résultat des délibérations du conseil, pour expédier les actes qui s'ensuivaient, le roi avait des secrétaires et notaires qui étaient placés sous l'autorité du chancelier [5]. Comme tous les officiers

1. Bibl. Nat., fonds franç., 25709, n° 709. — 2. C'était l'audiencier que les notaires devaient prévenir de leur absence en cas de maladie; il pouvait leur accorder des congés ne dépassant pas huit jours; il pouvait même procéder à leur remplacement après avoir pris « le conseil du chancelier ». (Miraulmont, *Traité de la Chancellerie,* 20.) Quant à ses attributions ordinaires, de Miraulmont prétend qu'il a été « ainsi appelé parce que jadis il vouloit rendre et délivrer les lettres par forme d'audience, nommant tout hault ceux au nom desquels elles étaient expédiées : *illum nostrates inde praeconem judicum vocant* ». — 3. Nic. de Baye, I, 160. — 4. Monstrelet, II, 324. — 5. Il est assez difficile de distinguer nettement les secrétaires des notaires. Leurs attributions sont presque semblables; mais ce qui les différencie, ce sont les circonstances dans lesquelles ils les exercent. Les uns et les autres assistaient à des délibérations, écoutaient les discussions, notaient les décisions et les motifs qui les avaient inspirées, puis tous rédigeaient sur cette donnée des ordonnances, des arrêts, des lettres, ou des mandements. Mais les uns, les notaires, faisaient cet office à la chancellerie, au Parlement, à la Chambre des comptes, voire au grand conseil en cas de besoin et pour les affaires de moindre importance. Les autres, au contraire, les secrétaires, étaient désignés et comme réservés pour ce qu'il y avait de plus important et de plus grave, pour les affaires d'États au conseil du roi. Cette nuance établit entre eux une hiérarchie évidente : un secrétaire était au-dessus d'un notaire, bien qu'ils ne fissent encore qu'une seule confrérie. Il était de règle de prendre les secrétaires parmi les notaires, c'était comme une promotion, et on a pu dire justement que tous les notaires n'étaient pas secrétaires, mais que les secrétaires étaient à plus forte raison notaires du roi. Voir Vuitry, *Études sur le régime financier,* 2e série, II, 386; de Miraulmont, *Mémoires et recherches sur les cours souveraines*, 61; Id., *Traité de la Chancellerie*, 88.

royaux, les secrétaires réservés pour les affaires du grand conseil ont été multipliés à l'excès [1]. Malgré de grandes réductions, ils sont encore seize en 1406 et treize en 1408 [2]; c'est une charge de plus pour le Trésor. Puis, avec tant de personnes initiées aux secrets du gouvernement royal, il n'est rien qui ne soit aussitôt ébruité et répété partout. Beaucoup, parmi ces nombreux secrétaires, ont été pourvus de leur office par faveur et sont notoirement insuffisants, « peu usagiez de faire lettres ». On leur reprochait encore de se faire certains profits illicites aux dépens des personnes pour lesquelles ils avaient des actes à rédiger. Ce qui explique cette avidité, c'est que leurs gages de 12 sols par jour et leur droit de manteaux, au milieu de la détresse financière, leur étaient versés avec de grands retards [3].

Ce qui vient d'être dit des secrétaires peut s'appliquer en partie aux notaires. Ils n'étaient pas seulement attachés à la chancellerie, ils rédigeaient également des actes et tenaient les registres au Parlement, aux requêtes de l'hôtel, aux requêtes du palais, à la chambre des généraux des finances, au Trésor, à la chambre des comptes [4]. Malgré ces services multiples, ils étaient beaucoup trop nombreux. On avait trouvé moyen d'augmenter le chiffre ordinaire de cinquante-neuf [5], en dédoublant leur traitement, en donnant aux uns les gages, aux autres les bourses, si bien qu'il y avait presque « le tiers oultre » (octobre 1406 [6]). Ils étaient négligents et paresseux : si nombreux qu'ils soient, il n'y en a jamais à la chancellerie pour sceller les actes; ils s'absentent sans autorisation et sans raison. Beaucoup sont incapables, « ne sçavent escrire comme leur office

1. L'ordonnance du 9 février 1388, dont l'unique objet est de réduire le nombre des officiers, établit 12 secrétaires (art. 6), ce qui semblerait indiquer que leur nombre avait été beaucoup plus considérable. Dans l'ordonnance du 7 janvier 1401, on ne trouve plus que 10 secrétaires. (*Ordonn.*, VII, 175; VIII, 409.) — 2. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 297; *Ordonn.*, IX, 287. — 3. *Ibid.*, X, 127. Bibl. Nat., fonds franç., 25 703, n° 638. — 4. Des exemples fréquents montrent comment ils se répartissaient entre les divers conseils: par l'ordonnance du 20 janvier 1371, 9 viennent aux requêtes de l'hôtel le vendredi; en janvier 1373, 3 sont envoyés au Parlement pour hâter la rédaction des registres; l'ordonnance du 9 février 1388 en établit 5 à la chambre des généraux, 2 à la chambre des comptes; en janvier 1408, 4 sont de même délégués auprès des généraux conseillers des aides (*Ordonn.*, V, 370, 579; VII, 176; IX, 279). — 5. Il y avait en droit soixante offices de notaires; le soixantième, d'après le vœu exprimé par la confrérie en 1358, appartenait au couvent des Célestins, qui en touchaient les profits. Tessereau, *Hist. de la Chancellerie*, I, 21, 22.) — 6. Dans ces lettres du 19 octobre 1406, le roi se plaint qu'on a démembré les offices; il est défendu pour l'avenir de dépasser le chiffre de 59, 60 avec l'office abandonné aux Célestins. Cette réforme fut approuvée le 1er avril 1407 par une assemblée de 55 notaires dont étaient les secrétaires. (Girard, *Trois livres des offices de France*, I, 686. *Ordonn.*, IX, 152.)

le requiert », ou bien sont trop vieux pour continuer leur service; d'autres oublient leur office et travaillent pour des princes ou des grands seigneurs [1].

Il y avait de plus auprès du roi, attachée à son hôtel, une juridiction particulière, d'une grande importance, celle des maîtres des requêtes de l'hôtel, qui examinaient les nombreuses requêtes présentées au roi et jugeaient certaines causes où se trouvaient engagés les gens de l'hôtel royal ou les personnes pourvues de lettres de *committimus* [2]. Au début du xv[e] siècle, ils ont bien dépassé le chiffre nécessaire et suffisant de 8 fixé dès 1360 [3]; la faveur ou la faiblesse royale ajoute sans cesse des maîtres extraordinaires, parents des autres grands officiers ou protégés de quelque prince. On rencontre souvent des mentions comme celle-ci : « Magister Johannes de Boissay, magister clericus requestarum hospitii regis, de novo retentus, in dicto officio, ultra numerum ad vadia extraordinaria viginti sol. tur. per diem. » (12 février 1396 [4]). Comme ces choix irréguliers et supplémentaires ne sont nullement inspirés par le mérite, on ne trouve, en 1413, dans le corps des maîtres des requêtes que « jeunes gens non sachants et non experts, qui n'expédient rien »; ils sont toujours obligés de s'en référer au chancelier, ou même de se faire remplacer dans l'exercice de leur charge [5]. Ce devait être le cas de ces maîtres que recommandaient surtout leur nom et le crédit de leur famille, les Jean de Boissay (1396), les Philippe de Corbie (1400), les Philippe des Essarts, etc., etc. [6].

## IV

Deux grands conseils établis près du roi à Paris exercent en son nom la souveraine justice et le souverain contrôle des finances, c'est le Parlement et la chambre des comptes. Ils complètent le gouvernement central, et leur ressort s'étend à tout le royaume.

1. *Ordonn.*, X, 128; Aubert, *le Parlement de Paris*, 293. — 2. Pardessus, *Essai sur l'organisat. judiciaire, Ordonn.*, XXI, 74; Miraulmont, *Mémoires et recherches*, 24; La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, 30. — 3. *Ordonn.*, III, 386; Miraulmont, *Traité de la Chancellerie*, 52, 58. — 4. F. Blanchard, *Hist. généal. des maîtres des requêtes de l'hôtel*, avec notes mss. de d'Hozier, Bibl. Nat., Imp. réserve, 73, 77, 78. L'ordonnance du 24 juillet 1406, tout en maintenant le nombre restreint de 8, établissait en outre 4 maîtres extraordinaires qui devaient demeurer aux offices « pour honneur ». (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 297.) — 5. Monstrelet, II, 323. — 6. Blanchard, *Hist. généalog.*, 73, 86, 91.

Né du pouvoir royal, dépositaire d'une part de sa souveraineté, le Parlement a grandi rapidement, toujours soumis au roi son chef, mais libre de toute autre dépendance; il s'est fait peu à peu ses traditions et sa vie propre; il est devenu une force et une puissance dans le royaume. Le roi lui-même le qualifie de « curia capitalis », « fons et origo justicie tocius regni »; là les causes « tanquam ad extremum refugium ibidem moriturae deferuntur [1] ». C'est en somme ce qu'il y a de plus grand et de plus respectable en France après le souverain.

Malgré ce prestige, le Parlement a subi l'influence du temps et du milieu, et les abus, sinon le désordre, y sont devenus inquiétants. La cour comprenait plus de cent magistrats et officiers. Beaucoup ne valent par les « haulx et excellens clercs » d'autrefois. Il y est entré des jeunes gens « ignorans le fait de justice et indignes de si hault et si excellent office » [2]. On y voit de véritables dynasties, les Ruilly, les Pacy, les Popaincourt, les Marle [3], qui font presque de la cour une vaste famille. « En icelle court, dit l'Université en 1413, sont plusieurs filz, frères, germains, nepveux et affins ensemble, et tel y a qui ainsi est en lignage, comme le premier président, et par telle affinité se pevent ensuivir plusieurs périlleux inconvénients [4]. » Ce premier président, c'est Henri de Marle; ses deux fils sont conseillers à la cour souveraine; une de ses filles est mariée à P. Buffière, également conseiller [5].

La nomination de ces conseillers ne laissait pas de susciter de fréquentes difficultés. Les ordonnances royales du 5 février 1389 et du 7 janvier 1401 avaient formellement établi le système électif [6]. Et cependant le roi, la reine et les princes continuaient à imposer leurs choix, au mépris des droits acquis ou des promesses faites. Ainsi le 14 mars 1408 le chancelier, fort accompagné, vient requérir la cour de recevoir un conseiller sans élection; il fallut se soumettre « pour eschiver esclande, pour la requeste et importune volonté » du roi de Sicile, de la reine, des

1. *Ordonn.*, VIII, 617. En 1413, l'Université reconnaît que « le grant nom du droit estoit gardé en icelle court » et rappelle que « les chrétiens non pas seulement, mais les Sarrazins y sont venus recevoir jugement aucunes fois ». (Monstrelet, II, 321.) — 2. Monstrelet, II, 321-22. — 3. Aubert, *le Parlement de Paris,* table. — 4. Monstrelet, II, 322. — 5. P. Anselme, *Hist. généalog.*, VI, 347, 380, pour les familles de Marle et de Corbie. — 6. *Ordonn.*, VII, 224, 409; voir encore ordonnance du 7 janvier 1408 (IX, 279). D'après Et. Pasquier, ce fut seulement sous Charles VI que les membres du Parlement furent désignés à l'élection pour la première fois. C'est l'opinion que reproduit et partage Pardessus. Cependant on peut remarquer que l'ordonnance du 11 mars 1345 établit déjà que nul ne sera mis aux places vacantes « s'il n'est tesmoigné au roy par le chancelier et le Parlement estre suffisant à exercer ledit office ». Mais cette mesure semble isolée. (Et. Pasquier, *Recherches de la France*, II, III; Pardessus, *Ordonn.*, XXI, 90; Aubert, *le Parlement de Paris,* 51.)

ducs de Bourgogne et de Berry[1]. Il est vrai que, pour compenser ces coups-d'autorité et sans doute aussi pour céder aux instantes prières de la cour, le roi par lettres du 8 mai 1408 promit que l'on ne recommencerait plus et ordonna de ne pas tenir compte à l'avenir de semblables requêtes [2]. Mais tous les arguments étaient bons pour faire taire les protestations. Le 26 novembre 1412, le chancelier demandait la réception sans scrutin d'un nouveau conseiller, et il ajoutait que c'était « pour la grant prière plusieurs fois faicte tant de par le roy que de Mgr de Guyenne, aisné fils du roy... que c'estoit la première requeste que céans avoit faicte [3] ». Cependant ces élections étaient si rapidement passées dans les traditions et les droits du Parlement, qu'un premier président n'osait s'en dispenser [4] : en mai 1403, Henri de Marle, à la requête de ses amis, disait-il, fut pourvu par le roi de l'office de premier président à la place de Jean de Poupaincourt. Mais il ne voulut devenir le chef de la puissante compagnie que « cum benignitate et beneplacito curie ». Sur sa demande, il y eut élection et scrutin « au giron du chancelier »; il fut élu [5]. Il pouvait y avoir aussi contestation pour la qualité des élus. On cherchait à attirer et à retenir des nobles dans les offices du Parlement. L'ordonnance du 7 janvier 1401 recommandait que l'on mît à la cour de justice « entre les autres... de nobles personnes qui seront à ce souffisans [6] ». En 1410 (10 décembre), cette préférence souleva des plaintes. « L'élection et provision de quelques présidents et conseillers des enquêtes fut retardée, dit Et. Pasquier, d'autant que les nobles soutenoient qu'en concurrence de nobles et roturiers on devoit eslire premier les nobles quand ils se trouvoient suffisans; les autres soutenans, au contraire, que, sans avoir esgard au lignage, il falloit jeter l'œil sur la capacité et la vertu. » Pasquier ajoute : « Et se présentant depuis ceste question devant le roy, en la balance des deux, il jugea pour celuy qui estoit extrait de noble lignage [7] ».

1. Nic. de Baye, I, 224. — 2. *Ordonn.*, IX, 327. — 3. Arch. nat., X[1a], 1479, f° 223. — 4. Aubert, *le Parlement de Paris*, 66-70. — 5. Autre incident : le 7 février 1413, le Parlement se disposait à procéder à l'élection du procureur général. Au moment où le scrutin commençait, un notaire vint annoncer qu'il fallait y surseoir par ordre du duc de Bourgogne; que par décision du grand conseil sous la présidence du Dauphin, le choix serait fait dans le conseil même, appelés des gens du Parlement. C'était une dangereuse mesure, qui au fond ruinait toutes les prétentions parlementaires. Bien que ce fût le duc de Bourgogne qui menât cette campagne, la cour s'adressa au Dauphin et les ordonnances antérieures furent maintenues et consolidées. (Arch. nat., X[1a], 1479, 231 v°. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, IV, 17.) — 6. *Ordon.*, VIII, 409. — 7. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, II, III. Il y a une légère inexactitude dans le texte de Pasquier : les élections eurent lieu le 13 décembre et non le 10 décembre 1410. Voici ce que dit le registre du conseil

Le roi et le Parlement ne s'accordaient pas toujours non plus au sujet des gages. Les présidents et les gens des requêtes avaient seuls un traitement fixe; les conseillers clercs ou laïcs avaient droit à une certaine somme pour chaque jour de séance. Par exception, en droit, pour récompenser de longs et excellents services, souvent en fait, par simple faveur, ces gages temporaires et toujours révocables étaient convertis en une véritable pension viagère, ou gages à vie. On comprend aisément l'abus qui se dut faire de ces gages à vie dans un temps de trouble et de gaspillage; les princes qui dirigeaient tour à tour les affaires du royaume en gratifiaient leurs préférés; c'était un moyen de recruter des partisans. Ces gages avaient été plusieurs fois supprimés et interdits[1]. Des lettres du 5 février 1406 ne les accordèrent qu'aux conseillers qui avaient vingt ans d'exercice et plus[2]. Mais cette mesure parut encore trop sévère au Parlement : le 17 février 1406, les chambres réunies, maître Robert Mauger fit un discours violent contre l'interdiction des gages à vie et un autre article de l'ordonnance, la déclarant « lettres de foseté, susception et iniquité »; il conclut en demandant que « la lettre fust révoquée, dessirée et corrigée ou amendée[3] ». Nous ne savons ce que devint l'affaire. Dans la suite, les gages à vie furent tour à tour interdits absolument ou réservés aux conseillers qui avaient au moins vingt ans d'exercice[4].

L'organisation intérieure laissait aussi beaucoup à désirer. Il était de toute nécessité que les présidents et conseillers fussent en nombre suffisant pour tenir audience. Or les membres de la cour se faisaient sans cesse déléguer au dehors et charger de missions spéciales. Les unes étaient pour le service du roi, les autres pour le compte de grands seigneurs ou des parties. Des conseillers et présidents allaient tenir l'Echi-

du Parlement : la réception fut retardée « parce que aucuns nobles se doloient de ce que l'on n'avoit esleu aucuns nobles entre les esleus ». On avait nommé en effet quatre conseillers aux enquêtes et aux requêtes. (Arch. nat., X[1a], 1480, f° 141 v°.) — **1.** Par exemple dans l'ordonnance du 5 février 1389, art. 4. (*Ordonn.*, VII, 224.) — **2.** *Ibid.*, IX, 108. — **3.** Nic. de Baye, I, 150. — **4.** L'ordonnance du 7 janvier 1408 fut moins précise et moins libérale que les lettres du 3 février 1406 : elle supprima tous les gages à vie, mais cependant avec faculté pour le roi de « pourveoir ainsi qu'il appartiendra et que bon lui semblera » ceux qui auront longuement servi et mériteront cette grâce. C'était encourager les abus que l'on voulait réprimer : aussi les lettres du 13 décembre de la même année reviennent-elles au système de 1406 et imposent de nouveau la condition des 20 années de service. Nouvelle interdiction complète et absolue en 1409, sans doute dans l'ordonnance du 28 septembre que nous n'avons plus; puis nouvelles lettres du 23 décembre 1409, déclarant que cette interdiction générale ne pouvait s'appliquer au Parlement et que, pour exaucer leur humble supplication, les conseillers toucheront gages à vie à 20 ans de service. (*Ordonn.*, IX, 279, 400, 487.)

quier de Normandie, les grands jours de Troyes, d'Orléans, de Poitiers; d'autres étaient chargés, par de grands feudataires, comme le duc de Bourgogne, de présider certaines juridictions exceptionnelles dans leurs domaines; le plus souvent, il s'agissait de commissions pour parties, afin de recueillir les preuves testimoniales du litige. Ces services supplémentaires étaient fort recherchés, parce qu'ils étaient largement indemnisés [1]. Il est vrai que, en droit, ces commissions devaient être toujours distribuées à la fin des sessions, et qu'on ne pouvait obtenir de lettres portant la clause « etiam sedente parlamento ». Mais ces précautions étaient insuffisantes. Le 12 novembre 1407, quelques jours avant l'assassinat du duc d'Orléans, le chancelier vint au Parlement : sur les cinq présidents de la grand'chambre, aucun ne se trouvait à Paris, « dont a eu grant murmure ». Un seul était retenu pour le service du roi : c'était Henri de Marle, premier président, qui tenait l'Echiquier de Normandie. Quant aux autres, « le secont, c'est assavoir maistre Pierre Boschet, estoit en son païs de Poitou, maistre Imbert de Boisy tenoit les jours du duc de Bourgoigne, cousin du roy à Beaune, maistre Jacques de Ruilly estoit en commission pour gentilshommes en Anjou, et maistre Robert Mauger en commission pour autres parties en Poitou et en Anjou ». C'était « en la grant déshonneur et esclande du roy, de sa justice souveraine et de sa court [2] ». Il n'est pas étonnant que la justice soit lente, médiocrement rendue et que les plaintes soient vives en 1413.

Ce ne sont pas encore les seuls abus. Pour assurer l'indépendance de la justice souveraine, les délibérations devaient être tenues secrètes. Or le secret de la cour, paraît-il, n'est pas toujours suffisamment gardé, malgré les ordonnances « sur ce piéça faites », malgré aussi les serments prêtés par les conseillers [3]. D'autre part, ce sont des « vallez et gens estrangers qui se boutent ès chambres du conseil pour boire à matin en la chambre des enquêtes »; ce sont de trop grandes buveries qui occupent tout le temps « que l'on devroit employer à conseiller et si faisoit l'on trop excessives despenses ». On avait dû, en 1404, défendre de dépenser plus de huit sous « pour boire le matin en la chambre des enquêtes [4] ». Les avocats sont négligents et paresseux et font attendre la cour : alors que l'audience commençait à six heures du matin, ils arrivaient après sept heures pour plaider leurs causes, et la cour était « en aventure de muser » en les attendant [5]. Même négligence chez les huissiers, qui ne

1. Aubert, *le Parlement de Paris*, 120. — 2. Nic. de Baye, I, 202. Voir encore *Id.*, 18, 28. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, II, 3. — 3. *Ordonn.*, X, 105. — 4. Aubert, *le Parlement de Paris*, 157. — 5. *Ibid.*, Pièces justificatives, nº 21.

remplissent pas leur office, car « souvantes fois est advenu qu'on ne trouvoit aucun huissier qui fust au parc pour appeler, ni aucun qui fust à l'entrée du parc pour garder le guichet... dont est avenu que la cour souventefois a eu grant noise au parc ». Il est nécessaire de les menacer de graves punitions pour réveiller leur zèle [1].

L'exercice même des attributions judiciaires du Parlement était loin d'être au-dessus de toute contestation. C'étaient des évocations que le roi se réservait et qui enlevaient les procès à la juridiction souveraine ordinaire [2]. C'étaient des lettres de délai qui, en interrompant le cours de la justice, permettaient toutes les intrigues; les juges, il est vrai, n'y obéissaient pas toujours. En septembre 1404, des lettres royales demandent « la retardation d'un procès jugé dont l'arrest estoit à prononcier »; il s'agissait d'un différend entre les religieux de Saint-Germain d'Auxerre et le bailli d'Auxerre. L'affaire avait été entendue onze jours plus tôt (3-12 novembre). « Il fut délibéré par tous mes seigneurs hors l'opinion de un ou de II que la cour n'obtempère pas aux lettres [3]. » C'étaient enfin et surtout les lettres de *committimus* : par ces lettres, le roi enlevait aux juges ordinaires les causes d'une certaine personne pour les commettre à des juges spéciaux; l'évocation était une faveur extraordinaire, le *committimus* un privilège. Il s'appliquait d'abord et uniquement aux officiers qui servaient auprès du roi et, par suite, ne pouvaient quitter leur service pour aller plaider au loin; il fallait que leurs causes fussent confiées à des juges toujours voisins et toujours présents, comme les maîtres des requêtes du palais ou de l'hôtel. Aucun autre juge ne pouvait intervenir. « Si une cause, dit Pasquier, estoit renvoyée par-devant les maîtres des requêtes du palais en vertu d'un *committimus*, tout autre juge eust soudain les mains liées et leur renvoyast la cause [4]. » Il y avait tout avantage à porter toujours ses causes devant le même tribunal dont on connaissait les membres, dont on était connu, et cela sans déplacement et sans démarches nouvelles. Aussi chacun voulut-il user de ce privilège : on obtenait du roi des titres d'offices extraordinaires, sans gages, qui donnaient un droit abusif au *committimus* [5]. C'était, au con-

1. Aubert, *le Parlement de Paris*, Pièces justificatives, nº 34. — 2. Le droit d'évoquer avait été formellement réservé par le roi toutes les fois qu'il avait réglé la compétence de son Parlement, notamment dans l'ordonnance de décembre 1363, et encore dans les lettres du 4 juillet 1366 et du 15 août 1389. (*Ordonn.*, III, 649; VII, 290.) Voir Et. Pasquier, *Recherches sur la France*, III, IV. Aubert, *le Parlement de Paris*, 193; Vuitry, *Études sur le régime financier*, 2e série, II, 381-382; N. Valois, *Intr. à l'Inventaire des arrêts du conseil d'État sous Henri IV*, XXVI. — 3. Nic. de Baye, I, 115. — 4. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, II, III. — 5. Les gens qui touchaient de près ou de loin au Parlement donnaient l'exemple : les conseillers, greffiers, notaires

traire, au détriment des autres parties. « Si est dure chose, disent des lettres du 16 janvier 1387, que tous aient leurs dites causes aux dites requestes du palais, et que l'on oste la court et congnoissance à ceulx à qui elle doit appartenir [1]. » Que dire des pauvres gens et des « mises et despens qu'il leur conviendroit faire à venir de lointaines parties où ils demeurent pour plaider à Paris et eulx deffendre contre ceulx qui adjourner les font sans cause et contre raison »?

La chambre des comptes n'est guère dans de meilleures conditions que le Parlement. Comme lui, cependant, elle était une des institutions capitales du royaume. Elle prétendait aux mêmes origines, aux mêmes droits, à la même souveraineté; elle se disait « médiateur entre le roi et le peuple »; elle aimait à s'intituler, en résumant ses ambitions et sa compétence, « cour souveraine, principale, première, seule et singulière du dernier ressort en tout fait des comptes et des finances, arche et repositoire des titres et enseignemens de la couronne et du secret de l'État, gardienne de la régale et conservatrice des droits et domaine du roi [2] ». Elle était plus encore que la souveraine cour en matière de finances, le contrôle général de l'administration locale; on peut dire qu'elle avait pris, à côté du Parlement, au milieu des troubles et de l'anarchie princière, une importance politique. Le roi y vient souvent et y tient conseil; la plupart des ordonnances sont publiées à son bureau, lues et enregistrées par elle; elle est appelée dans toutes les grandes réunions à l'hôtel Saint-Pol; elle figure au Parlement pour toutes les séances graves et solennelles. Elle a donc une activité universelle. Au XVIe siècle, Étienne Pasquier ressentit une grande impression à l'aspect des archives de la cour : « Une chose vous puis-je dire, que lisant leurs anciens registres et mémoriaux, esquels on trouve une infinité d'affaires d'Estat, il faut que les seigneurs ayent eu des premières dignitez de France, ou bien qu'ils aient eu sur tous les autres officiers du roi un soin tout particulier de

et secrétaires, les clercs des greffes civil et criminel, les avocats y prétendaient. Au milieu du XIVe siècle, on trouve les personnages les plus variés jouissant du droit de *committimus :* un évêque de Beauvais, un chevalier du bailliage de Chartres, des bourgeois de Reims, et enfin certaines parties qui obtiennent ce privilège pour cause de « pauvreté », à force de « braire et de crier ». (*Bibl. de l'École des chartes,* 1872, 240.) — **1.** *Ordonn.*, VII, 161. — **2.** De Boislisle, *Hist. de la maison de Nicolaï, documents sur les premiers présidents de la chambre des comptes*, Introd., XXV. Le 23 mai 1403, un trésorier de France s'était permis d'insulter en pleine chambre un maître des comptes. Il fut énergiquement sommé de faire des excuses, car « la chambre est de plus grande autorité que celle du Trésor, et y a accoustumé le roy mettre gens et officiers de plus grant estat que au Trésor, et est bien raison, car la chambre est la clef de tout le domaine de ce royaume ». (Bibl. Nat., fonds franç., 21 408, f° 288.)

rédiger soigneusement par escrit dans leurs archives tous les négoces de poids qui se passoient en France [1]. »

La chambre comprend des maîtres des comptes, des clercs et des correcteurs. Les maîtres sont trop nombreux. Les ordonnances du 9 février 1388, du 1er mars 1389, du 7 janvier 1408, du 14 juillet 1410, etc., déclarent bien chaque fois qu'il n'y aura que 8 maîtres, 4 clercs et 4 laïcs [2]. Mais ce n'était qu'une illusion; depuis longtemps, la chambre n'avait été que très rarement réduite à ces cadres restreints. A côté des maîtres ordinaires, il faut toujours placer les extraordinaires. On en compte 6 en 1399. De 1400 à 1404, le roi en nomme un si grand nombre, que la chambre s'indigne, proteste et s'oppose à toute réception nouvelle [3]. Les lettres du 19 septembre 1404 promettent la suppression de ces offices irréguliers; mais l'ordonnance du 28 juillet 1406 reconnaît malgré tout 13 maîtres extraordinaires qui, il est vrai, ne seront pas remplacés [4]. Le plus pénible, c'est que ces intrus qu'imposent la volonté royale et la faveur des princes, empêchent tout avancement régulier des gens des comptes. Le 15 septembre 1403, « les clercs de la dite chambre des comptes, en présence de messieurs dessusdis, se sont opposez à toute réception de maistres tant clercs comme laiz extraordinaires en ladite chambre, pour ce que c'est leur grand préjudice d'avancement en icelle chambre, et disent que c'est à la charge du roy, car il est vraysemblable qu'ils doivent mieux sçavoir le fait, stile et estat de ladite chambre que ne font ceulx qui viennent nouveaux [5] ».

C'était d'ailleurs un moyen pour le roi d'éluder les ordonnances qui stipulaient l'élection par la chambre des maîtres des comptes [6]. Comme au Parlement, ce régime nouveau ne s'établit pas sans difficultés et sans

1. Et. Pasquier, *Recherches de la France,* II, v. — 2. *Ordonn.*, VII, 174, 236; IX, 279, 511. — 3. Bibl. Nat., fonds fanç., 2836, f° 36, 38, 46, 63, 65; Arch. nat., P, 2297, f° 253, 304, 389, 413, etc. On trouve à la chambre des comptes, le 8 janvier 1401, 3 évêques et 19 maîtres des comptes; le 31 janvier 1401, 2 archevêques, 2 évêques et 16 maîtres des comptes; le 29 mai 1402, le comte de Tancarville, 2 évêques et 18 maîtres des comptes; le 12 mai 1403, 12 maîtres des comptes; en 1408, 2 présidents et 16 maîtres. — 4. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, 295. — 5. Bibl. Nat., fonds franç., 21 408, f° 301. — 6. Le Chanteur, dans sa *Dissertation historique sur la chambre des comptes* (144), cite un texte de 1340 qui semble indiquer un premier choix par la chambre elle-même : « Quomodo domini computorum providebunt super officia vacantia... » Vuitry (*Études sur le régime financier,* 2e série, II, 576) croit qu'il y avait d'ordinaire présentation par la compagnie d'un certain nombre de candidats. Mais les faits qu'il cite (note 3), pas plus que les textes donnés par Le Chanteur, ne peuvent prouver un usage certain et régulier. Ce n'est, en somme, que sous Charles VI que la chambre fut appelée à se recruter elle-même et à désigner par le scrutin des candidats.

retours vers le passé. Le roi laissait faire la plupart des choix sans intervenir, mais prétendait conserver le droit d'imposer, quand il lui plaisait, des maîtres qu'il était seul à désigner. Ainsi le 18 septembre 1390, Girard de Montagu se présente aux comptes avec lettres royales le retenant comme maître laïc « nonobstantibus ordinacionibus factis et fiendis [1] ». La chambre des comptes, qui ne manquait ni d'énergie ni d'initiative, faisait toujours l'opposition la plus longue possible, mais était finalement obligée d'obéir. C'est ce qui arriva le vendredi 30 avril 1400 : « M. le chancelier, l'évesque de Noyon et l'évesque de Meaux vindrent en la chambre et firent recevoir par force N... maistre des comptes, que le duc de Bourgogne avoit fait pourveoir par lettres du 28 avril. » La chambre voulut prendre des délais, mais le chancelier décida « qu'il estoit bon que ledit Michel fût reçu présentement afin qu'il n'en despleust au roy et à M. de Bourgogne [2] ».

A côté ou plutôt au-dessous des maîtres venaient les clercs, au nombre de douze selon les ordonnances [3], chargés de l'examen détaillé des comptes remis par les officiers royaux [4]. Leurs offices ont été également multipliés à l'excès, les uns ordinaires, les autres extraordinaires. Tout récemment encore sont apparus les correcteurs, institués pour procéder, au fur et à mesure de l'examen, à la correction des comptes. Plusieurs fois déjà des clercs avaient été spécialement désignés pour ce soin particulier, pendant quelques mois [5] (1395). Ce furent les lettres de juillet 1410 qui établirent les premiers correcteurs : ils étaient deux et recevaient 200 livres de gages avec les émoluments et droits des maîtres [6].

L'ordre intérieur était encore plus défectueux qu'au Parlement. Pour se donner plus souvent congé, les gens des comptes avaient fait faire un calendrier qui contenait plus de fêtes que celui du Parlement. Or, dans ce dernier, on comptait, outre les grandes fêtes mobiles, 43 jours de fêtes fixes [7]. Non contents de ces loisirs qu'ils s'étaient si largement octroyés, les maîtres retardaient encore l'examen des comptes et l'expédition des affaires en occupant les clercs à leurs besognes privées. Puis

1. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, 4 v°. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 38. — 3. Voir ordonn. des 14 décembre 1346, 27 janvier 1360, 1er mars 1389, 14 juillet 1410. (*Ordonn.*, II, 251; III, 386; VII, 236; IX, 511.) — 4. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, II, IV; Le Chanteur, *Dissertation historique*, 90. — 5. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, II, IV. Les comptes des receveurs étaient examinés avec soin. On mettait en marge, en latin, les observations et corrections nécessaires, les décisions de la chambre, ou encore à la fin diverses vérifications. Mais, comme maîtres et clercs, peut-être par paresse, ne pouvaient suffire à tout, on négligeait souvent ou bien on remettait à plus tard, après la clôture du compte, toute cette annotation délicate. — 6. *Ordonn.*, IX, 511. — 7. Aubert, *le Parlement de Paris*, 162.

c'étaient souvent dans la chambre même des scènes très vives qui faisaient scandale. Les gens des comptes et les trésoriers du roi échangeaient des paroles hautaines et violentes : le 13 mai 1403, le trésorier Jean de la Cloche est « repris et blasmé de paroles hautaines et irrévérentes » dites à un maître « séant au bureau en son estat[1] ». Une autre fois, la même année, des trésoriers que la chambre refuse de recevoir entrent par la force et se précipitent à leur place. Un clerc même, en 1399, est privé de gages pendant 40 jours pour avoir frappé et blessé un de ses collègues[2].

La reddition des comptes, faite par les officiers royaux à la chambre, donnait lieu à une foule d'irrégularités. Des maîtres ou des clercs, à l'aide de simples annotations (*transeat*, *radiatur*, *recuperetur*), tranchaient des questions fort délicates, sans qu'il y ait eu la moindre délibération. Ils modifiaient les comptes qui leur étaient remis par les receveurs, afin de se ménager certains profits : en mars 1398, par exemple, un clerc nommé Jean Martinier fut poursuivi et jugé par la cour pour avoir raturé au bout du compte du receveur de Troyes XIII^c livres tournois et en avoir fait VIII^c [3]. Puis ils libéraient les receveurs sans avoir examiné au préalable leur comptabilité; ils s'attribuaient, pour les nécessités de la chambre, certains reliquats[4], etc., etc.

Une grave question préoccupait les gens des comptes et, quand elle était soulevée, leur faisait oublier toute modération : c'était l'appel de leurs sentences que réclamait le Parlement[5]. Les discussions qui surgis-

1. Bibl. Nat., fonds franç., 21 408, f° 88. Voici encore un fait du même genre et de la même année (12 juin). « M. Ector de Chartres, chevalier, maistre des eaux et forêts du roy nostre sire fist amender de ce que samedi derrenier passé, pour ce que on ne lui passoit pas en compte du vicomte de Rouen des termes de Pasques derrenier passé la moitié de trois cens l. t. à lui données par le roy sur ses exploits, dont il demandoit avoir la moitié à Pasques et l'autre à Saint-Michel prochain, il dist à messieurs, au burel, où estoient M. de Bayeux et plusieurs autres, que il en parleroit à plus grand maistre qui le lui feroient bien payer et qu'on en payoit bien de plus groz à ceux à qui on vouloit et à gens qui n'ont servy que trois mois et qui mieulx sert, pis luy fait-on ou autres semblables en substance, et requist ledit M. Ector à messieurs qu'ils le luy voulsissent pardonner. » (Arch. nat., P, 2296, f° 447.) — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 37; Arch. nat., P, 2296, f^os 463-471. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 16. — 4. *Ordonn.*, X, 101. Comme au Parlement encore, on se plaignait que le secret de la chambre ne fût pas bien gardé. Ainsi, le 29 mai 1402, « par monseigneur le comte de Tancarville fut récité que pour ce qu'il est venu nouvellement céans en l'estat de président lay, et a entendu que les faits de la chambre ne sont pas tenus si secrets comme il appartient, il veult que les gens de céans renouvellent le serment que l'on a au roy et a signifié et dit publiquement que se il peut sçavoir aucun qui révèle chose qu'il doit tenir secrète céans, il le dira au roy là où il appartiendra et en pourchacera la punicion à son pouvoir ». (Arch. nat., P, 2296, f° 389.) — 5. Voir de Miraulmont, *Mémoires et recherches*, 107 seq.;

saient à ce propos, sans rien éclaircir, n'avaient d'autre résultat que de troubler les deux cours et surtout de ralentir encore l'expédition des affaires. La lutte avait commencé dès le début du XIVe siècle. Dans l'ordonnance du 3 janvier 1320, Philippe le Long avait tenté de concilier les deux parties et indiqué la solution que ses successeurs devaient plusieurs fois renouveler. Les appels pour mal jugé de la chambre des comptes seront portés simplement devant la chambre elle-même, à laquelle se joindront deux, ou trois, ou quatre personnes du Parlement (art. 23) [1]. Ce sage règlement n'empêche point les conflits de se produire à plusieurs reprises pendant le siècle : le Parlement refusait de se soumettre [2]. Dans les premières années du XVe siècle, le journal du greffier Nicolas de Baye nous montre la lutte se renouvelant à tout propos. Le cas le plus intéressant est celui de Jean Daigny, chanoine de la Sainte-Chapelle du palais et contrôleur de la chambre aux deniers du roi. Daigny prétendait que le roi lui avait donné un office vacant de clerc de la chambre des comptes. Au moment de faire entériner les lettres royaux, Aimery Tesson avait fait opposition; il y avait eu procès en possession d'office devant la chambre qui avait jugé en faveur de Tesson. Daigny en appela aussitôt au Parlement et souleva une véritable tempête. Pour que l'appel pût être reçu, il fallait que le chancelier scellât l'ajournement en cas d'appel; mais, comme ce cas était difficile et délicat, Arnaud de Corbie « délaya de jour en jour » le requérant. Les négociations à ce sujet durèrent plusieurs jours, du 12 au 30 janvier 1402; on y fit intervenir le procureur général du roi au Parlement, le duc d'Orléans, les ducs de Berry et de Bourgogne; le chancelier persista avec énergie dans son refus de sceller l'ajournement. Voyant que sa résistance était inébranlable, le Parlement se décida à passer outre et à recevoir l'ajournement de Daigny. Le prévôt de Paris et le premier greffier allèrent à la chambre des comptes signifier la décision de la cour; aussitôt qu'ils parurent, les quatre maîtres des comptes qui se trouvaient là « se partirent avant ce que ils voulsissent oïr les dits prévost et huissier, et alèrent en bas; nonobstant les diz prévost et huissier exécutèrent le dit adjornement au dit lieu à la personne de leur clerc des comptes ou graphier ». De leur côté, les gens des comptes agissaient, intriguaient auprès des princes pour

La Roche Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, 746; Le Chanteur, *Dissertation historique,* 22. — 1. *Ordonn.*, I, 703. — 2. En 1375 (7 août), un mandement intervint encore en faveur de la chambre des comptes : elle sera juge et seul juge de ses propres appels; c'est à elle-même, c'est-à-dire à des commissions prises parmi ses membres, que l'on demandera de réformer ses propres jugements. (*Ibid.*, VI, 141.)

obtenir une évocation ou un délai. L'affaire devait être plaidée au Parlement le 16 février. La veille de ce jour, vers le soir, Daigny fut cité à comparaître dès le lendemain matin à la chambre des comptes sous peine d'une amende de C ou L marcs d'argent, afin de rendre ses comptes de contrôleur de la chambre aux deniers. Dans cette lutte singulière, le Parlement triompha : Daigny arriva à la cour entre six et sept heures du matin. L'affaire fut rapidement menée. Sur la fin des répliques, un secrétaire du roi apporta lettres de la chancellerie « pour délivrer la cause » à quinzaine. Mais il était trop tard : la cause entendue et finie, Daigny eut encore le temps d'aller se présenter à la chambre des comptes et d'éviter l'amende dont il avait été menacé[1]. Le conflit devint tel, en 1409, qu'il fut nécessaire de le régler d'une façon que l'on crut définitive. Les lettres du 9 mars établirent avec nettcté la souveraineté de la chambre : elles déclarèrent les « gens des comptes, en l'exercice des faits, appointemens, jugemens, sentences et arrêts de la chambre des comptes et deppendances, estre... sujets sans moyen et sans ressort aucun au Parlement ni ailleurs... » Cependant, si quelqu'un se plaint au roi des sentences de la chambre, une commission sera prise parmi ses membres pour examiner la cause, et deux, trois ou quatre conseillers du Parlement seront adjoints à cette commission [2]. C'est exactement le même système qu'en 1320, système qui devait tout pacifier, mais ne put éviter aucune crise.

## V

L'administration locale, les juridictions royales inférieures, devaient nécessairement présenter des abus analogues et appeler des réformes urgentes. C'étaient d'abord les baillis et sénéchaux, à la fois juges, administrateurs du domaine, chefs militaires, protecteurs des pauvres et des faibles. En vain de fréquentes et minutieuses ordonnances avaient cherché à rétablir l'ordre et la régularité dans leurs fonctions en février 1389, janvier 1401 et janvier 1408 [3]; elles avaient en général renouvelé les règles fixées dès la fin du XIII$^e$ siècle; mais l'antiquité de ces prescriptions n'avait pas suffi à les faire respecter. Baillis et sénéchaux, non contents de leurs gages, se faisaient octroyer des dons du roi, et se les payaient aussitôt sur les exploits de leurs charges. Ils s'absentaient

1. Nic. de Baye, I, 19-25. — 2. *Ordonn.*, IX, 418. — 3. *Ibid.*, XII, 162; VII, 409; IX, 279.

souvent, prenaient des lieutenants, venaient encombrer le conseil royal, allaient s'établir avec leurs gens et leurs meutes dans les abbayes ou les châteaux. On les accusait encore de tirer profit de leur sceau privé pour lequel ils exigeaient des droits comme pour le sceau royal, de multiplier les écritures des procès, mandements, commissions, lettres, etc., et de garder pour eux la plus grande partie de la recette qui en résultait [1]. Une ordonnance rendue pour leur enlever la perception des droits de sceau et frais d'écritures et la donner à ferme, en février 1389, fut bientôt abandonnée, grâce aux intrigues des officiers dont les profits irréguliers se trouvaient ainsi brusquement supprimés. Ainsi le 18 mars 1389, un mandement avait ordonné aux baillis et receveurs de Normandie d'affermer les clergies ou greffes des bailliages; mais dès le 5 avril 1391, le roi renonçait à ce régime avantageux, et permettait aux baillis, sur leurs très vives instances, de reprendre l'émolument de leurs sceaux. Une nouvelle tentative en janvier 1408 ne dut pas être plus heureuse [2].

Au-dessous des baillis et sénéchaux, les prévôts, qui administrent le domaine directement et y exercent un premier degré de juridiction, laissent beaucoup à désirer. La cause principale est le mode de leur choix. Malgré de fréquentes réclamations et des efforts tentés à plusieurs reprises, les prévôtés étaient toujours données à ferme. C'était avantageux pour le Trésor, mais désastreux pour les administrés. Le prévôt, qui, au lieu de recevoir des gages réguliers, avait affermé sa prévôté à un prix assez élevé, cherchait à réaliser, outre le prix de la ferme, un bénéfice aussi considérable que possible : il multipliait les frais, les amendes, se montrait impitoyable pour la perception des droits royaux, exploitant ainsi de son mieux la part de domaine qui lui était confiée [3].

1. *Ordonn.*, X, 108-114. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25 706, 197, 282; *Ordonn.*, IX, 279. Depuis très longtemps on avait tenté de constituer une ferme pour les sceaux et écritures ou clergies des bailliages. Dès le commencement du siècle en effet, dès le 23 mars 1303, il est question de la mise en ferme des sceaux et écritures des baillis et sénéchaux (art. 56). Il y eut de perpétuels changements : le système des fermes et celui de la mise en garde furent tour à tour essayés à de fréquents intervalles, sans que l'on ait jamais pu trouver une organisation définitive. Le régime différait aussi selon les pays : depuis juin 1338, il n'y avait plus de fermes en Languedoc, Aquitaine et Auvergne. On a souvent cité à ce sujet ces mots d'Etienne Pasquier : « Tantost on bailloit ces droits à ferme, à certains temps, au plus offrant et derrenier enchérisseur, tantost en garde selon les opinions de ceux qui gouvernoient la France. Au premier il y avoit plus de proffit, au second plus d'honneur pour nos rois. » (*Ordonn.*, I, 334, II, 125; Et. Pasquier, *Recherches de la France*, IV, XVII; Vuitry, *Études sur le régime financier*, 2e série, I, 75, 461.) — 3. D'utiles mesures avaient été prises dans la première moitié du XIVe siècle pour diminuer les attributions des prévôts fermiers, voir ordonn. du 23 mars 1303 (art. 19),

Depuis longtemps les plaintes les plus vives s'étaient élevées. Lorsque les complications et les embarras d'argent causés par la guerre de Cent ans avaient rendu nécessaires de grandes réunions des États-Généraux, des voix s'étaient élevées aussitôt pour réclamer l'abolition des fermes et la mise en garde des prévôtés; mais les doléances qui se firent entendre en février 1346, en octobre 1356 et en mars 1357, n'eurent aucun effet durable [1]. Cinquante ans plus tard, au mois de janvier 1408, peu après la mort du duc d'Orléans, le gouvernement royal par politique promit de nouveau que les prévôtés seraient mises en garde : les prévôts devaient être élus de « bonnes et souffisans personnes des lieux et des pays voisins ou des plus prochains » par la chambre des comptes assistée de gens du grand conseil, du Parlement et des trésoriers; des gages raisonnables devaient leur être attribués (art. 25) [2]. Il faut croire que cette ordonnance n'eut pas meilleur sort que les précédentes, puisque, dans sa requête de février 1413, l'Université se plaint des excès des prévôts fermiers qui ruinent les pauvres et les simples [3].

Baillis, sénéchaux et prévôts avaient auprès d'eux des officiers subalternes, les sergents, qui étaient chargés de publier et d'exécuter leurs ordres et faisaient fonction d'huissiers à leurs tribunaux [4]. Les sergents semblent avoir soulevé de tout temps, dans le menu peuple, des mécontentements et des rancunes. Leurs prétentions étaient exorbitantes et leur nombre s'était étrangement multiplié. Ici encore les intentions du gouvernement royal étaient excellentes, mais le résultat insignifiant. Les ordonnances sans cesse renouvelées pour réduire le nombre des sergents restaient toujours sans effet; en vain on interdisait aux baillis d'en instituer de nouveaux [5]. Plus ils étaient nombreux, plus étaient grands les

de mars 1320 (art. 5 et 6) et du 4 juin 1337. (*Ordonn.*, I, 334; XII, 36, 449.) Déjà du reste plusieurs prévôtés étaient tenues comme les autres offices royaux en garde et à gages, ainsi à Paris et à Orléans; en 1332, Philippe de Valois en établit une de ce genre à Laon (*Ibid.*, II, 77.) — 1. Peu avant la bataille de Crécy, le roi consentit à donner les prévôtés en garde, 5 février 1346, mais une ordonnance du 22 juin 1349 mit à néant celle de 1346. Après les États de 1355 et 1356, les fermes furent de nouveau abolies, mais, dès le 4 septembre 1357, elles étaient rétablies. Même concession fut faite par le roi Jean en décembre 1360, au moment où il cherchait à réunir sa rançon, puis retirée peu de temps après, le 2 février 1363. (*Ordonn.*, II, 238, 262, 304; III, 129, 180, 433, 609; *Encyclopédie méth.*, v° Prévôt royal; Vuitry, *Études sur le régime financier*, 2e série, I, 466; Hervieu, *les Premiers États-Généraux*, 216; Et. Pasquier, *les Recherches de la France*, IV, xviii; Loyseau, *Traité des offices*, III, i.) — 2. *Ordonn.*, IX, 279. — 3. Monstrelet, II, 330. — 4. Lot, *les Frais de justice au* xiv° *siècle* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1872, 562). — 5. Voir *Ordonn.*, I, 352, 354; II, 131, 132, 238; III, 31, 137, 386, 435, 647; IV, 410; V, 14; VIII, 61; IX, 279, etc.; Vuitry, *Études sur le régime financier*, 2e série, II, 420.

frais administratifs et judiciaires; le roi et les parties étaient également leurs victimes [1].

La justice royale exercée à ses divers degrés par ces officiers était loin d'être parfaite. L'appel des causes d'abord introduites au bailliage venait au Parlement; les baillis présentaient ces causes à la cour souveraine; mais ces présentations, bien qu'elles fussent fixées d'avance pour chaque bailliage à la rentrée de novembre, se faisaient sans régularité. Pendant la guerre civile, par exemple en 1410, le trouble était tel, que les baillis ne pouvaient venir faire les présentations à Paris [2]. En tout temps ces officiers étaient négligents; ils arrivaient à peine au Parlement pour le jour qui leur était fixé, quelquefois même en retard, ou bien ils repartaient avant la fin, ou bien encore les présidents du Parlement les faisaient longuement attendre, ce qui entraînait des frais de séjour considérables et les tenait éloignés trop longtemps de leurs fonctions [3]. Pour les causes du roi, c'est-à-dire pour celles qui intéressaient les droits royaux et que les baillis présentaient d'abord à la cour, ils arrivaient à Paris mal « informez, petitement instruits » des affaires qu'ils avaient à suivre; avec eux, au lieu des procureurs du roi, venaient pour informer les avocats du roi, « gens de petit estat, qui ne sont mie nos officiers ne jurez », et qui manquaient de zèle et d'activité. Puis ces causes attendaient au Parlement : les présidents étaient occupés à donner audience à des prélats, chevaliers et écuyers [4]. Du reste la situation financière était si déplorable, que l'on manquait même d'argent pour soutenir les causes royales devant les juridictions ordinaires : le Parlement, le prévôt de Paris, les baillis, sénéchaux et procureurs n'avaient pu dans diverses circonstances poursuivre certains procès importants « pour la conservation des droits royaux et du domaine, pour prendre et pour punir malfaiteurs, ou pour autre bien de justice ». Les fonds avaient manqué pour faire tous les exploits, informations, enquêtes, prises, etc., et les receveurs des finances royales étaient restés sourds à toutes les requêtes [5].

Quant aux parties, elles étaient exposées à l'exploitation des juges royaux : pour les moindres enquêtes et informations, sénéchaux, baillis, prévôts, lieutenants, etc., prenaient des gages excessifs, ou bien ils faisaient faire ces enquêtes par leurs clercs ou autres personnes insuffisantes et exigeaient un droit pour leur donner commission; ils forçaient encore les parties à se constituer plusieurs fois devant eux pour en exiger doubles frais; ils faisaient de même enregistrer les présentations au dos des

1. *Ordonn.*, X, 114. — 2. Nic. de Baye, I, 339. — 3. *Ordonn.*, X, 105, 111. — 4. *Ibid.*, X, 105-111. — 5. *Ibid.*, X, 116-117.

procurations et s'attribuaient « aucun prouffit » pour cette formalité inutile. A côté d'eux, les procureurs royaux ne sont pas plus scrupuleux : ils abusent de leurs offices pour intervenir avec partialité dans tous les procès, favoriser certaines parties et extorquer de grosses sommes aux sujets du roi [1].

Il y a également beaucoup à dire au sujet des procureurs ordinaires et des avocats, notamment de ceux du Parlement. Les procureurs chargés de représenter les parties et de faire pour elles les actes de procédure sont d'une rapacité révoltante; ils réclament des honoraires d'une exagération inouïe, que les taxateurs, il est vrai, réduisent sans pitié. Un procureur « de pays » demande, par exemple, pour sept jours à venir, sept jours à retourner et trois mois à séjourner à Paris, la somme de 47 livres : on lui en accorde 4. Un autre pour vinq-cinq semaines présente un mémoire de 155 livres 8 sous tournois; il est taxé à 20 livres parisis. Tel autre encore mettait sur son compte 3 sous de ferrure de cheval, 8 sous pour des bottes, 7 sous pour trois paires de chaussures. Puis venaient les honoraires des vacations, droits de conseil, d'audience, d'écritures, et ce n'était pas la moindre partie des frais [2]. En mai 1408, de graves plaintes se firent entendre au Parlement : le président Pierre Boschet dit que « moult de procureurs de céans exigent de leurs maîtres, soubz umbre de la court et pour avancer les procez de leurs diz maistres grans finance et argent, en disant à leurs maistres que faut argent pour espices pour l'avancement de leurs procès, combien que icelz procureurs retiennent souvent l'argent devers eulz sans le restituer [3] ». Quelques mois après le 25 novembre 1407, le roi montrait, dans des lettres à ce sujet, les procureurs chaque jour attendant les plaideurs au passage, s'attachant à eux, leur faisant mille avances et mille caresses pour se faire confier leurs affaires et les exploiter [4]. Les avocats n'agissaient pas autrement. Ils n'avaient aucun ménagement pour leurs clients : en général au Parlement les taxateurs réduisaient leurs demandes de la moitié ou du quart et souvent plus. Ainsi se formaient, malgré ces réductions, de grandes fortunes d'avocats qui excitaient bien des colères et des jalousies. G. Du Breuil, dit-on, « était plusieurs fois millionnaire »; la fortune de Jean des Mares était considérable, et on évaluait les profits annuels de Regnaut d'Acy, en janvier 1379, à une somme qui représenterait aujourd'hui 216 000 francs [5].

1. *Ordonn.*, X, 112-114. — 2. Lot, *les Frais de justice au* XIV^e^ *siècle* (*Bibl. de l'Ec. des chartes*, 1872, p. 240-249). — 3. Nic. de Baye, I, 61. — 4. *Ordonn.*, VIII, 617. — 5. Lot, *les Frais de justice au* XIV^e^ *siècle* (*Ibid.*, 1872, p. 565-577); Delachenal, *les Avocats au Parlement de Paris*, 278-282.

## VI

Pour compléter le tableau, il faudrait entrer dans bien d'autres détails de l'administration royale. On peut encore donner comme exemple l'organisation militaire. Tout le monde prenait les armes; des bandes de pillards se formaient de tous côtés et se recommandaient de l'autorité royale. Bien des fois, il avait été défendu de réunir ainsi des gens d'armes et de tenir les champs sans mandement spécial; des peines sévères avaient été annoncées contre ceux qui s'armeraient sans ordre du roi ou de ses officiers; de nombreuses lettres avaient été publiées à ce sujet, mais sans succès [1]. Souvent aussi ces troupes se prétendaient régulières et exhibaient lettres et mandements royaux; les trêves signées, la paix conclue, elles s'attardaient et séjournaient encore sur le pays sous prétexte qu'elles n'avaient pas été payées. D'autre part, les capitaines étaient exigeants; en plus de la solde, ils demandaient de fortes indemnités pour leurs « estats », c'est-à-dire pour leur équipement et celui de leur compagnie [2]. Pour accroître leurs profits, ils avaient encore les fausses postes : les jours de revue et de montre, ils grossissaient leurs effectifs de soldats improvisés, engagés pour le jour même, garnis d'armures empruntées et montés sur des chevaux qui ne leur appartenaient pas [3]. C'était une véritable comédie dont le roi payait les frais, car le capitaine recevait la solde pour sa troupe selon la montre qui avait été faite avec un effectif et un équipement fictifs. Aussi quand le roi, le connétable, les maréchaux ou autres chefs « estoient sur les champs..., l'on ne trouvoit point sous lesdis capitaines la moitié ou le tiers des gens d'armes qui passez avoient esté soubz eux en leursdites monstres »; les conséquences pouvaient être désastreuses.

1. Voir lettres du 23 mai 1388, du 28 mars 1396, du 6 novembre 1405, des 15 juillet, 19 et 30 août 1410, du 28 février 1411, du 9 mai 1413, etc. (*Ordonn.*, VII, 186; VIII, 61; IX, 96, 515, 528, 531, 573; X, 146.) — 2. *Ibid.*, X, 137-138. — 3. Depuis le milieu du XIVe siècle, les rois s'étaient efforcés d'interdire cette fraude, mais sans doute inutilement. Le règlement du 3 mars 1351 ordonne avec une grande précision que la montre soit faite clairement, avec détail : « Feront aussi ceulx qui recevront la monstre jurer aux gens d'armes et haubergeons que les chevaux et harnois en quoy ils se monstreront et seront monstrez seront leurs. » Bien plus nette est encore l'ordonnance du 28 décembre 1355 : il est absolument défendu de faire « fausse poste sur peine de perdre chevaux et hernois et d'estre puniz à la voulenté du roy... sanz pardon, grâce ou rémission aucune ». Du reste des mesures spéciales sont prises dans l'article suivant pour rendre impossible le renouvellement de ces fausses postes (art. 21, 22); voir *Ordonn.*, III, 19; IV, 67; Boutaric, *Institutions militaires*, 254.

Outre tous ces avantages irréguliers, les capitaines se faisaient encore donner des lettres de vivres sur les sujets du roi, ce qui leur laissait carte blanche pour ruiner le pays qu'ils traversaient [1].

La comptabilité à laquelle donne lieu le paiement de tous ces hommes d'armes est très défectueuse. Il y a trop de trésoriers des guerres [2]; ils sont plusieurs quand un seul suffirait. On leur reproche toute sorte d'irrégularités : des lettres du 20 octobre 1409 déclarent que beaucoup d'officiers, tels que les trésoriers des guerres, « le temps passé, se sont tellement et par tant déloyales et damnées voyes et manières portés et maintenus en leurs offices et autrement que trop longue chose seroit à réciter [3] ». Ainsi ils se font délivrer par les gens d'armes des quittances en blanc dont ils grossissent le chiffre à leur fantaisie. De leur côté, les capitaines auxquels on versait la solde de leurs troupes ne se faisaient point scrupule d'en garder une bonne partie pour eux. Les trésoriers, au lieu de payer en espèces, trouvaient moyen de donner à la place diverses marchandises, des chevaux, des harnais, des draps, des denrées, ce qui faisait pour eux un trafic fort lucratif. Comme le déploraient les lettres du 20 octobre 1409, il arrivait encore que des sommes destinées aux guerres présentes, affectées par mandements royaux à certaines dépenses spéciales, étaient employées par le trésorier des guerres à d'autres usages, comme à payer des arrérages [4].

Dans les villes fortifiées et châteaux se trouvaient des capitaines châtelains ou gardes, chargés de l'armement et de la dépense. Dès le règne de Charles V, ces charges de capitaine, à cause des pensions qui en résultaient, furent considérées comme de grandes faveurs royales et accaparées par les officiers de cour et les seigneurs qui entouraient le roi; on peut citer des trésoriers, des chambellans, des conseillers du roi, des maîtres d'hôtel, des maréchaux, de puissants barons [5], etc. Ce qui commençait ainsi sous Charles V ne fit que s'aggraver sous Charles VI. Ce

1. *Ordonn.*, X, 138. — 2. La trésorerie des guerres était une institution du XIV[e] siècle. Pendant les guerres avec la Flandre, Philippe le Bel établit à plusieurs reprises une sorte de comptable pour le payement des hommes d'armes. Tel était Jean de Crespy, clerc, en 1309. Le 31 juillet 1315, sous Louis le Hutin, nous trouvons Renier Coquatrix, « trésorier nostre seigneur le roy, en ce présent host de Flandre », et 23 jours après, le 22 août 1315, le même personnage prend le titre plus général de trésorier des guerres. Désormais il y a toujours un ou plusieurs trésoriers des guerres, 1 en 1318, 2 en 1340, en 1352, en 1357, en 1360. Après une réduction temporaire en 1395, leur nombre dut augmenter au début du XV[e] siècle, comme semblent l'indiquer les lettres du 22 avril 1411. (Bibl. Nat., fonds franç., 25 993, 144, 145, 199, 201; *Ordonn.*, I, 656; II, 483; III, 130, 387; VII, 196; VIII, 9; IX, 590.) — 3. *Ibid.*, IX, 474. — 4. *Ibid.*, IX, 468; X, [97. — 5. Vuitry, *Etudes sur le régime financier*, 2[e] série, II, 540.

fut un envahissement; des chevaliers ou écuyers se font donner ces capitaineries avec des gages considérables, qui dépassent ceux du règne précédent, au plus fort de la guerre de Cent Ans [1]. En mars 1396, on avait procédé à une suppression générale : les capitaines ne recevront plus de gages, sauf pour les places assises en frontières, sur la mer, ou au passage des rivières, ou encore pour les « notables villes qui sont chiefs de pays », et même les gages ainsi conservés ne devront pas excéder 100 livres [2]. Moins de vingt ans après, à en croire la requête de l'Université, en 1412, Pierre des Essarts recevait les sommes énormes de 6000 francs par an pour Cherbourg et 2000 francs pour Montargis. Souvent, avec cette avidité que l'on constate alors à tous les degrés de l'échelle sociale, on cumulait plusieurs capitaineries : le même Pierre des Essarts tenait à la fois celles de Cherbourg, Montargis et Nevers [3].

Les capitaines, sous prétexte de guet, pressuraient de mille manières les habitants des villes et même les gens du plat pays d'alentour, appelant ceux qui étaient trop éloignés, les faisant venir en trop grand nombre, les forçant à composer et à fournir au lieu de service personnel de lourdes contributions d'argent. Le service avait bien été modéré, supprimé même par les lettres du 28 mars 1390 et l'ordonnance du 28 mars 1396. Mais il était maintenu par exception « ès forteresses qui sont ès frontières... et près des forteresses que tiennent nos ennemis et droitement sur la mer » [4]. Du reste, dans des lettres du 22 octobre 1399, cette exception est précisée : le roi veut que, en Normandie, sur la Loire, en Picardie, « oultre la rivière de Somme » et dans toutes les places qui sont en frontière du royaume, en toutes les marches de l'Empire et « pareillement ès villes et chasteaux où sont passages de grosses rivières, soient fais diligemment guet et garde de jour et de nuit, par les habitans des lieux [5] ». Dans les grandes villes entourées d'une longue enceinte avec de nombreuses portes, le guet est fort pénible. A Rouen, en 1407, 29 novembre, on ordonne guet de nuit et de jour avec six hommes de jour et quatre hommes de nuit à chaque porte; il y a de plus un guet errant aval la ville » de 50 hommes toutes les nuits. Le capitaine de Rouen doit faire faire le guet de nuit « par gens seurs, noctables d'icelle ville, tant de justice comme arbalestriers ». Il s'informe de ceux qui savent tirer de l'arbalète et leur impose serment « que, si besoing estoit, ils fussent devers lui prestz où il sera dit ». Il se produisait nécessairement de vives résistances, mais on passait outre : il est décidé le 8 sep-

1. Bibl. Nat., col. Clairamb., 782, *passim*. — 2. *Ordonn.*, VIII, 61. — 3. Monstrelet, II, 318. — 4. *Ordonn.*, VII, 334; VIII, 61. — 5. *Ibid.*, VIII, 356.

tembre « que l'on contraindra bourgois noctables de la ville qui se veullent exempter d'aler à la porte et au guet[1] ». Dans les places fortes de moindre importante, où les habitants ne suffisent pas, il est de coutume de faire participer au guet les gens du plat pays qui viennent se réfugier dans l'enceinte de la ville, et la charge est bien plus lourde encore pour eux. Les habitants de la sergenterie de la Ferté-Macé furent contraints de faire le guet au château de Falaise, trop éloigné cependant pour leur servir d'abri. Ils protestèrent en disant : « Nous sommes résidants et demourans en si loingtaines parties, que ne pourrions bonnement avoir aucun refuge au chastel de Faloise, en estant demourans les uns à dix, neuf, huit, sept lieues. Il y a autres chasteaulx prouchains de nous où pourrions avoir refuge que au chastel de Faloise, comme le chastel de Donfront. » Mais leurs arguments ne touchèrent pas les officiers royaux, et, pour leur refus, ils furent « batuz, navrez, liez, mis ès grésillons, liéz de cordes en contre-bancs, tables ou fourrures, amenez prisonniers en leurs chemises, au chastel de Faloise, mis en obscures et destroictes prisons, à peu de boire et mengier[2] ».

Malgré toutes ces exigences, le gouvernement royal est incapable de maintenir la paix entre les sujets et de faire la police du royaume. La guerre est partout, guerre étrangère contre les Anglais, guerre civile contre les princes, enfin guerres privées entre les vassaux. Les interdictions de guerres et défiances particulières, renouvelées pendant tout le cours du XIVe siècle, ne servent de rien[3]. C'est un fléau que rien ne peut conjurer. Sous le règne de Charles VI, par exemple, le midi de la France est déchiré sans cesse par ces luttes de seigneur à seigneur : guerre entre Aimeri de Narbonne et les habitants de Narbonne en 1382; — guerre entre le vicomte de Turenne d'une part et Clément VII, la reine de Sicile, les comtes de Genève et de Valentinois, l'évêque de Valence d'autre part, pour certaines terres en Provence, en 1390; — guerre entre Géraud d'Armagnac, comte de Pardiac, vicomte de Fézenzaguet, et Menaud de Barbazan, son vassal, en 1393; — guerre entre Bernard, comte d'Armagnac, et Marguerite, comtesse de Comminges, en 1402[4], etc.

Les gens du plat pays avaient de leur côté des ennemis d'un tout autre genre à combattre : c'étaient les loups, qui pullulaient à cette époque de trouble et de dépeuplement des campagnes. Des primes avaient été

1. *Inv. des Arch. mun. de Rouen*, I, 31, 33, 42, 44. — 2. Floquet, *Hist. du parlement de Normandie*, I, 195. — 3. *Ordonn.*, I, 328, 492, 538, 615; II, 511; III, 124, 525, etc.; Du Cange, *Glossarium*, éd. Haenel, VII, dissertations sur Joinville, n° XXIX, 130. — 4. *Hist. du Languedoc*, éd. in-f°, IV, 381, 401, 406, 415.

établies depuis longtemps pour encourager leur destruction. Puis, comme ces primes ne suffisaient pas encore, des commissions furent données à certains seigneurs pour les charger de chasser les loups et loutres; ce furent les louvetiers et les loutriers [1]. Il en résulta bientôt de grands abus : les louvetiers traitèrent les loups comme un gibier ordinaire, qu'il était agréable de chasser, mais qu'il ne fallait pas détruire. Pour donner satisfaction à des plaintes unanimes, le 28 mars 1396, Charles VI mit à néant les commissions de louveterie qui avaient été accordées et défendit de prendre aucun profit « soubz umbre d'icelles » [2]. Il en fut de cette défense comme de celles qui étaient faites à cette époque : elle fut rapidement oubliée, les louvetiers continuèrent à exploiter les habitants des campagnes et à les empêcher de prendre loups petits et grands quand ils auraient dû les y aider; du reste des lettres de 1404 confirmèrent leurs droits [3].

Le gouvernement royal ne savait pas non plus protéger ses sujets contre les abus du droit de garenne. Ce droit ne donnait pas seulement aux seigneurs le privilège de la chasse sur les terres qui y étaient soumises : il permettait encore d'y élever et d'y conserver le gibier. C'était la ruine du cultivateur, dont les champs faisaient l'office de réserve et dont les récoltes devenaient impossibles [4]. Depuis 1315 il avait été maintes fois défendu de créer des garennes [5], et cependant on constate en 1413 que beaucoup de seigneurs ont établi nouvelles garennes ou étendu les anciennes, dépeuplant le pays d'hommes pour le peupler de bêtes sauvages; les pauvres gens ne peuvent ni labourer ni cultiver leurs vignes; ils sont forcés de quitter leur domicile et de céder la place au gibier, malgré les ordonnances passées qui défendaient leurs intérêts [6]. Quant à la chasse même, des lettres du 10 janvier 1397 l'avaient absolument interdite aux non-nobles et en particulier aux laboureurs, sauf les gens d'Église et les bourgeois vivant de leurs possessions et rentes. A peine était-il permis aux laboureurs, pour écarter les sangliers qui ravageaient leurs récoltes, de tenir chiens sur leurs terres. Mais s'ils prennent un de ces sangliers, qu'ils ne peuvent qu'effrayer et faire sortir de leurs champs, ils seront tenus de le porter au seigneur à la justice duquel il appartiendra; sinon ils devront rétablir la bête et payer l'amende [7].

1. Villequez, *Du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles*. 206; De Maulde, *Etudes sur la condition forestière de l'Orléanais*, 462. — 2. *Ordonn.*, VIII, 63. — 3. *Ibid.*, X, 131; Villequez, *op. cit.*, 208. — 4. Championnière, *Traité des eaux courantes*, 60; De Maulde, *Condition forestière de l'Orléanais*, 492; Champollion, *Droits et usages concernant les travaux de constructions privées ou publiques sous la 3e race*, 205. — 5. Championnière, *op. cit.*, 78, 79. — 6. *Ordonn.*, X, 133. — 7. *Ibid.*, VIII, 117.

Puis ce sont de nouveaux péages qui, au milieu de la confusion générale, ont été indûment établis par les seigneurs sur les routes et rivières. Ce sont les chemins, chaussées, passages, rivières publiques et même canaux de drainage qui sont dans un état déplorable : on n'ose y passer et personne ne veut se charger de les réparer [1]. Ce sont des caïmants ou mendiants, des houliers [2] ou vagabonds qui viennent s'entasser à Paris, dans les grandes villes fortifiées, et y vivent, sans métier avouable, des aumônes qu'ils peuvent ramasser, tandis que les campagnes sont désertes et les villages abandonnés, faute de bras pour cultiver la terre. Ce sont enfin des lépreux, qui, en dépit des ordonnances, pénètrent dans les villes et y séjournent. En 1389 (20 février), 1394 (27 juillet), 1403 (31 mars), le prévôt de Paris est obligé de renouveler les prescriptions sévères qui devaient les tenir à distance [3]. En 1394, il fallut menacer ceux qui entreraient à Paris « d'estre pris par l'exécuteur ou ses valets à ce commis, et détenus prisonniers pendant un mois au pain et à l'eau, et ensuite bannys du royaume [4] ».

## VII

A quoi bon multiplier les faits? N'est-ce pas assez pour prouver que la situation du royaume est à tous égards lamentable? La France est déchirée par deux guerres, la guerre étrangère, qui désole les provinces de l'Ouest, la guerre civile, qui ravage de plus le Centre et l'Est. La terreur règne dans les campagnes, la misère partout. Pour réparer ces désastres, il n'y a rien qui puisse rendre l'espoir au peuple de France :

1. *Ordonn.*, X, 135. — 2. Caïmant, caymant, quaymant signifie mendiant, comme l'indique l'origine du mot; on disait par suite caïmander, caïmanderie. Un texte de 1392 nous représente ce qu'était un caïmant : « Un homme quérant et demandant l'aumosne, qui estoit vestuz d'un manteau tout plein de paleteaulx comme un coquin ou caïmant. » Houlier a un sens plus infamant : les houliers sont gens vivant de métiers inavouables; houle veut dire lieu de débauche, houlerie débauche :

> Il n'y a ribaut ne houlier,
> Coquin, truand ne maquerelle
> Qui ne soit toujours en chapelle
> Pour mailles et deniers avoir,

dit Eust. Deschamps. Voir La Curne Sainte-Palaye, *Glossaire*, éd. Favre; Godefroy, *Dictionnaire*, v[is] CAÏMANT, CAÏMANDER. — 3. Voir *Ordonn.*, V, 451; De la Mare, *Traité de la Police*, I, 604; *Nouv. diction. de Médecine et de Chirurgie pratiques*, D[r] Jaccoud, v[o] LÈPRE. — 4. De la Mare, *Traité de la Police*, I, 604-605.

plus de roi, plus de gouvernement régulier et honnête. Charles VI est fou; son fils aîné est encore un enfant, qui se laisse conduire et ne comprend pas la gravité des circonstances. La reine est une étrangère, violente et avide, tout occupée de fêtes et de modes nouvelles. La maison des fleurs de lys n'a que des princes légers, égoïstes, ennemis mortels les uns des autres; le frère du roi, le duc d'Orléans, épuise les finances royales, s'amuse follement et ne gouverne pas. Sa mort est une nouvelle cause de luttes, d'anarchie ; l'unique pensée du second duc d'Orléans, son fils, comme de ceux qui l'entourent, n'est plus que la vengeance. Les ducs de Bourgogne, avec plus de sérieux, plus de capacité politique, et aussi une redoutable puissance personnelle, sont plus dangereux encore. Jean sans Peur surtout, insatiable et sournois, ne recule devant aucun moyen; jaloux jusqu'au crime de tout ce qui lui porte ombrage, il veut confisquer à son profit cette royauté débile, sous prétexte de la défendre, et s'en servir pour satisfaire toutes ses haines et toutes ses ambitions personnelles. Au-dessous d'eux, ce sont des princes médiocres, dépensiers et avides, le duc de Berry, le comte d'Alençon, le roi de Sicile, le duc de Bourbon, le comte de la Marche, etc. Puis vient la foule des barons, des seigneurs, des chevaliers qui assaillent le roi et les princes de leurs requêtes, accaparent les offices lucratifs, se font exempter de toutes les charges, et réclament maintenant comme un droit ces générosités royales, qu'on ne leur a jamais refusées et qui ruinent la France.

Comment gouverner sagement dans de telles conditions? La désorganisation est partout. Les abus appellent les abus. Pour soutenir ces guerres, pour satisfaire ces princes, il faut beaucoup d'argent, et, plus on en demande au royaume, moins on en trouve dans les caisses royales. Le domaine ne suffit plus aux dépenses qu'il doit couvrir, il est diminué et mal administré; à défaut des revenus du domaine, les aides s'ajoutent aux aides, et les tailles aux aides; puis ce sont des gabelles, des décimes, des emprunts, des engagements des joyaux, des confiscations, des mutations monétaires; c'est à se demander comment le royaume peut tant d'années supporter cette exploitation, résister à cet épuisement. Et ce qu'il y a de plus triste, c'est que ces exigences sont inutiles. Les finances sont si mal gouvernées, que le roi est le dernier à en profiter; la multiplicité des officiers, leur malhonnêteté, leur incapacité, puis les exemptions, les concessions aux princes, les dons de tous genres, réduisent presque à néant les plus grosses recettes[1].

1. Cette pénurie du gouvernement royal, ces pillages des officiers royaux sont vivement représentés par Nic. de Clamanges dans l'ep. XVIII (*Opera*, p. 76).

Point de finances régulières et productives, point de gouvernement possible. L'hôtel royal avec ses offices innombrables peut à peine vivre. Le conseil du roi est mal composé, plein de confusion et d'intrigues. Le chancelier ne pense qu'à s'enrichir; ses subordonnés s'empressent de l'imiter; les secrétaires et notaires sont presque tous incapables. Le Parlement lui-même a perdu sa dignité : son recrutement est mal fait. Les conseillers ne songent qu'à augmenter leurs gages; les présidents s'absentent; l'ordre y est souvent troublé. A la chambre des comptes, la confusion est encore plus grande : on s'y permet mille irrégularités de comptabilité, dont chacun tire profit; des scènes de désordre et de violence s'y passent; il y a lutte ouverte avec le Parlement. Sur le territoire du royaume, les baillis et sénéchaux agissent à leur guise, rendent la justice avec partialité, exploitent les parties; les prévôts fermiers n'ont d'autre souci que de tirer bon parti de leurs fermes; on ne saurait compter le nombre des sergents et les vexations qu'ils se permettent. Les avocats, procureurs et notaires achèvent de ruiner leurs clients. A cela s'ajoutent le cumul des offices, les exigences du droit de prise, les brigandages des hommes d'armes, les abus de confiance des trésoriers des guerres, les exigences des capitaines des villes, des concussions, des fraudes, des vexations, des excès de pouvoir, des violences de toute sorte que rien ne réprime et dont l'exemple est devenu contagieux à tous les degrés de la hiérarchie et dans tous les services du gouvernement royal.

Voilà le spectacle que contemple le peuple de France; voilà surtout les misères dont il souffre à en périr. Il était loyal, obéissant, plein d'un saint respect pour ses rois, pour la race de saint Louis. Il avait déjà prouvé quelle force il avait, et quelle patience pour supporter les plus épouvantables désastres. Mais, malgré les expériences du passé, était-il indifférent, insensible à ses propres douleurs, incapable de protester et de rêver un idéal de paix et de bien-être d'autant plus séduisant qu'il semblait plus lointain et plus irréalisable?

# LIVRE II

## PARIS ET L'UNIVERSITÉ

---

## CHAPITRE PREMIER

### LA DÉMOCRATIE PARISIENNE

### I

A la fin du xiv^e siècle, l'unité morale de la France était encore plus loin d'être réalisée que son unité territoriale. La vie était alors tout à fait locale. Le paysan, retenu du reste par mille obligations féodales, ne quittait presque jamais l'étroit horizon de son village, cultivant péniblement la terre, n'osant voyager par crainte des gens d'armes, ne le pouvant point par pauvreté; il vivait ainsi ignorant et isolé. S'il apprenait parfois les grands événements politiques qui décidaient de son sort, c'était par des récits lointains et exagérés, plus souvent encore par l'apparition significative des sergents royaux ou les pillages des bandes anglaises et françaises. Lorsqu'il ne pouvait satisfaire les uns ni résister aux autres, quel était son dernier refuge? Son isolement le condamnait à l'impuissance; sans liens et sans relations avec le reste du royaume, il était incapable d'agir sur les événements. A bout de ressources, il disparaissait. De 1410 à 1415, de nombreux villages sont abandonnés; les habitants ont fui, on ne sait où. Beaucoup s'établissent avec leurs bestiaux dans les bois; c'est ce qui arrive en 1410 aux environs de Paris [1].

1. On trouve par exemple dans les *Extraits de mémoriaux de la chambre des comptes,* de J. Ménant (Bibl. de Rouen, coll. Leber, I, f° 554 v°) la note suivante : « Sit memoria quod hoc anno a festo B. Mariae mensis septembris usque ad sequens festum B. Mariae hyemalis, ob gentium armorum in villa, vice-comitatu et praepositura Parisiensi ab utraque parte Secane continuo existantium et ibi congregatorum multitudinem, tanta fuit clades et pesti-

Quelquefois cependant, par désespoir, faisant arme de tout, quelques paysans plus audacieux se révoltaient. Des habitants des campagnes voisines viennent en 1411 assiéger le comte de Roussy dans son château de Pontarcy. Vers le même moment, une attaque de ce genre est tentée contre l'archidiacre de Brie, réfugié dans la tour d'Andely [1]. Il y a aussi des résistances locales au payement des aides et des tailles, au service du guet, etc., en Normandie, en Saintonge, en Languedoc. Mais ces révoltes étaient peu nombreuses et ne s'étendaient jamais loin; ce n'étaient que des faits particuliers sans conséquences générales.

Les actes judiciaires, les lettres de rémission, nous signalent d'autre part des propos hardis et séditieux tenus au sujet du roi et de son gouvernement par de pauvres gens exaspérés. En 1385, à Orléans, un homme ivre, paraît-il, criait : « Nous n'avons roy que Dieu... que le roy a à faire de moy oster ce que je gaingne à mon aiguille? Je ameroie mieux que le roy et tous les roys feussent mors que mon filz eust mal au petit doy [2]. » Ailleurs c'est le duc d'Orléans qui est attaqué : « Monseigneur le duc d'Orléans est jeune et joue voulentiers aux dez et ayme les putains », est-il dit dans des lettres de rémission de 1398 [3]. Jean Mestreau, roi d'armes de Champagne, est enfermé au Châtelet pour avoir parlé trop librement; il a dit que le roi « estoit mal conseillié et qu'il n'avoit nulz proudommes entour lui, et que ceulx qui sont armez à l'encontre de lui feroient ainsi de lui que l'en avoit fait en Angleterre », allusion malheureuse à Richard II [4]. Pierre Cochon, né dans le pays de Caux, qui a très peu voyagé, répétant dans sa chronique ce qu'il a entendu dire dans sa jeunesse, est plein de rancunes à l'égard du duc d'Orléans, de la reine, de la duchesse d'Orléans; il leur reproche d'avoir voulu renverser le roi, d'avoir été les auteurs de sa maladie, car, « disoit le peupple qu'il estoit sain ou malade quant monsieur d'Orlyens voulloit »; d'avoir désiré enfin « à avoir taillez et à destruire le royaume et en avoir par devers eux toute la finance ». Il est Bourguignon parce qu'autour de lui on espérait le salut de la politique protectrice du duc de Bourgogne. « Et voulloit Bourgoigne que le royalme fust gouverné par les trois estas comme autrefois a esté fait et que le duc d'Orléns rendist compte de la revenue du royalme.... et que le royamme fust gouverné au profist du roy

lentia, si sic dici fas est, eorumque adventu et inaudito veniendi modo, perterriti fuerunt ruricolae, ut omnes poene laribus suis expulsi, bonis omnibus ibi relictis, viae cum eorum uxoribus et liberis aufugerunt, partim nemorum abdita querentes, et partim ad urbes et castra fugientes ». — 1. Monstrelet, II, p. 221. — 2. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, 59. — 3. Douët d'Arcq, *ibid.,* I, 153. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, p. 19, note 2.

et du peuple et que les bons laboureeus, marchanz peussent vivre em pais par bon gouvernement[1]. » De même que les soulèvements isolés de paysans, ces propos pouvaient être un symptôme inquiétant, mais non le commencement d'une action commune.

L'activité politique était beaucoup plus grande dans les villes que dans les campagnes ; elle y était également impuissante, parce qu'on n'y songeait toujours qu'à l'intérêt particulier et local. Dans le Nord, où les centres de population étaient plus rapprochés, où ils étaient en rapports de voisinage avec les grandes communes flamandes, on sent bien que l'esprit est plus éveillé. Une opinion, des préférences, des prétentions politiques s'y manifestent quelquefois. On y entrevoit une plus vive sollicitude pour les affaires générales du royaume. C'est là en effet que les Cabochiens et leurs réformes trouveront le plus de partisans, à Amiens, Noyon, Soissons, Compiègne, Senlis, Abbeville, Arras, etc. Dans le sud du royaume, une cause particulière et toute différente semble décider les villes à prendre parti : le duc de Berry est parmi les Armagnacs ; or le gouvernement de ce prince a été pendant de longues années comme le fléau du pays. Il y a même fait naître un terrible soulèvement des paysans en 1383-84, connu sous le nom de révolte des Tuchins, qui ravagèrent l'Auvergne, le Velay et une partie du Languedoc[2].

Si la plus grande partie des villes du royaume semblent, non pas précisément indifférentes, mais indécises et craintives, ce n'est pas faute d'être sollicitées par les deux partis qui se font une guerre acharnée. Les princes tiennent grand compte de l'opinion générale ; ils attachent une importance considérable à l'adhésion des principales cités. Ils leur envoient des messages pressants qu'ils font publier bruyamment. Monstrelet cite ainsi plusieurs lettres envoyées à des villes du Nord, notamment à Amiens[3], et il est évident qu'il en était de même pour toutes les provinces ; on pourrait donner les exemples de Dijon, Lille, Rouen, etc. A Amiens, à Dijon, à Noyon, villes dévouées au duc de Bourgogne, on prit nettement parti. Mais, en général, les princes avaient beau parler dans leurs lettres des misères du royaume, des abus à réformer, des coupables à punir, on savait que ce n'étaient là que des prétextes pour colorer leurs ambitions individuelles, et plutôt que de se risquer dans une lutte déjà sanglante et sans issue, les villes préféraient rester dans l'isolement, s'efforçant de garder une prudente neutralité, insensibles

1. P. Cochon, *Chron. normande*, édit. de Beaurepaire, p. 191, 193, 204, 214, 220, 244. — 2. *Hist. du Languedoc*, nouv. édition, t. X, nos 648, 656, 658, 664, 665, 666, 676, 687, 688, 703 ; *Rel. de Saint-Denis*, I, 306, 308, etc. ; Jouvenel des Ursins, p. 345. — 3. Monstrelet, II, 82, 159.



désormais à tout ce qui ne touchait pas leurs intérêts particuliers et leur sécurité locale. Tel est le cas de Rouen. Les ducs d'Orléans et de Bourgogne y font tour à tour une tentative inutile; l'un vient lui-même, l'autre envoie un de ses nobles vassaux, le sire de Saint-Georges (1405). La ville reste sourde à leurs requêtes, malgré l'existence d'un parti bourguignon. Le seul résultat est de donner l'éveil aux échevins pour la sécurité de la ville : on met aux portes deux hommes armés sous leurs vêtements pour monter la garde jusqu'à ce que « les choses fussent apaisées entre Mgr d'Orléans et Mgr de Bourgogne ». Cette politique fut suivie pendant plusieurs années. La défense et la garde des murs furent organisées avec un soin particulier; le bailli et le capitaine durent séjourner dans les murs; des messagers étaient sans cesse envoyés à Paris pour tenir la ville au courant. Ainsi Rouen attendit les événements avec défiance, s'isolant à dessein, sans souci pour le reste du royaume, jusqu'à la paix prochaine [1].

Si grands que fussent les maux de la double guerre, si déplorable que fût le gouvernement royal, ni les paysans perdus au fond de leurs villages, parfois même au fond des bois, ni les habitants des villes enfermés dans leurs murailles bien gardées, les uns inconscients, les autres méfiants, n'osaient réclamer ni ne pouvaient obtenir la fin de leurs douleurs, c'est-à-dire la paix entre les princes et la réforme de tous les abus. Il fallait que ce grand mouvement vînt de cette puissante cité qui était déjà le centre de toute activité, de Paris. Là étaient la force et la lumière.

## II

Paris, en effet, c'est déjà la grande ville, la capitale où tout afflue, la résidence du souverain et de sa cour, le marché commercial le plus important du royaume, le siège de toutes les industries de l'époque. On y comptait 310 rues; les halles y tenaient l'espace « d'une ville de grandeur [2] ». On a cherché à en évaluer la population; il est hors de doute qu'elle avait atteint alors près de 300 000 âmes. En 1292, on y trouvait 61 098 feux, c'est-à-dire familles; environ deux siècles plus tard, un Dit anonyme parle avec une certaine exagération de 371 000 mesnagiers,

1. Chéruel, *Histoire de Rouen à l'époque communale*, II, 514-521; De Beaurepaire, *Inventaire des Archives municipales de Rouen*, p. 25-27. — 2. *Ibid.*, p. 160; H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, 465; *Mém. de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, XIV, 2e part., 36.

sans compter les prêtres, écoliers et autres extravagants. Au début du xv[e] siècle, Guillebert de Metz distingue dans cette population 80 000 mendiants et 60 000 écrivains. Ce qui est à noter, ce sont les 4000 tavernes qu'il signale, et qui durent jouer leur rôle dans toutes les agitations populaires du temps [1].

Dans cette ville unique, la vie était déjà agitée et intense. En l'an 1400, « quant la ville estoit en sa fleur, dit Guillebert de Metz, passoient tant de gens sur le grant pont qu'on y rencontroit adez un blanc moine et un blanc cheval [2] ». Toutes les classes de la société s'y trouvaient représentées. On y voyait souvent plusieurs rois à la fois. « Grande chose estoit de Paris, quant... les roys de France, de Navarre, de Secille, fréquentoient illec assiduelment [3]. » Là étaient, en partie dans le même quartier, les hôtels princiers, ornés de toutes les richesses de l'art mobilier et de l'orfèvrerie des xiv[e] et xv[e] siècles : hôtel de Sicile, hôtel du duc d'Orléans, hôtel d'Artois au duc de Bourgogne, hôtel de Navarre, hôtel de Flandres au duc de Brabant, hôtel d'Alençon, hôtel de Hollande, hôtels de Montagu, de Tournay, de Clisson, etc., mais surtout cette ville royale de Saint-Pol fondée par Charles V, agrandie et ornée par Charles VI, avec l'hôtel de Petit-Musc qui y attenait et occupé par le Dauphin [4]. On l'appelait l'hôtel solennel « des grans esbatemens ». Les fêtes y étaient fréquentes et dispendieuses. Chez la reine, le Dauphin, le duc d'Orléans, c'étaient sans cesse des dîners, des soupers, des jeux de personnages, des auditions de ménestrels, des joutes [5]. Plus populaires étaient les grandes solennités qui se passaient au dehors et donnaient lieu à d'interminables cortèges. En 1380, c'est le roi qui entre dans Paris, et la joie est immense, le vin coule à flots; en 1389, les fêtes pour la chevalerie du roi de Sicile et de son frère n'ont pas de fin; il y a quatre jours de joutes, banquets, mascarades et danses [6]. La même année, a lieu encore, à Paris, le couronnement de la reine Isabeau. « Si y viendrent avec elle plus six vingt mil personnes à cheval [7]. » En 1409, nouvelle entrée du roi : « Et getoit on violettes et fleurs sur lui, et au soir soupèrent les gens emmy les rues par très joyeuse chère, et firent feux tout partout Paris, et bassynoient de bassins [8]. » En 1412, pour la paix d'Auxerre, même agitation, même allégresse [9]. C'est déjà la ville des

1. Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens,* p. 232, 487-489. — 2. *Ibid.,* p. 160. — 3. *Ibid.,* p. 194-196. — 4. *Ibid.,* p. 232-233. — 5. Laborde, *les Ducs de Bourgogne.* Preuves, III, 5419, 5819. — 6. *Rel. de Saint-Denis,* I, 35, 598. — 7. *Ibid.,* I, 614; Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens,* p. 235. — 8. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, p. 5; Nicolas de Baye, I, 261. — 9. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 724.



richesses et des plaisirs où tout éblouit et entraîne, mais aussi où tout excite l'envie et la haine des pauvres et des dédaignés.

Paris, séjour du roi et des princes, est aussi le siège du gouvernement central. C'est là que se concentre la vie politique et administrative. Autour de Charles VI est toute une population d'officiers privés ou publics. Les uns tiennent les innombrables charges de la cour : confesseurs, aumôniers, chambellans, gens d'hôtel, valets, écuyers, etc., etc. Les autres prennent une part active aux affaires du royaume : conseillers, secrétaires, notaires, maîtres des requêtes de l'hôtel, auxquelles préside le chancelier. Puis viennent les grands conseils de justice, le Parlement avec ses chambres, ses conseillers, ses procureurs, ses avocats, qui forment une nombreuse et puissante corporation, la chambre des comptes, avec ses maîtres, ses clercs d'aval, ses correcteurs, le Châtelet de Paris, juridiction locale, civile, criminelle et gracieuse d'une étonnante activité. Il faut compter encore les grandes administrations financières, celle du domaine avec le Trésor, celle des aides avec la juridiction des généraux, celle des monnaies avec ses maîtres, ses ouvriers et ses hôtels, etc. En dehors de toute hiérarchie, il y a encore les seigneurs bannerets, bacheliers et écuyers qui entourent le roi, viennent à sa cour, y vivent des années, y remplissent même diverses charges honorifiques. D'autres forment autant de petites cours autour des princes du sang également établis à Paris. C'est tout un monde actif, mêlé aux affaires du gouvernement, initié aux abus et aux difficultés présentes, examiné, surveillé lui-même par la véritable population parisienne, si variée depuis les riches bourgeois et marchands jusqu'aux vagabonds sans métier avouable qui viennent se réfugier dans la ville.

## III

Quelles étaient les dispositions des Parisiens? Le roi, les princes et leur entourage direct étant mis à part, on peut déterminer deux catégories dont les aptitudes, les désirs politiques, différaient d'une manière assez sensible, la haute bourgeoisie, c'est-à-dire la majeure partie des officiers royaux, si nombreux autour du roi, et certains corps de marchands, d'une part, de l'autre la masse des corps de métiers, la classe ouvrière et flottante.

La première catégorie, celle des officiers royaux et des gros marchands, dut être nécessairement assez réfractaire aux aspirations démocratiques.

Le premier de ses soucis est de maintenir, de conserver l'état présent. Ces bourgeois ont pour cela de très bonnes raisons. Ce sont d'abord des juges, des administrateurs ou des comptables qui ont besoin de leurs offices. Ils appartiennent au Parlement, à la chambre des comptes, aux aides, au domaine, au Châtelet, à la monnaie, aux eaux et aux forêts, etc. Ils reçoivent des gages auxquels ils tiennent. Grâce au désordre général, à la faiblesse du roi, ils obtiennent mille faveurs, de nouveaux offices, des robes, des dons d'argent, des pensions, sans compter ce que le manque de contrôle sérieux leur permet de détourner à leur profit. Aux bénéfices faits sur le roi s'ajoutent encore les dons et pensions distribués par les princes avec une libéralité intéressée. La grande remontrance de l'Université en 1413 fournit à ce sujet des exemples nombreux. Un des plus frappants est celui d'Arnaud de Corbie, qui parcourut toute la hiérarchie judiciaire : conseiller clerc au Parlement en 1363, premier président en 1373, chevalier en 1374, chancelier en 1389. Pendant sa longue carrière, il n'a cessé d'être comblé par la générosité royale. On a déjà vu ce que lui valait sa chancellerie ; de plus il reçoit : 1000 francs en 1375, 500 livres de rente en 1377, 400 livres de rente en 1380, la terre de Saint-Aubin en Bray en 1380, l'office de concierge du Palais en 1384, 3000 francs, plus 200 francs de rente en 1390, 200 francs pour robes et 2000 francs en 1410, 2000 francs en 1412 [1], sans préjudice de ce qu'il fait donner aux divers membres de sa famille [2]. Les comptes royaux, les documents venus de la chambre des comptes nous présentent un grand nombre de cas semblables. De tels hommes, si haute que fût leur situation, si populaire que fût leur origine, comme celle de ce Macé Héron, fils d'une poissonnière d'eau douce, qui devint trésorier des guerres et trésorier des ducs d'Orléans et de Berry [3], de tels hommes n'avaient garde de souhaiter des réformes profondes, un régime plus démocratique, et leur intérêt leur interdisait toute audace politique.

Il devait en être à peu près de même pour la plupart des grands marchands parisiens, ces « royetaux de grandeur », selon l'expression de Guillebert de Metz [4]. Ils étaient à la tête des commerces d'argent et de luxe. Ce sont surtout des fournisseurs royaux et princiers, des orfèvres, des changeurs, des brodeurs, des libraires, des verriers, des drapiers, des merciers, des pelletiers, des huchiers, etc. Ils profitent des circons-

1. Bibl. Nat., Pièces originales, Corbie, I, 42; fonds franç., 26 037, 4402. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, 285; Aubert, *le Parlement de Paris*, 84. — 2. Blanchard, *Hist. généalog. des maîtres des requêtes*, 86, 90. — 3. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 484. — 4. Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens*, p. 319.

tances et ne désirent point qu'elles changent; les uns escomptent la prodigalité ruineuse, le besoin d'inventer de nouvelles modes qui tourmentent le duc d'Orléans et la reine Isabeau, ou les calculs ambitieux du duc de Bourgogne, qui fait partout des cadeaux pour se faire partout des amis; les autres profitent de la pénurie du trésor royal, prêtent de l'argent au roi et aux princes et se font donner en gages les joyaux du Trésor. En 1410, la reine paye 13 000 livres tournois pour draps d'or et de soie, orfèvrerie, pelleterie, broderie et façons de chapeaux, et 14 152 livres en 1412 [1]; en 1401, elle a dépensé 80 000 francs en achats divers pour sa fille la duchesse de Bretagne et pour elle-même [2]. Les achats de joyaux d'or faits par Philippe le Hardi et Jean sans Peur montaient à 39 343 livres tournois en 1400, à 24 922 livres tournois en 1401, à 54 770 livres tournois en 1410. Pendant les mêmes années, les ducs payèrent 13 059 livres, 4969 livres et 4130 livres de tapisseries, broderies [3], etc., sans compter les pelleteries, coffres, harnais, selles, etc.

Ainsi se faisaient de grandes fortunes bourgeoises à côté des grandes fortunes des officiers royaux. Tous se mettaient à vivre avec un luxe très grand, qui devait dépasser celui des plus nobles seigneurs. Guillebert de Metz nous cite avec admiration des noms comme ceux de Jacques Duchié, Guillaume Sanguin et Dine Raponde, fournisseurs du duc de Bourgogne, Simon et Bureau de Dammartin, fournisseurs des ducs d'Orléans et de la reine Isabeau [4]; il aurait pu ajouter ceux de Denisot le Breton, Thomassin Orlant, André d'Espernon, Michaut de Lallier, Jean Taranne, Nicolas Pigasse, orfèvres, Jean de Neauville, drapier, Étienne de Bompuis, pelletier, Claude de Leu, verrier, etc., dont les comptes des ducs de Bourgogne et d'Orléans nous révèlent le riche commerce. Dans l'hôtel de Guillaume Sanguin, il y avait « de sereures autant comme il y a de jours en l'an ». Jacques Duchié avait des volières « d'oizeaulx de plaisance », une salle remplie d'instruments de musique, une autre de jeux d'échecs et de tables, une « chapelle où il avoit des pulpitres à mettre livres dessus de merveilleux art ». Bureau de Dammartin chez lui « tenoit un poète de grant autorité, appelé maistre Lorens de Premierfait [5] ». Ce luxe se retrouvait chez les généraux, trésoriers et autres officiers de finance; chez Miles Baillet, « ouquel hostel estoit une

1. Arch. nat., KK, 48, Compte de la trésorerie de la reine Isabeau. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25 708, n° 607. — 3. Arch. de la Côte-d'Or, Comptes de la recette générale de Bourgogne, B, 1543, 1560. — 4. Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens*, p. 199. — 5. Laurent de Premierfait n'oublie pas de faire l'éloge de Bureau de Dammartin au début de sa traduction du *Décaméron* de Boccace (Bibl. Nat., fonds franç., 6798; Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens,* p. 412-15).

chapelle ou l'on célébroit chascun jour l'office divin[1] »; chez le célèbre Montaigu surtout, dont les dépouilles furent partagées entre les divers membres de la famille royale[2]. En 1413, les orateurs des États et l'Université dans sa grande requête élèveront vivement la voix contre le luxe insolent et malhonnête de ces parvenus[3].

L'éloignement d'une partie des bourgeois, du tiers-état futur, pour les changements et les réformes démocratiques avait encore d'autres causes que l'intérêt de leur commerce et le souci de leur luxueuse sécurité[4]. Un assez grand nombre, il est vrai, étaient d'origine étrangère, surtout italienne. Mais ils n'étaient pas seulement attachés à la France et à Paris par leurs affaires commerciales. En général, les fournisseurs de la cour et des princes avaient une ambition, un amour-propre commun qui les mettait sous la dépendance de leurs clients : tous recherchaient les dignités et les charges qui leur donnaient accès et titre près des seigneurs. Dans la famille des Bureau, on trouve vers cette époque deux trésoriers, un grand archidiacre de Reims, un évêque de Béziers, des conseillers et chambellans du roi, etc. Guillaume Sanguin est anobli en 1400; il a le titre d'échanson du duc de Bourgogne; Dine Raponde est maître d'hôtel et conseiller de Jean sans Peur. La femme de Bureau de Dammartin est parfumeuse de la reine[5].

De tous ces intérêts si puissants se forment une tradition et une habitude de dévouement du roi et à son gouvernement, de respect pour ce qui existe, de timidité pour les réformes, qu'on ne retrouve pas dans des classes moins riches et moins heureuses. Les officiers royaux, ceux de justice surtout, donnent l'exemple de l'obéissance et de la réserve; ils protestent sans cesse de leur unique souci d'être fidèles au roi; aux princes qui cherchent à les mettre dans leurs intérêts ils répondent, comme les gens des comptes à Jean sans Peur en 1405, que toutes les fois que le roi leur mandera de délibérer sur un tel sujet, ils en « feront et diront ce qu'ils pourront et devront en leurs consciences » ; et ils se gardent bien de s'avancer davantage[6]. Les bourgeois étaient unanimes

1. Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens*, p. 199-200. — 2. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1852, p. 279-8. — 3. Monstrelet, II, 314. — 4. C'est ce qui fait dire à l'auteur du *Menagier de Paris*, à propos des riches installations des bourgeois parisiens : « Certes tels services font amer et désirer à homme le retour en son hostel, et veoir sa prude femme, et estre estrange à austres. » (I, 169.) — 5. Bibl. Nat., coll. de Bourgogne, t. XXII, fol. 104-105. Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens*, p. 337. — 6. Bibl. Nat., fonds franç., 10 237, f° 47. « Lesqueles lettres après ce furent leues et après la lecture d'icelles fu par la bouche de Mgr de Baieux respondu ausdiz chevaliers et maistre Jehan de Nyelles que Messeigneurs de céans sont subjez du roy de nativité et obligiez à garder ses droiz et lui servir loyalment à cause de leurs offices et par

à cet égard : ils en donnèrent plusieurs fois la preuve. Lors des soulèvements des premières années du règne, qui annonçaient les émeutes de 1413, il y eut, à deux reprises, des Parisiens, des bourgeois, qui tentèrent d'arrêter les excès, d'apaiser la sédition. C'étaient les « summe auctoritatis burgenses », unis au prévôt des marchands et aux échevins. Après la journée des Maillets, ce sont eux qui font dire au roi « comme les plus grands de la ville et principaux en estoient courroucés et desplaisans, et que ce qui avoit esté fait estoit par méchantes gens de bas estat [1] ». Ces dispositions se maintiennent au milieu de toutes les crises et de tous les entraînements. En 1406, Jean sans Peur réunit les « majores auctoritatis viros urbis Parisiensis », et leur demanda de s'armer avec lui contre son ennemi personnel. Les bourgeois protestèrent de leur dévouement et de leur reconnaissance pour tous les services à eux rendus par le duc de Bourgogne, mais résistèrent à ses propositions et se contentèrent de déclarer qu'ils enverraient une députation au roi ou à son fils aîné pour lui dire qu'ils étaient prêts à se dévouer pour lui et lui demeureraient obéissants jusqu'à la mort, comme loyaux sujets [2].

Il y a dans l'histoire des émeutes de 1413 un personnage important, surtout au moment de la défaite des Cabochiens, qui représente et personnifie ces sentiments dans ce qu'ils avaient de plus légitime et de plus noble : c'est l'avocat du roi, Jean Jouvenel. C'est un officier de justice très attaché à son devoir et en même temps fort soucieux de son intérêt et de celui de sa très nombreuse famille. En 1380, il débute comme conseiller au Châtelet; en 1384, il est avocat au Parlement, où son éloquence et une louable indépendance le mettent en vue; il épouse la fille d'un grand marchand de Paris, la nièce d'un bourgeois de Gisors, devenu officier de Charles V, Jean Le Mercier. En 1388, il fut chargé de la garde de la prévôté de Paris, qu'il administra douze ans avec honneur et pour le profit commun. Il est attaché aux princes par divers titres, conseiller et avocat du duc de Bourgogne, conseiller et avocat du duc d'Orléans, conseiller de la reine, ce qui ne l'empêcha pas du reste, malgré sa pension, d'être mal vu du premier. Enfin il fut élu par le Parlement comme avocat du roi (1400) [3]. Jouvenel est d'esprit modéré et honnête, ami de

plusieurs autres raisons et garderont tousiours leurs loyaultez envers lui, la royne et leurs enfans et vouldroient tousiours leur faire plaisir et service »... etc. — 1. *Rel. de Saint-Denis*, I, 44; Jouvenel des Ursins, p. 326, 334. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, III, 340-42; Jouvenel des Ursins, p. 429. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 26 036, n° 4073; Nouv. acq. franç., 3639, n° 300; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1519, f° 63; B, 1538, f° 61; Godefroy, *Hist. de Charles VI*, notes; Grosley, *Annuaire de l'Aube*, 1860; Péchenard, *J. Juvénal des Ursins*, ch. I.

la paix, adversaire de tout désordre; les luttes intérieures, les rivalités des princes lui sont en horreur, il préfère la tranquillité et la prudence à toutes les espérances compromettantes; il est le modèle de l'homme de justice dans les institutions du xv[e] siècle. Mais surtout un sentiment très vif dirige toute sa conduite, c'est son loyalisme, inspiré chez lui par l'honnêteté et la sagesse, comme chez d'autres par l'ambition et l'avidité. Il aime la royauté et il lui est dévoué corps et âme. Il ne voit et ne connaît que le roi et son gouvernement régulier. En ce temps d'anarchie, il ne voulait pas « voler avecques le vent qui ventoit »; il savait résister aux promesses et aux exigences, « à la voulenté des princes qui lors estoient, qui vouloient faire beaucoup de choses avec la maladie du roy ». Son fils dit de lui qu'il « ne avoit comme point de attrempance ou patience quant il veoit une chose qui estoit contre le roy et le bien publique ou au préjudice d'iceulx : supposé qu'il n'y eust peu ou sien mettre remesde ». Plus expressif encore est ce passage : « Dieu par sa grâce ait l'âme de nostre feu très redoubté seigneur et père, il disoit souvent qu'il yroit avant quérir son pain en un bisac que estre et demourer avec les ennemis de son souverain seigneur [1]. » Ces sentiments ennoblis et empreints d'un certain désintéressement chez l'avocat Jouvenel étaient bien ceux de tout ce monde d'officiers et de bourgeois qui formait l'élite de la population parisienne. Aux jours de crises, quand il fallut se montrer, Jouvenel fit l'expérience de cette communauté de sentiments : en 1393, lorsqu'il fut dénoncé, poursuivi pour crimes imaginaires et qu'il comparut devant le roi, au moins deux cents bourgeois de Paris étaient là pour le soutenir et l'encourager de leur présence.

## IV

Ce que la haute bourgeoisie ne pouvait oser, le reste de la population parisienne, les corps de métiers surtout, étaient préparés pour le faire.

C'était de beaucoup la catégorie la plus nombreuse. Il faut y compter tout ensemble les petits marchands, les chefs d'ateliers, les ouvriers et les apprentis de toute sorte et cette population flottante qu'augmentaient encore les misères de la guerre civile ou étrangère. Il est impossible de donner une statistique quelconque pour le commencement du xv[e] siècle. Nous avons bien un chiffre fourni par un rôle de la taille à Paris, mais

1. Bibl. Nat., fonds franç., 2701, *Traité du Chancelier*, f° 43 v°, 46.

ce chiffre nous reporte à un siècle en arrière, en 1300, et encore est-il extrêmement incomplet. Il ne comprend que très peu d'ouvriers. Ce sont surtout des patrons; on y compte 5844 contribuables occupés d'industrie [1]. D'après quelques renseignements donnés par M. Fagniez, on peut constater du moins avec certitude qu'il y avait eu au bout d'un siècle une augmentation assez considérable [2]. Un exemple, peu précis et peu sûr, il est vrai, nous est encore offert par le Bourgeois de Paris : 267 cordonniers, 8 cordonnières et 2 valets sont inscrits en 1300, et, en 1418, à propos d'une terrible épidémie, le Bourgeois disait « que les cordonniers de Paris comptèrent le jour de leur confrarie Saint-Crespin et Saint-Crespinien les mors de leur mestier et comptèrent et trouvèrent qu'ils étaient trespassez bien XVIII^c tant maistres que varletz en ces deux moys [3] ». En 1412, pendant que le roi est au camp royal devant Bourges, on fait à Paris d'immenses processions. Ce sont de grandes cérémonies populaires où les gens de métiers viennent en foule : le 30 mai, à la procession de « ceulx du Palais de Paris, les ordres mendians et autres », il y a « quelques XXX^M personnes après avecques ». Le 3 juin, il y eut procession générale des paroisses de la ville « a telle compaignie du peuple commun, car on affirmoit que ilz estoient plus de LII mil [4] ». Certes ces chiffres ne sont pas absolument exacts, ils sont sans doute fort exagérés; mais ils indiquent du moins d'une façon saisissante l'impression produite par les grands rassemblements du peuple commun. Il y avait là une foule assez nombreuse pour soutenir bruyamment ses désirs et ses plaintes, pour suffire à des journées d'émeutes.

Cette foule n'était pas un simple ramassis de gens venus de partout, étrangers et sans lien les uns avec les autres, par suite sans résistance et sans idées communes. Tous se connaissaient plus ou moins, avaient des intérêts semblables ou voisins, vivaient de la même vie, s'entretenaient des mêmes pensées et des mêmes sentiments, car tous étaient unis par des associations très étroites. C'était là le secret de leur force et de leurs exigences. Le commerce et l'industrie étaient alors organisés par corporations. Le métier était une association nécessaire et inévitable : si l'on n'appartenait point à la corporation, on ne pouvait exercer le métier sans s'exposer à des poursuites et des condamnations très dures. Prise en elle-même, la corporation était une sorte de petite république fort indépendante et bien réglée. Elle préparait et établissait elle-même ses statuts, c'est-à-dire ses lois, qui étaient seulement vérifiés et approuvés par le

1. Fagniez, *Étude sur l'industrie parisienne aux* XIII^e *et* XIV^e *siècles*, p. 7. — 2. Fagniez, *op. cit.*, p. 7-19. — 3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 116. — 4. *Ibid.*, p. 20, 21; Jouvenel des Ursins, p. 471, 472.

gouvernement royal : elle nommait tous les ans, ou du moins désignait à la nomination du prévôt ses magistrats, gardes ou jurés; elle pouvait aliéner ou acquérir; elle avait ses revenus et ses dépenses. C'était encore la corporation qui répartissait les impôts, tailles, etc., entre ses membres. La maison commune était comme la capitale de ce petit État. Dans les fêtes et cérémonies publiques, la corporation prouvait son existence par une place distincte et un costume particulier : « Et quant le roy (Jean le Bon) entra à Paris, au retour de son joyeux avènement... toutes manières de gens de mestier estoient vêtus chascun mestier d'une robe pareille [1]. »

Dans la corporation même il y avait des associations spéciales d'un caractère différent. La corporation était établie uniquement en vue du métier, de l'exploitation industrielle et commerciale. La confrérie avait une raison d'être plus intime; sa fin était toute morale, c'était une institution religieuse et charitable. Sa composition était variable; d'ordinaire elle comprenait tout le métier; mais des confréries pouvaient admettre des personnes étrangères comme celles des marchands de toile à la Halle, des bouchers à la grande Boucherie, des pelletiers à Saint-Germain l'Auxerrois. Il y en avait aussi qui étaient particulières aux ouvriers en dehors des patrons, comme celles des valets merciers et des valets cordonniers. Le siège de la confrérie était une chapelle dans une des églises de Paris. Ce qu'il importe surtout de remarquer, ce sont les fréquentes réunions auxquelles elle conviait maîtres ou ouvriers. Il y avait tous les ans une grande fête patronale, et une sorte de banquet réunissait la plupart des membres. Toute la confrérie était présente aux obsèques d'un confrère; elle assistait également aux mariages et figurait encore pour le pain bénit, les processions générales, les entrées des rois ou des reines. Pour régler toutes les cérémonies, des administrateurs étaient élus tous les ans. La confrérie avait ainsi sa vie personnelle et indépendante. Plus encore peut-être que la corporation, elle eut une grande influence sur la vie et les mœurs des ouvriers et des patrons : c'était une véritable famille [2].

De là résultaient diverses habitudes qui devaient être comme autant de conditions favorables pour un mouvement populaire. Tous, patrons et ouvriers, sont unis les uns aux autres, par la corporation ou la confrérie. Ils se connaissent. Les ouvriers travaillent généralement à l'atelier, le patron est au milieu d'eux, et, comme la grande industrie n'existe

1. *Grandes Chron. de Saint-Denis*, t. VI, p. 2; Fagniez, *Étude sur l'industrie parisienne*, etc., p. 26-54; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, t. II, p. 191. — 2. Fagniez, *op. cit.*, p. 31 seq.; Levasseur, *op. cit.*, t. I, p. 470.

pour ainsi dire pas, il est beaucoup plus rapproché d'eux que de nos jours [1]. Bien plus, les ateliers ou les comptoirs sont souvent voisins; certains métiers sont cantonnés dans telle rue, dans tel quartier, et produisent une agglomération ouvrière où tous sont retenus par les liens les plus solides. Les noms de rues sont très expressifs à cet égard : il y a la rue de la Mortellerie, la rue de la Tannerie; les selliers sont réunis dans la Grand'Rue, les merciers dans les rues Trousse-Vache et Quincampoix, les tisserands dans le quartier du Temple, les bouchers de la grande Boucherie entre le Châtelet et Saint-Jacques [2].

D'autre part, ces maîtres et ouvriers, que rapproche déjà leur travail, ont encore, à leurs jours de fête, de fréquentes occasions de se rassembler. Il y avait des élections répétées pour les charges de la corporation et de la confrérie. La vie de la confrérie elle-même n'était qu'une série de réunions, soit à la chapelle du patron, soit à la maison commune du métier. Ces cérémonies ne pouvaient se passer sans boire : quand un ouvrier nouveau arrivait dans certains ateliers, il devait « régaler » ses camarades; un maître qui venait d'acheter le métier offrait à ses confrères un repas, ou simplement une collation appelée du nom significatif d' « abroivrement ». Mêmes usages pour les confréries. Après un mariage, on mangeait, puis on passait la journée au cabaret; après un enterrement, les confrères qui avaient porté le corps allaient aussi se consoler et se reposer au cabaret; les parents du mort défrayaient les assistants de leurs consommations. Les obsèques d'un crieur de vin étaient d'ordinaire marquées d'étapes et dégénéraient souvent en orgies [3]. L'offrande du pain bénit, célébrée en grande pompe, se terminait par les mêmes excès [4]. De là, pour beaucoup d'ouvriers, des habitudes de réunion et de plaisir qui pouvaient contribuer à les exciter à certains moments.

Toutes ces circonstances, ce sont autant de chômages : un enterrement, un mariage, c'est une journée perdue ou même plusieurs qui livrent l'ouvrier à lui-même. Le métier était facilement abandonné et l'atelier déserté; les compagnons aimaient mieux se réunir, aller au cabaret, suivre les processions et cortèges, que de s'enfermer dans une étroite et sombre boutique. A ces chômages s'ajoutaient les fêtes religieuses, comme les sept grandes fêtes, les cinq fêtes de la Vierge, la Toussaint, les fêtes des Apôtres, la Saint-Jean-Baptiste. De plus, les samedis et veilles de grandes fêtes, on quittait le travail au troisième

1. Fagniez, *Étude sur l'industrie parisienne,* etc., p. 80. — 2. Fagniez, *op. cit.,* p. 21; Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 253. — 3. *Ordonn.,* X, 279. — 4. Fagniez, *op. cit.*, p. 101; Levasseur, *Histoire des classes ouvrières,* t. I, p. 473-476.

coup des vêpres [1]. Il pouvait y avoir des chômages forcés, par suite de crise industrielle, ou même par habitude, comme les tréfiliers, qui ne faisaient rien au mois d'août [2]. Or il n'y a rien de plus dangereux dans des temps troublés et difficiles que d'abandonner l'ouvrier sans travail et de l'exposer à toutes les mauvaises inspirations de l'oisiveté. Aux compagnons embauchés, mais souvent en fêtes et réunions diverses, il faut ajouter tous ceux qui n'avaient point de travail. Paris, résidence ordinaire de la cour, attirait une foule d'ouvriers en quête de gros salaires; mais ils se trouvaient souvent trop nombreux pour un seul métier, si bien qu'une bonne partie restait sans ouvrage. Pour trouver un patron qui voulût bien les prendre, de même que les ouvriers qui se louaient à la journée, ils se réunissaient à certains endroits; ils formaient ainsi des rassemblements considérables, incertains et inquiets, attendant l'ouvrage, causant, criant, buvant, s'excitant les uns les autres, ce qui n'était pas sans danger pour l'ordre public [3]. Et le danger était bien réel, car en 1354 le roi Jean publia une ordonnance détaillée à ce sujet : les ouvriers devaient se rendre aux endroits fixés avant le lever du soleil; il leur était défendu de refuser le prix ordinaire des ouvriers de leur métier, afin qu'ils « ne se rendent oiseux », de passer la journée à la taverne, au jeu; ceux qui resteront sans aller « ouvrer » dès le soleil levant payeront 10 sols d'amende au roi [4].

La plus forte et la plus puissante de ces corporations, celle qui entraîne et conduit tous les corps de métiers parisiens, au commencement du xv[e] siècle, est la corporation des bouchers, qui, comme le dit Monstrelet, « devant les autres de quelque mestier qu'ilz soient sont plus privilégiez et plus fors [5] ». Ils ont le privilège de l'ancienneté, car leur existence remonte aussi loin que possible; dès 1162, Louis VII « qualifie leurs coutumes d'antiques ». Déjà, à cette époque, ils annoncent des mœurs agitées et turbulentes, puisque leurs privilèges sont suspendus à deux reprises [6]. Depuis, leur importance n'avait fait que grandir. Ils formaient sous le nom de Boucheries un certain nombre de groupes disséminés dans Paris. Le plus considérable était celui du Châtelet ou grande Boucherie. Les bouchers étaient installés autour de Saint-Jacques et occupaient tout l'espace entre l'église, le Châtelet et la Seine; là étaient les rues aux noms expressifs de rues de la Tuerie, rue de la Tri-

1. Levasseur, *Histoire des classes ouvrières,* t. I, p. 475. — 2. *Le Livre des métiers,* éd. Depping, p. 117. — 3. Fagniez, *Étude sur l'industrie parisienne,* 76, 85. — 4. *Ordonn.*, t. II, p. 564. — 5. Monstrelet, t. II, p. 162. — 6. Fagniez, *op. cit.*, p. 5; Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques sous les premiers Capétiens*, t. II, p. 145; *Ordonn.*, t. III, p. 258.



perie, vieille place aux Veaux, rue de la Tannerie, cour aux Bœufs, etc. D'après le Ménagier de Paris, ils étaient seulement 19 bouchers pour 38 étaux [1]. Les bouchers tuaient eux-mêmes les bestiaux, et toujours l'abattoir touchait la boucherie. Autour d'eux, le nombre des valets était considérable. Les boucheries les plus importantes après celle du Châtelet étaient : la boucherie Sainte-Geneviève, dans la rue du même nom, dont les maîtres eurent plusieurs fois des difficultés avec les religieux de Sainte-Geneviève et l'Université; à la fin du XIV[e] siècle, ils furent obligés par arrêt d'aller abattre leurs bestiaux hors Paris, et établirent leur tuerie à Saint-Marcel [2]; ensuite venaient les boucheries du prieuré Saint-Pol, celles du Temple, du Parvis Notre-Dame, rue Neuve-Notre-Dame, sur la terre de l'évêque de Paris, de Saint-Benoît et de Saint-Médard; enfin deux bourgs contigus à Paris avaient également d'importantes boucheries : c'étaient Saint-Germain des Prés, sur les terres de l'abbaye, et Saint-Marcel, à la porte des Cordeliers, sous la dépendance des religieux de Saint-Victor [3]. L'organisation corporative était très puissante; elle groupait et unissait tous ces bouchers et leurs nombreux aides par des liens étroits [4]. C'était une corporation exclusive dans laquelle on n'entrait guère que par hérédité. A la grande Boucherie du Châtelet, les fils de maîtres bouchers avaient seuls le droit d'être propriétaires d'étaux et d'exercer le métier; dès l'âge de sept ans et un jour, les héritiers pouvaient user de leur droit. A Saint-Germain des Prés, quand une boucherie tombait en déshérence, elle ne pouvait être reprise que par une personne née dans le bourg. A Sainte-Geneviève, les fils de maîtres avaient encore cet avantage d'être dispensés de l'apprentissage. Il n'y avait qu'un cas où l'entrée dans la corporation n'était pas soumise à ces règles exclusives : le roi avait le droit, comme joyeux avènement, de nommer un boucher à la grande Boucherie. Mais, en général, le corps de la boucherie était indépendant et fermé, ce qui devait faire une partie de sa force [5].

Comme les autres corps de métiers, les bouchers avaient de plus entre eux le lien puissant de la confrérie. Le 30 septembre 1406 en effet,

1. Jaillot, *les Quartiers de Paris* (*quart. Saint-Jacques*), plan; Sauval, *Antiquités de Paris*, I, 623; abbé Villain, *Histoire de Saint-Jacques la Boucherie*, passim; Fagniez, *Étude sur l'industrie parisienne*, p. 23. — 2. Félibien, *Hist. de Paris*, III, 481-483; IV, 531. — 3. *Le Mesnagier de Paris*, t. I, p. XLIV; t. II, p. 80-85; Félibien, *Histoire de Paris*, t. IV, 531-532; Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens*, p. 222-223; Fagniez, *op. cit.*, 22-25. — 4. Pour l'administration autonome de la grande Boucherie, voir Fagniez, *op. cit.*, 131, et les textes auxquels il renvoie. — 5. *Le Mesnagier de Paris*, t. II, p. 80, note 2; De la Mare, *Traité de la police*, II, 1264; *Ordonn.*, t. VI, p. 590; Fagniez, *op. cit.*, p. 103.

Charles VI autorisait les maîtres de la grande Boucherie « à fonder dans la chapelle de leur maison commune une confrérie en l'honneur de la nativité de Notre-Seigneur ». Cette chapelle était déjà ancienne; chaque matin on y chantait la messe, et on y récitait des prières pour les morts de la communauté. Le roi permettait aux bouchers de célébrer une fête particulière le huitième jour après Noël avec « messe belle et haulte et notable », d'accepter dans la confrérie tous ceux qui voudraient s'y associer, de s'assembler le jour de la fête, de « disner ensemble et ordonner les faiz et besongnes appartenans à icelle confrairie », enfin d'élire « certains prodommes », comme gardiens des droits et appartenances [1].

Ces bouchers devaient être nécessairement d'importants personnages dans la commune de Paris. Leurs familles, établies depuis des siècles, étaient connues de tous, respectées pour leur ancienneté, estimées pour leur richesse. C'étaient surtout les Saint-Yon, les Thibert, les Guérin, les Deux-Épées à la grande Boucherie, les Legois à la boucherie de Sainte-Geneviève [2]. Thomas Legois au commencement du xv<sup>e</sup> siècle est très aimé et très écouté par les gens de métier; il est « bel homme et en son estat bon marchand » [3]. Le *Livre des Trahisons*, qui le met en scène avec beaucoup d'imagination, dit que lui et ses enfants « estoient moult fors et moult puissans d'avoir et de linaige [4] ». Ses fils Guillaume et Jean sont fournisseurs de boucherie et de poulaillerie de « Mme de Brabant, de Mme la duchesse de Bourgogne, Mme de Guyenne, Mme d'Austeriche et Mlles de Bourgogne [5] ». Guillaume possédait une grande maison à trois pignons dans la rue de la Boucherie, à la montagne Sainte-Geneviève. A la grande Boucherie, le centre est l'église Saint-Jacques, qui est une des principales paroisses de Paris; là les bouchers les plus fameux étaient les Saint-Yon. Un Eude de Saint-Yon était déjà marguillier en 1276. A Saint-Jacques, grâce à eux, le culte était particulièrement riche et brillant : à Noël, on donnait une somptueuse représentation de la « Gésine Notre-Dame »; à Pâques, on faisait une grande exposition des saintes huiles; les processions étaient l'occasion de grands frais, c'était une profusion de fleurs et de couronnes, de roses vermeilles, de marjolaines, de violettes blanches [6]. A la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, un Guill. de Saint-Yon était propriétaire de trois étaux; il y faisait par

1. Fagniez, *Étude sur l'industrie parisienne*, 287. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 461; Fagniez, *op. cit.*, 399. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 461; Monstrelet, II, 162. — 4. *Le Livre des Trahisons*, éd. Kerwyn de Lettenhove, ch. xci, p. 106. — 5. Bibl. de Bourgogne (Bibl. royale de Bruxelles), n° 14 687, f° 1; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 37, note 1. — 6. Abbé Villain, *Hist. de Saint-Jacques la Boucherie*, p. 138-139, 143, 238.

semaine une vente de 200 livres parisis avec 20 ou 30 livres de bénéfices. Il possédait 600 livres de rente, quatre maisons de campagne près de Paris, bien fournies de meubles; sa femme avait pour plus de 1000 francs de joyaux, ceintures, bourses, robes, linge : les biens meubles étaient estimés à 12 000 francs; chacune de ses nièces avait reçu 2000 francs de dot; sa maison à Paris lui avait coûté 3000 francs de réparations [1].

Cependant, malgré cette puissance, cette richesse, les bouchers n'appartiennent pas à cette haute bourgeoisie dont on a vu les sentiments et les préférences. Ce sont des gens de métier; ils n'ont pu se mettre à part, s'élever au-dessus de leur premier milieu. Pour le faire, il aurait fallu d'abord abandonner leur industrie, il aurait fallu s'affranchir des habitudes violentes, de la grossièreté que ne peuvent éviter ceux qui exercent certains métiers. Au contraire, ils sont groupés les uns à côté des autres, très unis par des liens de famille sans cesse resserrés; il y a chez eux une sorte d'hérédité psychologique. Leurs abattoirs, leurs boutiques sont confondus avec leur résidence ordinaire; ils ont toujours sous les yeux le spectacle des animaux tués, dépecés, détaillés et vendus. De là des natures vulgaires, incapables de cette modération, de ce commencement de politesse que l'on remarque déjà chez les gens du roi et dans quelques corps de marchands [2]. En 1398, il y a guerre et débat entre maistre Alain de Molin, breton et plusieurs autres d'une part, et Thomas Legois, boucher, et plusieurs autres bouchers de Sainte-Geneviève d'autre part [3]. En décembre 1408 Jean de Saint-Yon est enfermé à la Conciergerie; son frère aîné avait eu le même sort, pour avoir joué un rôle trop actif dans une véritable bagarre près du Châtelet. On l'accusait, par exemple, d'avoir crié à son adversaire : « Villain puant, je vous creverai l'œil [4]. » De plus ils sont sans cesse entourés de gens grossiers et brutaux : les maîtres bouchers faisaient faire la grosse besogne à des valets que ne retenait aucune contrainte; et tous ces valets entouraient leurs patrons, buvaient et travaillaient à côté d'eux. A ces valets il faut ajouter les nombreux métiers qui dépendaient de la boucherie, écorcheurs [5], pelletiers, couturiers, tripiers, tan-

1. *Le Mesnagier de Paris,* t. II, p. 80, note 1; voir, pour les deux familles Saint-Yon et Thibert, un mémoire de Clairambault neveu sur les Saint-Yon, Bibl. Nat., Pièces originales, Saint-Yon, 634. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 465. — 3. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, p. 126. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 37, 40, 319, notes. — 5. Les écorcheurs étaient groupés à l'entrée de la Boucherie. Voici comment une enquête, faite par H. Aubriot, prévôt de Paris, décrit leur installation en 1400: « Tenans en venans du palais devers Saint-Jacques de la Boucherie et qui se

neurs, etc. C'étaient de très petits états, gens « pauvres et meschans », dit Jouvenel des Ursins, qui étaient capables de faire de « très inhumaines, détestables et déshonnêtes besongnes [1] ». Tous étaient dévoués aux bouchers, prêts à les aider, à les suivre et même à les devancer. C'était comme une petite armée que la corporation pouvait lever à son gré dans Paris, et une armée qu'aucune violence, aucun excès ne devait effrayer.

## V

En effet, voyons-les à l'œuvre. Toutes les conditions favorables que nous venons de passer en revue produisent l'effet prévu. Dans les dernières années du xiv^e siècle et les premières années du xv^e, la population parisienne se montre inquiète, agitée, toujours prête pour les émeutes et les soulèvements démocratiques; elle intervient fréquemment dans les affaires du royaume; elle manifeste avec bruit et violence ses opinions et ses sentiments; elle annonce ses aptitudes pour une crise comme celle que nous allons trouver en 1413.

Jamais Paris n'a été aussi mouvementé que sous le règne de Charles VI; jamais ses habitants n'ont paru plus impressionnables, plus disposés à s'ameuter. Tout devient prétexte à réunions, à manifestations joyeuses ou menaçantes. La foule s'amasse pour les motifs les plus futiles comme pour les plus sérieux. Il semble que tous ces gens des corporations et des confréries soient prêts pour la moindre alerte à sortir de leurs ateliers, à se rassembler, à se porter par milliers à l'hôtel de ville ou au palais du roi; il suffit pour cela d'un faux bruit, d'une rixe quelconque, de quelque violence d'un officier royal, et même de vagues rumeurs. Les deux premières années (1380-1382) du règne ont bien annoncé ce qu'il devait être. Paris est en état de sédition permanente à propos de la suppression

prent depuis le bout de la rue Piedebœuf, et depuis l'huis de la ruelle par laquelle on entre en ladite boucherie, qui est assize à l'opposite de ladicte rue Piedebœuf, il y avoit grant quantité d'estau à escorcheurs où se vendoient les droicts et agneaux, saucisses, et au milieu de ces estau il y avoit, à l'endroit où est à présent le ruisseau de la rue Neuve, une petite ruelle de cinq pieds de large de chascun costé, et tenoient depuis ladicte ruelle le coin de la rue Piedebœuf jusqu'au coin de ladicte boucherie et jusqu'à un hostel où est pour enseigne l'Ange, lequel hostel de l'Ange fut abbattu pour percer ladicte rue Neuve, par où on va droit devers le grand Pont. » (Bibl. de Rouen, col. Leber, *Extraits de mémoriaux de la chambre des comptes,* de J. Ménant, t. I, f° 136.) — 1. Jouvenel des Ursins, p. 461, 477.

des aides par Charles V mourant, suppression que les oncles du nouveau roi promettent à plusieurs reprises et n'exécutent jamais. En octobre ou novembre 1380, février ou mars 1381, les mêmes désordres se produisent à de courts intervalles. Ce sont des réunions bruyantes, des ententes secrètes, des harangues violentes, des rassemblements devant l'hôtel Saint-Paul, des négociations entre la foule et le chancelier, enfin des scènes de pillage et de meurtre. Il en est de même pendant la plus grande partie de l'année 1382, lors du soulèvement des Maillotins, et cette fois les excès sont encore plus grands [1].

Ces débuts sont d'un mauvais augure pour l'avenir. En effet, si violente qu'ait été la répression en 1383, elle n'a pas définitivement calmé les Parisiens. En 1385, il y a de nouveau de « grands murmures [2] »; en 1405, « on disoit beaucoup de choses publiquement qui estoient bien ordes et déshonnêtes » [3]. En 1408, le peuple est fort troublé, « les choses estoient bien douteuses », et ce fut bien pis en 1411 et 1412. « Et pour vray il faisoit en ce temps très périlleux en icelle ville [4]. »

Au moins, en 1380-1382, le peuple avait le motif grave de la suppression des aides promise et non accordée. Mais il prend l'habitude de se soulever pour les raisons les plus futiles, parfois sans raisons. Le 10 octobre 1405, on répète un propos en l'air, que le duc d'Orléans était à la porte Saint-Antoine, « dont il n'estoit rien », et voilà aussitôt « telle esmeute... comme on pouroit guères veoir sans savoir pourquoy », et les Parisiens s'agitaient « comme ce tout le monde feust contre eulx et les vouloit destruire » [5]. En 1409, la cause est vraiment singulière. C'est au temps du schisme. Alexandre V vient d'être élu : à cette nouvelle, comme si ce fût un immense bonheur pour la ville, toute la population parisienne sort, se réunit et manifeste une joie bruyante et prolongée; on ne cessait de crier nuit et jour par les places et par les rues à haulte voix : « Vive Alexandre nostre pape! » buvans et mangeans ensemble... Et après firent les feux qui estoient moult grant [6]. » Quand Montagu fut arrêté, on eût dit que « tout Paris fust plain de Sarrazins, et si ne savoit nul pourquoy ils s'esmouvoient [7] ». Aux approches de l'année 1413, l'excitation est plus vive que jamais : lorsque le roi rentra à Paris après la conclusion de la paix à Auxerre, il y eut échange d'injures entre un chevalier et un écorcheur; le chevalier s'écrie : « Paix! paix! On te trou-

1. *Rel. de Saint-Denis,* t. I, l. I; Jouvenel des Ursins, p. 325-333; *Ordonn.*, VI, 685. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 349. — 3. *Ibid.*, p. 423. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, p. 6; Monstrelet, II, 163. — 5. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, p. 3. — 6. Monstrelet, II, 10. — 7. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, p. 6.

vera une autre foiz! » Et sur ce l'écorcheur ameute les gens de sa corporation, puis tous les gens de métiers, et « fist tant que, avec grant peuple de Paris, ils se mirent en armes et tendirent leurs chaynes » [1]. Et voilà une émeute sur le point d'éclater.

A plusieurs reprises, le pouvoir royal s'efforça de supprimer toute occasion. En 1383 (27 janvier), à la suite de la sédition des Maillotins, une ordonnance sévère fut rendue pour défendre que dorénavant les gens de métier « ne fassent assemblée aucune, pas même de confrairie de mestier »; en général, toute espèce de réunions, de quelque condition que fussent les membres, était également interdite [2]. En 1407, le 6 avril, on publia dans les carrefours à son de trompe et à haute voix une semblable ordonnance, ce qui prouve bien que les habitudes parisiennes n'avaient point changé; deux mois avant, il y avait eu une première ordonnance sur le même sujet. Mais de telles prescriptions, si fréquentes qu'elles fussent, étaient impuissantes et ne pouvaient être réellement suivies d'exécution [3].

Lorsqu'ils se sont ainsi mis en mouvement, les Parisiens n'admettent aucune résistance. Ils entraînent les bourgeois effrayés et timides; ils mettent à leur tête, quoi qu'ils disent, le prévôt des marchands et les échevins. Ils ramassent dans les rues tout ce qu'il y a de gens oisifs ou curieux; femmes et enfants les suivent, et ainsi se forment les foules compactes et vagabondes de 1413. Naturellement ces foules ne sont pas silencieuses; on parle beaucoup, on crie, on chante. Ce sont des murmures, des plaintes violentes contre le petit état du gouvernement; ce sont des clameurs de gens qui s'excitent, des vociférations quand un dialogue s'échange entre le chancelier et le peuple, des cris de meurtre et de pillage comme : « Voilà un Armagnac! » des chansons populaires répétées à plein gosier, si bien qu'en 1395, pour les seules affaires de l'Église, il était défendu aux ménétriers de chanter « ni en place, ni ailleurs, aucuns ditz, rymes ne chansons qui façent mention du pape, du roy et des seigneurs de France [4] ». La joie est aussi bruyante que la colère, ce sont des « Noël! » des « Vive le roy! » tapageurs qui accueillent les princes à leurs entrées dans la ville, et le soir, toute la nuit même, de grands feux sont allumés dans les rues, sur les places, autour desquels on se réunit, on danse, on se divertit de mille manières [5].

Pour mieux se retrouver et se reconnaître, les Parisiens prennent des insignes, qu'ils empruntent au duc de Bourgogne, c'est comme l'uni-

1. Monstrelet, II, 305. — 2. *Ordonn.*, VI, 685. — 3. *Ibid.*, IX, 311; XII, 224. — 4. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1841-42, 404. — 5. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 5.



forme des séditieux : chaperon vert (pers) et croix de Saint-André en sautoir par devant et par derrière avec une fleur de lys et la légende : Vive le roy ! Et toute la clientèle ordinaire des soulèvements populaires en est pourvue; dès le début 100 000 hommes, femmes et enfants les portent [1]. Tous ceux qui s'y refusaient étaient menacés. C'est qu'en effet le pillage même et le meurtre étaient le complément nécessaire de l'émeute. A trente années de distance, ce sont les mêmes attentats : en 1380, la foule se jette sur les maisons des fermiers de l'impôt, puis sur celles des Juifs : « Et pillèrent, robèrent vaisselle d'argent, joyaux, robbes et les obligations. » En 1382, on s'en prend aux personnes : « Et tous ceux qu'ils trouvoient fermiers des aydes... tuoient et mettoient à mort bien cruellement [2]. » Allons jusqu'en 1411, ce sont encore des scènes de pillage; une bande de gens de métiers part en expédition pour Bicêtre, où était une « moult belle maison, richement et notablement édifiée et peinte », appartenant au duc de Berry; on y met le feu, on y prend tout ce qui a quelque valeur, « si bien qu'il n'y demeura que les parois » [3]. On ne respecte pas plus les individus. « Ils tuèrent plusieurs personnes, les jetèrent à la rivière », dit Jouvenel des Ursins, et, pour expliquer leur disparition, on raconta qu'elles s'étaient enfuies. Et tout cela se faisait sans hésitation et sans scrupule : « Pour certain on avoit autant de pitié de tuer ces gens comme de chiens [4]. »

Les chefs ordinaires, les meneurs de cette agitation perpétuelle sont précisément les bouchers, suivis de leur redoutable clientèle. Le 27 janvier 1383, quand les séditions du commencement du règne furent brutalement châtiées, parmi les métiers dont les privilèges furent en grande partie supprimés, figurent en tête et au premier rang le maître et la « communauté des bouchiers [5] ». Ce sont eux qui, de 1408 à 1413, soulèvent la population parisienne; ils sont craints et suivis. Les uns, les Legois, amènent les gens de la rive gauche, des faubourgs de Saint-Victor, de Saint-Marcel; les autres, les Saint-Yon, les Thibert, ont autour d'eux les ouvriers et les petits marchands du quartier très commerçant et toujours agité des Halles [6]. Le *Livre des Trahisons* nous montre dans quelques pages pittoresques ces maîtres bouchers appelant la foule autour d'eux, lui donnant les impressions et les sentiments qu'ils désirent, la calmant ou l'excitant à leur gré; il semble que Thomas Legois et ses fils

1. Jouvenel des Ursins, p. 461, 469; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 12. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 327, 333. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 448; Jouvenel des Ursins, p. 465. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 461; *Journal d'un Bourgeois de Par's*, p. 10. — 5. *Ordonn.*, VI, 685. — 6. Monstrelet, II, 163.

n'aient qu'un mot à dire et tout le peuple se trouve réuni sur la place de Grève pour les écouter et leur obéir. « Nous ferons armer tout à couvert, dit Guill. Legois, tous ceux de nostre aliance, et bien vray que ceulx des neufves halles serons des nostre », et il ajoute que si la commune n'est pas de leur avis, « nous résisterons à l'encontre à force d'armes et les occhirons et ferons tant que nous serons au-dessus... [1] ». Le même Legois devient chef d'une troupe de 500 hommes soldés par la ville de Paris, et la conduit hors des murs figurer dans les combats. Il mourut les armes à la main en Beauce [2].

Il est clair que de tels chefs, loin d'empêcher les violences populaires, ne font que les encourager. Les chroniqueurs, en effet, les rendent responsables de tous les excès, les désordres, les attentats contre les biens et les personnes qui se produisent alors à Paris. Ils refusent au duc de Berry l'entrée de Paris; et pour l'empêcher d'y revenir, ils « rompirent tous les huis et fenestres de son dit hostel de Néelle et y firent plusieurs desroys [3] ». Ils forcent le prévôt des marchands et un grand nombre de bourgeois de quitter la ville, avec menaces de mort; en 1411, ils dirigent le pillage de Bicêtre. Chose curieuse et digne de remarque, ces bouchers sont alors fort ennemis des Anglais et exercent leur violence contre le contingent du comte d'Arundel, qui est venu se joindre au duc de Bourgogne; ainsi, en novembre 1411, un valet boucher tue sans provocation un Anglais à Saint-Germain des Prés, croyant que les Anglais « avoient pris complot de tuer tous les bouchers de Paris [4] ». Ce sont encore les bouchers qui désignent certains bourgeois ou officiers royaux à l'irritation populaire, qui organisent le pillage des maisons, et surtout qui en profitent. Ainsi, nous dit Cousinot, « furent pillez plusieurs gentilz hommes et leurs femmes et enffans boutez hors de leurs maisons par les bouchers ». Personne n'osait protéger les victimes contre de tels ennemis, car « il n'y avoit aucun homme de justice ny autre qui en eust ozé dire mot; ni la reyne n'en eust ozé parlé [5] ».

## VI

Enfin ce qui fait la grande force de cette population parisienne si bien disposée à s'agiter et à se soulever, c'est qu'elle est organisée presque

1. *Le Livre des Trahisons*, p. 106-108. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 582; Jouvenel des Ursins, p. 468. — 3. Monstrelet, II, 168. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 15, note 1. — 5. Cousinot, *la Geste des nobles*, ch. CXIII; Monstrelet, II, 164; Jouvenel des Ursins, p. 466.

militairement, qu'elle a des armes, et surtout qu'elle se gouverne en partie elle-même.

Les Parisiens, en effet, ont tous les moyens nécessaires pour se défendre et pour attaquer. Un de leurs grands soucis, et à leur sentiment, leur plus grande force, ce sont les chaînes préparées pour fermer les rues. Jadis Paris en était pourvu; on les avait enlevées et mises au Louvre lors de la réaction de 1383. En 1405, la ville était inquiète et défiante au milieu des difficultés chaque jour plus grandes entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne. Sur la demande des habitants, sur les instances du duc de Berry, capitaine de Paris, et du duc de Bourgogne, on permit de rétablir les chaînes. Il fut en outre crié que l'on mît des lanternes dans les rues, de l'eau aux portes, que l'on bouchât les ouvertures des caves. 600 chaînes furent commandées aux forgerons parisiens, elles furent faites et posées en huit jours. Désormais les chaînes jouèrent un rôle considérable dans la vie des Parisiens; lorsqu'on les tendait, c'était le signe d'un grand danger, d'un mécontentement général et d'un soulèvement probable [1]. En 1408, le roi est emmené à Tours par la reine, aussitôt les chaînes sont tendues. Peu auparavant, pour exciter la foule, on avait répandu le bruit que la reine et le chancelier méditaient l'enlèvement de ces chaînes, et il avait manqué d'y avoir une émeute [2]. C'était comme la garantie de la liberté et de l'impunité.

Ce n'étaient pas seulement des chaînes, mais aussi des armes que les Parisiens avaient à leur disposition. En 1405, le 26 septembre, peu après le placement des chaînes, on avait fait crier « que qui auroit puissance d'avoir armeure, si en achetast pour garder la bonne ville de Paris [3] ». Il est à croire que l'on usa largement de cette permission dangereuse; car le greffier Nicolas de Baye écrit : « chascun *impune* portoit espée, dagues, et couteaux, et armeures [4] ». En 1408, il y a grande émotion parce qu'il est question d'enlever au peuple les armes avec les chaînes, et pour tout calmer, la reine est obligée de répondre que les Parisiens peuvent s'armer plus fortement s'ils le veulent [5]. Ces armes, ils les ont conservées les années suivantes, car le 23 octobre 1411 au-devant du duc de Bourgogne accourt une « grande multitude de gens armez, entre lesquels estoient en belle ordonnance et bien armez les bouchers de Paris [6] ». La même année, ils vont en armes jusqu'à Corbeil, prennent la ville, y mettent gar-

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 308; Monstrelet, I, 112-115; Jouvenel des Ursins, p. 441; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 3. — 2. Monstrelet, I, 391-402; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 180. — 3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 3. — 4. Nicolas de Baye, t. I, p. 170. — 5. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 180. — 6. Monstrelet, II, 199.

nison et rompent tous les ponts de la Seine[1]; en novembre 1411, ils contribuent à la défense de Saint-Denis et à la défaite des Orléanais au pont de Saint-Cloud[2]. Ils sont bien « seize cens à deux mille bons compagnons armés de haubergeons, jacques, salades ou bacinets et gantelets et les aucuns garnis de harnois de jambes et de bonnes haches ou autres bastons, sans les archers et arbalestriers de la ville[3] ». Il y a également un corps de Parisiens l'année suivante au siège de Dreux, où ils font belle figure[4]. Du reste ils sont organisés de manière à former comme une armée. Ils sont groupés par centaines et par dizaines. De ces cadres on a tiré en 1411 des compagnies actives, pour garder les ponts et veiller aux approvisionnements[5].

Cette organisation militaire leur donne des chefs. Ce sont les cinquanteniers et dizainiers qui commandent à 50 et à 10 hommes. On compte 2 cinquanteniers et 8 dizainiers par quartier, élus par les bourgeois et confirmés par le prévôt. Au-dessus d'eux sont les quartiniers : chacun des 16 quartiers en a un à sa tête. Ce sont les capitaines des diverses sections de la ville : ils dirigent le guet, veillent à la garde de la cité, nuit et jour, font la police, doivent connaître les habitants et étrangers de leur quartier; ils tiennent même des assemblées, figurent aux grandes réunions de l'Hôtel de Ville, prennent part aux élections de la prévôté des marchands du 16 août. On comprend l'importance qu'ils ont parmi cette population mouvante et inquiète : ils peuvent l'entraîner ou bien l'apaiser et la maintenir[6].

Mais ce n'étaient là encore que des chefs subalternes et locaux. Paris avait ses représentants attitrés et indépendants. C'était la prévôté des marchands, avec l'échevinage, le conseil des 24 prud'hommes ou bonnes gens, le procureur, le clerc de la prévôté, les sergents, etc., dont le siège régulier était l'Hôtel de Ville. Il est vrai que la plupart de ces officiers avaient disparu pendant la première partie du règne de Charles VI. La municipalité parisienne, compromise par les émeutes des Maillotins, avait été emportée par le mouvement de réaction de 1383. La rude ordonnance du 27 janvier mettait en la main du roi, c'est-à-dire supprimait « la prévôté des marchands, eschevinage et clergie de nostre... ville de Paris avecques toute la juridiction, cohercion et congnoissance ». Toutes les attributions étaient confiées désormais au prévôt royal; les

1. Monstrelet, II, 168-69. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 556, 588. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 466, 468. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 674; Jouvenel des Ursins, p. 470. — 5. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 462, 442-46, 478. — 6. G. Picot, *Recherches sur les quartiniers*, etc., *Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. I, p. 132.

recettes étaient données aux receveurs ordinaires du roi; la maison de ville ou Parloir aux bourgeois, dernier souvenir de la prévôté des marchands, était livrée à l'officier royal [1].

Cette suppression ne devait pas durer. Dès 1389, le prévôt de Paris abandonnait les attributions du prévôt des marchands qui lui avaient été données par surcroît. Sans rétablir complètement l'ancienne magistrature, le roi désigna, sur l'avis du Parlement, un « garde de la prévôté de l'eau de Paris », dont l'office ne différait pas au fond de la prévôté des marchands. En 1405, cette création transitoire fut réglée d'une façon précise, et le roi restitua à la ville les revenus dont il avait confisqué la perception [2]. Peu après, l'ancien état de choses fut rétabli. Dès 1409, la prévôté des marchands semble restaurée au moins de fait [3]. L'ordonnance du 20 janvier 1412 ne fit que consacrer cette restauration : Pierre Gentien, élu par les bourgeois, était le jour même confirmé dans l'office de prévôt des marchands par lettres royales. L'échevinage reparut au mois de février [4]. Ainsi, peu avant les événements de 1413, les Parisiens avaient recouvré la plus importante de leurs institutions municipales avec tous ses privilèges et dépendances; ils en jouissaient alors comme par le passé.

Pour tous, les prévôts des marchands et les échevins sont les représentants autorisés de la ville entière. La prévôté est établie pour « garder les beaux et notables droiz, franchises, libertez et prérogatives, tant en fait de juridiction, comme pour maintenir, garder et conserver icelle nostre bonne ville.... en bon régime et vraie police [5] ». C'est bien en effet le prévôt des marchands qui parle et agit au nom de tous les habitants, qui défend les privilèges et droits de la grande cité; c'est lui qui convoque et réunit les bourgeois dans de grandes assemblées, qui correspond avec les princes, avec les autres bonnes villes; c'est lui qui vient au Parlement ou devant le roi avec ses échevins, qui est appelé dans les

1. *Ordonn.*, V, 685-687. Les sceaux furent également rendus au roi. Nous trouvons dans les *Extraits de mémoriaux de la chambre des comptes,* de J. Ménant (Bibl. de Rouen, coll. Leber, t. I) : « Aujourd'huy 13e jour de décembre 1388, M. l'évêque de Paris a apporté à la chambre deux bourses, c'est à sçavoir une bourse de broderie semée de fleur de lys à 4 escussons des armes de la marchandise de la ville de Paris ou estoit une cédule de parchemin contenant la forme qui s'ensuit : ce sont les sceaux qui furent au prévost des marchands de la ville de Paris rendus au roy par son ordonnance et commandement le 27e jour de janvier l'an 1382. » — 2. *Ordonn.*, IX, 703. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 445. — 4. *Ordonn.*, IX, 668; Monstrelet, II, 232; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* p. 29, 45, notes; Lecaron, *les Origines de la municipalité parisienne* (*Mém. de la Société de l'hist. de Paris*, VIII, 183-200). — 5. *Ordonn.*, X, 259.

grandes circonstances, présente des requêtes et répond pour tous ses concitoyens. Le garde de la prévôté figure à la tête de « foison » de gens de Paris, lors de la conclusion de la paix de Chartres[1]. En 1411, au mois de juillet, lorsqu'il s'agit de réconcilier les princes ennemis, le prévôt et deux bourgeois prennent part au nom de la ville aux conférences pacifiques tentées par la reine et le duc de Berry[2]. En 1412, la municipalité parisienne, conduite par son chef, vient sous forme de requête dénoncer les agissements coupables des princes du parti d'Orléans[3]. Au mois d'août, pour conclure une paix définitive, on fait appeler à Auxerre le prévôt, ses échevins et des bourgeois, afin de rendre plus solennel cet accord auquel la ville de Paris aura participé[4].

A la veille des émeutes cabochiennes, cette charge, qui semblait personnifier la ville entière, avait passé entre les mains de personnages faibles ou impopulaires. Charles Cul d'Oé, garde de la prévôté nommé par le roi, avait été menacé à plusieurs reprises en 1408 et obligé de se faire accompagner d'une escorte armée. Au mois d'août 1411, l'hostilité déclarée des Bouchers se manifesta si violemment contre lui, qu'il s'enfuit de Paris avec 300 bourgeois; il fut destitué. Une liste de six bourgeois notables fut présentée : sur cette liste le duc de Guyenne, après avis du conseil, choisit Pierre Gentien pour prévôt des marchands. C'était le fils d'un receveur général des aides; depuis 1399, il était général maître des monnaies. Officier royal, plutôt favorable aux Orléanais, il ne resta pas longtemps en faveur. Elu le 20 janvier 1412, lors du rétablissement des élections à la prévôté des marchands, en février 1413, il était dénoncé par l'Université et la ville de Paris comme ayant altéré les espèces dont il était chargé de diriger la fabrication. Se sentant menacé, il disparut et fut révoqué. André d'Espernon lui succéda : celui-là devait être dévoué. C'était un des grands changeurs de Paris, un des fournisseurs ordinaires du duc de Bourgogne pour les joyaux et objets précieux, homme « de très bonne renommée », d'après le témoignage partial du Bourgeois de Paris, mais caractère faible et docile qui ne savait résister ni aux cadeaux de son redoutable client ni aux entraînements de la foule. La prévôté des marchands était donc alors la chose du peuple de Paris : il en expulsait tous ceux qui n'avaient point sa confiance et y plaçait en dernier lieu un bourgeois sans initiative et sans indépendance[5].

1. Jouvenel des Ursins, p. 443. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 460. — 3. Monstrelet, II, 243. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 708-18; Jouvenel des Ursins, p. 474; Monstrelet, II, 294. — 5. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 136, 138, 278, 448, 762, V, 9, notes; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, éd. Tuetey, p. 4, 28, 42.

En somme, Paris présentait des conditions extrêmement favorables pour un soulèvement populaire comme celui de 1413. Il y avait là comme des forces latentes accumulées depuis longtemps. Mais pour les mettre en mouvement, pour entraîner cette foule déjà prête, il fallait une inspiration, des idées. Ce sera le rôle de l'Université, le second grand facteur de la réforme cabochienne de 1413.

# CHAPITRE II

## L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU DÉBUT DU XV$^{e}$ SIÈCLE

### I

Étienne Pasquier, dans ses remarquables chapitres des *Recherches de la France* sur l'Université de Paris, résumant un texte du commencement du xv$^{e}$ siècle, disait : « Maistre Jean Gerson, duquel j'honore infiniment la mémoire, preschant en Avignon devant Benoît, qui se disoit treizième pape de ce nom, comparoit l'Université de Paris à nostre paradis terrestre, auquel estoit l'arbre de science du bien et du mal, et dedans ce saint lieu un grand fleuve, dont sourdoient quatre autres grandes rivières, par lesquels l'univers estoit diversement abreuvé : aussi dedans Paris y avoit une Université, source et fontaine des sciences desquelles despendoient les quatre facultés dont la plus grande partie du monde estoit abreuvée [1]. »

Cette comparaison exprime d'une manière mystique la grandeur et l'importance de l'Université au début du xv$^{e}$ siècle. Il y avait là une vaste association dont le but unique était l'enseignement, mais dont la vie exubérante débordait de toutes parts. C'était tout un monde occupé aux spéculations de la pensée religieuse et scientifique. La grande république fédérative qui portait ce nom général d'Université se divisait elle-même en un grand nombre d'associations moindres, en nations, provinces et diocèses, en facultés, collèges, couvents et pédagogies. Les collèges par exemple étaient, en 1413, au nombre d'environ 45; installés pour la plupart sur la rive gauche de la Seine, aux flancs de la montagne

1. Et. Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, ch. x.

Sainte-Geneviève, autour du centre premier de la rue du Fouarre, de la rue Clos-Bruneau et de la maison de Sorbonne [1]. Là vivait une population universitaire considérable, des « escoliers et gens de métier sans nombre », dit Guillebert de Metz, près du tiers de la ville entière, à ce que l'on croyait [2]. A ne compter que les « studentes » véritables et leurs régents, on ne dépasse point, aux temps les plus prospères, 1600 pour les premiers, et 200 pour les seconds [3], mais ce n'était là qu'une partie de ce peuple de suppôts et de clients que l'Université amassait autour d'elle, serviteurs, gens de métiers, moines mendiants, anciens suppôts et gradés, sortis des écoles et de l'enseignement pour occuper des offices ou des bénéfices ecclésiastiques, mais restés fidèles à leur vénérable mère. Ainsi, parmi les serviteurs, on comptait les bedeaux, trésoriers, greffiers, grands et petits messagers; parmi les gens de métiers, les copistes, écrivains, libraires, parcheminiers, enlumineurs. Cet ensemble était assez imposant pour provoquer l'étonnement et l'exagération des contemporains [4]. Guillebert de Metz va jusqu'à affirmer l'existence de 60000 écrivains [5]. En 1394, lors d'un scrutin au sujet du schisme, le Religieux de Saint-Denis raconte que le nombre des cédules trouvées excédait 10000 [6]. A propos des grandes processions de 1412, Jouvenel dit sérieusement : « Et en fit une l'Université de Paris jusque à Saint-Denys; et quant les premiers estoient à Sainct-Denys, le recteur estoit encore à Sainct-Mathurin [7]. »

Cette grande association, qui absorbe toutes les pensées, toutes les intelligences travailleuses, qui a le monopole de la spéculation et de l'enseignement, doit nécessairement tenir une grande place dans le monde et jouir d'un immense crédit. C'est la « chère et aisnée fille des rois »; c'est le concile permanent des Gaules. Elle négocie avec les princes et correspond avec les rois. Elle échange des lettres avec le pape, les cardinaux, les rois de France, d'Angleterre, d'Aragon, etc.; à plus forte raison avec les universités étrangères [8]. Ces universités sont pour

1. *Moyen Âge et Renaissance*, t. I, *Universités; Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 242-252; Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 19, 126. — 2. Leroux de Lincy, *Paris et ses Historiens*, p. 232. — 3. Thurot, *op. cit.*, Add., p. 4. — 4. *Moyen Age et Renaissance, Universités;* Thurot, *op. cit.*, p. 25. — 5. Leroux de Lincy, *op. cit.*, p. 232. — 6. *Rel. de Saint-Denis*, t. II, p. 101. — 7. Jouvenel des Ursins, p. 472. On peut encore citer le passage suivant du discours prononcé par Jean Petit au synode de 1406 : « La Faculté des arts est telle, qu'il y a bien mille maistres. Cest-icy derrière me dist deux milles; au moins, en y a il bien mille, de quoy il y en a bien deulx ou trois cens gradués en théologie, en médecine, en drois civils et canons... » (Moland, *Origines littéraires de la France*, p. 416.) — 8. Jourdain, *Index chartarum Universitatis Parisiensis*, passim.

la plupart sorties ou imitées de celle de Paris; en 1400, il en existe déjà 13 organisées de la même manière, avec des règlements semblables [1]. Etienne Pasquier n'a garde de passer sous silence cette grande autorité de l'Université de Paris : « L'authorité de l'Université, dit-il, estoit montée à un tel degré, qu'à quelque condition que ce fust, il la falloit contenter [2]. » Déjà le héraut Berry avait constaté le fait dans deux passages de sa chronique : « Vouloient, dit-il, ceux de l'Université ce temps-là se mesler de tout. » Et plus loin : « La dite Université avoit grande puissance pour ce temps-là à Paris, tellement que quant ils mettoient la main en une besongne, il falloit qu'ils en vinssent à bout, et se vouloient mesler du gouvernement du pape et du roy et de toutes autres choses [3]. »

En effet, cette vaste corporation, qui représente la science divine et humaine, ne peut se confiner dans ses leçons et ses examens, demeurer étrangère aux grands événements extérieurs. Elle sait, si elle prend la parole, de quel poids sera son opinion et combien elle trouvera de fidèles pour la soutenir et la défendre. On la voit s'intéresser à tout et s'occuper de tout, d'abord et surtout des affaires de l'Église. C'est l'époque du grand schisme d'Occident et jamais pareille occasion n'a manifesté le pouvoir et l'activité de l'Université de Paris : elle discute le pouvoir des papes schismatiques; elle les fait attaquer, maltraiter, condamner par ses orateurs; elle rédige des actes interminables, audacieux dans le fond et dans la forme; pour sortir des scandales et des intrigues, elle a ses solutions à elle, soutenues avec une incroyable énergie, la neutralité, puis la cession mutuelle des adversaires et jusqu'à la réunion d'un concile général; elle fait appel au pape futur; elle prépare et consomme, avec le concours du roi, un acte de la plus grande gravité, la soustraction de l'Église de France à Benoît XIII, au pape d'Avignon, qu'elle a reconnu jusque-là, mais qui résiste à ses requêtes et à ses exigences; elle suspend ses leçons et se met en grève, quand le roi n'est plus d'accord avec elle; elle se réunit sans cesse, en nations, en facultés, en assemblées générales où l'on discute avec la plus vive animation et la plus audacieuse violence; elle suggère au roi la réunion de conciles nationaux en 1393, 1394, 1398, 1406, et elle y conduit tous les débats; elle préside à la lacération des bulles pontificales; enfin elle est l'âme du concile général qui doit ramener la paix et l'union dans l'Église troublée depuis plus de trente ans, le concile de Pise de 1409; là, elle est représentée par une ambassade solennelle; plus de 80 votants comptent parmi ses membres,

1. Thurot, *De l'organisation de l'enseign.*, etc., p. 206. — 2. Et. Pasquier, *Rech. de la France*, III, ch. XXIX. — 3. Berry, dans Godefroy, *Hist. de Charles VI*, p. 414, 419.

et le nouveau et unique pape, Alexandre V, Pierre de Candie, a été un de ses élèves et un de ses maîtres [1].

Cette Université si puissante, si vivante, qui est comme une autre ville dans Paris, déjà habituée à discuter et même à diriger les affaires de l'Église, ne peut manquer, dans un moment de troubles, de luttes intestines, d'abus, d'intervenir également dans le gouvernement, de donner son avis, de faire ses doléances et ses réclamations, et, s'inspirant de son caractère à la fois laïque et ecclésiastique, de prêcher la concorde et la réforme.

## II

En effet, l'Université joue un rôle politique. Il n'est pas à cette époque d'affaire importante qui se règle sans elle. Les rois sont les premiers à l'appeler, à la consulter; ils croient à l'utilité et à l'efficacité de ses avis.

Il en est ainsi déjà pendant tout le xiv[e] siècle. Le 3 février 1316, l'Université fait acte politique en reconnaissant comme roi légitime Philippe V par des lettres solennelles et pompeuses [2]. Au temps d'Étienne Marcel, elle devient très agissante : elle veut concilier, rétablir la paix; elle négocie; elle fait armer ses clients; elle envoie une députation au Dauphin, régent du royaume; deux orateurs, le prieur des Jacobins et un moine de Saint-Denis, prennent la parole et déclarent que « si Mgr le duc ou le roi de Navarre estoient refusans de tenir et accomplir leur délibération, ils seroient tous contre celui qui en seroit refusant et prescheroient contre lui ». Ainsi l'Université avait déjà sa politique indépendante et précise [3].

Les rois les plus forts n'ont garde de négliger son concours dans les circonstances solennelles. Charles V l'appelle d'ordinaire à ces grands conseils qu'il réunit souvent pour l'éclairer et l'appuyer. En août 1374, à la fin de l'acte qui fixe à quatorze ans la majorité des rois, on voit figurer à côté d'un certain nombre de prélats « le recteur et plusieurs maîtres en théologie, docteurs en droit et autres sages clercs de l'Université de Paris [4] ». Quatre ans après, au milieu des cérémonies du passage de

1. Pour le rôle de l'Université dans le schisme, voir Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. IV et V; Jourdain, *Index chartarum Univ. Paris.*; Schwab, *Gerson, Professor und Rector*, Wurzbourg, 1858; Tschakert, *Peter von Ailly*, Gotha, 1877; L. Moland, *les Origines littéraires de la France*, III[e] partie, ch. II, etc. — 2. Jourdain, *Index chartarum*, n° 432. — 3. *Grandes chroniques de Saint-Denis*, t. VI, p. 85; Jourdain, *l'Université de Paris au temps d'Etienne Marcel* (*Rev. des Quest. hist.*, XXIV, 556). — 4. *Ordonn.*, VI, 26.

l'Empereur, le roi présente lui-même l'Université à Charles IV; Christine de Pisan nous raconte comment « assembla le roy le conseil de sa chambre, et... par le commandement du roy vint l'Université de Paris devers l'Empereur [1] ».

Ainsi c'est un fait acquis désormais que l'Université intervient dans les affaires du royaume, qu'elle est appelée à exprimer son opinion. Jamais la chose ne fut plus évidente qu'au début du xv[e] siècle. A toutes les tentatives de réformes, elle est régulièrement appelée; à toutes les tentatives de conciliation entre les princes, elle apporte l'appui de son autorité et de son prestige. En 1405, l'Université est consultée sur l'état du royaume par le duc de Bourgogne, maître alors de la situation [2]; son avis est demandé pour les affaires les plus secrètes. Un officier du duc écrivait le 27 septembre 1405 : « Au conseil de mondit seigneur auquel ceulx de l'Université sont chascun jour assemblez, a plusieurs et diverses oppinions, par ce que les aucuns vuellent voyes de requestes, prières et sommacions, et les autres en diverses manières vuellent autres diverses voyes qui ne sont pas à suivre pour ce que l'on ne scet où lettres chéent [3]. » En 1409, elle prend une part active à un grand travail de réformation des finances [4]. Elle envoie des ambassades au duc d'Orléans et au duc de Berry; elle est reçue solennellement par le roi dans la chambre verte et admise à exposer ses doléances et ses plans [5]. C'est le roi lui-même qui, en 1411, vient réclamer le concours de l'Université, lui écrit de longues lettres sur l'état du royaume [6], et la requiert « que ces choses ils fassent prescher et publier, et qu'ils luy vouleussent donner aide et confort ». Il y 8 suppôts dans une commission pour la défense de la ville, 4 docteurs dans des conférences pour la paix au mois de juillet 1412, 12 députés à la fin d'août de la même année pour la conclusion de la paix d'Auxerre [7].

C'est donc, pour ainsi dire, un droit de l'Université. On vient de le constater. Mais comment usera-t-elle de ce droit? Quelles mœurs, quel esprit, quelles habitudes apportera-t-elle dans les affaires politiques? De là doit nécessairement dépendre la nature de son influence.

En premier lieu, il faut remarquer que l'Université est un corps privilégié. Elle a dans le royaume une situation toute particulière. Depuis

1. Christine de Pisan, *le Livre des faits et bonnes meurs du roy Charles V*, p. 301 (éd. Buchon). — 2. *Rel. de Saint-Denis,* III, 310; Monstrelet, I, 112. — 3. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 942, n° 11. — 4. Monstrelet, II, 42. — 5. Monstrelet, II, 90-92. — 6. Jouvenel, p. 465; Du Boulay, *Hist. Universitatis parisiensis*, t. V, p. 218. — 7. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 416, 440, 448, 708; Monstrelet, II, 294; Jourdain, *Index chartarum,* n° 1060.

le XIIIe siècle, les rois n'ont cessé de s'occuper d'elle; ils ont rendu en sa faveur un nombre considérable de lettres, d'ordonnances, d'édits. Dans l'*Index chartarum* de M. Jourdain, on peut compter plus de 45 actes royaux confirmant ou augmentant les privilèges universitaires avant 1413; pour que nul n'en ignore, par lettres de mars 1301 et de janvier 1303, le roi ordonne que, tous les deux ans, les privilèges soient lus en présence du prévôt de Paris, de tous ses sergents et d'une députation de maîtres de l'Université [1].

A considérer le fond de ces privilèges, on peut voir combien l'Université en tirera de force et d'audace dans les circonstances où nous la trouverons mêlée. Comme le remarque Etienne Pasquier, elle avait reçu de grands avantages pour les trois principales « occurrences d'affaires, les unes qui concernent nos corps, pour les crimes; les autres notre bourse, pour la conservation de nos biens domestiques, et finalement le payement des aydes et subsides que la nécessité publique a introduites pour la subvention des guerres [2] ». Maîtres et élèves, suppôts et clients de l'Université savent en effet qu'ils ont leurs juridictions spéciales, qu'ils peuvent compter, sinon sur l'impunité, au moins sur l'indulgence de leurs juges. Ils sont assurés de ne jamais être appelés en justice « extra muros parisienses »; pour une affaire criminelle, ils n'iront point devant le juge royal dont la sévérité, peut-être même la secrète hostilité, est à redouter, mais devant l'official de Paris. Dans les nombreuses causes relatives aux bénéfices qui font vivre la plupart d'entre eux, ils auront leur juge particulier et ils s'adresseront à l'évêque de Beauvais, à celui de Meaux ou encore celui de Senlis, qui ont le titre de conservateurs des privilèges apostoliques. Ont-ils des difficultés entre eux? leurs compagnies, faculté, nation, ou même l'Université entière en décideront. Le corps universitaire dans son ensemble prétend n'être justiciable que du roi en personne [3].

Leurs biens sont l'objet d'autant de privilèges que leurs personnes. Ils sont exempts de toute charge d'impôt, aide ou subside [4]. Sur un certificat du recteur, ils ne payent même pas les décimes accordés au roi par le pape; et les actes royaux se multiplient au XIVe siècle pour bien affirmer ces exemptions : en novembre 1303, août 1307, janvier 1340, mai 1345, février 1360, septembre 1369, mai 1371, avril 1383, janvier 1384, juil-

1. Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. IV, p. 3, 25; *Ordonn.*, IX, 394; Jourdain, *Index chartarum*, nos 347, 352. — 2. Etienne Pasquier, *Recherches de la France*, liv. IX, ch. XXVII. — 3. *Ordonn.*, II, 55; Thurot, *De l'organisation de l'enseignement*, etc., p. 28; Et. Pasquier, *Recherches*, etc., liv. IX, ch. XXVII; *Hist. litt. de la France*, t. XXIV, 265. — 4. *Ordonn.*, VII, 760.

let 1386, juin 1396 [1], etc. De plus, ils ne payent point de péages; ils ont l'avantage de pouvoir rester absents de leurs bénéfices sept années et d'en toucher les revenus [2]; leurs biens, les provisions qui servent à leur subsistance, sont affranchis de toute saisie ou arrêt; leurs blés sont mis à l'abri de toute prise royale [3]. Ils n'ont donc rien à craindre.

Les privilèges sont entourés de grandes garanties, afin qu'ils ne deviennent pas lettre morte. Le prévôt de Paris, comme représentant du roi, en est institué l'exécuteur et le gardien : « executor et gardiator »; il est obligé de jurer qu'il les observera religieusement, fût-il même un ennemi désigné de l'Université, comme Hugues Aubriot [4]. Il est vrai que le prévôt oublie souvent son serment, mais le recteur n'a qu'à s'adresser au roi, et il est sûr d'obtenir aussitôt une réparation éclatante pour les injustices, une confirmation immédiate pour les droits méconnus [5].

Mais le droit le plus exorbitant, celui qui dans un jour de crise politique pouvait devenir un danger, c'était la cessation. Grégoire IX, par une bulle de 1231, a donné à l'Université la faculté de suspendre ses leçons, d'interrompre ce qui fait sa vie, de faire grève en un mot, toutes les fois que ces privilèges auront été violés. Tout enseignement, tout examen, toute parole et toute activité cessaient dès que cette grave mesure avait été prise et annoncée en chaire. On pouvait craindre alors les troubles que présente toute grève : c'était une nombreuse population, où les jeunes gens dominaient, inoccupée et mécontente [6].

A côté de la confiance et des avantages qu'inspire aux suppôts de l'Université leur situation privilégiée dans le royaume, il faut tenir compte aussi des habitudes que leur donne leur existence quotidienne. Ces habitudes, ces mœurs, les préparent également à une action politique. Voyez d'abord comment se règlent les affaires proprement universitaires : tout est débattu, discuté, décidé dans des assemblées délibérantes, plus ou moins nombreuses selon les objets; car l'esprit général est anarchique. Il y a des assemblées de nations, de facultés; on y règle les études, la discipline, les dépenses et les revenus. Sans cesse Saint-Julien le Pauvre et surtout le cloître des Mathurins se remplissent le matin après la messe de maîtres, de bacheliers, d'étudiants même qui viennent aux réunions des nations, de la faculté des arts ou de la faculté de théologie. Plus rarement, pour les plus graves questions, l'Université entière s'assemblait

1. Jourdain, *Index chartarum*, n[os] 74-200. — 2. Thurot, *De l'organisation de l'enseignement dans l'Université de Paris au moyen âge*, p. 29. — 3. Jourdain, *op. cit.*, n° 740. — 4. Jourdain, *op. cit.*, n[os] 696, 791. — 5. Jourdain, *op. cit.*, n[os] 706, 725. — 6. Du Boulay, *Historia Universitatis*, t. III, p. 140; Jourdain, *op. cit.*, n° 34; Thurot, *op. cit.*, p. 29.

aux cloîtres des Mathurins et de Saint-Bernard; c'était comme l'assemblée populaire d'une république démocratique[1]. Le principe de toute cette organisation, c'est l'égalité : aucune distinction réelle entre riches et pauvres, nobles et roturiers. Tous portent des vêtements semblables, sans éclat et sans ornement, l'habit académique; tous écoutent les lectures et les leçons assis par terre, sur les dalles; on y met seulement un peu de paille en hiver; tous veillent avec un soin intéressé à ce que cette égalité soit respectée dans les examens, les collations des grades, les promotions. Une conséquence nécessaire, c'est que toutes les charges, toutes les dignités se donnent à l'élection; tous ceux qui ont les titres suffisants peuvent y prétendre et y parvenir; et de plus la durée de ces charges est très restreinte, trois mois pour les recteurs, un mois pour les procureurs des nations. Il y a donc des élections à chaque instant et parfois prolongées à deux et trois degrés, pour le recteur, les procureurs des nations, les doyens des facultés, le procureur du Parlement, les députations si fréquentes aux papes, aux cardinaux, aux conciles, aux universités, aux rois, aux princes du sang de France, etc.

D'autre part la vie de tous ces suppôts, bacheliers, maîtres, docteurs et régents se passe en argumentations, en disputes, selon le mot consacré. Pour la déterminance au baccalauréat ès arts, on disputait avant Noël et pendant tout le carême, et quelquefois si vivement, qu'on était disposé à en venir aux coups; on disputait une fois par mois dans la faculté des arts, sans compter une séance solennelle l'hiver à Saint-Julien le Pauvre; on disputait et argumentait dans les pensionnats et pédagogies, dans les collèges et en particulier aux collèges de Navarre et de Sorbonne, où les exercices se prolongeaient même durant les vacances. De là une disposition inévitable à parler de tout, à discuter sur tout, à intervenir en tout. Chacun ayant les mêmes droits, il n'est personne qui ne soit disposé à dire son mot; il n'est rien qui ne soit l'objet de pesantes et longues propositions, d'interminables et savants discours; telle sera la conduite de l'étude de Paris en 1413[2].

De plus tout ce monde universitaire est très vivant, très agité. Il y a là des étudiants et des maîtres de tous les âges; à la faculté des arts, on commençait à étudier avant quinze ans; on pouvait être bachelier à quatorze ans et maître à vingt et un; au contraire, la théologie prenait quatorze années à apprendre, à discuter et à enseigner, on pouvait être encore écolier à trente-cinq ans[3]. Le plus souvent maîtres et élèves se

1. Du Boulay, *Hist. Univ.*, t. III, p. 445; Thurot, *De l'organisation de l'enseignement,* etc., p. 22-25. — 2. *Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 267-271; Thurot, *op. cit.,* p. 48, 87, 131, etc. — 3. Thurot, *op. cit.,* p. 43, 52, 135.

confondaient, vivaient ensemble, s'attachaient les uns aux autres par les liens d'une solide amitié, et prenaient les mêmes plaisirs. Ces plaisirs, pour les plus jeunes, les artiens, n'étaient pas toujours tranquilles et inoffensifs : ils étaient souvent au cabaret, visitaient les mauvais lieux, faisaient du bruit et du scandale dans les rues, inquiétaient et vexaient les bourgeois tranquilles, quand ils n'allaient pas jusqu'à les rosser et les dévaliser. Sans cesse ils avaient maille à partir avec le prévôt de Paris [1]. Malgré l'existence de collège, la vie scolaire était peu surveillée et la discipline peu efficace, d'autant plus que l'Université protégeait toujours ses suppôts contre la police royale. Puis ces dispositions étaient entretenues par les fréquentes vacances, les fêtes, les cessations : il y avait grandes vacances depuis la fin de juin et les cours ne reprenaient vraiment qu'au 10 octobre, sans compter de longs congés à Noël, pendant le carême et à Pâques. Les fêtes étaient fréquentes et toujours célébrées par de bruyantes réjouissances : on en comptait 60 pour l'Université, 8 particulières aux arts, 6 à la théologie, 34 au décret [2]; puis c'étaient des réunions, des banquets, des journées de plaisir pour fêter les déterminances, les baccalauréats, les licences, les maîtrises, etc. Quand il y avait cessation, l'Université entière chômait, maîtres et étudiants ne savaient que devenir, s'amusaient et s'agitaient bruyamment [3]. On le vit bien en 1403, pour l'affaire de Savoisy, dont les gens avaient attaqué et frappé les étudiants dans une cérémonie religieuse, et, en 1407, pour l'affaire du prévôt de Paris Guillaume de Tignonville, qui avait fait pendre deux écoliers turbulents et criminels. L'Université suspendit à deux reprises ses cours, et il fallut céder au plus tôt pour écarter les dangers de la cessation [4].

Ainsi dans les difficultés politiques du xv[e] siècle à son début, on doit nécessairement rencontrer l'Université, une association nombreuse, puissante déjà dans les affaires de l'Église, pourvue par les papes et les rois de nombreux privilèges, qui lui donnent une réelle indépendance. Du reste sa vie intérieure et quotidienne l'a préparée à cette action politique : elle est habituée à délibérer, à argumenter, à traiter toutes les questions d'une manière contradictoire; elle forme des orateurs et des discuteurs; elle a l'expérience des réunions et des assemblées, car tout chez elle se règle par la délibération; elle n'a pas la discipline et la contrainte de la

1. Thurot, *De l'organisat. de l'enseign.*, etc., p. 39, 40. — 2. Thurot, *op. cit.*, p. 64, 137, 173. — 3. Du Boulay, *Hist. Universit.*, t. III, p. 141; Thurot, *op. cit.*, 29. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, III, 184-196, 720; Monstrelet, I, 73-76; Jouvenel des Ursins, p. 419, 437; Jourdain, *Index chartarum*, n[os] 965, 968, 1005-1006; Cousinot, *Geste des nobles*, ch. xcxvi; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 547.

hiérarchie et de l'obéissance, car tous y sont égaux, les écoliers seront bientôt maîtres, et tous y vivent de la même vie. L'Université n'hésitera donc pas à se mettre en avant, à donner son opinion et ses conseils; elle saura soutenir une discussion et faire grande figure dans les assemblées du royaume. Mais, comme elle n'existe que pour l'étude et la science, son rôle sera sérieux et relativement modéré; elle aura ses préférences, elle réclamera avec énergie les réformes dans l'État; mais elle comprendra que rien n'est plus salutaire à ses travaux et à sa prospérité que la concorde des princes, la disparition des guerres civiles, le bon gouvernement et la sécurité du roi. Elle peut agir avec énergie et passion; si elle a des étudiants de plus de trente ans, elle compte beaucoup de très jeunes écoliers et de très jeunes maîtres, qui se laisseront entraîner par leur ardeur juvénile et leur témérité individuelle, qui feront cause commune avec la population parisienne et la conduiront au besoin. Mais le corps universitaire tout entier ne les suivra pas; ses membres les plus écoutés et les plus autorisés sont précisément les plus âgés et les plus sages; ils n'iront point au delà de leur devoir et de leur intérêt.

## III

Cette Université en matière de gouvernement a des idées, une doctrine, un idéal; c'est elle qui fournit les théories et les spéculations, le peuple de Paris ne fait à cet égard que l'écouter, la croire et la suivre. Gerson le déclare avec fierté dans la proposition « Vivat Rex! », prononcée par lui en 1405 devant le roi et son conseil; il y insiste au début : « La fille du roy, dit-il, la mère des sciences congnoit et sçait par la doctrine des théologiens, juristes, philosophes et poëtes, en espécial par la détermination d'Aristote en ses *Politiques* que royaume ou règne est police et gouvernement meilleur et plus durable... » Pourvue de cette science précieuse, « si un prescheur, maistre ou bachelier, peult et doibt publier la doctrine qu'il a apprinse pour instruire les autres, la fille du roy pleine de tant de maistres clora-elle sa bouche, cachera-elle sa lumière dessoubs le banc et sa science en terre? Ceci n'est point à dire [1]. » L'Université a donc ses principes de gouvernement et sa science politique : c'est un devoir pour elle de les faire connaître à tous, de les publier pour en demander l'application. Or, comme elle a conduit en partie le mouvement réformateur en

1. Gerson, *Harangue faicte au nom de l'Université de Paris devant le roy Charles sixiesme* (*Vivat Rex!*), Paris, 1824, p. 3, 9.

1413, qu'elle a ainsi inspiré la grande ordonnance cabochienne, il importe de voir quelles étaient ses théories, ce qu'elle voulait et rêvait.

C'est à la fin du XIII[e] siècle qu'apparaissent et se précisent les idées politiques favorites de l'Université, avec le triomphe définitif d'Aristote. Dès ce moment les spéculations politiques se multiplient; presque toutes se rattachent aux écoles de Paris. Aristote a été traduit du grec en latin en 1271, il a été aussitôt commenté par saint Thomas et Albert le Grand, que tant de liens unissaient à l'Université. Gilles de Rome, dans les dernières années du siècle, est à la fois un des plus fameux maîtres de théologie et le plus fidèle disciple d'Aristote. Au XIV[e] siècle, le philosophe grec est le maître de toute science politique : en 1307, Siger de Brabant lit et commente à Paris le livre des *Politiques* et expose, à ce propos, des idées très hardies. C'est toujours d'après le modèle commun que se donnent en 1320 les enseignements sur « la meilleure administration d'un État », dont nous parle avec louanges Jean de Jandun dans son *Éloge de Paris* [1]. Au milieu du XIV[e] siècle, les *Quaestiones* de Buridan de Béthune ne sont qu'un nouveau commentaire, ingénieux et fécond, des œuvres du Stagirite. En 1348, on lit cette affiche apposée dans le quartier des écoles par un novateur sceptique que ses hardiesses devaient faire condamner : « Quiconque voudra entendre lire le livre des *Politiques* d'Aristote, et discuter certaines questions où l'on traite du juste et de l'injuste, utiles pour établir de nouvelles lois ou amender les anciennes, que celui-là vienne à tel endroit : il trouvera maître Nicolas d'Autricourt qui apprendra toutes ces choses dans sa lecture [2]. » Par l'Université, l'œuvre d'Aristote arrive jusqu'aux princes : à la demande de Charles V, Nic. Oresme traduit en français avec une grande précision les *Économiques* et les *Politiques* d'après le texte latin, et les exemplaires de ce travail sont nombreux dans les librairies royales et princières du temps [3]. En 1366, une bulle pontificale donne enfin une consécration définitive à Aristote dans l'enseignement de l'Église; les orateurs de l'Université sous Charles VI, les Gerson, les Courte-Cuisse, les Jean Petit, les Benoît Gentien, les Eustache de Pavilly, etc., peuvent désormais le citer et l'invoquer comme l'autorité suprême, la source première de leurs interminables spéculations.

Ce n'est point cependant la source unique : la doctrine universitaire s'est complétée à l'aide des disciples du maître. Le docteur Angélique,

1. Bongars, t. II, p. 358; *Hist. littéraire de la France,* t. XXI, p. 106. — 2. D'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus*, t. I, p. 357. — 3. Meunier, *Essai sur Nic. Oresme*; Delisle, *le Cabinet des Manuscrits de la Bibl. Nat.*, t. I, p. 38.

saint Thomas, a fait plus que de commenter la *Politique :* il a écrit deux longs traités de politique pratique, le *de Regimine principum* et le *de Eruditione principum*, sans compter la courte mais importante lettre à la duchesse de Brabant, *de Regimine Judaeorum*, et certains passages de la *Somme*. Son fervent disciple Gilles de Rome a repris les mêmes sujets dans un nouveau *de Regimine principum*, écrit à l'intention de Philippe le Bel dans sa jeunesse. Ces deux auteurs sont restés parmi les autorités les plus considérables de l'Université, admis dans toutes les librairies, plusieurs fois traduits et abrégés en français, constamment cités par leurs successeurs. C'est encore aux écoles de Paris que l'on peut faire honneur du plus audacieux des publicistes du XIV[e] siècle, un laïc, Marsile de Padoue, qui par les théories de son *Defensor pacis* semble en avance de deux siècles; il a été recteur en 1312; son disciple, Jean de Jandun, a occupé une des dignités du collège de Navarre. Leur doctrine n'est condamnée qu'avec peine en 1327, et encore en 1376 une instruction commencée sur la demande du pape contre une traduction aggravée du *Defensor pacis*, que l'on attribue à un théologien de Paris, ne peut aboutir. Il faudrait ajouter à cette liste bien des noms, ceux de Guill. Ockam, qui fut un maître parisien, de Ph. de Leyde, docteur de la faculté de décret; rappeler surtout le *Songe du Vergier*, si répandu à la fin du moyen âge, et qui doit tant aux auteurs précédents[1].

Ainsi, empruntée à ces sources diverses, s'est formée la doctrine universitaire telle qu'elle nous apparaît à la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e], en particulier chez ceux qui ont pris la parole au nom de la corporation entière et exposé ses doctrines communes. Voyons les principaux traits de cette doctrine. Inspirés de saint Thomas, de Gilles de Rome et avant tout d'Aristote, que voulaient, que demandaient ces maîtres fameux devenus, au temps de Charles VI, des orateurs politiques? Quel évangile politique prêchaient-ils à leur auditoire quotidien, à ce peuple de Paris si inquiet, si vivant, toujours prêt à appliquer sur-le-champ les théories qui le séduisent?

Gerson, Courte-Cuisse ou Jacques Legrand, comme Gilles de Rome, n'ont, au fond, qu'une très mince originalité : ils prennent leurs idées un peu partout, ils imitent et invoquent tous les auteurs qu'ils ont sous la

1. Voir Barth. Saint-Hilaire, *la Politique d'Aristote,* t. I, préface; A. Jourdain, *Essai sur les traductions latines d'Aristote au moyen âge* (1843); Ch. Jourdain, *la Royauté et le Droit populaire au moyen âge* (*Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres,* t. XXVIII); Von Bezold, *die Lehre von der Volksouveraenetaet waehrend des Mittelalters* (Sybels, *Histor. Zeitschrift*, t. XXXVI, p. 313); Franck, *Réformateurs et Publicistes du Moyen âge et de la Renaissance*; Labanca, *Marsilio da Padova*, Padoue, 1882, etc., etc.

main. Ils empruntent avec une égale confiance aux Pères de l'Église et à l'antiquité grecque et romaine, du moins telle qu'ils la connaissent. On ne saurait croire combien ont été exploités par les écrivains du XIV$^{e}$ et du XV$^{e}$ siècle les quelques auteurs anciens alors connus : Caton, Horace, Juvénal, Lucain, Stace, surtout Tite Live, Sénèque, Ovide et Valère Maxime. Principes de morale, d'art militaire, de rhétorique, d'économie domestique et politique, etc., on y trouve tout, et ce qui vient d'eux est au-dessus de toute discussion. Les traductions qu'on en fait se multiplient à l'infini. Tous les hommes instruits de cette époque ont la même passion. Voici par exemple la fameuse harangue de Gerson « Vivat Rex! » où il expose tout au long ses idées de gouvernement; nous y voyons défiler : Josèphe, Aristote, Caton, Cicéron, Virgile, Plutarque, Valère Maxime, Sénèque, Homère, Térence, une foule de personnages romains et grecs, voire même des héros, des dieux et des déesses, Pallas, Mars, Neptune, Salmacis, Hélène, Polyphème, Hercule, Lycaon, Jupiter, Vulcain et jusqu'à Vénus. Les livres chrétiens ne sont pas moins souvent cités : la Bible, l'Évangile, les Pères, surtout saint Augustin, sont mis à contribution; leurs préceptes religieux et moraux se mêlent aux anecdotes de l'histoire ancienne. La foule qui écoute ne connaît ni ne comprend, mais elle n'en est que plus étonnée, plus convaincue et plus docile.

De là une conséquence nécessaire : imitant toujours, s'inspirant avant tout des autorités de l'École, des modèles les plus lointains et les plus vénérés, ils ne sont point vraiment pratiques. Leur point de départ est Aristote et non point tout simplement l'étude minutieuse et approfondie des circonstances présentes; non pas qu'ils en soient incapables, ils le prouveront bien une fois en 1413, mais parce qu'ils subissent des habitudes pédantes du milieu universitaire. Et parce qu'ils mêlent sans cesse la spéculation théorique à l'observation pratique, ils ne sont que plus dangereux, ils ne font que rendre plus profond et plus saisissant le contraste entre leurs belles chimères et la réalité sombre et brutale.

En effet, tous, inspirés par les auteurs anciens qui sont avant tout moralistes et par les Livres saints du christianisme, tous, comme leurs prédécesseurs dans la science politique depuis saint Thomas, ont devant les yeux un idéal moral auquel rien ne répond dans le présent. Voici par exemple un moine augustin, Jacques Legrand, élevé dans l'Université, bien qu'il ait semblé un jour la renier. En 1412 il est envoyé en Angleterre par les ducs de Berry, d'Orléans et de Bourbon pour négocier une coupable alliance dont la perte consentie de l'Aquitaine sera le prix[1].

1. Rymer, *Foedera*, t. IV, 2e partie, p. 4.

Mais il est arrêté par le bailli de Caen ; on lui prend ses papiers ou parchemins, et parmi eux on trouve un « petit advisement » qu'il avait fait sur le gouvernement du royaume. Du reste il avait déjà exposé ses théories dans d'intéressants ouvrages dédiés à des princes du temps, au duc d'Orléans, au duc de Berry, etc., dans le *Sophologium*, devenu en français *l'Archiloge Sophie*, et dans le *Livre des bonnes mœurs*, écrit d'abord en langage ordinaire, et reproduit à un grand nombre d'exemplaires. Le *Livre des bonnes mœurs* a toute une partie consacrée aux princes et aux rois. Il serait trop long d'entrer dans le détail de cette morale à l'usage des puissants, toute surchargée de citations et d'exemples tirés de l'antiquité. Les titres de chapitres ou rubriques indiquent bien quel est le point de vue, quel est l'idéal de l'auteur. Il démontre comment les princes doivent être de bonnes vie et mœurs, piteux, ni convoiteux, ni avaricieux, toujours humbles et débonnaires, sobres et chastes, comment ils doivent justice maintenir en tous biens et garder, ce qu'ils doivent éviter et corriger, c'est-à-dire avarice, prodigalité, convoitise, ivrognerie, amour des femmes, jeux de dez, orgueil, etc. C'est encore et toujours le rêve religieux et ecclésiastique de la sainteté sur le trône.

Jacques Legrand ne fut jamais, que nous le sachions, le représentant officiel de l'Université ; il était seulement un de ses plus brillants disciples. Jean Courte-Cuisse fut l'un et l'autre. Élève, puis maître fameux du collège de Navarre, docteur en théologie, il s'était surtout signalé dans les difficultés du grand schisme par des ambassades près du pape d'Avignon, par des discours éloquents dans diverses assemblées du clergé de France et de l'Université ; sa réputation lui avait valu la charge de grand aumônier du roi. Ses œuvres, qui ont été peu étudiées et qui sont encore pour la plupart manuscrites, nous le montrent comme un des bons orateurs politiques du temps. Dans le recueil de ses sermons, presque tous en français, on rencontre d'assez nombreux passages sur les malheurs du temps présent, des conseils pour le gouvernement du royaume. A la mort du duc d'Orléans, il fit, au collège de Navarre, avec Gerson, l'oraison funèbre du prince [1] ; ses discours sur le schisme sont des harangues autant politiques que religieuses ; enfin il prononça sur les réformes nécessaires et les ordonnances rendues par le roi à ce sujet un long discours que Du Boulay a publié à l'année 1403, mais qui doit être reporté à l'année 1413 et sur lequel nous aurons lieu de revenir [2].

1. Il était, du reste, conseiller du duc. (Bibl. Nat., Nouv. acq. franç., 3639, n° 312, 22 janv. 1398.) — 2. Bibl. Nat., fonds latin, n° 3546. Du Boulay, *Hist. Univers.*, t. V, p. 887 ; Jourdain, *Index chartarum*, n° 1077 ; Hauréau, *Hist. litt. du Maine*, t. I, p. 162 ; *Biogr. générale*, art. Courte-Cuisse.

Ce que nous trouvons surtout chez Courte-Cuisse, c'est comme partout l'idée très relevée et très pure de la royauté, de son gouvernement et de ses devoirs, le tableau d'une perfection plus que jamais oubliée. La royauté est la « souveraineté la plus bénigne et la plus durable »; le roi doit être « à son peuple, comme du père au fils », et le pauvre peuple est comme l'enfant « en tutelle et gouvernement de son seigneur ». Le prince qui ne songe qu'à lui-même est un tyran, l'être le plus odieux et le plus méprisable qu'il y ait au monde. De cette idée paternelle de la royauté découlent ses devoirs, devoirs d'administration et de moralité, car « selon la mutacion des mœurs des princes, les mœurs des subges se muent ». Le roi ne doit songer jamais qu'à l'intérêt général : « celui à qui appartient le gouvernement du bien publique ne doit pas quérir son profit singulier, mais le profit commun ». Il lui est défendu d'exploiter ses sujets, de vivre grassement à leurs dépens : « Je sçay bien que quant la chose publique en a besoin, le peuple est tenu de ayder au prince et de corps et de chevance,... mais grever son peuple pour le despendre en superfluitez de famille et le donner aux uns et aux autres, ce ne se peut faire senz grand péché ». Et Courte-Cuisse ajoute qu' « on congnoist que c'est péchié de ainsi faire, que c'est une grande infélicité et punicion que Dieu donne à un homme que de soy tourmenter et crucifier pour nourrir un tas de gens qui ne le soignent que pour le sucer et avoir le sien [1] ». Ce n'est point là le seul souci d'un véritable roi; moins que personne, il a le droit de mettre « sa cure ès plaisances du monde »; il ne peut s'oublier au milieu des plaisirs comme « parmi un verger bel et verdissant de fleurettes de toutes couleurs... résonnant de diverses mélodies d'oisiaux »; il a toujours des intérêts à défendre, toujours charge d'âmes. Et suit alors une énumération vraiment éloquente : « Les ennemis sont descendus ou royaulme, il esconvient les combattre; les tresves doivent tost faillir, il esconvient les prolonger; tel chastel est asegé, il l'esconvient lever le siège; telle ville est sur frontières, il esconvient envoyer garnison; telz nostre alié est envais de ses ennemis, il l'esconvient lui secourir; telz barons de noste royaulme sont de guerre, il esconvient faire l'acort; telz est en age à seoir, li faut terre; il est trop de demandeurs, il esconvient faire nouvelles ordonnances. Qui savroit et voudroit tout raconter, il n'auroit pas fait en trois jours. Car il n'est... vilénie, forfait, guerres, violences, acors, graces, respis, riens n'est troublé, rien n'est obscur au royaulme, que tout ne soit à traiter, corriger, apaisier, réparer, payer, acorder et déclairier devant lui, par lui et par son con-

1. Bibl. Nat., fonds latin, 3546, f° 42.

seil. Qui diroit qu'il n'i a qu'un peu à faire, je ne le crois mie, où vont gémir et plourer les poures orphelins, où portent leurs requestes et leurs supplicacions les vesves fameletez [1]. » Mais un roi seul ne peut suffire en sagesse et en activité : il a besoin d'un conseil pour l'éclairer et l'aider, et le conseil doit être pourvu des mêmes vertus. Au conseiller, il faut grande expérience, prudence naturelle, amour à celui qu'il conseille et de son état suffisance; il ne sera ni avide ni flatteur. Pour être plus sûr de rencontrer ces vertus, on ne devra admettre au conseil ni enfants ou jeunes gens, ni femmes, ni intrigants, ni gens pourvus déjà d'autres offices, comme les prélats, « car il est à présumer qu'ilz le font pour ambition ou pour grant convoitise ». Mais, avant tout, il faut que le conseil soit sérieux, qu'il délibère et que le roi tienne compte de ses avis : « autre chose est d'avoir conseil pour enquérir que l'on doit faire, et autre chose pour colorer et pâlir ce qu'on veult faire et ce à quoy on est déterminé. » Enfin au-dessus de tout cela, dominant même les princes, unique et nécessaire garantie de l'ordre politique, sont les lois; le gouvernement royal ne peut durer que par « certaines lois, statuts ou ordonnances qui teignent les subjets en unité, en sûreté et en tranquillité ». Ces lois doivent être observées et vénérées, il ne faut point qu'elles soient exposées aux caprices et aux fantaisies de chaque jour : « Puis que la loy est une fois mise et elle est raisonnable, le prince ne la peult, ne doit par raison rompre ni avenir à l'encontre, car, comme dit Aristote,... les princes sont seigneurs des choses qui ne sont point déterminées par les loix, mais des loix non. » Dernière et décisive formule qui montre admirablement par quelles chimères d'ordre, de moralité, de perfection politique et chrétienne on cherchait à se consoler des vices et des misères dont la réalité donnait le perpétuel spectacle. A lire toutes ces spéculations, à entendre Courte-Cuisse revenir sur ces sujets dans ses sermons ordinaires de la Trinité, de la Toussaint, sur la Résurrection, pour la fête de saint Louis, il semble qu'il y ait eu alors un besoin ardent d'espérance et d'idéal.

Avec Jean Gerson, les textes ne vont point nous manquer. Le chancelier de l'Université a, dans plusieurs circonstances solennelles avant 1413, exposé ses idées sur le gouvernement, le pouvoir royal, la justice, la paix, etc. Ses harangues politiques ont toutes produit grand effet et laissé de précieux souvenirs. Dès 1391, dans un sermon prêché à la cour, le jour de l'Epiphanie, il exposait largement les devoirs des rois; en 1405, il plaidait la cause de l'Université outragée et violentée par les

1. Bibl. Nat., fonds latin, n° 3546, f° 75.

serviteurs de Charles de Savoisy; la même année, dans ce moment troublé, où commencent les grandes rivalités princières, il harangue Charles VI et son conseil et leur fait entendre de longues remontrances touchant le gouvernement du roi et du royaume; en 1408, au milieu des dissensions qui désolent l'Église et la France, nouvelle proposition en l'honneur de la paix religieuse et civile; enfin un sermon est encore adressé au roi peu de temps après au sujet de la justice. Telles sont les sources; voyons ce que l'on peut y trouver [1].

L'idéal du gouvernement pour Gerson, c'est bien la monarchie et la monarchie héréditaire, et on ne pourrait concevoir qu'il en fût autrement. Le roi doit être un véritable modèle, car il est une sorte de ministre de Dieu sur la terre; il doit imiter la bonté et la charité du Christ; il doit se former à l'exemple de « Monsieur saint Loïs », « s'humilier dessoubs Dieu en recognoissant sa seigneurie souveraine, et que c'est celuy auquel il rendra comte de son gouvernement, comme devant le grant maistre de la chambre des comptes ». Le roi par suite doit avoir toutes les vertus qu'exige la plus pure morale chrétienne. Dans la harangue « Vivat Rex! », Gerson développe longuement ce thème : quatre vertus sont nécessaires, « prudence, attrempance, force et justice ». Au contraire, quatre vices sont à éviter : « faulseté, luxure, paresse et injustice »; car il faut toujours combattre « péché le vilain, tirant, faulx traistre et desloyal à Dieu son souverain seigneur ». Aussi le roi doit-il se défier et se défendre des flatteurs, s'entourer des conseillers qui doutent Dieu et conscience; il doit surtout s'abstenir du « délict voluptueux, car n'est si fort, si constant, si léger, si vertueux champion que délict n'affole et gaste, si il s'abandonne »; il doit vivre simplement et sans faste : « que prouffite au roy avoir deux cens chamberlans, et autant de varlets de chambre, des secrettaires sans nombre, et ainsi des autres? » L'humilité, l'horreur du mensonge, la plus abominable chose dans la bouche d'un prince, sont vertus royales. Tout se résume dans la vie spirituelle, « laquelle se garde à l'union de l'âme avec Dieu »; là est pour le roi le principal et constant souci, la source de toutes les vertus et de toutes les renonciations qu'il lui faut faire pour bien gouverner.

Aussi Gerson prévoit-il le cas où le prince manque trop complètement à cet idéal, où il est coupable envers Dieu et par suite envers son peuple. Il devient alors un tyran, c'est-à-dire une sorte de monstre, la

1. Gersonii *Opera*, éd. El. Dupin, t. IV, col. 565-655; Bourret, *Essai sur les sermons français de Gerson*; Schwab, *J. Gerson, Rector und Professor.*

plaie de son royaume, l'instrument du malin esprit : « tirannie est le venin, la poison, la maladie qui met à mort toute vie politique et royale ». Comme saint Thomas, la logique l'entraîne, et il cherche le moyen de guérir cette maladie, de punir ce péché; il rappelle cette pensée de l'Ecclésiaste : « Royaulme se transporte de gent à aultre par injustices, quand elles y sont faites ». « Trop mieulx vauldroit estre sans prince », dit-il ailleurs. Comment ne pas conclure que à de tels maux chacun « en son endroit de toute sa puissance y devroit obvier »? Il est vrai qu'il faut d'abord « médiciner en toute doulceur tant par bonnes paroles comme autrement ». Mais il semble bien qu'on peut « juger un seigneur tiran », s'il est « pescheur en plusieurs cas ». Gerson va encore plus loin : contre un tyran perdu d'iniquité, finalement c'est le cas d'appliquer cette règle de droit : « vim vi repellere licet ». Car Sénèque a dit dans ses tragédies : « Nulla Deo gratior victima quam tyrannus. » Et il ajoute que le fait a souvent vérifié le précepte, bien plus, qu'il n'est chose plus facile que de faire ainsi justice : « Et n'est presque si petit... qu'il ne puisse trouver manière et voie de le tuer et délivrer le pays. » Voilà ce que le plus fameux des maîtres de théologie proposait à la foule au nom de la fille des Roys.

Un mot revient sans cesse à la pensée de l'orateur : « Puissance, dit-il, comme dit l'Apostre, n'est pas donnée à quelconque seigneur en subversion, mais en éducation. » Tel est en effet le principe du gouvernement royal. Pour maintenir l'unité et l'ordre, le roi est secondé par son conseil, qui est comme son regard, « auquel comme en l'œil ne doibt estre empeschement de pouldre d'avarice, ou d'enfleure d'orgueil et présomption, ni fumée de haine, ni grosses humeurs de charnalité, ni tache quelconque de mensonge ou duplicité ». Ce conseil doit être écouté, car à quoi bon le consulter s'il ne sert de rien? Mais il faut savoir l'entourer de secret, ne pas laisser aller ce qu'il dit et propose « à la moustarde » et chanter « à la vielle ». Que le roi le compose de gens pieux, honnêtes et sages, et non point « folz », sans « foy à Dieu, ausquelz ne chault d'où viennent les biens, mais qu'ils en ayent ». Que l'on y fasse venir des nobles et clercs de toutes les parties du royaume, pour donner des renseignements exacts, pour instruire ceux qui sont « tant aises en leurs hostels à Paris, où est toute la graisse du royaume ». D'autre part il est également indispensable pour la sécurité des sujets et leur bien-être que les gens d'armes soient très exactement payés, sinon « ils tailleront d'aultruy une large courroye ». C'est l'intérêt du roi, car son domaine ne peut être que réduit et appauvri par des bandes sans argent, et en général « la dignité du roy est en la quantité de son peuple ». Le gouver-

nement royal ne saurait non plus imiter ceux qu'il doit châtier et procéder à l'exploitation du peuple : la justice n'est pas chose vendable, ni les offices de justice chose achetable. On ne peut admettre que des coupables s'assurent l'impunité. Les offices royaux ne se doivent multiplier ni trop souvent changer, car chaque officier emporte « sa part en pensions, en dons, en exactions ». En matière de finances, tout le monde doit donner l'exemple de la modération, le roi, les seigneurs, les prélats; il ne faut pas qu'un royaume soit écrasé de subsides, tailles, emprunts ou subventions pour satisfaire des fantaisies princières. D'autant plus que tout cet argent ne profite pas le plus souvent au roi ou aux seigneurs, qui ne peuvent « finer d'un écu ne par prière ne par emprunt », mais a de mauvais serviteurs qui « engloutent » tout. Pour remédier en partie à ces excès, il devrait y avoir dans un royaume bien ordonné d'étroites ordonnances somptuaires, souvent renouvelées. En ce qui touche les impôts, le roi doit se contenter du produit des domaines qui lui sont affectés; si les nécessités du gouvernement exigent des subsides, qu'ils soient levés en toute équité, afin que les riches ne « trouvent plus d'issues et faveur que les pauvres ». Le meilleur moyen de rendre ces impôts légers à tous, de les faire disparaître même, c'est pour un prince de s'abstenir de folles libéralités, de « dons outrageux », qui « font les flatteurs et faints amis qui suivent la proye et non le seigneur ».

Deux choses par-dessus tout sont nécessaires à la vie du royaume : justice et pacification. Quoi de plus auguste, de plus inviolable que la justice? N'est-ce pas l'expression de la volonté divine? Trois qualités lui sont nécessaires, la force, la sagesse et la clémence; ses ennemis constants sont le monde, le diable et la chair. Ainsi entourée d'un prestige sacré, comme un devoir avant tout religieux, la justice participe à toutes les exigences de la sainteté : le juge doit être rempli de l'amour du bien et de l'ordre, incapable de haine, de colère, d'arrogance, d'ambition, de cruauté; il doit surtout être très pieux et craindre Dieu, vénérer l'Église et ses ministres, posséder l'espérance qui donne la constance, la foi qui donne la sagesse, la charité qui donne la modération et la bonté. C'est alors que le juge sera impartial, capable de résister au tyran, défenseur des droits et du domaine de son souverain.

Enfin pour la justice, comme pour le bon gouvernement en général, la paix est la première et dernière condition, paix dans l'Église, paix dans l'État. La paix est utile pour l'honneur de Dieu et de ses saints, pour la confusion de l'ennemi de l'homme, pour le bien des âmes du purgatoire, et même des damnés, pour la sécurité du pouvoir et du domaine royal, pour les intérêts de la chevalerie, de l'Église et des bourgeois, pour la

destruction des infidèles, pour le salut de la chrétienté tout entière. Et l'éloge de la paix se développe avec une étonnante abondance dans la harangue de 1408, commencée et terminée par le cri de « Veniat pax! » éloge politique, moral et religieux où tout se confond, intérêts du royaume, prières pour les damnés, préparation du salut, dans un rêve unique et suprême : le règne de Dieu sur la terre.

Voilà ce que Gerson prêche et propose au peuple de Paris comme au roi et à ses conseillers. Certes tout cela a déjà été dit, écrit et prêché. Ce n'est que de la littérature ecclésiastique. Mais l'effet produit n'en est pas moins grand. Gerson est un docteur fameux; on vante partout son éloquence, et par endroits, en effet, elle est encore sensible pour nous; il parle à la foule, il l'entretient de ce qu'elle sait, de ce qui la préoccupe sans cesse et la fait souffrir; il lui fait le tableau d'un royaume parfait, nouvelle Cité de Dieu; il éveille dans tous les esprits le songe décevant d'un idéal de bon ordre, de moralité et de piété : son roi doit avoir toutes les qualités, être un nouveau saint Louis; son gouvernement doit être un modèle d'union et d'amour; la justice y est l'image de la justice divine, la paix, le bien suprême, la voie unique vers la félicité éternelle. Et Dieu sait à quel moment, au milieu de quels troubles et de quelles angoisses ces spéculations sont renouvelées des théoriciens de l'antiquité, des Livres saints et des Pères de l'Église [1]!

## IV

Tels étaient, dans les premières années du xv[e] siècle, les deux éléments principaux et nécessaires de toute agitation démocratique : au-dessous des nobles qui profitent du désordre général, à côté des officiers royaux complices de tous les abus, des bourgeois et riches marchands, avides de tranquillité, ennemis de tout changement, jusqu'à redouter même les réformes inévitables, il y a dans quelques villes et surtout à Paris tout un peuple de petits bourgeois, de commerçants, de patrons, d'ouvriers, d'apprentis, de réfugiés de toute sorte, moins craintif, moins intéressé à

1. Pour toutes ces citations, voir Gersonii *Opera*, éd. Ellies Dupin, t. IV : *Plainte de l'Université au Parlement contre Charles de Savoisy*, col. 571; *Decem considerat. principibus et dominis utilissimae*, col. 622; *Propositio coram rege, 1408*, « *Veniat pax!* » col. 625; *Sermo ad regem Franciae pro justitia* (1408), col. 642; voir surtout : *Harangue faicte au nom de l'Université de Paris devant le roy Charles sixiesme et tout le conseil en 1405*, 2[e] éd., Paris, 1824.

l'anarchie présente, déjà conscient de sa force brutale, tout préparé enfin par ses habitudes quotidiennes à s'unir, à murmurer, à s'agiter, s'il le faut, dans la rue, pour faire cesser tous les scandales, toutes les infortunes. Il y a aussi, vivant côte à côte avec ce peuple, se mêlant souvent à lui, lui communiquant chaque jour à l'église ou ailleurs ses pensées et ses rêves, l'Université avec sa foule d'étudiants et de maîtres, habitués aux assemblées et aux discussions, tout occupés de spéculations et de théories, ayant leur idéal moral et politique qu'ils s'en vont prêchant partout, d'autant plus séduisant que la réalité en est plus éloignée. Peu à peu ces forces se combinent pour un jour, l'une pensant et discourant, l'autre agissant; elles sont animées des mêmes sentiments, encouragées par les mêmes espérances. C'est le même esprit de réforme qui les inspire. Mais elles différeront totalement sur les moyens à employer pour arriver à leurs fins : l'une agira par la parole, l'autre par la violence.

# LIVRE III

## LES ÉTATS GÉNÉRAUX ET LES PREMIÈRES ÉMEUTES

## CHAPITRE PREMIER

### LE PARTI DES RÉFORMES

### I

Une réformation générale du gouvernement royal était nécessaire. Le peuple de Paris et l'Université, par des moyens divers, étaient disposés à la réclamer et à la soutenir. A plusieurs reprises, le roi et les princes, comprenant le danger d'une résistance absolue, essayèrent de donner quelque satisfaction aux espérances unanimes. Mais les réformes ainsi accordées avec parcimonie étaient insuffisantes et ne recevaient jamais d'exécution sérieuse; si bien qu'aux souffrances restées sans guérison venait encore s'ajouter l'amertume de la désillusion.

Les premiers efforts tentés pour rétablir partout l'ordre et la régularité datent du commencement de 1389. Ils furent faits par les conseillers de Charles VI, connus sous le nom de Marmousets, lorsque le roi commença à gouverner par lui-même. Ce fut comme une vaste revision administrative qui témoignait des meilleures intentions : 5 février 1389, ordonnance sur la justice souveraine et le Parlement (7 art.); — 5 février 1389, ordonnance sur les baillis et autres officiers de justice (19 art.); — 28 février 1389, institution de six généraux des finances et règlement de leurs fonctions; — 1er mars 1389, ordonnance sur le domaine, les comptes, le trésor, les aides, les monnaies, les maîtres des eaux et forêts (31 art.); — 7 mars 1389, règlement général des eaux et forêts (50 art.); — 7 mars 1389, ordonnance sur l'émolument des sceaux des bailliages; — 3 avril 1389, ordonnance sur la chambre des comptes (48 art.) [1]. Ces

1. *Ordonn.*, VII, 224, 228, 236, 256, 770; XII, 162.

divers actes forment les éléments d'une réformation générale. C'est là qu'apparaît nettement pour la première fois le principe des élections pour les membres du Parlement. Vers le même moment, la prévôté des marchands était rétablie en partie et donnée en garde à Jean Jouvenel. Mais ces heureuses mesures ne furent pas toutes durables : elles disparurent pour la plupart avec les conseillers du roi qui les avaient prises.

Ce qui n'était encore que confus et timide dans ces années de calme relatif, se précise au début du xv^e^ siècle. Le siècle s'ouvrit avec d'importantes concessions du gouvernement royal à l'esprit de réforme. Peut-être les événements d'Angleterre, le triste sort de Richard II, gendre de Charles VI, avaient-ils fait réfléchir ceux qui en France ne semblaient plus tenir aucun compte de l'opinion et des plaintes des sujets. Ce fut sous prétexte de célébrer un retour du roi à la santé qu'une ordonnance générale fut publiée le 7 janvier 1401. De sérieuses économies devaient être faites à l'aide de suppressions d'offices. Les charges des aides, généraux, élus, receveurs, grenetiers et contrôleurs, celles du domaine, trésoriers, receveurs et vicomtes, étaient réduites; le nombre des généraux des monnaies, des maîtres des requêtes de l'hôtel, des secrétaires, etc., était également diminué; le système des décharges, qui donnait lieu à une foule de profits illicites, était réglé plus sévèrement. Enfin le principe électif, pour le choix des officiers royaux, appliqué aux membres du Parlement en 1389, recevait une extension toute nouvelle : seront élus les présidents et conseillers au Parlement, les élus et receveurs des aides, les grenetiers et contrôleurs, les baillis et sénéchaux, les receveurs et vicomtes du domaine, les maîtres généraux des monnaies [1]. Ces promesses étaient fort belles; mais on ne pouvait y avoir que peu de foi, et les exactions qui les accompagnaient formaient avec elles un contraste trop évident pour faire pardonner ces contradictions.

D'après certains extraits des mémoriaux de la chambre des comptes, cette ordonnance fut presque entièrement renouvelée le 7 janvier 1405 [2]. Le fait est très vraisemblable; il semblerait indiquer que la mise à exécution était restée fort imparfaite. Du reste cette seconde tentative ne fut pas plus efficace que la première : quelques mois après en effet, des seigneurs venaient trouver Charles VI lui-même, le priant de veiller plus attentivement au gouvernement du royaume, que la reine et le duc d'Orléans menaient à sa perte [3], et l'augustin Jacques Legrand, prêchant, le jour de l'Ascension (1405), devant la reine, sur les désordres de la cour,

1. *Ordonn.*, VIII, 409. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 71. — 3. *Rel. de Saint-Denis,* III, 288.

terminait en disant à la reine : « Si vous ne voulez pas m'en croire, parcourez la ville sous le déguisement d'une pauvre femme, et vous entendrez ce que chacun dit [1]. »

Bien plus, l'année suivante, 28 juillet 1406, une nouvelle ordonnance générale marquait un retour en arrière. On s'était souvent plaint de la confusion du conseil royal, et on avait promis de le réduire; or l'article 1 créait 51 conseillers sans compter les princes du sang. Le nombre des trésoriers, fixé à 2 en 1401, était porté à 3; un receveur particulier était établi pour les amendes du Parlement; à la chambre des comptes, 14 maîtres extraordinaires étaient maintenus jusqu'à leur mort ou leur prochain changement d'office; de même 5 maîtres des requêtes de l'hôtel extraordinaires restaient en fonctions; 16 secrétaires du roi étaient nominalement désignés, tandis que l'ordonnance de 1401 les avait réduits à 12. Ainsi le gouvernement royal ne procédait pas à cette réduction des officiers, qui était comptée comme une des réformes les plus urgentes; il faisait même tout le contraire. Le Parlement refusa la publication, et les choses sans doute restèrent en l'état [2].

Comme rien n'était changé, il y eut irritation et murmures dans le peuple : « Grans murmures, dit Jouvenel en 1406, plaintes et haynes couvertes couroient tousjours à Paris, dont grant mal s'ensuivit [3]. » Le meurtre du duc d'Orléans en 1407 amena de nouvelles complications. Le gouvernement royal, inquiet et à court d'expédients, crut utile de tenter encore une réforme sommaire le 7 janvier 1408. C'était une de ces vaines concessions qui ne contentaient et n'apaisaient personne. Une partie des dispositions de l'ordonnance publiée à ce propos répète celles de janvier 1401 : tels sont les articles réduisant le nombre des généraux des aides, des élus de Paris et des autres villes, des trésoriers, des généraux des monnaies, des maîtres des requêtes, ou encore ceux qui règlent les fonctions des généraux, l'ordre des requêtes de l'hôtel, les dons d'argent et de robes, le système des décharges, les élections des élus, receveurs, vicomtes, grenetiers et contrôleurs du Parlement, des baillis et sénéchaux, etc. D'autres articles encore sont tout à fait analogues à ceux de 1401, mais diffèrent nécessairement par les noms d'officiers qui y sont cités : ils concernent par exemple les maîtres des eaux et forêts, la chambre des comptes, etc. Les dispositions nouvelles marquent un certain progrès : il n'y aura plus de receveurs particuliers des amendes du Parlement, de l'émolument des monnaies, des arrérages,

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 268. — 2. Douët d'Arcq, *Pièces de Charles VI*, I, 288. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 434.



nouveaux acquets, fiefs nobles acquis par les non-nobles, compositions d'usuriers, etc.; — les sceaux des baillis seront désormais donnés à ferme; — il en sera des même de sceaux des vicomtes en Normandie; — les prévôtés seront mises en garde; — tous les sergents extraordinaires seront supprimés; — il est défendu de solliciter et d'obtenir des offices royaux pour en trafiquer; — les actes antérieurs interdisant toute aliénation du domaine sont renouvelés, etc.[1]. Cette ordonnance dépassait, il est vrai, celle du 7 janvier 1401 : elle réalisait certaines réformes énergiquement réclamées, souvent promises, jamais exécutées sincèrement. Mais la confusion était trop grande à ce moment. Dans le tourbillon des événements qui se succédèrent jusqu'à la fin de l'année 1408, tout fut bien vite oublié[2].

Le 9 mars 1409, une pacification apparente s'était faite à Chartres entre Orléans et Bourgogne. Peu après, on entendit encore une fois parler bruyamment d'abus et de pillages à réprimer, de coupables à punir, de réformes à faire. Les ducs de Bourgogne et de Berry, les rois de Sicile et de Navarre étaient les plus ardents : ils conféraient à ce sujet avec le roi, ils se réunissaient à l'hôtel royal; ils avaient des conciliabules à Saint-Victor près de Paris; ils examinaient l'état des finances, mais ils tenaient secret le résultat de leurs conférences. Était-ce une tentative plus sérieuse, plus large que les précédentes pour réorganiser le gouvernement royal? On le sut bientôt. Un jour Jean de Montagu, grand maître de l'hôtel, vidame de Laon, qui avait gouverné toutes les finances du roi, fut arrêté et jeté dans les prisons du Châtelet par le prévôt de Paris. Condamné à être pendu, il fut mené au gibet de Paris, dix jours après son arrestation[3].

La condamnation et l'exécution de Montagu n'étaient pas le commencement d'une réforme profonde. C'était un coup monté par le duc de Bourgogne et le roi de Navarre pour accaparer son immense fortune; le premier souci des princes fut de se partager ses dépouilles. Cependant, pour faire accepter cette conclusion, pour colorer cet acte odieux d'un prétexte suffisant, il fallut bien prendre quelques mesures facilement populaires. Déjà, le 28 septembre, avait paru une ordonnance réformant le domaine dont le texte ne nous est point parvenu. A en juger par les articles reproduits dans l'ordonnance cabochienne, elle procédait surtout à des suppressions d'offices et des réductions de gages. Le 20 octobre 1409, trois jours après le supplice du grand maître de l'hôtel, des lettres

1. *Ordonn.*, IX, 279. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 56, 90-128, 136, 178, etc. — 3. *Ibid.*, IV, 270; Monstrelet, II, 41-44; *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1852, 248.

royales annoncèrent l'établissement d'une commission chargée de remettre l'ordre dans les finances. Elle était composée des comtes de la Marche et de Vendôme, du comte de Saint-Pol, de Pierre Boschet, président au Parlement, de Pierre des Essarts, prévôt de Paris, de Guillaume Barraut, secrétaire du roi, de deux maîtres des requêtes de l'hôtel et de sept conseillers au Parlement. Ils avaient le droit de rechercher et de punir les malversations, de faire comparaître et de juger sommairement, par voie de réformation, tous officiers royaux, de poursuivre en général tous les coupables quels qu'ils fussent, de suspendre tous ces officiers de leurs charges ou de les remplacer, de diminuer le nombre des offices, de changer les procédures. En cas de plainte, les appels devaient venir devant la même commission augmentée d'un certain nombre de membres du Parlement. Certains abus étaient particulièrement désignés par les lettres royales à l'attention des commissaires : c'étaient les dons et pensions abusives, les offices extraordinaires ou d'honneur dans les hôtels royaux, les décharges et toutes les variétés de fraudes auxquelles elles pouvaient donner lieu, les détournements de fonds, le mauvais état du domaine, les violences des seigneurs contre les officiers royaux, les fournitures militaires aux ennemis du royaume, les négligences des officiers, le cumul, le trafic et la vente des offices, etc.[1]. Ce n'étaient donc ni les pouvoirs ni la compétence qui manquaient aux réformateurs. Nous ne savons pas précisément ce qui advint par la suite. Les résultats ne durent pas être à la hauteur des préparatifs. Le Religieux de Saint-Denis nous donne quelques détails très vagues : les officiers royaux chargés de la recette du domaine et des aides furent suspendus jusqu'à ce qu'ils eussent rendu leurs comptes à la commission, et remplacés pendant cette suspension. Les commissaires se firent remettre les registres revus pas la chambre des comptes et s'occupèrent de faire restituer jusqu'au dernier sol les sommes qui avaient été annotées par la chambre d'un « nimis habuit », ou d'un « recuperetur ». Tous les membres de la chambre des comptes cessèrent leur office, sauf un. Les trésoriers généraux du domaine furent destitués et remplacés par des bourgeois de Paris suffisamment riches déjà pour n'avoir pas l'idée de s'enrichir dans leurs fonctions. Une des mesures les plus habiles et les plus heureuses fut le rétablissement des antiques privilèges de la ville de Paris, si du moins on admet qu'il eut lieu à ce moment[2].

Malgré ces efforts pour séduire les plus chauds partisans des réformes,

1. *Ordonn.*, IX, 468; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 276; Jouvenel des Ursins, p. 444; Monstrelet, II, 47, 49, 54; Cousinot, *Geste des nobles*, ch. CVII; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 321. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 278.

rien de définitif n'avait été fait : on avait créé une commission nombreuse ; elle s'était mise au travail avec zèle et avait commencé une enquête approfondie, à en croire Monstrelet [1]. Mais elle ne s'était attaquée qu'aux personnes; elle n'avait frappé que les individus; elle n'avait pas encore cherché, par des mesures générales, par des ordonnances nouvelles, à fermer pour l'avenir la porte aux abus. Il fut bien encore question de la réformation générale des finances au lit de justice tenu le 31 décembre. Après avoir parlé de la guerre anglaise qui allait prochainement reprendre et du gouvernement pendant la maladie du roi, le comte de Tancarville au nom de son souverain annonça que le travail de la commission continuait et que ses décisions au sujet de tous ceux qui avaient administré les finances seraient exécutées, pour les maîtres des comptes, les généraux et les officiers de l'hôtel du roi, fussent-ils évêques ou archevêques, comme pour les simples receveurs, grenetiers et contrôleurs [2]. Mais il est à croire que cette vaste besogne de réorganisation ne fut pas menée jusqu'au bout; car l'ordonnance cabochienne avoue qu'une grande partie « est demeurée à exécuter ». Les espérances générales étaient donc encore une fois trompées. Les ordonnances de 1401, 1408 et 1409 n'avaient eu aucun effet durable; elles n'avaient rien réparé. En 1410, la guerre civile était sur le point de commencer; elle allait aussitôt absorber la cour, les princes, une bonne partie du royaume. L'anarchie peut grandir sans obstacle, jusqu'à ce qu'enfin l'orage préparé depuis longtemps, et que rien n'avait pu conjurer, éclate tout à coup [3].

## II

Le gouvernement royal était évidemment incapable de se réformer lui-même. Il était nécessaire qu'il y fût comme entraîné par une force

1. Monstrelet, II, 59. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 282; Monstrelet, II, 54; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 322. — 3. Il y eut en 1411, à Pâques-Fleuries, une réunion d'États-Généraux, qui se préoccupa peut-être de la réforme du royaume, mais sur laquelle nous n'avons aucune indication précise. Il est à croire seulement qu'elle dut être assez nombreuse. Des élections furent faites en Bourgogne et en Languedoc. La ville de Dijon envoya M. Dethenon, un des échevins, et Jean Aubert. (Arch. mun. de Dijon, B, 148, f° 42.) D'autre part, les lettres du roi ordonnèrent au sénéchal de Carcassonne, au viguier et au juge de Béziers de faire contribuer toutes les localités du diocèse de Béziers au payement de l'indemnité accordée à trois bourgeois de cette ville, qui s'étaient rendus à Paris auprès du roi et du dauphin avec d'autres députés de la langue d'Oc pour s'occuper des affaires publiques; ces lettres sont du 30 mai 1411. (*Rev. des Soc. savantes*, 1867, t. VII, 2e semestre.) Là se bornent nos renseignements.

extérieure et irrésistible. Cette force, ce fut la triple alliance qui se forma peu à peu entre l'Université, le peuple de Paris et le duc de Bourgogne. Ces alliés étaient sans doute conduits par des mobiles différents, l'Université par conviction pour l'excellence de ses remèdes, le peuple de Paris par impatience et lassitude, le duc de Bourgogne par pure ambition. Mais le but semblait être unique et commun.

Cela avait commencé par une sorte de rapprochement sympathique. Entre les Parisiens et les ducs de Bourgogne, cette politique était récente; car l'égoïsme de ces princes n'avait pas toujours été favorable aux aspirations démocratiques. Philippe le Hardi avait autrefois conduit Charles VI châtier d'une manière sanglante les communes de Flandre. Il ne paraît pas qu'il ait intercédé pour les Maillotins de Paris. Mais du jour où le duc d'Orléans prit une part plus active aux affaires, où le roi s'en remit plus souvent à son frère, où les deux ducs sentirent naître entre eux une éternelle rivalité, la tactique du duc de Bourgogne fut très simple. Le duc d'Orléans soutenait le pape d'Avignon, Benoît XIII; le Bourguignon se fit son adversaire, réclama la disparition des deux papes, et fut populaire dans l'Université de Paris, où du reste il comptait de nombreux obligés parmi les docteurs les plus fameux, comme parmi les plus jeunes maîtres. Le duc d'Orléans, pour ses fêtes, ses libéralités sans fin, avait besoin de sommes énormes, aliénait les biens et les revenus du domaine, faisait imposer des aides et tailles nouvelles, accaparait tous les produits de ces impôts écrasants, fermait les yeux sur les concussions effrontées des officiers royaux, arrachait au roi de perpétuelles lettres de don; — Philippe le Hardi se fit le défenseur des droits méprisés, des sujets écrasés et ruinés; il demanda l'intégrité du domaine, la disparition des nouvelles impositions, la suppression des dons et pensions, etc., etc. C'est ainsi que lui et son fils Jean sans Peur se firent les protecteurs du parti populaire.

Dès l'année 1401, le duc de Bourgogne écrivait une lettre au Parlement, où il disait : « Et pour Dieu advisez et mettez peine que sa chevance et son domaine ne soient grevez ainsy que ils sont de présent, car en vérité c'est grant pitié et douleur de oyr ce que j'en ai oy dire, et ne cuidasse pas les choses estre en l'estat que on dit qu'elles sont [1]. » L'année suivante à la Pentecôte, le duc d'Orléans ayant fait publier au Châtelet une ordonnance pour la perception d'une nouvelle taille, le duc Philippe, que l'on accuse d'avoir vendu son approbation pour 200 000 livres, rédige aussitôt une réponse sous forme de cédule qui fut envoyée au

1. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 212.

Parlement, à la chambre des comptes, au Châtelet, au prévôt des marchands, aux bonnes villes. Le duc affirmait que son consentement était un mensonge et une calomnie; il déclarait, en s'apitoyant sur les misères du peuple, qu'il était impossible d'imposer à nouveau les sujets du royaume; si le trésor était vide, c'était la faute des officiers royaux, et on pouvait recouvrer sur eux de quoi le remplir. Il racontait encore que, loin de toucher 200 000 livres sur l'imposition, il avait refusé les 100 000 livres qu'on lui proposait pour son silence [1]. On peut aisément s'imaginer, au milieu des angoisses populaires, des malédictions générales contre le duc d'Orléans, l'effet immédiat, à Paris surtout, d'une semblable déclaration. Le duc de Bourgogne devenait l'espérance commune [2].

Cette habile tactique fut plusieurs fois employée. En 1404, les mêmes causes produisent les mêmes effets. La discussion au conseil royal d'une taille plus lourde encore que les précédentes amena une vigoureuse sortie du nouveau duc de Bourgogne Jean sans Peur : il montra le pauvre peuple écrasé d'impôts; l'accabler encore, c'était agir en tyran; la taille peut être décidée, elle n'aura point cours dans les domaines bourguignons; toutes les fois que le bien et l'honneur du royaume l'exigeront, il aura des soldats à offrir au roi; si le reste de la dernière taille ne suffit pas pour exécuter ce qu'a décidé le conseil, il donnera ce qu'il faudra de son propre argent; mais que le peuple soit épargné. Le duc d'Orléans, soutenu par le conseil, passa outre; la taille fut ordonnée et la perception commença aussitôt. Jean sans Peur, mécontent, appelé en Flandre par d'importantes affaires, aima mieux quitter Paris, et bien affirmer ainsi qu'il n'entendait pas être responsable de tout ce qui se faisait malgré lui. Monstrelet nous dit qu' « il en fut grandement aymé et recommandé de tout le peuple généralement [3] ». Son père était mort la même année. Parmi les circonstances touchantes de cette mort, on répandit de tous côtés que le feu duc avait exhorté son fils à bien aimer le roi et son royaume : « Jehan, je vous enjoins et commande que vous prenés garde au gouvernement que j'ay tenu à mon pouvoir au royaume de France, et je gracie Dieu mon créateur que les habitans d'icelluy le ont tenu pour agréable. » Il lui avait encore fait jurer et promettre « premièrement de labourer pour réformation de l'estat du roy et du royaulme [4] ».

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 26; Nic. de Baye, I, 34, 36; Jouvenel des Ursins, p. 411. — 2. C'est également vers Philippe le Hardi que Nic. de Clamanges semble tourner ses espérances dans son *de Lapsu et Reparatione justitiae*, c. x, xvii, voir Nic. Clamangii *Opera*. — 3. Monstrelet, I, 97; *Rel. de Saint-Denis,* III, 228; Jouvenel des Ursins, p. 418. — 4. *Le Livre des trahisons*, ch. xii, 13;

Plus ambitieux, plus intrigant que son père, Jean sans Peur travailla énergiquement à former autour de lui un parti bourguignon, populaire et parisien qui devait devenir le principal instrument de sa puissance personnelle. Dès 1405 on peut le voir à l'œuvre. Au mois d'août, habile à choisir le moment favorable, il arriva à Paris [1]. Il fut assez heureux pour ramener avec lui, après l'avoir rejoint à Corbeil, le Dauphin, que la reine et le duc d'Orléans, déjà réfugiés à Melun, avaient fait sortir de Paris. Maître du Dauphin et du roi, soutenu par les Parisiens et l'Université, Jean sans Peur avait le pouvoir entre les mains [2]. Il fut aussitôt question de réformer l'État. Le lendemain même du retour du Dauphin, le recteur et la plus grande partie de l'Université vinrent rappeler au duc les espérances communes : ils le remercièrent en grande humilité « de la bonne amour et affection qu'il avoit au roy »; ils ne doutaient pas, disaient-ils, « qu'il tendoit à bonne fin et à la réformacion et réparacion du royaume »; ils le requéraient enfin « que en ce voulsist persévérer et non cesser, pour quelque cause que advenist [3] ». Quelques jours après, le vendredi 21 août [4], dans une grande réunion tenue devant le roi et le Dauphin, le duc de Bourgogne fit donner la parole à Jean de Nielles, son conseiller, pour lire une supplication adressée au roi en son nom à lui Jean sans Peur, et aux noms de ses frères le comte de Rethel et le comte de Nevers. Cette requête est presque un plan de réforme, divisé pour la première partie en quatre points. Il y a lieu de réformer l'hôtel du roi et son service particulier, car la personne même du souverain, si débile et si pitoyable, est négligée, abandonnée; on abuse de sa faiblesse, on obtient de lui tout ce qu'il n'a pas la force de refuser; il n'a ni les vêtements, ni les joyaux, ni la vaisselle qui conviennent à son état royal; le peu qu'il a est engagé; ses serviteurs ne sont point payés, et encore n'ose-t-on point tout dire. Il faut réformer la justice : car, au lieu d'être entre les mains d'officiers instruits et capables, régulièrement élus comme autrefois, elle est livrée par faveur et corruption à l'ignorance et à la malhonnêteté. Il faut réformer le domaine : les revenus sont diminués, presque réduits à rien : il ne reste plus d'argent pour

Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 614 : Mémoire abrégé en français de l'auteur de la réponse faite à la proposition de la duchesse d'Orléans. — 1. Avant de venir à Paris, Jean sans Peur avait défendu de laisser percevoir la dernière taille dans ses domaines : « Et adonc défendi à tous ses subgetz d'icelles deux contez que nul ne paient la taille derrenièrement imposée à Paris... » (Monstrelet, I, 98.) — 2. Sur cet épisode, voir les curieuses lettres de Jean sans Peur contenant le récit bourguignon (Bibl. Nat., fonds franç., 10 237, f° 21, et Arch. nat., $X^{1a}$ 8602, f$^{os}$ 186 v°); et la déclaration du duc d'Orléans, à ce sujet (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 273). — 3. Monstrelet, I, 112. — 4. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 942, 10.

entretenir les hôtels, châteaux, édifices de toute sorte, moulins, bois, viviers, etc. Enfin il faut aviser à la situation de l'Église, des nobles et du peuple, qui est vraiment misérable : les gens d'Église sont persécutés par les juges royaux, rançonnés et pillés par les hommes d'armes, ils n'ont plus le moyen de vaquer au service divin; les nobles, sans cesse appelés pour le service militaire, ne reçoivent rien et sont obligés de vendre leurs biens pour se pourvoir de chevaux et d'armures; le peuple est la proie des baillis, des prévôts, des fermiers, de tous les officiers, et surtout des gens de guerre. Ce qui complique la situation, c'est que les Anglais, contre lesquels on n'agit plus énergiquement comme autrefois, sont plus redoutables que jamais; ce serait pourtant un devoir d'honneur de leur faire rude guerre depuis qu'ils ont renversé et mis à mort Richard II, marié à une fille de France. Les moyens manquent, dit-on, pour pousser activement la lutte, porter secours aux Écossais, aux Gallois, etc. Déjà deux grosses tailles ont été levées récemment sous ce prétexte, mais presque rien n'a été employé pour la guerre. Il faut donc réformer tout : hôtel du roi, justice, domaine, aides, etc., rendre la sécurité aux sujets des divers ordres, après quoi il deviendra facile de défendre le royaume contre ses ennemis de l'extérieur. Qui peut prévoir l'avenir si l'on ne remédie pas à l'instant aux maux présents? « Par quoy est à doubter qu'il n'en viengne moult grans maulx, considéré la murmuracion du clergié, des nobles et du peuple. Car se tous ensemble se esmouvoient, que ja n'aviengne, chose plus périlleuse ce seroit qu'onques mais ne fut jusques à heure présente [1]. »

Cette requête reçut une grande publicité. Le duc de Bourgogne la fit rédiger et envoyer aux villes du royaume [2]. Il l'adressa en particulier au Parlement le 26 août, et le 27 à la chambre des comptes, espérant les associer ainsi à son entreprise [3]. La chambre des comptes eut peur de se compromettre par une réponse positive; elle se borna à faire lire le document; il en fut de même au Parlement. Déjà s'annonçait la défiance que les deux grandes cours royales devaient généralement marquer pour toute espèce de démonstration politique qui n'émanait pas directement du roi. Du reste de toutes ces démonstrations, il ne résulta rien; car Jouvenel des Ursins nous dit « que il fut tenu un conseil comment on avoit à se gouverner »; puis il ajoute : « plusieurs belles ordonnances y furent faites, lesquelles, comme on dit, ne durèrent guère ».

1. *Rel. de Saint-Denis*, III, 296; Jouvenel des Ursins, 424; Monstrelet, I, 114. Il convient de rapprocher de ce document la réfutation du duc d'Orléans, du 5 sept. 1405 (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 273). — 2. *Rel. de Saint-Denis*, III, 310. — 3. Bibl. Nat., fonds franç., 10 233, f° 47.

Peu après, au mois de novembre de la même année, l'Université, avec l'autorité qui s'attachait à toutes ses démarches, vint de nouveau seconder les efforts du duc de Bourgogne. Elle obtint audience le 7 novembre 1405, en présence du Dauphin, des rois de Navarre et de Sicile, des ducs de Berry, d'Orléans, de Bourgogne. Ce fut le chancelier de Notre-Dame de Paris, Jean Gerson, qui prit la parole. Il fit cette longue proposition connue sous le nom de « Vivat Rex! » qui a été analysée plus haut. Elle était inspirée par les mêmes idées que la requête de Jean sans Peur et tendait au même but [1]. Le succès, comme au mois d'août, fut médiocre, et Jouvenel des Ursins dit encore avec tristesse : « Et si on eust voulu garder le contenu en icelle, en bonne police et gouvernement du royaume, les choses eussent bien esté. Mais on avoit beau prescher. Car les seigneurs n'en tenoient compte et ne pensoient qu'à leurs profits particuliers [2]. »

Le peuple n'en sait pas moins bon gré à ceux qui se mettent ainsi en avant. Pendant les années suivantes, les chroniqueurs constatent l'affection grandissante entre les Parisiens et le duc de Bourgogne. En 1407, après la mort du duc d'Orléans, lorsque le duc Jean eut avoué son crime, la nouvelle se répandit partout à Paris. On fut indulgent pour le meurtrier. On allait de tous côtés causant à voix basse de ces tragiques événements; « commencèrent à dire l'un à l'autre en secret : « Le baston noueux est plané! » Lorsque Jean sans Peur, après une courte absence, revint à Paris, c'est en sauveur du royaume qu'il fut reçu. « A l'entrée duquel fut démenée très grant joye par les Parisiens et mesmement les petis enfans en plusieurs quarrefours à haulte voix crioient : Noël! [3] » L'Orléanais Cousinot le reconnaît [4], et Monstrelet explique justement cette joie : « Les Parisiens, dit-il, aymoient très fort icellui duc de Bourgongne et ne désiroient que autre eust le gouvernement du royaume ne du roy, sinon luy, parce qu'ilz entendoient et leur avoit-on donné à entendre que ou cas qu'il auroit ledit gouvernement, il mecteroit jus par tout le royaume toutes gabelles, imposicions, quatriesmes et autres subsides qui couroient au préjudice du menu peuple [5]. »

1. *Harangue faite au nom de l'Université devant le roi Charles VI, Vivat Rex*, 2e édit., 1824, passim. — 2. Jouvenel des Ursins, 430. — 3. Monstrelet, I, 165, 175, 176; *Chron. anonyme*, ap. Monstrelet, VI, 195. — 4. Cousinot, *Geste des nobles*, ch. XCIII : « Toute faveur lui portèrent toutes les communitez du royaume », dit-il à propos des événements de 1407-1408. — 5. Monstrelet, I, 391. Le héraut Berry exprime la même idée : « Le duc de Bourgogne avoit Paris et le peuple de la ville à son commandement, lesquels l'aymoient fort, pensant qu'il les deust tenir en paix et les garder de payer aucunes maltostes, impôts et exactions et à ce sujet l'aimoient beaucoup. » (Godefroy, 415; voir encore le *Livre des trahisons*, XIV, 15.)

Aussi comme Jean sans Peur cherche à satisfaire ses nouveaux amis! Comme il se fait doux et conciliant! En 1410, peu de temps après la paix de Bicêtre, il y eut réunion du conseil dans la chambre Verte, avec les princes du sang, l'Université et des bourgeois de Paris. Le roi de Navarre y prit la parole et fit d'habiles requêtes : au nom du duc de Bourgogne et au sien, il proposa de renoncer en faveur du roi aux aides de leurs domaines, voire même à leurs pensions et de se retirer dans leurs terres, à condition que les princes orléanais en feraient autant; le gouvernement serait confié à des hommes sages n'appartenant ni à l'un ni à l'autre parti; il demanda de plus le remboursement aux bourgeois de Paris des prêts qu'ils avaient faits et la diminution des subsides royaux. Le duc Jean adhéra à ces requêtes et, avec une touchante modestie, se déclara incapable de gouverner le royaume[1].

## III

La situation se précise à partir de 1411, au moment où commence la guerre civile. Les bonnes relations entretenues soigneusement entre l'Université, le duc de Bourgogne et le peuple de Paris depuis dix ans deviennent une union effective. En effet la requête des héritiers du duc d'Orléans au roi, par laquelle ils demandent justice définitive contre le meurtrier de leur père, est du 14 juillet 1411; leur défi au duc de Bourgogne du 18 juillet, la réponse de Jean sans Peur du 14 août[2]. Or, à cette date, une alliance secrète était déjà comme conclue et l'action énergique des nouveaux alliés sur le gouvernement royal devient évidente.

Ce furent les bouchers que le duc de Bourgogne rattacha d'abord par des liens étroits à sa politique, sachant bien que les autres métiers de Paris les suivraient avec confiance. Les pourparlers furent sérieux et cachés. Denisot de Chaumont, qui, bien que simple écorcheur, semble tenir une place importante dans la boucherie parisienne, sert d'intermédiaire entre le duc et ses nouveaux alliés. C'est lui qui vient à Bruges s'entendre avec Jean sans Peur à la fin de juillet 1411; c'est lui qui reçoit 300 francs d'or, monnaie royale, et se charge de les distribuer « en certains lieux et bailler à certaines personnes secrètes que ledit seigneur ne veult autrement estre déclairés ». En effet le duc est plein de pré-

1. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 370; Monstrelet, II, 92, 93. — 2. Monstrelet, II, 152, 153.

venances et de générosité pour les bouchers. Au début de septembre 1411, il envoie une queue de vin à Thomas Legois et à chacun de ses fils mariés, deux au gros Guillot, autre boucher, une encore au maître de la corporation et une à un des Saint-Yon. Les écorcheurs ne sont pas oubliés : Denisot de Chaumont reçoit deux queues et Simon Caboche tout autant [1]. C'est la première fois que ce nom célèbre apparaît d'une façon certaine [2]. Voilà la corporation et tout le parti des bouchers gagnés par des promesses, des cadeaux d'argent et des envois de vins.

D'autres personnages influents dans Paris, en bonnes relations avec la Boucherie, grands partisans des réformes, sont l'objet de générosités semblables; les crus de Bourgogne en font encore tous les frais. De mars à septembre, on trouve plusieurs fois mention d'envois de queues de vin de Beaune à Eustache de Laistre, président de la chambre des comptes, à Guillaume Barraut, secrétaire du roi, à Jean de Troyes, chirurgien, à Philippot du Mont, au maître des Mathurins, qui seront bientôt les chefs populaires [3]. Le duc de Bourgogne n'a garde d'oublier l'Université : dès 1405, il l'associait à tous ses conseils importants. Il encourage et soutient de ses deniers de jeunes maîtres pauvres. C'est au mois de juin 1411 que se multiplient les libéralités ducales à l'égard des membres de l'Université : huit maîtres reçoivent en même temps du vin de Beaune, et, parmi les huit, le plus connu est Pierre Cauchon, un des meneurs de 1413, avant de devenir un des juges de Jeanne d'Arc [4]. Enfin, pour compléter les intrigues et organiser puissamment son parti parmi le peuple des villes, Jean sans Peur envoie de divers côtés des agents sûrs et secrets : diverses sommes sont payées à Pierre des Essarts pendant les mois de mai, de juin, de juillet et d'août 1411, pour être distribuées à plusieurs personnes qui sont « alez de par mondit seigneur en certains voyages secrets et autres messageries par devers ses féaulx amis et aliez estans ès villes de Paris, Rouen, Rains, Soissons, Laon, Compiengne et Montdidier [5] ».

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1570, achats de vins. — 2. Il était sans doute fils d'écorcheur; en 1401, les *Extraits de Mémoriaux* de J. Ménant (Bibl. de Rouen, coll. Leber, I, f° 136) citent « Pierre le Coustellier dit Caboche, escorcheur de la grande Boucherie ». — 3. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1562, 1572-73, achats de vins. La femme de G. Barraut reçoit également deux queues de vin « pour certaines causes et considéracions a le mouvans mondit seigneur, et lesquelles ils ne veult aucunement estre déclairés ». — 4. Il y eut peut-être même des négociations secrètes avec les principaux représentants de l'Université : le 10 décembre 1412, le duc de Bourgogne faisait donner deux queues de vin de Beaume à Dominique François, maître ès arts, bachelier en théologie et recteur de l'Université, « pour certaines causes secrètes ». (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1570, achats de vins.) — 5. *Ibid.*

Toutes ces démarches produisent le résultat prévu : les rêves universitaires, les mécontentements populaires et l'ambition bourguignonne s'unissent et se coalisent pour former une sorte de parti commun. Le duc de Bourgogne, grâce à sa politique antérieure, est le chef et l'espérance de tous ceux qui veulent énergiquement relever le royaume et réformer les abus; l'esprit de réforme, l'agitation démocratique, sont les moyens par lesquels il compte désormais assurer sa toute-puissance. Jusqu'en 1413, l'alliance ne fait que se resserrer. Soutenus et encouragés par les agents bourguignons, les bouchers prennent les armes pour la défense de la ville, entraînent les gens de métier et prétendent conduire à leur volonté et vers un but certain les affaires du royaume : ils veulent à la fois la défaite des Armagnacs, le triomphe de Jean sans Peur, la réforme du gouvernement et de la cour. Rien n'arrêtera leurs progrès jusqu'au jour où ils seront complètement maîtres de Paris. Déjà on n'ose plus leur résister : ils vont trouver le duc de Guyenne; ils déclarent que le duc doit avoir le gouvernement du royaume, et on cède à leurs exigences [1]. Ils réclament et obtiennent le droit de fournir une troupe de cinq cents hommes d'armes, dite milice du roi, choisie par les bouchers. Ils font des patrouilles dans les rues; ils prennent note des partisans du duc d'Orléans; ils vont jusqu'aux menaces, et plusieurs grands personnages, inquiets, s'empressent de quitter Paris [2]. L'évêque de Saintes faillit être pris et mis à mort.

On sent qu'ils emportent tout d'un mouvement fatal. Le prévôt des marchands, qui n'a pas leur faveur, est obligé de fuir. L'Université est de leur côté, parce qu'elle est pour la réforme. Ce sont eux qui inspirent les décisions du gouvernement royal; le conseil cherche avant tout à les satisfaire. C'est à leurs requêtes que les bulles d'Urbain V contre les grandes compagnies sont renouvelées contre les Armagnacs, que le duc de Guyenne et le roi quittent Saint-Paul pour s'installer au Louvre; que l'on invite la reine et la duchesse de Guyenne à rentrer dans Paris. Ils obtiennent la démolition de certains murs de l'hôtel de Nesle, qui appartenait au duc de Berry [3]. Ils font destituer le prévôt de Paris, arrêter les Orléanais suspects d'intelligence avec l'ennemi, chasser de Paris les officiers des ducs de Berry et d'Orléans, du comte d'Alençon, qui y demeuraient, et défendre les ponts, ports et passages à tous autres qu'aux Bourguignons [4].

1. Monstrelet, II, 162-164. — 2. *Id.*, II, 163. — 3. *Id.*, II 168-169. — 4. Au commencement d'octobre 1411, le roi dut envoyer des mandements à ses officiers pour donner ordre de laisser partout passage au duc de Bourgogne et à ses hommes. (Jouvenel des Ursins, p. 465.)

Pour les calmer, le sire de Hangest, grand maître des arbalétriers, Charles d'Albret, connétable, sont privés de leurs charges. Le temporel des deux Montaigu, l'archevêque de Sens et l'évêque de Paris, est saisi. Le roi, incapable de leur résister, signe une série de lettres qui rappellent le duc de Bourgogne, lui confèrent le pouvoir d'assembler les vassaux de la couronne en armes, d'occuper les places royales. Les partisans des ducs étaient déclarés coupables du crime de rébellion et de lèse-majesté, leurs biens confisqués; les Parisiens avaient le droit de leur courir sus et de piller leurs biens et meubles. Et, pour bien montrer que le duc de Bourgogne et le peuple de Paris sont étroitement unis, les bouchers et la foule qui les imite prennent les insignes de Bourgogne : le chaperon pers et la croix de Saint-André [1].

Les démonstrations et les services sont réciproques. Le 9 novembre 1411, lorsque le duc de Bourgogne attaque dans une action décisive, à Saint-Cloud, les Orléanais qui investissaient Paris, les bourgeois et gens de Paris avaient mis à sa disposition « de seize cens à deux mille bons compagnons armés de haubergeons, jacques, salades [2] », etc. Le duc eut bientôt une occasion toute particulière de montrer son attachement à l'alliance conclue et son affection pour le peuple de Paris, pour ces bouchers qui étaient alors les soutiens de son parti et l'espérance de son ambition. L'avant-garde royale et bourguignonne, commandée par le comte de la Marche, guerroyait en Beauce contre des chefs d'Orléanais, Gaucourt et Barbazan; un corps de Parisiens conduit par le boucher Thomas Legois et ses fils prenait part à cette expédition. Dans une rencontre malheureuse près du Puiset, Legois fut tué. C'était un personnage fort important parmi les gens de métier; sa mort fut une sorte de deuil parisien. Son corps fut rapporté à Paris, des obsèques solennelles furent faites à Sainte-Geneviève avec une pompe extraordinaire « autant que si c'eust été un grand comte ou seigneur ». La foule était énorme : Jean sans Peur vint apporter le témoignage de ses sincères regrets pour le simple maître boucher qui avait été un des défenseurs de sa cause et qui était mort pour elle. L'effet espéré fut produit : le peuple de Paris fut touché de cette reconnaissance, et on disait que « c'estoit bien fait et que le duc de Bourgogne monstroit bien que on le devoit servir, puisqu'il monstroit amour à ceux qui tenoient son parti [3] ».

L'année 1412 fut toute à la guerre. Les dangers de cette guerre, la conduite des princes rebelles qui appelaient les Anglais, ne firent que

1. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 440, 448-450, 456, 458, 462, 464; Jouvenel des Ursins, p. 461-462, 466, 467, 470; Monstrelet, II, 162-164. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 466. — 3. *Id.*, p. 468; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 582.

renforcer le parti bourguignon et réformateur. L'organisation militaire des Parisiens se compléta. Leur échevinage fut reconstitué au début de l'année, et les nouveaux échevins furent élus parmi les chefs du parti populaire[1]. Des réformateurs avaient été désignés pour juger l'application des mesures édictées contre les Armagnacs, emprisonnements, confiscations, etc.[2].

Après la campagne d'été, au mois d'août 1412, le traité d'Auxerre fut conclu. Tout autre souci étant écarté, en apparence, il fallait en venir enfin à la chose essentielle, la réforme du royaume. Le grand parti qui s'était formé pour la réclamer restait tout-puissant; il pouvait l'imposer sans crainte au gouvernement royal. Les conditions étaient excellentes, et même de nouveaux incidents, au lendemain de la paix, offrirent par surcroît le prétexte le plus favorable.

1. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 607; Jouvenel des Ursins, p. 470. Monstrelet (II, 232) dit, à propos du rétablissement de l'échevinage : « Dont très grandement furent resjouys et par ce moyen eurent le duc de Bourgogne en tous ses affaires en grande recommandacion. » — 2. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 604; Jouvenel des Ursins, p. 470; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, 12, nº 2. La commission des réformateurs « establiz juges contre iceulx Armighas de par le roy » était composée de J. du Drac, président au Parlement; Eustache de Laistre, Nicolas d'Orgemont, chanoine de Paris, Nicolas de Biencourt, Pierre Buffière, conseillers au Parlement; Jacques du Bois, avocat au Châtelet; Jean de Troyes, chirurgien; Pierre Cauchon, maître ès arts de l'Université; Martin de Néauville, drapier à Paris; Thomas Legois, boucher; Guillaume Barraut, secrétaire du roi; Pierre de Fresnes, greffier. C'est déjà l'état-major des Cabochiens (Nic. de Baye, II, 86).

# CHAPITRE II

## LES ÉTATS GÉNÉRAUX

### I

Le traité signé à Auxerre le 22 août 1412 fut accueilli par tout le royaume comme une délivrance. Il avait été conclu d'une manière particulièrement solennelle. On avait vu à Auxerre comme un congrès de princes. Le roi et le duc de Guyenne y étaient venus de Bourges; à côté d'eux étaient le roi Louis de Sicile, le duc de Bourgogne, le duc de Bar, le comte de la Marche, le comte de Vendôme, le comte de Penthièvre, le duc de Bourbon, la duchesse de Clèves, tous princes du sang de France. Des députations avaient été mandées du Parlement, de la chambre des comptes, de la ville de Paris avec les deux prévôts, le prévôt royal et le prévôt des marchands, escorté de ses échevins. L'Université avait envoyé douze représentants [1]. Enfin, comme pour témoigner de la sincérité de la nouvelle paix, les villes avaient été invitées à assister aux dernières négociations; il y eut des bourgeois de Rouen, de Caen, d'Amiens, de Tournay, de Laon, de Reims, de Langres, de Tours et autres bonnes villes; c'étaient presque des États-Généraux [2].

Quand tous ces témoins rentrèrent dans leurs cités, ce fut une explosion universelle de joie et de reconnaissance. Ils racontèrent ce qu'ils avaient vu, la grande réunion dans l'église Saint-Étienne, la foule des

1. Jourdain, *Index chartarum Univ. Paris.*, n° 1060. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 708-718; Jouvenel des Ursins, p. 474; Monstrelet, II, 294; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, n° 154; *Mém. des Antiq. de Picardie,* V, 278 : il y est fait mention de l'assemblée tenue le 9 août 1412 ès grandes halles à Amiens pour nommer deux députés aux Etats d'Auxerre.

costumes, la pompe vraiment royale de la cérémonie, les discours et la lecture du traité, puis les serments échangés, et ces détails précis augmentaient la confiance de chacun. « Et cuidoit-on véritablement, dit une compilation de l'époque, avoir pais à tousiours dont le monde estoit joieux [1]. » Tous les chroniqueurs constatent la satisfaction générale. Des processions furent faites à Paris dès les derniers jours d'août : « Fut publiée la paix à Paris, dit Jouvenel, dont par toute la ville on demenoit grant joye [2]. » Monstrelet exprime encore plus vivement ces impressions populaires : « Et quant au peuple... il ne fault point demander s'ilz avoient grant joye, car ilz crioient souvent à haulx cris : *Gloria in excelsis Deo*..... Si leur sembloit estre proprement miracle de Dieu, actendu la division qui avoit esté si grande entre si grands seigneurs, laquelle estoit si tost appaisée [3]. »

L'apaisement semblait, en effet, près de se faire entre les princes. Jouvenel des Ursins et le héraut Berry nous rapportent un incident qui pourrait laisser croire le contraire : les ducs d'Orléans et de Berry, d'après eux, n'osèrent venir à Auxerre [4], parce qu'ils furent avertis que Jean sans Peur avait le secret projet de les faire assassiner, comme il avait fait tuer le feu duc d'Orléans [5]. Mais ces soupçons furent vite calmés : les serments prêtés de part et d'autre rassurèrent les plus défiants. Le duc de Bourgogne faisait le meilleur accueil à ses adversaires de la veille, il les conviait souvent à dîner, à souper, ou à chasser dans ses forêts; il se montrait plein de prévenances pour les princes de la maison de Bourbon, le duc, le comte de la Marche, le comte de Vendôme, qui ne le quittaient plus [6]. Un mariage fut négocié entre une fille de Jean sans Peur et le fils aîné du duc de Bourbon, et même un traité de confédération unit les deux princes, le 30 août [7]. Les ducs d'Orléans et de Berry acceptèrent de venir à Melun, où ils retrouvèrent tous les seigneurs de fleurs de lys qui s'étaient réunis à Auxerre et de plus la reine. Le 6 septembre le duc de Berry, puis le 11 le duc d'Orléans et le comte de Vertus dînèrent chez

1. Bibl. Nat., fonds franç., n° 5739, f° 6. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 474. — 3. Monstrelet, t. II, p. 295. Ces sentiments sont exprimés par tous les auteurs contemporains. Voir Nic. de Clamanges, ep. LXXXIX, à Nic. de Baye; Chr. de Pisan, au début du *Livre de Paix*. (Bibl. Nat., fonds franç., 1182, f°s 1, 2.) — 4. Il semble bien cependant que le duc d'Orléans et le comte de Vertus vinrent quelques jours sinon dans la ville même, du moins devant Auxerre avec une petite armée; cela résulte du récit très détaillé de Monstrelet (II, 292) et d'une note de Nic. de Baye (II, 83). Leur séjour dut être fort court, car, dès le 24 août, le duc d'Orléans était à Coucy. (Bibl. Nat., Nouv. acq. franç., 3639, n° 275.) — 5. Jouvenel des Ursins, p. 474; Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 425. — 6. Arch. de la Côte-d'Or, B, 332, f° 24; B, 1578, an. 1412. — 7. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*. t. III, p. 356-357.

le duc de Bourgogne; le comte de Vertus, qui allait épouser une autre fille de Jean sans Peur, devenait un de ses hôtes ordinaires. Un mois se passa à Melun en « grant lesse... tant en joustes, danses, boires et mengers, comme autres esbatemens ». Puis l'entrée du roi à Paris avec les ducs de Guyenne, de Bourbon et de Bourgogne et quelques jours après celle de la reine furent célébrées avec une joie exubérante. « Et fut faicte à leur venue la plus grant feste et joye de commun qu'on avoit veu passé avoit XII ans [1] ».

C'étaient là des manifestations spontanées. Des engagements plus sérieux et plus précis étaient pris d'autre part. Un traité d'alliance avait été signé à Melun le 8 septembre 1412 entre les princes de Bourgogne et ceux d'Orléans [2]. Le roi avait envoyé à ses baillis des mandements, pour leur ordonner de publier immédiatement la paix et veiller à son exécution [3]. D'autres mesures devaient faire oublier le passé : par lettres du 22 et du 27 août, le roi ordonnait la restitution au duc d'Orléans, à ses frères et sœurs, leurs officiers et serviteurs, de leurs biens temporels et bénéfices [4]. Le 9 septembre, les officiers destitués pendant les troubles furent rétablis dans leurs offices, et comme la chose souffrait sans doute quelques difficultés, de nouvelles lettres du 20 septembre 1412 prescrivirent que la réintégration des officiers « désapointés par la guerre des princes sortisse son effet nonobstant les dons faits desdits offices et l'opposition des pourvus [5] ». Il semblait que ce fussent autant de garanties pour la durée et l'efficacité de la paix du 22 août.

## II

Cependant tout danger n'était pas écarté; il restait encore de graves sujets d'inquiétude. Le plus pressant était l'invasion anglaise. Les princes du parti d'Armagnac avaient fait alliance avec le roi d'Angleterre. Cette alliance datait des premiers mois de 1412. Monstrelet donne le texte d'un traité du 8 mai 1412; il y est dit : « Leur envoiera présentement ledit roy d'Angleterre huit mille combatans pour leur faire secours contre ledit duc de Bourgongne, qui s'efforce de mener le roy de France à toute sa puis-

1. *Rel. de Saint-Denis,* t. IV, p. 724; Jouvenel des Ursins, p. 474; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* éd. Tuetey, p. 27. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 11 893, 23; B, 332, f° 25; D. Plancher, *Hist. de Bourgogne,* t. III, p. 280. — 3. Monstrelet, II, 296. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 4401, n° 378 v°; 25 709, n° 683. — 5. Bibl. Nat., fonds franç., 4401, f° 379; *Ordonn.,* X, 18, 24.

sance contre iceulx. » Ces promesses furent exécutées. Tandis que le roi allait faire le siège de Bourges, une expédition anglaise était préparée; Thomas de Clarence devait la commander [1].

Au moment où elle paraissait sur le continent, la paix était décidée devant Bourges entre le roi et les princes (14 juillet 1412). Un mois après, la conclusion définitive du traité se faisait à Auxerre. Là on apprit que les Anglais venaient de débarquer en Normandie. 8000 hommes avaient pris terre à Saint-Waast de la Hogue sous les ordres du comte de Clarence; ils avaient été rejoints par 600 Gascons et par les comtes d'Alençon et de Richemont à Fougères [2]. Par un singulier contraste, le 23 août, les princes du parti d'Orléans juraient de renoncer à leur confédération avec le roi d'Angleterre, de donner lettres patentes de leur renonciation et même de prêter secours au roi de France contre leur allié de la veille [3]. Ces engagements mettaient les ducs de Berry et d'Orléans dans une fausse situation : c'étaient eux qui avaient appelé les Anglais; ils dénonçaient maintenant l'alliance au moment où les alliés arrivaient. Sur les instances du duc d'Orléans, Clarence consentait bien à se retirer; mais il voulait une forte compensation. A la suite de négociations, il promit de partir pour 200 000 écus; mais les ducs n'avaient point cette somme [4].

Après la conclusion du traité d'Auxerre, le roi et les princes revenaient vers Paris; ils s'arrêtèrent à Melun et y séjournèrent du 27 août au 28 septembre. Cependant les Anglais continuaient à avancer [5]. Le comte d'Alençon les avait menés par le pays du Maine devant Sillé-le-Guillaume : ils avaient pris le château d'assaut. Là ils « boutèrent des feux, prindrent des prisonniers et firent moult d'autres maux ». Puis Alençon s'étant retiré, Clarence avait poursuivi son chemin « droit au Mans et ardit les faulx bourgs qui estoient moult beaux et notables; et d'illecques droit à Vendôme et auprès de Blois. Et faisoit sçavoir et congnoistre le chemin par où il estoit passé en boutant les feux en moult de lieux [6]. » Les ennemis étaient arrivés au cœur de la France. A Melun, ces nouvelles produisirent une vive inquiétude. Un grand conseil fut réuni, présidé par le duc de Guyenne. On y prit des mesures pour organiser la résistance;

1. Monstrelet, II, 339-42; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 656; Jouvenel des Ursins, p. 470; Lefèvre de Saint-Remy, I, 58-56; *Chron.* de Wavrin, éd. D. Hardy, 147. — 2. Monstrelet, II, 291; Jouvenel des Ursins, p. 474; Perceval de Cagny (Bibl. nat., coll. Duchesne, 48, f° 77, v°) donne « de X à XI mille Englois ». — 3. Arch. nat., K, 57, 20, 22; Bibl. Nat., col. Moreau, 703, f° 227; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 776; Monstrelet, II, 293; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, n° 155. — 4. Lefèvre de Saint-Remy, I, 69. — 5. Monstrelet, II, 299; Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 660. — 6. Perceval de Cagny (Bibl. Nat., col. Duchesne, 48, f° 77).

rendez-vous fut donné aux nobles en armes à Chartres le 8 octobre suivant [1]. A en croire le Religieux de Saint-Denis, les bourgeois de Paris s'élevèrent avec vivacité dans le conseil contre la conduite des ducs qui avaient appelé l'ennemi : « Les bourgeois déclarèrent hardiment que c'était à ceux qui avaient appelé à leur aide les étrangers de les payer, et cet avis fut adopté par tous ceux qui se trouvèrent présents ce jour-là. » Le duc d'Orléans dut céder et accepter cet avis fort sage, mais désastreux pour lui : il promit de payer aux Anglais ce qu'ils réclameraient et de remettre son frère en otage jusqu'au parfait payement [2] (sept. 1412).

Il était à souhaiter que ces promesses pussent s'exécuter. Les Anglais devenaient plus audacieux que jamais : les comtes de Warwick et de Kent débarquaient à Calais avec 2000 combattants, puis se mettaient à ravager le pays de Boulogne. Le duc d'Orléans partit sans entrer à Paris pour avoir une entrevue avec le duc de Clarence et régler le plus vite possible le départ des Anglais. Déjà, le 15 octobre, lui et les ducs de Berry et de Bourbon avaient donné procuration à G. de Tignonville, aux sires de Braquemont et de Gaucourt et à Jean de Thomery pour préparer un accord [3]. Les deux princes se rencontrèrent à Buzançais vers le 14 novembre. Un traité fut conclu : les Anglais acceptèrent comme acompte tout l'argent que le duc d'Orléans put leur donner. Ils reçurent sept otages, dont le comte d'Angoulême, pour garantie du reste de la somme convenue; de leur côté, les ducs de Berry et de Bourbon s'engagèrent pour 210 000 francs. Amitié fut jurée entre les ducs : Clarence se dirigea sur la Guyenne; Orléans retourna à Blois [4].

On put croire un instant que le danger était écarté; il n'en fut rien. Les Anglais s'étaient retirés dans le Bordelais; malgré le départ du duc de Clarence, la guerre continua vivement sur les frontières de Guyenne. Le sire de Heilly s'y trouvait avec peu de troupes. Le duc de Bourbon, le comte de la Marche, le comte d'Armagnac y furent encore envoyés [5]; ils prirent Soubise. Ce petit succès n'empêchait pas la situation d'être inquiétante. Les Anglais étaient renforcés; comme ils se montraient peu exigeants, « plusieurs habitants avaient déjà prêté serment de fidélité au roi d'Angleterre ». De grands projets étaient faits pour la campagne suivante. Le sire de Heilly revint à Paris découragé, déclarant ne pouvoir

1. De son côté le duc de Bourgogne convoque ses vassaux pour le 8 octobre à Montereau. (D. Plancher, III, 360.) — 2. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 720; Monstrelet, II, 299; Cousinot, *Geste des nobles,* ch. cxxv. — 3. Arch. nat., K, 59. — 4. Arch. nat., K, 57, 28; 59, 3, 4; Monstrelet, II, 302-304; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, 359; Cousinot, *la Geste des nobles,* ch. cxxvi; *Chron.* de Wavrin, 155. — 5. Monstrelet, II, 305; Jouvenel des Ursins, p. 475.

rien tenter avec un si petit nombre d'hommes d'armes : « Il dit franchement que si on n'envoyait une puissante armée de ce côté, les Anglais seraient certainement bientôt maîtres sans peine de plusieurs places, qu'on ne pourrait leur reprendre qu'après de longs efforts avec des pertes et des dépenses infinies [1]. »

A quel moment arrivaient ces tristes nouvelles? Au moment où, par épuisement, par détresse financière, par lassitude et désolation, on venait de mettre fin aux guerres civiles des princes [2]; au moment où l'espérance de réparer lentement et pacifiquement tant de désastres faisait allumer partout des feux de joie et crier dans toutes les rues : Noël! Noël! Ces guerres avaient épuisé toutes les ressources du roi et ruiné ses sujets. Le duc de Bourgogne avait absorbé les dernières sommes disponibles pour l'expédition de Bourges; il était lui-même très appauvri [3]; de récents mariages l'avaient encore endetté; on était obligé de faire de grandes économies dans son hôtel; des pensions furent supprimées et diminuées; les gages des capitaines et d'autres officiers furent réduits; les services furent ramenés à l'état de 1402 [4]. Les princes de l'autre parti étaient également sans moyens; le duc d'Orléans avait une dette énorme à acquitter; il se faisait prêter des objets précieux par ses officiers afin de pouvoir emprunter sur gages [5]. Comment donc défendre la Guyenne et préparer une résistance nécessaire? Comment suffire à tant de frais nouveaux? Le gouvernement royal était comme acculé : il ne pouvait ordonner purement et simplement une imposition nouvelle; la pacification générale venait à peine de se faire, il n'aurait pas été obéi. Il n'y avait plus qu'un moyen : s'adresser aux états du royaume, leur

1. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 732-34. — 2. Cette idée est exprimée avec une certaine éloquence par Nic. de Clamanges dans une lettre adressée à Nic. de Baye (ép. XC) : « Ecce enim pace composita inter regni proceres bello atrocior pestis ilico incubuit, quae non una in urbe aut regione armorum more saevit, sed in universis prope regni limitibus, infestissima pernicie grassatur... » etc. — 3. Le 12 janvier 1413, il se faisait donner 42 000 francs sur les aides pour payer ses gens de guerre et retirer les joyaux engagés aux marchands de Paris par ses officiers. (Arch. du Nord, B, 1412-1413, n° 15 230.) — 4. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne,* III, 365. — 5. Bibl. Nat., fonds franç., Nouv. acq. franç., 3640, n° 656, lettres du duc d'Orléans datées du 13 octobre 1412 : « Comme à notre grant besoing et nécessité nostre amé et féal conseiller et chambellan, messire Guillaume le Bouteiller nous ait piéça presté et par nostre ordonnance baillié et délivré à nostre amé et féal trésorier général Pierre Renier une ceinture et une chayne d'or pesans ensemble sans le tissu d'icelle ceinture IIII$^{m}$ III$^{c}$ VI esterlins, si comme il dit, et dont nous avons esté et sommes d'acort et content, lesquelles ceinture et chayne furent bailliez en gaige de par nous à Messire Pons Castillon pour lors capitaine de Montargis pour la somme de deux cens frans seulement... » etc. Voir encore Laborde, *Preuves,* etc., III, n° 6221; Bibl. Nat., fonds franç., 6538, n° 36.

demander de contribuer à la défense, leur faire toutes les promesses possibles pour des subsides. C'est ce qui fut décidé dans le conseil royal : les États généraux furent convoqués. Or, avec les États généraux, l'octroi d'un subside était douteux, mais la réforme des abus devenait certaine : c'était l'occasion attendue.

## III

Les États devaient se réunir à la fin de janvier 1413, des messagers avaient été envoyés dans les villes pour faire procéder aux élections. A Paris, la convocation fut un événement considérable : les jours qui la précédèrent furent consacrés à la rédaction d'instructions et de remontrances comme celle de Guillaume de Tignonville, ou encore à des processions pour invoquer les secours et les lumières du Seigneur [1]. A Noyon, les députés étaient élus dès le 8 janvier; à Dijon, l'élection eut lieu le dimanche 15; une somme de 400 francs fut votée pour les deux représentants de la ville. La date fixée était le 25 janvier 1413 [2]. Les députés ne vinrent qu'en petit nombre des diverses parties du royaume : Paris dut fournir le contingent le plus considérable. Le clergé était à peine représenté pour les provinces de Reims, de Rouen, de Lyon, de Bourges, de Sens [3]. On avait fait des efforts désespérés pour discréditer cette réunion. Les princes du parti d'Orléans, presque tous hors de Paris, avaient été convoqués par lettres; on répandit le bruit que les États n'étaient qu'un piège pour les faire venir et les mettre à mort. Ils n'osèrent obéir à l'ordre du roi et envoyèrent des conseillers et des procureurs [4].

Le roi n'ouvrit les États que le 30 janvier 1413. La séance eut lieu à l'hôtel Saint-Paul; Charles VI était dans la grande salle assis sur le trône royal, ayant à ses côtés son fils le Dauphin, duc de Guyenne, Jean sans Peur, duc de Bourgogne, puis un grand nombre de comtes, de barons, de prélats. On remarquait l'absence du duc d'Orléans et celle du duc de Berry, que son grand âge et une grave maladie avaient empêché de venir. La parole fut donnée à Jean de Nielles, chancelier du

1. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 734; *Bibl. de l'École des chartes*, t. VII (1845-46), p. 60; Cat. Joursanvault, n° 80. La requête de G. de Tignonville, document capital sans doute pour l'histoire des Etats généraux de 1413, figurait dans la coll. Joursanvault; il nous a été impossible de la retrouver. — 2. Arch. mun. de Noyon, 1er registre, f° 58; Arch. mun. de Dijon, B, 148, f° 77. — 3. *Bibl. de l'Ecole des chartes*, t. VI, 1844, p. 281-288. — 4. Cousinot, *Geste des nobles*, ch. CXVII.



duc de Guyenne, pour exposer les requêtes du roi. L'orateur commença par retracer les malheurs de la guerre civile, la discorde funeste des princes, les ravages auxquels avait été exposé le royaume et qu'une paix récente semblait devoir faire oublier. L'éloge de la paix succéda nécessairement à ce premier et sombre tableau; tous les avantages du traité d'Auxerre furent passés en revue; les assistants furent adjurés de consolider encore cette pacification bienfaisante. Ce zèle était d'autant plus nécessaire que les Anglais étaient menaçants, que le roi tout seul ne pouvait suffire à punir leur audace, à réparer les désastres qu'ils infligeaient chaque jour à la Guyenne; il fallait une nombreuse armée, et pour organiser cette armée des ressources nouvelles. Le roi résumait cet appel au dévouement de ses sujets en trois mots : il requérait confort, aide et secours (adjutorium) [1]. L'orateur royal annonça, de plus, que la forme des délibérations serait réglée d'une manière nouvelle. Les trois États devaient se réunir non par ordres, comme on le faisait d'ordinaire, mais par provinces; l'Université de Paris et les bourgeois de Paris étaient à part [2]. Il semble que ce fût là une mesure de défiance : on voulait éviter sans doute ces grandes réunions dont le danger avait été déjà reconnu au XIV[e] siècle, réunions à la tête desquelles se mettaient si aisément les représentants de l'Université et de la ville de Paris pour tout diriger et tout oser. N'était-ce pas ce qui était arrivé soixante ans auparavant avec le prévôt des marchands, Étienne Marcel? Et depuis quelques années ces deux grands corps n'avaient-ils pas donné assez d'exemples de leur énergie, de leur obstination dans la poursuite de réformes audacieuses qui devaient atteindre à la fois les hommes et les institutions? On crut sage de les isoler.

Ainsi le gouvernement royal ne semblait pas rassuré sur la conduite probable des États. Qu'advint-il après cette première séance? Le chancelier de Guyenne avait dit en terminant son discours : « Le roi vous accorde six jours pour en délibérer; vous reviendrez lui dire quels sont vos sentiments, quelle assistance et quel appui il peut espérer de vous en cette circonstance pour mener l'affaire à bonne fin ». Telle est du moins la version du Religieux de Saint-Denis [3]. D'après Jean le Roy, « procureur du roy nostre sire ès causes de son hostel », réponse fut donnée à Saint-Paul dès le 3 février, c'est-à-dire quatre jours après l'ouverture des Etats.

Comment se passèrent les délibérations particulières dans l'intervalle?

1. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 736. — 2. *Bibl. de l'École des chartes,* t. VII, 845-46, p. 60. — 3. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 738. — 4. *Bibl. de l'École des Chartes,* VI, 1844, 281.

Nous n'avons que peu de détails. Il ne fut pas toujours facile d'arriver à un résultat satisfaisant; le nouveau système avait des inconvénients. Comme les États étaient peu nombreux, certaines assemblées provinciales ne furent pas en nombre pour prendre des décisions; dans chacune de ces assemblées on devait conserver la division en ordres qui n'avait pas été maintenue pour l'ensemble; or il arriva que tel ordre de telle province était à peine représenté. Toutes ces difficultés finirent en somme par favoriser l'Université et la ville de Paris. Après trois jours de travail, le 3 février, l'Université déclara qu'elle n'avait pas achevé sa réponse aux requêtes royales parce que la matière était « grande et pesante ». La province de Reims délibéra sérieusement; nous avons le résumé de la réponse du clergé faite par l'évêque de Tournay. Un seul prélat, l'évêque de Meaux, était venu pour la province de Sens; il y avait bien peu d'autres représentants des deux autres ordres. C'était à cette province qu'appartenait régulièrement la ville de Paris; comme il n'y avait pas eu de conférences possibles avec les bourgeois réunis à part, on ne fit rien, on décida d'attendre, et l'official de Paris porta des excuses au roi. De Normandie, de la province de Rouen, les députés étaient également trop peu nombreux pour délibérer par ordres; tous ceux qui étaient présents, prélats, nobles et bourgeois, ne formèrent qu'une seule réunion; l'évêque d'Évreux fut chargé de prendre la parole au nom de tous. Il en fut de même pour la province de Lyon : même disette de députés, même fusion; un seul orateur exposa le résultat des délibérations communes; ce fut l'abbé de Moutier-Saint-Jean. Enfin, pour la province de Bourges, il n'y eut même pas de réunion : presque personne n'était apparu; le 3 février, l'archevêque espère que des députés arriveront le lendemain [1]. Un fait très considérable ressort de tous ces détails : c'est que les diverses parties du royaume convoquées aux États y ont fait triste figure, qu'elles y ont été à peine représentées, tandis que l'Université et la bourgeoisie de Paris allaient s'y montrer avec toutes leurs forces.

Cependant il ne faut point négliger les réponses des trois provinces qui furent en état d'exposer leurs requêtes dès le 3 février; nous verrons qu'en somme leurs vœux ne différaient guère de ceux que vont bientôt exposer longuement et bruyamment l'Université et la ville de Paris. L'évêque de Tournay, parlant pour la province de Reims, montra quels étaient les plus grands abus dont souffrait le royaume : la justice est mal rendue; les offices ne sont pas donnés à ceux qui, bien que pauvres, les peuvent bien remplir, mais à des intrigants, « gens de néant », qui « se

1. *Bibl. de l'École des chartes,* t. VI, 1844, 281-288.

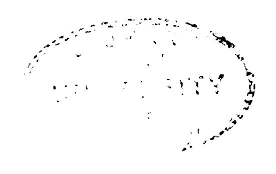
sont avancés par importunité et puissance d'argent ou autrement »; le roi y perd, car la justice mieux rendue donnerait de plus grands profits. Il y a trop d'officiers royaux, prévôts, sergents, fermiers et autres. Le pays est en même temps parcouru et désolé par des gens d'armes qui tiennent les champs, ne tenant compte d'aucune menace, n'obéissant à personne. Il est de toute nécessité d'avoir de très bons officiers de justice, capables et respectés « tellement que nul ne ose tinter contre eux »; il faut que l'on mette à exécution les belles ordonnances qui ont été faites à ce sujet, qu'on les complète et amende s'il y a lieu. Les finances ne sont pas en meilleur état que la justice : les officiers reçoivent trop grands gages et dons; les revenus du royaume sont gaspillés, donnés à des gens de néant au lieu d'être consacrés à la guerre; on devra ramener les gages aux chiffres anciens. Comme les impôts, tailles, dixièmes, aides, levés depuis onze ans, ont été mal administrés, il importe de faire faire des enquêtes, déclarations, examens de comptes et d'états par des commissaires spéciaux. En ce qui touche spécialement la province, l'orateur demande que les aides, qui produisent peu, vu son état misérable, « sa petite provision », soient toutes employées à sa défense. Du reste, comme les ressources sont toujours inférieures aux besoins, il serait bon que les princes du sang cédassent au roi pendant un mois la moitié des aides qu'il leur a abandonnées. L'évêque termine en disant « que s'il plaît au roi de ainsi le faire et y entendre, il fera bien et qu'ils sont touz prestz de lui servir et obéir ». — Il y a dans cette réponse deux points principaux : la réforme de la justice, la réforme des finances; ce seront encore les deux réformes principales demandées avec plus d'autorité par l'Université et réalisées par l'ordonnance cabochienne.

Très différente est la réponse de la province de Rouen; il est aisé de rendre compte de cette différence. Les abus de l'administration royale étaient encore les moindres maux dont souffrait la Normandie. La guerre y était permanente; aucune région n'en avait plus souffert depuis le début de la guerre de Cent Ans. Aussi le grand souci, presque l'unique souci des députés normands est-il la défense de la province : ils ne songent qu'aux hostilités qui vont s'ouvrir et aux moyens de les soutenir dans les conditions les plus favorables. Il est avant tout nécessaire, pour lutter avec avantage contre les Anglais, que la paix entre les princes soit bien observée. L'évêque d'Évreux témoigne de la joie qu'a causée la nouvelle du traité d'Auxerre; les Normands garderont cette paix de tout leur pouvoir; mais ils désirent prendre plus amplement connaissance du traité qu'ils ont juré, « afin qu'ilz ne faillent »; le roi lui-même est supplié « que luy mesmes y tiengne tellement la main, qu'elle ne soit point

enfrainte et demeure ferme à toujours ». Puis il s'agit des préparatifs de la guerre : l'orateur demande qu'ils soient faits sans bruit, plus « secrettement », par les gens de guerre compétents, connétable et maréchaux, sans trop de monde. Au sujet de l'aide de la guerre, les députés ne savent pas les intentions du roi, ils se déclarent « toujours pretz de lui servir et obéir », mais n'ont pouvoir que de oïr et rapporter; ce sont les gens de la province qui décideront. Ce procédé fut plusieurs fois employé par la Normandie; c'était comme une réserve en faveur des états particuliers de la province qui, depuis le xiv^e siècle, laissaient de vifs souvenirs dans le pays, bien que le gouvernement royal semblât les oublier. L'évêque d'Évreux termina en rappelant que la Normandie est riveraine de la Manche, qu'elle a des ports de mer, qu'elle est de grand profit au roi, mais que l'Anglais la menace sans cesse, qu'il est bon que le roi « vueille avoir ledit pays pour recommandé », que par exemple il serait utile de ne plus l'oublier dans les trêves qui seront conclues avec les Anglais. Quant à la réforme de la justice et des finances, l'évêque de Tournay « a bien suffisamment parlé ».

Beaucoup plus important fut le discours prononcé le lendemain par l'abbé de Moutier-Saint-Jean pour la province de Lyon. Le Religieux de Saint-Denis, qui a eu au moins l'écho de ces mémorables séances, lui reconnaît une éloquence cicéronienne (*Tulliana*) et nous raconte qu'il parla « luculenter et diffusius cum grato omnium assensu [1] ». Nous n'avons pas dans le chroniqueur le discours ainsi vanté; nous avons quelque chose de mieux, de plus exact, de plus voisin de la parole même de l'orateur, c'est un procès-verbal. On y sent que le rédacteur a écouté, retenu, peut-être pris des notes; les expressions les plus remarquables nous ont été conservées comme nous les retrouvons aujourd'hui dans les comptes rendus analytiques des assemblées parlementaires; on reconnaît dans ces trois pages les débris d'une véritable éloquence, énergique, pressante, indignée. L'abbé de Saint-Jean commence par des précautions oratoires; il annonce par ses excuses la vivacité de son langage. Il ne parle pas en son propre nom : « car il ne dit pas de soy ne pour poindre aulcun, mais pour soy acquitter de ce qui a été conclud et qu'il doit dire ». Sa première idée est bien celle qu'appelaient les circonstances : c'est que « pour norrir paix en ce royaulme, il y faut union », union surtout entre les princes; là est le salut : « la division sera la destruction ». Pour que la paix soit gardée, il faut prendre des précautions, il faut exiger de tous ceux qui l'ont jurée des engagements écrits par lettres scellées. Puis-

1. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 738.



que le but des États est d'obtenir de l'argent pour la guerre, il y a un moyen bien simple d'en trouver, et « il fault nettement le dire au roi » : il est entouré d'officiers partis de rien qui se sont enrichis en gouvernant ses finances : receveurs, trésoriers, généraulx, clercs, il y en a bien 300. Qu'on les impose, s'ils ne veulent prêter, à 100 francs par tête; cela fera déjà un joli denier. Il y a du reste une bonne réformation à faire au sujet de tous les officiers royaux : beaucoup tiennent plusieurs offices, reçoivent plusieurs gages et se font encore distribuer des dons considérables; c'est une ruine pour le royaume : « et par ainsy le peuple est mangié et les finances du roi perdues ». Que l'on ne permette plus de tenir plusieurs offices; qu'on force les officiers à faire leur service eux-mêmes, sans commis; qu'il leur soit défendu de recevoir des dons d'ici à quatre ans; que leurs gages soient réduits de moitié pendant quatorze ans. Il ne faut pas s'effrayer de ces mesures qui semblent violentes, elles ne sont que justes : « il est bien faisable, car telz officiers n'ont pas esté contentz des gaiges ordinaires et anciens, maiz ont eu, comme dit est, dons, et s'ilz ont eu filz ou filles à marier, il a fallu que le roy les ayt mariés et leur ait aidie ou acheté terres et possessions ». Ce qui est surtout déplorable, c'est la grande quantité de ces officiers, dont la plupart sont inutiles : ils « n'y entrent fors pour prendre sur luy (le roy) et non pas pour le servir à son proffit ». C'est une plaie pour les finances; « quand ilz y entrent, ils sont povres, et en yssent riches ». Ainsi il y a sept trésoriers et une foule de receveurs, de sergents, d'élus; que l'on revienne au nombre ancien; que les juges ordinaires fassent l'office d'élus; que les receveurs du domaine soient chargés des aides, etc.; que l'on supprime de même les chambres à sel qui ne servent de rien. Quant aux aides mêmes, une bonne partie a été abandonnée aux princes; mais le roi peut les reprendre comme il les a données; les princes ne peuvent s'y opposer, s'en irriter : « car ilz sont yssus de son sang, ilz sont ses subgectz, ilz teignent de luy tant de si belles possessions et leur a fait tant de biens, qu'il n'est pas doubte que ce sont ceulx qui premièrement au roy voudroient aydier »; on peut leur enlever la moitié des aides concédées, reprendre celles des domaines royaux enclavés qu'ils ont usurpées. De même il faut surveiller l'emploi de ces aides mieux qu'on ne l'a fait jusqu'alors, les confier à « bons preudomes sans avarice, qui tendent au bien publique »; que rien n'en soit donné sans délibération du grand conseil, pour éviter les précédents abus : « car l'argent alloit, l'on sçait bien à qui ». — Il faut encore pratiquer de grandes réformes dans la justice, relever le prestige des officiers, n'en avoir que de bons « expers, non affamez », non de ceux « qui ne craignent deshonneur et

qui n'ament justice ». On ne doit point user de ménagements : « et qu'il ne souffit pas reformer les petitz, mais faut commenchier aux grans et à secouer la court du Parlement tout premièrement, où ilz en a plusieurs qu'ilz ne vallent rien », audacieuses et fortes paroles qui annoncent les harangues de l'émeute et que semble déjà pénétrer je ne sais quel souffle démocratique. D'autres abus ce sont aussi la mise en ferme des prévôtés dont les acquéreurs « pillent le peuple et le gastent et vendent justice », la présence des sergents et gens d'armes qui « raençonnent ceulx qu'ilz doivent garder, etc. » En terminant, l'abbé de Saint-Jean demande enfin des lois somptuaires contre les officiers dont le luxe devient insolent et funeste à l'État. Ici nous croyons l'entendre parler; le procureur ne fait que mettre en style indirect les paroles de l'orateur vivantes, imagées, triviales même : « que tantôt que un truandeau aura esté guères clerc à un recepveur, à un secrétaire, à un trésorier ou à un général, il sera vestu et fourré de martres et d'aultres riches habis, tellement que l'on ne les congnoist, et ne sont pas contens et vuellent avoir sur le cul la sainture de Brehaingne et ne daigneraient donner à disner à aulcuns, s'ilz n'avoient ypocras et que toutes ces dépenses viengnent du roy... Car chacun vuelt estre de si grant estat que l'on ne congnoist maistres de varlez [1]. » Ce discours est très instructif : il annonce et contient presque toute la réforme prochaine; il semble que la requête présentée quelques jours par l'Université et la ville de Paris ne fasse que le développer, le préciser, entrer dans le détail des mesures qu'il proposait déjà.

D'autres réponses restaient encore à entendre : celles de l'Université, de la ville de Paris, des provinces de Sens et de Bourges. Le rapport du procureur Jean Leroy nous apprend que l'Université avait demandé que le mardi 7 février lui fût fixé par le roi pour présenter ses doléances tant attendues. D'après le Religieux de Saint-Denis, l'assemblée n'eut lieu que le 9 février [2]. Ce fut encore à Saint-Pol, mais non plus dans la grande salle, tant la foule était grande; le roi dut se tenir dans la galerie qui entourait la grande cour du palais. Docteurs, maîtres et suppôts de l'Université, bourgeois et autres habitants de la ville étaient venus en

1. *Bibl. de l'École des chartes,* VI, 1844, 281-288; *Rel. de Saint-Denis,* IV, 738; Jouvenel des Ursins, p. 476. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 738. C'est à tort que plusieurs historiens ont placé à cette date les démarches tentées par l'Université auprès du Parlement pour l'associer à ses requêtes. C'est huit jours plus tard, après la lecture du grand rôle dont il sera bientôt parlé, que ces démarches furent faites. Voy. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* III, 299; Picot, *Hist. des États généraux,* I, 286; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, nº 160.

grand nombre pour entendre l'orateur chargé de présenter leurs requêtes communes. Ce fut maître Benoît Gentien, religieux de Saint-Denis, professeur de théologie, qui porta la parole. Nous avons un sec résumé, sans doute assez exact dans le Religieux de Saint-Denis. Gentien fit plus de déclamation que de vraie éloquence; son style dut être exagéré, boursouflé, sans précision; c'étaient des banalités sans application. Du reste, lui-même l'annonça à ses auditeurs, en déclarant qu'il tenait à n'offenser personne. Comme l'orateur de la province de Lyon, il commença par parler de la paix et de l'union. Son texte était : « Imperavit ventis et mari, et facta est tranquillitas magna. » Il recommanda la sévère exécution du traité par tous, à commencer par le roi, l'amitié et la bonne harmonie des sires des fleurs de lys. Puis le discours dégénéra en sermon, et l'allégorie apparut aussitôt. Partant de son texte « Imperavit ventis », le théologien montra que deux vents funestes avaient soufflé sur le royaume, le vent de la sédition et le vent de l'ambition; il retraça avec emphase les terribles effets du premier de ces deux vents; ce qui était maladroit, car la guerre civile semblait un passé triste dont il ne fallait pas réveiller le souvenir. Beaucoup de personnes furent offensées de ces comparaisons; on crut même y voir une allusion amère au duc de Bourgogne. La parole avait surtout été confiée à B. Gentien pour « produire de la part de la vénérable Université un certain rôle indiquant les pensions excessives de tous les serviteurs du roi, depuis le chancelier jusqu'au dernier officier de la cour, et représenter comment les finances ordinaires et extraordinaires de l'État étaient dilapidées et dissipées au grand détriment de tous par le trop grand nombre des trésoriers et des receveurs ». Ce devait être là le vrai sujet de la proposition, c'était là ce qu'attendaient les assistants, ce qui préoccupait la cour, les bourgeois et les docteurs. Et pourtant l'orateur en parla vaguement, sans y insister et sans apporter des faits; « il n'avait rien particularisé, ni nommé aucuns particuliers, lesquels avaient grands profits et excessifs [1] ». Enfin, d'après le Religieux de Saint-Denis, il termina par ces mots : « Si, à l'occasion des guerres présentes, vous vouliez seulement révoquer pour trois ans les concessions que votre royale munificence a faites à vos parents des taxes publiques qui ont pesé sur le peuple, vous trouveriez par ce moyen autant d'argent qu'il vous en faut sans surcharger vos sujets, vous apaiseriez ce vent de cupidité qui règne dans tout le royaume, et l'on pourrait dire que, grâce à vous, « facta est tranquillitas magna ». Le désappointement fut général, ce n'était pas là ce qu'on espé-

1. Jouvenel des Ursins, p. 476.

rait; l'orateur était resté au-dessous de sa tâche; il s'était montré à la fois maladroit et timide[1]. On entendit également les députés des provinces de Sens et de Bourges qui n'avaient pu encore parler; ils répétèrent ce que tous avaient déjà dit, et supplièrent le roi de ne pas imposer de charges nouvelles à son peuple[2]. Devant cette unanimité, le roi céda, il n'établit aucun impôt nouveau pour le moment. Quant aux réformes qui avaient été demandées, il fit répondre par son chancelier qu'il s'en occupait et que des ordonnances étaient préparées à ce sujet, formule bien connue, qui était aussi bien un refus qu'une promesse.

Ce fut la fin des États proprement dits. Les réunions n'avaient donné aucun résultat. L'Université et la ville de Paris, qui auraient dû tout conduire, n'avaient rien fait, rien obtenu; c'était sur elles que retombaient en grande partie la faute et la honte de cet échec; c'était aussi à elle de le réparer.

## IV

Après le discours de B. Gentien, grande fut l'irritation dans l'Université et dans la ville; s'en tenir là eût été se déclarer impuissant, c'eût été abdiquer, renoncer aux réformes. Ces deux puissances étaient assez énergiques et audacieuses, elles avaient en elles-mêmes assez de ressources et de confiance pour faire une nouvelle tentative. Mais à quelque chose malheur est bon : honteuses d'un premier échec, elles osèrent davantage une seconde fois, et les autres réponses ayant été données déjà depuis quelques jours, elles semblèrent agir avec plus d'indépendance, soutenues par leurs seuls moyens : elles eurent le dernier mot. Ainsi la réforme devint plus particulièrement encore universitaire et parisienne. Le préambule de l'Ordonnance cabochienne en donne la meilleure preuve.

Dans l'Université surtout on blâmait fort le discours de Gentien; on voulait atteindre plus directement les auteurs des abus, les princes, les gens de cour et de plaisir qui entouraient le Dauphin; on voulait des faits précis et indiscutables, des noms qui permissent d'accuser en face et à coup sûr. Tel fut le but d'une nouvelle démarche faite près du roi : l'Uni-

1. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 740-44. — 2. Les états durent être convoqués également pour le Languedoc; en tout cas, on trouve mention d'une aide de 150 000 l. t. accordée par les gens des trois états en mars 1413. (Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, nº 4811.)

versité et la ville de Paris demandèrent une seconde audience pour exposer plus complètement leurs doléances. Cette audience fut fixée au lundi 13 février. Durant cinq jours on se mit au travail avec acharnement pour fondre en un seul rapport toutes les plaintes, toutes les demandes, toutes les dénonciations, tous les faits, petits ou grands, que l'on désirait exposer au roi. Après de longues conférences communes, ce vaste dossier fut prêt pour le lundi. Ce jour-là, l'assemblée était plus nombreuse que de coutume : on y voyait les ducs de Guyenne et de Bourgogne, les comtes de Nevers, de Vertus, de Charolais, le duc de Bavière, le duc de Lorraine, beaucoup d'autres seigneurs. L'orateur fut un des prédicateurs célèbres du temps, le carme Eustache de Pavilly, qui fit un discours sur le sujet toujours nouveau de la nécessité des réformes : il accusa son prédécesseur de pusillanimité, déclarant qu'il avait manqué à son devoir en ne faisant pas connaître nettement les intentions de l'Université et des bourgeois de Paris. Il termina en priant le roi d'écouter la lecture d'un mémoire fort complet qui énumérait les humbles requêtes de l'Université et de la ville. La permission fut accordée : le recteur ordonna à un jeune maître ès arts, réputé déjà pour son éloquence, de se lever et de commencer la lecture. Les doléances remplissaient un rôle de parchemins d'une respectable grosseur, « gros comme le bras d'un homme ». La voix du maître ès arts était franche, claire, bien timbrée; la lecture dura une heure et demie [1].

Un tel document ne peut manquer d'avoir une importance capitale pour l'histoire du mouvement démocratique de 1413; il est nécessaire de l'étudier en détail. Nous avons deux versions qui présentent un certain nombre de différences : l'une dans Monstrelet (ch. xcxix); l'autre dans la chronique du Religieux de Saint-Denis (l. XXXVIII, ch. xxxi) [2]. La première est visiblement plus complète; aucune mention ne nous indique que des coupures aient été faites; c'est au contraire ce qui semble résulter pour la seconde des deux passages où l'auteur dit : « Addidit et qui legebat », « finem oblati rotuli lector tangens »; du reste, la chose est facile à constater pour la fin qui a une longueur double dans Monstrelet. Non seulement le Religieux de Saint-Denis supprime certains articles, mais il résume encore considérablement le texte qu'il a sous les yeux; il n'y a plus l'abondance de forme que nous trouvons dans le texte français. Est-ce à dire pour cela que Monstrelet, plus complet, plus ample dans ses développements, nous ait donné la requête dans sa forme authentique? La

1. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 744; Jouvenel des Ursins, p. 476; P. Cochon, *Chron. normande*, 264. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 744-766; Monstrelet, II, 307-332.

chose n'est guère probable; il a dû, lui aussi, résumer et transformer, mais avec beaucoup moins de fantaisie que le Religieux, car il est en général plus respectueux des pièces officielles qu'il prétend citer. Ce qui semble prouver que son texte n'est pas entier, c'est qu'il ne nous donne pas certains détails que contient la Chronique latine : ainsi, à propos de la gestion de P. des Essarts comme surintendant des finances, il ne parle pas des dilapidations commises à l'aide des déclarations de « Recuperetur » et de « Nimis habuit »; il laisse de côté, à propos encore du prévôt de Paris, l'anecdote de Jacques le Hongre; au sujet de la chancellerie, il ne cite pas autant de chiffres que le Religieux, il néglige encore ce qui est dit de l'Auvergne. En résumé, nous n'avons pas à proprement parler le rôle lu devant le roi, mais une version légèrement tronquée dans Monstrelet, et une paraphrase plus lointaine dans le Religieux.

Nous sommes sûrs cependant d'en posséder le fond, sinon la forme. La requête est remise au nom de l'Université, du prévôt des marchands, des échevins et des bourgeois de la bonne ville de Paris. C'est bien une réponse à la demande royale formulée par le chancelier de Guyenne le 30 janvier. Les auteurs n'ont guère dépassé le but. Ceci leur a été dit : le roi n'a plus d'argent, il fait appel à votre conseil, confort ou aide pour en trouver. C'est à donner leur avis sur cette proposition que l'Université et les bourgeois prêtent surtout leur attention; c'est à la détresse financière et aux moyens d'y remédier qu'ils rattachent tous leurs désirs et leurs griefs. De là deux parties bien distinctes : la première montre comment il se fait que le gouvernement soit sans ressource, c'est un réquisitoire contre l'administration des finances et de la justice, destiné à édifier le roi et à le faire réfléchir; la seconde partie est consacrée aux mesures les plus urgentes et les plus efficaces pour parer au danger; elle est moins longue et peut-être d'un moindre intérêt.

Il est curieux de voir combien les auteurs du rôle sont informés sur les pratiques des officiers royaux : les abus étaient tels, qu'ils étaient devenus sans doute une des préoccupations dominantes de ceux qui prenaient intérêt aux affaires du royaume, et en particulier pour l'Université et les bourgeois, comme l'objet d'une enquête permanente et minutieuse. Cette recherche des abus est ce qu'il y a de vraiment caractéristique, de vivant, d'actuel; dans le rôle, elle commence dès le début. A peine quelques paragraphes sur la nouvelle paix et la nécessité de la maintenir forment-ils introduction. Toute l'organisation financière défile bientôt devant nous avec ses nombreuses plaies. Il y a une certaine régularité dans ce défilé : c'est d'abord l'état de la maison du roi et de son domaine, puis viennent les aides, enfin la justice. Le roi ni les siens n'ont même plus

de quoi donner des aumônes, et cependant les dépenses de leurs hôtels se sont accrues dans une proportion effrayante; les serviteurs royaux ne sont pas payés et crient misère; les hôtels, fermes, moulins et châteaux ne sont point réparés. La faute en est aux officiers chargés de ces dépenses : leur administration est déplorable. Il y a trop de trésoriers; il y a trop de gouverneurs, de conseillers et clercs; il y a trop de généraux des aides, trop de trésoriers des aides; ils sont tous concussionnaires. Et l'énumération se poursuit : c'est le trésorier à l'épargne, le garde des coffres, le prévôt de Paris, qui est en même temps surintendant des finances, souverain maître des eaux et forêts, la veille encore; ce sont les receveurs, grenetiers, quatriesmiers et leurs clercs, puis les trésoriers des guerres. Tous pillent et ruinent le roi et son royaume; ils ont acquis d'énormes richesses, ont reçu des dons sans fin; ils possèdent châteaux, terres, mobiliers luxueux, ils mènent un état princier. On a beau demander sans cesse aux sujets : tailles, dixièmes, demi-dixièmes, impositions, maltôtes, réformations, etc., tout disparaît; il n'y a plus lieu de s'étonner si le roi, la reine, le duc d'Aquitaine, sont « mengez et désolez », s'il faut engager la vaisselle et les joyaux, se mettre entre les mains des usuriers pour avoir de l'argent. Cette dilapidation des finances entraîne une décomposition générale : des abus du même genre ont pénétré dans les conseils du roi, dans la justice. Le grand conseil est envahi par des inutiles et des incapables qui y mettent le désordre; les affaires les plus graves sont oubliées. Le Parlement est mal composé, on n'y voit que des jeunes gens, des ignorants, des amis, des parents; justice n'y est jamais faite aux pauvres; il en est de même pour la chambre des comptes; les généraux pour la justice des aides sont trop nombreux et ne servent à rien; les maîtres des requêtes de l'hôtel sont trop jeunes, insuffisants, ils ne font rien sans le chancelier. Le chancelier lui-même a son article : il se fait la part trop belle dans les émoluments de son service, et les officiers de la chancellerie l'imitent avec empressement. Le réquisitoire finit par la monnaie, autre source d'abus. Tout cela, dans le texte, est précis, détaillé, irréfutable et plein de faits; tout cela part de la même idée, concourt au même but, il faut pouvoir dire au roi : « Votre gouvernement n'est qu'un ensemble d'abus permanents, qu'une exploitation faite en votre nom et contre vous, voilà pourquoi vous êtes pauvre ». Mais, pour arriver à un résultat, pour que ces doléances n'aillent pas rejoindre dans l'oubli toutes celles qui ont précédé, il faut prendre l'ennemi corps à corps, car il faut un vainqueur. Les requérants ont eu ce courage et cette audace : ils n'ont pas fait seulement allusion aux auteurs des abus; ils ne les ont pas seulement désignés par leurs fonctions, ils les ont appelés

par leurs noms, là, devant le roi, devant la foule des assistants : le comte d'Armagnac, Pierre de Fontenay, Hémon Ragnier et Jean Pied, maîtres de la chambre aux deniers, Charles Poupart, argentier, Guill. Budé, maître des garnisons, André Giffart, Bureau de Dammartin, Renier de Bouligny, Jean Guérin, conseillers des finances, Nicole Bonnet, Gui Brocher, gouverneur et clerc des mêmes finances, Ant. des Essarts, trésorier de l'épargne, Maurice de Ruilly, garde des coffres, Jean Chastenier, Guill. Luce et Nicaise Buges, généraux des aides, Alexandre le Boursier, de la chambre des comptes, Jean Vautier, receveur général des aides, Pierre des Essarts, prévôt de Paris, Michel de Lallier, Michel de Sablon, Henry Malachienne, Jean Budé pour la chancellerie; le chancelier lui-même est signalé par son titre; ils sont vingt-cinq livrés à la publicité, à la haine populaire, obligés de se disculper pour se sauver. Il fallait cela pour réussir. C'est un procédé brutal et dangereux; mais ceux qui n'hésitent pas à l'employer, sont dévoués au roi, corps et âme.

C'est ce que prouve amplement la seconde partie, l'exposition des mesures proposées. Bien sincère est l'accent des paroles qui en forment l'introduction : maîtres et bourgeois « sont pretz d'exposer leur corps et leur avoir de bon et leyal cuer, comme ilz y sont tenuz... Car ilz se réputent estre grandement obligez à vostre royale majesté, tant de naturelle et loyale obligacion, comme pour les innumérables biens que vous leur avez fais. » Le point essentiel de cette seconde partie, la partie positive de la requête, c'est précisément la réponse au roi demandant aide, confort et conseil. Le premier et le meilleur moyen, c'est de réformer les abus qui viennent d'être énumérés, de « clore la main » aux gouverneurs des finances, les relever de leurs fonctions, saisir leurs biens jusqu'à ce que leurs comptes aient été remis et examinés, et les revenus rendront ce qu'ils doivent rendre; de supprimer dons et pensions, d'ordonner aux receveurs et vicomtes d'apporter tout l'argent qu'ils ont et aussi leurs comptes, et ce sera autant de recouvré et d'assuré; de reprendre en la main royale toutes les aides du royaume, afin de les employer à la défense et au gouvernement comme Charles V; et si ces ressources ne suffisent pas encore, d'en venir au moyen déjà recommandé par la province de Lyon, d'imposer une contribution de 100 francs à 1500 ou 1600 personnes désignées parmi celles qui ont le plus profité des deniers royaux. Ce n'est pas tout : il faut que les recettes ainsi recouvrées soient bien administrées : des receveurs généraux seront ordonnés à nouveau, « preudommes, sans avarices, avec gages licites », n'ayant pas appartenu à l'administration précédente; les receveurs ordinaires et vicomtes leur présenteront leurs états; les cédules de dépenses du roi, de la reine et du Dauphin

seront visitées avec soin. D'autre part, il serait bon de se préoccuper des provinces de Picardie et de Guyenne désolées par l'ennemi, d'y envoyer des troupes, de consacrer à leur défense de grosses sommes prises sur les subsides des provinces ou ailleurs. D'autres abus ont encore été signalés, conséquence naturelle des précédents; ce sont autant de réformes à faire : amender la composition du Parlement à l'aide de nombreuses dépositions, diminuer le nombre des généraux de justice, trésoriers, greffiers et leurs clercs, améliorer la chambre des comptes, donner aux juges les charges d'élus et receveurs des aides, ce qui ferait une grosse économie, élire « par bonne et vraye élection » des hommes sages pour tenir le conseil du roi, donner les prévôtés à gages et non plus à ferme. Du reste, il n'y a pas lieu d'insister sur ce sujet : il y a grand besoin d'une réformation générale, d'une vaste enquête sur l'administration royale, réformation et enquête qui ne peuvent se faire en un jour, en une heure. Le roi est prié de nommer une commission de princes de son sang et d'autres bonnes personnes pour poursuivre et réformer tous les délinquants; les représentants des provinces pourront déposer pour la région à laquelle ils appartiennent. Enfin la requête a une péroraison qui ne manque ni de dignité ni même d'éloquence. L'Université et la ville de Paris désirent avant tout « le bien et honneur, conservacion de la couronne et dominacion du roi ». La fille aînée des rois a ainsi parlé pour en faire son devoir; car elle n'a l'habitude « de soy entrmectre, sinon de son estude ». Les deux alliées pour cette rude tâche font appel à l'aide du duc de Guyenne, aux seigneurs de Nevers, Vertus, Charolais, Bar, Lorraine, au connétable, aux maréchaux, etc., etc., en général à toute la seigneurie de ce royaume; elles comptent sur le duc de Bourgogne « qui piéca a encommencé la dicte prosécucion sans épargner corps ni chevance ». Enfin l'Université, en particulier, proteste de son unanimité, de son dévouement : « Et pour ce que aucuns des dessus diz ont dit publiquement que ce que vostre dicte fille vous expose, que c'est par hayne et par relacion de peu de gens, c'est assavoir de cinq ou six, plaise vous savoir qu'elle n'a point coutume de soy informer par ceste manière... Mais par telles paroles n'ont-ils point gaigné leur cause. Car pour leur voulenté, elle ne se taira point sauf vostre volontaire audience... Car autrement vostre dicte fille ne se acquiteroit point envers vostre dicte majesté royale [1]. »

Telle est la préface pleine de promesses de l'Ordonnance cabochienne. Certes on n'y trouve point tout ce que nous rencontrerons dans l'ordonnance : il n'y a ni le même détail ni le même ordre, le réquisitoire et

1. Monstrelet, II, 331-32.

l'accusation y tiennent plus de place que la réforme et l'organisation. L'une est une œuvre de long travail, de réflexion, faite pour un but général, l'autre est une œuvre de circonstance rédigée à la hâte. Mais dans l'une et l'autre on retrouve les mêmes traits généraux. La requête de l'Université est précise et minutieuse : tout y est sérieux et sincère; des noms, des chiffres, sont cités avec assurance; l'impression n'est pas celle d'une déclamation creuse, inspirée par la seule violence. Tout y prouve aussi le plus pur loyalisme : l'Université et la ville de Paris protestent de leur dévouement, de leur affection filiale pour la royauté, pour la personne du roi, et il y a dans ces protestations je ne sais quel accent de sincérité; à côté du roi, pour cette reine dont la conduite a fait scandale, pour ces princes dont les luttes criminelles sont la cause première de tous les maux, on ne trouve pas un mot sévère, pas une allusion blessante, à peine un léger soupçon de défiance au début. Ils ont signé la paix à Auxerre, que tout soit oublié. L'Université fait appel à la bonne volonté, à l'aide de tous sans distinction. Il y a même un réel effort de modération, car on pourrait trouver encore bien d'autres « défaulx et coulpes »; mais il est plus sage d'attendre « en espérance de le déclarer autrefois plus à plain pour le bien du royaume ».

Et cependant il n'y a ni timidité ni faiblesse. La requête a toute la sévérité qui convient aux circonstances. Elle parle à plusieurs reprises de coupables, de « larrecins », de juges au Parlement ignorants et indignes, etc. Le ton est énergique. Les accusations se succèdent et se multiplient : il n'est guère d'officier de finances auquel ne soient attribués des malversations, des concussions, de véritables vols; les noms des délinquants sont énumérés avec une incroyable audace. Les mesures proposées sont très hardies : déposition de tous les officiers de finances, saisie de leurs biens, plus tard justice sera faite aux non-coupables, révocation des dons déjà octroyés, contributions forcées, renvoi des conseillers du Parlement, suppression des élus, poursuites générales, etc. Il faut frapper surtout ces officiers enrichis grâce à leurs fraudes. Là est toujours la grande haine des requérants : ils ne tarissent pas sur ces parvenus qui ont tant détourné des deniers royaux, qu'ils ont « édifices aux champs et à la ville », chevaux, châteaux, grandes maisons, larges substances; ils énumèrent « leurs rubis et dyamans, leurs safirs et autres pierres précieuses, vestemens et chevaulx, leur estat rempli de vaisselle, c'est assavoir de plats, d'escueles et de pots d'argent, de tasses et de hanaps ». C'est un triste et amer spectacle : « chascun votre loyal subject se doit bien merveiller... et bien leur doit douloir le cuer quand... toutes les finances chéent en une bourse tirée devant vos yeulx ». A côté

apparaît, par contraste, la sympathie pour les pauvres, pour les bonnes gens, victimes de tous ces maux : les pauvres ne reçoivent plus d'aumônes du roi, qui n'a pas d'argent; les pauvres, ce sont aussi les serviteurs royaux qui ne sont plus payés; les pauvres ne connaissent plus la justice; au Parlement, leurs causes sont comme mortes; ils sont exploités par les prévôts, etc.; il est juste que les riches payent pour eux. Singulier mélange de sagesse et de violence, qui est comme à mi-chemin entre la réforme sérieuse et l'émeute impuissante.

## V

L'Université et la ville de Paris avaient beaucoup osé, mais la fortune sourit aux audacieux. Les réclamations précises que nous venons de passer en revue produisirent grande impression et donnèrent des résultats immédiats.

La lecture du rôle n'avait pas été sans incidents. De divers côtés de l'assemblée, il dut y avoir des murmures de protestation, des interruptions. Un seul de ces incidents nous est connu; encore ne pouvons-nous l'attribuer avec certitude à cette grave circonstance. D'après Jouvenel des Ursins, Jean de Nielles, chancelier de Guyenne, voulut parler, faire quelque remarque pendant la lecture du rôle; le chancelier de France Arnaud de Corbie, sans doute de fort méchante humeur, s'emporta à ce futile propos et dit à l'interrupteur qu'il les laissât dire ce qu'ils voudraient. Jean de Nielles riposta « très arrogamment et hautement » qu'il parlerait, « voulust ou non », ce qu'il accompagna d'autres paroles déplaisantes[1]. Quoi qu'il en soit, les protestations ne pouvaient avoir d'effet; l'assemblée tout entière était avec l'Université, elle ne ménagea pas les approbations et les applaudissements; les députés des provinces furent les premiers à donner leur plein assentiment au langage qui venait d'être tenu devant eux[2]. Ce fut une victoire pour les amis des réformes. Le roi, la reine, le grand conseil, les princes, seigneurs et prélats, avouèrent la requête, « disant qu'ilz estoient prestz de les assister du tout, en mestant et faisant mestre toutes les besongnes dessus dictes à pleine exécucion ». Il fut même décidé que copie de la requête serait

1. Jouvenel des Ursins, p. 476; Monstrelet, II, 334. Le Religieux de Saint-Denis (IV, 768) attribue cette scène à une date un peu postérieure. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* IV, 768.

envoyée aux bonnes villes, ce qui donnait une publicité générale aux doléances, et pouvait compter comme un engagement formel [1].

Mais approbation n'était pas encore exécution. L'Université savait par bien des expériences antérieures qu'elle ne devait pas en rester là. Le prévôt des marchands, les échevins, bourgeois, « manans et habitans de la ville de Paris », dans une lettre à la ville de Noyon, rappellent les efforts qu'il leur fallut encore faire : « Et ja soit que depuis, très instamment presque tous les jours, la dite Université et nous aions constamment poursuivi l'expédition des dites besoingnes... » Le Religieux de Saint-Denis rend témoignage également de cette constance courageuse [2]. Nous en avons une preuve évidente pour le 17 février. Les États, le conseil du roi, avaient approuvé la requête du 13 février; il restait encore une illustre assemblée, le grand corps judiciaire du royaume, le Parlement, dont on ignorait l'opinion. L'Université, le prévôt des marchands, les échevins, voulurent prendre son avis et réclamer son concours : ils vinrent en la cour du Parlement où toutes les chambres étaient réunies. Un maître en théologie prit la parole pour exposer les doléances déjà connues, et requit le Parlement de s'adjoindre à eux pour poursuivre la réforme des abus; il proposa de désigner un certain nombre de conseillers à cet effet; enfin il défendit, « sub pena perjuris », à ceux de la cour qui étaient « jurez » de l'Université d'entraver l'accomplissement de leur œuvre. La réponse ne fut pas telle que l'Université et la ville de Paris la désiraient. Le Parlement avait été sans doute fort mécontent et fort ému des passages de la requête qui le concernaient; il se sentait menacé, si la réformation avait lieu; il lui était difficile de s'y associer. Dans sa réponse, la cour commença « en les louant et recommandant de leur bonne affection, volenté et propos, et qu'elle avoit moult grant plaisir que bon remède fust mis », mais étant cour souveraine et représentant le roi, elle ne pouvait « se adjoindre ne faire partie ». Du reste, son aide et confort étaient certains dans la mesure du possible; une députation serait très volontiers élue pour prendre part aux réformes, si le roi le voulait et décidait. En tout cas, la cour était sûre que « les jurez de l'Université se garderoient bien de faire aucune chose qui à faire ne fust ». C'était au fond une fin de non-recevoir. Mais l'Université et la ville, repoussées de ce côté, ne se tinrent pas pour battues [3].

La semaine suivante, leurs instances réitérées déterminèrent enfin le

1. Monstrelet, II, 332; *Bibl. de l'École des chartes,* VII, 1845-1846, 60. — 2. *Bibl. de l'École des chartes,* VII, 1845-1846, 60; *Rel. de Saint-Denis,* V, 2. — 3. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, n° 160.



roi à leur donner satisfaction par un acte officiel, qui devait être le point de départ de la réformation. La principale mesure demandée était la destitution des officiers de finances et la révocation des dons royaux : si le premier point n'était pas acquis, plus de recettes suffisantes, plus d'organisation d'une nouvelle administration, plus de commission d'enquête pour examiner et corriger l'ancienne. Le 24 février parurent des lettres du roi à ce sujet : tous les officiers du domaine et des aides à Paris furent suspendus, et en particulier le prévôt de Paris, le prévôt des marchands, Michel de Lallier, général des monnaies, Alexandre le Boursier, les généraux conseillers des aides sauf un, les notaires du même service, les maîtres et gouverneurs de l'hôtel, le premier écuyer de l'écurie, le receveur général des aides, le contrôleur, les trésoriers du domaine, les trésoriers des guerres, les changeurs et clercs du trésor, le garde de l'épargne, le garde des coffres, l'audiencier et le contrôleur de la chancellerie, le maître de la chambre aux deniers, l'argentier, le maître des garnisons de vins de l'hôtel. De plus, tous les dons et assignations sur les finances qui n'avaient pas encore eu leur effet furent annulés[1]. C'était un nouveau triomphe pour le parti bourgeois, universitaire et bourguignon. Grand fut l'effroi parmi les officiers royaux ainsi abandonnés et frappés. Beaucoup jugèrent prudent de s'éloigner et de fuir : ce fut le cas du prévôt de Paris, Pierre des Essarts. D'autres demeurèrent; mais mal leur en prit, car un certain nombre d'entre eux furent arrêtés et mis au Châtelet[2].

Un seul des grands délinquants désignés par la requête de l'Université sut se mettre à l'abri de toute poursuite, c'était à la fois le plus puissant et le plus âgé, le chancelier Arnaud de Corbie, qui avait plus de quatre-vingt-cinq ans. D'après le Religieux de Saint-Denis, le roi réussit à le garder en rappelant son dévouement, sa vieillesse, en déclarant que ses conseils étaient toujours nécessaires au royaume, en faisant grand éloge de sa générosité. Monstrelet nous donne une raison encore plus sérieuse : il nous raconte que le chancelier « se tira devers le roy, et fist tant par ses belles paroles qu'il fut bien content de luy, moiennant qu'il lui promit paier une grosse somme d'argent dedans brief terme ». La chose est loin d'être invraisemblable; ce qui l'excuse, c'est toujours la pauvreté du trésor royal.

Ces premières mesures en appelaient nécessairement une autre, puisque le bien fondé des griefs était reconnu : c'était la nomination d'une com-

1. *Ordonn.*, X, 59. — 2. Monstrelet, II, 334; *Rel. de Saint-Denis*, V, 4; Jouvenel des Ursins, p. 476; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 28.

mission générale d'enquête et de réforme. L'Université et la ville obtinrent cette fois encore pleine satisfaction. Le duc de Guyenne, gouvernant à la place du roi, qui venait d'être repris de son mal, désigna un certain nombre de personnages, dont la plupart s'étaient fait remarquer par leur zèle et leur esprit réformateur. Ce furent : l'évêque de Tournay, l'orateur de la province de Reims aux États, l'abbé de Moutier-Saint-Jean, l'orateur de la province de Lyon, les sires d'Offemont, de Moy, de Blaru, le vidame d'Amiens, l'aumônier et confesseur du roi, le célèbre docteur J. Courte-Cuisse, maîtres Gaillard Petit-Sayne, et Jean de Longueil du Parlement, maître Pierre Cauchon de l'Université, Jean de l'Olive, échevin de Paris. Ces choix étaient très larges : le clergé, la noblesse, le Parlement, les États, l'Université, la ville de Paris, étaient représentés dans la commission. Presque tous les membres, sauf une exception, étaient gens graves et considérés, ennemis du désordre et de la violence. La réforme semblait en de bonnes mains [1].

Le succès est donc complet. Aussi le duc de Bourgogne reste-t-il tout-puissant : il est chargé de la défense du royaume [2]; au mépris des doléances que ne cessent de faire ses partisans, il reçoit le 19 avril 12 000 francs qui lui ont été accordés en 1409 et qui n'avaient pu être payés [3]. La veille, il s'était fait nommer par le roi son lieutenant et gouverneur de Gênes [4]. L'union et la confiance sont plus grandes que jamais avec l'Université et les Parisiens. Les privilèges de juridiction

1. Une autre satisfaction fut donnée sans résistance aux réclamations des États : la paix d'Auxerre fut publiée de nouveau, et tous les possesseurs de fiefs durent s'engager par serment à la respecter. Ainsi le 3 mars 1413, le lieutenant du bailli de Rouen ordonnait au vicomte de Pont-de-l'Arche de mander tous les prélats, prieurs conventuaux, barons et nobles qui ont « accoustumé de eux armer » de venir le lundi suivant jurer la paix. (Bibl. Nat., fonds franç., 26 029, nº 4720.) — 2. Ce fut le signal d'une reprise des préparatifs militaires pour la guerre anglaise, conformément encore aux vœux des États. Le duc avait été chargé de la défense du royaume le 1er mars; quelques jours après, il désigna un certain nombre de lieutenants pour aller combattre sur les points menacés de la frontière; le 17 avril les vassaux de Bourgogne recevaient l'ordre de s'armer; les officiers du duc devaient s'occuper des places fortes et faire le relevé des chariots auxquels étaient obligés les gens d'Église. (D. Plancher, III, 284, 285, 371, 372, 374.) D'autre part, le Parlement était consulté par le Dauphin sur ces préparatifs et donnait son avis sur une alliance nouvelle avec l'Écosse. Le comte de Douglas était à Paris, proposant ses services. Le 11 avril, il traitait avec le duc de Bourgogne et promettait 4000 hommes d'armes et archers écossais. Des négociations étaient nouées également avec des ambassadeurs du Portugal et de l'Espagne. (Arch. nat., X1a, 1479, 237 vº; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1578, janv.-avril 1412; D. Plancher, III, 371³, 72³, 73.) — 3. Bibl. Nat., Nouv. acq. franç., 3640, nº 352. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 2884, fº 28; Arch. nat., K, 60, 2; X1a, 8602, fº 279.

des universitaires sont renouvelés le 23 mars [1]. A la prévôté des marchands, André d'Espernon, grand ami des réformes, succède à Pierre Gentien (16 mars [2]). Les chefs populaires, G. de Saint-Yon, échevin, Robert de Belloy, Guillaume Barraut, Martin de Néauville, Jean et Henry de Troyes, etc., sont l'objet de nouvelles générosités du duc [3]. Rien jusqu'à ce jour n'est venu troubler cette harmonie. Bourguignons, bouchers, universitaires et réformateurs semblent n'avoir qu'un même but, une même espérance. Mais cela ne devait pas durer : la triple alliance allait devenir impossible au lendemain de la première victoire.

1. *Ordon.*, X, 66. — 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 28, n. 4. — 3. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1572-1573, f° 8; 1576, f°s 125, 191.

# CHAPITRE III

## LES PREMIÈRES ÉMEUTES

### I

Le récit des événements nous a conduits jusqu'au début d'avril 1413. Un mois plus tard, l'émeute était maîtresse de Paris, entraînait le duc de Bourgogne, inquiétait l'Université, terrorisait le duc de Guyenne, mettait en prison ses parents, ses favoris, ses serviteurs. Et cependant l'esprit réformateur continuait obscurément sa tâche; la commission, instituée à la demande des États, travaillait avec énergie et méthode, préparant un véritable code administratif. C'est de ce contraste dont il faut maintenant rendre compte.

Le 27 avril 1413 l'émeute commençait. Quelles en furent les causes immédiates? La paix avait été accueillie avec une satisfaction générale, bruyamment exprimée; elle n'avait pourtant pas contenté pleinement tout le monde. Il y avait à Paris et autour du duc de Bourgogne une sorte de parti intransigeant, qui aurait voulu d'abord en finir avec les Armagnacs. C'était un petit groupe de violents, impatients de désordre, comptant sur le triomphe de Jean sans Peur pour satisfaire leurs ambitions ou leurs haines personnelles, une sorte d'avant-garde du parti bourguignon et réformateur, singulier mélange de chevaliers, de jeunes maîtres de l'Université, de bouchers et de gens de métier, sans idées et sans but précis, que nous retrouverons en tête de toutes les émeutes. Monstrelet y fait allusion lorsqu'il parle « d'aucuns bourgeois qui le traité n'avoient pas bien pour agréable »[1]. Le Bourgeois de Paris représente

1. Monstrelet, II, 294.

nettement cette opinion. Selon lui, le duc de Guyenne voulut la paix, séduit « par faulx traistres privez qui estoient en tour le roy ». Il dit tristement que « nul proudomme ne fut escouté en ce temps. Et pour ce fust faicte paix du tout à leur gré, qui que le voulsist voir, car le roy estoit touzjours malade et son aisné filz ouvroit à sa voulenté plus que de raison, et créoit les jeunes et les folz; si en faisoient les diz bandez tout à leur guise [1]. » De ces hommes, pour qui les souffrances du royaume n'étaient qu'un prétexte ou un moyen, devaient venir toutes les violences.

La population parisienne qui les entourait était toute disposée à les suivre si l'on n'y prenait garde. On sait quel était son état moral, combien elle était par habitude prête à l'agitation et au désordre; on sait aussi avec quel intérêt elle suivait la réforme des abus, avec quelle vigueur elle avait appuyé les réclamations déjà faites. Il est aisé de se figurer sa curiosité et son impatience à l'annonce des premiers travaux de la commission. Pour la maintenir et la faire attendre, il eût fallu la plus grande prudence, et le plus sage eût été de chercher à lui inspirer confiance en s'unissant au duc de Bourgogne, qui seul avait autorité sur elle. On fit tout le contraire : une série de mesures maladroites vinrent irriter cette foule anxieuse, et cette irritation eut les conséquences les plus désastreuses.

Ce furent d'abord de petits faits comme le don du comté de Ponthieu à Jean, duc de Touraine, sur la demande de son beau-père Guillaume, comte de Hainaut, donation à laquelle les gens d'Abbeville résistèrent, « voulans demourer soubz la seigneurie du roy [2] ». Puis le comté de Mortain, qui avait appartenu à Pierre de Navarre et qui aurait dû revenir à la couronne, fut promis à un prince étranger, peu aimé des Parisiens, à Louis de Bavière, pour « ses grans services... et pour l'accomplissement du pourparlé de son mariage [3] ». Le moment était vraiment mal choisi pour toute aliénation du domaine. A Soissons, autre incident : les bourgeois de la ville, donnant le mauvais exemple à ceux de Paris, firent un coup d'audace au détriment de leur seigneur, le duc d'Orléans; ils séparèrent les murs de la ville de ceux du château, dont ils n'eurent plus rien à craindre désormais [4].

A Paris, prévôt et échevins se plaignaient qu'après une première satisfaction partielle, on ne tenait plus compte du rôle que tout le monde avait avoué sous le coup de la nécessité; les gens des hôtels de la reine et du duc de Guyenne l'avaient déjà oublié. D'autre part, des intrigues

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 26. — 2. Monstrelet, II, 335. — 3. Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 670. — 4. Monstrelet, II, 336; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, n° 161.

cachées se nouaient, disait-on : on cherchait à séparer la bourgeoisie parisienne de l'Université, dont l'alliance avait été si efficace. On avait semé « grand foison de mauvaises paroles pour venir à ces dampnables fins [1] ». Mais ce qui provoquait le plus l'indignation générale, c'était la conduite du Dauphin. Le jeune duc semblait ne pas se rendre compte des difficultés présentes. Des scènes fâcheuses se passaient autour de lui sans qu'il sût en réparer l'effet. Il y avait eu une altercation violente en plein conseil entre son chancelier Jean de Nielles, protégé du duc de Bourgogne, et le chancelier de France, Arnaud de Corbie, déjà pris à partie dans la requête du 13 février, et maintenu malgré tout. Le Dauphin, « tout esmeu de ire, print son chancelier par les épaules et le mist hors de la chambre en disant : « Vous estes ung mauvais ribaud et orgueilleux, n'avons plus cure de votre service. » La charge de chancelier de Guyenne fut donnée, sur le conseil d'Isabeau la reine et de son frère Louis de Bavière, à Jean de Vailly, avocat au Parlement, personnage fort décrié. Le sacrifice de Jean de Nielles à Arnaud de Corbie, puis le nouveau choix, étaient de lourdes fautes. Les relations du duc de Guyenne avec Jean sans Peur en furent très refroidies [2].

Du reste, leur confiance réciproque avait déjà bien diminué. Le Dauphin rêvait de s'affranchir de cette tutelle qu'il renforçait chaque jour malgré lui. Il y était poussé par des conseillers intéressés, légers et impopulaires, qui ne cherchaient qu'à éloigner Jean sans Peur : c'étaient le duc Louis de Bavière, le comte de Vertus, de la maison d'Orléans; avec eux, il devenait Armagnac. Ces princes l'entraînaient peu à peu, en lui persuadant perfidement que « doresenavant, il avoit sens assez et aage compétent pour prendre et avoir le gouvernement du royaume, et que faire le devoit, actendu la néccessité du roy son père [3] ». Or abandonner Bourgogne pour agir à sa guise et surtout pour se rapprocher des Armagnacs, c'était s'aliéner Paris, se faire les plus dangereux ennemis. En effet, de très vives accusations furent bientôt répandues contre le jeune duc et surtout contre son entourage. On lui reprochait non sans raison, du reste, une conduite et une moralité déplorables; on parlait de ses débauches, de ses orgies nocturnes, « nocturnas et indecentes vigilias, ejus commessaciones et modum inordinatum vivendi [4] »; on lui prédisait le sort de son père; on attaquait surtout avec une extrême violence ses familiers, ses compagnons de plaisirs, sur lesquels on faisait retomber toute la faute et qui devinrent dès lors l'objet de la haine populaire; on

1. *Bibl. de l'École des Chartes*, VII, 1845-1846, 60-61. — 2. Monstrelet, II, 334; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 768. — 3. Monstrelet, II, 335. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, V, 16.

résolut de les poursuivre avec plus d'énergie encore qu'on n'avait dénoncé les officiers de finances, et ce fut une idée fixe désormais dans le peuple parisien de s'emparer d'eux pour les châtier. Les prévôt des marchands, échevins, bourgeois, manants et habitants de la ville de Paris, écrivant à la commune de Noyon, racontent qu'il a « esté grand pitié et désolation en ce royaume, que mon dit seigneur de Guyenne, qui par cause de nature doit estre notre souverain seigneur, par l'induction des dictes gens, a esté enduit, ainsy comme jeunes enfants sont de ligier induit, à mener vie si petite qu'il n'entend à aucune réparacion de ce royaume et que son corps estoit en très grand péril et dangier de choir en débilité et feblesse de maladie [1] ». Ce n'est pas tout : à en croire les récits qui circulent, ses favoris lui ont persuadé que les Anglais ne lui veulent aucun mal, malgré les plaintes venues de Guyenne; de ces plaintes « il ne tenoit aucun compte et ne s'en fait que moquer ». Ce sont là autant de motifs qui font grandir la colère des Parisiens.

La protection donnée par le Dauphin à Pierre des Essarts vint mettre encore le comble à cette irritation populaire et déterminer l'émeute. L'ancien prévôt de Paris, qui naguère « ce povoit vanter que prévost de Paris puis cent ans devant n'avoit eu aussi grant grâce et du roy et du commun [2] », était maintenant l'objet particulier de l'effroi et de la haine de l'Université et de la ville, l'ennemi mortel du duc de Bourgogne. C'était à Jean sans Peur qu'il avait dû de rentrer dans sa charge de prévôt en septembre 1411. Mais depuis, probablement à l'époque du traité d'Auxerre, peut-être même plus tôt, sa fidélité s'était ébranlée; il s'était rapproché des Armagnacs. Plusieurs chroniqueurs nous donnent de ce changement une explication curieuse, mais qu'on ne saurait accepter sans défiance : dans un conseil secret tenu à Auxerre, où se trouvaient le sire de Jacqueville et P. des Essarts, le duc de Bourgogne aurait proposé de mettre à mort les princes armagnacs, surtout le duc d'Orléans, qui devaient venir pour la conclusion de la paix [3]. Le prévôt de Paris avait protesté, « pensant à part soy que ce seroit grant outrage et cruauté si, après avoir fait mourir le duc d'Orléans le père, on faisoit aussi mourir en suite le fils », et il aurait secrètement averti les princes [4]. Toujours est-il qu'au moment où nous sommes, chez Pierre des Essarts l'inimitié avait succédé au dévouement. L'Université avait aussi des motifs tout récents d'en vouloir à ce personnage; un incident de la rue en était la

1. *Bibl. de l'École des Chartes,* VII, 1845-1846, 61. — 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 27. — 3. Chron. de Berry, dans Godefroy, *Hist. de Charles VI,* 425; Jouvenel des Ursins, p. 474. — 4. Pierre de Fenin, éd. Dupont, p. 36; Cousinot, *Geste des nobles,* CXXVII.

cause. Très peu de temps avant les derniers événements, des gens d'armes du duc de Bourgogne s'avisèrent d'aller déposer un cheval mort devant les portes du collège d'Harcourt. Le lendemain, les écoliers furieux le transportèrent devant l'hôtel de ceux qui leur avaient fait cette mauvaise plaisanterie. Ce fut au tour de l'hôtelier de se mettre en colère, et comme il était sergent de Châtelet, Pierre des Essarts le soutint et fit reporter le même cheval mort à la porte du collège. Ces petits incidents, dans les journées où les esprits étaient déjà si agités, troublèrent l'Université; un grand rassemblement se fit auprès du corps du délit, et une vive querelle eut lieu entre suppôts de l'Université, prévôt et sergents de Paris [1]. Aussi Pierre des Essarts ne fut-il pas épargné dans la remontrance du 13 février. Menacé plus que tout autre officier royal par les mesures prises à la suite de cette remontrance, il voulut prendre ses sûretés : il se mit à la Bastille et envoya des hommes d'armes s'emparer du pont de Charenton, qui assurait les communications du côté de l'est, et par lequel on pouvait soit s'échapper, soit recevoir des secours. Mais les Parisiens étaient sur leurs gardes : ils avertirent les habitants de Charenton, qui firent prisonnier le détachement que commandait Thomelin de Brie et le conduisirent à Paris. Le prévôt, de plus en plus effrayé, n'ayant aucun moyen de défense, s'enfuit par la porte de la basse cour de la Bastille, qu'il fit démurer, et gagna la campagne. Quelques jours après, il était destitué de son office et remplacé [2].

Loin de Paris, à Cherbourg, où il s'était retiré parce qu'il était capitaine de la ville, Pierre des Essarts ne se tint pas tranquille : ayant perdu la confiance du duc de Bourgogne, il s'efforça de profiter des circonstances pour se faire une nouvelle fortune près des ducs de Guyenne et d'Orléans. Il savait que le Dauphin, au fond, était rien moins que bien disposé à l'égard de Jean sans Peur, qu'il rêvait de s'affranchir de tout conseil, et qu'il y était excité par son entourage. De secrètes négociations furent entamées : l'ancien favori du duc de Bourgogne, outre qu'il était homme décidé et sans scrupules, pouvait faire de précieuses révélations sur l'adversaire commun. C'est ainsi qu'il prétendait avoir remis au nom du roi deux millions d'or à Jean sans savoir l'emploi qui avait été fait de cet argent; il se faisait fort de montrer les reçus qui lui avaient été donnés. Ces intrigues, que l'on soupçonnait, effrayaient l'Université et la population parisienne. On prêtait à l'ancien prévôt toute sorte de projets et de complots [3]. Le duc d'Orléans de son côté ne demeurait point

1. Cousinot, *Geste des nobles*, CXXVIII. — 2. Monstrelet, II, 333; *Bibl. de l'École des Chartes*, VII, 1845-1846, 61. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 6.

tranquille, réclamait auprès du roi, et commençait des préparatifs belliqueux. Il négociait avec plusieurs princes allemands; un traité d'alliance était conclu entre lui et le roi Louis de Sicile, à Angers. Au même moment, on apprenait que Louis de Tonnerre avait cherché des complices pour tuer le duc de Bourgogne. On craignait un coup de main : on était défiant, inquiet, anxieux [1].

Ce fut cet instant même qu'avec une incroyable légèreté le jeune duc de Guyenne choisit pour rappeler Pierre des Essarts, qui du reste s'apprêtait à rentrer dans Paris, sans souci des dangers que sa présence devait certainement faire naître. Des lettres furent envoyées à Cherbourg, pour donner ordre à l'ancien prévôt de venir à sa compagnie. Il y eut entrée publique à Paris. « Pierre des Essarts, sur l'ordre du Dauphin, alla se placer à la » bastille Saint-Antoine, « forteresse presque inexpugnable, bien munie d'armes, de vivres, de machines de siège ». Cet incident fut le point de départ de tous les troubles, et le Religieux de Saint-Denis dit tristement : « Dicam tamen inde horribile inconveniens sequtum magis deflendum tragedorum boatibus quam hystorice contexendum [2] ».

## II

Les passions populaires, prêtes à éclater, surexcitées par des racontars de toute sorte, se déchaînèrent aussitôt. On était au jeudi 27 avril. Ce jour-là le conseil du roi resta en permanence chez le duc de Bourgogne, dans l'attente des événements que l'on redoutait [3]. Avec la nouvelle de l'arrivée de Pierre des Essarts à la Bastille, on prédisait déjà les plus grands malheurs : on annonçait que le but des conseillers du Dauphin était d'enlever le roi à propos du mariage du duc de Bavière avec la comtesse de Mortain, mariage qui devait se faire hors Paris. L'Université colportait cette nouvelle, en faisait part au duc de Bourgogne et au prévôt de Paris [4]. D'autres précisaient davantage : il y avait un complot

1. Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, n° 4703; Arch. nat., K, 57, 33; Monstrelet, II, 346; de Barante, III, 324. Déjà, au dire du héraut Berry, au moment de la conclusion de la paix d'Auxerre, le duc Jean avait fait arrêter et conduire en Flandre, sur la dénonciation de Jacqueville, Lourdin de Saligny, accusé d'avoir machiné le meurtre du duc à l'instigation de la veuve de Montaigu. (Berry, *ap.* Godefroy, p. 424.) — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 8; Monstrelet, II, 343; *Chron. anonyme*, Monstrelet, VI, 216; *Bibl. de l'École des Chartes*, t. VII, 1845-46, p. 61. — 3. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1578, 27 avril. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 28.

dans toutes les règles : le 1er mai, des joutes auraient lieu à Vincennes, le roi et le Dauphin seraient enlevés et emmenés au loin. Pour assurer ce coup de main, des précautions avaient été prises, des troupes étaient déjà réunies aux environs de Paris, en Brie, à Lagny, à Corbeil; il y avait bien là 500 ou 600 lances prêtes à marcher, que des Essarts avait amenées; le Dauphin s'était engagé à les payer pendant un mois. Tous ces détails faisaient travailler les imaginations; on crut que la ville était menacée, qu'il fallait la défendre [1].

Dans l'après-midi du 27, ces nouvelles, vraies ou fausses, étaient sues de toute la ville : les bouchers escortés des écorcheurs, les deux Legois, Denis de Chaumont, Simon Caboche, les premiers informés et les premiers prêts, se chargèrent d'exciter la population en parcourant les rues. Comme toujours en pareil cas, le mal était exagéré par toutes les bouches; la terreur grandissait démesurément; on en arrivait à affirmer que le projet de Pierre des Essarts et des conseillers du Dauphin était de détruire Paris. On ne savait que faire, que décider. Les bouchers cependant avaient leur idée; ils voulaient profiter de l'inquiétude générale pour faire prendre les armes au peuple tout entier; car, sans armes, que pouvait-on oser? Ils allèrent trouver le prévôt des marchands, André d'Espernon. C'était à lui, en effet, qu'il fallait s'adresser pour obtenir l'armement général. Le prévôt nouvellement nommé, favorable au parti réformateur et bourguignon, ne sut résister aux réclamations de la foule; il laissa faire sans se soucier des conséquences : l'étendard de la ville fut remis à ceux qui le demandaient, et les cinquanteniers et dizainiers furent invités à se rendre en armes en place de Grève avec leurs hommes. Au moment de l'exécution, une entrave imprévue vint de l'obstination courageuse d'un homme, le clerc de la ville, Robert Louvet [2], qui refusa sans faiblir de signer les ordres du prévôt : il répondit même aux menaces en rappelant l'acte par lequel le prévôt, les échevins et les gens de Paris s'étaient engagés à ne pas faire prendre les armes aux bourgeois, sans en avoir prévenu le duc de Guyenne deux jours d'avance. Mais cette opposition isolée ne pouvait suffire pour calmer les esprits et ramener la tranquillité dans les rues [3].

Comme la situation était toujours fort inquiétante, le lendemain 28 avril [4], de très-bonne heure sans doute, les principaux cinquante-

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 24; Monstrelet, II, 346; Jouvenel des Ursins, p. 477; *Bibl. de l'École des Chartes*, VII, 1845-46, 62. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f° 169. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 8; *Bibl. de l'École des Chartes*, VII, 1845-1846, 61. — 4. M. de Barante (III, 329) donne la date du 28 avril pour le premier jour de l'émeute : le siège de la Bastille, la prise du duc de Bar, se-



niers, qui étaient généralement des hommes sérieux et notables, se réunirent à l'Hôtel de Ville avec le prévôt des marchands; ils décidèrent de faire déposer les armes à ceux qui les avaient déjà prises malgré les objections et les résistances de la veille. Puis un d'eux harangua la foule amassée sur la place : il engagea tout le monde à demeurer tranquille, à reprendre le travail quotidien, et surtout, conseil dont les Parisiens ont souvent eu besoin, à être moins sensibles aux mauvais bruits qui circulaient. « Je sais que l'incrédulité obstinée a quelquefois ses dangers, fait dire le Religieux de Saint-Denis à l'orateur. Mais il est bien plus dangereux encore de croire à la légère. Il n'est point convenable que vous soyez agités comme les feuilles par le moindre vent... » La fin de cette harangue, quelle que soit la paraphrase du chroniqueur, montre quelle était désormais l'idée fixe de la foule. « Il ne faut pas oublier d'ailleurs que si quelque trahison a été commise contre la ville ou contre le duc de Guyenne, il ne nous appartient point de saisir ni de détenir les coupables sans le consentement du roi. » La harangue n'eut aucun effet; la nuit n'avait pas porté conseil, elle n'avait fait qu'exciter davantage les craintes et les colères. Tous les effarés, tous les audacieux qui la veille avaient déjà couru les rues, à leur tête les bouchers et les écorcheurs, étaient là; ils répondirent qu'ils avaient assez usé de sagesse et de modération, qu'ils avaient assez fait entendre de respectueuses plaintes au roi et aux princes : « Puisqu'ils n'ont tenu aucun compte de notre avis, nous avons le droit de tirer nous-mêmes vengeance! » Ces paroles séditieuses trouvèrent un écho unanime; la menace fut immédiatement suivie d'effet. Il y avait là à la disposition des meneurs 3000 hommes qui étaient suffisamment armés. Cette bande redoutable courut à la Bastille. A sa tête on voyait des chevaliers, Elyon de Jacqueville, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, le sire de Heilly et Robert de Mailly : le premier s'adjoignait au peuple pour devenir capitaine de Paris, les deux autres étaient ennemis mortels de Pierre des Essarts [1].

La Bastille fut cernée : on garda les deux côtés, intérieur et extérieur. La forteresse avait beau être bien pourvue, d'un assaut presque impossible, la situation n'en était pas moins critique pour les assiégés : il y avait à redouter à la fois un long siège, une trahison dans la place et une trahison des princes. Pierre des Essarts, fort peu rassuré, était tout disposé

raient, par suite, du samedi 29 avril. Il y a erreur d'un jour. C'est le jeudi 27 avril que se produisirent les premières agitations, et le vendredi 28 que le peuple vint assaillir la forteresse royale et l'hôtel du duc de Guyenne. Voir Reg. du Parlement, *ap.* Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 554; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1578, 28 avril. — 1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 10, 12; Monstrelet, II, 344.

à une évacuation. Du haut d'une fenêtre, il parlementa avec les chevaliers et les meneurs de la foule; il chercha à se disculper, déclarant qu'il n'était venu que sur ordre du duc de Guyenne, montrant des lettres patentes scellées, jurant qu'il n'avait aucune intention mauvaise à l'égard de la ville, promettant de se retirer si on le laissait sortir, et de ne plus revenir que lorsqu'on l'en prierait; il ne discutait pas, il priait, il suppliait. Mais on ne pouvait faire entendre raison à la foule; elle était venue pour chercher une vengeance à ses colères, à ses faiblesses, il la lui fallait. On répondit donc aux propositions par des cris sauvages, on jura de ne pas quitter la place avant que des Essarts se fût rendu sans conditions; beaucoup voulaient commencer l'assaut à l'instant; on eut grand'peine à les retenir. Sur ces entrefaites, le duc de Bourgogne, appelé par la nouvelle de ces incidents, arriva; il venait pour empêcher sans doute des excès qui pouvaient nuire à sa cause, c'est-à-dire à son ambition. Il reprit les pourparlers rompus par la foule; le seul moyen d'en finir était que le prisonnier se soumît : il était certain que l'émeute ne céderait qu'à cette condition. Mais, pour rendre cette soumission possible, un instant d'apaisement était nécessaire. Le duc représenta aux Parisiens qu'ils s'exposaient à une accusation de lèse-majesté en attaquant une forteresse du roi, offrit d'être caution de Pierre des Essarts et promit de l'amener à se rendre. Mais cette négociation ne dut pas produire un effet immédiat, car il semble bien que d'autres événements se passèrent avant la reddition [1].

Le duc de Bourgogne s'était retiré après ces premiers pourparlers; avant de rien exécuter, il allait sans doute en référer au roi ou plutôt au duc de Guyenne. La foule qui entourait la Bastille avait sans cesse grossi : elle était maintenant énorme; il y avait là 20 à 25000 personnes. Des assurances verbales ne pouvaient lui suffire; de plus, ce n'était pas à des Essarts seul qu'elle en voulait, mais aux conseillers du Dauphin, à tous ceux qui vivaient près de lui en général, et à quelques-uns en particulier. C'est alors que tout naturellement vint l'idée, au lieu de rester devant les murailles de la forteresse, d'aller chercher d'autres victimes près du roi. Les plus ardents parmi les émeutiers conduisirent une bande à l'hôtel de Guyenne, situé rue Saint-Antoine et contigu à l'église Saint-Paul. Nous avons les noms des principaux : d'abord des chevaliers, Elyon de Jacqueville, Robert de Mailly, Charles de Reaucourt, dit de Lens, un secrétaire du roi, Guill. Barraut, un échevin, le médecin

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 14; Monstrelet, II, 344; *Bibl. de l'École des chartes*, VII, 1845-46, 62.

Jean de Troyes et ses fils, Thomas Legois, boucher, et ses fils, Garnier de Saint-Yon, boucher, Simonnet Lecoutellier dit Caboche, écorcheur, Denisot de Chaumont, pelletier, Me Eustache de Laistre, président de la chambre des comptes, Me Pierre Cauchon, Jean de Rouen, fils de la tripière du parvis Notre-Dame, Jean Malart, fripier, Simonnet Baivart, pâtissier, Jean Boiève, poissonnier, etc., etc. [1]. Ils étaient très nombreux, car ils se tenaient rangés depuis le château Saint-Antoine (la Bastille) jusqu'au delà de Sainte-Catherine [2]. Grand fut l'effroi à l'hôtel d'Aquitaine. Le duc était incertain : on lui disait de s'armer, de faire prendre les armes à ses chevaliers et à ses serviteurs, de déployer devant la porte la bannière des fleurs de lis. Avant que rien ait été fait, la foule arrivait, entourait le palais et, au lieu de cette bannière fleurdelysée, plantait l'étendard de la ville à l'entrée de l'hôtel. Des cris unanimes réclamaient le Dauphin. Ce jeune homme frêle, d'une nature plutôt timide, qui commençait à peine à se mêler des affaires du gouvernement, était plus mort que vif; il croyait son dernier instant venu. Le duc de Bourgogne, qui était près de lui, lui conseilla de se montrer. Il parut à la fenêtre et demanda la raison de ce grand émoi. Alors un des plus âgés, des plus respectés et le plus éloquent parmi les chefs du peuple, le médecin Jean de Troyes, échevin, prit la parole pour adresser la requête de tous, dont voici la substance : « Nostre très redoubté seigneur, véez-cy les Parisiens, non point tous, en armes, qui de par ceste ville de Paris, pour le bien de vostre père et de vous, requièrent que on leur livre aucuns traistres qui sont en vostre hostel de présent. » Tout autour retentirent des cris unanimes d'approbation [3]. Le duc de Guyenne, malgré sa frayeur, fut profondément irrité et blessé de cette insolente démarche; sur le conseil même du duc de Bourgogne, il répondit qu'il était content de tous ses serviteurs, qu'il n'y avait pas de traîtres parmi eux et qu'il n'en renverrait aucun [4]. Son chancelier Jean de Vailly, détesté de la foule, trouva bon d'ajouter : « Dites si vous en connaissez qui aient failli à leur devoir de fidélité; ils seront punis comme ils le méritent. » Cette parole fut malheureuse; car Jean de Troyes présenta aussitôt une liste de cinquante noms où figuraient ceux dont la foule entendait faire bonne justice, et le chancelier dut la lire plusieurs fois à haute voix; son nom venait en tête. Le Dauphin, de plus en plus indigné, se retira dans la chambre du roi.

Ce n'était pas là ce que l'émeute attendait. Tandis que le Dauphin faisait de tristes réflexions, que les ducs de Lorraine et de Bourgogne

1. Monstrelet, II, 344; VI, 117. — 2. Reg. du Parlement, Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 554. — 3. Monstrelet, II, 345; Berry, *ap.* Godefroy, *Hist. de Charles VI,* 425; Jouvenel des Ursins, p. 477. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, V, 20.

parlementaient encore, les portes furent brisées et la foule se précipita dans le palais à la recherche de ses victimes. Les émeutiers coururent partout, fouillant tout jusqu'à ce qu'ils aient fait les captures désirées; ils entrèrent même dans la chambre du Dauphin. Furent pris : le duc de Bar, cousin germain du roi, Jean de Vailly, chancelier de Guyenne, Jacques de la Rivière, chambellan, les fils du sire de Boissay, Michel de Vitry et son frère, le fils de Regnault d'Angennes, sire de Rambouillet, les deux frères du Mesnil, l'un valet de chambre et l'autre écuyer tranchant, les deux frères de Giresmes, Pierre de Nesson, Enguerrand de Marcoignet et quelques autres, en tout quinze personnes [1]. L'un d'entre eux, Michel de Vitry, fut arraché des bras de la duchesse de Guyenne, qui voulait le sauver. Pendant que cette exécution était faite, la colère du Dauphin retombait violente sur le duc de Bourgogne, qui n'avait pas soutenu l'émeute, mais qui, ne pouvant l'arrêter, avait laissé ses serviteurs y prendre part. Les deux princes s'interpellèrent vivement dans la chambre du roi : « Beau père, dit le duc de Guyenne, ceste esmeute m'est faicte par vostre conseil et ne vous en povez excuser, car les gens de vostre hostel sont les principaulx. Si sachez seurement que une fois vous en repentirez, et ne yra pas la besogne toujours ainsi à vostre plaisir. » Le duc de Bourgogne tentait d'expliquer sa conduite : « Monseigneur, vous vous informerez quand vous serez refroidi de vostre ire [2]. » Le Dauphin dut tout au moins exiger de lui qu'il répondît de la vie sauve des prisonniers [3]. En effet Jean sans Peur accompagna la foule qui les emmenait; ils furent déposés à l'hôtel d'Artois et non pas au Louvre, comme il eût été naturel de le faire; le soir même ils soupèrent avec le duc de Bourgogne et quelques bourgeois chargés sans doute de les garder. — Ces scènes violentes avaient pris la plus grande partie de la journée, il était environ dix heures quand la foule se dirigea vers l'hôtel de Guyenne, et ce n'est que vers cinq ou six heures qu'elle conduisit ses victimes à l'hôtel d'Artois [4].

Il est aisé de se représenter quelle devait être l'excitation de cette foule agitée dès l'aube, menée par ses chefs de l'Hôtel de Ville à la Bastille, de la Bastille à l'hôtel de Guyenne, de l'hôtel de Guyenne à l'hôtel d'Artois. Elle avait respecté les officiers du Dauphin qu'elle avait pris;

1. Monstrelet, II, 345; VI, 118; *Rel. de Saint-Denis*, V, 20; Jouvenel des Ursins, p. 477; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 554. — 2. Monstrelet, II, 345-346. — 3. Berry, *ap.* Godefroy, *Hist. de Charles VI*, p. 425. — 4. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1578, 28 avril; *Rel. de Saint-Denis*, V, 22; Monstrelet, II, 344; Labbe, *Eloges hist. des rois de France*, 703; Jouvenel des Ursins, p. 477; Berry, *ap.* Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 425; *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, VII, 1845-1846, 63.

mais malheur maintenant aux Armagnacs qui se trouveraient sur son chemin, il fallait que sa fureur trouvât un aliment, il lui fallait du sang. Plusieurs meurtres, nous dit Jouvenel des Ursins, se firent secrètement. Quelques-uns eurent lieu en pleine lumière, en pleine émeute, pendant la soirée qui suivit la capture des officiers royaux. Raoul Brisoul, secrétaire du roi, accusé d'avoir envoyé des renseignements aux Armagnacs pendant la guerre civile, fut pris, frappé d'un coup de hache sur la tête et jeté dans la Seine. Courtebotte, ménétrier de la maison d'Orléans, Martin Dane, riche tapissier, également accusé d'être Armagnac, furent mis à mort avec la même cruauté. Dans la rue Saint-Antoine, Watelet, habile canonnier de la maison du duc de Berry, fut appréhendé; on prétendit qu'il avait menacé d'incendier la ville, on le tua, et on laissa pendant deux jours son cadavre tout nu devant Sainte-Catherine [1].

Le soir du même jour, plutôt le lendemain 29 avril [2], nouveaux succès pour les Parisiens. Une partie de la foule était restée toute la nuit à garder la Bastille, afin que la garnison ne pût s'échapper. Le matin du 28 avril, le duc de Bourgogne avait déjà négocié avec P. des Essarts, et promis à la foule de l'amener à reddition. Il fallait exécuter cette promesse; les séditieux l'exigeaient. Jean sans Peur vint de nouveau à la Bastille et envoya chercher l'ancien prévôt en lui promettant toute sûreté. Des Essarts sortit de la forteresse : « Monseigneur, dit-il, je suis venu à votre seureté; s'il vous semble que ne puissiez garder de la fureur de ces gens, laissez moy en aller. » Le duc répondit : « Mon amiz, ne te soucie, car je te jure et asseure par ma foy, que tu n'auras d'autre garde que mon propre corps »; puis, lui prenant la main, il lui traça une croix avec le revers. Avec de telles assurances, des Essarts se soumit; mais toutes les promesses faites ne devaient pas suffire à le sauver. Le duc entra avec lui dans la place, et le laissa sous la garde de ses chevaliers. La foule accepta cette solution, se retira et déposa les armes.

Cependant ce n'était pas encore assez pour calmer ses frayeurs. On ne cessait d'attribuer à Pierre des Essarts et à l'entourage du Dauphin mille projets sinistres, enlèvement du Dauphin et du roi, appel de troupes aux environs, destruction de la ville de Paris. Les Parisiens étaient toujours inquiets : ils eurent de nouvelles exigences. Aux premiers jours de mai, ils forcèrent le duc de Bourgogne à abandonner ses prisonniers de l'hôtel d'Artois et à les laisser interner au Louvre, d'où ils ne pouvaient s'évader. Puis ce fut le tour de P. des Essarts, que l'on

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 22; Monstrelet, II, 346; Jouvenel des Ursins, p. 477. — 2. Berry, *ap.* Godefroy, *Hist. de Charles VI,* p. 425 : le soir; *Rel. de Saint-Denis*, V, 22 : le lendemain.

redoutait toujours, tant qu'il demeurait à la Bastille; il fallut l'extraire, le conduire d'abord au Petit, puis au Grand Châtelet [1].

Les meneurs voulurent faire connaître à tout le royaume leurs exploits, marquer pour ainsi dire leur avènement. Peut-être tenaient-ils aussi à expliquer leur conduite et à montrer qu'ils n'avaient rien fait que par amour, dévouement et fidélité au roi, à son fils et au royaume; ils désiraient surtout trouver, dans d'autres cités, approbation, aide et secours. Nous possédons encore l'épître adressée à la commune de Noyon. Sa fin est vraiment curieuse. La ville de Paris promet qu'à la suite de ces incidents « sera mis sus très bon et notable gouvernement en ce royaume, à la confusion et desplaisance de tous ses ennemis ». La volonté des Parisiens est ferme : « Et quant est de nous, nous sommes determinez et conclus de nous y emploïer de ceur, de corps et de chevances. » Ils tiennent pourtant à se disculper de toute entreprise sur l'autorité royale, ce dont on ne manquera pas de les accuser; ils recommandent de ne pas croire « ad ce que aucuns faulx et desloyaulx traistres vouldroient dire que c'est entreprendre dominacion et gouvernement sur le roy et sa couronne. » Ce qui ne les empêche point de donner de véritables ordres : « Et en oultre, veillez faire prendre et emprisonner ceulx que vous savez estre faulx et desloyaulx en vostre ville, adfin que par bonne justice ils soient pugnis... ainsi l'avons commencé de faire et poursuiverons... jusques à conclusion seure. » Ils terminaient en invoquant l'aide du Tout-Puissant : « Le Tout-Puissant par sa sainte grâce vueille garder et maintenir le royaume en si bonne prospérité comme nous et les aultres bons et loyaulx subgez d'iceulx le désirent [2]. »

Ainsi, deux mois seulement après les états, nous sommes en pleine émeute, le sang a déjà coulé. Tandis que les commissaires nommés en février travaillent sagement à leur œuvre, tandis que l'Université semble s'effacer et se taire, sentant bien qu'elle n'est pas faite pour les violences et les tumultes de la rue, tandis que la municipalité parisienne ne sait que devenir et, loin de conduire la foule, se laisse entraîner par elle, des meneurs, des bouchers, des écorcheurs, quelques chevaliers, ont pris la tête du mouvement : la première journée où ils se sont montrés a été un succès.

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1578, fin avril; *Rel. de Saint-Denis*, V, 24; Monstrelet, II, 344, et *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 29, disent au Louvre et au Palais. — 2. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, VII, 1845-1846, 62-63.

## III

Les vainqueurs parurent d'abord un peu étonnés de leur victoire. A eux seuls, ils ne se sentaient pas assez d'autorité, de force matérielle et morale pour soutenir avec sécurité le rôle qu'ils venaient de prendre par la violence. Déjà quelques protestations s'étaient élevées dans une réunion tenue peu après la journée du 28 août à l'Hôtel de Ville. A ceux qui prétendaient avec fierté avoir travaillé pour le bien du royaume, quelques bourgeois répondirent que c'était un acte téméraire et digne de châtiment de s'être armés sans autorisation, d'avoir violé l'hôtel du Dauphin et fait toutes ces arrestations [1]. Mais ces reproches étaient encore bien timides. Ce n'était pas la seule crainte des séditieux : on redoutait surtout l'impression que devait faire le récit des derniers événements sur le duc d'Orléans et les autres princes déjà hostiles à la ville de Paris. Gérard Pion, chirurgien du duc, s'était sauvé presque tout nu de Paris pour venir lui annoncer ce qui se passait [2]. On envoya aux princes un ambassadeur, P. de Craon, dans l'intention de prévenir leur colère, de déclarer « qu'on n'avait eu aucun dessein de leur déplaire et qu'on avait agi dans l'intérêt et l'honneur du roi et du duc de Guyenne [3] ». D'autre part, des efforts considérables furent faits pour resserrer l'alliance avec l'Université, alliance que les événements de la rue rendaient plus difficile à la fille des rois; on demanda même à l'Université d'expliquer le véritable sens des journées des 28 et 29 avril et d'en légitimer les résultats devant le roi. C'eût été un précieux concours; mais il était bien dangereux de le fournir. L'Université ne refusa pas, mais ne voulut point s'engager; elle promit seulement de s'entremettre pour le rétablissement de la paix. Le duc de Bourgogne était moins prudent ou plus faible : il semblait encourager les chefs de la dernière émeute : le 8 mai, il faisait cadeau de queues de vin de Beaune à Jean de Troyes et à Jean l'Olive, échevins de Paris; le 19 mai, il donnait 200 francs à Pierre Cauchon : curieuses libéralités qui pouvaient donner des doutes sur sa sincérité [3].

Quelles que fussent les dispositions de leurs alliés ou de leurs ennemis, les chefs de la population parisienne ne pouvaient s'arrêter à ce premier succès. Ils affirmèrent leur puissance d'un jour par un détail de bien

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 26; *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, B, VII, 1843-1846, p. 65. — 2. Cat. Joursanvault, n° 114. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 26. — 4. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, 109 v°, 189.



mince importance, l'affaire des chaperons. Le chaperon blanc fut pris comme signe de ralliement et de reconnaissance. On n'en donnait d'abord qu'aux partisans les plus sûrs; le Bourgeois de Paris parle de trois ou quatre mille, puis le nombre alla sans cesse en augmentant. On avait commencé à en porter au début de mai; à la fin du mois, tout le monde en avait à Paris. Bien plus, dans une de ces assemblées devenues presque quotidiennes que la foule tenait devant l'hôtel Saint-Pol, les bouchers présentèrent trois chaperons blancs aux ducs de Guyenne, de Berry et de Bourgogne, et les forcèrent à les prendre, à les garder et à les porter: leur popularité, leur sécurité même étaient à ce prix [1].

Ces chaperons servirent même à une démonstration d'une plus grande portée : des députés de Gand étaient venus à Paris demander au duc de Bourgogne que son fils aîné, le comte de Charolais, vînt résider au milieu d'eux avec la comtesse fille du roi. Jouvenel des Ursins croit à une habileté de Jean sans Peur, qui, voyant « que les choses estoient trop merveilleuses », ne voulait pas que le père et le fils fussent exposés au même danger. Quoi qu'il en soit, représentant la grande cité flamande, si jalouse de ses privilèges et de son indépendance, les Gantois fraternisèrent tout naturellement avec les Parisiens. N'y avait-il pas entre eux plus encore que des aspirations communes, le souvenir de communs malheurs, d'épreuves partagées au même moment et on peut dire pour la même cause, en 1382? Un banquet magnifique fut offert aux Gantois dans l'Hôtel de Ville, et là, au milieu de remerciements émus, on fit l'échange des chaperons : les Flamands prirent la coiffure des Parisiens, leur promettant secours de leurs biens et de leurs personnes en toute occurrence. Cette alliance ne devait avoir aucune efficacité, mais elle indique néanmoins un même esprit, une curieuse communauté d'efforts et de désirs [2]. — On chercha aussi à provoquer de semblables déclarations des autres villes du royaume; des députations, des messages furent envoyés, invitant les bourgeois à prendre le chaperon blanc, et, fait à noter, presque partout on donna une réponse favorable. A Sens cependant, on réserva l'approbation royale. A Rouen, on répondit de même « que si le roy leur mandoit, ils y obéiroient et non aultrement [3] ». Ainsi les Parisiens semblaient au moins encouragés par les promesses des autres villes; ce fut peut-être là une des causes de leur audace.

Un fait nous montre quelles étaient les exigences populaires et com-

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 31; Monstrelet, II, 349. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 26, 38; Monstrelet, II, 349. Jouvenel des Ursins, p. 478, 479; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 31; *Chron. anonyme,* Monstrelet, VI, 217. — 3. P. Cochon, *Chron. normande,* p. 265.





ment on y cédait sans résistance. Il était grand bruit des préparatifs que faisaient le duc d'Orléans et ses partisans pour venir attaquer Paris et s'emparer du roi et du Dauphin; déjà on croyait à l'existence d'un pareil projet avant l'arrestation de Pierre des Essarts. Ces nouvelles exagérées avaient un fond de vérité : le duc depuis quelques mois montrait la plus grande activité; il correspondait avec les capitaines de son parti, le comte d'Armagnac, Louis de Bosredon, Clignet de Breban; il avait chargé des hommes sûrs de missions secrètes à Rouen, à Bordeaux et ailleurs [1]. Il fallait à toute force empêcher ces préparatifs, qui pouvaient devenir redoutables. On demanda et on obtint du roi des ordres envoyés à tous les baillis et sénéchaux de France pour empêcher les rassemblements d'hommes d'armes. La lettre est du 9 mai, les ducs de Guyenne et de Berry assistant au conseil. Il était défendu de s'armer sauf sur mandement du roi, du Dauphin, du connétable, ou autres commis de par le roi [2].

Mais tout cela était insuffisant. Les bouchers ne devaient soutenir leur pouvoir nouveau qu'en donnant de nouvelles satisfactions aux colères et aux rancunes populaires; leur autorité, qui avait pour prétexte les abus, pour but le châtiment des coupables et pour moyen l'émeute, ne pouvait vivre que par les menaces, la dénonciation et le tumulte. Les journées des 28 et 29 avril allaient être nécessairement suivies de journées semblables. Peu après, en effet, les mêmes incidents se reproduisirent : le châtiment des officiers royaux selon leurs crimes, et la mauvaise conduite du Dauphin en furent encore la cause. Les princes avaient fait de nombreux efforts pour amender ce jeune prince : ils lui avaient prodigué de sages conseils, lui avaient fait faire de longues et savantes remontrances par des maîtres en théologie, tantôt en particulier, tantôt devant la reine et les seigneurs de la cour : tant de soins semblaient inutiles, tant de belles paroles complètement perdues; alors on laissa faire la foule et ses meneurs.

Elle aussi vint, aux premiers jours de mai comme à la fin d'avril, nombreuse et agitée, devant l'hôtel Saint-Pol, où était maintenant le Dauphin. Un éloquent orateur présenta la requête des Parisiens : il parla d'abord des officiers royaux. Le principal grief qu'il leur imputa fut d'avoir dirigé l'héritier du trône dans la voie du mal, aux dépens de son honneur et aussi de sa santé; il rappela les belles espérances qu'il avait jadis données, espérances qui chaque jour s'évanouissaient davantage; il l'accusa d'être

1. Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, nos 4670, 698, 700, 738, 746, etc. — 2. Monstrelet, II, 347.

« un prince irréligieux, plein de lenteur et d'indifférence dans l'expédition des affaires » ; enfin il montra vivement l'indignation du royaume en voyant qu'on lui avait « appris à faire de la nuit le jour, à passer son temps dans des danses dissolues, dans des orgies et dans toutes sortes de débauches indignes du nom royal ». Cela se passait sans doute le mardi 9 mai [1].

Ces démonstrations populaires, ce gouvernement par la parole, étaient alors la vie de tous les jours. Les sévères requêtes faites la veille étaient répétées avec plus de force le lendemain. Le 10 mai, nouvelle proposition par un nouvel orateur que la foule entoure toujours, soulignant la violence de son langage. C'est un homme d'Église, à l'éloquence vive et populaire, le carme Eustache de Pavilly, qu'on accusait d'être très attaché aux profits de sa bourse, dévoué en tout cas aux grandes familles de bouchers [2]. Son discours, adressé au duc de Guyenne, fut fort long et fort érudit, avec de fréquentes citations des Écritures, de cette éloquence pédante et enchevêtrée qui caractérise l'époque, mais que le peuple même savait écouter avec religion. E. de Pavilly montra quelles devaient être les vertus du prince, énuméra les vices qui, au contraire, font sa perte; il eut le courage de citer au duc l'exemple du roi son père; sa folie résultait des excès de sa jeunesse; là était aussi la cause de la mort du duc d'Orléans; si le Dauphin ne réformait pas sa conduite, il deviendrait nécessaire de transférer à son frère puîné le pouvoir qu'il serait incapable d'exercer pour le bien du royaume. Le carme termina en demandant que l'on hâtât les travaux de la commission des réformes, qu'une seconde commission fût nommée avec des attributions judiciaires, pour faire sérieusement le procès des prisonniers [3]. C'était un discours vigoureux et téméraire; malgré sa longueur et son érudition, il plut à cette foule compacte, où 12000 chaperons blancs s'agitaient confusément [4]. En guise de conclusion fut remis un nouveau rôle de personnages considérés comme ennemis publics et fauteurs d'abus. Le Dauphin ne le voulait point prendre, mais on le força à l'accepter. Que faire en présence de tant d'exigences? Le duc de Guyenne trempait son caractère à cette rude besogne; malgré la violente irritation pour tant d'affronts, il comprit que la modération était la meilleure tactique. Une

1. Le Religieux de Saint-Denis (V, 28, 30, 34) donne mercredi 10 mai pour la proposition d'Eustache de Pavilly, jeudi 11 mai pour les nouvelles arrestations. Monstrelet (II, 350) ne parle que de la journée du 11 mai. Il en est de même pour les registres du Parlement (Félibien, *Hist. de Paris,* II, 554). — 2. Jouvenel des Ursins, p. 479. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 30. — 4. Monstrelet, II, 350.



des principales demandes de l'orateur fut accordée. On établit une commission criminelle pour les officiers du roi, ce qui avait l'avantage de soustraire les accusés aux égarements possibles de la foule. Après avis des seigneurs et ducs, cette commission fut ainsi composée : sire d'Offemont, Élie de Chenac, Le Borgne de la Heuse, Jean de Morteuil, maîtres Robert Piedefer, Jean de Longueil, Élie du Boys, Denys de Vasière, conseillers du Parlement, André Roussel, Garnier de Saint-Yon, bourgeois de Paris, le greffier de la cour du Châtelet; les hommes de justice y dominaient, et on pouvait en espérer une impartialité relative. Puis le Dauphin renvoya la foule avec d'aimables adieux (*dulciter*, *amicabiliter*), la priant de ne pas maltraiter les prisonniers, de se disperser, de retourner sans souci à son travail. Il espérait que par cette concession il éviterait de nouvelles exécutions : il n'en fut rien [1].

Le lendemain jeudi 11 mai, des arrestations furent faites : il s'agissait de prendre et de mener en prison les soixante traîtres dont la liste avait été donnée la veille au Dauphin. Parmi eux étaient des marchands et bourgeois qui n'avaient pas voulu au début prendre les armes sans les ordres du roi. Une nombreuse troupe conduite par Ph. du Mont parcourut la ville pour s'en emparer. La foule se porta de nouveau vers le duc de Guyenne et recommença l'éternel dialogue; les meneurs exigeaient de plus en plus. Ils expliquèrent au Dauphin les arrestations qui devaient être faites, lui montrèrent qu'il en tirerait s'il voulait de gros profits. L'air calme et résigné du duc les encouragea sans doute; car, passant bientôt des explications aux actes, ils imposèrent l'abandon des offices les plus importants à quelques-uns de leurs chefs. Le Dauphin dut reprendre Jean de Nielles pour chancelier; Elyon de Jacqueville devint capitaine de Paris; Denis de Chaumont reçut la garde du pont de Saint-Cloud et Simon Caboche du pont de Charenton; les nouveaux officiers prêtèrent serment de ne livrer passage à aucun ennemi de la ville. Quant aux suspects, les uns furent trouvés et pris, ils étaient vingt. Parmi eux étaient Jean d'Arconval, confesseur du Dauphin, le seigneur de Boissay, Michel de Lallier, l'argentier du roi, le maître de la chambre aux deniers, le trésorier de la reine, plusieurs notaires, secrétaires et autres gentilshommes, officiers et bourgeois de Paris. Les absents furent appelés par les carrefours au son de la trompette, et sommés de revenir par ordre du roi dans un délai très court, sous peine de confiscation de corps et de biens [2].

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 28, 32. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, V, 34; Monstrelet, II, 350; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 554. Le récit des événements est très abrégé et très imparfait dans de Barante, III, 341. La note du greffier du

## IV

Il n'y avait point de raison pour que les scènes précédentes n'eussent pas de lendemain : c'était devenu une sorte d'habitude. Du reste, au même moment, de nouvelles frayeurs viennent encore exciter le peuple de Paris. Parmi les gens incertains ou plutôt favorables aux Orléanais, parmi même les partisans de Bourgogne, beaucoup quittent Paris; c'est un commencement d'émigration. On sent que les violences rendront bientôt la vie impossible, qu'elles sont sans issues, qu'une réaction est inévitable et prochaine. Monstrelet cite plusieurs de ceux qui partirent : Jacques de Châtillon, fils du sire de Dampierre, les seigneurs de Croy et de Roubaix, Copin de la Viefville, Raoul Lemaire, prévôt de Saint-Donat de Bruges, Pierre Gentien [1]. La plupart étaient attachés au duc de Bourgogne, qui, effrayé de ces départs, craignant de rester seul, isolé dans Paris, leur ordonna de revenir, ce qu'ils firent « en grand doubte ». Un départ qui fit grande impression fut celui du comte de Vertus, frère du duc d'Orléans; il était très aimé du duc de Guyenne et vivait près de lui; le duc de Bourgogne espérait lui donner une de ses filles. Mais, plus que tout autre, il était exposé dans Paris, et il ne voulait pas courir le risque peu glorieux d'être enfermé au Louvre ou au Châtelet. Un jour il s'enfuit avec deux ou cinq compagnons et gagna Orléans, sans prendre congé de Jean de Bourgogne. On disait avec grande vraisemblance que le duc de Guyenne lui avait conseillé cette fuite, et que lui-même aurait bien désiré le suivre [2]. Le Dauphin en effet devait chercher déjà à échapper à cette tyrannie populaire. Des négociations mystérieuses étaient commencées avec les ducs d'Orléans et de Bretagne, le roi de Sicile et le comte d'Alençon; des projets d'évasion furent faits. Il y eut même une correspondance secrète. Mais, si grand que fût ce secret, tout était pressenti, deviné, peut-être même découvert par les chefs de l'émeute. Aussi des précautions très grandes étaient-elles prises à Paris pour éviter toute surprise et toute évasion; tous ceux qui sortaient étaient fouillés; des postes armés furent placés dans les trois tours de l'hôtel Saint-Pol pour faire le guet; des dizainiers commandant 10 hommes d'armes furent

Parlement dans le registre du conseil (Arch. nat., X[1a], 1479, f° 241 v°) est incomplète; le nombre des prisonniers à faire a été laissé en blanc : « ... plusieurs autres gentilzhommes, officiers et bourgeois de Paris *jusques au nombre de ...* » — 1. Monstrelet, II, 361; Lefèvre de Saint-Remy, I, 84. P. Gentien était sans doute rentré dans Paris. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 32; Jouvenel des Ursins, p. 479; Monstrelet, II, 361; VI, 217.

placés dans chaque rue. On écrivait (20 mai) aux villes amies qu'il semblait bon, « veu les nouvelles qui surviennent tous les jours, de garder les portes de jour et de nuit ». A Noyon, on décidait d'y mettre des postes renforcés [1]. Ainsi il y avait crainte générale : si le Dauphin et le roi fuyaient ou donnaient la main aux Orléanais, c'en était fait de la ville, et la répression devait venir terrible et brutale.

Rien ne pousse la foule aux excès comme le danger. Il y eut cependant une dizaine de jours de calme. Ce qui suspendit les troubles, ce fut le retour du roi à la santé. Le misérable Charles VI était malade depuis deux mois : repris par sa noire mélancolie, il avait vécu inconscient et oublié. Vers le 15 mai la crise se termina. Le triste et doux respect que lui portait la foule, l'espérance de cette nouvelle guérison firent l'office d'une trêve. Le 18 mai, le roi alla en pèlerinage à Notre-Dame pour remercier la mère des miséricordes de son rétablissement. Partout éclatait la joie, l'espoir, l'amour; le peuple remplissait les églises, chantait des actions de grâces, faisait des processions. Sur le chemin du roi se trouvèrent les chefs de la population parisienne [2]. En pareil jour, ils eurent grand soin d'affirmer leur existence et de témoigner publiquement de leur force et de l'influence irrésistible qu'ils avaient récemment acquise dans la cité et dans l'État. C'étaient Jean de Troyes, l'orateur, le prévôt des marchands, les échevins et derrière eux les bourgeois : ils présentèrent au roi le chaperon blanc, signe des libertés de la ville de Paris, et le prièrent avec grand respect de vouloir bien le porter par affection pour eux. Charles VI y consentit; puis même prière fut faite aux seigneurs de la cour, au Parlement, au recteur de l'Université, qui durent accepter.

Le roi voulait pacifier et marquer en même temps son autorité : il envoya des chevaliers et écuyers porter des lettres aux princes du parti orléanais qui étaient hors Paris; dans ces lettres, il les invitait à venir lui rendre hommage et s'entretenir avec lui des affaires présentes; il terminait en réclamant leurs conseils. De leur côté, les princes avaient adressé au roi des messages où ils protestaient de leur dévouement à son service, où ils mettaient leurs biens à sa disposition; mais les porteurs de ces messages n'avaient osé entrer dans Paris. Les pourparlers, qui du reste n'auraient pu aboutir, en restèrent là pour le moment. Quatre jours après le pèlerinage du roi à Notre-Dame, l'émeute recommençait subitement [3].

1. Arch. mun. de Noyon, 1er registre, f° 59; *Rel. de Saint-Denis,* V, 34; Monstrelet, II, 351. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 38; Monstrelet, II, 350. — 3. *Rel. de Saint-Denis,* V, 40.

Le 22 mai, lundi, les chefs de la population parisienne firent une démarche près du roi. Il faut bien se représenter les dispositions et les circonstances : on était rien moins que rassuré à Paris; les princes orléanais se réunissaient et se concertaient; le comte de Vertus venait de les joindre. On accusait le duc de Guyenne d'être d'accord avec eux, on était irrité et inquiet de toutes les menées que l'on soupçonnait autour de lui. A ce moment, le roi entre en guérison, s'occupe de nouveau des affaires et s'informe; il se met en correspondance avec les Armagnacs et les appelle près de lui. Alors les Parisiens redoutent les récits effrayants et accusateurs que les gens de cour et les princes vont faire à Charles VI; ils savent que l'on va leur prêter tous les crimes, chercher à gagner le roi au parti de leurs ennemis. N'est-il pas nécessaire que la foule ou ses chefs se fassent entendre, expliquent leur conduite, persuadent le roi? Peut-être ne serait-il pas inutile de prendre de nouvelles sûretés pour l'avenir, d'épurer encore l'entourage du souverain, d'atteindre même ses plus proches? Toutes ces pensées s'agitent et travaillent dans ces cerveaux de bourgeois ambitieux ou d'hommes du peuple. Ajoutez l'excitation des premiers succès : ainsi se prépare la plus rude journée du soulèvement populaire de 1413.

C'est donc le 22 mai au matin [1]. On se doute que la journée sera mouvementée. Les Parisiens ont pris de grandes précautions; des gardes plus fortes ont été mises aux portes pour empêcher les évasions; les portes ont été fermées. Dans les rues, les dizainiers, avec leurs dizaines, sont sur pied, on ne rencontre partout que des hommes d'armes. On se réunit sur les places, on se dirige en masses pressées vers l'hôtel Saint-Pol. Le prévôt des marchands, les échevins, ceux qu'on appelait les gouverneurs de la bonne ville, sont en tête de la foule qui pénètre dans l'hôtel royal. Les trois cours sont aussitôt remplies; beaucoup d'hommes du peuple sont armés. Il y a sans doute des projets bien arrêtés d'avance, car tout est disposé pour assurer la possession du palais; des gardes sont placés à divers endroits; une consigne est donnée. Cependant l'effroi était grand parmi les princes et gens de l'hôtel. Le roi, la reine, le Dauphin, furent frappés de stupeur lorsqu'ils virent cette multitude bruyante se répandre partout, puis les chefs pénétrer jusqu'à eux et arriver en

1. C'est à tort que M. de Barante (III, 242), se tenant trop près du texte de Monstrelet, attribue les événements qui vont suivre au 20 mai. Il y a également une erreur dans le Religieux de Saint-Denis, qui donne le 12 mai (V, 40). La date du 22 mai est prouvée par un extrait des registres du Parlement (Félibien, *Hist. de Paris,* V, 555). Voir aussi *Journal d'un Bourgeois de Paris,* p. 30, note 1.

leur présence. Les seigneurs étaient nombreux alors près du roi et comme réunis pour la circonstance : duc de Berry, malgré son grand âge, duc de Bourgogne, duc de Lorraine, duc Louis de Bavière, frère de la reine, qui devait épouser le lendemain la comtesse de Mortain, veuve de Pierre de Navarre et sœur du comte d'Alençon ; puis les comtes de Nevers, de Charolais, le comte de Saint-Pol, connétable de France, et bien d'autres. Devant le roi et devant eux, le carme Eustache de Pavilly s'avança et prit la parole au nom de la bonne ville de Paris. Sa proposition avait pour thème : « Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam. Si le Seigneur ne garde sa cité, cellui qui la veille, labeure en vain. » Le but de toute la harangue était de justifier ce qu'avaient fait jusqu'alors les Parisiens et de l'expliquer au roi ; c'était comme la réponse publique et retentissante à tous les récits mensongers que l'on avait dû faire à Charles VI pour le prévenir contre sa bonne ville. Eustache de Pavilly s'efforça surtout de montrer que l'arrestation et l'internement d'officiers et de serviteurs du Dauphin n'étaient nullement une atteinte à la majesté royale ; c'était par pur dévouement, sollicitude et amour que l'on avait écarté des conseillers dangereux, des amis libertins et corrupteurs. Il appuya son dire d'une longue comparaison. Il prit comme allégorie un jardin : « il y croissoit des orties et plusieurs herbes inutiles, qui empeschoient les bonnes herbes de fructifier, et pour ce les falloit sarcler, oster et nettoyer ». Les mauvais officiers ou serviteurs étaient les mauvaises herbes du jardin du roi ou des princes ; il avait été et il était encore nécessaire de les arracher et sarcler, « afin que le demeurant en valût mieux ». Quand l'orateur eut terminé, le chancelier de France, grand ennemi des Parisiens, voulut l'embarrasser en lui répondant que toutes ces paroles étaient fort belles, mais qu'il fallait les faire avouer et accepter pour qu'elles eussent quelque portée. C'était dans la chambre du roi ; le prévôt des marchands et les échevins étaient seuls entrés avec Eustache de Pavilly et se trouvaient rangés derrière lui : ils donnèrent immédiatement satisfaction au chancelier en avouant la proposition. Arnaud de Corbie exigea davantage : il déclara que c'était là une approbation insuffisante, qu'il n'y avait présent « qu'un trop petit de gens, et qu'ilz ne parloient point assez hault ». Aussitôt ceux qui étaient présents descendirent dans les cours et ramenèrent un certain nombre « des plus grans et notables bourgeois de la plus grande nacion de Paris », qui se trouvaient en bas avec la foule. Ces bourgeois s'avancèrent en groupe devant Charles VI, fléchirent le genou, acceptèrent le discours d'Eustache de Pavilly comme exprimant leur propre opinion, et protestèrent de leur « bonne et dévote amour et voulonté qu'ilz

auront au roy, à sa généracion et famille », affirmant que tout ce qui avait été fait « c'étoit pour le bien et utilité de lui, de sa généracion, et pour le bien publique de son royaume ». C'était comme le premier acte de cette journée dramatique.

Le roi avait reçu les « gouverneurs de la ville »; il avait écouté la harangue d'Eustache de Pavilly, que prévôt, échevins et bourgeois avaient avouée; il semblait que la foule n'avait plus qu'à se retirer. Mais elle était dans la place et entendait n'en pas sortir sans avoir agi. Les paroles de l'orateur, sa comparaison des mauvais officiers avec les mauvaises herbes d'un jardin, avaient fait fortune; on se les répétait en les exagérant, on rappelait les précédentes exécutions, on énumérait les plantes funestes qui restaient encore à arracher; on s'excitait mutuellement. Le Dauphin montra la tête à une fenêtre; la cornette de son chaperon blanc était défaite et tombait en forme de bande du côté gauche. D'en bas il fut vivement interpellé. « Regardez, s'écria-t-on, ce bon enfant Dauphin, qui met sa cornette en forme que les Armagnacs le font, il nous courroucera une fois. » Et en effet bouchers, meneurs et autres ne tardèrent pas à se courroucer tout à fait [1].

Comme la foule persistait à ne point se retirer, on fut pris d'effarement dans l'hôtel; on savait les anciennes relations du duc de Bourgogne avec les bouchers : bien que depuis quelques jours son autorité sur eux eût fort diminué, lui seul pourtant était capable d'obtenir un départ pacifique. Il descendit vers la foule, la priant de quitter l'hôtel, s'informant de ce qu'elle voulait; il demandait pourquoi tous ces hommes étaient armés, il les blâmait de cette conduite, disait « qu'il n'estoit point bon ne expédient que le roy, lequel n'avoit guère qu'il estoit relevé de sa maladie, les veit ainsi ». Un des chefs, sans doute Jean de Troyes, déclara pour la centième fois que les Parisiens ne s'étaient ainsi assemblés que pour le bien du roi et du royaume, et termina sa protestation en remettant un nouveau rôle de prisonniers que le peuple entendait faire; il ajouta encore la menace à l'offense et dit qu' « ils ne se partiroient de là pour quelconque chose, jusques à ce que on leur ait rendu et baillé ceulx qui estoient en escript au dit rôle [2] ». Le duc de Bourgogne dut être effrayé en lisant cette liste : elle ne respectait rien. On y trouvait le propre frère de la reine, un hôte et un parent du roi, puis un prélat, l'archevêque de Bourges, et, pour terminer, des femmes, dames

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 40; Jouvenel des Ursins, p. 479; Monstrelet, II, 352. D'après le Religieux de Saint-Denis, la proposition d'E. de Pavilly aurait eu lieu le matin, et l'envahissement de l'hôtel royal seulement quelques heures plus tard, dans l'après-midi. — 2. Monstrelet, II, 353.

et demoiselles de la reine. Voici les noms que nous connaissons : Louis de Bavière [1], Guillaume Boisratier, Charles de Villiers, chevalier, maître d'hôtel de la reine, Jean Picquet, secrétaire, Jean de Nantouillet, Regnault d'Angennes, Jean de Nielles, chancelier du Dauphin, Jean Vincent, Colinet de Pieul, Conrad Bayer et Raoul Cassinel, maîtres d'hôtel de la reine, Jean de Cousteville, Mainfroy, trésorier du duc de Guyenne, un chevaucheur du duc d'Orléans [2], venu apporter des lettres le même jour, puis 13, 14 ou 15 dames : Catherine de Villiers, Bonne Visconti, Isabeau Maréchal, Marguerite Aubin, Isabeau des Barres, Bonne d'Armagnac, dame de Montauban, cousine et amie de la reine, la dame du Quesnoy, la dame d'Aveluy, la dame de Noviant, la dame du Chastel [3], etc. Le duc de Bourgogne, ayant parcouru la liste, adjura encore une fois la foule de se retirer; mais, voyant qu'il n'obtiendrait rien, que les Parisiens n'obéissaient plus à sa parole, il se retira et alla immédiatement trouver la reine.

Il annonça à Isabeau de Bavière les nouvelles exigences et lui montra le rôle. La reine pâlit : c'était elle vraiment qui était frappée. On s'attaquait à ceux qui l'entouraient, qui lui étaient unis par les liens de la parenté, à son frère, à ses femmes; on les réclamait, on menaçait de les prendre par la violence, on allait les conduire au Louvre ou au Châtelet, et Dieu sait ce qu'elles deviendraient. Elle fit venir à l'instant le Dauphin et lui commanda d'aller avec le duc Jean trouver les séditieux et de tenter de les apaiser; elle comprenait bien que ce n'était pas le moment de protester et de menacer; elle chargeait seulement les deux ducs d'obtenir à force de prières quelque concession ou quelque délai. Il ne s'agissait que de huit jours, car le duc Louis devait se marier le lendemain; au bout des huit jours, elle promettait de le remettre à leur volonté. Si ce délai était refusé, elle priait tout au moins que la foule n'emmenât pas son frère prisonnier par les rues comme un malfaiteur; elle le ferait conduire « après eulx » et enfermer là où ils voudraient, au Louvre, au Palais ou ailleurs. Quelle angoisse, que d'amertume dans les paroles coupées de larmes de cette reine qui supplie en vain! C'était aussi trop

1. Il est à remarquer que le duc de Bourgogne et le duc de Bavière s'étaient récemment promis aide et protection par un traité d'alliance, 12 mars 1413. (Bibl. Nat., col. de Bourgogne, 95, f° 309.) Mais depuis longtemps le frère de la reine était mal vu des Parisiens, qui par défiance l'avaient déjà forcé à quitter la ville en 1412. (Monstrelet, II, 244.) — 2. Le chevaucheur avait sans doute accompagné Jehan Davy, chevalier, seigneur de Saint-Père, chancelier du duc d'Orléans, envoyé à Paris par lettres du 19 mai 1413. (Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, 4766.) — 3. *Rel. de Saint-Denis,* V, 44, 46; Monstrelet, II, 353; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* p. 30, note 1; Labbe, *Eloges historiques des rois de France,* p. 703.

d'épreuves pour le Dauphin, cet enfant de seize ans, qui commence à peine à se mêler des affaires publiques, et qui ne trouve autour de lui que révoltes et exécutions populaires; on le voit se tournant « un petit arrière en une chambre de secret », et là laissant couler les larmes qui l'étouffent. Mais, en pareille circonstance, il ne faut ni faiblesse ni retard; le duc de Bourgogne, qui voudrait sauver la situation, vient trouver cet enfant [1]; il lui parle, il lui dit que les larmes ne changent rien, il lui rend quelque courage, lui montre qu'il s'agit de sauver les siens, peut-être sa mère, peut-être lui-même; et alors l'enfant contient comme il peut ses sanglots, il « torche ses larmes », et, se donnant un courage qui n'est pas de son âge, il suit le duc Jean et va avec lui trouver la foule. Il y eut un nouveau colloque : Jean de Troyes renouvela au duc de Guyenne les volontés des séditieux. Le Dauphin répondit qu'il ne connaissait pas de traîtres parmi ses serviteurs. Le chirurgien orateur riposta en rappelant la comparaison d'Eustache de Pavilly. Comme il n'y avait rien à espérer, Jean sans Peur exposa brièvement les humbles requêtes de la reine. Tout fut refusé; les chefs menaçaient de « monter à la chambre de la reyne et en la présence du roy les emmèneroient prisonniers ». Elyon de Jacqueville, avec 16 hommes d'armes, était prêt à accomplir cette menace [2]. Résister davantage eût été s'exposer à de plus graves désordres : le duc Louis s'avança vers ceux qui venaient pour le saisir et se remit en leurs mains, les priant de se contenter de lui, demandant « que s'il estoit trouvé coupable, il feust puny sans miséricorde, et sinon qu'il feust délivré sans longue demeure et qu'il s'en peust retourner en Bavière », et il ajoutait « sans plus revenir en France ». Les autres personnages inscrits sur le rôle furent également arrêtés; il fallut aller chercher les dames désignées jusque dans les appartements les plus privés de la reine, et on les emmena, tremblantes, pleurant « à grant effusion de lermes ». Le Dauphin, Isabeau de Bavière, assistaient à ces violences : « la reyne et le surplus de ses femmes plouroient, que c'estoit pitié à voir, et pareillement le duc de Guyenne ». Enfin la foule abandonna l'hôtel Saint-Pol; elle emmena ses prisonniers « sur chevaulx deux à deux », et derrière chaque groupe de deux se tenaient quatre hommes d'armes à cheval : on n'eût pas traité autrement des ennemis ou des brigands. Les uns furent déposés au palais, les autres au Louvre. Seul le chancelier Jean de Nielles et le chevaucheur du duc d'Orléans furent remis en liberté. A l'hôtel Saint-Pol, tous restaient dans la consternation. Le roi alla à son dîner. La reine, toujours en larmes, s'enferma avec son fils le Dauphin.

1. Monstrelet, II, 354. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 42, 44.

Presque aussitôt elle tomba gravement malade : « elle print en elle telle erreur, paour et abhominacion qu'elle en fut en péril de mort [1] ». Quant au duc de Bourgogne, il prit une mesure qu'on peut attribuer à divers sentiments : c'était lui qui gardait ou faisait garder par ses gens au Louvre ou au Châtelet le duc de Bar, Pierre des Essarts et plusieurs autres dont il s'était porté garant devant le Dauphin. Il déclara renoncer à cette garantie et remit la garde et la disposition des prisonniers aux Parisiens. Il voulait sans doute détacher sa cause de celle des séditieux, n'avoir plus rien de commun avec eux; peut-être lui aussi cédait-il à la peur, et préférait-il faire de bonne grâce une concession que d'un moment à l'autre on pouvait exiger bruyamment de lui [2].

Au lendemain de pareilles journées, le sentiment des Parisiens était toujours le même : ils restaient étonnés de leur audace et de leurs succès, et sentaient le besoin de prendre leurs sûretés. Peu après le 22 mai, ils reçurent une protestation du duc de Berry, de Bonne Bar, comtesse de Saint-Pol, et de plusieurs autres contre l'emprisonnement du duc de Bar; ils s'empressèrent de l'envoyer à l'Université afin d'avoir son avis et obtenir d'elle une approbation [3]. Mais l'Université déclara ne vouloir point se mêler de ces choses, qui lui déplaisaient. Quand ils se virent ainsi repoussés par leurs amis de la veille, leur inquiétude redoubla; au premier échec, leur châtiment devait être d'autant plus terrible que leur isolement était grand. Le 24 mai, les chefs, les « gouverneurs » de la ville, se présentèrent de nouveau devant le roi, qui tenait conseil avec les ducs de Guyenne, de Berry, de Bourgogne; ils étaient, comme d'ordinaire, accompagnés d'un grand nombre d'hommes armés. Jean de Troyes était chargé de présenter leur requête; il demanda que tous ceux qui avaient été pris fussent chassés de la cour et remplacés par des amis de la bonne ville de Paris. Le chancelier lui répondit de présenter une liste au roi, qui jugerait s'il pouvait l'accepter. Jean de Troyes sollicita encore le roi de manifester qu'il n'avait « aucun ressentiment, qu'il ratifiait et avait pour agréable ce qui avait été fait, et de daigner le témoigner par des lettres patentes scellées de son sceau ». Cette requête fut examinée par le conseil : le duc de Berry, le prince le plus âgé de la famille royale, voulut éviter la responsabilité d'ouvrir le premier avis; finalement il se décida à parler, et, partageant l'effroi de tous, il engagea le roi à accorder les lettres demandées; tous les conseillers approuvèrent. Les

1. Monstrelet, II, 355. — 2. Pour le récit de cette journée, voir *Rel. de Saint-Denis,* V, 40-46; Monstrelet, II, 351-355; VI, 118-119. Jouvenel des Ursins, p. 479; Lefèvre de Saint-Remy, I, 79-82; Cousinot, *Geste des nobles,* CXXIX; Rymer, *Foedera,* IX, 51. — 3. Monstrelet, II, 355.

séditieux, triomphants, imposèrent au chancelier, de préférence à tout autre, un secrétaire du roi qui avait leur confiance, Guill. Barraut. Nous avons encore ces lettres; elles sont très nettes et très précises; elles disculpent et approuvent complètement les Parisiens, avec ordre à toutes les cours de justice de ne pas les inquiéter à propos des événements du dernier mois [1].

## V

Quels durent être les sentiments de la haute bourgeoisie, de la plupart des universitaires, de ces hommes modérés et prudents qui avaient un instant espéré des réformes sans désordres, en voyant ces émeutes et cette domination des bouchers? Ils furent évidemment très effrayés et très irrités. De pareils tumultes, un tel renversement des choses n'étaient pas pour leur plaire [2]. Leur sympathie encore défiante se retira bien vite d'une cause si mauvaise; ils ne voulurent point se joindre aux violents ni endosser la responsabilité de leurs excès. Il se forma ainsi une sorte de tiers parti qui ne fut ni armagnac ni cabochien, pas même bourguignon.

Ces sentiments, comme on l'a vu plus haut, furent manifestés à plusieurs reprises par les principaux bourgeois et surtout par l'Université, qui, après la journée du 22 mai, repoussa vivement toute compromission avec les bouchers. Mais un homme semble surtout les avoir exprimés : c'est l'avocat du roi, Jean Jouvenel, si justement renommé à la cour et dans Paris pour la gravité et l'intégrité de son caractère. Son fils, l'historien de Charles VI, a sans doute entendu ses récits; il nous rapporte deux traits qui montrent sa conduite pendant les premiers mois de l'émeute cabochienne. Dès les premiers jours, Jouvenel comprit bien ce qui allait arriver. Quelques-uns de ses parents venus de Bourgogne s'étaient entre-

1. *Ordonn.*, IX, 68; Félibien, *Hist. de Paris,* V, 322. — 2. Christine de Pisan, dans son *Livre de Paix* (Bibl. Nat., fonds franç., 1882, f° 82), écrit au lendemain des grandes émeutes, exprime assez vivement ces sentiments : « Quel orreur est-ce à voir au partir de la telle diabolique assemblée de innombrables menue gent suivant l'un l'autre comme brebis, prests et appareillez de touz maulx faire, mais que l'on commence, car oncques fureur ne cruaulté de sanglier ne se accompara, sans savoir qu'ilz se demandent, et quant ilz s'encharnent sur quel qu'il soit ou sur aucunes gens, là n'a resne tenue ne honneur gardée à prince ne princesse, à seigneur ne à maistre, ne à voisin n'a voisine; noblesse y est en très grant vilté, bien y est menacée; tout sera mis à mort, plus n'en souffreront; adont sont si aises quand ils tuent ou massacrent gens, rompent coffres, robent tout, efforcent vins à ces riches gens, ha! comment c'est bien besogné. »

tenus avec lui de tous ces incidents, auxquels était tant mêlé le duc Jean sans Peur. Le duc avait beaucoup favorisé et soutenu ceux qui maintenant devenaient dangereux; c'était grâce à son appui que les bouchers s'étaient faits si puissants. Le seul moyen d'éviter des excès faciles à prévoir, c'était, à en croire ces parents de province, d'une part de rompre cette alliance, de l'autre de rapprocher Bourguignons et Armagnacs, de réconcilier sans arrière-pensée les princes unis seulement pour la forme par le traité d'Auxerre. Pour toucher ce but si désirable, il suffisait que le duc de Bourgogne prît les deux mesures suivantes : avouer ses torts dans l'assassinat du duc d'Orléans, abandonner les bouchers, Cabochiens et autres. Jouvenel et ses parents voulurent tout simplement persuader Jean sans Peur de l'excellence de leur solution. Il y avait quelque naïveté dans une semblable démarche, et les chances de réussite étaient très faibles; l'événement le prouva suffisamment. L'avocat du roi se rendit à plusieurs reprises à l'hôtel d'Artois, attendit même très avant dans la nuit sans pouvoir être reçu. Un jour enfin le duc se décida à l'écouter avec patience. Ce modeste homme de loi engagea courageusement le plus puissant prince du sang à reconnaître qu'il avait failli en faisant assassiner Louis d'Orléans, lui donnant assurance qu'une pacification générale s'ensuivrait aussitôt. En ce qui touchait les bouchers, il lui remontra que « ce n'étoit pas son honneur » ; il lui promit, au lieu de l'alliance des basses classes, celle de la véritable et bonne bourgeoisie de Paris, qui lui fournirait un cortège de cent bourgeois dans Paris, suivrait ses conseils, exécuterait ses ordres, lui prêterait de l'argent. Cette proposition est à noter : elle marque un instant décisif dans la politique du duc de Bourgogne; il avait à choisir entre l'Université et la bourgeoisie d'un côté, les bouchers et le peuple de l'autre; il commit la faute de ne pas accepter l'alliance des premiers, sans se décider ouvertement pour les seconds. En effet il répondit à Jouvenel : sur le premier point, qu'il ne confesserait jamais avoir failli; sur le second, « qu'il falloit qu'il se fît, et qu'il n'en seroit autre chose [1] ».

Après la grande émeute du 28 avril, de nouveaux efforts furent faits pour réunir les amis de l'ordre, les décider à quelque action. Jouvenel y prit une part importante. L'initiative ne vint point de lui, mais de plusieurs personnages importants de l'Université, de ceux qui par leur éloquence avaient le plus d'influence sur le peuple de Paris et se mêlaient le plus aux affaires du dehors. C'étaient surtout le ministre des Mathurins, et cet Eustache de Pavilly, qui par la suite prit la parole au nom

1. Jouvenel des Ursins, p. 476.

des séditieux, particulièrement le 22 mai. Ses rapports étroits avec les grandes familles de bouchers expliquent ce changement; peut-être même quelques dons d'argent le plaçaient-ils dans une inévitable dépendance à leur égard. Toujours est-il qu'après le 28 avril il se fit organisateur d'une réunion des principaux universitaires pour aviser aux moyens d'empêcher de nouveaux désordres; la réunion se tint aux Carmes, dans sa chambre même; mais, sans doute à cause de ses relations personnelles, elle fut tout à fait secrète. On jugea bon de prendre les conseils d'un homme plus mêlé que les divers assistants aux affaires de la ville de Paris, et en même temps très dévoué au roi et au royaume, très ami de la paix. Cet homme fut Jouvenel. Dans les premières réunions on parla avec tristesse des derniers événements, on énuméra tous les dangers dont on était menacé, on reconnut « que les choses tendoient à la destruction finale de la seigneurie ». Puis on prit une décision qui nous reporte bien au commencement du xv[e] siècle; il fut convenu que l'on irait consulter les personnes, hommes ou femmes, les plus réputées à Paris pour leur dévotion et le succès de leurs prières; il semblait que dans leur vie d'oraison elles fussent plus près des bienfaisants rayons de la sagesse divine, en communication avec Dieu même. Nous avons trois réponses; deux sont sans importance. La troisième nous raconte une vision : le roi d'Angleterre en « estat royal » était au plus haut des tours de Notre-Dame; il excommuniait le roi de France, assis sur une pauvre pierre du parvis et entouré de gens vêtus de noir. Deux réunions furent consacrées à commenter ces visions. La mention du roi d'Angleterre avait beaucoup frappé les esprits : on vit là la menace de nouveaux et grands dangers; on se figura déjà ce prince victorieux, faisant triompher ses droits au trône de France. On se plut à rattacher ces sinistres prédictions aux difficultés avec les papes, à la malédiction que Boniface VIII avait jetée au temps de Philippe le Bel sur les cinq générations suivantes de la maison de France, malédiction que Pierre de Luna, Benoît XIII, le pape d'Avignon, avait renouvelée. Les infortunes de Philippe VI battu à Crécy, de Jean le Bon, captif en Angleterre, de Charles VI, fou, n'étaient-elles pas une preuve décisive? On en concluait « que toutes les choses qu'on faisoit et le gouvernement tel qu'il estoit, pouvoit signifier mutation de seigneurie au royaume ». Cependant il y avait une espérance : la cinquième génération finissait avec Charles VI, et on fit valoir cette grande raison pour reprendre courage et confiance. Au milieu de tous ces souvenirs historiques et de toutes ces tentatives de divination, Jouvenel fit entendre de sages paroles : il montra que, puisqu'un grand péril semblait annoncé du côté de l'Angleterre, il était urgent de faire la paix la meil-

leure, la plus complète possible entre les princes; il engagea tout le monde à y travailler de toutes ses forces; il déclara qu'il fallait rompre et mettre à néant toutes les alliances et conventions conclues entre les princes et les Anglais, faisant ainsi allusion à l'alliance des Armagnacs avec l'Angleterre et au secours que le duc de Bourgogne avait été chercher en 1411 à Calais. C'était un conseil plein de prudence et de prévoyance, mais ce n'était qu'un conseil. Les réunions en restèrent là, rien ne fut tenté [1].

Au bout d'un mois d'émeutes, tout est donc changé. Jusqu'au mois d'avril, tous, duc de Bourgogne, universitaires, bourgeois, bouchers, gens de métier, étaient unis pour l'œuvre commune, la réforme du royaume. Mais il y avait entre ces alliés de trop grandes incompatibilités d'humeur : les uns étaient sages, patients, modérés dans leurs requêtes; les autres, pressés, violents, insatiables dans leurs exigences. Les premiers se mirent au travail avec conscience; les seconds ne surent pas attendre et, s'effrayant de tout, se soulevèrent. Quant au duc de Bourgogne, ne sachant plus trop de quel côté était son intérêt égoïste, repoussant les bourgeois, s'efforçant de calmer les bouchers, il hésita et laissa faire; c'était le rôle de Pilate. A la fin de mai, ce sont les violents qui sont maîtres de Paris; tandis que les modérés s'effacent et désespèrent de leur œuvre même, les bouchers reprennent la réforme à leur compte, s'en font les patrons improvisés et imposent sa promulgation.

1. Jouvenel des Ursins, p. 478.

# LIVRE IV

## L'ORDONNANCE CABOCHIENNE

## CHAPITRE PREMIER

### PROMULGATION DE L'ORDONNANCE

#### I

Le 24 mai, le surlendemain de la plus terrible journée, les chefs de l'émeute s'étaient présentés devant le roi, qui tenait son conseil, pour réclamer une approbation écrite de leurs violences. Mais ce ne fut pas ce jour-là leur seule requête. Jean de Troyes, parlant comme d'ordinaire au nom de la foule, rappela que de sérieuses réformes avaient été promises. C'était pour les faciliter, pour arrêter les abus, les dilapidations des officiers royaux, que le peuple s'était répandu dans les rues et avait pénétré dans l'hôtel royal. On n'avait ainsi rempli les prisons que pour supprimer toute entrave au redressement des griefs. Puis, remontant dans le passé jusqu'à l'établissement de la commission des réformateurs au lendemain des États généraux, l'orateur fit allusion à son travail, déjà fort avancé : « Nous savons, dit-il, qu'ils ont composé, à ce sujet, un fort beau traité en style très élégant, et qu'ils ont divisé lesdites ordonnances par chapitres. Nous demandons humblement qu'elles soient publiées cette semaine au Palais et que, pour donner plus d'éclat à cette publication, vous teniez un lit de justice sur votre trône royal, suivant la coutume de vos ancêtres. » Comme la commission avait presque terminé son œuvre, et que les demandes des chefs populaires étaient alors des ordres, la publication réclamée eut lieu aussitôt [1].

Le vendredi 26 mai, assez tard dans la matinée, du moins selon les

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 46-50.

habitudes du temps, le roi vint au Parlement; une suite nombreuse l'accompagnait. C'étaient les princes du sang, le Dauphin, duc de Guyenne, le duc de Berry, le duc de Bourgogne, le comte de Charolais, le comte de Saint-Pol, connétable de France, les évêques de Tournay et d'Agde, toute une escorte de chevaliers, le recteur et les représentants de l'Université de Paris, le prévôt des marchands, les échevins et des bourgeois de la cité. Le lit de justice allait être tenu[1]. C'était la forme la plus solennelle des séances du Parlement; six fois seulement pendant son long règne de quarante-deux ans Charles VI tint lit de justice. Cette cérémonie avait lieu en la grande chambre du Parlement, dans une vaste salle ornée de tapisseries fleurdelysées. Une miniature presque contemporaine nous représente la scène[2] : le roi est assis sous un dais bleu fleurdelysé, la couronne sur la tête, vêtu d'une longue robe et d'un manteau d'hermine, tenant la main de justice. De nombreuses figures l'entourent, ce sont 4 prélats, mitrés et crossés, à droite; à gauche se pressent 14 laïcs dont deux couronnés, sans doute les princes du sang de France. D'autres personnages, au nombre de 7, présentent à genoux le rouleau qui contient l'ordonnance. Le chancelier de France, Arnaud de Corbie, ou plutôt le chancelier de Guyenne, Jean de Nielles, qui prenait maintenant la parole en de telles circonstances, dut prononcer un discours d'introduction, comme c'était l'usage. Puis la lecture des ordonnances commença, faite par maître Pierre de Fresne, greffier au Châtelet. Bien qu'il eût « moult bel langage et haut », ce devait être chose longue et fastidieuse d'entendre ces 259 articles, dont quelques-uns sont fort étendus. Pour ne point fatiguer trop l'attention, si bienveillante qu'elle fût, on coupa l'ordonnance en deux parties. Une heure après midi, la lecture fut suspendue à la fin du chapitre des monnaies; 96 articles seulement et en général les plus courts avaient été entendus.

Le lendemain, le roi revint au Parlement. Restaient 163 articles, qui furent lus dans les mêmes conditions. Pour en finir avec cette interminable cérémonie, il y eut séance le matin et séance le soir après dîner, c'est-à-dire dans l'après-midi. Puis l'Université requit par l'un de ses maîtres que le roi « approuvast et confermast et que les seigneurs présens les jurassent à garder... Ce que octroyast le roy et jurèrent les seigneurs et autres assistans les ordonnances et crièrent in signum leticie : Noe![3] »

1. Assistaient à la séance 4 présidents : H. de Marle, R. Mauger, Simon de Nanterre et P. Lefèvre, et 32 conseillers. (Arch. nat., $X^{1a}$, 1479, f° 244.) — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 5273. — 3. Arch. du Nord, B, 1414; Arch. nat., $X^{1a}$, 1479, f° 244; Du Tillet, *Rec. des rangs des grands de France,* éd. 1606, 60, 62; Jouvenel des Ursins, p. 479; Monstrelet, II, 362; *Rel. de Saint-Denis,* V, 52.

## II

Ce ne fut pas tout. Les auteurs de l'ordonnance et les Parisiens pensèrent que la solennité du lit de justice ne suffisait pas pour assurer l'exécution et le respect des réformes proclamées. Le lundi 29 mai, il y eut une nouvelle cérémonie. L'Université, le prévôt des marchands, les échevins, un grand nombre de bourgeois de la ville de Paris vinrent trouver le roi, sans doute à Saint-Paul, et là dans une des grandes salles du palais, ou même dans la cour, comme aux jours des plus imposantes réunions, la parole fut donnée à un savant docteur de l'Université, Jean Courte-Cuisse, grand aumônier du roi, membre de la commission des réformes. Le but de son discours était d'engager le roi à maintenir inviolablement les ordonnances qu'il venait de rendre. Le texte français de cette proposition nous a été heureusement conservé par Du Boulay dans son Histoire de l'Université, qui l'attribue à tort à l'année 1403. Il importe de l'étudier d'assez près pour y trouver quelques indications sur l'état des esprits au moment de la promulgation de l'ordonnance, et les diverses opinions qu'elle faisait naître.

Courte-Cuisse, annonçant, à ses premiers mots, qu'il présente une requête au nom de l'Université et de la ville de Paris, ne manifeste pas une grande joie ni un grand orgueil de la mission qui lui est confiée; il semble presque regretter de l'avoir acceptée. Sous prétexte d'humilité, il commence par déclarer que, « s'il leur eust pleu moy décharger de ce, ils m'eussent fait une grant grâce, mesmement que je fais grant doute que par mon sens je préjudicie à la cause pour laquelle je dois parler ». Voilà un singulier début. Ces premières explications brièvement finies, il prend pour texte ce passage du psaume CVI : « Bonum mihi lex oris tui super millia auri et argenti ». La première partie montre longuement « la nécessité de pourveoir au gouvernement du royaulme et que à ceste fin devroient tendre tous les bons et loyaux subjets, mesmement l'Université et la bonne ville de Paris ». Il faut que chacun travaille au bien commun : avant tout, on doit éviter la violence. « Qui ne aimast mieulx un moyen estat en sûreté qu'un bien grant en péril et en doubte de choite et de ruine. Si un chacun pille, prend, et trait à soy et à travers sans modération..., que demourra-t-il à la chose publique? » Sages paroles dont les Cabochiens comme beaucoup d'autres pouvaient faire leur profit. Il y a partout, continue Courte-Cuisse, un esprit de convoitise, cause de mille maux, une « très déraisonnable et désordonnée voulenté », qu'il importe de combattre. Ce soin revient au pouvoir royal, à ce souverain sagement établi

pour ordonner toutes choses, dont l'autorité doit être « comme du père à son fils..., la plus bénigne et la plus durable ». Mais, pour que ce pouvoir puisse s'exercer, que le souverain puisse gouverner, il faut « certaines loix, statuts ou ordonnances qui teignent les subjets en unité, en sûreté et en tranquillité ». Les lois divines ou de nature sont toujours « vues », immuables; mais il est de toute nécessité que les lois humaines, pour faire leur office, se modifient avec les circonstances : « pourquoy il est nécessaire souventes fois de les réformer en mieulx ». Jamais la chose ne fut plus urgente qu'au temps présent, et, à ce propos, l'orateur recommence le tableau déjà fait tant de fois des misères du royaume; il y introduit directement le bon roi Charles V, dans une prosopopée rapidement interrompue. Puis il rappelle que toutes ces misères, tous les abus ont déjà été longuement exposés devant le roi, parce qu'il était et qu'il est encore du devoir de l'Université et de la ville de Paris de le faire pour acquitter « leur foy et leur loyauté »; toutes deux, en effet, doivent contribuer de leurs actes et de leurs paroles au relèvement du royaume, mais cela uniquement par les moyens permis et raisonnables : « Et en vérité il m'est advis que tous ceux qui à ceste entencion, c'est assavoir pour le bon gouvernement du royaulme et conservation de vostre seignorie, ont ce entrepris et veulent conduire par voyes douces et raisonnables, sont grandement à louer et que c'est chose de grant vertu et digne de grant mémoire ». Ainsi il y a nécessité surtout pour l'Université et la ville de Paris de « pourveoir au bon gouvernement du royaulme », par la raison et non par la violence.

Dans la seconde partie, Courte-Cuisse expose comment on a cherché à pourvoir à cette nécessité. Une commission a été établie, composée « en bon et notable nombre et gens de grant estat »; elle a étudié les réformes demandées et après « longue et meure délibération » rédigé des statuts et ordonnances qui ont été publiés « moult solennellement ». Ces ordonnances, l'orateur en fait le plus pompeux éloge; il les déclare « si justes, si raisonnables, si profitables et si honorables à vous, à vostre dit royaulme, qu'il n'est or ni argent qu'ils voulsissent avoir pour elles »; il remercie le roi, qui, grâce à elles, a rendu l'espérance à son peuple. Au nom de l'Université et de la ville de Paris, il lui demande « qu'il lui plaise tenir à garder inviolablement lesdites ordonnances, ainsi qu'elles ont été publiées, jurées par messeigneurs de son sang et plusieurs autres en sa main ». Car il convient avant tout que les lois soient respectées, qu'elles soient « dames », placées au-dessus même du pouvoir royal. Si l'on voit que les dernières ordonnances ne sont pas plus écoutées que les précédentes, la hardiesse des méchants n'aura plus de bornes. De plus il y aura

grand profit à en tirer pour le gouvernement royal : les fiefs et aumônes seront payés; payés aussi les fournisseurs de l'hôtel du roi; les châteaux seront réparés, les joyaux dégagés, le trésor et l'épargne bien pourvus pour le plus grand bien du souverain et de ses sujets. Mais à tout cela semble se mêler je ne sais quel doute tristement sceptique, une sorte d'inquiétude mélancolique sur le sort des réformes auxquelles Courte-Cuisse lui-même a activement travaillé, qu'il juge toujours bonnes et utiles : les derniers événements, les violences des jours précédents, ont ébranlé sa confiance dans leur avenir.

C'est pour cette raison sans doute qu'il emploie la troisième partie tout entière à prouver que l'ordonnance nouvelle ne fait de tort à personne, que tous doivent l'accepter et s'en féliciter. Ceux même qui semblent y perdre doivent se « légèrement appaiser » pour les trois considérations suivantes : aucun intérêt de renommée ou surtout d'argent n'est lésé, car les réductions, les pertes apparentes, ne sont que de légitimes restitutions qui pour une personne frappée permettent de soulager « cent ou deux cents povres laboureurs ». En second lieu, la nature se contente de peu : le luxe est un plaisir d'opinion, d'orgueil, nullement nécessaire à l'existence. « Si tu regardes que requiert nature, jamais ne sera povre. » Il faut enfin savoir sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général. Cet argument est à noter : il est imprévu en pareil temps, car jamais les intérêts individuels n'ont paru si puissants, si exclusifs, et pourtant Courte-Cuisse expose cette grande vérité avec une vigueur et une simplicité d'un autre âge : « Qu'il compare son intérêt particulier au profit commun, si large, si ample, qui s'estent par tout le royaulme, son ennuy au réjouissement du peuple. Se en si grant joye ou si commune liesse de tous, il ne se peut conforter et resjouir, je ne tiens pas qu'il soit homme qui ait point d'inclination à bien. Se il se dit gentilhomme, comment exposera-t-il volontairement comme il doit faire son corps et sa vie pour la chose publique, quant si griefvement porte, comme il dit, un peu de domage pour elle? S'elle requiert son sang et sa vie, il ne luy peut dénier, et luy dénie restituer un peu du sien quand elle le demande? » Puis, après l'histoire des frères Philènes, vient en manière de conclusion une dernière exhortation à tous les « natifs » du royaume de se joindre à l'Université pour supplier « d'un cœur et d'une voix, au roy, comme souverain seigneur... que inviolablement... il teigne et fasse tenir et garder lesdictes ordonnances [1] ».

1. Du Boulay, *Historia Universitatis Paris.*, V, 83; Jourdain, *Index chartarum Univ. Par.*, n° 1067; *Rel. de Saint-Denis*, V, 53.

# CHAPITRE II

## LES SOURCES DE L'ORDONNANCE

---

### I

Comment avaient été préparées et rédigées ces ordonnances dont le peuple de Paris venait d'obtenir la publication?

La vie de la commission de réformes, jusqu'au jour où parut l'ordonnance cabochienne, nous est peu connue. Le Religieux de Saint-Denis semble tenir cette commission en médiocre estime[1] : selon lui, on accusait ses membres d'être des spéculatifs, habitués à vivre au milieu des livres, ou bien des marchands habitués à l'argent; on leur reprochait leur négligence, leur paresse. Tout cela est évidemment exagéré ou inexact. Les réformateurs de 1413 étaient loin d'être tous des spéculatifs ou des marchands. En fait de marchands, on ne comptait que l'échevin de Paris Jean de l'Olive, et encore ignorons-nous quel était son commerce. L'épithète de spéculatif ne peut guère s'appliquer qu'à l'aumônier du roi, Jean Courte-Cuisse[2], docteur en théologie, dont la vie dans l'Université, les fréquentes prédications, les œuvres mêmes, avaient peut-être fait un homme d'étude plutôt qu'un homme d'action. Cependant sa présence aux assemblées du clergé de 1393, 1402, 1406, ses missions à Avignon, auprès du roi d'Angleterre, à Oxford, en Allemagne, son entrée au con-

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 4. — 2. Sur Jean Courte-Cuisse, voir : *Religieux de Saint-Denis,* II, 222, 326, 419, 526; III, 22, 512; IV, 11; Monstrelet, III, 56; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 147, n° 3; *Ordonn.*, IX, 194; Laborde, *Preuves,* etc., III, 5875; Jourdain, *Index chartarum,* 1003; Launoy, *Hist. du collège de Navarre,* 81; Du Boulay, *Hist. Univ. Paris.*, V, 887; Godefroy, *Hist. de Charles VI,* 788; Hauréau, *Hist. littéraire du Maine,* I, 162.

seil du roi, avaient mêlé sa vie aux affaires du monde. Pierre Cauchon [1] est également universitaire, maître ès arts, licencié en décret; mais c'est avant tout un intrigant, remuant et avide, tout occupé d'intérêts temporels; il est conseiller du duc de Bourgogne et a déjà figuré parmi les séditieux qui troublent Paris. Les deux prélats qui font encore partie de la commission ont eu une existence toute politique : l'abbé de Moutier-Saint-Jean [2] est du conseil de Jean sans Peur; il est accouru auprès du duc au lendemain de l'assassinat du duc d'Orléans; son discours aux États de février 1413 a montré un esprit audacieux à la fois et pratique. Quant à l'évêque de Tournay, Jean de Thoisy [3], il ne quitte pas non plus la cour de Bourgogne; il mange avec Jean sans Peur; il reçoit de fréquents cadeaux pour ses services politiques; il est de plus conseiller du roi et assiste à toutes les grandes réunions.

Fausses à l'égard des clercs, les accusations du Religieux de Saint-Denis sont encore plus erronées en ce qui touche les laïcs. On compte dans la commission quatre seigneurs et deux parlementaires. Le sire d'Offemont [4] est conseiller du roi; il a fait la guerre contre les Anglais et contre les Armagnacs; il a reçu des missions de confiance; on le trouve en 1411 dans la commission ordonnée pour faire le procès des partisans des princes révoltés; enfin, après le traité de Bicêtre, il avait été un des conseillers, choisis pour leur expérience et leur bonne renommée, auxquels on confia le gouvernement du royaume. Le sire de Moy [5] est aussi un vaillant chevalier; il se fera tuer à Azincourt. C'est au conseil royal que nous trouvons le plus souvent Saquet, sire de Blaru [6] : il avait été

1. Pierre Cauchon : Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f° 109 v°, 11 614, 32, 34. Labarre, *Mémoires*, etc., 107; *Ordonn.*, X, 164; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 357, 368; Longnon, *Paris sous la domination anglaise*, 181, 221, 229, 321, 340; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 179, 210, 312; Monstrelet, IV, 247, 285; Blanchard, *Hist. généalogique des maîtres des requêtes de l'hôtel*, 122; Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arcq* (table). — 2. Simon de Saulx, abbé de Moutier-Saint-Jean : Arch. de la Côte-d'Or, B, 1554, f° 69 v°, 1588, f°s 24, 75, 11614, 32, 34; Labarre, *Mémoires*, etc., 105; Monstrelet, II, 360. — 3. Jean de Thoisy, évêque de Tournay : Arch. de la Côte-d'Or, B, 332, f° 27, 1538, f° 150, 1569, f° 186 v°, 1571, f°s 61 v°, 149; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 290, 314; *Ordonn.*, IX, 176, 510, 575, 590, 622, 649, 655, 676, etc.; Monstrelet, II, 101, 118, 237, 360, 376, 391; III, 59, 70, 361, 373, 376; IV, 18, 58; Lefèvre de Saint-Remy, I, 89, 105; II, 23, 167, 369; *Gallia Christiana, eccl. Tornacensis*. — 4. Sire d'Offemont : Bibl. Nat., Clairamb., 782, 786; P. orig. Offemont, 2; *Ordonn.*, IX, 546, 637, 640, 655; *Rel. de Saint-Denis*, IV, 384; Monstrelet, II, 101, 250, 267, 299, 376, 406; III, 114. — 5. Sire de Moy : Douët d'Arcq, *Pièces*, II, 97; Monstrelet, II, 421, 486; Lefèvre de Saint-Remy, I, 267. — 6. Saquet, sire de Blaru : Bibl. Nat., Clairamb., 782, 783, 784; P. orig. Blaru, 9, 13, etc.; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1570. Douët d'Arcq, *Pièces*, etc., I, 290, 334. *Rel. de Saint-Denis*, IV, 384; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 12, n° 2; *Ordonn.*, IX, 474, 546, 573, 531, 637, 640, 650.

déjà commissaire réformateur en 1409; comme le sire d'Offemont, il fut du conseil établi après la paix de Bicêtre, et l'année suivante de la commission instituée contre les Armagnacs; il n'est guère de grand événement politique auquel il ne soit mêlé. Le vidame d'Amiens, Beaugeois d'Ailly [1], a eu la même fortune : conseiller au grand conseil, chargé de missions politiques, figurant dans plusieurs opérations militaires importantes, il devait comme les sires d'Offemont et de Moy mourir à Azincourt. Enfin les deux parlementaires comptent parmi les membres les plus actifs de la cour : Gaillard Petit-Sayne [2] a déjà pris part à la réforme de 1409; il a été au concile de Pise la même année; il est connu pour ses relations avec le duc de Bourgogne. Il n'est guère non plus de vie mieux remplie que celle de Jean de Longueil [3], qui présida l'échiquier de Normandie en 1397, 1398, 1399, 1400, 1401, 1403, 1407, 1408, etc. S'il ressort une chose de tous ces détails, c'est bien que les choix ont été faits d'une manière éclairée, et que les commissaires ont dû travailler à la réformation avec zèle et compétence. Tous avaient été mêlés aux plus grandes affaires du royaume; tous avaient pu acquérir une indéniable expérience dans les assemblées, les conseils du roi et du duc de Bourgogne ou la vie parlementaire; plusieurs surtout avaient pris part à la précédente réformation. Il faut donc croire, en dépit du chroniqueur, que la réforme avait été confiée en de bonnes mains.

Il est vrai que nous avons peu de détails sur la manière dont le travail fut organisé. Jouvenel des Ursins nous rapporte que les commissaires firent rechercher les textes des ordonnances anciennes à la chambre des comptes, au Trésor, au Châtelet [4]. Dans leur œuvre même, ils n'ont pas négligé de nous signaler à plusieurs reprises les sources où ils avaient puisé. A l'article 21, il est longuement question d'une autre ordonnance du 28 septembre 1409, dont quelques articles ont été depuis « visez et corrigez », mais dont beaucoup restaient à exécuter. L'ordonnance de 1413 ajoute que « iceulx articles visez et corrigez, et autres

1. Beaugeois d'Ailly, vidame d'Amiens : Bibl. Nat., Clairamb., 218, 9879 ; P. orig. Ailly, 2, 3, 24, 229; Demay, *Invent. Clairamb.*, 41; Monstrelet, II, 101, 118, 246, 250, 278, 404; III, 113; Lefèvre de Saint-Remy, I, 28, 118, 265; *Relig. de Saint-Denis*, IV, 410, 482; *Ordonn.*, IX, 546, 573. — 2. Gaillard Petit-Sayne, Petit-Saine, Petissaine, Petit-Senne, Petit-Cesne, Parvi Saxonis : Arch. nat., X[1a] 1479, f° 279; Douët d'Arcq, *Pièces*, etc., I, 126, 392; *Ordonn.*, IX, 475; Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 201; Aubert, *le Parlement de Paris*, 149. — 3. Jean de Longueil : Arch. nat., X[1a] 1479, f° 279; Bibl. Nat., P. orig. Longueil, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 54, 57, 60, etc.; Douët d'Arcq, *Pièces*, etc., I, 162, 392; Monstrelet II, 360; Aubert, *le Parlement de Paris*, 72, 100; Blanchard, *les Présidents à mortier du Parlement de Paris*, 53. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 479.

restant à exécuter contenus en la dicte ordonnance (1409)... seront insérez incontinent après le présent article ». Ce qui suit est par conséquent emprunté à un texte précédent. On trouve encore citées et rappelées des lettres sur la réformation des abus d'octobre 1409 (art. 122), les ordonnances de Charles V pour la conservation du domaine (art. 89), des lettres du 12 décembre 1412 sur la vente du sel dans les greniers royaux (art. 127), celle du 19 octobre 1406 sur le nombre des notaires (art. 226), enfin l'important règlement des eaux et forêts donné à Vernon le 1[er] mars 1389.

Ces renseignements sur la confection de l'acte cabochien montrent que la commission a pris les moyens les plus rapides et les plus simples. Comment en serait-il autrement, puisqu'il lui a suffi seulement de quelques mois pour débattre et arrêter 259 articles? Les rédacteurs se sont contentés, en effet, bien souvent d'inscrire dans la nouvelle ordonnance des articles d'ordonnances anciennes, les uns reproduits sans le moindre changement, les autres légèrement transformés par des additions ou des suppressions. Il importe, pour bien pénétrer leurs intentions, d'examiner avec quelque détail ce que l'on pourrait appeler les sources de l'ordonnance cabochienne.

Après une lecture attentive des ordonnances du XIV[e] siècle et des treize premières années du XV[e] siècle, nous avons trouvé les résultats suivants, qui, s'ils ne sont peut-être point complets, sont du moins certains. 46 articles cabochiens au moins doivent la totalité ou plus souvent une partie de leur texte à des actes déjà connus et publiés avant 1413.

En voici la liste :

| ORD. CABOCH. | SOURCES |
|---|---|
| Art. 3 | 7 janv. 1408, art. 14 |
| — 5 | 7 — 1401, — 14 |
| — 7 | 7 — 1401, — 14 |
| | 7 — 1408, — 12 |
| — 8 | 1[er] mars 1389, — 17 |
| — 9 | 1[er] — 1389, — 18 |
| — 12 | 7 janv. 1408, — 16 |
| — 15 | 7 — 1408, — 17 |
| — 19 | 7 — 1408, — 10 |
| — 103 | 7 — 1401, — 6 |
| — 106 | 7 — 1401, — 7 |
| — 108 | 7 — 1401, — 8 |
| — 109 | 7 — 1401, — 10 |
| | 7 — 1408, — 8 |
| — 113 | 7 — 1401, — 9 |
| — 141 | 14 juillet 1410, |
| — 142 | 14 — 1410, |
| Art. 155 | 7 janv. 1401, art. 18 |
| — 156 | 7 — 1408, — 20 |
| — 166 | 7 — 1401, — 20 |
| | 7 — 1408, — 22 |
| — 167 | 5 février 1389, — 7 |
| — 168 | 5 — 1389, — 9 |
| — 169 | 5 — 1389, — 11 |
| — 170 | 5 — 1389, — 10, 12 |
| — 171 | 5 — 1389, — 13 |
| — 172 | 5 — 1389, — 4 |
| — 173 | 5 — 1389, — 8 |
| — 174 | 5 — 1389, — 2 |
| — 176 | 5 — 1389, — 3 |
| — 177 | 5 — 1389, — 17 |
| — 179 | 5 — 1389, — 15 |
| — 180 | 5 — 1389, — 6 |
| — 181 | 5 — 1389, — 5 |

| ORD. CABOCH. | SOURCES | ORD. CABOCH. | SOURCES |
|---|---|---|---|
| Art. 182 | 5 février 1389, art. 5 | Art. 233 | 1er juill. 1376, art. 7<br>sept. 1402, — 47 |
| — 182 *bis* | 7 janv. 1408, — 23 | — 234 | 1er juill. 1376, — 12<br>sept. 1402, — 11 |
| — 183 | 5 février 1389, — 16 | — 237 | 1er juill. 1376, — 3 |
| — 187 | 5 — 1389, — 18 | — 238 | 1er — 1376, — 36<br>sept. 1402, — 34 |
| — 188 | 5 — 1389, — 19 | — 239 | 1er juill. 1376, — 37<br>sept. 1402, — 35 |
| — 190 | 7 janv. 1408, — 25 | — 250 | 28 mars 1396, — 9 |
| — 204 | 15 février 1345, — 4 | | |
| — 210 | 7 janv. 1401, — 21 | | |
| — 213 | 7 — 1401, — 12 | | |

Il conviendrait d'ajouter encore à ce tableau les articles 22 à 85, extraits en grande partie, comme on l'a vu plus haut, d'une ordonnance du 28 septembre 1409 dont nous n'avons plus le texte. On peut noter qu'un petit nombre d'ordonnances ont été mises à contribution de la sorte. 9 seulement sont citées dans le tableau précédent. Ce sont celles des :

1er février 1345.
1er juillet 1376.
1er mars 1389.
5 février 1389.
28 mars 1396.
7 janvier 1401.
Septembre 1402.
7 janvier 1408.
10 juillet 1410.

Sur ces 9 ordonnances, 7 appartiennent au règne de Charles VI. Quelques-unes ont été tout particulièrement utilisées : l'ordonnance du 5 février 1389 a fourni 17 articles ; celle de janvier 1401, 11 articles ; enfin celle du 7 janvier 1408, 10 articles. Quant au détail de ces emprunts, on doit faire une observation importante : très peu d'articles ont été entièrement transcrits sans la moindre addition ou transformation. Les sept articles 12, 16, 169, 171, 173, 182 et 187 n'offrent aucune variante notable.

Tel est l'article suivant :

| 7 JANVIER 1407 | ORDONNANCE CABOCHIENNE |
|---|---|
| Art. 16. — Item que en la fin de chacun mois, soit veu, en plaint burel en la chambre de noz comptes, l'estat de notre trésor, tant en recepte que en dépense, afin que par les gens de noz dis comptes soit pourveu et remédié, s'il y a aucune chose de faicte autrement que à point, ou que par eux nous soyons advisez sur ce pour y pourvoir ainsi qu'il appartendra. | Art. 12. — Que en la fin de chacun mois soit veu, en plein burel en la chambre de nos comptes, l'estat de nostre trésor, tant en recepte que en dépense, afin que par les gens de nos comptes soit pourveu et remédié, si il y a chose faicte autrement que à point, ou que par eux nous soyons advertis ou advisiés sur ce pour y pourvoir ainsi qu'il appartendra. |

En général, au contraire, il a été fait au texte reproduit quelques légers changements ou quelques additions. L'Ordonnance cabochienne est plus complète et plus détaillée. Voici un exemple :

**5 FÉVRIER 1389**

Art. 19. — Que en chascun siège d'une chascune seneschaucée, bailliage et autres judicatures, seront leues publiquement devant tous clercs et lays, et publiées à jour d'assise les présentes instructions et ordonnances, et enregistrées au plus principal et notable siège d'une chascune seneschaucée, bailliage et autres judicatures, et mis et affichées en un tableau, au lieu où l'on a accoustumé de tenir les assises, en signe de perpétuel mémoire et affin qu'il soit nottoire à tous, et que aucun ne puist sur ce prétendre ignorance.

**1413**

Art. 188. — Qu'en chacun siège d'une chacune seneschaucée, bailliage et autre judicature, serónt leues publiquement devant tous clercs et lays, et publiées *en jugement chascun an une fois le premier* jour de l'assise *dudit siège*, ces présentes instructions et ordonnances, *et en ce qu'elles regarderont lesdits prévost, séneschaux, baillifs et autres juges*, et enregistrées en *chacun* siège d'une chacune seneschaucée, bailliage et autre judicature et mises et affichées en un tableau *publiquement, où quel chacun les puisse lire au plus principal et notable siège d'une chacune desdictes seneschaucées, bailliages ou judicatures*, au lieu où on a accoustumé tenir les assises, en signe de perpétuel mémoire, et afin qu'il soit mémoire à tous et que aucun n'en puisse prétendre ignorance.

Malgré les différences et les additions, il y a bien là emprunt littéral. On trouve d'autre part un nombre assez considérable d'articles qui, sans reproduire exactement, en totalité ou en partie, une rédaction antérieure, répètent sous une forme nouvelle des dispositions déjà insérées dans les anciennes ordonnances. L'inspiration, l'objet sont identiques, la lettre diffère. Pour des causes diverses, souvent difficiles à apprécier, la commission de 1413 a cru devoir modifier la forme tout en respectant le fond. Il faudrait être sûr de posséder en entier la collection d'ordonnances réunie en 1413 pour énumérer toutes les ressemblances de ce genre. On peut cependant déterminer la plupart des articles qui rentrent dans cette catégorie; voici une liste des plus importants [1].

| ORD. CABOCH. | ART. ANALOGUES | |
|---|---|---|
| Art. 6 | 1er mars 1389, | art. 19 |
| — 10 | 28 février 1379,<br>1er mars 1389, | — 16<br>— 10 |
| — 11 | 28 février 1379, | — 13 |
| — 17 | 7 janv. 1408, | — 14 |
| — 89 | 28 février 1412, | |
| — 90 | 7 janv. 1401,<br>7 — 1408, | — 17<br>— 19 |
| — 97 | 6 déc. 1373, | — |
| — 102 | 7 janv. 1401, | — 5 |
| — 133 | 13 — 1374, | — 11 |
| — 143 | 14 juillet 1410, | |
| — 145 | 1er mars 1389, | — 22 |
| — 151 | — 1409, | |
| — 154 | — 1407, | |
| — 166 | 7 janv. 1408, | — 22 |
| — 174 | 5 février 1389, | — 3 |
| — 175 | 5 — 1389, | — 2 et 3 |

| ORD. CABOCH. | ART. ANALOGUES | |
|---|---|---|
| Art. 176 | 27 janv. 1360, | art. 17 |
| — 178 | 1363, | — 4 |
| — 179 | 5 février 1389, | — 6 |
| — 191 | 28 mars 1396, | — 10 |
| — 192 | 3 — 1357, | — 23 |
| — 193 | 15 février 1346, | — 9 |
| — 203 | 28 mars 1396, | — 6 |
| — 211 | 27 janv. 1360, | — 19 |
| — 220 | 6 déc. 1373, | — 9 |
| — 224 | 27 janv. 1360, | — 22 |
| — 226 | 14 octob. 1406, | |
| — 232 | 1er mars 1389, | — 6 |
| — 232 | sept. 1402, | — 7 |
| — 242 | 3 mars 1357, | — 2 |
| — 244 | 7 déc. 1380, | |
| — 253 | 15 février 1356, | — 22 |
| — 255 | 3 mars 1356, | |

Un exemple montrera clairement combien ces rapprochements sont souvent précis :

| 28 FÉVRIER 1379 | 1er MARS 1389 | ORDONNANCE CABOCHIENNE |
|---|---|---|
| Art. 16. — Item que les diz conseillers, gens des comptes et trésoriers voisent tost et à grant diligences toutes les restes des comptes du temps passé jusques aujourd'uy, qui sont en nostre dicte chambre, et ycelles restes facent exequter diligemment et sans déport ou délay sur ceulx qui les doivent.... | Art. 10. — Que nos tresoriers devant dits voisent en la chambre de nos comptes, sans délay, prendre tous les restes et arrérages qui nous sont dus à cause de notre dit domaine et les fassent bien et diligemment exécuter. | Art. 10. — Pour ce que de présent a en nostre dicte chambre des comptes plusieurs restes et arrérages qui nous sont deues du temps passé, à cause de nostre dit domaine, nous ordonnons et expressément commandons ausdicts changeurs et contrerolleurs qu'ils les voisent et envoyent quérir incontinent, et les facent bien et diligemment exécuter. |

Ainsi toute une longue série d'articles de 1413 n'est pas véritablement originale. Mais à ces emprunts au passé se mêlent d'ordinaire des additions, des amendements qui ont leur raison d'être. Les rédacteurs ont dû faire tout un travail de revision et de correction; ils l'ont fait avec des intentions certaines, d'après un dessein nettement arrêté. Rien ne peut être plus utile pour comprendre l'ensemble que cette étude critique du texte, rien ne nous fait pénétrer plus profondément dans l'esprit général de la réforme cabochienne.

## II

Les rédacteurs de l'Ordonnance ont voulu avant tout arriver à une plus grande précision que dans les textes antérieurs dont ils se sont servis, et la majeure partie des additions n'a d'autre objet que d'expliquer et de fixer le sens, de supprimer toute incertitude, toute équivoque. Voici quelques exemples : il est question à l'article 19 des robes données par le roi à certains officiers une fois par an, outre leurs gages; ce privilège s'était étendu d'une manière abusive. Déjà, dans l'ordonnance du 7 janv. 1408 (art. 10), on avait songé à le restreindre : le roi avait ordonné que « d'ores en avant nous n'en donnerons aucunes robes, excepté seulement celles qui ont accoustumé de être données d'ancienneté par noz prédécesseurs roys ». En 1413, ce qu'il y avait de vague dans

cette exception a disparu : « doresenavant *quelconques personnes n'auront ni ne prendront* aucunes [robes], excepté celles ausquelles nos prédécesseurs roys de France, *paravant le temps de cinquante ans derniers passé*, les ont accoustumés donner ».

Deux articles pris dans l'ensemble de l'Ordonnance donneront la mesure de ces nuances volontaires de rédaction.

| 7 JANVIER 1408, N. S. | ORDONNANCE CABOCHIENNE |
|---|---|
| Art. 8. — Item, afin qu'il soit obvié et pourveu aux inconvéniens qui sont survenus, comme l'en dit par les descharges que nous avons commandées au temps passé, par lesquelles nous avons confessé aucunes fois avoir receu de plusieurs nos trésoriers, receveurs et autres gens qui s'entremettent de noz finances tant de nostre domaine comme des dis aides, plusieurs grans sommes de deniers qui ont esté baillées soubz umbre d'icelles descharges, lesquelles ne sont mie venues à notre cognoissance ni aucunes fois à nostre proufit, nous avons ordonné et ordonnons, etc. | Art. 109. — Afin qu'il soit obvié et pourveu à *plusieurs* inconvéniens qui sont survenus *au temps passé*, comme entendu avons, par le *moyen* de *plusieurs* descharges que nous avons *aucunes fois* commandées par lesquelles nous, *nostre chère et très amée compagne la reyne*, *nostre très cher et très amé fils aisné*, *Loys duc de Guienne, Dauphin de Vienne*, *ou luy et chascun* de nous avons *souventes* fois confessé avoir receu *comtans* de plusieurs recepveurs, trésoriers et autres gens qui *se sont entremis* et entremettent de nos finances *et des leurs*, et tant des *deniers* de nostre domaine, comme des dictes aydes plusieurs grandes *et grosses* sommes de deniers, lesquelles ont esté baillées *et distribuées*, soubz umbre d'icelles descharges *autrement que à point*, *au très grand dommage de nous et d'eux*, *mesmement* que telles choses ne venaient pas à congnoissance ni plus que souvent à nostre prouffit *ni au leur*, nous avons ordonné et ordonnons, etc. |

L'article 172, à propos des sénéchaux et baillis, montre peut-être mieux encore le souci très grand d'écarter tous les doutes :

| 5 FÉVRIER 1389, N. S. | ORDONNANCE CABOCHIENNE |
|---|---|
| Art. 4. — Nous voulons et ordenons que tous nos sénéchaulz, baillis et nos autres juges quelconques, à grant révérence reçoivent nos lettres et mandemens, et icelles exécutent duement et diligemment, si ils n'avoient causes vrayes et légitimes pour lesquelles ils ne peussent ou deussent exécuter nos dictes lettres et mandemens, auquel cas ils nous rescriroint les dictes causes et par leurs lettres | Art. 172. — Jureront nos dicts *prévosts*, baillifs, sénéchaulx, *gardes des foires, maistres des eaux et forêts* et autres juges, qu'ils *obéyront* à nos lettres et mandements, et les recevront en grant révérence et les exécuteront *et feront exécuter le plus tost,* et diligemment *que bonnement pourront* s'ils n'ont *essoine*, *excusation* ou cause légitime par laquelle ils ne puissent ou doivent exécuter nos dictes lettres |

| | |
|---|---|
| et mandemens pour lesquelles ils nous rescrirons et nous en certifieront *à nostre chancelier*, par leurs lettres patentes scellées de leurs sceaux; et se de ce faire sont négligens ou en demeure, en commettant aucuns deffault, fraude, malice ou *dissimulacion*, nous les en punirions, etc. | patentes scellées de leurs séauls nous certiffiroient par ceulx qui de nous ont empêtré les dictes lettres et mandemens, et se de ce faire sont négligens ou en demeure, en commettant aucun deffaut, fraude ou malice, nous les en punirions, etc. |

Ces extraits prouvent avec évidence que le travail des commissaires a été minutieux et réfléchi. Tout en adoptant souvent le système plus expéditif des emprunts à peu près textuels, ils ont cependant relu, étudié, revisé ce qu'ils prenaient au passé; ils ont voulu faire quelque chose de mieux, de plus complet et de plus précis.

Ils ont eu également l'intention manifeste de donner à la nouvelle ordonnance un caractère plus sévère et plus rigoureux. La plupart des dispositions les plus utiles prises depuis vingt ans étaient restées oubliées; l'exécution, à peine commencée, n'avait jamais été sérieusement poursuivie. Aussi était-il légitime et même nécessaire de prendre en 1413 un ton plus vif et plus menaçant; c'est dans ce sens qu'ont été modifiés un très grand nombre de passages. L'article 9 devra être exécuté « incontinent... très diligemment sans y faire aucune faute », ce qui n'existe pas dans l'article 18 du 1er mars 1389. A l'article 10, la formule énergique « ordonnons et expressément commandons » se glisse au milieu du texte du 28 février 1379. Dans l'article 113, le roi recommande aux officiers de finances « qu'ilz ne soyent si osez ni si hardis de recevoir dons ou pensions d'autres que lui ». Ce qui marque surtout cette intention de sévérité, ce sont les pénalités menaçantes qui viennent s'ajouter aux anciennes prescriptions. Les rédacteurs de l'Ordonnance ont été fort préoccupés de trouver des sanctions à leur œuvre, d'en assurer la durée et le respect par des peines redoutables. Partout où ils inséraient quelque article d'une ordonnance antérieure qui manquait d'une de ces sanctions préférées par eux, ils avaient grand soin de combler cette lacune. Il y aura lieu de revenir plus loin en particulier sur les diverses peines qu'énonce et promet l'Ordonnance cabochienne. Il suffit de montrer pour l'instant que beaucoup de ces peines sont une addition particulière de 1413 : amende arbitraire à l'article 5; privation d'office à l'article 6; exclusion de tous offices royaux pour l'avenir, à l'article 102; recouvrement sur les gages à l'article 156, etc. Les prises illégales sont défendues par l'article 204 et il est ordonné que « ceux qui s'efforceront de ce faire soient prins, emprisonnez et punis par la justice des lieux, comme de force publique ». Plus loin encore à l'article 250, les assemblées de gens d'armes sont interdites

dans les mêmes termes que le 28 mars 1396 (art. 9), mais avec addition de « sur peine d'estre punis comme de crime de lèze-majesté », pour remplacer les termes moins sévères de « sur paine d'encourir nostre indignacion ». On trouve des exemples du même genre dans les articles 3, 109, 176, 181, 239, etc., etc.

Les commissaires n'ont pas seulement voulu préciser et fixer des textes qui ne leur semblaient point assez clairs, ou en garantir le respect par des paroles sévères ou des pénalités nouvelles; ils ont encore, dans certains cas, greffé, pour ainsi dire, des dispositions inédites sur des articles anciens. Il y a eu intention incontestable d'innover tout en s'inspirant du passé. Ainsi les articles 11 et 17, dont la donnée principale est la même que pour l'article 15 du 1er mars 1389, et l'article 14 du 7 janvier 1408, ont un développement beaucoup plus considérable et présentent un grand nombre de détails nouveaux. L'article 19, à propos de robes des officiers royaux, ordonne toute une revision de ces privilèges par les gens des comptes, revision dont il n'y a pas trace dans l'article 10, en partie identique, de l'ordonnance du 7 janvier 1408. On pourrait citer également les deux articles 102 et 103 sur les élus, augmentés de prescriptions spéciales sur leurs gages, leur exactitude à remplir leur charge, leurs absences, etc. Tels sont encore les articles 141, 142, 153, 154, 166, 190, 210, 233, 238, etc., etc. Le texte primitif a presque disparu au milieu d'importantes additions; il n'en reste plus que quelques lignes isolées au début, ou perdues vers le milieu.

L'examen des sources de l'Ordonnance cabochienne peut donc servir à en déterminer les caractères. Il nous a montré : qu'elle était empruntée en partie à des actes précédents, surtout à ceux du règne de Charles VI; que le texte en avait été établi avec soin et précision; que partout où il avait été tiré d'articles déjà publiés, on s'était préoccupé de le revoir et de le compléter; que les rédacteurs s'étaient efforcés de donner plus de sévérité et de rigueur à leur œuvre; enfin que, à côté des interpolations et des emprunts, il restait encore une part notable d'originalité.

# CHAPITRE III

## COMMENTAIRE DE L'ORDONNANCE

### I. — Des finances : Administration supérieure.

La plus grande place est réservée dans l'Ordonnance à la réorganisation financière. On sait que l'idée dominante des États et le prétexte principal des émeutes avaient été de rétablir la situation pécuniaire du royaume et de garantir les revenus royaux contre les abus qui les dévoraient.

Le trait essentiel de cette réorganisation est l'établissement d'une seule administration centrale pour toutes les finances du roi. Jusqu'alors une division complète avait séparé le domaine des aides. Il y avait en tête de chacun de ces services des officiers spéciaux : les trésoriers, le changeur et le contrôleur du trésor pour le domaine, — les généraux sur le fait des aides, un receveur général et un contrôleur général pour les aides. Ces deux administrations supérieures ne faisaient pas double emploi ; mais on pensa qu'il était possible de simplifier encore et de sacrifier l'une d'elles à ce besoin d'économies et de réductions dont chacun était convaincu. « Ordonnons, dit le roi, que doresenavant, au lieu de trésoriers et de généraux pour le gouvernement, administration et congnoissance de toutes nos dictes finances, tant de celles de nostre pays de Langue d'oïl, comme de Langue d'oc, et tant de celles de nostre domaine comme de celles de nos dictes aydes, nous aurons seulement deux bons prud'hommes. » Ils seront élus à la chambre des comptes, par le chancelier, le grand conseil, le parlement et les gens des comptes ; ils auront 1000 livres tournois de gages par an, et porteront le nom de « commis ordonnez au gouvernement de toutes les finances du royaume ». Ils seront chaque semaine « à la chambre du trésor et des aides », pour expédier les affaires courantes, et auront des

notaires pour les écritures. L'un d'eux sera présent à toutes les clôtures de compte. Ils pourront voir les états des receveurs et vicomtes avant que leurs comptes soient remis à la chambre (art. 8). Ils feront venir deux fois par an les receveurs et vicomtes pour voir leurs états (art. 114). Ils garderont en leurs mains la seconde clef du grand coffre où sera déposée la moitié de la recette des aides, destinée aux frais de la guerre (art. 131). Ils prendront encore part aux élections des officiers de finances. Quelques garanties sont également prises contre les excès qu'ils pourraient commettre : dans certains cas, on leur adjoint des gens des comptes pour prendre une décision (art. 13). Ils ne pourront répartir entre eux le royaume en le divisant par régions. Il leur est interdit de recevoir les deniers royaux et d'être comptables (art. 106). On leur défend l'usage des décharges en blanc ou antidatées (111). Toute espèce de dons ou de pensions d'autres personnes que le roi leur est rigoureusement défendue (art. 113), etc. En somme, ce sont les administrateurs supérieurs de toutes les finances royales, quelle que soit leur origine; mais ils ne sont point comptables.

## II. — Du domaine.

A. *Administration du domaine.* — Au-dessous de ces commis ordonnés pour toutes les finances sont placés deux services financiers également importants, le domaine et les aides. Le domaine est tout ce qui appartient directement au roi, terres et droits.

Pour exploiter ce domaine, il faut de nombreux offices de finances. Jusqu'en 1413, à la tête de tous ces offices étaient plusieurs trésoriers : l'article 1er de l'Ordonnance les a supprimés. Les commis généraux en feront désormais l'office.

L'administration centrale du domaine se trouve par suite fort réduite. Elle ne comprend plus que le receveur général tant de Langue d'oïl que de Langue d'oc, chargé de centraliser au Trésor tous les deniers qui proviennent des recettes du domaine; le receveur porte également le nom de changeur du Trésor [1]. A côté de lui est le clerc et contrôleur du Trésor, chargé à la fois des écritures et du contrôle de la recette générale (art. 2). Quelques points particuliers des attributions de ces deux officiers sont spé-

1. On trouve le changeur et le contrôleur du Trésor dès les ordonnances de 1317 et 1318. (*Ordonn.*, I, 628, 656; Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France,* 2e série, II, 591.)

cialement définis dans le premier chapitre de l'ordonnance de 1413 : ils ne payeront aucun don ni aucune charge extraordinaire sur les fonds dont ils disposent (art. 5). Chaque mois, ils iront quérir à la chambre des comptes les restes des comptes des receveurs et vicomtes, et les feront « exécuter aussitôt », c'est-à-dire verser au trésor (art. 9); quant aux arrérages dus actuellement, ils les feront également « exécuter incontinent » (art. 10). Une fois par an, ils viendront exposer le compte de leur recette à la chambre des comptes (art. 11). Chaque mois, ils enverront à la même chambre l'état du Trésor qui sera vérifié (art. 12)[1], etc., etc.

Sous le règne de Charles VI, il avait été institué des receveurs spéciaux qui faisaient la recette de certains droits en particulier sur l'ensemble du domaine; ces offices sont rigoureusement supprimés. Il est ordonné qeu désormais les revenus des amendes du Parlement, de l'émolument des monnaies, des nouveaux acquets de fiefs par les non-nobles, des compositions d'usuriers et autres contrats illicites, des restes du domaine, des reliefs, rachats, quints-deniers, régales, gardes, punitions et condamnations de Lombards, de l'émolument du sceau royal, des eaux et forêts, nobilitations, manumissions, amortissements, bourgeoisies, confiscations, forfaitures, épaves, biens vacants, soient perçus par les receveurs ordinaires (art. 3).

L'administration locale du domaine est entre les mains des baillis, sénéchaux, prévôts, receveurs et vicomtes. Les baillis, sénéchaux et prévôts en ont la conservation et l'exploitation, les receveurs et vicomtes la comptabilité. En ce qui touche la conservation[2], l'Ordonnance ne fait que reproduire les anciennes prescriptions de 1363 et du 5 février 1389 : l'article 173 enjoint aux baillis de s'enquérir et faire toute diligence « de sçavoir nos droits royaux... et les garder en bonne foy sans diminution et sans empeschement ». Ce sont ces officiers qui sont chargés de poursuivre et démener devant le Parlement les « procès pour la conservation de noz droits royaux et de nostre domaine » (art. 197).

Quant à l'exploitation, baillis et sénéchaux, à leurs assises, taxent des amendes fréquentes; ils doivent également exécuter et faire parvenir au

1. Plusieurs de ces règles de comptabilité existent déjà pour les trésoriers dans les ordonnances du 28 février 1379, du 1er mars 1389, du 7 janvier 1408, etc. (*Ordonn.*, VI, 379; VIII, 236; IX, 279.) — 2. Dans l'ordonnance de 1363 sur leur serment, le rôle des baillis et sénéchaux à cet égard apparaît clairement : ils doivent « garder le droit du roy, là où ils sçauront le droit du roy estrangié et aliéné, ils y mettront remède à leurs povoirs » (art. 1). Ce sont les mêmes dispositions qui se trouvent dans l'ordonnance du 5 février 1389 (art. 9) : les baillis ne doivent « souffrir aucunes entreprises estre faite sur nous tant à noz droits et souveraineté que autrement, mais y pour voyent hastivement ». (*Ordonn.*, XII, 162.)

roi les confiscations, forfaitures, épaves, biens vacants et autres choses semblables. D'après l'article 16, les commissaires chargés par eux de ces diverses saisies leur remettront copie de l'inventaire dûment certifié dans les quinze jours qui suivront; une autre copie du même inventaire sera transmise aux receveurs; quant aux inventaires, ils seront envoyés chaque année à la chambre des comptes. Chaque bailli devra également faire parvenir aux receveurs dans les quinze jours qui suivront chaque assise la liste des exploits et amendes prononcées par eux, et qui seront à toucher. Les receveurs feront grande diligence pour en expédier le produit. Il en est de même des prévôts qui exploitent les droits de justice dans leurs prévôtés : ils sont obligés, tous les mois, d'envoyer leurs exploits et amendes aux receveurs; ils doivent procéder comme les baillis à l'égard des confiscations, épaves, etc. [1]. On verra plus loin que les prévôtés, d'ordinaire affermées, seront données en garde (art. 190).

Ces officiers, baillis, sénéchaux et prévôts étaient-ils encore quelquefois comptables? Rien ne l'indique; toute la comptabilité semble être passée aux receveurs. Il est à croire toutefois que certains deniers ou certains objets en nature leur passaient entre les mains du fait des reliefs, rachats, forfaitures, épaves, biens vacants, etc., puisqu'il leur est sévèrement interdit d'acquitter aucune décharge sur les profits (art. 17) [2].

La perception, le maniement et la comptabilité des deniers sont aux mains des receveurs dans tout le domaine en général et des vicomtes en Normandie.

Les receveurs sont chargés « de recevoir et d'encaisser les revenus ordinaires et extraordinaires du roi, de payer les dépenses locales et d'acquitter les mandats de payement qui sont délivrés sur leur caisse, d'envoyer l'excédent de leur recette au Trésor, à Paris ». Tels ils sont au XIV^e^ siècle dès leur apparition, tels ils restent au début du XV^e^ siècle. Il y a cependant quelques légers changements dans les détails de leur institution. Au XIV^e^ siècle, ces receveurs avaient été d'ordinaire à la nomination royale [3]. Mais avec les idées « de réformation et de progrès qui apparais-

1. On rencontre déjà quelques prescriptions analogues dans une ordonnance du 26 juillet 1353, et dans l'ordonnance sur le serment des baillis de 1363 (art. 7, 8, 7, 11 : *Ordonn.*, IV, 409). — 2. M. Vuitry, parlant de l'époque des trois premiers Valois (*Etude sur le régime financier*, 2^e^ série, II, 415), établit d'une manière très affirmative que les baillis étaient restés comptables à côté des receveurs. On ne pourrait en dire autant sous Charles VI; si l'on excepte l'indication donnée par l'article 17, on ne peut saisir nulle part la preuve dans l'ordonnance de 1413 que ces officiers avaient encore le maniement et la comptabilité de certains deniers du domaine, et quant à l'article 17, qui porte sur un tout autre sujet, il manque de clarté et de précision. — 3. A plusieurs reprises, au XIV^e^ siècle, la chambre des comptes avait reçu le

sent sous Charles VI, l'absolutisme royal fut singulièrement modéré. Dès le 1er mars 1389 et le 7 janvier 1401, il fut décidé que les receveurs et vicomtes seraient faits « de bonnes personnes souffisans et bien reséans » par élection en la chambre des comptes où seront les trésoriers du domaine (art. 15 de 1401) [1]. Les rédacteurs de 1413 ne font que reproduire cet article et répéter ces dispositions, qui étaient conformes à leurs principes (art. 15).

Les receveurs ainsi choisis sont particulièrement chargés de recevoir tous les revenus, quels qu'ils soient, à l'exclusion de tout receveur extraordinaire. Ils toucheront les deniers des exploits et amendes des baillis, sénéchaux et prévôts aussitôt qu'ils en auront reçu avis. Ils accompagneront les maîtres des eaux et forêts dans leurs visites forestières (art. 237). Mais ce qui préoccupe le plus les réformateurs, c'est la reddition des comptes de ces receveurs, qui était le seul moyen de contrôle des recettes et dépenses du domaine. Dans de nombreuses ordonnances du XIVe siècle, leur comparution devant la chambre des comptes avait été établie [2]. Mais en 1413 les mesures prises sont bien plus précises : chaque receveur viendra compter à la chambre des comptes une fois l'an; chaque vicomte deux fois. Les gens des comptes devront établir un calendrier où seront fixées d'une façon certaine les dates auxquelles doivent venir vicomtes et receveurs. Tous ceux qui auront occupé un office de recette ne pourront obtenir aucun office nouveau, s'ils n'ont rendu exactement leurs comptes

droit temporaire de révoquer les receveurs qui étaient en retard pour leurs comptes et même de les remplacer (3 déc. 1335, 31 juillet 1338, etc.). Mais, en 1349, le roi lui retira ce privilège par la lettre suivante : « Chancelier et vous gens de nos comptes, nous vous deffendons ceste fois pour toutes que en nos recettes vous faites ou mettiez dores en avant aucuns receveurs..... et gardez vous sur ce tant que vous povez mesfaire envers nous que par quelconque voye en manière que ce soit, vous ne faites au temps avenir le contraire. Et sachez que lesd. receveurs nous voulons dores en avant estre faits par élection, aussi comme nous avons ordonnez de nos sénéchaulx et bailliz. » C'est-à-dire que les receveurs seront désormais choisis par le roi en son conseil : comme il est dit dans l'ordonnance du 27 janvier 1360 (art. 26), les receveurs « qui regardent fait de comptes et de finances, seront mis par nous en notre conseil »; encore en février 1377, le roi déclare qu'ils seront mis « par nous et non par autres ». — 1. Même élection dans l'ordonnance du 7 janvier 1408 (art. 17). — 2. Cette reddition de comptes pour les receveurs se trouve déjà dans les ordonnances du 4 juin 1337, du 25 janvier 1348, où l'on rappelle les anciennes ordonnances à ce sujet, du 15 juin 1353, du 28 février 1379 (art. 3), etc. Mais le fait est énoncé sans détail. Dans l'ordonnance du 1er mars 1389, il est dit seulement que « nul ne soit ordonné vicomte ou receveur s'il n'a compte du temps passé et soit de tout affiné, et aussi qu'il soit tenu de compter par chacun an ». (*Ordonn.*, II, 281; IV, 131; VI, 379; VII, 236; XII, 36; Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France*, 2e série, II, 596.)

à la chambre (art. 11). Plusieurs dispositions sur la correction des comptes concernent également les receveurs qui ne doivent pas séjourner trop longtemps à Paris (art. 151), ni faire de trop fréquents voyages pour apporter leurs deniers, etc.

B. *Des revenus du domaine et de leur emploi.* — Tous ces officiers font valoir le domaine royal. Ils doivent, dans les limites de la justice et de leurs pouvoirs, l'administrer au mieux des intérêts du roi, c'est-à-dire lui faire produire de belles recettes. Un premier soin à prendre pour arriver à ce résultat, soin absolument nécessaire, c'est de conserver le fond. Les réformateurs se sont inspirés de cette idée dans toute l'étendue de l'Ordonnance. Ils ne firent en cela que répéter et reproduire des dispositions antérieures restées presque toujours sans effet; mais ils eurent le mérite d'y insister avec une énergie et une précision nouvelles.

Ce qu'il importait avant tout d'interdire de nouveau et de rendre impossible à l'avenir, c'étaient les dons de terres et droits faisant partie du domaine; si ces générosités n'étaient arrêtées, la royauté pourrait être menacée de ruine et de banqueroute. Bien des fois de telles craintes avaient été manifestées, et on ne pourrait énumérer tous les actes royaux du XIVe siècle interdisant les aliénations, diminutions ou dons du domaine. L'article 89 de l'ordonnance de 1413 n'est lui-même que le résumé très précis d'un acte du 28 février 1402 [1] : rien de ce qui appartient ou appartiendra, revient ou reviendra au domaine ne pourra être aliéné ni donné à héritage, à vie ou à temps, et le roi rappelle à ce propos le serment solennel qu'il a prêté le jour de son sacre. Une seule exception est faite pour les apanages des hoirs mâles de France. Toute donation antérieure contraire à ces défenses est annulée; toutes terres, tous droits domaniaux possédés sans raison et sans titres seront recouvrés. Même ce qui a été donné à la reine en douaire anticipé, les villes, châteaux et terres de Melun et de Crécy en Brie, sera repris et remis entre les mains du roi (art. 137). Enfin des parties démembrées du domaine y sont rattachées : le criage de Paris, les revenus et profits de la conciergerie du Palais dont une ordonnance de janvier 1359 marque toute la variété et toute l'importance, la sergenterie de Mailly et toutes autres sergenteries fieffées, la seigneurie de Saint-Sauveur-le-Vicomte et la forfaiture de Godefroy de Harcourt (art. 22, 25, 31).

L'Ordonnance cherche également à préserver certains droits domaniaux de fraudes et abus qui ne cessaient de les diminuer. Tel était le droit que possédait le roi, en vertu de sa souveraineté, d'octroyer des « amortisse-

1. *Ordonn.*, VIII, 484.

ments, nobilitations, légitimations, manumissions, bourgeoisies, etc. Le règlement de ces concessions royales, malgré l'existence de certains tarifs réguliers, donnait lieu à ce que l'on appelait des compositions. C'était le cas de l'amortissement[1] en particulier. Des lettres du 24 février 1373 permettaient aux baillis de procéder par composition à l'égard des gens d'Église qui ne pourraient présenter lettres d'amortissement enregistrées à la chambre des comptes pour les biens acquis depuis quarante ans[2]. En 1413, ces compositions ne sont plus admises qu'avec de grandes réserves et de longues formalités. Au temps passé, les trésoriers en avaient abusé sans mandement du roi et « sans le sceu des gens de comptes », et généralement aux dépens du roi. On ne pourra plus désormais se passer ainsi de tout ordre et de tout contrôle, sous peine d'amende arbitraire. Pour tous les actes qui ont été énumérés, amortissements, nobilitations et autres, c'était l'usage de faire une information préalable. Cette information est conservée : elle sera ordonnée par les commis généraux des finances et la chambre des comptes, en vertu de lettres passées et scellées à la chancellerie ; des instructions seront envoyées spécialement aux commissaires chargés de l'enquête. Les informations terminées seront apportées, lues et jugées en « plein burel de la chambre », et c'est alors et là seulement que l'on pourra faire « tel appointements sur le cas, comme il semblera estre raisonnable » (art. 13). L'article suivant insiste encore sur les précautions et les formalités nécessaires. Quand le roi accordera lettres ou chartes « sur lesdits amortissements, nobilitations, manumissions et autres choses semblables », ces lettres ne seront point simplement délivrées aux parties comme les autres lettres royales à l'audience de la chancellerie. Il est enjoint à l'audiencier et au contrôleur de les apporter à la chambre des comptes, où elles seront examinées selon les formes exposées plus haut (art. 14).

Les compositions devaient être assez rares pour les amortissements. Car l'article 17 ordonne de maintenir énergiquement le droit du roi tel qu'il avait été fixé autrefois pour tous. Au commencement du xv$^{e}$ siècle, en effet, en octobre 1402, des lettres royales avaient établi une règle définitive : « Doresenavant toutes personnes de quelque estat ou qualité que elles soient, qui impétreront et obtiendront de nous lettres d'amortissement

1. Le droit était dû par les églises, abbayes, établissements charitables, communes, etc., pour toute acquisition de biens : « Les gens de main-morte, dit le président G. Lemaistre, ne peuvent tenir héritage sans amortissement au roy, c'est-à-dire sans expresse dispense de tenir en main-morte, et pour obtenir tel amortissement, faut payer au roi certaine finance. » (G. Lemaistre, *Œuvres*, 1653, 204.) — 2. *Ordonn.*, V, 594.

d'aucune rente, terres ou possessions, nous bailleront réellement et de fait avant la vérification et entérinement de leurs lettres, au profit et accroissement de nostre domaine, la tierce partie que vaudront et monteront les terres et possessions que nous leur amortirons[1]. » L'Ordonnance cabochienne rappelle simplement cette disposition, qui reste en vigueur, sauf les cas où l'amortissement sera réglé « à telle somme que par nos gens des comptes sera arbitré et par nos lettres patentes ».

Un autre droit attaché au domaine, qu'il importait au même titre de sauvegarder, c'était celui de créer les foires et marchés. L'article 18 se plaint que plusieurs octrois de foires et marchés ont été faits à diverses personnes « sans expédition de nostre chambre des comptes et sans garder les solennités accoustumées », que de plus un certain nombre de ces foires et marchés a été affranchi d'aides et autres droits fiscaux, ce qui a fait grand tort aux foires du roi situées dans le voisinage. Depuis le XIII[e] siècle, c'était en effet le roi, et le roi seul, qui avait le droit d'accorder l'ouverture de foires et marchés dans le royaume [2]. Pour obtenir une concession de ce genre, il y avait des formalités nécessaires, c'étaient les « solennités accoustumées ». Une information était faite sur les lieux et transmise à la chambre des comptes, qui donnait son avis avant l'expédition définitive des lettres d'octroi. A l'avenir, aucune foire ne sera concédée sans les anciennes solennités et sans l'intervention de la chambre des comptes; — tous les affranchissements d'aides et autres droits qui ont accompagné ces concessions irrégulières sont révoqués; — toutes foires établies depuis quarante ans sans que les formalités d'usage aient été respectées, sont abolies (art. 18).

Il faut éviter d'autre part que les recettes soient détournées et accaparées pour d'autres usages que ceux auxquels elles sont tout spécialement réservées. Ainsi les deux ordonnances du 7 janvier 1401 et du 7 janvier 1408 avaient défendu aux trésoriers de laisser prendre sur les

1. *Ordonn.*, VIII, 546; Gilles Lemaistre, *Œuvres*, Paris, 1653, *Traité des amortissements et francs-fiefs*, 209. Voir, pour le taux du droit d'amortissement avant le XV[e] siècle, les ordonnances de Noël 1275, 1291, 24 février 1317, mars 1321, 1328, 15 novembre 1370, etc. (*Ordonn.*, I, 303, 322, 631, 745; II, 14, 23; V, 360.) — 2. En 1376, ce droit en effet est présenté comme une incontestable prérogative de la souveraineté : à propos de Montpellier, il est dit que « au roy appartient seul et pour le tout, en tout son royaume et non à autres, à octroyer et ordonner toutes foires et tout marchés, et les alans, demeurans et retournans sont en sa sauvegarde et protection » (*Ordonn.*, V, 477). Voir Bourquelot, *Foires de Champagne* (*Acad. des insc. et belles-lettres, savants étrangers*, 2[e] série, V, 19); Charondas Le Caron, *Œuvres*, 55; Chopin, *Trois livres du domaine*, 1613, 627; Vuitry, *Etudes sur le régime financier*, 2[e] série, I, 110, 491.

revenus ordinaires du domaine aucun don ou aucune charge extraordinaire. Cette interdiction est renouvelée avec plus de sévérité en 1413 pour les commis sur le gouvernement de toutes les finances; le receveur général n'en devra rien payer; ceux qui désobéiront à cet ordre sont menacés d'amende arbitraire (art. 5). Il ne s'agit sans doute dans cet article que de ce que l'on appelait quelquefois le domaine ordinaire, et non du domaine casuel, dont les profits par leur origine même ne présentaient pas la même régularité. Sur le domaine casuel, il était d'usage de prendre les dons et pensions que l'on n'osait prélever sur les autres recettes. Près de deux siècles plus tard, l'avocat Chopin disait encore dans son long traité du domaine : « C'étoit une chose ordinaire et accoustumée que le revenu du domaine consistant aux profits casuels puisse estre donné en récompense des bons et agréables services et offices que le roi recognoist luy avoir esté faicts. Tels profits casuels sont les confiscations de biens, biens vacants faute de maistre ou par deshérance, les choses abandonnées et tenues pour délaissées [1]. » Aussi les dons assignés sur ces profits sont-ils l'objet de prescriptions moins rigoureuses qu'en ce qui concerne les revenus ordinaires : d'après l'article 17, jusqu'à trois ans seulement, aucun don ne sera fait sur les deniers provenant des reliefs, rachats, quints-deniers, forfaitures, épaves, biens vacants, amortissements, etc.; ordre est donné aux secrétaires, au chancelier, aux commis et officiers de finances, aux baillis et sénéchaux, aux gens des comptes, de s'opposer à toute tentative contraire (art. 17). Du reste, pour éviter des abus bien difficiles à réprimer, il est décidé, de même qu'en janvier 1401 et janvier 1408, que toutes les expéditions de choses nouvelles seront faites « en plein burel » de la chambre des comptes, en présence des conseillers (art. 7). D'autre part, il est sévèrement interdit de lever aucune décharge ou cédule du fait des aides sur le Trésor, qu'il importe de réserver en effet pour les dépenses prévues auxquelles il doit faire face, et qui sont de première nécessité (art. 6).

Les deniers du domaine, pour être ainsi garantis et préservés, ont un emploi traditionnel et nécessaire, qu'il serait funeste de changer. Dès le temps de Jean le Bon et de Charles V, cet emploi avait été aussi exactement réglé que possible. Des lettres du 20 septembre 1362 notamment avaient établi que sur les recettes particulières du domaine seraient payés avant toutes choses les fiefs et aumônes, les gages des officiers, les réparations de châteaux et autres édifices domaniaux [2]. En 1413, il n'y eut qu'à reproduire les anciennes dispositions : il est définitivement réglé que,

1. Chopin, *Trois livres du domaine,* 1613, 340. — 2. *Ordonn.*, III, 589.

sur les revenus du domaine, seront acquittés d'abord : 1° fiefs et aumônes ; 2° gages d'officiers et autres dépenses ordinaires ; 3° réparations de châteaux, maisons, fours, moulins et autres bâtiments (art. 4).

Dans l'état lamentable où se trouvait alors tout le domaine royal, ces dernières dépenses étaient d'une très grande urgence, et les rédacteurs leur consacrèrent un second article. Déjà dans les ordonnances de janvier 1401 et de janvier 1408 (art. 12 et 13), il avait été stipulé qu'aucun don ne serait fait, pour pouvoir employer tous les deniers aux réparations de forteresses[1]. Par l'article 17 de 1413, la partie casuelle des recettes domaniales, reliefs, rachats, quints-deniers, forfaitures, épaves, biens vacants, amortissements, légitimations, nobilitations, manumissions, amendes, régales, confiscations, sur laquelle on ne prendra plus de dons d'ici à trois ans, recevra tout spécialement un double emploi : une partie sera consacrée au rachat des rentes dont le domaine est grevé, et l'autre partie aux réparations de châteaux, forteresses, maisons, halles, fours, moulins, étangs, ponts, ports, passages et autres édifices.

De plus, sur les dépenses ordinaires, surtout sur les gages des officiers, on cherche à réaliser de sérieuses économies. On ne payera plus de robes qu'à ceux qui jouissent de ce privilège depuis cinquante ans, ainsi qu'on l'avait déjà ordonné, mais avec beaucoup moins de précision et de rigueur, dans plusieurs ordonnances précédentes[2]. Comme ceux qui sont dans les conditions requises pour avoir robes ont l'habitude de prendre, grâce à leur privilège, « plus grands sommes de deniers que raison ne veult », les gens des comptes sont chargés de faire « l'extimation desdictes robes selon la qualité des personnes et leurs estatz », et de réduire tous les privilégiés à « sommes raisonnables et non excessives » (art. 19).

C'était encore sur le domaine que se payaient les « conseillers, chevaliers, escuyers et autres officiers » envoyés « en aucuns voyages et messageries ». Ces ambassadeurs voyaient dans les missions qu'on leur confiait une occasion de bénéfices : ils prenaient « tauxations et gaiges par jour », fort au-dessus de ce qui convenait à leurs états et offices, et de ce qui était accoutumé autrefois. Pour empêcher une pareille exploitation de se continuer impunément, les gages seront taxés avec toutes garanties, selon les offices des envoyés et selon « la qualité de la besoingne, par le chancelier appellez avec luy des gens de nostre conseil

1. Ces réparations avaient déjà été prescrites dans les ordonnances de janv. 1401 (art. 14), juillet 1406 (art. 6) et janv. 1408 (art. 13). (*Ordonn.*, VIII, 409; IX, 279; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, 293.) — 2. Voir ordon. du 7 janv. 1401, du 26 juillet 1406 et du 7 janv. 1408. (*Ordonn.*, VIII, 415; IX, 284; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 291.)

et des comptes, tant et en tel nombre et d'estat, comme bon lui semblera » (art. 88).

Les gages des capitaines, châtelains et gardes des châteaux royaux sont de même réduits et fixés d'une manière définitive et uniforme; il devait en résulter un grand soulagement pour les recettes du domaine. Il sera plus amplement parlé de cette importante mesure à propos de l'administration militaire.

Enfin l'Ordonnance cabochienne désigne nominalement un certain nombre d'officiers du domaine dont les gages sont supprimés ou diminués. Elle ne fait en cela que renouveler en partie l'ordonnance du 28 septembre 1409, que nous ne possédons plus, et dont l'exécution était restée inachevée[1]. Les commissaires de 1413 exposent comment ils ont jugé bon de la rétablir : certains articles ont été laissés de côté parce que ceux qu'ils touchaient sont morts ou disparus; d'autres ont été « ostez, parce qu'ilz ne sembloient expédiens »; d'autres encore ont été « muez et corrigez »; le reste, c'est-à-dire tout ce qui « demouroit à exécuter », est simplement reproduit dans la nouvelle ordonnance (art. 21).

Par suite sont réduits les gages suivants :

| | | |
|---|---|---|
| Le garde de l'horloge de Vincennes, à............ | 25 | livres. |
| Le receveur de Montargis............................ | 50 | — |
| Le procureur du roi à Montargis................. | 25 | — |
| Colart de Sens et sa famille........................ | 50 | — |
| Barbazan et ses compagnons........................ | 500 | — |
| Le capitaine du château de Creil.................. | 100 | — |
| Le capitaine de Beauquesne........................ | 75 | — |
| Le capitaine de Péronne............................. | 80 | — |
| Le capitaine de Crécy, de Jard, etc.............. | 40 | — |
| Le capitaine d'Araines (?)..... ..................... | 100 | — |
| Le capitaine de Héricourt.... ................. ... | 50 | — |
| Le capitaine de Villeneuve-le-Roi................. | 40 | — |
| Le garde de la salle de Bonneval................. | 100 | — |
| Le châtelain de Tours........................ ...... | 100 | — |
| Le châtelain de Châtillon............................ | 100 | — |
| Le châtelain et le portier de Montaigu............ | 50 | — |
| Le capitaine de Bar-sur-Seine..................... | 100 | — |
| Le capitaine du pont de Saintes.................... | 100 | — |
| Le capitaine de Rochefort........................... | 100 | livres t. |
| Le capitaine du château de Rouen................. | 100 | — |
| Le capitaine d'Avranches........................... | 100 | livres. |
| Le capitaine de Regnéville.......................... | 100 | — |
| Le capitaine de la Roche-Taisson................. | 60 | — |
| Le capitaine du marché de Meaux..... .......... | 100 | — |

1. *Ordonn.*, IX, 468.

| | | |
|---|---|---|
| Le capitaine du Vivier-en-Brie.................... | 40 | livres. |
| Le capitaine de Châteauneuf de Lincourt.......... | 100 | — |
| Le capitaine de Neauphle........................ | 100 | — |
| Le capitaine du château Gaillard............... | 100 | — |
| Le capitaine de Bayeux.......................... | 100 | — |
| Le capitaine de Valognes........................ | 100 | — |
| Le capitaine de Gisors.......................... | 100 | — |
| Les deux avocats au Châtelet.................... | 100 | — |
| Le concierge et le jardinier de l'hôtel de Beauté... | | |

Sont supprimées les pensions suivantes : 1200 livres à Jacques de Bourbon, 500 livres au premier président du Parlement, Henri de Marle, pour sa chancellerie, 500 livres à Arnaud de Corbie, chancelier de France, 1200 livres à Pierre de La Trémoille, conseiller et chambellan, 1000 livres au sire d'Aumont, conseiller et chambellan pour la garde de l'oriflamme, 130 livres au peintre du roi, 200 livres à vie au clerc du Trésor. Sont également privés de leurs gages :

Le poissonnier de mer du roi;
La lingère et la fille de maître Thomas Fouquault;
Le garde de la tour de Chartres;
Le gruyer de Champagne;
Le gardien de la terre de Luxeuil;
Jacques de Châtillon, châtelain du Crotoy;
Lubin Raguier;
Le châtelain de la tour de Sens;
Le châtelain de Mâcon;
Le châtelain de Crèvecœur;
Le capitaine de Vitry;
Le capitaine de Moulineaux;
Le capitaine de Nogent-le-Roy.

Enfin des offices disparaissent : la recette de Sens est unie à celle d'Auxerre, la recette de Provins à celle de Meaux. Les prévôts de Laon et de Pontoise sont réduits au « fait de la justice ».

## III. — Des aides.

A. *Personnel et administration des aides.* — Les aides forment la seconde section de l'administration des finances, d'après l'ordonnance de 1413.

Comme pour le domaine, l'administration supérieure des aides disparaissait en grande partie. La création des deux commis généraux pour toutes les finances supprimait les généraux conseillers sur le gouvernement ou la « finance » des aides, qui étaient particulièrement chargés de l'administration. C'était une économie d'au moins trois importants offices sur ce chapitre, économie réelle et sérieuse, puisque l'ordonnance du 7 janvier 1408 donnait à chacun des généraux, outre leurs gages ordinaires, un don annuel de 2000 francs (art. 1).

Il ne restait de l'ancienne administration centrale que la recette, la comptabilité et la justice. Un receveur général[1] est conservé. Comme le receveur général du domaine, il a à côté de lui un clerc contrôleur, chargé des écritures (art. 96). Ces officiers sont soumis à peu près aux mêmes obligations que les comptables du domaine (art. 8, 10, 12, 17). Ainsi que le prescrivait déjà, quarante ans auparavant, l'ordonnance du 6 décembre 1373 (art. 14)[2], le receveur général remettra tous les deux mois aux gens des comptes l'état de ses fonds tant en recettes qu'en dépenses; il ira « quérir » à la chambre des comptes et fera exécuter incontinent les restes et arrérages des aides; il viendra une fois par an à la même chambre déposer ses comptes (art. 97, 98). Il est chargé de recevoir non seulement les recettes ordinaires, mais de plus les amendes et exploits venus de la justice des aides (art. 101). Il lui est défendu de prendre « publiquement ou occultement » aucune pension de qui que ce soit (art. 113).

Si les généraux conseillers sur le fait de la finance des aides sont supprimés, il reste encore la chambre des généraux sur le fait de la justice. Cette chambre est naturellement réduite selon les principes d'économie et de réduction d'offices qui ont inspiré toute la réforme. Il n'y aura plus qu'un président à 500 livres tournois de gages avec 2 conseillers à 300 livres tournois, avec les menus droits; ils seront élus à la chambre des comptes, avec assistance du chancelier et des gens du grand conseil. Près d'eux sera un greffier pour faire les écritures et enregistrer les plaidoiries. Dans les cas exceptionnels, ils pourront se faire assister d'autres conseillers du roi. En cas de maladie ou d'absence du greffier, un des notaires du roi le remplacera par ordonnance des conseillers et sans prendre pour cela gages supplémentaires (art. 99). A côté de ces premiers conseillers qui jugent les causes des aides, se placent d'autres conseillers au nombre de trois qui sont comme les rapporteurs des procès et font l'office des gens des enquêtes au Parlement; car ils sont institués « pour visiter, conseiller, rapporter et aider à juger les procès agitez en la court et auditoire desdits commis sur le fait de ladicte justice ». Leurs gages sont fixés à 100 livres parisis par an; ils sont élus comme les précédents. Dans les cas difficiles, ils pourront avoir recours et prendre conseil « d'aucuns conseillers de nostre Parlement » (art. 100).

1. C'est dans l'édit du 28 décembre 1355 que l'on trouve pour la première fois des comptables généraux des aides à côté des administrateurs : l'article 2 établit deux receveurs généraux. Sous Charles V, la recette générale est déjà régulièrement organisée. (*Ordonn.*, III, 19; V, 537, 645; Vuitry, *Etude sur le régime financier de la France,* 2e série, II, 144.) — 2. *Ordonn.*, V, 648.

De nombreux officiers dans les diverses parties du royaume procèdent à la répartition et à la perception des aides. Ce sont les élus et les receveurs. Leur organisation n'a guère varié depuis le règne de Charles V. Comme dans les précédentes ordonnances du 7 janvier 1401 et du 7 janvier 1408 [1], leur nombre pour Paris reste fixé à trois, plus un élu « sur le fait du clergié ». L'Ordonnance cabochienne ajoute qu'ils auront les gages accoutumés, mais que l'élu du clergé n'aura que 100 livres tournois. Ils seront élus comme les conseillers sur le fait de la justice des aides, etc. (art. 102). Partout ailleurs le chiffre des élus reste le même : deux élus pour chaque siège d'élection, plus un élu pour le clergé, là où il est d'usage d'en avoir; ils sont établis en 1413 comme en 1401 et en 1408 [2] « de bonnes personnes riches et preud'hommes des lieux ou ilz seront faitz », par élection en la chambre des comptes [3]. De plus il leur est ordonné en 1413, pour assurer la régularité de leur service, de faire résidence continuelle en leur personne, de venir à leur auditoire « à heure convenable et plustost qu'ilz n'ont accoustumé »; lorsqu'ils s'absenteront pour les fermes des aides, ils pourront se faire remplacer par « personnes bonnes et souffisantes et bien experts en faits de justice »; s'il y a pour le présent des élus notoirement insuffisants, il sera aussitôt pourvu à leur remplacement (art. 103). D'autres articles concernent encore les élus : il leur est ordonné d'expédier le plus brièvement possible les procès des aides, afin que le peuple ne soit pas « fatigué, mangié, robé, ou ainsi vexé et travaillé comme il a esté au temps passé » (art. 104). — Auprès des élus, l'ordonnance du 21 nov. 1379 plaçait un clerc, chargé de contrôler « les livres des baux des fermes, des enchières, des tiercoyemens, doublemens, amendes », etc.; il rédigeait les commissions du bail des fermes et « autres escriptures ». Tout cela constituait une sorte de greffe où il y avait de nombreuses expéditions à faire et des droits à payer. Jusqu'en janvier 1401, le clerc des élus reçut des gages fixes et ne put recevoir aucun don; c'est alors que l'on eut l'idée de convertir cet office, cette clergie des élections, en une ferme, dont la valeur devait revenir au roi. Mais on n'osa faire ce changement sans transition, et l'ordonnance de 1401 prescrit seulement à la chambre des comptes de débattre la question et d'en examiner les avantages [4]. En 1413, il n'y a plus de semblables hésitations : la transformation des offices de clergies en fermes royales est ordonnée d'une manière générale; les fermiers

1. *Ordonn.*, VIII, 409; IX, 279. — 2. *Ibid.*, VIII, 409; IX, 279; Vuitry, *Et. sur le régime financier de la France*, 2e série, II, 145. — 3. L'élection des élus à la chambre des comptes avait été déjà établie par l'ordonnance du 7 janvier 1401, art. 6. (*Ordonn.*, VIII, 409.) — 4. *Ibid.*, VIII, 409.

seront « bonnes personnes souffisans et expers à ce plus prouffitablement que faire se pourra » (art. 126).

Après l'assiette viennent la perception et la comptabilité. Il y a des receveurs particuliers répartis dans tout le royaume; il n'y a pas de receveurs spéciaux pour les diverses parties des aides. Une disposition semblable avait déjà été prise pour le domaine; tout autre receveur que le receveur général ou les receveurs particuliers est supprimé; il n'existera plus de recette à part pour les amendes et exploits de la justice des aides; les deniers qui en proviendront seront reçus par le receveur général; tous les deux mois, les généraux sur la justice lui enverront le rôle des amendes et exploits à toucher. Quant aux enchérissements, tiercements et doublements, qui se feront désormais à l'auditoire des mêmes généraux, ils seront reçus par les receveurs particuliers qui en seront avisés. C'est encore une simplification et une économie (art. 101).

Toute la recette locale est donc aux mains de receveurs particuliers établis dans les élections. Ces receveurs ont apparu en même temps que les élus dont ils complètent nécessairement l'institution Aux états de 1413 l'abbé de Moutier-Saint-Jean, parlant pour la province de Lyon, avait demandé que les receveurs du domaine fussent chargés des aides, et, reprenant cette idée, la requête de l'Université avait encore proposé de faire l'économie de la recette spéciale des aides; mais la suppression eût été trop radicale; elle aurait de plus étrangement compliqué une comptabilité déjà trop favorable aux irrégularités et aux abus [1]. L'article 103 de 1413 maintient donc un receveur des aides par élection, avec gages accoutumés; le receveur sera pris parmi les gens des pays « riches et preud'hommes », et désigné par la chambre des comptes. Autant que les élus, tous les receveurs seront obligés à la résidence continuelle, et devront être aussitôt remplacés s'ils sont insuffisants (art. 103). De nombreuses mesures de comptabilité sont prises pour mettre les receveurs particuliers en garde contre les abus les plus fréquents : défense renouvelée de 1401 de donner l'argent des recettes aux commis généraux qui ne sont pas comptables (art. 108); défense renouvelée en partie de 1407 de payer certaines décharges irrégulières sur les aides (art. 108, 110, etc.); ordre de ne point se laisser intimider par les déclarations et menaces des huissiers, sergents d'armes et valets de chambre du roi (art. 112). De plus, comme en 1401, il est interdit aux receveurs de recevoir aucune pension ni don de quelque personne que ce soit

1. Monstrelet, II, 329; *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1844, 286; *Ordonn.*, II, 67, 173, 281 : ordonnances du 1er juin 1331, du 8 avril 1343 (art. 2), du 28 janvier 1348 (art. 3).

autre que le roi (art. 113), prescription bien ancienne et bien légitime que l'on trouve clairement exprimée dès la première moitié du XIVe siècle [1].

Ces receveurs étaient obligés de venir montrer leurs états et leurs comptes aux généraux des aides. Désormais ces voyages, qui étaient devenus trop fréquents, sont réduits à deux par an, le premier après le bail des fermes, au commencement de l'année financière, le second après les tiercements et doublements. Les voyages exceptionnels, sous prétexte de portage de deniers, ne sont plus admis, et des ordres sont donnés aux commis généraux pour que les receveurs ne puissent séjourner à Paris aux dépens des finances royales (art. 113). Un receveur est l'objet d'une mention spéciale à l'article 126, c'est le receveur de l'aide de Tournay; ses gages sont réduits et fixés à 100 francs.

Le personnel des aides ne comprenait pas seulement des receveurs généraux ou particuliers, des généraux sur le fait de la justice et des élus; il faut y ajouter encore les fermiers. On sait que c'était à l'aide de fermes mises en adjudication publique que les aides étaient perçues. Le régime de ces fermes, réglé avec soin dès le temps de Charles V, ne fut guère modifié par l'ordonnance de 1413. Un seul article les concerne; il est vrai que le point est important : il s'agit de l'interdiction des fermes aux nobles et officiers du roi. Cette précaution avait été généralement prise dans les ordonnances et instructions sur les aides; mais elle était restée inefficace, et même des lettres déjà citées du 11 octobre 1393 l'avaient rendue complètement inutile [2]. L'article 115 de 1413 renouvelle encore une fois l'interdiction : après avoir énuméré les abus auxquels donnaient lieu les enchères des nobles pour les fermes des aides, il défend très nettement « à tous les seigneurs et nobles de nostre royaume, leurs gens, officiers et serviteurs » de « mettre aucun denier à Dieu, enchères ou renchères, tiercoymens ou doublemens » et même d'assister aux baux des fermes.

Enfin, pour la procédure des élections, il fallait des sergents; car la juridiction des aides entraînait des ajournements, exécutions et exploits divers. L'usage s'était établi de créer, à cet effet, des sergents extraordinaires; l'article 105 les supprime et ordonne qu'à l'avenir les sergents des baillis et sénéchaux soient également chargés des procédures. Toutefois, quand il y aura nécessité absolue, insuffisance évidente des sergents ordinaires, les élus, avec le concours des avocats et procureurs du roi et

1. Cette interdiction s'applique encore dans le même article aux « clercs et notaires ordonnez... pour servir ou fait desd. aydes ». — 2. *Ordonn.*, VII, 583.

autres gens du conseil du pays, pourront établir sergents particuliers et supplémentaires.

B. *Des deniers des aides et de leur emploi.* — Les deniers des aides avaient le même sort que les revenus du domaine : ils disparaissaient le plus souvent absorbés par tous et de tous côtés. L'ordonnance de 1413 se préoccupe de les garantir contre les abus et d'en assurer l'emploi pour certaines dépenses nécessaires.

Ce qui faisait le plus grand tort aux recettes des aides, c'étaient les innombrables mandats ou décharges abusives et irrégulières, levées au nom du roi et au bénéfice des particuliers sur la recette générale ou les recettes ordinaires. Aussi n'est-il pas étonnant que les réformateurs de 1413 aient pris de nombreuses mesures pour éviter ces désastreuses opérations. Par l'article 107, toute espèce de décharge pour dons, gages et pensions est défendue. « Au regard d'autres choses », comme sans doute on le faisait assez souvent pour racheter des joyaux engagés, on lèvera le moins de décharges que l'on pourra. Des précautions devront être prises : on se conformera entièrement au mandement royal; l'objet de la décharge sera exprimé formellement et en toute vérité, ainsi que la personne au profit de laquelle la pièce sera dressée; on ne pourra se servir de la décharge pour aucune autre cause que celle qui sera exprimée dans l'acte.

Du reste ces décharges avaient déjà été l'objet de dispositions très précises que souvent il suffisait de renouveler d'un ton plus sévère avec la menace de quelques pénalités. Ainsi l'article 108 se trouve déjà indiqué dans l'ordonnance de mars 1389 (art. 21); il est manifestement inspiré des articles presque semblables de janvier 1401 (art. 8) et janvier 1408 (art. 6) [1]. Il n'est permis aux commis généraux des finances et au receveur général de lever ou bailler décharge sur les receveurs particuliers ou les grenetiers qu'à cette condition que les sommes ainsi réclamées seront prises à la recette générale au lieu d'être remises directement aux intéressés; c'était sans doute pour éviter les vexations et les exigences auxquelles les receveurs particuliers auraient pu être exposés. Les décharges sur receveurs particuliers peuvent être encore admises lorsqu'il y aura mandement royal, puis assignation des commis généraux dans les règles fixées par l'article 107, enfin quittance de celui pour qui la décharge sera faite; de cette manière en effet le receveur général pouvait tout aussitôt dégager sa responsabilité.

Autre abus : souvent le roi, la reine ou le Dauphin reconnaissaient

1. *Ordonn.*, VII, 276; VIII, 409; IX, 279.

par mandement avoir reçu comptant certaines sommes parfois très grosses et en déchargeaient en même temps le receveur. Cette manière de procéder était très simple, trop simple même : car il arrivait sans cesse que les deniers ainsi reçus, et pour l'emploi desquels il n'y avait ni détail ni contrôle, passaient n'importe où, étaient « distribués autrement qu'à point »; d'ordinaire même le roi n'en avait nulle connaissance; en tout cas, il en profitait rarement. Cette source sera désormais tarie. Aucun de ces mandements du roi faisant l'office de décharges de deniers comptants ne pourra être employé à l'avenir; il est interdit au chancelier et aux secrétaires d'en signer ou sceller, aux gens des comptes d'en accepter aucun (art. 109).

Il semble qu'on n'en puisse finir avec les irrégularités dans la comptabilité des aides. Voici un autre cas qui se présentait encore fréquemment : le roi, par mandement, ordonnait de lever certaine somme d'argent sur les aides pour « cause particulière, comme pour la despense de nostre hostel, le fait de nostre argenterie ou de nos garnisons pour les assignations faites à ceux de nostre sang et lignage »; en exécution de ces ordres royaux, les généraux conseillers des aides, avides et peu scrupuleux, faisaient lever sur les receveurs particuliers, par décharge du receveur général, une somme plus considérable que celle dont le roi avait besoin, et le surplus était donné à des parents, à des amis, enfin « à leur plaisir et voulenté ». Les receveurs, se fiant à la décharge qui leur était remise, donnaient aussitôt ce qui leur était demandé, si bien qu'une foule de dépenses irrégulières passaient avant les charges ordinaires. Ces fraudes sont défendues avec rigueur et menaces à l'adresse des commis généraux, des receveurs généraux et particuliers (art. 110).

C'est à des abus de confiance d'un genre analogue que fait aussi allusion l'article 111. Il est souvent arrivé que les généraux conseillers plaquaient leurs « signez » sur des décharges qui n'avaient point de date, sur des décharges en blanc[1]; ensuite le receveur général en faisait l'usage qu'il voulait et quand il voulait. De même des généraux sortis de leurs offices, n'ayant plus aucun droit pour faire de semblables opérations, se servaient encore de ces décharges en blanc qu'ils pouvaient antidater et qu'ils présentaient comme appartenant au temps où ils étaient en fonction. Tous ces moyens malhonnêtes de tromper et d'appauvrir la recette des aides sont désormais interdits et menacés des plus graves punitions; il est défendu de signer toute décharge qui ne porterait point une date complète (art. 111).

1. Des exemples de ce genre ont été cités plus haut.

Enfin il restait encore de vieilles décharges dont les sommes n'avaient point été payées; il est défendu aux commis des finances de faire « attaches » pour les remettre en circulation; si ces décharges ont été ordonnées pour les dépenses des hôtels du roi, de la reine ou du Dauphin, ou bien pour « causes justes et raisonnables », un nouveau mandement du roi, vérifié par les commis généraux, suffira pour en faire verser la valeur par le receveur général (art. 123).

On ne saurait imaginer à combien de dangers étaient exposés les deniers des aides. On les accaparait de mille manières. Ainsi, soit munis d'un mandement royal, soit de leur propre initiative, des officiers attachés au roi et à sa cour, huissiers, sergents d'armes, valets de chambre, pour leur profit personnnel, allaient trouver les officiers des finances et leur réclamer certaines sommes; ils s'adressaient surtout aux receveurs particuliers, qu'ils tourmentaient et molestaient si bien, que ces receveurs n'osaient plus venir à Paris par crainte de ces importunités et de ces menaces. A l'avenir, ces excès seront sévèrement punis et exposeront leurs auteurs à un séjour forcé au Châtelet de Paris. Les receveurs, comme du reste la chose avait été déjà plusieurs fois prescrite, par exemple en décembre 1373 (art. 4) [1], devront remettre exactement tous leurs deniers à la recette générale (art 112).

Outre les irrégularités auxquelles donnaient lieu les décharges, il y avait encore une autre cause de dissipation des deniers des aides : c'étaient les dons de toutes sortes qui s'en faisaient. Les réformateurs de 1413 devaient chercher les moyens de défendre les recettes contre de tels dangers. Du reste ils n'avaient qu'à écouter les plaintes déjà si souvent formulées depuis plusieurs années. La législation antérieure était bien insuffisante : la plupart des lettres ou ordonnances interdisant les dons ne concernaient que les dons faits sur le domaine. Des lettres du 1er juin 1399 semblaient autoriser les abus les plus graves. Après un préambule fort long, où le roi exposait avec tristesse les « inconvéniens inréparables » des dons qu'il attribuait à la « jenesse et ignorance » des secrétaires chargés d'expédier les lettres », il était ordonné que désormais les dons ne seraient plus faits qu'en conseil devant les oncles du roi, qui étaient les premiers à prodiguer les deniers royaux. Puis venaient deux dispositions désastreuses : la présente ordonnance ne lie point le roi à l'égard de la reine, de ses enfants, des ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans, de Bourbon, qui pourront recevoir dons « hors de conseil »; enfin aucun don ne sera octroyé sur le domaine [2]. Ainsi

1. *Ordonn.*, V, 645. — 2. *Ibid.*, XII, 198.

ce qu'il fallait éviter, c'étaient surtout ces dons considérables faits aux princes du sang, et ils sont précisément dispensés de toute formalité sérieuse. D'autre part on lève des impositions très lourdes qui ont pour raison d'être d'ordinaire les charges de la guerre, et ce sont ces impositions qui sont sans réserve dissipées en prodigalités inutiles. C'était en somme légitimer tous les abus. Un tel laisser-aller n'était plus possible en 1413. Par l'article 117 il est décidé que tous dons faits antérieurement, quelle qu'en soit la cause, que toutes décharges, tous mandements pour dons, ne seront plus payés jusqu'à trois ans. Il n'y aura pas moyen de passer outre par lettres ou mandements *de iterato*. Des ordres sévères sont donnés au chancelier, aux commis généraux des finances, aux secrétaires, aux gens des comptes pour s'y opposer. Une des circonstances où le roi se montrait le plus volontiers libéral, comme l'avait signalé l'abbé du Moutier-Saint-Jean, c'était le mariage de ses officiers et en général de tous ceux qui l'entouraient [1]. Ces générosités ne répondaient guère à l'institution première des aides; il est désormais interdit de toucher sur les receveurs particuliers les deniers de ces dons déjà octroyés; rien ne pourra en être réclamé avant trois ans et seulement à la caisse du receveur général (art. 118). L'ordonnance de 1413, au chapitre des aides, revient encore, dans un troisième article (art. 124), sur cette question des dons. Les deux articles cités plus haut s'appliquaient au passé, à ce qui avait été accordé et consenti avant la promulgation de l'ordonnance. Des précautions sont également prises pour l'avenir : il est désormais défendu « à tous noz officiers et serviteurs, et générallement à tous autres » de prendre ou de solliciter aucun don du roi « soubz quelque couleur ou occasion que ce soit ». Si, par hasard ou raison spéciale, quelque octroi était fait, rien ne pourrait en être payé avant trois ans. Il y a ici encore un trait curieux à observer : il était sans doute dans l'intention des rédacteurs de couper court à ce terrible abus des dons royaux, mais ils ne l'ont osé faire qu'à moitié. On comprend encore qu'ils aient remis à trois ans, sans les annuler, les dons octroyés avant l'Ordonnance : c'étaient des engagements qu'il eût été peu honorable de rompre pour le gouvernement royal. Mais, pour l'avenir, la possibilité, dans certains cas, de se faire payer au bout de trois ans détruisait au fond l'interdiction générale.

1. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1844, p. 286. Voici deux exemples : le 10 février 1394, le roi donne 1000 francs d'or à Richard de Houdetot pour marier sa fille (Bibl. Nat., Nouv. acq. franç., 3638, n° 187); le 30 décembre 1392, le roi fait donner 200 francs à Jean Godin, vicomte de Montivilliers, « pour lui aider à marier deux de ses filles aagiées l'une de XV ans et l'autre de XIIII ans » (Cat. Charavay, 1885, n° 46).

Cette contradiction et le caractère simplement temporaire de l'article peuvent du reste s'expliquer : la libéralité était une des vertus royales célébrées de tout temps par Gilles de Rome, par Jacques Legrand, par Christine de Pisan; c'eût été diminuer le prestige royal que d'en détruire la source [1].

Non seulement des mesures sont prises pour assurer les deniers des aides contre les irrégularités ou la multiplication exagérée des dons, mais même pour accroître les recettes : l'Ordonnance essaye de faire rentrer sous une certaine forme les sommes qui ont été précédemment distraites. C'est là une singulière opération. D'après l'article 122, la réformation d'octobre 1409, qui du reste a été suspendue, n'a guère produit d'effet; malgré les dispositions prises, une foule d'officiers et de sujets ont continué à se faire octroyer dons ou à réaliser de gros profits aux dépens du gouvernement royal et des intérêts du royaume. Dans un moment de nécessité, quand il y a grand besoin de rendre les aides plus productives, n'est-il pas légitime de s'adresser particulièrement à ceux qui sont une des premières causes de la pénurie actuelle? Cette idée était déjà venue tout naturellement aux orateurs des États. L'abbé de Moutier-Saint-Jean avait proposé de lever une contribution de 100 francs sur 300 officiers de finances, ce qui devait faire déjà « un joli denier » [2]. Dans la requête de l'Université on retrouve le même projet, mais dans de plus grandes proportions : ils sont bien 1600, ces officiers auxquels le roi a le droit de s'adresser, et, à 100 francs par tête, ce sera un bénéfice net de 160 000 francs [3]. La mesure prise dans l'Ordonnance cabochienne est encore plus générale. Il s'agit, il est vrai, d'un simple prêt. Tous ceux qui auront reçu dons du roi, de la reine ou du Dauphin, depuis le moment où la réformation de 1409 a été suspendue, prêteront au roi la moitié de ce qu'ils ont touché avec menace de punition ou suspension d'office pour les récalcitrants; les commissaires réformateurs pourront, suivant les cas, modifier et modérer la proportion du prêt. Quant à ceux qui ont été l'objet des générosités royales avant 1409, on appliquera contre eux la réformation générale des abus de la même année qui n'a pas été exécutée. Ces dispositions s'accordent mal avec celles qui concernent les dons royaux; tandis que, dans les articles 117 et

1. Cette idée avait été exprimée également en 1405 (6 sept.) par le duc d'Orléans dans une déclaration officielle : « Et quant aux dons... dure chose seroit de lier les mains de mond. seigneur, que aucunes fois ils ne donnent à ceulx qui le servent et le déservent, et c'est fait de seigneur. » (Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 278). — 2. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1844, p. 285. — 3. Monstrelet, II, 328.

124, les rédacteurs semblaient hésiter à restreindre la libéralité royale, et lui laissaient même le moyen de s'exercer dans un avenir assez prochain, l'article 122 fait faire au roi une véritable banqueroute.

Quel devait être l'emploi régulier de ces aides ainsi protégées, ainsi augmentées? — L'ordonnance de 1413 s'efforce d'y pourvoir. Une bonne partie servait à couvrir certaines dépenses très fréquentes : pensions, gages des officiers des aides, messages, hôtel et argenterie du roi, dépenses extraordinaires, etc. L'article 116 rappelle que 10 écus d'or sont régulièrement pris chaque jour sur les aides pour les coffres du roi. Ces dépenses seront toujours payées sur les mêmes fonds; mais elles ne peuvent s'étendre à l'infini, comme par le passé. Une moitié des recettes reçoit une affectation spéciale et rigoureuse : à partir du 1er octobre suivant, de tous les deniers qui viendront des aides, la moitié sera mise à part pour la guerre, apportée à Paris et déposée par le receveur général en un gros coffre placé dans la grosse tour du palais, « en lieu sûr et secret[1] ». Il y aura trois clefs de ce gros coffre, dont une gardée par le chancelier; le président des comptes aura la seconde, et les commis généraux des finances la troisième (art. 131). C'était là un supplément de précautions que l'on trouve rarement dans les précédentes ordonnances, mais qui était la conséquence forcée de tous les abus auxquels les articles précédents ne pouvaient peut-être remédier qu'imparfaitement.

Enfin une autre disposition réserve encore pour la guerre et le bien public un autre chapitre de recettes qui se rattache indirectement aux aides : il s'agit des deniers provenant de condamnations, amendes et exploits prononcés par les commissaires réformateurs [2]. Il est défendu par l'article 130 de tourner les deniers de la présente réformation au payement de dons, arrérages et autres dépenses sans utilité. Ces deniers seront consacrés à la guerre et au bien du royaume; le chancelier, les commis des finances, le receveur général, devront y prendre bien garde.

1. Déjà en 1403 il avait été décidé que les deniers de l'aide pour la guerre seroient mis en la grosse tour du palais; les princes devaient jurer de n'y point toucher : tout cela fut inutile. (Bibl. Nat., fonds franç., 2035, f° 64.) —
2. Ce mauvais usage des revenus que donnaient les réformations était du reste fréquent. Ainsi il y avait eu en 1409, au mois d'octobre, une grande réformation de ce genre. Outre qu'une foule d'abus devaient disparaître, on comptait sur cette réformation pour remplir le trésor royal, surtout pour dégager les joyaux du roi et acheter le comté de Valentinois. Mais, dès le 16 février 1410, le roi donnait sur les premiers deniers de cette recette 12 000 francs au duc de Bourgogne. Il est vrai que le don ne put être payé, sans doute parce que d'autres libéralités de ce genre avaient absorbé le peu qui avait été reçu. (Bibl. Nat., Nouv. acq. franç., 3640, n° 352, 3641, n° 551.)

G. *De la gabelle.* — C'est aux aides qu'est toujours rattaché le droit royal de la gabelle; on peut même dire que la gabelle n'est qu'une variété des aides. Aussi dans l'Ordonnance cabochienne les dispositions prises à son sujet sont-elles renfermées dans le chapitre spécial des aides.

On sait que le sel ne pouvait être vendu librement. Il était apporté par les marchands aux greniers à sel, sorte d'entrepôts royaux. L'autorité royale était représentée au grenier par le grenetier et le contrôleur; le grenetier avait une certaine juridiction pour les contestations auxquelles pouvait donner lieu la vente du sel. Dans cette organisation divers abus s'étaient produits dont se soucièrent nécessairement les réformateurs de 1413. La plupart des règles établies pour les receveurs particuliers des aides dans les ordonnances précédentes s'appliquaient également aux grenetiers; elles sont renouvelées en 1413 : ils seront élus comme les receveurs et feront également résidence continuelle; ceux qui sont insuffisants seront aussitôt remplacés. Il importait surtout de leur faire rendre des comptes exacts [1] : les grenetiers seront désormais obligés de venir deux fois par an, sans faire cependant voyages superflus pour portages de deniers ou autres causes (act. 114). D'autre part les greniers à sel ont été multipliés étrangement depuis quelques années par importunité ou faveur; ce sont des charges, gages et autres frais qui viennent encore grever la recette. Aussi le premier soin des rédacteurs de l'ordonnance est-il de supprimer un assez grand nombre de ces greniers, en particulier ceux qui avaient été institués pendant les seize dernières années dans les villes suivantes : Melun, Joigny, Crevant, Clamecy, Château-Chinon, Rougemont, Bar-sur-Seine, Tonnerre, Saint-Florentin, Villenoy (?), Nogent-sur-Seine, Beaufort, Arcis, Chaumont, Montfort-l'Amaury, Sully, Châteaudun, Epernay, Grandpré, Château-Porcien, Coucy, la Ferté-Milon, Cormicy, Harfleur, Dreux, Verneuil, Sancerre, Decize, Nemours, Ham, Péronne, Grandvilliers, Clermont en Beauvaisis, Oisemont, Chambly, Moulins-Angilbert; celui de Senlis est reporté à Creil. La fermeture de ces greniers rendait nécessaires certaines dispositions particulières pour sauvegarder le droit des marchands qui y avaient porté leur sel. Le sel qui s'y trouve déposé sera vendu par les grenetiers des plus prochains greniers; celui qui aura été simplement présenté, sans que le dépôt ait encore été fait, sera mené au grenier le plus proche; les grenetiers voisins sont chargés de recevoir tous les profits qui viendront de ces diverses opérations, sans tenir

1. En septembre 1411, par exemple, le grenetier d'un grenier important, celui de Caen, est mandé pour venir à la chambre des comptes, où il n'a pas paru depuis trois ans. (Bibl. Nat., fonds franç., 26 038, nº 4504.)

compte d'aucune lettre de don. Il est naturellement interdit d'amener et vendre à l'avenir aucun sel aux greniers abattus; les greneliers et contrôleurs supprimés n'ont même pas le droit de liquider leurs greniers. La fin de l'article 127 renvoie aux lettres patentes du 12 décembre 1412 pour la manière de vendre le sel. L'article 128 complète le précédent, il interdit à tous les officiers qui « estoyent de par nous esditz greniers et es chambres à sel abatues » de demander et d'obtenir le rétablissement des offices supprimés, sous peine de verser une amende de 1000 livres tournois et d'être déclarés inhabiles à tenir offices royaux à l'avenir; il est également interdit aux marchands de sel de mener leurs produits aux greniers abolis, sous peine de prise de leur sel et d'amende arbitraire. Il est recommandé à tous autres officiers de tenir la main « très roydement » à l'exécution de ces diverses mesures. Enfin un dernier article (129) supprime une faveur désastreuse accordée à un grand nombre d'officiers royaux : c'était le privilège de prendre leur sel sans payer le droit royal. Désormais il y a obligation formelle pour tous, officiers et autres, quelle que soit leur condition, de prendre aux greniers anciens dont ils dépendent le sel bien et dûment gabellé, qui « sera nécessaire pour la demeure d'eulx, de leurs hostelz, de leurs gens et familles ». Les grenetiers ne tiendront aucun compte de lettres octroyées pour avoir sel non gabellé.

## IV. — Des monnaies.

Un chapitre de l'Ordonnance est consacré aux monnaies; il ne contient que cinq articles. Le premier seulement (act. 90) traite de l'administration monétaire.

Les chefs de cette administration étaient les généraux maîtres des monnaies. Leurs offices étaient considérables : ils avaient à diriger et à surveiller une perpétuelle fabrication d'espèces, faite dans onze hôtels des monnaies sous Philippe de Valois et vingt sous Charles V; à eux revenait la connaissance de tous les litiges qu'entraînaient les questions monétaires et la juridiction sur toutes les personnes occupées à la fabrication. Leur nombre, porté à 4 en 1315 [1], malgré de fréquentes augmentations pendant tout le cours du XIVe siècle [2], avait été maintenu

1. Constans, *Traité de la cour des monnaies*, 3, 25; Boizard, *Traité des monnaies*, 2e partie, 338. — 2. On trouve 8 maîtres généraux des monnaies le 27 janvier 1360 (*Ordonn.*, III, 387), 6 le 21 avril 1361 (*ibid.*, III, 524) et en

sans changement en 1401 et 1408 [1]; il reste le même en 1413. Il est de plus question de leur nomination. D'abord choisis uniquement par le roi, les maîtres des monnaies semblent, au début du xv^e siècle, avoir été désignés à l'élection. L'ordonnance du 7 janvier 1401 décide que « les quatre plus anciens souffisans et mieux congnoissans audit fait... qui seront advisés par nostre dit conseil en nostre chambre des comptes y demeurent ». C'est un choix analogue qui est établi en 1413 d'une façon régulière. Les généraux maîtres seront élus à l'avenir par le chancelier, « appelez des gens de nostre grand conseil, les gens de nos comptes et lesdits maistres des monnaies par bonne eleccion ». Ils recevront les gages anciens.

Au-dessous de ces officiers généraux venait toute une hiérarchie, dont il est encore question dans l'article 90. Ce sont les gardes, qui administrent les hôtels des monnaies, surveillent les essais et la fabrication et exercent une juridiction de première instance assez étendue en matière monétaire; — les contre-gardes, qui tiennent les comptes, notent les entrées de métaux, les sorties d'espèces, etc.; — les essayeurs, qui font l'essai des métaux et des fontes de deniers et en tiennent compte; — enfin les tailleurs, qui, avec les matrices reçues du tailleur général, gravaient les coins nécessaires à l'effigie de la pièce, la pile et le trousseau. Ces officiers étaient nommés d'ordinaire soit par le roi directement, soit par les maîtres généraux des monnaies. D'après le principe général appliqué à tous les autres offices, l'Ordonnance cabochienne décide qu'ils seront élus de la même manière que les généraux maîtres des monnaies.

Les articles suivants concernent les espèces monétaires. Le roi rappelle que le peuple a été « moult opprimé et grevé » par l'affaiblissement des monnaies et notamment « puis aucun temps en ça » des blancs de dix deniers et de cinq deniers tournois pièce. Il s'agit surtout ici de ceux qui avaient cours en 1412, blancs deniers à l'écu et demi-blancs. Voici quelles étaient, d'après M. de Wailly, les principales données de ces pièces :

| | BLANCS DENIERS | DEMI-BLANCS |
|---|---|---|
| Cours en monnaie tournois.. | 10 deniers. | 5 deniers. |
| Titre légal argent le roy..... | 5^d. 5 grains. | 5^d. 5 grains. |
| Taille au marc de Paris..... | 80 pièces. | 160 pièces. |
| Pied de cette monnaie....... | 32 | 32 |
| Valeur intrinsèque.......... | 27^c. 1 475 574 | 13^c. 5 737 787 |
| — au titre de tolérance. | 26^c. 6 950 981 | 13^c. 3 475 401 [2]. |

février 1378 (*ibid.*, VI, 379); Vuitry, *Ét. sur le régime financier,* 2^e série, II, 345. — 1. *Ordonn.*, VIII, 409; IX, 279. — 2. De Wailly, *Mém. sur les variations de la livre tournois, Mém. de l'Académie des inscript. et belles-lettres,* t. XXI.

La fabrication ultérieure de cette monnaie est rigoureusement défendue. Mais comme il fallait le temps de fabriquer et de répandre de nouvelles espèces, que les blancs deniers et demi-blancs étaient entre toutes les mains, on leur laissa libre cours dans le royaume (art. 91, 92).

L'article suivant ordonne la fabrication d'une autre monnaie, d'une valeur très supérieure aux précédentes. Il s'agit de gros d'argent, 1/2 gros et 1/4 de gros. Nous avons sur ces pièces tous les renseignements désirables, grâce à un mandement du 7 juin relatif à leur fabrication, qui vient compléter l'ordonnance. Voici ce que nous savons :

| | GROS | 1/2 GROS | 1/4 DE GROS |
|---|---|---|---|
| Cours en monnaie tournois.. | 1s. 8d. | 10 deniers. | 5 deniers. |
| Taille au marc de Paris...... | 84 7/12 | 169 1/6 | 338 1/3 |
| Titre légal argent le roy..... | 11d. 16 g. | 11d. 16 g. | 11d. 16 g. |
| Pied au titre légal....... ... | 29 | 29 | 29 |
| Valeur intrinsèque des pièces. | 59c. 9 118 508 | 29c. 9 559 254 | 14c. 9 779 627 |
| — au titre de tolérance.. | 59c. 4 839 091 | 29c, 7 419 545 | 14c. 8 709 773 |

On peut constater par ces chiffres la différence de qualité avec la monnaie précédente : par exemple le titre légal argent le roy est de 11 deniers 16 grains, au lieu de 5 deniers 5 grains, le pied 29e au lieu de 32e. On pouvait par suite admettre 2 grains de remède, c'est-à-dire une diminution de 2 grains d'argent au-dessous du titre légal (art. 93) [1].

Les prescriptions qui terminent le chapitre des monnaies se retrouvent en principe dans toute la législation monétaire du XIVe siècle. En 1413, deux monnaies avaient cours, les blancs deniers qu'on ne fabriquait plus, et les gros qui étaient crées par l'Ordonnance. La seconde de ces monnaies était bien meilleure que la première. Mais, pour conserver aux blancs leur valeur, il est défendu de stipuler dans les contrats et marchés « d'estre payez plus en l'une des... monnoyes blanches qu'en l'autre ». Ceux qui élèveront quelque contestation à ce sujet s'exposeront à payer amende arbitraire. — Depuis longtemps, les rois en frappant leurs monnaies avaient rigoureusement proscrit les monnaies étrangères, qui auraient fait une terrible concurrence aux espèces royales toujours affaiblies et altérées. Les réformateurs n'ont qu'à rappeler à cet égard les ordonnances anciennes, si souvent renouvelées. Les officiers des monnaies étaient chargés de l'application.

1. De Wailly, *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres,* t. XXI.

## V. — De l'hôtel du roi.

On vient de voir quelles étaient les sources principales des revenus royaux. Une autre partie de l'Ordonnance s'occupe des divers services que ces revenus sont chargés d'entretenir.

En tête du gouvernement est le roi. Aucune disposition ne concerne la personne même du roi, car elle est au-dessus de toutes les réformes. Mais il est souvent question de son hôtel, et même un chapitre porte dans le texte manuscrit le titre : « De l'hôtel du roy. »

Les rédacteurs de l'Ordonnance ne voulurent point ou n'eurent pas le temps de réformer eux-mêmes ce qu'on appelait proprement les hôtels du roi, de la reine et du Dauphin. Les abus cependant y étaient en proportion de la variété et de la quantité des détails. La grande requête de l'Université avait du reste largement ouvert les yeux de tous à ce sujet : elle avait cité les coupables et compté leurs méfaits [1]. L'article 136 de l'Ordonnance, sans entrer dans le détail, préparait enfin la réforme définitive. L'idéal proposé est le temps de Jean le Bon et de Charles V. Pour ramener les hôtels à ce qu'ils étaient alors, pour modérer et diminuer les dépenses, une grande commission est nommée, à l'effet d'examiner les choses de très près : elle comprend le grand maître de l'hôtel du roi, des gens des comptes, les chefs d'offices de l'hôtel du roi, les maîtres et chefs d'offices des deux autres hôtels royaux, enfin les commissaires réformateurs. Cette commission a le droit d'expulser les serviteurs reconnus inutiles ; tout ce qu'elle aura décidé sera exactement et religieusement exécuté. Du reste une importante suppression est déjà faite : il n'y aura plus d'hôtel du duc de Guyenne, puisqu'il est ordonné qu'à l'avenir, pour servir l'héritier du trône, on prendra les serviteurs et gens de l'hôtel même du roi (art. 136).

L'article 138 vise un genre particulier d'abus dans l'administration de ces hôtels. Certains fonds étaient consacrés à leurs dépenses. C'était sur ces fonds que l'on devait payer les fournisseurs, les marchands de denrées diverses, « comme vin, chars, busches, foings, avoines », etc. Bien qu'il fût de première nécessité de payer ces fournitures, on trouvait encore moyen de pratiquer de ce côté les plus fâcheux détournements. On payait avec les

1. Déjà les États Généraux d'octobre 1356 avaient demandé une réforme analogue de l'hôtel royal : « Que il pleust et plaise à Monsieur le duc de faire restreindre son hostel par toutes les bonnes et honnestes voyes et manières qu'on pourroit. » (Isambert, *Anc. lois franç.*, IV, 784.)

deniers des hôtels diverses charges extraordinaires, dons, pensions, etc., au détriment des légitimes créanciers du roi. Ce n'était pas faute de défenses et d'ordonnances à ce propos. L'Ordonnance renouvela les prescriptions antérieures : désormais aucune charge extraordinaire, dons ou pensions, ne pourra être prise sur les recettes affectées spécialement aux hôtels royaux.

Deux articles sont encore destinés à rendre la comptabilité de ces services plus simple et plus sûre. Le premier (art. 139) fixe les recettes nécessaires pour satisfaire aux dépenses : chaque année, dès le commencement, ces dépenses comprises « en hostellages et anciens gaiges ordinaires », seront assignées d'une manière certaine. Jusque-là les assignations se faisaient sur les premières recettes venues des aides, de la gabelle, etc., où l'on croyait pouvoir trouver des fonds disponibles. Tout est régularisé en 1413 : désormais il y aura assignation d'avance sur recettes entières. Cependant l'article 131 est respecté : sur ces recettes, la moitié sera toujours réservée pour l'argent de la guerre ; c'est la seconde moitié qui sera uniquement et entièrement affectée aux dépenses des hôtels.

L'article 140 doit encore apporter une simplification en supprimant un rouage inutile. On avait depuis peu de temps établi des commis pour réunir les assignations des hôtels royaux et autres superintendants « oultre et par-dessus les chiefs d'offices et officiers ordinaires » ; ce qui chargeait le Trésor sans le moindre profit. C'étaient de nouveaux gages à payer, et ces commis, pas plus que les autres officiers, ne se privaient de profits irréguliers. Il est décidé que toute création de ce genre sera complètement supprimée. L'argent nécessaire aux dépenses sera réuni par les chefs d'offices avec mandements royaux vérifiés par les commis généraux des finances.

Un des moyens trop souvent employés pour entretenir l'hôtel, c'était le droit de prise sur les sujets du royaume de vivres, voitures, chevaux, etc., pour les garnisons du roi. On sait que ce droit était alors l'objet de plaintes très vives et très légitimes. De nombreuses lettres et ordonnances depuis un siècle l'avaient supprimé ou réduit, mais toujours vainement. La même tentative se retrouve en 1413, plus énergique que les précédentes. Les réformateurs, décidés à délivrer le peuple des prises royales, rédigèrent un article fort sévère d'après les abolitions qui s'étaient succédé jusque-là. La première fut sans doute trouvée la meilleure. Ce fut surtout l'article 4 de l'ordonnance du 15 février 1346 [1], rendue à la suite d'une importante réunion d'États, qui fournit avec quelques nuances de

1. *Ordonn.*, II, 238.

rédaction le texte cabochien. Cet article rappelle les plaintes et griefs du peuple et énumère les produits qui ont été de préférence l'objet de prises royales : vin, blés, avoines, grains, bêtes, volailles, chevaux, foins, fourrages, lits et autres vivres et choses. Il est défendu à tous, même aux officiers royaux, même aux princes du lignage royal, de faire à l'avenir de semblables prises, à moins que les objets qu'ils désireront ne soient en vente, et à condition de les payer le prix qu'ils vaudront par commun cours. A tout preneur irrégulier et sans droit, le roi ordonne de ne point obéir; on devra même faire saisir, emprisonner et juger le coupable par la justice des lieux, « comme de force publique ». Chacun en ce cas pourra remplir l'office de sergent. Il n'est fait qu'une exception : les chevaucheurs du roi pourront prendre chevaux lorsqu'ils seront envoyés pour les propres besognes du souverain et qu'ils ne pourront en trouver à louer; mais ils ne prendront ces chevaux de leur propre autorité, ils devront appeler les juges des lieux, qui les leur feront délivrer pour prix raisonnable (art. 204).

Il est encore question dans l'Ordonnance de divers services qui se rattachent naturellement à l'hôtel du roi, mais qui dépendent en même temps des aides : c'était par exemple le coffre royal, où le roi prenait l'argent dont il avait besoin pour son usage personnel, et l'épargne où étaient conservées les économies quand il y en avait, mais plutôt certaines grosses sommes réservées par prudence. Les gardes des coffres et de l'épargne abusaient des deniers qui leur étaient confiés et n'avaient plus rien dans leurs caisses. On tenta de supprimer le mal en supprimant ces offices : il n'y aura plus ni garde des coffres ni garde de l'épargne; le receveur général en fera l'office sans peine; et quant aux 10 écus d'or que le roi prenait par jour, ils seront remis à un serviteur dévoué et fidèle qui les tiendra à la disposition de son maître (art. 116).

On trouvait aussi près du roi un garde des joyaux. Malgré ce garde, grâce sans doute à sa complicité, par suite surtout de fréquentes mises en gage, les trésors d'orfèvrerie accumulés par Charles V et Charles VI avaient en grande partie disparu. Beaucoup de joyaux avaient été déposés légèrement chez les Lombards pour trouver finance immédiatement. La grande couronne même avait été brisée et les morceaux distribués de tous côtés. Dans l'ordonnance de 1413, le roi ordonne aux commissaires réformateurs et aux gens des comptes de s'occuper le plus tôt possible et par voies raisonnables de retirer les joyaux des mains de ceux qui les ont reçus, pour les remettre en sa garde. Il est sévèrement défendu pour l'avenir de donner en gage la couronne et les fleurons, sauf au roi lui-même, quelque mandement que l'on puisse montrer à ce sujet. Il est de même

interdit à tous les sujets de recevoir en garantie les mêmes objets en aucun cas et à aucune condition. De grandes précautions sont prises pour conserver au moins les joyaux qui restent encore entre les mains du roi, de la reine et du duc de Guyenne. Les commissaires réformateurs devront procéder à un inventaire général de tous les joyaux d'or et d'argent et de pierreries, ainsi que des vaisselles d'or et d'argent qui se trouvent dans les hôtels du roi, de la reine et du Dauphin, en général de tous les objets précieux de ce genre appartenant à ces trois personnages. Tous les joyaux inventoriés, avec le double de l'inventaire, seront ensuite remis au garde de ces joyaux et vaisselles. Quant à l'acte authentique, à l'original de l'inventaire, il sera confié aux gens des comptes pour être consulté toutes les fois que besoin sera (art. 120). Des dispositions spéciales sont prises pour les objets qui seront achetés ou donnés à l'avenir : les argentiers ou autres officiers chargés de ce soin les remettront, avec bon et loyal inventaire, aux gardes des joyaux et vaisselles chargés de les conserver ; ces derniers en donneront lettres de réception, afin d'avoir les pièces nécessaires pour leur en faire rendre compte, et, pour plus de précaution, ces lettres reçues par les argentiers seront à bref délai remises à la chambre des comptes, où elles seront gardées.

Les hôtels royaux formaient comme autant de corporations qui visaient à l'indépendance. Les officiers qui y servaient cherchaient à s'affranchir notamment des juridictions régulières. Les ordonnances du XIV^e^ siècle avaient souvent réduit cette prétention [1]. Les réformateurs de 1413 se prononcent avec énergie dans le même sens. Ils ramènent cette juridiction abusive à de légitimes proportions. Les maîtres d'hôtel ne pourront connaître que des causes des serviteurs « servans en ordonnance en l'hôtel et y demourans continuellement », et cela seulement quand ils « feront aucune faulte en leur office », ou bien quand « ils voudront faire poursuite l'un contre l'autre en actions pures personnelles ». Cette compétence ne s'étend qu'aux menus délits, mais jamais aux crimes entraînant la peine capitale. Dans le cas où les officiers ou serviteurs ordinaires de l'hôtel feraient demandes personnelles « soit en matière des injures ou

1. Dans deux ordonnances du 25 février 1319 (art. 7) et du 15 février 1346 (art. 7), dans la grande ordonnance de mars 1357 (art. 23), il n'est question, en effet, de la compétence des maîtres de l'hôtel que pour la restreindre. La juridiction que ces officiers voulaient encore s'attribuer dans les questions de prises royales est également repoussée et détruite par les lettres et ordonnances nombreuses sur ce sujet, comme celles d'avril 1351 (art. 18), du 25 mars 1352, de novembre 1354, de décembre 1355 (art. 13), du 10 mai 1372, etc. (*Ordonn.*, I, 679; II, 238, 407; III, 19, 135; IV, 326; V, 481; Girard, *Trois livres des offices de France,* I, 659; Vuitry, *Ét. sur le régime financier de la France,* II, 446.)

autres », contre des étrangers à l'hôtel, ils pourront les mener devant les gens des requêtes du palais; il en sera de même pour les demandes personnelles des étrangers contre les gens de l'hôtel. En ce qui touche les causes réelles, elles passeront devant les juridictions ordinaires, à moins que le roi ou le chancelier commettent un juge spécial, mais seulement « pour aucune raisonnable et particulière cause ». Tout procès introduit contrairement à ces dispositions devant les maîtres d'hôtel sera nul. Toute juridiction est interdite aux autres officiers de l'hôtel (art. 192).

Non seulement les maîtres d'hôtel usurpaient une juridiction abusive, mais ils cherchaient à en tirer des profits illicites dans certains cas; ainsi, pour cause de défaut, tous ceux qui avaient « failly à comparoir » étaient obligés à payer 60 livres parisis d'amende. Toute exigence de ce genre est désormais interdite aux maîtres d'hôtel (art. 193). Il y avait même un moyen de rendre ces défauts plus nombreux : ces mêmes officiers faisaient ajourner ceux qui devaient comparaître devant leur juridiction sans préciser le lieu, simplement là où le roi était, quelque part que ce fût, ce qui leur permettait de prendre « des défaillans plusieurs prouffits et amendes », pour les appliquer à leur propre bénéfice. A l'avenir, les ajournements seront faits, dans les limites de juridiction fixées plus haut, « à jour, heure et lieu certain et compétant » (art. 194).

Il semble qu'un abus fasse aussitôt songer à un autre abus analogue; les profits irréguliers des maîtres d'hôtels amènent les profits non moins irréguliers des chambellans. Ces officiers demandaient à tous ceux qui avaient lettres scellées du sceau de « secret » du roi de payer deux sols pour chaque sceau, que les lettres fussent ou non signées de la main royale; ils prétendaient que c'était pour l'Hôtel-Dieu de Paris, mais ils devaient sans doute en faire leur profit particulier. Ces exigences sont désormais « estroitement » défendues (art. 195).

## VI. — Du gouvernement central.

A. *Conseil du roi.* — Le conseil royal, par son importance capitale dans le gouvernement du royaume, devait attirer l'attention des réformateurs. Les désordres qui s'y produisaient avaient soulevé des plaintes unanimes : il était trop nombreux, plein de confusion, encombré de baillis et autres officiers royaux, les affaires y étaient oubliées, etc. L'objet de l'article 203 de l'Ordonnance cabochienne est de remédier à plusieurs de ces

abus. Cet article rappelle la trop grande multiplication de conseillers; il insiste sur les gages, dons et pensions qu'ils prenaient, les franchises de juridiction, de péages et truages dont ils jouissaient. En conséquence, tous ceux qui étaient du conseil jusque-là sont révoqués; il n'y aura plus que le connétable, le chancelier et autres qui, à cause de leurs offices et prééminences, « ont accoustumé d'ancienneté », et quinze prélats, chevaliers ou clercs solennels. Ils auront pensions modérées et ne recevront aucun don; ils seront ordonnés par le roi « par l'advis et consentement de ceux de nostre sang et lignage et par bonne et grande élection ». Des mesures sévères sont prises contre ceux qui, malgré ce qui précède, trouveraient moyen de s'introduire dans le grand conseil; aux séances, personne ne pourra entrer sans être conseiller. Tous ceux qui y seront découverts, sans avoir le droit d'y siéger, seront conduits au Châtelet incontinent. Le chancelier, le connétable, le bouteiller, les chambellans et le grand maître d'hôtel sont chargés d'y veiller (art. 209).

Aussitôt que le roi arrivait au conseil, il était d'ordinaire assailli de requêtes particulières, ce qui retardait sans cesse l'expédition des besognes nécessaires : à l'avenir, aucune requête ne sera présentée avant que le roi soit assis et que les princes, chanceliers et conseillers aient pris leurs places. L'affaire sera délibérée; puis le roi fera son commandement aux secrétaires (art. 202). Pour plus de tranquillité, suivant un usage déjà ancien, établi par les ordonnances du 7 janvier 1401 (art. 12) et du 7 janvier 1408 (art. 11) [1], un jour est spécialement réservé pour ouïr, selon les règles fixées à ce sujet, les requêtes d'un chacun : c'est le vendredi de chaque semaine (art. 213).

Quant aux secrétaires et notaires, il leur est interdit de venir au conseil sans exprès mandement du roi ou du chancelier, sauf ceux qui seront ordonnés spécialement chaque mois pour y assister. Le roi prescrit encore, à l'imitation de ses prédécesseurs, puisque la chose avait déjà été ordonnée en décembre 1320 par Philippe le Long, de faire « un livre » des actes du grand conseil, où seront consignées les affaires qui y auront été expédiées, les décisions qui y auront été prises [2]. Il y « sera escrit continuellement, par un des notaires, tout ce qui cotidiennement aura esté fait », les conclusions et les noms des conseillers présents. Ce registre sera confié à la garde du chancelier, « qui le fera apporter audit conseil et reporter en son hostel » (art. 222).

D'autres articles nous indiquent quelques-unes des attributions de ce grand conseil. Il prend tout d'abord une part considérable aux élections,

1. *Ordonn.*, VIII, 409; X, 279. — 2. *Ibid.*, I, 733; Tessereau, *Hist. de la chancellerie*, I, 11; Du Tillet, *Rec. des rois de France*, 307.

et ce n'est que justice, puisqu'elle lui était déjà assurée par les ordonnances précédentes. Les gens du conseil contribuent ainsi au choix des commis généraux des finances, des receveurs et contrôleurs généraux, comme ils le faisaient antérieurement dans les ordonnances de 1401 et de 1408 (art. 1 et 12) [1] pour l'élection des généraux des aides ou des trésoriers (art. 1, 1, 96). Ils continuent à donner leurs voix pour désigner les conseillers sur la justice des aides (art. 99, 100), et pour la première fois ont à se prononcer sur le choix des élus de Paris (102). On les trouve figurant aussi à l'élection des généraux sur le fait des monnaies, à celle des maîtres de la chambre des comptes, comme déjà le 14 juillet 1410, des conseillers du Parlement, des baillis et sénéchaux, dont ils avaient le monopole dans les ordonnances du 5 février 1389 et du 7 janvier 1408 (art. 22) [2]. Même participation au choix des maîtres des requêtes de l'hôtel, des secrétaires du roi, des maîtres des eaux et forêts. Le grand conseil a encore d'autres occupations particulièrement signalées dans l'ordonnance de 1413 : les rares pensions qui seront accordées à l'avenir le seront par « grant et meure délibération du conseil » (art. 208); les gens du conseil, sous la présidence du chancelier, fixeront les gages des ambassadeurs envoyés par le roi (art. 88); ils établiront les « subrogués » de la chambre des comptes et examineront dans une commission fort nombreuse la capacité des membres actuels du Parlement (art. 164).

B. *De la chancellerie.* — Le roi a auprès de lui la chancellerie. Le chef est le chancelier, qui compte parmi les grands officiers de la couronne.

L'Ordonnance cabochienne ne s'occupe guère de ce chancelier que pour établir sa présence dans certaines circonstances de la vie administrative et surtout pour régler, en les diminuant, ses gages et profits. Ainsi le chancelier doit présider aux élections des commis généraux des finances, des receveurs généraux et contrôleurs du domaine et des aides, aux règlements des gages des ambassadeurs, aux élections des maîtres des monnaies, des généraux conseillers des aides, des élus de Paris, des maîtres et correcteurs de la chambre des comptes, des membres du Parlement, des baillis et sénéchaux, des prévôts, maires et juges, des maîtres des eaux et forêts; il garde une des trois clefs du coffre de la réserve des aides, etc. En ce qui touche ses profits, l'Ordonnance commence par supprimer les 500 livres dites pour la chancellerie (art. 45); puis elle réduit également les gages : ils seront au début du xv^e^ siècle ce qu'ils étaient déjà au milieu du siècle précédent, soit 2000 livres parisis par an [3]. Mais

1. *Ordonn.*, VIII, 409; IX, 279. — 2. *Ibid.*, IX, 279, 511; XII, 162. — 3. Ces gages étaient de 1000 l. par. au temps de Philippe le Long, en 1321 par exemple; ils atteignirent 2000 l. par. en 1354-1358, sous Jean le Bon. (*Ordonn.*,

comme les charges ont en somme grandi avec la dignité, qu'il importe que le plus puissant des grands officiers, celui qui dans certains cas remplacera le roi lui-même, puisse tenir son rang, il lui est attribué, outre les droits dont il jouissait d'ancienneté [1], encore 2000 livres parisis de pension extraordinaire. C'était comme la part du feu : il y avait tout avantage à régulariser et à préciser ces dons supplémentaires, dont Arnaud de Corbie avait tant abusé (art. 205).

Le chancelier est encore directement mis en cause dans l'article 216. Des lettres qualifiées d' « iniques ou torcionnaires » étaient « refusées à sceller en la chancellerie »; mais les impétrants réclamaient et faisaient commandement de sceller au nom du roi « toutes excusations cessans », ce que rappelaient les mots *sigillata de expresso mandato regis*. Sur la foi de leur serment, le chancelier et les successeurs repousseront toute injonction de ce genre, quel qu'en soit l'auteur. S'ils ont quelque doute sur les lettres présentées au « scel », ils les apporteront au conseil et les liront; il y aura alors, « à l'oye de tous », discussion et décision.

La chancellerie, et c'était là son origine première, était avant tout un bureau d'actes, à la tête duquel se trouvaient l'audiencier et le contrôleur dont parle l'article 206 de 1413. Ces subordonnés se permettaient toute sorte de fraudes et d'abus : il y est mis bon ordre pour l'avenir. Audiencier et contrôleur ne prendront plus que 6 sols ordonnés par jour, ni plus ni moins que les autres notaires, avec bourses ordinaires et les « menus droitz accoustumez d'ancienneté ». Ils ne devront recevoir ni dons ni pensions. Ces officiers inspiraient une légitime défiance : ils étaient chargés de distribuer aux notaires ce qui leur revenait chaque mois sur leurs bourses pour l'émolument du sceau, et ne le faisaient, disait-on, qu'à leur « plaisir et voulenté ». A partir de ce jour, ils seront surveillés d'une manière permanente : ils ne pourront rien recevoir de cet émolument, s'ils n'ont à côté d'eux un notaire, qui sera relevé de mois en mois pour ce service. Ce notaire enregistrera par devers lui les recettes entières, ce qui revient au roi comme ce qui revient aux notaires, et le registre ainsi dressé sera toujours continué. A la chambre des comptes, on ne procédera à la clôture des comptes de l'audiencier et du contrôleur que si ces comptes sont conformes au précédent registre : c'est une double comptabilité [2]. Les notaires chargés de ce service de chancellerie ne

I, 736; Tessereau, *Hist. de la chancellerie,* I, 12, 19; Vuitry, *Et. sur le régime financier de la France,* 2e série, II, 385.) — 1. Voir, pour une partie de ces droits, une curieuse enquête du commencement du XIVe siècle dans Tessereau, *Hist. de la chancellerie*, I, 13. — 2. Déjà des mesures analogues se trouvent dans le règlement du 18 février 1321 (III, IV, V, VIII). Voir Tessereau, *Hist. de la chancellerie,* I, 11 et 12.

prendront pour le faire aucun don et profit. Ils travailleront en effet dans leur propre intérêt.

L'audiencier avait sous ses ordres des clercs. Ces clercs enregistraient certains actes sur les registres du Trésor des chartes. Les particuliers qui obtenaient ces chartes payaient un minimum de 7 livres parisis, plus 20 sols parisis pour l'enregistrement. Outre ces droits considérables, les clercs avaient encore demandé « autre profit d'argent » et refusaient d'expédier l'affaire avant d'avoir rien reçu. Sous peine d'amende arbitraire, ils devront cesser tout profit de ce genre; l'audiencier et le contrôleur y veilleront (art. 228).

C. *Des secrétaires et notaires*. — Le chancelier a sous ses ordres les secrétaires et notaires.

Le nombre de ces secrétaires avait subi de fréquentes variations jusqu'en 1413[1]. Ces changements répétés expliquent l'article 219 de l'Ordonnance. Les réformateurs n'en reconnaissent plus que 8, ce qui ne s'était sans doute pas vu depuis le règne de Charles V. Pour être sûr d'avoir des officiers honnêtes et capables, le roi abandonne leur choix à l'élection : ils seront « pris, esleuz et choisis bons, diligens et suffisans en latin et en françois », par le chancelier, les commissaires réformateurs, les gens du conseil royal « tant clercs comme autres, en compétent nombre ». Le même article règle encore leurs gages. Au commencement du xv<sup>e</sup> siècle, ils sont d'ordinaire de 12 sols par jour, par exemple en 1410[2]; ils restent les mêmes en 1413. A ces 12 sols par jour, on peut ajouter les profits éventuels que les secrétaires et notaires faisaient sur l'émolument du sceau, sous le nom de bourses, et enfin les manteaux auxquels ils avaient droit. Mais il leur est interdit par un autre article (224) de chercher d'autres sources de revenus. Ainsi il arrivait aux secrétaires, de même qu'aux notaires, d'exiger, avant de remettre les lettres royales aux intéressés, « somme d'argent, chapeaux de biévre, vin ou autre chose », quand bien même ils n'avaient ni ordonné ni écrit ces lettres. Les auteurs de l'ordonnance s'indignent de ces exactions et déclarent que c'est au déshonneur de ceux qui les commettent, car ils

1. Au xiv[e] siècle, le nombre le plus ordinaire est 6. Cependant ils sont 7 en 1413. L'ordonnance du 7 janvier 1360 en reconnaît 18, parce que le roi Jean et le Dauphin, chacun de leur côté, en ont institué l'un 12, l'autre 6; mais il est stipulé que les vacances ne seront pas remplies jusqu'à ce que l'on soit revenu à 6 (art. 13). *Ordonn.*, III, 386; Vuitry, *Et. sur le régime financier*, 2[e] série, II, 387; De Luçay, *les Secrétaires d'État*, 3. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25 708, n° 638. Dans la première moitié du xiv[e] siècle, ils n'étaient que de 6 sols par jour; un mandement de Charles V nous les montre déjà à 10 sols par jour. (Delisle, *Mand. de Charles V*, n° 114; Vuitry, *Et. sur le régime financier*, 2[e] série, II, 390.)

« doyvent estre gens d'estat et sans reproche », et les coupables sont menacés au nom du roi « d'en estre griefvement punis, se il vient à congnoissance »[1].

L'Ordonnance s'occupe encore du recrutement de ces secrétaires : elle rappelle que, par importunité de requérants et inadvertance, plusieurs ont été créés qui étaient insuffisants; surtout on n'a pas respecté la hiérarchie nécessaire; des secrétaires ont été institués qui n'étaient pas notaires. De pareils inconvénients ne pourront plus se représenter : désormais aucun secrétaire ne sera accepté s'il n'a été notaire auparavant; on verra plus loin de quelle manière on devait s'assurer de la capacité de ces notaires (art. 223).

Puis leurs attributions sont assez minutieusement réglées. Les huit secrétaires feront leur office quatre par quatre à tour de rôle, de mois en mois. Suivant une sorte de répartition du travail, que l'on trouve déjà par exemple dans les ordonnances du 9 février 1388 et du 7 janvier 1401[2], deux secrétaires sur les huit seront spécialement affectés aux affaires et aux lettres de finances, si bien que le service de chaque mois sera composé de trois ordinaires, plus un secrétaire pour les finances. Cette division s'explique par l'importance et la multiplicité des affaires financières qui passaient au conseil (art. 221).

Les autres dispositions s'appliquant aux secrétaires sont autant de mesures préventives pour les empêcher de se prêter à certains abus. Ainsi, par l'article 117, le payement de tous les dons ou de toutes les décharges pour dons antérieures à l'Ordonnance avait été suspendu pour trois ans; comme on pourrait chercher à passer outre cette défense en obtenant du roi lettres ou mandement *de iterato*, il est formellement interdit aux secrétaires de ne signer aucune lettre de ce genre, « sur peine d'en estre très griefvement punis ». Autre défense semblable à l'article 130 : les secrétaires ne devront signer aucune lettre de don ou de payement sur les profits qui pourraient venir de la présente réformation générale du royaume.

Mais c'est surtout à propos des requêtes que l'on semble redoubler de vigilance : quel que soit le commandement, aucune lettre ne pourra être signée à la suite d'une requête qui n'aurait pas été faite aux jours et d'après les règles fixées (art. 213). Les secrétaires ne devront non plus accepter aucune lettre de grâce, don ou rémission, sans la signature de

1. Une défense analogue figure déjà dans l'ordonnance du 27 janvier 1360, art. 22 (*Ordonn.*, III, 386). — 2. *Ibid.*, VII, 175; VIII, 409. Voir aussi les lettres du 28 avril 1407 (*Ibid.*, XII, 225). Miraulmont (*Traité de la chancellerie*, 99) cite, le 1er juin 1389, 4 secrétaires désignés spécialement pour les finances.

celui qui aura fait la requête, « maîstre des [requestes] de notre hostel ou autre qui a accoustumé de signer » (art. 215); ils ne signeront aucune lettre de finances, si elle n'a été passée et commandée par le roi assis en son conseil et à l'ouïe des conseillers qui y seront (art. 219). Voici encore d'autres cas : des secrétaires ont signé lettres sans que le roi en fût averti, sans que la requête ait été faite d'une manière claire et complète selon les formes régulières et nécessaires ou en l'absence de la partie; pour faire passer de semblables actes, ils notaient parfois la présence de membres du conseil qui « ne savoyent rien d'icelles requestes » et n'avaient pas dit « leurs advis et opinion ». Souvent à la lettre étaient ajoutées certaines « nonobstances » dont ordre n'avait point été donné; ces clauses étaient pourtant importantes, puisqu'elles ordonnaient de ne tenir aucun compte des lois en vigueur[1]. Telle est par exemple cette longue « nonobstance » qui montre bien l'abus qu'on en faisait : le roi donne 200 francs à Robert d'Oissel, receveur de Sées, « car ainsi nous plaist-il estre fait, dit-il, nonobstant les gaiges qu'il prend de nous à cause de son office, les voyages qui tauxez lui sont ou seront pour apporter les deniers de ladicte dépense, et autres dons par nous à lui autreffoiz faiz... et l'ordonnance par nous faicte en nostre grant conseil de non plus donner aucune chose sur les receptes ordonnées pour le fait de la despense desdiz hostelz et autres mandemens ou deffenses à ce contraires[2] ». L'ordonnance de 1413 renouvelle à ce sujet des prescriptions antérieures[3] : sous peine de privation d'office et d'amende arbitraire, les secrétaires ne doivent signer aucune lettre dont requête n'aura pas été faite selon la règle, devant le conseil, ni y inscrire les absents du conseil, ni même ceux qui n'auront point écouté la requête; enfin et surtout ils ne doivent mettre de leur chef privé aucune « nonobstance », à moins qu'il n'en ait été question au conseil et qu'elle n'ait été décidée et commandée (art. 220).

A côté ou plutôt au-dessous des secrétaires sont des notaires. Les notaires étaient beaucoup plus nombreux, car ils ne servaient pas seulement près du roi en sa chancellerie, mais auprès des grandes cours de justice. L'article 226 de 1413 a pour but précisément de régler leur nombre et de le restreindre autant que possible. Le règlement du 7 janvier 1361 en avait établi 60[4] : ce fut le chiffre tradi-

1. Il avait été déjà question de ces « nonobstances » dans l'ordonnance du 6 déc. 1373 (*Ordonn.*, V, 648). — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 25 708, n° 526. — 3. L'ordonnance du 6 décembre 1375 avait déjà cherché à réformer en partie ces abus de pouvoir. (De Luçay, *les Secrétaires d'Etat*, p. 6.) — 4. Avant cette date, on trouve des chiffres très différents : en 1309, on compte 30 notaires, y compris les clercs du secret. Sous Philippe de Valois et Jean le Bon, il y a une étrange multiplication de ces offices ; 74 notaires apparaissent

tionnel[1]. L'Ordonnance cabochienne déclare qu'il est bien suffisant. Cependant on avait dédoublé les charges, donnant la bourse à l'un, les gages et manteaux à l'autre, si bien qu'on avait fait « pour un notaire deux ». Pour y remédier, le roi approuve et ratifie de nouveau les lettres d'octobre 1406 : il s'engage, quand des vacances se produiront, à ne jamais séparer les gages des bourses; jusqu'à la réunion complète des deux parties, à chaque vacance de l'une d'elles, on en pourvoira d'abord les notaires dont l'office est encore incomplet, et cela par ordre d'ancienneté. Toutefois ceux qui ont eu auparavant office complet et en ont démembré une partie pour en tirer profit, ceux-là resteront les derniers à pourvoir et à compléter. Il est défendu au chancelier de sceller aucune lettre contraire à ces dispositions (art. 226).

Malgré leur excessive multiplication, à cause de leur répartition variée entre les divers conseils, il arrivait parfois, quand le chancelier faisait sceller les actes royaux, qu'il y avait si peu de notaires à la chancellerie, que l'expédition des lettres s'en trouvait fort retardée, bien qu'il y eût « bonnes gens » qui les attendissent avec impatience. Aussi est-il ordonné à tous les notaires et secrétaires qui ne seront pourvus d'un service spécial, sur l'obligation de leur serment et avec menace de 100 sols parisis d'amende par jour et de perte de gages, de venir à la chancellerie, s'ils n'ont excuse légitime, à l'heure où l'on scellera les lettres et quand le chancelier y viendra; ils devront y séjourner autant que ce grand officier y demeurera, et l'Ordonnance ajoute : « leur enjoingnons que les lettres des pauvres gens qui viendront à la chancellerie, qui leur seront commandées, ils preignent sans refus, les facent et expédient diligemment » (art. 225). Quant à la rédaction et à la signature des actes, la plupart des règles imposées aux secrétaires s'appliquent également aux notaires (art. 220, 221, 222, 224, etc.).

Enfin deux articles sont spécialement destinés à assurer le recrutement de notaires compétents dans le présent et dans l'avenir. Le premier venu ne pouvait faire l'office de notaire : il fallait être en état de rédiger convenablement les lettres royales, et le talent de rédaction qui y était

en 1343. Le 2 novembre 1369, lorsqu'ils délibérèrent pour accorder une bourse au couvent des Célestins de Paris, il est vraisemblable que, parmi ces 104 notaires, beaucoup ne servaient plus, mais étaient restés simplement associés à la confrérie. (De Luçay, *les Secrétaires d'Etat,* p. 6; Tessereau, *Hist. de la chancellerie,* I, 10, 21, 22.) — 1. Cependant, le 15 juin 1373, on voyait Charles V lui-même, à la prière du duc de Lorraine, créer un notaire « nonobstant l'ordonnance dernière faicte par nous sur le nombre de restriction de nos notaires et quelsconques autres ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. » (Tessereau, *Hist. de la chancellerie,* I, 28.)

nécessaire n'était pas à cette époque chose très répandue [1]. Du reste l'article 227 de 1413 énumère les qualités nécessaires à un bon notaire : il doit savoir expédier la besogne des conseils, se connaître en lettres de justice, écrire manuellement, dresser lettres patentes, closes, missives et responsives à étrangers, en latin et en français. Mais comme, dans l'excessive quantité des notaires que la faiblesse royale a laissée s'établir, il en est beaucoup d'inférieurs à leur tâche, une enquête et un examen général seront faits [2]. Une commission en est chargée, elle est composée de commissaires réformateurs, de gens des requêtes de l'hôtel, du Parlement, des comptes, des requêtes du palais, et des quatre plus anciens et suffisants notaires. Tous ceux qui seront trouvés « non convenables et proufitables auxdits offices » en sont par l'article même déchargés et déboutés, et la même commission procédera à leur remplacement par personnes « de bonne vie et honneste conversation ». L'Ordonnance cabochienne s'occupe aussi de l'avenir : comme en 1403, on ne pourra être reçu notaire qu'après examen du chancelier ou de ceux qu'il aura commis à cet effet. L'examen devra prouver comme toujours que le candidat est « souffisant pour faire lettres tant en latin comme en françois », et de plus qu'il est de « bonnes mœurs, bonne vie, loyal homme et de bonne conversation » (art. 223).

D. *Des requêtes de l'hôtel.* — Le roi avait encore directement auprès de lui, rattachée par des liens étroits à son conseil et à sa chancellerie, la juridiction exceptionnelle et gracieuse des maîtres des requêtes de l'hôtel.

L'Ordonnance cabochienne règle d'abord leur nombre. L'ordonnance du 27 janvier 1360 l'avait fixé définitivement à 8 [3]; tel il devait rester en 1413. Comme en janvier 1401 (art. 21) et en janvier 1408 (art. 26) [4], il ne pourra y avoir plus de 4 maîtres clercs et 4 maîtres laïcs. Ces maîtres ne prendront aucun don ou profit outre leurs gages. Tous ceux qui seront

1. Aussi la confrérie des notaires comprenait-elle souvent des hommes très distingués, dont quelques-uns acquirent une assez grande notoriété, comme Gontier Col, Jean de Montreuil, Guillaume Barraut, etc. — 2. Une enquête de ce genre avait déjà eu lieu bien des années auparavant : dans une ordonnance du 8 avril 1343, Philippe de Valois, fort peu satisfait sans doute des notaires qui le servaient, avait décidé que tous auraient leurs gages suspendus jusqu'à ce qu'ils aient été examinés par le Parlement. Le but de l'examen était de savoir s'ils étaient suffisants pour faire lettres tant en latin comme en français. Le 26 août de la même année, le Parlement écrivait au roi qu'il avait exécuté l'ordonnance du 8 avril et lui donnait la liste de ceux qu'il avait trouvés capables. L'ordonnance d'avril réglait également l'avenir : aucun notaire ne devait être créé désormais s'il n'avait été au préalable examiné par le chancelier « selon que l'office le requiert ». (*Ordonn.*, II, 173; Tessereau, *Hist. de la chancellerie,* I, 16.) — 3. *Ordonn.*, III, 385. — 4. *Ibid.*, VIII, 409; IX, 279.

en plus du nombre fixé sont dès maintenant révoqués et cassés. Quand des vacances se produiront, les nouveaux maîtres seront élus par le chancelier, les gens du grand conseil, des requêtes de l'hôtel, du Parlement, de la chambre des comptes, etc.

L'Ordonnance s'occupe de régler leurs diverses attributions. Pour les requêtes, le roi s'autorise de ce qui a été fait par ses prédécesseurs. En effet, on peut trouver dans l'ordonnance du 27 janvier 1360 des dispositions qui ont évidemment inspiré l'article 211 [1]. Les requêtes ne peuvent être présentées au roi que par les maîtres des requêtes de l'hôtel, sauf deux exceptions : le confesseur et l'aumônier sont chargés de présenter celles qui touchent principalement la conscience royale; d'autre part, en ce qui concerne les gens et serviteurs « de nostre chambre », le grand chambellan, le premier chambellan, le grand maître d'hôtel ou, en son absence, les autres maîtres de l'hôtel peuvent faire requêtes. Dans tous les autres cas, pour affaires « communes », publiques ou privées, dans ou hors conseil, les maîtres des requêtes seront les intermédiaires nécessaires entre les requérants et le souverain; de plus, ils devront signer avant le secrétaire les lettres qui en seront faites, sinon le chancelier ne devra point y appliquer le sceau; enfin ils devront venir chaque jour « par devers le roi » quand ils seront de service, pour faire leur office.

D'autres détails concernent la manière même de présenter les requêtes; ils sont renouvelés des ordonnances du 7 janvier 1401 (art. 12) et du 7 janvier 1408 (art. 11) [2]. Les requêtes ont créé souvent dans le conseil une véritable obstruction pour les affaires sérieuses du royaume. Afin que pareil inconvénient ne se représente plus, aucune requête ne sera présentée avant que le roi, les princes, le chancelier, les conseillers soient assis chacun en leur siège; la requête sera faite par les princes, les conseillers dans certains cas exceptionnels, d'ordinaire par les maîtres des requêtes, « à l'oye et entendement de tous », en l'absence de la partie; puis l'objet sera mis en délibération « sans ce que ceux qui feront lesdites requestes se approchent de nous plus que de leurs sièges et lieux » (art. 212). On sait que le vendredi était réservé pour l'audition de ces requêtes en conseil (art. 213). Toute requête faite d'une manière différente sera nulle et sans effet. Un cas particulier a encore attiré l'attention des réformateurs : lorsqu'il s'agissait de grâces, dons et rémissions, les maîtres des requêtes avec intention, pour mieux obtenir la grâce royale, n'ont pas toujours exposé les faits avec toute sincérité, n'insistant

1. *Ordonn.*, III, 386. — 2. *Ibid.*, VIII, 409; IX, 279.

pas « sur la grandeur du cas, ni l'énormité et malice des délits »; ainsi de grands crimes n'ont pas été suivis de châtiment, ce qui a donné pleine confiance aux criminels. A l'avenir, il est enjoint à ceux qui feront de semblables requêtes de bien exposer « la grandeur du cas, l'estat de ceux pour qui et contre qui ils parleront en manière, qualité, circonstance des délits », de donner leur avis loyalement, « en leurs consciences ». En tout cas, secrétaires et notaires ne devront signer et sceller que si les lettres ont été au préalable revêtues de la signature du maître qui aura fait la requête (art. 215).

Les maîtres des requêtes de l'hôtel avaient une juridiction dont il a déjà été question incidemment à propos des maîtres de l'hôtel : elle s'appliquait à certaines causes des gens des hôtels royaux, bien que ses prétentions fussent beaucoup plus vastes. Déjà de nombreux actes du XIV[e] siècle inspirés les uns des autres avaient tenté d'en marquer les limites précises [1]. Au siècle suivant, la question se posait encore, et en 1413 il fallut régler de nouveau la juridiction des maîtres des requêtes de l'hôtel royal : désormais ces officiers ne pourront plus juger que les actions personnelles des étrangers à l'hôtel du roi contre les gens de cet hôtel, c'est-à-dire les actions où ces derniers étaient défendeurs.

Les maîtres des requêtes exerçaient encore une sorte de juridiction extraordinaire, on pourrait dire de faveur. C'était à l'aide des lettres de *committimus* qui permettaient aux possesseurs d'introduire leurs instances non pas devant les juges ordinaires, mais aux requêtes de l'hôtel. A l'avenir, de semblables lettres ne seront octroyées qu'aux gens qui ne peuvent quitter le service journalier du roi pour aller plaider au loin, aux conseillers, aux officiers de l'hôtel, du Parlement, de la chambre des comptes, aux conseillers et officiers des princes de fleurs de lys « servant en leurs offices, eux estans par devers nous », à leurs veuves non remariées, aux personnes misérables ou pour aucune juste et raisonnable cause. Du reste, pour accorder cette faveur, il faudra prendre l'avis du chancelier, entouré d'aucuns du grand conseil, des avocats et procureurs fréquentant la cour du Parlement, la chambre des comptes et la cour des généraux conseillers pour la justice des aides. Les gens des requêtes ne tiendront compte d'aucun *committimus* autrement obtenu.

1. On peut citer ceux du 25 février 1319, de décembre 1344, de février 1346. Les États de Normandie de 1351, les États Généraux de 1355 et 1357 firent, du reste, de sérieuses doléances à ce sujet, et les grandes ordonnances qui en résultèrent prescrivirent de nouvelles restrictions.

## VII. — Du Parlement.

Le Parlement est l'objet d'un chapitre à part dans la réforme de 1413. Il y est surtout question du choix de ses membres et de son organisation intérieure.

Il importait, en effet, de relever et de maintenir le prestige de la cour de souveraine justice en lui assurant un personnel d'élite. L'insuffisance des magistrats actuels avait été le premier des abus signalés par l'Université. Afin d'y porter remède, il y aura pour le présent ce que l'on pourrait appeler d'un mot bien moderne : épuration du Parlement; tel est le fond de l'article 164. Le roi rappelle les requêtes de l'Université et de la ville de Paris; il reconnaît que les gens du Parlement ne sont pas tous à la hauteur de leur office, les uns trop jeunes, les autres insuffisants et incapables[1]. Une enquête sera faite sur leur compte par une commission spéciale composée des commissaires réformateurs, aucuns du grand conseil, huit membres du Parlement, deux maîtres des requêtes de l'hôtel, deux maîtres des comptes. Tous ceux qui seront trouvés « non convenables et prouffitables » seront immédiatement déchargés et révoqués de leur office. La commission est chargée de les remplacer pour cette fois selon l'honneur et le profit du roi.

Pour l'avenir, l'ordonnance règle l'entrée à la cour souveraine. Déjà les ordonnances du 5 février 1389, du 7 janvier 1401 et du 7 janvier 1408 [2] avaient établi qu'il y aurait élection. Mais jamais les formes de cette élection n'avaient été fixées d'une manière aussi précise. Quand une vacance se produira au Parlement, le chancelier, avec aucuns du grand conseil, désignera une commission de deux ou trois membres de la cour. Cette commission s'informera « diligemment, secrètement et bien », auprès des avocats et procureurs du roi et des autres avocats et procureurs du Parlement, des meilleurs candidats à présenter pour les offices vacants. Le résultat de cette enquête sera communiqué en séance solennelle du Parlement au chancelier, aux gens du grand conseil et à toute la cour réunie, et c'est alors seulement qu'aura lieu « deue scrutine deuement publiée ». Il est formellement interdit sous les peines ordinaires d'entrer aux offices parlementaires d'une autre manière (art. 154).

L'article suivant recommande discrètement certains choix à la cour capitale du royaume. On s'était toujours soucié de rehausser le prestige

1. Monstrelet, II, 321. — 2. *Ordonn.*, VII, 224; VIII, 409; IX, 279.

du Parlement, de le « décorer » par la présence de nobles personnages qui rappelaient l'antique cour des rois. C'est sans doute dans cette intention qu'en 1413 le roi ordonne que si des nobles se présentent aux élections de la cour, à mérite égal, ils soient préférés à tous autres. Le même article contient encore une autre recommandation pour les choix du Parlement : c'est de prendre des gens des divers pays du royaume. La raison très légitime en est aussitôt donnée : « parce que les coutumes et usages des lieux sont divers, afin que de chacuns pays les gens de nostre dicte court congnoissent des coutumes des pays et y soient expers »[1].

Parmi les inconvénients que présentaient les choix faits depuis quelques années, la requête de l'Université avait signalé avec vivacité les trop proches parentés. L'écho de ces plaintes est très sensible dans l'Ordonnance aux articles 162 et 165. Pour ce qui est des parentés actuelles entre les membres du Parlement, la commission désignée plus haut (art. 164) examinera « comme semblera à faire par raison » les cas de ceux « qui se attiennent au tiers degré du lignage... selon la computation du droit canon ». Pour l'avenir, des précautions sont prises : à la grand'chambre et aux enquêtes, il ne pourra y avoir plus de trois conseillers du même lignage « jusques au tiers degré incluz » selon la computation du droit canon, et ce nombre de trois ne sera point admis « en plus prochain degré ». Quant aux charges de présidents, aux gens des requêtes du palais, comme pour les maîtres des requêtes de l'hôtel et les maîtres des comptes, toute parenté jusqu'au troisième degré canonique inclusivement est interdite entre eux et doit annuler une élection. Tous ceux qui contreviendront à cet article seront désormais inhabiles à tous offices royaux.

D'autres questions importantes touchent le personnel de la cour souveraine : telle est celle des gages à vie. Ces gages, donnés d'ordinaire aux plus anciens magistrats, avaient été tour à tour supprimés complètement, laissés à la volonté du roi ou accordés de droit aux conseillers qui avaient plus de vingt ans d'exercice. L'Ordonnance cabochienne cherche une solution intermédiaire : tous les octrois de gages à vie faits antérieurement sont révoqués, si les titulaires n'ont pas au moins vingt ans de service, comme l'exigeaient les ordonnances précédentes; on respecte

1. L'ordonnance de 7 janvier 1401 renfermait déjà des prescriptions de ce genre. En décembre 1410, on en trouve l'application évidente pour quatre charges de conseillers aux enquêtes. Le Parlement élit un « Champenois, un Mâconnais, un Lionnais, un Picart, un Français né de Paris ». (Arch. nat., X¹ᵃ 1479, fº 141 vº.)

donc les engagements réguliers que le roi a pris à l'égard de ses officiers. Mais, d'autre part, il est décidé pour l'avenir que de telles concessions ne se feront plus qu'aux conseillers qui auront tenu leur charge au moins trente ans. Cet article est intéressant en ce qu'il montre l'esprit de conciliation et d'habile transaction qui animait les réformateurs.

Plusieurs articles s'occupent de l'organisation intérieure. Il s'agit surtout des commissions qui permettaient aux membres du Parlement de s'absenter pour le compte des parties. Les réformateurs se plaignent que « la court est souvent demeurée desnuée de présidens... dont nos besognes et affaires et le bien de la justice du royaume ont esté retardés ». L'article 156 supprime d'abord le payement des gages à vie pour conseillers et présidents quand ils se transporteront ou iront « hors en commissions pour parties dont ils prendront salaire[1] »; une seule exception est faite pour les membres du Parlement ayant servi plus de vingt ans, auxquels les gages à vie ont été antérieurement accordés sans restriction aucune. L'article 157 est plus important : il défend aux présidents de la grand'chambre et des enquêtes de se charger d'autant de commissions que par le passé; pendant les sessions, deux ou trois présidents de la grand'chambre sur cinq, un président des enquêtes sur deux, devront faire résidence continuelle à Paris; en temps de vacation, un ou deux présidents de la grand'chambre suffiront. Quant aux conseillers, ils ne quitteront leur siège, en dehors des vacances, que par licence de la cour publiquement requise et après délibération sur le sujet. Trois ou quatre maîtres des requêtes du palais sur huit devront également séjourner en permanence à Paris. Comme si ces prescriptions devaient être encore insuffisantes, l'article suivant (158) règle encore l'octroi des commissions pour parties aux présidents; les considérants expliquent cette grande sollicitude en montrant l'utilité de la présence de ces magistrats à la cour et au conseil royal. Dorénavant chaque président ne pourra avoir qu'une commission pour parties en un même Parlement et jamais à plus de 30 à 40 lieues de Paris, afin de pouvoir revenir rapidement auprès du roi; exception est faite pour les ambassades, et missions spéciales que pourra leur confier le gouvernement royal. Enfin, quant à la distribution des commissions, il est ordonné aux présidents de la faire « deuement et en bonne équalité, sans faveur », avec le concours de six ou huit des plus anciens conseillers, « en la manière du temps passé ».

C'est encore pour assurer l'exercice régulier et constant de la justice

1. Voy. une disposition analogue du 5 février 1389, art. 4 (*Ordonn.*, VII, 224).

souveraine que l'Ordonnance cabochienne s'occupe des vacations. L'année parlementaire se divisait en deux semestres. Le premier semestre ou la première session commençait à l'ouverture annuelle de la cour, le 11 novembre, à la Saint-Martin d'hiver, et durait jusqu'à Pâques; après les vacances de Pâques s'ouvrait une seconde session qui se terminait, suivant les circonstances, à la fin d'août ou au début de septembre, le plus souvent au 8 septembre [1]. Du 8 septembre au 11 novembre, s'il n'y était spécialement pourvu, la justice souveraine ne pouvait être rendue. Pour tenir lieu du Parlement en vacances, on eut recours, au xiv[e] siècle, soit à la chambre des enquêtes, soit aux requêtes du palais, soit à des commissions spéciales [2]. L'ordonnance du 24 août 1405 conféra pour la première fois une partie des attributions de la cour à une véritable chambre des vacations [3]. Les présidents de la grand'chambre, le président des enquêtes et tous les conseillers « tant à la chambre du dit Parlement que des dictes enquêtes », qui seront à Paris durant les vacances, procéderont au jugement et expédition des procès pendants devant la cour, pourvu que ces magistrats soient en nombre suffisant. Les gages seront payés comme en temps de session. L'ordonnance de 1413 (art. 162) ne fait guère que renouveler ces dispositions : les conseillers qui voudront demeurer à Paris formeront une chambre qui jugera et délivrera les procès par écrit; ils toucheront leurs gages « comme le Parlement séant », à condition d'être en nombre suffisant suivant le style de la cour.

Un article concerne particulièrement les enquêtes : il s'agit de la qualité des deux présidents. Dans les procès examinés par cette chambre, les enquêteurs ont souvent trouvé « plusieurs crimes et délits avoir esté commis et perpétrez par les nommez en icelles enquêtes ». Mais aucune sanction ne s'en est suivie, parce que les deux présidents, retenus par leur condition de clercs et gens d'Église, les ont passés sous silence sans en informer le procureur du roi. A l'avenir, un des présidents sera laïc; il sera élu parmi les conseillers de la chambre. C'est ce président qui fera juger en sa présence les incidents criminels en question. Cette mesure ne sera applicable qu'à la mort ou au désistement de l'un des deux présidents clercs qui se trouvent actuellement aux enquêtes (art. 160).

Une recommandation générale, déjà faite bien des fois, est encore répétée en 1413 à l'adresse du Parlement tout entier ; c'est le secret de la cour. Il est de nouveau défendu avec sévérité sur peine de parjure et

1. Pardessus, *Ordonn.*, XXI, LXXX; Aubert, *le Parlement de Paris*, 172. — 2. *Ordonn.*, I, 731; Aubert, *op. cit.*, 182-186. — 3. *Ordonn.*, IX, 86; Nic. de Baye, I, 141.

d'amende arbitraire, aux présidents, conseillers et autres « fréquentans et repairans » en la cour, de révéler à qui que ce soit ce qui aura été vu, entendu ou su sur les procès et conseils. Les présidents devront faire information sur toute faute de ce genre et y appliquer, après délibération de la cour, telle punition « que ce soit exemple à tous autres » (art. 159).

Plusieurs articles s'occupent de la présentation des causes du roi au Parlement par ses baillis et sénéchaux. Il est notamment recommandé aux présidents de la cour de donner audience et de délivrer ces causes avant toutes autres; aux avocats et procureurs royaux, de les étudier sans délai. Mais il y aura lieu de revenir sur ce sujet à propos des attributions des officiers royaux, baillis et sénéchaux.

L'Ordonnance cabochienne, se souciant surtout de réprimer les abus que de mauvais serviteurs ont laissés s'introduire dans l'administration royale, donne une place beaucoup plus grande à l'organisation intérieure du Parlement qu'à sa compétence. Cependant la cour prend désormais une part plus active à l'administration : c'est au Parlement que se feront les élections pour les offices de sénéchaux, baillis, maîtres des foires de Champagne, prévôts et autres notables offices de judicature. C'est avec le concours des gens de Parlement que seront élus les commis généraux des finances, les receveurs et contrôleurs généraux des aides et du domaine, les maîtres des requêtes de l'hôtel, etc.

Quant à la compétence judiciaire, elle n'est réglée de nouveau qu'au sujet de la chambre des comptes, des maîtres des eaux et forêts et des évocations. Il sera bientôt question des rapports du Parlement avec la chambre des comptes et les maîtres des eaux et forêts. Les évocations étaient déjà et devaient rester un des grands abus de l'ancienne monarchie : elles n'avaient le plus souvent d'autre raison que l'intérêt ou la faveur avouée pour l'une des parties. Il est vrai que l'on abrégeait ainsi une procédure toujours longue et difficile, mais on perdait en garanties ce que l'on gagnait en rapidité [1]. Les réformateurs de 1413 cherchèrent à réagir contre ces fâcheux excès de pouvoir. Ils se placèrent à un point de vue particulier : les causes évoquées étaient portées devant le roi lui-même; c'était pour le prince et son conseil une perte de temps considérable, et les besognes du royaume s'en trouvaient retardées. Il est défendu aux maîtres des requêtes de faire requêtes pour obtenir cette faveur et à la cour d'obéir aux lettres royales d'évocation

1. Pardessus, *Essai sur l'organisat. judiciaire de l'ancienne France*. (*Ordonn.*, t. XXI, p. LXXIII.)

que l'on pourrait lui présenter. — A défaut d'évocation, on obtenait des lettres de délai qui faisaient différer le jugement. La désobéissance à toutes lettres royales de délai est ordonnée en 1413 : le roi déplore l'abus de ces lettres envoyées au Parlement pour retarder la prononciation des arrêts; il défend aux maîtres des requêtes d'en requérir, au chancelier d'en sceller à l'avenir de semblables, aux juges d'obtempérer à celles qui auraient été obtenues par importunité ou inadvertance (art. 214).

## VIII. — De la chambre des comptes.

L'Ordonnance cabochienne fait une large place à la chambre des comptes. Un chapitre spécial de 13 articles lui est consacré, et on la voit figurer dans plus de 40 autres articles. C'est le sommet d'une nombreuse hiérarchie, le centre et le contrôle général de toute administration financière.

Le premier article règle tout d'abord la composition de la chambre. A ne voir que les principales ordonnances, le nombre des maîtres des comptes aurait peu varié du commencement du xiv<sup>e</sup> siècle au commencement du xv<sup>e</sup> siècle : on trouve déjà en 1316, comme en 1413, 8 maîtres, dont 4 clercs et 4 laïcs [1]. Mais la multiplicité toujours croissante des affaires et l'extension du contrôle avaient bientôt amené la création de maîtres extraordinaires. Ce qui avait été d'abord une évidente nécessité devint rapidement une occasion de faveurs abusives ou une charge trop grande pour les finances royales. En 1413, tous les extraordinaires ou subrogés sont supprimés : il n'y aura plus désormais en tout et pour tout, comme au siècle précédent, que 8 maîtres.

On comptait, outre ces maîtres, des présidents. Dans l'ordonnance du 3 janvier 1317, il y a déjà deux souverains pris parmi la chambre, et un « souverain établi » pris en dehors [2]. Depuis il y eut parfois trois, d'ordinaire deux présidents. L'un était clerc : c'était généralement un prélat; on peut citer, sous Charles VI, les évêques de Châlons, de Troyes, de Chartres, de Bayeux, etc. L'autre était laïc. Comme le premier souverain établi, H. de Sully, reçut peu après l'office de grand bouteiller de France, cette charge et la présidence des comptes restèrent unies désor-

1. On trouve bien 3 (14 décembre 1346), 5 (21 avril 1364) et 6 maîtres clercs (1355), ou 3 laïcs (3 janvier 1320, 21 avril 1364); mais ce ne sont que des exceptions (*Ordonn.*, II, 25; Le Chanteur, *Dissertation historique*, 257; Vuitry, *Étude sur le régime de la France*, 2<sup>e</sup> série, II, 569-572). — 2. *Ordonn.*, I, 630.

mais, sans cependant que l'une donnât des droits incontestables à l'autre [1]. On vit ainsi une suite de 10 grands bouteillers à la chambre, de 1315 à 1418. Le président clerc semble avoir eu le pas sur le président laïc : il tenait la place d'un premier président. Mais ces dispositions n'avaient sans doute rien de définitif; c'étaient de simples usages [2]. L'ordonnance de 1413 établit d'une manière plus précise qu'il n'y aura pas plus de 2 présidents, dont l'un sera le grand bouteiller.

Une importante question était le choix de ces maîtres des comptes dont les charges étaient si considérables et si enviées. Leur élection avait déjà été réglée avec une grande clarté par des lettres de juillet 1410 [3]. Il était dit dans ces lettres que les maîtres seraient faits par bonne élection, présent le chancelier, en la chambre des comptes, appelés gens du grand conseil et autres conseillers du roi en grand et suffisant nombre. Il n'y avait rien à changer à cette disposition; elle répondait aux intentions générales et aux principes des réformateurs. On se contenta de transporter quelques lignes des lettres de juillet 1410 dans l'article 141 de 1413. Il restait cependant un cas où le roi et son conseil se réservaient le droit exclusif de choisir. Lorsqu'un maître de comptes se trouvait empêché, comme un membre du Parlement, par fatigue, par maladie ou autre raison, de remplir son office, la chambre ne pouvait instituer à sa place un subrogé; les lettres de 1410 l'avaient interdit [4]. Le roi devait y pourvoir par l'avis et délibération du conseil. Cette réserve persiste dans l'Ordonnance cabochienne (art. 142). C'est, de plus, le roi et son conseil qui examineront encore par mûre délibération le cas des maîtres trop âgés pour pouvoir servir utilement en leur office et qui pourvoiront à leur suppléance comme « à leurs estats et personnes ». Les lettres de juillet 1410, avec plus de générosité, avaient reconnu 500 livres de pension aux maîtres des comptes que l'âge et les services antérieurs rendaient incapables.

L'examen des comptes des agents royaux était une besogne longue et compliquée que les maîtres des comptes n'auraient pu faire sans de nombreux auxiliaires. Ces auxiliaires étaient les clercs [5]. Dans plusieurs

1. Dans les *Extraits de Mémoriaux* de J. Ménant (Bibl. de Rouen, col. Leber, t. I, f° 142 v°), il est dit à propos de Jacques de Préaux institué grand bouteiller le 16 mai 1397 : « Praestitit in camera compotorum..... solitum juramentum pro officio primi presidentis laïci in camera predicta, quod officium spectari dicebatur Magno Buticulario Franciae quicumque sit, licet in litteris regis predictis de hoc nulla sit mentio. » Le 15 janvier 1388, Nicolas du Bois, évêque de Bayeux, est établi « primus presidens istius camerae. » — 2. De Boislisle, *Hist. de la maison de Nicolaï,* etc., LXVIII; Ét. Pasquier, *Recherches de la France,* II, v; Vuitry, *Étude sur le régime financier,* 2e série, II, 573. — 3. *Ordonn.*, IX, 511. — 4. *Ibid.*, IX, 511. — 5. L'origine de ces clercs qui, plus

ordonnances, le nombre des clercs ordinaires avait été fixé à 12[1]; ils devaient être élus, telle était du moins la règle au temps de Charles VI. Les réformateurs de 1413 maintinrent ce nombre et ne reconnurent que l'élection : les clercs comme les maîtres seront désignés au scrutin par la chambre des comptes, sous la présidence du chancelier. Il n'y aura plus de clercs extraordinaires ou subrogés en plus du chiffre définitif de 12 (art. 141).

A côté des clercs se placent les correcteurs. C'était un office de création récente. L'Ordonnance cabochienne leur donna un caractère vraiment définitif : il y aura toujours 2 correcteurs en plus des 12 clercs; ils seront élus comme les maîtres et les clercs en la chambre des comptes : ils feront les corrections aussitôt après l'examen; ils s'efforceront de mettre à jour les corrections des comptes anciens qui n'ont pas encore été faites (art. 143).

D'autres articles s'occupent de ce que l'on pourrait appeler la police de la chambre. Ainsi on y célébrait trop de fêtes. Désormais le calendrier de la chambre sera semblable à celui du Parlement[2], avec le même nombre de fêtes (art. 144). Une autre mesure est destinée à assurer la rapidité du travail : les maîtres des comptes profitaient souvent de leur supériorité hiérarchique pour occuper les clercs d'aval à leurs « propres et privées besognes », ce qui laissait en souffrance le service du roi. Cet abus est rigoureusement interdit pour l'avenir (art. 152).

L'attribution capitale de la chambre, c'est l'audition et la correction de tous les comptes des officiers royaux. Les articles 8, 9, 10, 11, 98, déjà cités, obligent le receveur général du Trésor, les receveurs et vicomtes, selon l'ordre d'un calendrier, le receveur général des aides, et les receveurs ordinaires des aides, l'audiencier de la chancellerie, etc., à venir

tard, devinrent les auditeurs, a donné lieu à des études et des controverses dans lesquelles nous ne pouvons entrer. Il suffira de rappeler que la *Dissertation historique* de Le Chanteur sur la chambre des comptes, ouvrage plein de renseignements utiles, n'a d'autre but que de réfuter certaines opinions erronées sur les clercs des comptes et notamment celles de Ét. Pasquier (Ét. Pasquier, *Recherches de la France,* II, IV; Le Chanteur, *Dissert. hist. sur l'origine de la chambre des comptes*, Paris, 1765, 90). — 1. D'après l'ordonnance de mars 1322, il y aura 2 clercs pour tenir les comptes, c'est-à-dire les examiner et les rapporter aux maîtres qui doivent les juger au bureau d'en haut; un troisième tiendra le journal de la chambre; 8 autres clercs sont chargés de la correction, deux par deux, dans la pièce située au-dessous du bureau de l'audition; de là le nom général de clercs d'aval ou d'embas. Depuis 1320, le nombre de ces clercs, après être monté de 12 à 15 (1340), se tient presque toujours à 12 (27 janvier 1360, 1er mars 1389, 14 juillet 1410; *Ordonn.*, I, 703; II, 251, 335; III, 385; VII, 236; IX, 511). — 2. Pour ce calendrier, voir Aubert, *le Parlement de Paris,* 162.

exactement compter à la chambre des comptes : il faut ouïr ces comptes, les examiner avec soin, y découvrir les irrégularités, voire même les fraudes. L'ordonnance de 1413 cherche à réprimer quelques abus qui s'étaient glissés dans ces opérations. Quand, à l'audition, certains articles semblaient contestables et irréguliers, on mettait en marge la mention : *loquatur*. Souvent, « par faveur, par haine ou par autre cause », des conseillers et même des clercs, de leur propre autorité, sans en parler au bureau, y ajoutaient les mentions : *transeat*, *radiatur*, qui réglaient la question, comme si elle avait été régulièrement examinée et décidée. Il est défendu à l'avenir, « sur peine de faulx et de parjure », à qui que ce soit, maître, clerc, notaire ou autre, d'écrire ou enregistrer aucun appointement définitif avec mentions de *transeat*, *radiatur*, *recuperetur*, sans qu'il y ait eu examen et discussion de l'article en plein bureau, « en la présence et à l'oye » de tous les conseillers (art. 146). Il arrivait encore que certains maîtres ou clercs peu délicats, lorsqu'un compte avait été rendu et clos à la chambre, y ajoutaient ou changeaient quelque chose sans doute à leur profit. Ces fraudes sont défendues « sur peine de faulx et estre griefvement punis autrement »; rien ne pourra être changé ou alloué qu'en plein bureau par la délibération des conseillers (art. 146). D'ordinaire, lorsqu'il y avait une observation, un *loquatur*, arrêt de compte ou autre remarque semblable à mettre sur le compte, on négligeait d'enregistrer les présents, ce qui ôtait toute garantie et tout contrôle; il était facile à chacun d'inscrire « que les dits arrêts ou autres choses estoient faites par la délibération de la chambre ». Désormais, les décisions d'arrêt concernant la chambre seront enregistrées aux mémoriaux avec les noms des présents, afin de rendre la vérification facile et certaine (art. 149). Les maîtres comme les clercs donnaient l'exemple de ces irrégularités : pour faire plaisir à certains receveurs, ils présentaient les comptes au bureau sans qu'il y ait eu audition préalable des clercs d'embas, et signaient ces comptes avec la mention *traditus*, ce qui permettait aux receveurs de recevoir leurs gages et de disparaître. Parfois cette précipitation avait une excuse : les clercs étaient accablés de besogne, occupés déjà à ouïr et examiner les comptes de receveurs arrivés plus tôt; il fallait alors que les derniers venus prissent les voies irrégulières pour ne point faire à Paris un séjour trop prolongé. L'article 151 ordonne aux maîtres de ne signer le *traditus* que lorsque les receveurs auront au moins vu les clercs d'embas et réglé avec eux le moment où l'on pourra commencer à ouïr leurs comptes; si ce moment est encore éloigné, ils pourront être renvoyés dans leurs recettes jusqu'à la date fixée, afin que le

service du roi ne souffre point (art. 151). Cette chambre, protectrice des droits et des revenus royaux, faisait, elle aussi, des profits illégitimes : les receveurs grenetiers, contrôleurs lorsqu'ils venaient compter à Paris, restaient souvent débiteurs de petites sommes au trésor royal; on voyait d'ordinaire la chambre s'allouer à elle-même ces reliquats pour « ses nécessitez », sans plus de détails; à la fin de l'année, ces allocations faisaient une somme assez considérable. Il est interdit de procéder ainsi désormais : lorsqu'une somme sera prise sur les restes, il en sera laissé mention en recette, par ceux qui en feront usage, et un compte exact en dépense sera rendu à la chambre (art. 148). Dernier détail fourni par le chapitre de la chambre des comptes : toutes lettres, tous mandements touchant les finances, pour être acceptés et passés à la chambre des comptes, puis alloués sur les comptes des receveurs, devaient être auparavant expédiés et vérifiés par les trésoriers du domaine et les généraux des aides. Or cette formalité était souvent négligée; il est formellement défendu à la chambre d'allouer aucunes lettres, aucuns mandements ès comptes des receveurs et grenetiers sans la vérification des commis généraux des finances (art. 147).

Il est encore question dans un grand nombre d'autres articles des attributions de la chambre des comptes. Ces attributions sont extrêmement étendues; elles embrassent avec la juridiction des comptes une bonne part de l'administration financière. La chambre est chargée de veiller à la protection et à l'intégrité du domaine royal et de ses revenus : toutes les expéditions des dépenses nouvelles sur le Trésor seront faites « en plein burel » des comptes (art. 7); — la chambre doit savoir chaque mois l'état du trésor en dépense et en recette, afin de faire face aux difficultés (art. 12); — les gens des comptes feront faire les informations et décideront « en plein burel » les compositions en fait d'amortissements, nobilitations, légitimations, manumissions, bourgeoisies, etc. (art. 13); — ils recevront chaque année les inventaires faits par les baillis, sénéchaux et vicomtes des confiscations, épaves et biens vacants qui reviennent au domaine (art. 16); — ils arbitreront la somme qui devra être payée au roi pour les amortissements (art. 17); — la chambre décidera et revisera encore les octrois de foires et marchés (art. 18), de robes aux officiers royaux (art. 19); — elle s'occupera avec les commissaires réformateurs de recouvrer les fleurons de la grande couronne qui a été démembrée (art. 119); — elle conservera les inventaires des joyaux du roi, de la reine, du duc de Guyenne (art. 120); — elle se fera envoyer par les receveurs les registres des aveux des vassaux du roi, et par les maîtres des eaux et forêts les registres des visitations des forêts royales (art. 173, 237). Même rôle

pour « la finance des aides » : le compte du receveur général sera vu « en plein burel » tous les deux mois (art. 97) ; — c'est même le président des comptes qui garde une des trois clefs de la part des aides mise en réserve pour la prochaine guerre (art. 131), etc., etc.

Quelques détails montrent combien avec ses attributions multiples la chambre des comptes prenait part à l'administration proprement dite. C'est la chambre qui règle les gages des capitaines, châtelains et gardes des places frontières (art. 85, 88, 190), les frais des ambassadeurs, les gages des vicomtes et prévôts ; elle nomme ou prend part aux élections des commis généraux des finances, du receveur général et du contrôleur du Trésor, des receveurs et vicomtes du domaine, des généraux des monnaies, du receveur général et du contrôleur des aides, des généraux sur la justice des aides, des élus, receveurs des aides, grenetiers et contrôleurs des greniers à sel, des gardes des sceaux dans les bailliages, sénéchaussées et vicomtés, des prévôts en garde, des maîtres des requêtes de l'hôtel, des maîtres des eaux et forêts, etc.

La chambre des comptes était donc une des plus puissantes institutions de la royauté. Il n'est pas étonnant qu'elle ait, dès le XIV^e siècle, prétendu à la souveraineté et repoussé toute autre tutelle que celle du roi. Ainsi naquit la grande rivalité du Parlement et de la chambre des comptes, qui devait se poursuivre pendant des siècles. Encore aux XVII^e et XVIII^e siècles la question passionnait les historiens de ces deux institutions, et, de part et d'autre, on cherchait à prouver à l'aide des textes un droit toujours mal défini [1]. On se souvient que dès 1320 Philippe le Long avait établi un sage règlement : les appels de la chambre des comptes devaient être jugés par la chambre même avec adjonction des membres du Parlement [2]. Après de nombreux conflits, la souveraineté de la juridiction des comptes avait été de nouveau reconnue et définie par lettres de mars 1409 [3]. L'ordonnance de 1413 est beaucoup moins favorable à la chambre des comptes et marque une sorte de revanche du Parlement. Il est à noter en effet que dans la commission de réforme il y avait plusieurs conseillers de la souveraine cour de justice et point de maîtres des comptes. L'article 150 débute en rappelant les prétentions de souveraineté sans appel et les empiètements fréquents de la chambre en fait de « juridiction et congnoissance de cause par forme de plaidoiries et autres choses qui ne concluent point directement le fait

1. Voy. de Miraulmont, *Mémoires et Recherches sur l'origine des cours souveraines,* 1584, 107, seq.; La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France,* 1615, 746; Le Chanteur, *Dissertation historique*, 22, seq. – 2. *Ordonn.*, I, 703. — 3. *Ibid.,* IX, 418.

des comptes ». On sent que les rédacteurs sont gagnés à la cause du Parlement. Il est défendu aux gens des comptes de se mêler de choses étrangères aux comptes et en particulier de tout procès en forme de plaidoiries. S'il y a débat sur un article et que l'une des parties prétende que le fait ne regarde pas les comptes, la chambre pourra décider la question, à condition que l'affaire se puisse terminer sommairement et de plain par l'inspection des comptes, toujours « sans plaidoiries en forme de procès »; et dans ce cas personne ne pourra faire appel.

Pour les appels ordinaires des sentences et jugements « concernant directement le fait des comptes », c'est une commission tirée du Parlement, composée de présidents et de plusieurs conseillers qui est chargée de les recevoir. Quelques maîtres des comptes y sont seulement appelés, comme en 1320 quelques membres du Parlement; la proportion est renversée. En cas d'usurpation de la chambre, on pourra toujours avec lettres d'ajournement en appeler au Parlement. Cet article ne fut pas sans mécontenter très vivement les gens des comptes : le rédacteur des mémoriaux ne put s'empêcher à cette date du 26 mai de réfuter par de longs arguments les prétentions du Parlement, auquel l'ordonnance donnait en grande partie raison. Il est vrai que cette réfutation était sans doute plus étendue que sérieuse, car un copiste d'extraits de mémoriaux faits pour la collection de Mesmes la résume ainsi : « A la fin dudit livre, il y a je ne scay combien de feuillets d'un quidam qui s'est efforcé par plusieurs raisons de monstrer que la chambre a juridiction tant civile que criminelle et mesme qu'elle juge sans appel du Parlement; toutes fois ses raisons sont fort frivoles [1]. »

Un article curieux termine le chapitre des comptes. Le duc de Guyenne avait pour son usage personnel et celui de son hôtel organisé une chambre des comptes particulière. Elle est supprimée complètement à cause des frais qu'elle nécessitait et du trouble qu'elle mettait dans la comptabilité. Tout est ramené à l'état précédent : les officiers et serviteurs du Dauphin, chargés de la dépense, viendront simplement compter à la chambre des comptes, comme le font les officiers et serviteurs de l'hôtel de la reine (art. 153).

## IX. — De l'administration locale et de la justice.

A. *Administration locale.* — Dans le chapitre intitulé *De la justice*, l'ordonnance de 1413 traite assez longuement des baillis, des

1. Bibl. Nat., fonds franç., 2836, f° 118.

sénéchaux et des prévôts, c'est-à-dire des agents locaux du gouvernement royal. Les attributions judiciaires étaient en effet les plus importantes de celles qui rentraient dans la compétence de ces officiers. Ils étaient de plus administrateurs du domaine, chefs militaires, protecteurs des pauvres et des faibles. L'établissement des receveurs leur avait enlevé la comptabilité, et celle des capitaines, la garde des villes fortifiées; sauf ces diminutions, les baillis et sénéchaux doivent remplir les mêmes conditions, observer les mêmes règles, prêter les mêmes serments, exercer les mêmes pouvoirs et juger les mêmes causes qu'à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle. Toutes les ordonnances sur la matière sont inspirées des mêmes principes; il n'y a de différences que dans le détail, qui devient avec les années plus précis et plus clair. Tels sont les actes de décembre 1254; — de 1256; — du 23 mars 1303; — de mars 1320; — du 8 avril 1343; — d'octobre 1351; — de mai 1355; — de 1363 (?); — du 5 février 1389; — du 7 janvier 1401; — et du 7 janvier 1408 [1]. Après tous ces règlements, les réformateurs de 1413 ne pouvaient prétendre à une grande originalité; ils n'avaient qu'à reproduire avec de bien légères modifications les meilleures prescriptions que leur fournissait le passé, et c'est ce qu'ils s'empressèrent de faire.

Comment seront nommés les baillis et sénéchaux, et avec eux le prévôt de Paris, le maître des foires de Champagne et autres notables officiers de judicature? Désignés par le grand conseil depuis 1303 (art. 14) [2], leur élection était confiée au chancelier et au Parlement dès le 8 janvier 1401 (art. 20) [3], et, bien que l'ordonnance du 7 janvier 1408 ait rétabli quelque temps le régime primitif [4], c'est encore le Parlement, présidé par le chancelier et assisté des gens du grand conseil, qui est chargé de leur choix en 1413.

Les gages des baillis et sénéchaux ne sont pas l'objet d'un nouveau règlement. Un abus auquel ils donnaient lieu est seulement réprimé. Déjà l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1389 (art. 23), puis la chambre des comptes en 1403 avaient enjoint aux officiers de ne point prendre les dons du roi sur les exploits de leurs charges [5]. Même défense est appli-

1. *Ordonn.*, I, 65, 77, 354; II, 450; III, 2; IV, 410; VIII, 409; IX, 279; XII, 162, 449; Vuitry, *Ét. sur le régime financier*, 2<sup>e</sup> série, I, 250; II, 412. — 2. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, 170. — 3. *Ordonn.*, VIII, 409. — 4. *Ibid.*, IX, 279. — 5. *Ibid.*, VII, 236; Bibl. Nat., fonds franç., 21 408, f° 290. Voici la décision de la Chambre des comptes : « Délibéré fut et ordonne que doresenavant des dons faicts et à faire par le roy, on ne face aucune assignacion aux impétrans sur les exploits de leurs offices, pour ce que c'est chose de mal exemple et en pourroient faire plusieurs griefs et oppressions aux subgiez du roi et leurs exploits plus grans que raison affin qu'il n'eust deffault au payement de leurs dits dons et assignacions. »

quée en 1413 aux gages qui ne seront pas plus pris sur les exploits des bailliages et sénéchaussées que les dons royaux.

Baillis et sénéchaux devaient faire résidence continuelle dans leurs circonscriptions. Cette condition très légitime leur est déjà imposée en mars 1320 (art. 3); il leur est permis seulement de s'absenter un mois ou cinq semaines dans l'année; il en est de même en 1363 [1]. En 1413, le séjour n'est pas moins obligatoire : tout bailli ou sénéchal qui se sera absenté deux mois dans l'année perdra aussitôt son office, à moins que l'absence ne soit légitime et qu'elle n'ait pour cause le service du roi.

Ce qui semble le plus important dans les ordonnances citées, c'est le serment demandé par le roi à ceux qui doivent exercer en son nom son autorité et sa juridiction. Les principaux articles de ce serment se trouvent déjà dans les ordonnances de 1256, 1254, 1303, 1320, 1363, 1389.

En 1413 comme en 1254 [2], les baillis et sénéchaux doivent jurer en premier lieu « aux saints évangiles », et dès leur institution, de faire bon et juste jugement à toutes personnes, petits et grands, étrangers et privés, sans la moindre faveur et selon les coutumes des lieux (art. 167). Ils jureront ensuite : de ne recevoir ni faire recevoir pour eux « or, argent, autre chose meuble ou héritage », pour service ou pour don; — de ne rien faire donner à leurs femmes, enfans, frères, sœurs, neveux, nièces, cousins, cousines, affins ou domestiques, si ce n'est vivres pour boire et manger qui se puissent « consumer et despendre en peu de jours »; — de ne recevoir eux-mêmes « vivres pour boire » qu'en petits barils, bouteilles ou pots », sans les demander, et seulement de ceux qui ont les moyens de faire de tels cadeaux; — de ne pas faire donner bénéfices d'église ou offices à leurs parents par ceux qui sont dans leur juridiction; — de n'envoyer aucuns dons ou cadeaux aux conseillers du roi, leurs femmes, enfants ou amis; — de ne donner aux commissaires enquêteurs envoyés pour examiner leur gestion que « vivres pour boire et manger », faciles à « despendre et consumer »; — de ne prendre aucune part aux adjudications de fermes et marchés; — de n'emprunter ni argent ni autre chose de ceux qui sont ou seront bientôt en procès devant eux; — de ne pas soutenir, mais au contraire de punir les prévôts et autres juges subalternes qui seront « rioteux, rapineurs, exacteurs, usuriers ou publiquement diffamez de mauvaise et deshonnête vie »; — enfin d'obéir aux lettres et mandements du roi, de les recevoir « en grand révérence » et de les exécuter ou faire exécuter le plus tôt et le mieux possible.

1. *Ordonn.*, IV, 410; XII, 449; voir encore *Ibid.*, VII, 681. — 2. *Ibid.*, I, 65.

Bien d'autres défenses sont faites aux baillis et sénéchaux, bien d'autres conditions leur sont imposées, presque toutes également répétées d'après les règlements antérieurs. Les baillis et sénéchaux ne pourront exercer leur office dans le pays de leur naissance; — ils résideront au lieu principal de leur juridiction et y tiendront domicile; — ils ne pourront traîner les sujets du roi d'une châtellenie en l'autre, sous prétexte de justice, si ce n'est en cas de nécessité; — ils ne créeront aucun vicaire ou juge « sous eux » qui soit leur parent ou leur obligé; — ils ne pourront être du conseil ni du Parlement pendant le temps de leur office, ni porter d'autres titres que ceux de baillis et sénéchaux; — ils ne tiendront pas deux offices royaux à la fois; — ils ne serviront aucun seigneur, aucune communauté et n'en recevront aucun don, aucune pension, aucunes robes; — ils n'acquerront dans leur circonscription aucun héritage en biens immeubles, sous peine de les voir appliqués au domaine, sans cesser pourtant d'en devoir le prix d'achat aux vendeurs; — pendant leur administration, ils ne pourront marier ni laisser marier leurs enfants, frères, sœurs, neveux, prochains cousins dans leur juridiction; — ils ne mettront non plus aucune personne de leur famille dans les monastères du bailliage ou de la sénéchaussée et n'obtiendront aucun bénéfice d'Église dans ces monastères sans permission spéciale du roi; — il leur est encore défendu de recevoir dons des « personnes de religion » de leur judicature, de grever les abbayes, prieurés et autres églises, d'y loger avec leurs chevaux, leurs chiens et oiseaux, braconniers et fauconniers, pour s'y faire largement entretenir à peu de frais, ou bien d'y faire également de longs séjours, de même que dans les villes et manoirs, sous prétexte de les garder des gens d'armes (art. 174, 175, 176, 179, 181).

Ces officiers royaux avaient le droit de se faire remplacer et aider par des lieutenants. L'ordonnance de 1303, tout en obligeant les baillis et sénéchaux à exercer leurs offices en personne, admettait déjà l'établissement de lieutenants en cas de nécessité. Ces lieutenants ou substituts devaient être *vivi, idonei et honesti* (art. 22) [1]. Dans l'ordonnance du 5 février 1389, ce qui n'était que l'exception était devenu la règle; il est dit que les sénéchaux, baillis et autres juges auront « lieustenans bons et souffisans au mendre nombre qu'ils se pourront passer, qui ne seront maire, eschevin, consulz, du conseil des villes où se estendra leur office de lieutenanderie »; ils ne pourront être pris non plus parmi les avocats, ni parmi les gens trop occupés et trop entourés d'amis; les baillis et

1. *Ordonn.*, I, 354.

autres qui les institueront demeureront responsables de leurs actes, c'est-à-dire de leurs fautes [1]. Les mêmes règles sont répétées dans l'ordonnance de 1413. Deux détails nouveaux y sont cependant intercalés : les lieutenants seront faits par élection de « nos advocats, procureur et conseillers, et autres saiges fréquentant le siège » ; de plus les juges royaux ne pourront recevoir d'eux aucune pension (art. 174).

Lorsque le bailli ou le sénéchal quittait son office, il ne recouvrait pas aussitôt sa liberté. Il devait pendant un certain temps dans sa juridiction rester à la disposition de ses anciens administrés. Ce principe est déjà établi dans l'ordonnance de 1254; le délai y est de 40 jours. En 1413 il est dit que l'officier déchargé de son office devra résider encore pendant 40 jours sans transporter ses biens, « pour ester à droict et respondre » à tous ceux qui se voudront plaindre de lui. Ce sont les baillis, sénéchaux et juges successeurs qui sont chargés de recevoir ces plaintes, d'ouïr les parties et de faire « raison et justice sommairement et de plain sans figure de jugement et par voie de réformation ». Sur la requête des procureurs royaux, ils devront même s'adjoindre aux parties contre l'ancien administrateur, « quand les cas le requerront » (art. 187).

Parmi les attributions des baillis, et sans parler de leur compétence judiciaire, dont il sera bientôt question, une des plus importantes est la conservation et la recherche des droits royaux. L'article 173 reproduit à ce sujet l'article du 5 février 1389 [2] : les droits du roi, tant en souveraineté comme autrement, seront recherchés et conservés sans diminution; les baillis contraindront tous les vassaux de leur ressort de donner les aveux de leur fief, et en feront faire par le receveur un registre qui sera envoyé à la chambre des comptes (art. 174). Parmi les droits royaux à faire valoir étaient les émoluments des sceaux et écritures des bailliages, sénéchaussées et vicomtés, c'est-à-dire les taxes perçues pour expéditions d'actes. On avait constaté que les baillis usaient de leurs propres et privés sceaux comme du sceau public et royal et cherchaient à en tirer gros profits et grande finance; dès février 1389, ce trafic leur fut formellement interdit sous peine de perte d'office et grave punition, et chacun a le droit de se refuser à leurs exigences [3]. Cette défense est renouvelée exactement en 1413 (art. 182). Quant à l'émolument des sceaux et écritures du bailliage, il n'arrivait que bien diminué au trésor royal : le roi ayant permis à ses officiers de prendre sur cette recette diverses sommes pour dons ou autres causes, la plus grande partie disparaissait. Il fallait changer de système. Comme il avait

1. *Ordonn.*, XII, 162. — 2. *Ibid.*, XII, 162. — 3. *Ibid.*, XII, 162.

été déjà prescrit à maintes reprises, mais inutilement, depuis environ un siècle, et notamment en février 1389 et janvier 1408 [1], la réforme de 1413 ordonne que les profits des sceaux des baillis, sénéchaux et vicomtes, soient affermés. De plus, et ce détail est nouveau, la garde même des sceaux sera confiée à des personnes « idoines et suffisantes », élues par la chambre des comptes. Il y aura donc à côté l'un de l'autre un garde pour les sceaux et un fermier pour l'émolument qui doit en venir. Le même article (182 *bis*) prévoit le cas où les fermes réduiraient à l'excès les revenus des vicomtes : dans ce cas, les gens des comptes, réunis à des membres du grand conseil et du Parlement, fixeront à ces officiers à titre de compensation « tels et souffisans gaiges ou prouffits selon les estats de leurs vicomtez ».

Enfin les officiers que ces articles concernent en particulier ont naturellement pour devoir et pour mission de les observer et de les faire observer. Ce souci n'est pas moins grand en 1413 que dans les ordonnances précédentes. Baillis, sénéchaux et autres juges jureront de ne pas violer ni laisser violer les présents statuts, mais de les faire tenir et garder de tout leur pouvoir, « selon leur forme et teneur ». Du reste, les statuts seront montrés et lus à chacun d'eux au moment de la prestation de serment, et copie en sera donnée à tous ceux qui le demanderont (art. 171). Enfin les présentes « instructions et ordonnances » seront lues publiquement dans chaque bailliage et publiées en jugement par le bailli une fois par an et affichées en un tableau au principal siége du ressort (art. 188).

Au-dessous des baillis viennent les prévôts, qui, dans le domaine royal, sont à la fois régisseurs et juges. Comme l'administration des revenus domaniaux était compliquée, incertaine, difficile à surveiller, le pouvoir royal avait trouvé intérêt à affermer les prévôtés. Mais ce régime avait entraîné de graves abus et soulevé des plaintes unanimes. Dans diverses circonstances critiques, les rois du XIVe siècle l'avaient aboli et remplacé par la mise en garde, sans jamais persévérer dans cette utile réforme. Le 7 janvier 1408, un dernier et stérile effort avait été tenté [2]. L'ordonnance de 1413 ne pouvait faire moins que de reprendre une tentative si souvent avortée : toutes les prévôtés, maireries et jugeries seront baillées en garde; on y mettra toujours bonnes et suffisantes personnes du pays; elles seront élues par le chancelier et le Parlement assistés de gens du grand conseil et des comptes; les présidents de la cour pourront remplacer le chancelier empêché. Mais, comme le Parlement ne peut

1. *Ordonn.*, IX, 279; XII, 162. — 2. *Ibid.*, IX, 729.

connaître les candidats pour les prévôtés vacantes, il y aura une enquête préalable faite par le bailli du ressort auprès « des avocats et procureurs et autres gens de pratique et d'autre estat » de la prévoté qui désigneront trois ou quatre candidats avec leurs avis; c'est d'après ces présentations qu'il sera procédé à l'élection; la chambre des comptes fixera les gages nécessaires. L'article de 1413 a même une portée plus grande : le roi ordonne à tous ses sujets « sur quanqu'ils se peuvent meffaire envers nous » de faire de même dans leurs terres et pays, afin d'éviter en cas d'appel des frais et des amendes plus considérables que par le passé (art. 190).

En général, les prévôts sont soumis aux mêmes obligations que les baillis et sénéchaux : ils prêtent les mêmes serments, ils doivent résider au lieu principal de leurs juridictions, ne pas « traire les sujets de leurs judicatures » d'une châtellenie dans une autre; ils peuvent avoir lieutenants dans les mêmes conditions que les baillis; il leur est défendu d'être du conseil ou du Parlement, de tenir deux offices, d'être officiers ou pensionnaires de villes ou d'autres seigneurs que le roi; il leur est également interdit d'acquérir des immeubles dans leur ressort, de s'y marier ou d'y marier leurs parents, d'acquérir bénéfices d'églises, de grever les abbayes, prieurés et églises, de s'y installer avec attirail de chasse sous prétexte de les défendre des gens d'armes, etc.

Au-dessous des baillis et prévôts sont encore les officiers subalternes appelés sergents. Un des principaux griefs contre ces sergents, c'était au XIV^e^ siècle leur trop grand nombre. L'ordonnance de 1413, comme déjà celle du 5 février 1389 [1], défend tout d'abord aux baillis, sénéchaux et prévôts nouvellement institués, de faire nouveaux sergents, d'exiger des anciens sergents certaines sommes d'argent « pour leur montrer les lettres d'institution de leurs offices ». L'article 191 vise surtout leur diminution immédiate : ceux du Châtelet de Paris sont ramenés au nombre fixé par les ordonnances spéciales; ailleurs, dans les bailliages et sénéchaussées, ils seront réduits à leur nombre d'ancienneté. Là où aucune limite n'a été précédemment fixée, les officiers royaux en conserveront un nombre suffisant et « non excessif » et garderont les plus convenables. Les autres seront simplement déboutés.

B. *De la justice.* — Les attributions judiciaires comptaient parmi les plus importantes de ces baillis, sénéchaux, prévôts, etc. On les désignait, du reste, par le nom général de juges. Ils représentaient le premier degré de juridiction pour la plupart des cas, et leur compétence était très variée et très étendue.

1. *Ordonn.*, XII, 162.

Les juges royaux rendaient la justice dans leurs assises. Ces assises se tenaient à certains intervalles dans les principales localités du bailliage ou de la prévôté. C'étaient des tribunaux intermittents et ambulatoires. Ils apparaissent déjà dans l'article de 1190, où Philippe Auguste enjoint aux baillis de les tenir tous les six mois [1]. L'ordonnance du 23 mars 1303 règle définitivement cette institution : baillis et sénéchaux tiendront leurs assises tous les deux mois, et fixeront, à la fin de chaque session, la date et le lieu de la session suivante [2]. Après les nombreuses ordonnances sur la matière du xiv^e^ siècle [3], il n'y avait rien à ajouter du commencement du xv^e^ siècle : l'article 178 de 1413 renouvelle celui de 1303. Tous les deux mois, les juges royaux auront assises « à lieux accoutumez » et annonceront avant la clôture le lieu et le jour des assises suivantes.

Auprès de ces juridictions, le roi a des procureurs pour démener ses causes. Ces procureurs étaient disposés à se mêler de toutes les affaires et prétendaient y intervenir; ils le faisaient souvent par complaisance et par amitié, et s'adjoignaient aux parties sans ordres, sans information précédente, commandement de juge, ce qui pouvait fausser la justice et faire grand tort aux parties dont ils devenaient les adversaires. Il leur est formellement défendu, sous peine de grave punition et de privation d'office, de se faire partie contre qui que ce soit, pour cause touchant les droits du roi, ou « en matière d'excès, d'attemptats, d'injures ou de délicts », si ce n'est après information sérieuse « par laquelle il leur appert de la cause pour laquelle ils se font parties », pour cas « tant notoire ou commun », survenu en leur présence, ou par le commandement de leurs juges (art. 189).

Une des attributions judiciaires les plus importantes des baillis était la présentation en appel au Parlement des causes de leur bailliage. Il était nécessaire que les procès à reviser fussent portés par le premier juge à la cour souveraine. L'ordonnance de 1413 s'efforce de rendre ces présentations plus rapides et plus régulières. Bien des abus ou des circonstances fâcheuses conspiraient pour les troubler : la faute en était le plus souvent aux baillis ou aux présidents du Parlement, dont la négligence causait de longs retards. Il est ordonné désormais aux premiers d'être là un jour ou deux avant le jour de présentation [4]; ils se présenteront en personne à la cour au moment fixé et ne pourront regagner leur province qu'avec congé et licence du Parlement (art. 183).

1. *Ordonn.*, I, 18. — 2. *Ibid.*, I, 354. — 3. L'ordonnance du 5 février 1389 prescrit que les baillis et sénéchaux tiennent leurs assises quatre fois l'an « en chascun siège accoustumé de tenir assise ». (*Ibid.*, XII, 162.) — 4. Disposition analogue dans l'ordonnance du 5 février 1389. (*Ibid.*, XII, 162 )



La question était importante surtout pour les causes du roi, c'est-à-dire celles qui intéressaient les droits royaux et que les baillis présentaient d'abord à la cour et confiaient aux avocats du roi. Les présidents du Parlement faisaient trop souvent attendre ces causes. D'après l'article 161, les présidents les délivreront aussitôt et donneront immédiatement audience aux avocats et procureurs royaux. Ceux-ci, de leur côté, mettront la plus grande diligence à assembler, à examiner les pièces et à étudier les affaires, « toutes autres causes, tant à leurs pensionnaires comme autres, arrière mises ».

D'autre part, ces officiers royaux, baillis, sénéchaux, etc., venaient au Parlement sans connaître les causes, accompagnés de « gens de petit estat ». La cour avait déjà cherché à remédier à ce grave inconvénient à l'aide d'un règlement spécial, qui n'avait sans doute pas produit grand résultat, puisque l'ordonnance de 1413 le renouvelle avec plus de force et de précision. Tous les baillis, sénéchaux et autres juges ressortissants sans moyen au Parlement, tous les ans, un mois avant la date des présentations de leur ressort, formeront une assemblée à leur auditoire, composée des procureurs, avocats, conseillers et autres officiers du roi, et « autres desquels il leur semblera bon ». Cette assemblée examinera et traitera avec grand soin les causes et besognes du roi qui doivent être démenées au Parlement et aussi les « entreprises qui se feront contre nous et nos droits »; après délibération, une instruction détaillée sera rédigée, une opinion ou conclusion finale sera exposée avec tous les considérants nécessaires; l'assemblée joindra à ces pièces les actes, sentences, écritures et « muniments » utiles aux procès, et le tout sera mis en un sac qui sera clos et scellé du sceau de la juridiction, adressé au Parlement ou au procureur général et confié soit aux procureurs, soit, à leur défaut, « à certaines et idoinez messages qui soient nos jurez ». Il sera préférable de renvoyer les mêmes procureurs pour que les avocats et procureurs au Parlement puissent, d'une année sur l'autre, constater et apprécier leur diligence à poursuivre les causes du roi (art. 184).

Toute cette procédure exigeait de nombreux frais, condition très défavorable en un temps de grande pénurie financière. Souvent d'importants procès où des intérêts royaux étaient engagés, ou bien la recherche de grands criminels, avaient dû être suspendus ou même abandonnés par les officiers royaux, faute de ressources pour faire les procédures nécessaires. Les droits du roi, le domaine, le prestige du pouvoir souverain en général, en avaient grandement souffert. En 1413, de sages précautions sont prises : afin de pouvoir soutenir les causes royales et faire toutes les procédures utiles pour le bien de justice, le receveur

général du domaine réservera chaque année, à chaque Parlement, une somme de 1000 livres tournois sur les amendes et exploits qui seront adjugés par la cour. Il sera décidé en plein parquet de la grand'chambre par l'opinion des conseillers quels seront les procès, enquêtes, informations ou autres exploits nécessaires pour les intérêts du roi et le bien de justice, et les sommes que tous ces exploits coûteront. On pourra contraindre le receveur général à payer ces sommes « nonobstant oppositions, appellations, ordonnances ou autres choses contraires quelconques » ; il suffira d'un mandement de la cour signé du greffier, vérifié par un ou deux présidents et par deux ou trois des plus anciens conseillers de la grand'chambre. Défense est faite aux commis généraux des finances et aux gens des comptes d'élever opposition au payement des sommes requises (art. 197).

Des dispositions analogues sont prises pour les autres juridictions. Le prévôt de Paris, les baillis, sénéchaux et autres juges, réuniront une sorte de commission comprenant les avocats royaux et « autres personnes notables accoustumées estre aux consultations de nos besognes de leurs auditoires » ; cette commission réglera les frais à faire pour le bien du roi et de la justice; sans attendre autre mandement du roi, des comptes ou des trésoriers, les baillis pourront contraindre le receveur de leur ressort à payer la somme nécessaire « pour faire et poursuivre ce que par les dessus dits sera délibéré », jusqu'à concurrence de 200 livres tournois par an. Dans le cas où il faudrait les dépasser, les baillis viendront faire une requête spéciale par devers les gens du Parlement, qui, avec des gens des comptes et des trésoriers, leur feront faire provision. Les frais prélevés sur les 200 livres tournois seront payés sur mandement des officiers de justice, dans leur juridiction, avec mention de tous ceux qui auront pris part à la délibération préalable; ces mandements seront signés par le clerc ou greffier du bailliage, de la sénéchaussée, etc. Il est également défendu à qui que ce soit d'empêcher les payements (art. 198).

Ces articles montrent clairement combien étaient grands les frais de justice. L'Ordonnance fait une louable tentative pour les diminuer. Elle s'adresse à tous ceux qui exploitent les plaideurs : ainsi il est défendu sous peine d'amende arbitraire aux sénéchaux, baillis, prévôts et à leurs lieutenants de faire des enquêtes éloignées des lieux principaux de leur judicature, si ce n'est « en grand cas et pour grands excez et maléfices... afin que plus brève exécution en feust faite ». Ils ne devront commettre pour procéder à ces enquêtes que personnes suffisantes, et ne réclamer aucun profit pour les désigner. Du reste, l'Ordonnance fixe les

frais qu'ils auront le droit de demander : c'est 40 sols tournois ou parisis selon les pays par jour, pour enquêtes hors du lieu de leur domicile, et 20 sols par jour au lieu de leur résidence; hors des limites de leur bailliage, sénéchaussée, etc., ils prendront 3 francs par jour. Quant aux juges secondaires et aux commissaires, il leur sera alloué gages suffisants et tels « que les parties doyvent estre contentes par raison » (art. 185). Lors des assises et des grands jours, il est également interdit aux juges royaux, « juges subjets » et autres officiers de contraindre les parties à se constituer plusieurs fois devant eux et de les forcer à enregistrer les présentations au dos des procurations, afin d'en tirer « aucun prouffit », sous peine d'amende arbitraire et de recouvrement sur les juges eux-mêmes (art. 186).

Procureurs et avocats contribuaient plus que personne à cette multiplication des frais que l'ordonnance de 1413 essaye de restreindre. Aussi s'adresse-t-elle également à eux; dans l'article 200, elle rappelle les plaintes qui lui ont été souvent adressées au sujet de ces abus : on a protesté contre les exigences des avocats et procureurs du Parlement, du Châtelet et des autres cours laies; aucune juridiction n'a été épargnée; on a réclamé contre leurs trop longues écritures et plus prolixes sans comparaison que nécessité ne faut. Cette exploitation s'est faite de diverses manières qui seraient trop mal gracieuses à réciter. Il sera défendu pour l'avenir aux avocats et procureurs sous peine de parjures et de punition arbitraire de prendre salaires « autres que modérez » et de faire « telle prolixité d'escritures »; en cas d'excès, le Parlement, le prévôt de Paris, les sénéchaux, baillis et autres « justiciers » puniront rigoureusement les coupables, « tellement que soit exemple à tous autres » (art. 200).

Il est encore question des notaires et examinateurs du Châtelet [1]. Ces officiers de justice avaient des attributions bien distinctes : les examinateurs étaient ordonnés d'après le Coutumier général, « pour faire toutes manières de examens, enquestes, informations, inventoires, partaiges et divisions des héritaiges, quant commis y sont par ledit prévôt, ses lieutenants et auditeurs. Et doibvent le tout rédiger et mettre par escript. » Quant aux notaires, d'ordinaire au nombre de 60, ils écrivent « toutes manières de traictés, promesses, convenances, obligations, quittances et toutes autres lettres et briefs qui sont faicts et signés de leur propre main, pour icelles estre scellés dudit scel, et peuvent iceulx notaires

1. Ils existaient dès le début du XIVe siècle, mais ils furent supprimés par une ordonnance du 1er mai 1313, qui rendit aux notaires tous les actes de procédure; ils reparurent dans le règlement du 13 juin 1320.

recevoir tous contracts ». La rédaction des enquêtes et des actes notariés entraînait certains frais qui formaient le salaire des examinateurs et des notaires. Il en était de ces frais comme des honoraires des avocats et procureurs : c'était le prétexte d'exigences incroyables qui ruinaient les parties. A bien des reprises différentes, le pouvoir central avait dû intervenir, mais toujours avec le même insuccès [1]. En 1413, on voulut remédier à cette exploitation dans les bailliages et sénéchaussées comme à Paris. Il fallait établir à nouveau le tarif des écritures pour les notaires et les examinateurs. On chercha dans le passé quelque réglementation analogue qui pût servir de point de départ, et on trouva un article de l'ordonnance de réforme du 23 mars 1303 ainsi conçu : « Volumus quod... notarii... accipiant salarium moderatum, videlicet de tribus lineis unum denarium, et de quatuor lineis usque ad sex, duos denarios usitate monete et non amplius... Et debet esse linea in longitudine unius palme, et continere septuaginta litteras ad minus, et si plus protendatur linea plus poterit notarius recipere » (art. 37) [2]. L'ordonnance de 1413, rappelant ces conditions déjà bien anciennes, est forcée de constater que « de présent les choses sont moult changées et que ladite taxation ne puet estre mie convenable ». Elle remet donc à d'autres le soin de décider la question et de fixer le nouveau tarif : les baillis, sénéchaux et autres officiers de semblable juridiction appelleront auprès d'eux les avocats et procureurs, et « autres notables personnes et preud'hommes de leurs auditoires », consulteront les anciennes ordonnances observées à leur auditoire, et arrêteront la série des taxes à percevoir pour écritures, voyages, etc. Le tarif ainsi réglé sera affiché sous forme de tableau en lieu public de l'auditoire, à côté de la partie de l'Ordonnance touchant les baillis et sénéchaux, dont l'affichage est également prescrit (art. 199).

Les notaires en particulier avaient certains procédés fort ingénieux et fort lucratifs : on leur demandait souvent copie des procès faits par-devant les juges royaux. Pour accroître les écritures et par suite les frais, surtout dans les pays de droit écrit, ils inséraient plusieurs fois une même procuration, ou encore d'autres actes touchant les procès. Le moyen était aussi simple que peu honnête. A l'avenir, il leur est formellement interdit de reproduire plus d'une fois dans les écritures d'un procès un seul et même acte, procuration ou autre, sous peine d'amende arbitraire.

1. Voir : novembre 1302 (art. 14), 23 mars 1303 (art. 37), 1er mai 1313, 1er avril 1315 (art. 18), 17 mai 1315 (art. 8), 13 juin 1320 (art. 4 et 9), février 1328, etc. (*Ordonn.*, I, 352, 354, 517, 553, 567; II, 2.) — 2. *Ibid.*, I, 354.

## X. — Gens de guerre et administration militaire.

Les réformateurs de 1413 n'eurent garde d'oublier l'organisation militaire. A une époque de guerres perpétuelles, guerre civile et guerre étrangère, il importait de régler avec précision la levée, la solde, la comptabilité des gens d'armes, de veiller à la garde, à l'entretien des forteresses, de réprimer tous les abus qui compromettaient la défense du royaume, de faire cesser, en un mot, l'anarchie militaire. C'est ce souci qui a inspiré les articles du chapitre intitulé : *Gens d'armes*. Diverses mesures, toujours inefficaces, avaient été prises, surtout depuis 1411, pour empêcher la formation de ces troupes de gens de guerre, conduites par des chefs sans aveu, qui rappelaient le temps des grandes compagnies. Les rédacteurs de l'Ordonnance n'avaient qu'à choisir, parmi les lettres déjà publiées à cet effet, le texte le plus précis et le plus sévère. Ils l'empruntèrent à l'ordonnance du 28 mars 1396 (art. 9) et n'y ajoutèrent qu'une demi-ligne : « sur peine d'être punis comme crime de lèze-majesté », il est absolument interdit de faire assemblées de gens d'armes, archers, arbalétriers, etc., sans licence expresse du roi. Comme déjà le permettait la grande ordonnance de mars 1357 (art. 37), lorsque ces gens d'armes prendront vivres ou autre chose en passant par le pays, on pourra leur résister par la force, « par voye de fait comme l'on pourra ». Il est ordonné aux baillis et sénéchaux de veiller étroitement à l'exécution; de plus, ils sont chargés de s'informer si ceux qui violeraient cette ordonnance ne seraient pas possesseurs de biens meubles, terres, possessions et héritages; ils devront mettre ces biens en leurs mains, et les exploiter jusqu'à ce que les coupables aient été punis et aient donné satisfaction des dommages commis (art. 250).

Cet article s'appliquait aux chefs de bande. Le suivant vise en général les hommes d'armes qui erraient de tous côtés. Depuis trop longtemps, les sujets du roi et en particulier les gens d'Église en étaient les victimes impuissantes; il fallait multiplier les moyens de combattre ce fléau. Il est défendu sous peine de la hart à tous les gens d'armes de se tenir sur le pays sans mandement du roi et sans capitaine qui les connaisse et tienne leurs noms et surnoms par écrit. S'ils sont d'ordonnance, ils seront soldés sur les deniers des aides. S'ils pillent ou font quelque délit, le capitaine en sera responsable lorsqu'il ne livrera pas les coupables à la justice du roi ou n'en fera pas justice lui-même [1]. Renouvelant, mais avec

1. Cette responsabilité du capitaine est déjà indiquée dans l'ordonnance de Vincennes, du 13 janv. 1374, art. 9 (*Ordonn.*, V, 658).

moins de précision et de force, une disposition souvent citée de l'ordonnance de mars 1357, l'article 251 enjoint aux baillis, sénéchaux et prévôts de prendre et punir tous les délinquants, et, pour mieux s'en emparer, « d'appeler avec eux en leur ayde tant de gens et en tel nombre que justice soit faite et exécutée ». Si, en faisant ces captures, « mort s'ensuyvoit à personnes desdits gens d'armes », aucune poursuite ne sera exercée et le meurtre sera immédiatement pardonné, sans qu'il y ait même besoin de lettres de rémission [1].

Les capitaines des compagnies régulières n'étaient pas non plus irréprochables. Lorsqu'ils étaient mandés par le roi ou envoyés en certains lieux, ils obtenaient facilement de grosses sommes une fois payées pour leurs « estats ». L'Ordonnance ramène ces indemnités pour états à la forme et manière anciennes. Les capitaines ne prendront plus de grosses sommes pour cet usage, à titre de don ou autrement, si ce n'est comme « anciennement estoit accoustumé estre fait », avec menaces de « grièvе punicion » pour les délinquants. Et même, dans l'intention des réformateurs, il ne sera plus donné d'états qu'aux principaux capitaines (art. 252).

Un des plus graves abus de l'organisation militaire était celui des fausses postes. Du jour où les rois avaient pris à leur service des troupes soldées, il s'était aussitôt produit, et Louvois encore, au XVIIe siècle, aura besoin de toute son énergie et de toute sa patience pour le combattre. Les efforts tentés au XIVe siècle pour arrêter cette fraude avaient été inutiles. En 1413, il est énergiquement défendu aux capitaines de laisser faire fausses postes, aux maréchaux et à leurs lieutenants de recevoir en montres « quelsconques gens d'armes ou de trait, se ils ne sont suffisans et habiles pour le fait de guerre ». Ils devront poursuivre avec la plus grande rigueur les coupables (art. 253).

Il fallait faire vivre ces gens d'armes exigeants, mal payés, pour qui la guerre n'était qu'une occasion de pillage. Il y avait un moyen certain d'éviter leurs réclamations et d'assurer leur fidélité, moyen dont usaient également le roi et les princes du sang : c'était de délivrer des lettres de vivres sur les sujets du roi. L'Ordonnance repousse ce moyen barbare d'entretenir les troupes royales : le roi déclare qu'il n'accordera plus jamais de semblables lettres de vivres. Il interdit à tous princes et vassaux d'en octroyer; le chancelier, les notaires et secrétaires n'en signeront plus aucune. Les officiers et sujets n'obéiront plus à celles que l'on pourrait leur présenter (art. 254).

1. Dans une de ses lettres (ep. LVIII), Nic. de Clamanges propose des mesures tout à fait semblables à ces deux articles.

Toute la comptabilité des armées royales était confiée aux trésoriers des guerres, qui donnent lieu à un chapitre spécial. Ces trésoriers étaient jusque-là trop nombreux pour le service dont ils étaient chargés. L'article 132 déclare qu'il est vraiment inutile d'en avoir à la fois deux ou trois : il n'y en aura plus qu'un désormais, et il recevra les gages et droits anciens et accoutumés.

Les pièces comptables fournissaient aux trésoriers l'occasion de nombreuses fraudes. Les gens d'armes donnaient pour être payés des blancs, c'est-à-dire des quittances en blanc, où le trésorier majorait considérablement les sommes réellement payées par lui. Souvent on convertissait ces blancs, qui ne devaient être que des quittances, en obligations nouvelles. Ces opérations très irrégulières sont défendues sous peine de privation d'office et d'amende arbitraire. Le trésorier, s'il est nécessaire, se munira de cédules de ceux qu'il doit payer, en attendant les quittances. — D'autre part, il faut éviter les fraudes des capitaines. Lorsqu'ils recevaient la solde de leurs hommes, pour la leur distribuer, ils en gardaient sans doute une partie. Déjà le règlement du 13 janvier 1374 avait changé le mode de payement : les gens d'armes d'une même compagnie ou route se diviseront par petits groupes ou chambres, et chaque chambre sera soldée isolément, sans que les capitaines aient à intervenir [1]. C'est le même système que renouvelle l'ordonnance de 1413, et, pour empêcher le trésorier de guerre de céder aux sollicitations des capitaines à cet égard, il est interdit aux gens des comptes d'allouer aucune somme payée par l'intermédiaire de ces officiers (art. 233).

Il y avait encore un moyen de frauder soit le trésor royal, soit les gens d'armes : c'étaient les payements en nature. Le règlement du 6 décembre 1373 avait déjà imposé aux trésoriers des guerres le serment de solder en deniers comptants ou assignations « sans vendre ou eulx entremettre de quelque marchandise, soit de meubles ou héritage [2] ». Nouvelle interdiction en 1413 « de bailler en payements à ceux qui seront assignez sur eux chevaux, draps, vins ou autres denrées », et cela sur peine d'être puni que ce soit exemple à tous autres (art. 234). — Enfin il arrivait encore que des fonds destinés aux guerres présentes et réservés par mandements royaux pour certaines dépenses spéciales, étaient affectés par les trésoriers des guerres à d'autres usages, comme à payer des arrérages. Ces virements sont formellement défendus : les deniers attribués aux guerres actuelles ne seront jamais détournés de leur emploi, « quelque mandement au contraire que féissions sur ce » (art. 135).

1. *Ordonn.*, V, 660. — 2. *Ibid.*, V, 646.

Un service également important pour la sécurité du royaume, c'était la garde des places fortes. Là encore il y avait pour le trésor royal de grosses économies à faire. Sans procéder à une suppression presque complète comme en 1396 [1], l'Ordonnance (art. 85) tenta de grandes réductions : les capitaines, châtelains, gardes, etc., ne prendront plus que les gages anciens et accoutumés. On consultera à ce sujet les registres de la chambre des comptes. Exception est faite cependant pour certaines places frontières, qui réclament « grand'garde et provision ». Les gens des comptes, appelés avec eux des chevaliers et écuyers « et autres gens congnoissans en ce », fixeront pour ces places et par manière de provision des gages particuliers et nécessairement plus élevés. Il est défendu aux capitaines de toucher, aux receveurs de verser aucuns gages et profits autres que ce qui aura été déterminé par la chambre des comptes. Dans le cas où les villes ou châteaux pourvus de capitaines ou de gardes n'auraient pas de gages ordonnés d'ancienneté ou enregistrés aux comptes, ces gages ne pourront dépasser 100 livres tournois en pays de tournois, 100 livres parisis en pays de parisis, sauf toujours l'exception des forteresses de frontières ou périlleuses à garder, qui ont un régime à part.

Quelques faits consignés dans l'Ordonnance même viennent confirmer les dispositions précédentes. Par les articles 54 à 83, les gages d'un grand nombre de capitaines en particulier sont réduits à 100 livres et au-dessous. Voici quelques exemples :

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Creil, 1386............... | 800 | livres. | 1413 | 100 | livres. |
| Péronne, 1375............ | 500 | — | — | 80 | — |
| Villeneuve-le-Roy, 1386... | 300 | — | — | 40 | — |
| Tours, 1386............... | 450 | — | — | 100 | — |
| Châtillon, 1386............ | 250 | — | — | 100 | — |
| Rouen, 1374.............. | 300 | — | — | 100 | — |
| Avranches, 1378.......... | 300 | — | — | 100 | — |
| Regniéville, 1378.......... | 600 | — | — | 100 | — |
| Vivier-en-Brie, 1372....... | 300 | — | — | 40 | — |
| Château-Gaillard, 1378..... | 600 | — | — | 100 | — |
| Bayeux, 1372.............. | 400 | — | — | 100 | — |

On peut même citer le château de Nogent-le-Roy, dont le capitaine recevait 600 livres en 1378 et dont les gages sont supprimés en 1413; même suppression pour le capitaine de Moulineaux, qui touchait, sous Charles V, 400, 500 et même 1500 livres [2].

Comme ces charges de capitaines étaient devenues presque unique-

1. *Ordonn.*, VIII, 61. — 2. Bibl. Nat., col. Clairambault, 782, f° 44, 46; Delisle, *Mand. de Charles V,* n°s 249, 377, 754, 884, 913, 1104, 1199, 1749, 1761, 1792.

ment des faveurs royales, les seigneurs qui avaient l'amitié du souverain ou des princes cherchaient à les cumuler. Le service du roi, l'intérêt du royaume pouvaient en souffrir; car il était impossible de desservir en même temps des places très importantes et très éloignées. L'article 87 défend absolument à qui que ce soit de posséder plusieurs charges de capitaine, et déclare que celles qui sont tenues en double pourront être accordées à autres personnes qu'à celles qui prétendent les avoir.

Les capitaines étaient chargés d'organiser et de commander dans les forteresses le service du guet. C'était malheureusement le prétexte de vexations perpétuelles, d'exigences tyranniques dont les sujets du roi ne cessaient de se plaindre. L'ordonnance de 1413 rappelle la plupart des abus : les capitaines font faire guet à gens trop éloignés, et cela en trop grand nombre et trop souvent; ils cherchent à extorquer de grosses sommes à leur profit de ceux qui font défaut; ils exigent des habitants de la ville même de trop fortes compositions et ne remplacent pas ceux qui ont composé. Aussi leur est-il ordonné de ne faire faire guet, de n'exiger de compositions qu' « en temps de nécessité ou de péril », de n'appeler que les gens obligés au guet et de se contenter d'un nombre suffisant. Par exception dans les places frontières, « clef de pays et port de mer », le guet sera réglé d'une façon particulière selon les nécessités par le bailli, « appelez avecques lui des nobles du pays non suspects ne favorables ». En tout cas, pour chaque défaut, les capitaines ne pourront prendre que 12 deniers par an qui serviront à payer les remplaçants. Du reste, pour acquitter le service, le fils suffisamment âgé pourra remplacer le père, le varlet son maître, et généralement « un homme pour un autre, pourveu qu'il soit cogneu et suffisant pour faire le guet ». Il est interdit de faire compositions comme on le pratiquait précédemment.

Pour assurer l'exécution de ces divers articles, les capitaines seront obligés de desservir leurs offices en personne. Ils jureront à leur institution d'observer les prescriptions qui viennent d'être résumées (art. 203).

Enfin il est encore question des guerres privées. Malgré les sérieux et longs efforts faits depuis plusieurs siècles, il y avait en 1413 une réelle nécessité à interdire cette coutume anarchique avec plus de rigueur que jamais. Plus hardie et plus nette que la grande ordonnance de 1357, l'Ordonnance cabochienne enjoint à tous les baillis et sénéchaux de faire cesser toutes guerres et défiances, d'empêcher toute voie de fait. Ils devront contraindre ceux qui résisteront par emprisonnement, saisie de biens, logements de gens d'armes, « mangeurs et gasteurs », chaque jour plus nombreux, « par descouvrir leurs maisons ». Si les coupables sont en fuite, ils seront « appellez à banc »; leurs plus prochains

parents et amis seront emprisonnés « en multipliant toujours lesdites peines ». Jamais les ordres du roi n'avaient été si sévères; jamais on n'avait entendu de pareilles menaces (art. 255).

## XI. — Des eaux et forêts.

Les eaux et forêts forment encore un chapitre long de l'ordonnance de 1413. Les questions que soulevaient la propriété et la jouissance des forêts, bois, garennes, rivières, étangs, avaient au moyen âge un double et puissant intérêt : l'exploitation des divers droits de pasnage, pâturage, etc., les amendes et contraventions auxquelles ils donnaient lieu, étaient une des sources de revenus les plus abondantes du domaine royal; d'autre part, la jouissance de nombreux droits d'usage avait une importance extrême pour les habitants des campagnes et tenait une grande place dans la vie rurale. Aussi de très bonne heure les Capétiens avaient-ils organisé pour les eaux et forêts une administration à part, chargée d'exploiter, de surveiller cette partie du domaine et d'y exercer une juridiction spéciale. La première ordonnance forestière généralement citée est de 1219; mais elle ne s'applique qu'à une forêt en particulier [1]. Au xiv[e] siècle apparaissent les grands règlements aux nombreux articles qui commencent à constituer la législation forestière de la France. Ce sont surtout ceux des 3 avril 1319, 2 juin 1319, 17 mai 1320, 11 juillet 1333, 29 mai 1346, juillet 1376, 7 mars 1389, septembre 1402 [2]. Le règlement de 1346 a 41 articles; celui de 1376, 52; celui de 1389, 50; celui de 1402, 76. Après un tel travail législatif sur la matière, l'Ordonnance cabochienne ne pouvait apporter grande nouveauté.

A. *Forêts.* — Le premier article (229) est une suppression d'office. La souveraine maîtrise était absolument inutile; elle n'avait du reste été établie que depuis une trentaine d'années. C'était surtout un titre fort envié pour les profits qu'il assurait, puisque sept jours encore avant la promulgation de l'ordonnance du 26 mai, à un moment où le maintien de cette charge était déjà bien problématique, un puissant seigneur la sollicitait et l'obtenait encore (18 mai); ce qui provoquait la lettre suivante, adressée le 25 mai par les commissaires réformateurs aux gens des comptes : « De par les commis ordonnés à entendre et pourveoir au bien publicque du royaume. — Vous, gens des comptes, nous vous

1. *Ordonn.*, I, 240; XI, 356. — 2. *Ibid.*, I, 683, 684, 707; II, 93, 244; VI, 226; VII, 771; VIII, 521.

deffendons de par le roy que à l'exposicion ne vérificacion des lettres de la grant maîtrise des eaues et foretz dudit royaume, vous ne procédiez en quelque manière que ce soit, sans avoir sur ce nostre consentement et pour cause. Et supposé que aucune expédicion en eussiez faicte, si n'en faites aucune délivrance, ainçois les tenez en arrest en vos mains, esquelles nous les arrestons de par ledit seigneur par ces présentes. Donné soubz noz signez, le xxv^e^ jour de may l'an mil CCCC et XIII. — Fresnes [1]. » Le surlendemain était promulgué l'article 229 : on y rappelait qu'autrefois la souveraine maîtrise n'existait pas, que son institution avait été un véritable abus, que les souverains maîtres avaient profité de leur puissance pour faire des bénéfices exagérés. L'office est définitivement supprimé, avec tous les droits qui y étaient annexés. S'il est de nouveau rétabli et octroyé dans l'avenir, il ne sera tenu aucun compte des ordres et lettres à ce sujet.

Restaient les maîtres ordinaires. Leur nombre avait subi de fréquentes variations; cependant il avait été le plus souvent fixé à 6, par exemple en 1375, 1379, 1408 [2], etc. C'est à ce chiffre moyen de 6 que se tient l'ordonnance de 1413. — Ces maîtres devaient être répartis sur le domaine de la manière suivante : 2 en Normandie, 2 en Champagne, Brie et France, 1 en Lorraine, 1 en Languedoc [3].

1. Bibl. Nat., fonds franç., 20 436, f° 54. — 2. *Ordonn.*, VI, 141, 379; IX, 279. — 3. Il est intéressant de voir quelle fut avant 1413 cette répartition territoriale. Voici un tableau pour les années 1346, 1360, 1376, 1388, 1401, 1408 (*Ibid.*, II, 245; III, 386; VI, 226; VII, 175; VIII, 409; IX, 279) :

| **1346** | | **1360** | | **1376** | |
|---|---|---|---|---|---|
| Normandie | 2 | Languedoïl | 4 | Normandie | 2 |
| Vicomté de Paris | 1 | Languedoc | 1 | Orléanais | 1 |
| Valois, Amiens, Vermandois, etc | 2 | | | Brie, Champagne, France, Picardie | 2 |
| Orléans, Sens, Champagne | 2 | | | | |
| Touraine, Anjou, Poitou, Berry, Auvergne, Saintonge | 3 | | | | |
| Total | 10 | Total | 5 | Total | 5 |

| **1388** | | **1401** | | **1408** | |
|---|---|---|---|---|---|
| Garennes | 1 | Normandie et Picardie | 3 | Normandie et Picardie | 3 |
| Champagne, Picardie, France | 2 | France et Champagne | 2 | Champagne, France et Touraine | 2 |
| Normandie | 2 | Saintonge | 1 | Saintonge | 1 |
| Orléanais et Touraine | 2 | Languedoc | 1 | | |
| Terres du roi de Navarre | 1 | | | | |
| Total | 8 | Total | 7 | Total | 6 |

Le même article règle encore le choix des maîtres des eaux et forêts. L'ordonnance de 1303 (mars) avait établi qu'ils seraient désignés dans le conseil royal et par son avis, absolument comme les baillis. Ce fut le seul système usité pendant la plus grande partie du XIVe siècle. Toutefois des lettres d'août 1375 firent l'essai d'un régime nouveau : l'élection des maîtres fut confiée aux gens des comptes [1]. Il est probable que le conseil du roi reprit bientôt son ancienne prérogative, et sous Charles VI rien n'indique dans les fragments de mémoriaux que la chambre ait eu à se prononcer sur le choix de ces officiers; elle ne faisait que recevoir leurs lettres d'institution. L'Ordonnance cabochienne s'inspire évidemment des lettres de 1375 : les maîtres seront élus par bonne élection en la chambre des comptes, par le chancelier, appelés avec lui des gens du grand conseil, des chambellans, des chevaliers et des gens des comptes, « en compétent nombre »; c'est tout un collège électoral spécial.

Au-dessous des maîtres des eaux et forêts venaient les gruyers et verdiers. Un gruyer semble avoir eu une importance toute particulière : c'est le gruyer de Champagne. On l'avait déjà supprimé en 1406 et en 1408 [2]. C'est cette suppression que renouvelle et maintient l'article 230.

Bien qu'il y eût en général un nombre suffisant de maîtres des eaux et forêts, ces officiers se dispensaient souvent de remplir leurs fonctions. Ils laissaient leur besogne à des lieutenants, et le service forestier se trouvait ainsi remis en des mains étrangères. Déjà dès la première moitié du XIVe siècle, en février 1346 et avril 1351, il leur est prescrit d'exercer leurs charges en personne [3]. L'ordonnance de 1413 se plaint encore vivement de ce laisser-aller. Pour éviter de trop longues absences, elle enjoint aux maîtres de tenir leur office en personne et surtout leur juridiction, sauf les cas d'occupation légitime. Ils prendront alors « bons et souffisans lieutenans et bien esleuz »; ils répondront des actes de ces lieutenants et répareront leurs dommages, sans compter l'amende « telle que de raison » qu'ils devront au roi, en cas d'excès.

Aucun article ne concerne spécialement les officiers inférieurs des eaux et forêts, tels que verdiers et gruyers. Il est, au contraire, assez longuement question des sergents forestiers. Les maîtres, verdiers et gruyers, avaient sous leurs ordres un nombre considérable de sergents : c'étaient des maîtres sergents, des sergents ordinaires des forêts, des sergents des eaux, des sergents à tendre pennaux et filets, des sergents

1. *Ordonn.*, I, 354, 645; VI, 141. — 2. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 294; *Ordonn.*, IX, 279. — 3. *Ibid.*, II, 238, 401.

dangereux, etc. Les maîtres sergents avaient juridiction, prenaient part aux ventes, touchaient divers profits et en abusaient. Les sergents des forêts ne répondaient pour le fait des forêts que devant les maîtres, étaient crus sur leur serment sans appel de témoins, faisaient divers bénéfices, par exemple sur les forfaitures, et prenaient leur bois de chauffage sur les débris et le bois mort. Ces sergents étaient beaucoup trop nombreux : avec les droits dont ils jouissaient, ils faisaient le plus grand tort aux revenus du roi et vexaient les populations rurales. Comme pour les sergents des bailliages et sénéchaussées, leur nombre avait été sans cesse réduit par les ordonnances royales. En 1376 (art. 36) et en 1389 (35) [1], le roi défendit aux maîtres de créer des sergents et de donner des sergenteries avec ou sans gages; ils pourront seulement en cas de nécessité aviser par provision; mais tout sergent régulier sera institué par le pouvoir central. L'ordonnance de 1402 renforça encore ces prescriptions (art. 1, 34, 63) [2]. Dans l'Ordonnance cabochienne, le début de l'article 238 ne fait guère que répéter ceux de 1376 (art. 36) et de 1402 (art. 34) : les maîtres ne pourront établir sergents, ni donner sergenterie; aucun sergent ne pourra user de sergenterie s'il n'a octroi légal, ou s'il n'y a « évident ou suffisant cause »; dans le cas de nécessité, les maîtres pourront donner provisions de sergent pour trois mois.

Il est encore question dans cet article d'une catégorie spéciale de sergents : les sergents dangereux. Cette épithète rappelle un droit que le roi percevait sous le nom de tiers et danger en Normandie, et sous celui de gruerie ailleurs. La propriété des forêts était alors fort précaire pour les particuliers : l'autorité royale en surveillait l'exploitation. Le propriétaire ne pouvait faire aucune coupe ni aucune vente sans l'autorisation du roi; il était soumis à la juridiction forestière des maîtres royaux; enfin et surtout il devait payer pour la vente de ses coupes des droits élevés de tiers et danger. Le tiers était, comme son nom l'indique, 1/3 du prix de vente; le danger était 1/10 de ce prix, qui venait encore s'ajouter au tiers, si bien que sur toute vente de bois soumise à ces droits 43 0/0 revenait régulièrement au fisc royal [3]. Les sergents dangereux devaient faire les exploits auxquels donnaient lieu le tiers et le danger. Des plaintes très vives et unanimes s'étaient maintes fois élevées contre eux. Il y est donné raison de nouveau en 1413. Il n'y aura plus

1. *Ordonn.*, VI, 226; VII, 776. — 2. *Ibid.*, VIII, 528. — 3. Vuitry, *Études sur le régime financier*, I, 308. De Maulde (*Étude sur la condition forestière de l'Orléanais*) donne d'autres chiffres et définit d'une manière un peu différente la gruerie et le tiers et danger, mais ses renseignements n'ont de valeur que pour les usages locaux de l'Orléanais (p. 32-37).

de sergents dangereux; tous ceux qui sont de présent sont révoqués, on ne leur obéira plus; et ceux qui par importunité obtiendraient encore ces offices subalternes seront frappés d'amende arbitraire.

Une des principales attributions des maîtres des eaux et forêts était la visite régulière et consciencieuse des forêts royales. En mai 1346, il avait été simplement enjoint aux maîtres d'enquérir et visiter toutes les forêts et bois placés sous leur administration. L'ordonnance de 1376 se plaint que ces visites ont été « petitement » faites [1]. Désormais il y aura au moins deux visites générales par an, de garde en garde; avec les maîtres y assisteront les baillis, prévôts ou vicomtes, verdiers, gruyers, gardes et maîtres sergents; un registre spécial de l'état des forêts sera tenu pour chaque visitation, et il en sera fait relation à la chambre des comptes. En 1402, règlement analogue, si ce n'est qu'il n'est question que d'une visite annuelle des forêts [2]. L'ordonnance de 1413 revient à l'article de 1376, qu'elle reproduit presque textuellement : les maîtres feront deux visites générales par an, de garde en garde; ils seront accompagnés non plus des baillis et prévôts, mais des receveurs, vicomtes et procureurs des lieux, puis des verdiers, gruyers, gardes et sergents. A chaque fois, les résultats seront consignés dans un registre qui sera envoyé à la chambre des comptes. Les receveurs, vicomtes et procureurs ne pourront s'en dispenser. Il faut remarquer une négligence de rédaction dans cet article 237 : il est dit que les registres de visitation seront envoyés à la chambre des comptes et aux trésoriers; or les trésoriers ont été supprimés par l'article 1.

La juridiction forestière est l'objet de plusieurs articles. On ne pouvait admettre que cette juridiction fût sans appel. L'ordonnance de 1346 avait constitué un véritable privilège en disant : « Des sentences que donnent lesdits mestres, l'on ne pourra appelé fors devant nous [3] » (art. 14). Ce privilège se maintint par l'institution du souverain maître qui fut juge en dernier ressort depuis 1384. Mais en 1413 la charge ayant été supprimée, ce fut le Parlement qui hérita de sa compétence judiciaire. Les parties qui se croiront lésées par les sentences, jugements, dits, ordonnances et appointements des maîtres des eaux et forêts, pourront en appeler au roi ou à la cour souveraine; des lettres d'ajournement leur seront octroyées sans difficulté à la chancellerie.

La procédure suivie par les maîtres donnait lieu à quelques abus. Les ajournements étaient faits sans précision. Comme la justice forestière

1. *Ordonn.*, VI, 226. — 2. *Ibid.*, VIII, 521. Déjà l'ordonnance forestière du 1er mars 1389 avait établi qu'il n'y aurait qu'une visite par an (*ibid.*, VII, 771). — 3. *Ibid.*, II, 238.

était ambulatoire, on envoyait aux bonnes gens des assignations vagues et générales « sans désignacion de lieu certain », ce qui les exposait à mille tribulations et à de lourdes amendes pour défaut. Dès février 1346, des plaintes très vives s'étaient fait entendre et toutes les ordonnances importantes s'étaient vainement efforcées d'y faire droit, en février 1346 (art. 10), en juillet 1376 (art. 7), en mars 1389 (art. 6), en septembre 1402 (art. 7) [1]. L'article 232 de 1413 répète encore les mêmes défenses : les maîtres ne pourront assigner les bonnes gens que « ès mètes de leurs châtellenies, en lieu certain ». Toute violation de cette règle absolue entraînera une punition grave et la perte de l'office pour le délinquant; les ajournés pourront ne pas répondre, et ne s'exposeront à aucun défaut.

Il importait également de réprimer les empiètements de compétence des maîtres des eaux et forêts qui cherchaient à étendre et accroître leur juridiction. Comme les forêts appartenaient au domaine royal, ils s'efforçaient souvent d'attirer à eux diverses causes touchant le fond et les droits du domaine. Ces ambitions avaient été depuis longtemps remarquées et réprimées : en décembre 1355 (art. 19), en mars 1357 (art. 23, 24), en 1376 (art. 8), en 1389 (art. 7), en 1402 (art. 47), le roi avait interdit aux maîtres d'étendre leur juridiction au delà de l'exploitation même des forêts [2]. Mais c'était un ordre qu'il était toujours utile de renouveler. L'article 233 rappelle les prétentions des maîtres et reconnaît qu'en général « ils ont entrepris jurisdiction et congnoissance des actions et débats qui en rien ne touche le fait des eaux et forêts ». Il leur est défendu sous peine de privation d'office et de graves punitions de s'attribuer « court et congnoissance » pour aucune question touchant la propriété et les droits du domaine; ces causes seront jugées par leurs juges naturels. De même ils ne connaîtront en fait d'actions ou débats réels et personnels que ceux qui concernent directement les eaux et forêts, c'est-à-dire les délits forestiers, violations des ordonnances sur la matière, contestations au sujet des marchés de bois. Les autres causes viendront tout naturellement aux baillis, prévôts et autres juges ordinaires des parties.

Les maîtres cherchaient encore à tirer des profits irréguliers de leur juridiction. Déjà en 1346 il leur avait été défendu d' « approchier », de faire comparaître devant eux qui que ce soit, « jusques à tant qu'ils soient bien informés » [3]. L'Ordonnance cabochienne leur reproche encore de faire venir les bonnes gens devant eux, de les empêcher ainsi de jouir

1. *Ordonn.*, II, 238; VI, 226; VII, 771; VIII, 521. — 2. *Ibid.*, III, 19, 124; VI, 226; VII, 771; VIII, 521. — 3. *Ibid.*, II, 238.

de leurs droits, et avant que leurs affaires soient terminées, de prendre et exiger d'eux certains « grands profits d'argent » ou autres « en grand lésion ou esclande de justice ». Par suite, il est enjoint aux maîtres de ne poursuivre aucun procès devant eux sans cause raisonnable et information précédente et de ne plus exiger aucun profit pour délivrer les causes de ceux qui viendront devant leur juridiction. — Des abus analogues se produisaient pour les forfaitures et amendes qui concernaient l'administration des forêts. Lorsque ces forfaitures et amendes étaient débattues, les maîtres faisaient composer ceux qui étaient en cause et tiraient profit singulier de cette solution. Déjà en 1376 (art. 37), puis en 1389 et 1402 (art. 35), des mesures tout à fait semblables avaient été prises pour empêcher cette exploitation [1]. L'article 239 de 1413 renouvelle l'interdiction dans les mêmes termes : les maîtres des eaux et forêts devront « faire à un chacun justice selon le cas »; s'ils usent encore de compositions abusives, rien ne leur en sera payé, et même ils seront contraints de « faire amende telle comme raison donnera ».

L'exercice des droits du roi par les maîtres des eaux et forêts n'avait pas besoin de moins de surveillance que leur juridiction. Certains droits en particulier étaient mis à profit par tous les officiers forestiers, depuis maîtres jusqu'aux verdiers et gruyers : c'était la graierie, droit sur les les ventes dans les bois des particuliers avec co-propriété du fonds; — la gruerie, formée des mêmes droits, mais sans propriété du fonds; — le tiers et danger, ou prélèvement d'un tiers plus un dixième, sur les prix de vente en Normandie. On devine aisément le parti que pouvaient tirer de ces droits des officiers peu scrupuleux. C'était le prétexte d'« empêchements » de toute sorte « faits aux bonnes gens ». Pour lever ces empêchements, les maîtres et autres gens des forêts exigeaient de l'argent ou des cadeaux. Par l'article 236, défense leur est faite de troubler les bonnes gens dans la jouissance de « leurs coustumes et usaiges » dont ils jouissent « d'ancienneté », sans avoir cause raisonnable ou sans avoir procédé à une information préalable; en tout cas, ils ne devront en aucune manière prendre profit en argent pour libérer ceux qu'ils poursuivront; sinon ils seront gravement punis et privés de leur office.

Enfin les ventes de bois étaient encore l'occasion de bénéfices irréguliers. Ces ventes donnaient naturellement lieu à un certain nombre d'actes pour lesquels on percevait des droits : droits d'écriture, droits de sceau. Depuis longtemps, les maîtres avaient l'habitude de majorer ces droits à leur avantage. En 1376 (art. 12), en 1389 (art. 11), en 1402 (art. 11),

1. *Ordonn.*, VI, 226; VII, 771; VIII, 521.

un maximum avait été fixé [1]. C'est le même que nous retrouvons en 1413 : on ne pourra prendre pour sceau et écritures de la plus grande vente que 10 sous tournois en pays de tournois et 10 sous parisis en pays de parisis, et pour les ventes moindres, au-dessous selon le chiffre de la vente. De plus les marchands payaient une sorte de droit de vin : les maîtres ne pourront demander de ce chef plus de 40 sous tournois ou parisis. L'enchérisseur ne devra rien au-dessus de ce maximum. Tous ceux qui violeront cet article, maîtres et marchands, seront passibles d'amende arbitraire, etc. (art. 234).

B. *Des louvetiers et des garennes.* — La question du droit de chasse succède tout naturellement à l'exploitation des forêts.

La chasse au loup avait des règles et une organisation à part : elle était, on pourrait dire, d'utilité publique. Il eût été dangereux de portéger les loups comme le gibier ordinaire [2]. Deux moyens avaient déjà été employés pour détruire ces animaux : les primes offertes à ceux qui prenaient loups [3] et les commissions données à certains seigneurs dits louvetiers [4]. On sait les abus qui en étaient résultés. Les louvetiers étaient devenus par leurs excès plus dangereux que les loups eux-mêmes. Les réformateurs de 1413 n'annulent pas leurs commissions, comme on l'avait fait en 1396 [5]; mais ils réduisent leurs prétentions. Désormais toute personne pourra prendre, chasser et tuer loups et loutres, grands et petits, en la manière que les nobles ont accoutumé de chasser, et sans préjudice des droits de garenne des seigneurs. Les primes données selon l'usage pour capture de loups seront payées par les trésoriers et receveurs du domaine. Les louvetiers et loutriers, sous peine de punitions graves, ne pourront empêcher qui que ce soit de prendre loups ; ils n'abuseront pas des termes de leurs commissions et ne molesteront pas le « povre peuple ». En cas d'excès et de délits de leur

1. *Ordonn.*, VI, 226 ; VII, 771 ; VIII, 521. — 2. On trouve déjà des prescriptions spéciales pour la chasse aux loups dans la loi burgonde (Walter, t. XLVI) et dans le capit. *de Villis* (§ LXIX) de Charlemagne. Cf. Villequez, *Du droit de destruction des animaux malfaisants et nuisibles;* de Maulde, *Étude sur la condition forestière de l'Orléanais,* 462. — 3. Ces primes étaient payées à l'aide d'une taille spéciale. D'ordinaire cette taille était levée sur les villages et bourgs à une distance moindre de deux lieues de l'endroit où l'on prenait les loups. (*Ordonn.*, IX, 702.) Dans les comptes des bailliages et vicomtés de cette époque, on trouve d'ordinaire un chapitre spécial pour les loups et louves pris. Voici un exemple : en juin 1411, Jean Lancy, sergent de la garenne de Nonancourt, reçut 55 s. t. pour avoir capturé 1 loup et 5 louves dans les bois de Nonancourt. La prime ordinaire était en effet de 5 s. t. par loup et 10 s. t. par louve. (Bibl. Nat., fonds franç., 26 038, n° 4461.) — 4. Villequez, *Du droit de destruction,* etc., 206. On trouve des louvetiers dès le commencement du XIVe siècle. — 5. *Ordonn.*, VIII, 63.

part, les juges ordinaires leur infligeront les punitions méritées et les obligeront à restituer tous les profits illicites (art. 241).

Une des questions les plus intéressantes et les plus délicates soulevées par le droit de chasse était celle des garennes ou chasses réservées des seigneurs. L'ordonnance de 1357, par exemple, avait supprimé toutes les garennes établies depuis quarante ans [1], c'est-à-dire depuis 1317 [2]. C'est une disposition semblable, au milieu de circonstances analogues, que nous retrouvons en 1413. L'Ordonnance fait le tableau de tous les dangers des garennes nouvelles pour la propriété des campagnes. Comme en 1357, toutes les garennes royales et autres ayant moins de quarante ans d'existence, c'est-à-dire postérieures à 1363, sont mises à néant; — les garennes anciennes sont ramenées à leurs anciennes limites; les baillis, sénéchaux, procureurs et autres officiers veilleront à la stricte exécution de cet article; une fois qu'il aura été dûment signifié et publié, chacun pourra désormais chasser sur les terres ainsi affranchies, à condition que les chasseurs « ne soient mie gens laboureurs ou de mestier et de petit estat » (art. 248). Car il serait à craindre que ces gens de petit état n'abandonnent leurs travaux ordinaires pour vivre de leur chasse.

Cependant il est fait un adoucissement à cette dernière règle. Même les gens laboureurs et de « petit estat » pourront prendre et tuer bêtes sauvages sur leurs héritages seulement et pourvu que ces héritages soient hors garenne. Ce simple fait est un des nombreux épisodes de cette longue évolution qui amenait peu à peu la ruine des droits et des privilèges féodaux. Non seulement les laboureurs peuvent tuer, mais dans certains cas ils peuvent tirer profit de leurs captures. En vertu des lettres du 10 janvier 1397 [3], lorsque des sujets du roi, n'ayant pas le droit de chasse, avaient pris lièvres, lapins, perdrix, alouettes, oiseaux et « autres menues sauvagines », même hors garenne, et que, pour gagner « leurs vies d'eux et de leurs enfants », ils voulaient vendre leur gibier à la ville, les gens et officiers des eaux et forêts les vexaient de mille manières, les ajournaient, exigeaient des compositions, etc. Par l'article 243, l'effet des lettres de 1397 est suspendu : désormais les laboureurs et autres ne seront molestés en aucune façon, lorsqu'ils voudront vendre les oiseaux et menues sauvagines qu'ils auront tués hors garenne.

1. Le principe avait été déjà reconnu par le Parlement et stipulé dans plusieurs ordonnances : le 15 mai 1315, Louis X accordait aux États de Vermandois l'interdiction absolue des garennes nouvelles, et cette interdiction spéciale était renouvelée le 30 mars 1351 par Jean le Bon. (Championnière, *Traité des eaux courantes*, 78-79.) — 2. *Ordonn.*, III, 19, 124. — 3. *Ibid.*, VIII, 117.

C. *Des eaux*, *etc.* — Les eaux sont, après les forêts, l'objet d'un certain nombre d'articles. Les premiers concernent les péages.

Il s'agit surtout des péages seigneuriaux. L'origine de ces droits devenus excessifs et vexatoires était légitime : ils représentaient les contributions des habitants d'une région aux entreprises de travaux publics, aux ponts, digues, chaussées, etc., dont ils devaient être les premiers à profiter. Lorsque les péages passèrent dans le domaine seigneurial, cette origine fut bien vite oubliée : les possesseurs de fiefs y virent un revenu de plus et négligèrent les charges qui en résultaient. Un premier abus dont s'occupe l'ordonnance de 1413, c'est la multiplication ou l'augmentation des acquits et péages. Dès le début du XIVe siècle, le pouvoir royal dut intervenir pour modérer l'avidité des seigneurs. Une ordonnance du 11 février 1304 relative à la sénéchaussée de Toulouse établit qu'on ne peut exiger aucun péage dans les lieux *ubi non est sic consuetum* [1], qu'on doit se conformer absolument aux coutumes acceptées sur les lieux. Les désordres de la guerre, en supprimant toute surveillance et toute police, favorisèrent les usurpations des seigneurs. Le 5 décembre 1360, préoccupé de garantir ses sujets des exactions qui pouvaient faire tort à sa propre rançon, Jean le Bon mit une première fois à néant et abattit « tous trehuz, paages, pontenages... mis de nouvel [2] ». Cette interdiction fut encore renouvelée par Charles V dans un mandement très énergique envoyé le 4 décembre 1367. Le roi rappelle que les ordonnances précédentes doivent être obéies et exécutées partout et par tous; le sergent d'armes du Parlement devra se rendre là où de nouveaux péages ont été établis, en défendre la perception, assurer si besoin est le libre passage des marchandises, contraindre même les récalcitrants par les voies les plus énergiques et les citer à comparaître en personne devant le Parlement [3]. Enfin des lettres du 7 décembre 1380, complétant les abolitions d'aides faites alors, supprimèrent tous péages et travers établis par les seigneurs et même octroyés par actes royaux depuis le temps de Philippe de Valois [4]. L'ordonnance de 1413 ne fait que se conformer à ces nombreux précédents. Elle commence par rappeler les créations ou les augmentations qui ont été faites de toutes parts; puis elle ordonne que tous les péages « introduits et levez de tel temps qu'il est encore

1. *Ordonn.*, I, 401. — 2. *Ibid.*, III, 435, 646. — 3. *Ibid.*, V, 89. — 4. *Ibid.*, XII, 121. Une mesure particulière de 1405 indique que le gouvernement royal tint toujours la même conduite en ce qui touche les nouveaux péages : des commissaires furent nommés pour vérifier, en Dauphiné, sur les titres mêmes des propriétaires le bien fondé et la possession légitime des anciens péages. (*Ibid.*, IX, 59.)

mémoire de leur commencement » soient abolis purement et simplement, sous peine de forfaiture et d'amende arbitraire. De plus, et cette partie de l'article est nouvelle, une revision générale des péages anciens sera faite. Dans le délai d'un an après la publication de l'Ordonnance, les titres seront fournis et exhibés au procureur général; sous peine de perdre tout droit à continuer les péages revisables. Le procureur général, les procureurs royaux et les autres officiers de justice sont chargés sous peine d'amende arbitraire de poursuivre avec diligence l'exécution du présent article (244).

On sait que la raison d'être primitive de ces péages avait été l'entretien des ponts, ports, chemins et chaussées. Mais les seigneurs féodaux ne se faisaient point scrupule de l'oublier; ils appliquaient à leur profit cette source de revenus. La guerre anglaise donna toute liberté à l'exploitation seigneuriale : on payait toujours, mais aucune réparation, aucun frais d'entretien n'était fait. Plus soucieux de l'intérêt commun, les réformateurs de 1413 cherchèrent à rétablir la vérité et la logique. L'article 245 ordonne que tous ceux qui prennent péages, pontenages, etc., fassent bien et dûment réparer et soutenir les ponts, chemins, chaussées, etc., dont ils sont chargés, et cela dans le délai d'un an à partir de la publication de l'Ordonnance au chef-lieu du bailliage. Si les réparations ne sont pas faites avant l'année écoulée, les officiers royaux devront sous peine d'amende arbitraire prendre et mettre en la main du roi les péages, les faire lever par « bonnes personnes et suffisans », et avec la recette faire restaurer et soutenir les ponts, chaussées, chemins et passages.

L'article 246 assure le libre cours des rivières. Le droit de pêche était droit seigneurial; comme tous les droits féodaux, il entraînait de nombreux abus [1]. L'un des plus fréquents consistait à intercepter les cours d'eau à l'aide d'îles artificielles ou de grands trous creusés dans le lit même pour y attirer et y conserver le poisson. Ces trous portaient le nom spécial de *gords*, qui veut dire gouffre, abîme; on le retrouve assez fréquemment à cette époque; il s'est conservé en particulier dans quelques noms de lieux, sous les formes diverses de *gort*, *gôr*, *gourd*, etc. [2]. Tous ces obstacles pouvaient être dangereux; la circulation des rivières devenait impossible; dans les moments de crue, l'eau ne pouvait s'écouler librement et s'épanchait sur les terres voisines au « très grant préjudice des subjets des pays voisins ». Désormais tous les gords, îles et autres empêchements dont il « est encore mémoire du commencement », seront supprimés et détruits. Les baillis et sénéchaux, sous peine d'amende

1. Voir Championnière, *Traité des eaux courantes,* 609-630. — 2. Lacurne de Sainte-Palaye, *Glossaire,* éd. L. Favre, vº GORT; F. Godefroy, *Dict. de l'ancien français,* au même mot.

arbitraire, devront procéder à cette suppression. Par esprit de justice et de modération, les intéressés aux dépens de qui se fera la destruction seront appelés pour la circonstance.

C'est au même chapitre que se rattache naturellement la question fort importante de l'entretien des voies de communication, chemins, chaussées, passages, rivières publiques et même canaux de drainage appelés « fossez anciennement faits pour vuider et essoyer les eaues, afin de la conservation des labourages [1] ». Aucune réparation, aucun curage n'y étaient faits, parce qu'on ne savait qui était, en droit, chargé de ce soin. Les sénéchaux, baillis et prévôts devront s'informer de ceux qui sont obligés à cet entretien; ils pourront les contraindre sans déport ni délai, « par prinse et explectation de leurs biens et héritages », à faire les travaux nécessaires. Si personne n'est tenu à ces réparations, ou si les dégâts sont survenus « par la coulpe d'autruy », les officiers royaux appelleront « des plus notables habitans et mesmement ayans héritage environ » et par leur conseil établiront une contribution par « la voye et manière... la moins grevable et dommageable, soit par taille ou impost sur lesdits habitans ou héritages ». A l'aide de cette contribution, ils feront aussitôt commencer les travaux (art. 247).

Précédemment ces « curemens, nettoyements et réparations » avaient donné lieu à des exigences irrégulières de « plusieurs grans sommes de deniers ». Des commissions spéciales avaient été octroyées à ce sujet par le roi lui-même ou ses officiers. Ces commissions sont annulées, il n'en sera plus accordé à l'avenir par personne; il ne sera point obéi à celles que l'on pourra présenter. Les juges ordinaires, baillis, sénéchaux et prévôts seront seuls chargés de tout ce qui concerne l'entretien des rivières, chemins et canaux; ils recevront de ce chef salaires modérés, qui seront levés sur ceux au profit desquels se feront les réparations. En Languedoc et en Guyenne, certains officiers exigeaient des bonnes gens, pour aller visiter les travaux, les faire exécuter, contraindre ceux qui y étaient obligés, plusieurs voyages et salaires; ils s'absentaient en effet, mais ne s'occupaient point de l'objet même de la visite, et revenaient « bien joyeux, sans avoir rien vu ni fait » afin d'y retourner une autre fois pour ladite cause. Cette exploitation malhonnête est défendue rigoureusement, « car se telles choses viennent plus doresnavant à nostre cognoissance, nous en ferons tellement punir les faiseurs, que ce sera exemple à tous autres » (art. 248).

1. Champollion, *Droits et usages concernant les travaux de construction publics et privés sous la 3e race*. Paris, 1860, in-8, 74, 110, 115.

Le dernier article du chapitre des eaux et forêts renouvelle en masse toutes les ordonnances précédentes sur la matière, pour tous les articles qui ne sont point transformés ou abrogés par les dispositions diverses qui viennent d'être examinées. Il est fait mention spécialement de l'ordonnance de Vernon du 1er mars 1389 [1]. On peut noter ce rapprochement, qui indique que le même esprit animait les conseillers de Charles VI appelés les Marmousets et les réformateurs de 1413. Grâce à ce rappel de l'ordonnance de 1389, le régime des eaux et forêts, outre quelques mesures nouvelles, était entièrement réorganisé, au moins d'une manière implicite (art. 249).

## XII. — Articles divers.

A. *Des offices en général.* — Quelques articles s'adressent à tous les officiers royaux : il s'agit du trafic ou du cumul des offices, et des privilèges qui y sont attachés.

La qualité d'officier du roi entraînait, en effet, un certain nombre d'avantages fort appréciés et fort recherchés. On sait déjà que c'était un moyen ordinaire d'obtenir du sel sans gabelle, d'échapper à la perception des aides, etc.; des lettres royales avaient dû intervenir à plusieurs reprises pour modérer cet abus. Il en était de même pour les droits de sceau dus au roi, à son grand sceau ou aux chancelleries administratives et locales. On prétendait encore s'exonérer à l'aide de ces titres fictifs d'officier de certains droits domaniaux, coutumes, péages, travers anciens ou autres. Des lettres du 12 août 1410 [2] venaient de restreindre tous ces droits aux seuls officiers ordinaires du roi; mais elles étaient déjà bien oubliées [3]. En 1413, l'article 196 fait les mêmes défenses : il est décidé que tout officier royal qui ne sera pas d'ordonnance, servant en son office, fût-il conseiller, chambellan, maître d'hôtel, secrétaire, notaire, panetier, échanson, écuyer d'écurie, valet tranchant, huissier d'armes, sergent d'armes, valet de chambre, etc., ne jouira d'aucun privilège spécial, « liberté ou franchise qui appartienne à son office », ne

1. *Ordonn.*, VII, 770. — 2. Déjà le 16 janvier 1387 avaient paru des lettres royales portant que les officiers du roi qui ne sont point du vrai nombre et ordonnance, et qui ne sont point ordinaires et retenus à gages pour le servir, ne jouiront pas des privilèges accordés aux officiers ordinaires du roi, et notamment de l'exemption des péages, des droits de sceau ni du droit de *committimus* aux requêtes du palais. (*Ordonn.*, VII, 161.) — 3. *Ibid.*, IX, 527.

sera exempt ni du grand sceau, ni des autres sceaux royaux, ni des péages, coutumes et travers, mais payera son droit « comme s'il n'estoit point officier ».

Ce qui était également très fréquent et tout aussi funeste, c'était le trafic des offices ordinaires et extraordinaires. Presque tous y donnaient lieu. L'ordonnance de 1413 énumère les principaux : Parlement, maîtres des requêtes de l'hôtel, chambre des comptes, eaux et forêts, baillis, sénéchaux, prévôts, viguiers, secrétaires, huissiers de parlement, examinateurs du Châtelet, capitaines, vicomtes, receveurs du domaine et des aides, élus, greneliers, contrôleurs, chambellans, maîtres d'hôtel, échansons, panetiers, valets de chambre, sommeliers, huissiers, sergents d'armes, procureurs, sergents, etc., etc. On vendait ces offices avec profit; les acquéreurs s'efforçaient de recouvrer leur déboursé soit par des exactions sur leurs administrés, soit par des dons royaux plus abondants; le résultat était de part et d'autre désastreux. Il est formellement interdit de renouveler de pareils trafics, de se faire vendeur ou acquéreur, sous peine de privation d'office, d'application de tous les profits au roi et d'amende arbitraire. Il n'est fait exception que pour les cas de maladie, de vieillesse et d'accident qui pourraient empêcher le titulaire de remplir son office. Encore faudra-t-il même alors autorisation et grâce spéciale du roi (art. 202).

Il n'y avait point de cumul à proprement parler, ou bien il n'était que temporaire. Des princes, des chevaliers, des serviteurs royaux sollicitaient et obtenaient plusieurs offices. Ce n'était point pour eux. Ils n'avaient nullement l'intention de les exercer en personne. Ils les distribuaient comme de vulgaires cadeaux à leurs amis et serviteurs, ou les vendaient à leur profit comme une marchandise. L'ordonnance de 1413 réprime nécessairement ces abus comme les précédents : il est défendu de demander dons d'offices au roi, si ce n'est pour les remplir en personne; tout autre octroi sera réputé sans valeur (art. 217).

B. *Des caïmands et des lépreux.* — Deux articles très particuliers qui ne concernent que certaines catégories de personnes complètent l'Ordonnance. L'article 256 s'occupe des caïmands et caïmandes. La misère générale avait multiplié de tous côtés ces vagabonds : pendant les invasions anglaises ou les guerres civiles, une foule de laboureurs, de gens du plat pays avaient été forcés, souvent par ordre royal, d'abandonner les champs qui les faisaient vivre; ils venaient se réfugier à Paris ou dans les grandes villes. Là ils se confondaient avec cette population suspecte, sans métier avouable, qu'on trouve toujours dans les agglomérations urbaines importantes, les houliers, comme les appelait la vieille langue

française. — Les réformateurs tentèrent de ramener dans les champs pour la faire travailler cette foule qui séjournait inutilement dans les villes. La plupart de ces caïmands, houliers et autres qui vivaient d'aumônes, souvent même de pis, étaient en état d'ouvrer de leurs mains, de labourer, tout au moins de garder les bestiaux. L'article 256 enjoint au prévôt de Paris, aux sénéchaux et aux baillis, aux juges des bonnes villes, toujours sous peine d'amende arbitraire, de trouver du travail pour les vagabonds qui ne sont point impotents, d'interdire la mendicité, d'empêcher les mendiants d'aller et de venir à Paris, d'église en église et d'y troubler en même temps les cérémonies du culte et la dévotion des fidèles. Les officiers royaux pourront contraindre les récalcitrants par prise de corps et détention en prison, par réduction au pain et à l'eau, et en général par toute punition corporelle et civile.

L'article suivant, qui est l'avant-dernier de l'Ordonnance, s'applique aux lépreux. L'éléphantiasis était fort répandue encore aux XIVe et XVe siècles, malgré une législation impitoyable. La société du moyen âge repoussait avec horreur tous ceux qui étaient atteints de cette maladie, meseaux, ladres, etc.; elle ne cherchait ni à les guérir ni à les consoler; elle les isolait. Mais les désordres de la guerre anglaise avaient permis aux lépreux de se répandre partout. On se plaignait vivement de ce qu'ils entraient et séjournaient à Paris. Des lettres du 1er février 1372 racontent « que depuis le commencement de noz guerres, plusieurs hommes et femmes meseaux de la maladie Saint-Ladre, qui sont de plusieurs nacions et villes..... sont venus et viennent de jour en jour en nostredicte bonne ville en telle quantité et nombre, allans parmi la ville, quérans leurs vies et aumosnes, buvans et mengans emmi les rues et carrefours et autres lieux publiques, où il passe le plus de gent, etc. [1]. » Ce sont les termes même de l'ordonnance de 1413. Ces lettres ordonnaient aux lépreux qui n'étaient point natifs de Paris de sortir de la ville et de se retirer dans les maladreries fondées dans leurs pays. A ceux qui feraient désobéissance ou résistance, les officiers royaux devaient appliquer les peines qu'ils jugeraient convenables. Sous Charles VI, diverses ordonnances du prévôt de Paris réitérèrent cette défense. Celles du 27 juillet 1394 et du 31 mars 1403 [2] ont directement inspiré l'Ordonnance cabochienne : il est défendu aux lépreux d'être « si osez d'entrer, aller, venir, converser, demourer ne habiter dedans les quatre portes... de Paris ou des autres bonnes villes du royaume ». S'ils y pénètrent, ils seront pris et emprisonnés un mois au pain et à l'eau par les exécuteurs

1. *Ordonn.*, V, 451. — 2. De la Mare, *Traité de la police*, I, 604-605.

des hautes justices et leurs valets et députés, sous peine d'amende arbitraire pour ces derniers, s'ils manquent à leurs devoirs. Il est sévèrement interdit à tous officiers royaux de prendre aucun don ou profit des lépreux pour les laisser entrer, venir et demeurer dans les villes. On doit remarquer que cet article ne s'applique pas seulement à Paris, comme les ordonnances du prévôt de 1394 et 1402, mais encore à toutes les villes du royaume (art. 257).

C. *Des commissaires réformateurs.* — Le dernier article de l'Ordonnance n'est pas le moins curieux. Le travail des « commissaires ordonnés à pourveoir au bien publique » avait été plus étendu encore que ce qui était publié les 26 et 27 mai. « Plusieurs autres poincts, ordonnances et articles non exprimés » avaient été également « advisez et mis en délibération » ; mais on n'avait « encore conclud en rien sur iceux ». La cause de ce retard était, paraît-il, « certaines grandes charges et occupations qui sont survenues ». On peut se demander ce qu'étaient en réalité ces charges et occupations. Ce pouvait être au fond un secret découragement de la commission. Les sages réformes ne semblaient plus possibles et exécutables avec les émeutes de la rue; peut-être même quelques commissaires se sentaient-ils menacés par les passions cabochiennes! Presque tous du moins avaient perdu l'espoir et la confiance qui sont nécessaires pour mener à bonne fin une pareille œuvre. On peut croire encore qu'ils ont été réellement interrompus au milieu de leurs travaux. On se souvient que la publication de l'Ordonnance fut décidée très brusquement. Le 24 mai, la foule s'était présentée devant l'hôtel royal, Jean de Troyes avait demandé en son nom que le travail des commissaires réformateurs fût publié au Palais dans la semaine, et c'était deux jours après que Charles VI était venu tenir son lit de justice au Parlement. Qui sait si tous ces événements ne furent pas imprévus; si les Cabochiens ne réclamèrent pas la promulgation de l'Ordonnance dont ils savaient la rédaction très avancée, pour donner un prétexte légitime à leurs agitations antérieures, surtout pour faire oublier leurs incroyables excès du 22 mai? En tout cas, l'œuvre commencée semble bien n'avoir pas été complètement achevée.

Bien que leur travail ait été interrompu, les commissaires n'abdiquèrent point. L'article 258 a pour objet de maintenir leur pouvoir de réformation dans l'avenir. Le roi ordonne que « tout ce qu'ils... adviseront, délibéreront et conclurront... outre et pardessus les articles cy-dessus posez, soit joint à ces présentes ordonnances, et vaille, tiengne et sortisse son plain effect en tous points ». C'est un fait extrêmement remarquable que cette permanence établie au profit de la commission : elle demeure sans

limite de temps jusqu'à ce que son œuvre soit complète, et cette œuvre est également sans limites marquées d'avance; il y a là une incertitude dangereuse. Autre conséquence grave de ce dernier article : le roi y abandonne une partie de son pouvoir ; il donne une sorte de blanc-seing; il renonce à toute vérification; les réformes qui seront encore faites après la publication des 259 articles leur seront simplement ajoutées, auront les mêmes effets et la même valeur en tous points. C'est une nouveauté, un oubli des formes usitées jusqu'alors, un procédé sommaire par lequel la souveraineté royale se trouve directement atteinte. Le 5 septembre, lors de la révocation de l'Ordonnance, le chancelier Henri de Marle n'eut garde de négliger cet argument : il déclara, à propos de cet article final, que « si y estoit blessée et diminuée l'authorité du roy et limitée [1] ». Même au temps d'Étienne Marcel, on n'avait jamais vu semblable usurpation. Ce qui en diminuait beaucoup, il est vrai, le danger, c'est que les commissaires étant d'institution royale, le roi pouvait, à sa volonté, les révoquer, comme il les avait créés. Mais il ne faut point oublier que l'émeute était alors maîtresse de Paris, que c'était elle qui avait imposé la promulgation immédiate de l'Ordonnance et qu'elle pouvait prêter à la commission un redoutable appui. C'était la seule entreprise téméraire où se trouvassent mêlés les réformateurs. Il ne semble pas qu'ils en aient profité; peut-être même n'eurent-ils pas pleine conscience de leur audace.

1. *Ordonn.*, X, 140.

# CHAPITRE IV

## LES GARANTIES ET LES SANCTIONS

### I

Tel est le contenu de l'Ordonnance cabochienne; — tels sont ses rapports avec le passé. Il n'y est question que d'administration, et même dans les dispositions générales de cette administration, presque rien n'est changé; c'est un ensemble de corrections et de réformes de détail. A plus forte raison, les formes politiques elles-mêmes ne sont point atteintes: la royauté reste et demeure telle qu'elle était. La plupart des historiens ont fait cette remarque avec une certaine tristesse : ils ont regretté que l'esprit réformateur ne se fût pas montré plus général, plus audacieux, qu'il se soit égaré dans les menus détails. Ils expliquent ainsi la disparition, on peut dire la chute rapide de l'Ordonnance. Les réformes politiques eussent été, à leur avis, les seules et vraies garanties des réformes administratives : « En 1413, dit M. Picot, il s'est rencontré des hommes qui ont cru qu'on pouvait supprimer les abus et établir des réformes dans l'administration sans entrer dans le domaine politique et sans organiser un contrôle ou tout au moins un conseil permanent du pouvoir monarchique [1]. »

Cependant les réformateurs ont nettement compris qu'il fallait entourer ces innombrables prescriptions, dont dépendait le bon gouvernement du royaume, de garanties sérieuses et efficaces. Mais ils n'ont pas pensé que ces garanties pouvaient résulter d'une transformation politique complète, d'un bouleversement de la constitution traditionnelle de la royauté. Comment, en effet, serait-il venu à l'idée des hommes du

1. G. Picot, *Histoire des états généraux,* I, 294.

XVe siècle de chercher des garanties quelconques en dehors du gouvernement royal lui-même, d'instituer auprès de lui le contrôle indépendant qui est le trait essentiel du régime parlementaire et des constitutions modernes. Les gens de justice et des finances étaient trop dévoués, trop attachés à la royauté pour concevoir quelque chose en dehors d'elle, ou à côté d'elle. Les théologiens et les juristes de l'Université ne pouvaient tirer de leurs textes habituels de la *Politique* d'Aristote, des œuvres de saint Thomas et de Gilles de Rome des données assez précises pour leur suggérer un état politique nouveau. Les fréquentes propositions faites au nom des princes et de l'Université, les remontrances mêmes adressées du haut de la chaire n'avaient jamais produit un résultat durable. Les États généraux, à peu près oubliés depuis le commencement du règne, renouvelés à grand'peine en 1411 et 1413, n'étaient qu'un accident stérile, incapable d'ajouter quelque sanction aux mesures demandées et promises. A tous égards, il n'était donc pas possible d'imaginer, en dehors du pouvoir royal, ces garanties dont on sentait toute la nécessité.

Mais la royauté elle-même pouvait jusqu'à un certain point les offrir; elle pouvait donner les éléments encore bien précaires d'un véritable contrôle. Ces éléments, c'étaient d'abord ces conseils qui l'entouraient, qu'elle avait comme tirés de son sein, et qui pourtant avaient déjà une vie à part et des traditions : conseil politique ou grand conseil, conseil de justice ou cour du Parlement, conseil des finances ou chambre des comptes. Ces corps politiques étaient fortement constitués; ils avaient leurs règles, leur recrutement spécial; là on délibérait, on discutait, on votait. Les avis y étaient nombreux. Les membres s'y surveillaient entre eux. Ils étaient même déjà capables d'un commencement de résistance. L'autorité souveraine était bien la source dont ils dérivaient directement, le roi restait leur centre, toujours présent parmi eux, soit en personne, soit représenté par ses grands officiers. Mais, malgré ces attaches visibles et étroites, grand conseil, Parlement, chambre des comptes, devaient inspirer une tout autre confiance que des officiers isolés, avides, livrés à leurs passions cupides, et il était naturel et libéral de remettre à leurs décisions ou à leur surveillance une foule d'affaires délicates et pleines de tentations. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner si, cherchant ces garanties dont ils avaient l'idée vague encore, les rédacteurs de l'ordonnance de 1413 ont eu constamment recours à la délibération et au contrôle des cours souveraines.

Dans bien des circonstances, ces délibérations avaient déjà lieu, ce contrôle s'exerçait. Ce qui fut vraiment nouveau, ce fut d'en faire une application générale, de l'étendre à tout comme un système. S'agit-il du

grand conseil? C'est lui qui désigne « par son advis et délibération » les subrogés qui doivent remplacer temporairement les conseillers du Parlement, les maîtres des comptes et autres officiers empêchés (art. 142). Les pensions qu'il serait de l'honneur et du bien du roi d'accorder à l'avenir le seront « par grande et meure délibération de conseil » (art. 208). Le chancelier ne devra sceller aucune lettre « inique ou torcionnaire »; s'il en est qui fassent naître quelque doute ou quelque difficulté, il devra les apporter et faire lire « par devant nous en notre conseil, et icelles lues à l'oye de tous, sera discuté et déterminé si elles devront estre scellées ou non » (art. 216). Les lettres de *committimus* seront accordées par l'avis du chancelier, « appelez avec luy aucuns de nostre grand conseil, les advocats et procureurs fréquentans les cours de nostre Parlement, la chambre des comptes et les généraux » (art. 218).

Quant au Parlement, il est associé aux délibérations de la commission instituée afin de réformer la composition de la cour de souveraine justice. Des membres du Parlement sont encore chargés avec beaucoup d'autres d'examiner la capacité des notaires (art. 227). Pour son organisation intérieure, il y a également délibération des présidents et de 6 à 8 conseillers anciens pour distribuer les commissions (art. 158). Il importait surtout d'établir ce principe dans les finances, où le besoin de contrôle se faisait particulièrement sentir. La chambre des comptes était toute désignée à cet effet. Il est décidé que les opérations les plus importantes de la comptabilité se passeront en « plein burel », c'est-à-dire au vu et au su de toute la chambre. Toutes expéditions de choses nouvelles sur le Trésor se feront en « plein burel », devant les maîtres de la chambre (art. 7). A la fin de chaque mois, l'état du Trésor sera vu en « plein burel » (art. 12). Toutes les fois qu'il s'agira d'obtenir du roi amortissement, nobilitation, légitimation, manumission, bourgeoisie, etc., les gens des comptes et commis des finances ensemble procéderont à une information, et la question ne sera jugée que « en plein burel » de la chambre (art. 13). Tout appointement décisif des comptes sera encore vu « en plein burel » en la présence et « l'oye de tous nosdits conseillers qui lors y seront, et que ce soit par conseil et délibération d'eux » (art. 145). Quand un compte sera rendu et clos, on n'y pourra rien ajouter, écrire ni changer, si ce n'est « en plein burel » et par délibération générale (art. 146), etc.

Et ce principe de délibération s'étend partout, en dehors même du cercle ordinaire des attributions du Parlement et de la chambre des comptes. Là où ces conseils ne peuvent intervenir, on compose pour la circonstance une sorte de corps délibérant qui fait le même office. Pour régler les gages et provisions supplémentaires accordées aux capitaines

des places frontières, il y aura réunion et délibération des gens des comptes « appelez avec eux des chevaliers et escuyers et autres gens congnoissans en ce » (art. 85). Les gages des officiers envoyés en ambassades seront établis « par nostre chancelier, appelez avec luy des gens de nostre conseil et des comptes, tant et en tel nombre et d'estat, comme bon lui semblera » (art. 88). Il y a lieu de réformer entièrement les hôtels du roi, de la reine et du Dauphin; mais cette réforme sera faite et délibérée par les commissaires réformateurs, « appelez avec eux le grand maistre de nostre hostel, aucuns des chiefs d'office de nostredit hostel et chiefs d'office des hostels de nostredicte compagne et de nostre ainsné fils » (art. 136). Les notaires du roi ne sont pas tous capables de remplir leur office : ils seront examinés par une nombreuse commission comprenant les commissaires réformateurs, des gens des requêtes du palais et de l'hôtel, du Parlement, de la chambre des comptes, et quatre des plus anciens notaires et secrétaires (art. 227).

Le système de délibérations n'est pas seulement appliqué au gouvernement central, placé immédiatement sous la surveillance royale, mais encore à l'administration locale. Les sergents ordinaires seront également chargés de la procédure des aides; dans les cas où ils ne pourraient suffire à ces nouvelles attributions, il y sera pourvu et remédié par les élus de la localité « appellez à ce noz advocaz, procureurs et autres gens de conseil des pays » (art. 105). Un mois avant de présenter leurs causes à la juridiction souveraine du Parlement, les prévôts, sénéchaux et baillis feront « assembler par devant eux en chacun siège et auditoire de leur judicature nos procureurs, avocats, conseillers et autres officiers... et autres desquels il leur semblera bon »; ils les consulteront, leur demanderont leur avis et conclusion, par « bonne collation et délibération », sur les causes royales qu'il y aura lieu de démener devant le Parlement (art. 197). Le prévôt de Paris, les sénéchaux, baillis et autres juges délibéreront avec « nos avocats et autres personnes notables accoustumées estre aux consultations de nos besongnes de leurs auditoires », sur ce qu'il y aura à faire dans l'intérêt du roi et pour le bien de justice lorsqu'il faudra poursuivre les causes royales (art. 198). Les mêmes juges, prévôt de Paris, baillis et sénéchaux, pour modérer les salaires des clercs, notaires et autres officiers, doivent établir de nouveaux tarifs dans chacune de leurs juridictions, « appelez avecques eux nos advocats et procureurs et autres notables personnes et preudhommes de leurs sièges et auditoires » (art. 199). Les capitaines et lieutenants du roi ne pourront plus contraindre les habitants à fournir le guet; là où ce service est maintenu, il sera réglé par les baillis, « appellez avecques eux des nobles

du pays, non suspects ne favorables » (art. 208). Pour l'entretien des rivières et chaussées, quand on ne saura au juste qui en est chargé, les baillis devront aviser, « appelèz avecques eux des plus notables habitans et mesmement ayans héritage environ et près des rivières, fossez et passages dessusdits et par le conseil de la plus grande et saine partie des habitans » (art. 247). Pour le domaine, les finances, la justice, l'administration locale, le système est donc toujours le même : faire intervenir des conseils délibérants dans tous les cas possibles, en organiser même, s'il le faut.

## II

Mais comme cette garantie pourrait ne pas suffire, une autre vient la renforcer. Ces officiers royaux qui causent en grande partie le mal, il serait bon de les mieux choisir, d'en réserver le choix moins à la faveur qu'au mérite et à l'honnêteté. Un personnel plus sûr recruté avec soin serait la meilleure des réformes. Or il n'y a de meilleur moyen que des choix discutés, examinés et contredits par plusieurs personnes réunies à cet effet, en un mot que l'élection. Le système électif semble avoir eu toutes les préférences des réformateurs. Ils ne l'ont pas inventé : des ordonnances antérieures nous montrent déjà l'élection appliquée à un certain nombre d'offices. Mais dans l'acte de 1413, ce ne sont pas quelques mesures isolées, c'est vraiment un principe voulu et pratiqué d'un bout à l'autre. Chaque office a son collège électoral, logiquement organisé depuis les offices de finances jusqu'aux eaux et forêts. Pour la haute administration financière, les deux commis généraux qui sont à la tête de tous les services sont élus par le chancelier, les commissaires réformateurs, les gens de grand conseil, du Parlement et des comptes et « autres en nombre compétant » (art. 1). L'élection sera semblable pour le receveur général du domaine, le clerc contrôleur du trésor, le receveur général et le contrôleur général des aides (art. 2, 96). Les receveurs particuliers et vicomtes dans le domaine seront « prins, ordonnez et esleuz de bonnes personnes bien suffisans et reséans par nosdites gens des comptes et commis » (art. 15). Les généraux des monnaies seront choisis par le chancelier, les gens du grand conseil, les gens des comptes et les autres maîtres des monnaies (art. 90). Ce sont encore le chancelier et les gens du grand conseil réunis à la chambre des comptes qui éliront les conseillers sur le fait de la justice des aides (art. 99, 100). On

procédera de même pour l'élection des élus de Paris (art. 102). Quant aux élus des diocèses, aux receveurs des aides, grenetiers et contrôleurs des greniers à sel, ils seront désignés par la chambre des comptes et les commis des finances (art. 103). La chambre des comptes se recrutera également à l'élection : les conseillers se feront « en nostre chambre des comptes par bonne élection par nostre chancelier, appelez avec luy des gens de nostre grand conseil et autres de nostre conseil en grand et souffisant nombre » (art. 114). Mêmes formalités pour les clercs et les correcteurs de comptes. Le choix des membres du Parlement est plus compliqué. Après enquête spéciale, à la grand'chambre, où se trouveront les gens du grand conseil, il y aura « deue scrutîne, deuement publiée » sur le candidat ou les candidats proposés par une commission spéciale (art. 154). A la chambre des enquêtes, le président clerc et le président lay seront pris parmi les conseillers « par élection duement faicte par eux » (art. 166).

L'application du système est peut-être plus intéressante encore pour l'administration locale. Le prévôt de Paris, les sénéchaux et baillis, le maître des foires de Champagne et autres notables officiers de judicature seront choisis par un mode semblable aux précédents : ils seront « prins par bonne élection... qui se fera en nostre Parlement en la présence de nostre chancelier, appelez avec luy de ceux de nostre grand conseil » (art. 166). Les sénéchaux et baillis ne nommeront pas eux-mêmes leurs lieutenants : ils les feront élire par « noz advocatz, procureurs, conseillers et autres saiges fréquentant le siège où ils feront lesdits lieutenants » (art. 174). Pour les prévôtés, maireries, jugeries, il y aura pour ainsi dire élection à deux degrés. Les baillis devront établir une liste de présentation de deux ou trois personnes avec le concours des avocats, procureurs et autres gens de pratique « et d'autre estat se mestier est ». Sur cette liste, bonne élection sera faite par le chancelier et les commissaires réformateurs, « appelez avec eux des gens de nostre grand conseil et des gens de nos comptes ». Le chancelier absent sera remplacé par les présidents du Parlement (art. 190).

Le chapitre « de la Chancellerie » nous offre de pareils exemples pour le gouvernement central. Les maîtres des requêtes de l'hôtel seront désignés par le chancelier et ceux du conseil, les autres maîtres des requêtes et « aucuns de ceux de nostre Parlement et de nos comptes » (art. 210). Les huit secrétaires « seront prins, esleuz et choisis... par nostre chancelier, appelez avec luy lesdits commis et les gens de nostre conseil, tant clercs comme autres en compétant nombre » (art. 219). Enfin il n'est pas jusqu'aux maîtres des eaux et forêts qui ne donnent

lieu à une élection : c'est encore le chancelier avec les gens de grand conseil et de plus des chambellans, des chevaliers, des gens des comptes qui doivent procéder à la nomination (art. 230).

Ainsi pour tous ces offices ce n'est point un seul qui décide : il y a là encore toute une délibération, une discussion où les conseils de la sagesse peuvent triompher des abus et des faveurs. C'est toujours le même souci d'éviter les dangers de l'arbitraire, les caprices de l'autorité individuelle, quelque chose de plus voisin de nos idées modernes que tout ce qui a été dit et tenté jusqu'alors. Non qu'il semble y avoir là vraiment l'application raisonnée de théories démocratiques bien définies : il s'agit seulement de défiance à l'égard du gouvernement royal, de garanties contre les excès de ses agents, de précautions pour éviter le retour des abus passés. Mais même avec cette restriction, n'avoir trouvé de meilleur moyen que le principe de l'élection, n'est-ce pas l'indice d'un immense progrès dans les idées?

## III

Il semble cependant que toutes les garanties aient encore paru incomplètes. Ce n'était point assez que d'avoir établi les délibérations et les élections. C'était un premier obstacle. Mais pour ceux qu'il ne suffirait pas à écarter, pour ceux qui ne feraient pas plus de cas de la nouvelle ordonnance que de celles qui l'avaient précédée, il fallait encore des sanctions, et des sanctions telles qu'elles pussent inspirer une crainte salutaire. Toute une série de peines développées à chaque article vient donc compléter les mesures précédentes. Chaque violation de l'ordonnance a son châtiment clairement spécifié. Les règles sont rudes et sévères : elles livrent les coupables à la discrétion des officiers royaux, à leur fantaisie et à leur avidité. Il n'y a rien à cet égard qui rappelle ces principes plus larges et plus modernes dont il vient d'être fait honneur aux réformateurs de 1413.

On peut compter dans l'Ordonnance plus de 120 articles sur 259 où une pénalité particulière est énoncée contre ceux qui oseraient les violer. Les pénalités s'appliquent surtout aux officiers royaux qui seraient tentés d'occuper certains offices malgré les règles prescrites, de faire des profits illicites ou d'abuser des pouvoirs qui leur sont confiés. Aussi la peine la plus fréquente et une des moins fortes est-elle la restitution de tout ce qui aura été reçu comme gages des offices usurpés ou par excès de pouvoir.

Les restitutions ont en général une portée lointaine : elles peuvent être faites sur les héritiers du délinquant. On compte environ 74 menaces de ce genre. Souvent les officiers royaux coupables s'exposent non seulement à perdre leur office, mais à être déclarés inhabiles à l'occuper à l'avenir, inhabiles même à tous offices royaux. Cette sanction est déjà fort rigoureuse; il est 30 fois question de privation d'office et 25 fois d'interdiction de un ou plusieurs offices pour l'avenir. Dans cette échelle des peines, il faut considérer comme très redoutables les amendes. Dans deux cas seulement le taux de l'amende est fixé d'une manière certaine. Dans toutes les autres circonstances, c'est-à-dire dans 40 articles, le délinquant devra payer une amende dite arbitraire, ce qui l'expose à toutes les exigences de ceux qui doivent le condamner. Aucune modération, aucune limite n'est mise à cet arbitraire, d'autant plus dangereux qu'il peut devenir une occasion de profits.

Restent un certain nombre de cas beaucoup plus graves où la peine, sans être exactement déterminée, ne peut manquer d'être très forte. Dans 20 articles, le coupable est averti qu'il sera puni « par bonne justice », « très griefvement puni », « puni et corrigié rigoureusement », « tellement que ce sera exemple à tous autres », etc. Ici encore la liberté du châtiment est une sévérité de plus; on peut et on doit tout redouter de la décision arbitraire des agents royaux. Enfin, pour quelques délits, afin de déraciner des abus depuis longtemps pratiqués, les pénalités les plus dures sont annoncées. C'est la prison pour ceux qui voudraient encore prendre par intimidation ou violence les deniers des aides, pour quiconque voudrait entrer au conseil sans y être appelé, pour les fauteurs de guerres et défiances privées, prison au pain et à l'eau pour les caïmands qui ne voudront travailler à la terre et pour les lépreux, supplice de la hart pour les gens d'armes qui se tiendront sur les champs sans être d'ordonnance. Seront encore considérés comme faux et parjures ceux qui auront fait décharges sans dates ou antidatées, les grenetiers qui se feront rétablir dans les greniers à sel supprimés, les maîtres et clercs des comptes qui oseront ajouter quoi que ce soit aux comptes déjà clos, les maréchaux qui ne révéleront pas les abus des fausses postes. Seront forfaits ceux qui, malgré l'ordre royal, établiront de nouveaux péages; coupables de lèse-majesté ceux qui feront assemblées de gens d'armes; traîtres au roi et à la chose publique les capitaines qui feront fausses postes; désobéissants au roi et à la majesté royale ceux qui se feront donner lettres de vivres. Les peines les plus fortes semblent s'accumuler en particulier contre tous ceux qui « feront guerre ou deffiance particulière l'un contre l'autre » (art. 254). Toutes ces sanctions

étaient comme un dernier retranchement où l'on accumule tous les moyens de défense.

## IV

La principale préoccupation des réformateurs avait donc été de rétablir la situation financière de la royauté, de supprimer les abus qui désorganisaient la justice, l'hôtel du roi, le gouvernement central, les eaux et forêts, etc. Ils avaient emprunté au passé tous les remèdes qu'il pouvait leur offrir, ils s'étaient efforcés d'en assurer l'efficacité par de solides garanties, une pénalité rigoureuse, tout un système d'élections pour les offices, de délibérations pour le règlement des affaires. Ils avaient avant tout songé au salut du royaume et de la royauté. Bien que créés pour satisfaire l'opinion publique, et malgré toutes les agitations populaires qui avaient troublé leurs travaux, ils avaient repoussé toute nouveauté téméraire. Moins audacieux et plus pratiques que les hommes de 1357, ils avaient préféré les réformes aux aventures.

Il ne faudrait pas croire cependant qu'ils aient dédaigné ces misères qui affligeaient le peuple, les souffrances des humbles et des pauvres dont l'écho était venu aux États avec une grande vigueur et qui s'étaient fait entendre dans la rue depuis deux mois. Les simples sujets du roi ne furent pas plus oubliés que le roi lui-même. Il ne s'agissait pas de leur donner des libertés et des droits qu'ils n'auraient point compris, et dont personne n'avait alors l'idée, mais uniquement de diminuer leurs charges, de les mettre à l'abri de la tracasserie et de l'exploitation administratives, de garantir leur sécurité et leur tranquillité. C'est ce que les auteurs de l'Ordonnance ont simplement cherché à faire.

On peut trouver dans le style même la trace de cet amour sincère et sage des classes moyennes et inférieures. Il est sans cesse question du « povre peuple » (art. 105, 192, 193, 204, 251, 254, etc.), des « povres et menues gens » (art. 104), des « bons marchans » (art. 138), des « pauvres subjects » (art. 203), des « bonnes gens » (art. 232, 235, 236, 248). Les rédacteurs s'apitoient volontiers sur les « graves involutions de procès », où les élus retiennent les pauvres gens (art. 104), sur les vexations, travaux, mangeries et pilleries faites par les sergents extraordinaires (art. 103), sur la « convoytise mauvaise, les fraudes, maléfices et mauvaistiéz » de certains nobles (art. 115), les préjudices et dommages que subissent les bons marchands (art. 138), les grandes sommes de deniers exigées de tous côtés du bon peuple, les crimes et délits,

« comme murdres, efforcements de femmes et autres » commis par les gens d'armes (art. 251). Certains articles insistent plus longuement sur ces misères. A l'article 104, il est défendu « de souffrir nostre menu peuple estre fatigué, mangié, robé ne ainsi vexé ne travaillé, comme il a esté un temps passé par telle manière de sergents, commis et autres mangeurs ». L'article 242 s'en prend à ces seigneurs « qui despeuplent le pays voisin des hommes et habitans, et le peuplent de bestes sauvages, par quoy les labourages et vignes de povres gens ont esté tellement dommagiez et gastez par icelles bestes sauvages que icelles povres gens n'ont eu de quoy vivre et leur a convenu laisser leurs domiciles ». Ailleurs encore il est dit avec tristesse que « plusieurs labourages demeurent sans cultiver et plusieurs villages du plat pays demeurent mal habitez ». La sympathie éclate donc partout dans la forme. La souffrance universelle du royaume, les angoisses du peuple ont évidemment touché les réformateurs; ils ont tenté de guérir les plus cruels de ces maux.

En effet, ce ne sont pas seulement quelques expressions, ce sont des actes qui nous révèlent cette profonde sympathie pour les humbles et les malheureux. C'est pour soulager le peuple que les procès sur le fait des aides seront expédiés sommairement et brièvement par les élus. C'est pour diminuer les frais et les charges que les commis et sergents des aides sont supprimés. C'est pour mieux défendre ses sujets que le roi ordonne de mettre en réserve la moitié du produit des aides. C'est encore l'intérêt du peuple qui a inspiré la défense aux baillis de « traire » les sujets d'une châtellenie dans l'autre et d'exiger d'eux des droits de sceaux et de greffes exorbitants ou des frais inutiles aux assises et aux grands jours. C'est pour donner satisfaction à des plaintes populaires aussi légitimes qu'anciennes, que les prévôtés seront mises en garde, que le nombre des sergents est réduit partout, que les amendes exigées pour défaut par les maîtres d'hôtel du roi sont supprimées, que les frais des notaires, des avocats ou procureurs seront réduits et tarifés. Bien d'autres mesures répondent également au même souci : la diminution et la transformation du guet dans les villes, la suppression des prises royales et princières, le droit d'appel des sentences des maîtres des eaux et forêts au Parlement, l'abolition des sergents dangereux, la permission à chacun de tuer les loups hors garennes. Plus de garennes sans titres anciens; le droit de chasse est étendu; les gens du peuple pourront vendre sans danger le gibier qu'ils auront pris; les péages anciens seront seuls maintenus et affectés aux travaux de voirie; les habitants du plat pays pourront s'armer sous les ordres du bailli pour poursuivre les gens d'armes vagabonds et pillards; aucune lettre de vivres sur le peuple ne sera plus

accordée aux capitaines; toute guerre privée est interdite sous les peines les plus sévères; les mendiants et gens sans aveu devront cesser leur vie oisive, travailler aux champs, etc. La plupart de ces suppressions, défenses, réductions ne sauraient profiter ni au roi ni à ses officiers. L'esprit de charité et de compassion seul a pu les inspirer. Le peuple a crié pitié : ce cri a été entendu.

Voilà tout l'esprit démocratique de l'ordonnance de 1413. Voilà toutes les audaces que se sont permises des réformateurs armés de pleins pouvoirs en un temps de démagogie et d'émeutes journalières. Rien de tout cela n'est bien subversif. Reprendre avec respect les traditions et les actes de tout un siècle, restaurer jusque dans ses moindres détails, tout en respectant l'ensemble, une administration à moitié désorganisée, entourer tout ce travail de garanties pratiques qui puissent assurer son avenir, soulager dans une certaine limite les misères du temps, diminuer enfin les charges du peuple sans augmenter ses droits, ce n'est pas ce qu'on nomme d'ordinaire une révolution : c'est le travail de sage et utile réformation que la royauté eût fait d'elle-même avec un Charles V ou un Louis XII, mais qui ne pouvait que lui être imposé par un soulèvement populaire sous Charles VI. A peine des tendances libérales apparaissent-elles dans les élections et les délibérations; car ce sont les agents du pouvoir royal qui le plus souvent sont chargés de choisir et de décider, et toujours le roi prononce en dernier ressort. En somme, rien ne marquait l'avènement d'un droit nouveau.

Un historien célèbre s'est demandé qui avait inspiré, qui avait fait l'Ordonnance, et il a conclu en disant qu'elle ne fut pas l'œuvre d'un seul, d'une personne ou d'une coterie, mais l'œuvre de tous. Il fait remarquer avec grande raison l'impartialité de cette réforme qui corrige tout sans hésitation et sans ménagement. « Les violents ont exigé quelquefois, dit Michelet dans un passage souvent cité, les modérés ont écrit; ils ont transformé les violences passagères en réformes sages et durables... Toutes les ordonnances antérieures sont venues se fondre ici. C'est la sagesse de la France d'alors. » Ces mots sont l'expression de la vérité. Les pages que Michelet a consacrées à l'Ordonnance cabochienne sont admirables. La recherche de paternité, qu'il déclare impossible, serait vaine en effet. Le point de départ, la première source, ce furent ces deux éloquents réquisitoires qui avaient fait impression aux États de février 1413, le discours de l'abbé de Moutier-Saint-Jean pour la province de Lyon et le rôle présenté par l'Université et la ville de Paris. Quant à la commission, elle dut être unanime. Ce n'est pas Courte-Cuisse, ce n'est pas Pierre Cauchon, non plus que les parlementaires ou

tel autre membre en particulier qui ont fait tout le travail ou l'ont dirigé. Chacun y a eu sa part d'influence : les uns, comme les universitaires, y ont apporté leurs principes, leurs théories, leurs souvenirs d'Aristote et de saint Thomas. D'autres, comme les conseillers du Parlement, ont fait apprécier leur science administrative, leur expérience conquise à la cour de souveraine justice. Les seigneurs, sages et modérés, habitués au conseil du roi, initiés aux secrets de l'État, ont fait valoir leur loyalisme, leur amour de la royauté et de sa grandeur ; enfin les deux prélats, l'évêque et l'abbé, n'ont pas oublié qu'ils avaient été aux États les orateurs de leurs provinces, qu'ils avaient soutenu avec chaleur les doléances et les requêtes des sujets et que c'était là une mission à laquelle ils ne pouvaient faillir. Tout cela, en somme, s'est comme fondu et résumé dans leur œuvre.

Elaborée sous l'influence de ces idées et de ces sentiments, avec la bonne volonté et les aptitudes de chacun, l'Ordonnance ne pouvait être que ce que nous avons montré dans le détail, une œuvre d'honnêteté et de bonne foi. Les moindres parties ont été réglées avec indépendance et conscience. Le Parlement, bien qu'il fût largement représenté dans la commission, a été l'objet de prescriptions assez rigoureuses. La chambre des comptes, qui n'avait point coopéré à la rédaction, vit son importance grandir encore. Quelques articles seront très désagréables à un grand nombre de seigneurs, et pourtant trois sont parmi les rédacteurs. C'est à peine s'il est question de l'Université ailleurs que dans le préambule. La plupart des membres de la commission sont plus ou moins directement atteints par l'interdiction de dons, de pensions, par les réductions d'offices et de privilèges de toute sorte. Mais l'intérêt du royaume semble avoir passé avant tout. Cette honnêteté apparaît encore d'une autre manière et même avec une certaine candeur dans les innombrables précautions prises en matière de finances, de justice, de chancellerie, etc., pour éviter les fraudes et détournements. L'Ordonnance prétend tout régulariser, tout surveiller, tout contrôler ; elle prévoit les abus, veut les redresser tous ; elle s'efforce de rétablir partout dans l'administration du domaine et des aides, chez le trésorier des guerres, à l'hôtel du roi, parmi les secrétaires et notaires, dans les bailliages et prévôtés, etc., des habitudes de probité et de scrupule depuis longtemps perdues. Les moyens sont même quelquefois naïfs, enfantins, révélant une science administrative encore peu compliquée, mais toujours inspirée par cette même bonne foi.

En résumé, l'ordonnance de 1413, qui est l'œuvre de la commission tout entière, est une tentative de réforme générale de l'administration. Elle a été déterminée par le désir très vif et le besoin très grand, élo-

quemment manifesté aux États généraux, de rétablir l'équilibre financier de la royauté, de faire des réserves et des économies pour la guerre étrangère. La réforme des finances a amené la réforme générale. La compilation en 259 articles qui en est résultée, n'est pas un travail neuf et original; mais, pour une grande partie, elle rappelle une foule de dispositions antérieures dont l'exécution avait été entravée pas les désordres du temps. Elle représente donc moins les idées nouvelles d'un mouvement révolutionnaire que l'expérience du passé; c'est la législation de tout un siècle renouvelée et complétée.

# CHAPITRE V

## APPLICATION DE L'ORDONNANCE

### I

La publication au Parlement avait eu lieu les 26 et 27 mai. Quelques mois plus tard, la réaction était complète. Dans ce court intervalle, l'Ordonnance reçut-elle un commencement d'exécution?

Les désordres et les violences de la rue avaient de très bonne heure découragé les réformateurs. Ils n'eurent ni assez de constance ni assez de foi dans l'avenir pour faire vivre leur œuvre, une fois le lit de justice tenu. Dans l'Ordonnance le grave souci de sa mise à exécution, de son application n'apparaît en effet que d'une manière tout à fait insuffisante. Deux articles seulement, insérés au chapitre de la justice, assurent sa publication partielle dans le royaume. L'article 177 oblige les baillis, sénéchaux et prévôts à jurer qu'ils respecteront l'ordonnance, qu'ils l'observeront et feront observer spécialement en ce qui concerne la justice; ce chapitre en particulier leur sera communiqué lors de leur institution, quand ils prêteront serment; ils pourront en prendre copie, s'ils le désirent. Ce n'était là qu'une mesure isolée, déjà insérée du reste dans l'ordonnance de 1389 sur le même sujet [1]. L'autre article (188) n'a pas un caractère plus général. Au siège de chaque sénéchaussée et bailliage l'Ordonnance sera lue publiquement devant clers et laïcs et publiée en jugement une fois chaque année, le premier jour de l'assise du siège « en ce qu'elle regardera les prévôts, sénéchaux, baillis et autres juges »; elle sera de plus enregistrée dans chaque sénéchaussée ou bailliage et affichée publiquement en

1. *Ordonn.*, XII, 162.

un tableau, au lieu où l'on a accoutumé de tenir les assises, « auquel chascun les puisse trouver et lire ou plus principal et notable siège ». Comme le précédent, cet article n'est pas une nouveauté, il reproduit, sauf de légères variantes, un article de la même ordonnance de 1389. Ainsi, sauf ces deux emprunts, les réformateurs n'ont pris aucune mesure utile et efficace pour assurer la publicité et la mise à exécution immédiate de ce code administratif qu'ils avaient préparé avec tant de soin et de travail. On peut se demander si c'est oubli ou indifférence.

L'Ordonnance fut-elle connue et répandue dans le royaume par d'autres moyens? Il est vraisemblable que non. Du reste un grand nombre d'articles ne pouvaient intéresser que certaines catégories fort restreintes de personnes, comme les chapitres du domaine, du Parlement, de la chambre des comptes, du trésorier des guerres, de l'hôtel du roi, etc. C'eût été chose trop longue que de transmettre au loin des copies complètes. Un seul document nous montre que, même hors Paris, on devait se préoccuper également des détails de la réforme. C'est un résumé rapide et sans ordre des principaux articles, écrit sur papier, rédigé sans doute à Paris le jour même de la lecture au Parlement et transmis aussitôt à Lille [1].

## II

Il y eut toutefois comme un commencement d'application. On peut en citer deux exemples. Le premier concerne les monnaies. Les articles 91, 92 et 93 furent, peu après la promulgation, l'objet d'un mandemant royal daté du 7 juin 1413. Le roi ordonnait de frapper la nouvelle monnaie, gros, demi-gros, quarts de gros, dans les conditions fixées par les réformateurs généraux, et qui ont été examinées précédemment. Les hôtels de Paris, Rouen, Saint-Lô, Tournay, Dijon, Lyon, Châlons, Angers, Limoges, la Rochelle, Toulouse, Montpellier, étaient chargés de cette fabrication. Il était défendu de continuer la frappe des monnaies énoncées dans l'article 91, les blancs de dix et de cinq deniers tournois, pièces dont la circulation restait tolérée [2].

L'autre fait est la mise en garde des prévôtés royales. Comme il était ordonné à l'article 190, la plupart des prévôtés furent rapidement enlevées aux fermiers qui les détenaient. Des lettres furent adressées le 7 juin à tous les baillis pour faire nommer les gardes. Dans celles qui furent en-

1. Arch. du Nord, B, 1414, Pièces justif., II. — 2. *Ordonn.*, X, 150.

voyées à Ferry de Hangest, bailli d'Amiens, le roi lui ordonne de « s'informer diligemment et bien à nos advocas, procureurs et gens de conseil et autres notables personnes d'icelles prévostés et d'environ, lesquels vous ferez assembler par-devant vous ou vos commis et depputez en ceste partie, afin d'eslire, déclairier et nommer par ordre trois ou quatre personnes demourans esdictes prévostez ou environ qui en leur conscience leur semblent estre plus souffisans et pourfitable au bien de nous et du bien publique de notre royaume, pour estre commis et préposés ès sièges desdictes prevostez ». Le roi prescrit également de s'enquérir s'il n'y aurait pas lieu de réduire le nombre des prévôtés, de réunir les prévôtés trop petites, de diviser en deux les prévôtés trop grandes, de déterminer les gages qui conviendront à chacun des prévôts élus selon l'importance de leur siège. Les informations ainsi faites sur ces diverses questions seront transmises aux « conseillers les commis... ordonnez pour entendre et pourveoir au bien publique du royaume ».

A son tour, le bailli d'Amiens ordonne à l'un de ses sergents de se transporter aussitôt à Montreuil, Saint-Omer, Thérouanne, Béthune, Arras, Doullens, Saint-Riquier, Saint-Pol, Corbie et autres bonnes villes des prévôtés de Montreuil, Beauquesne, Saint-Riquier et Fouilloy; il communiquera aux baillis, maïeurs et échevins l'ordre d'envoyer deux ou trois personnes des plus notables de ces villes pour délibérer à Amiens avec le bailli, le dimanche après la Saint-Jean-Baptiste et jours suivants. Une convocation spéciale sera faite au lieutenant et substitut du procureur du roi à Montreuil. Cette lettre du bailli d'Amiens est datée du 17 juin [1].

Nous avons la preuve que l'exécution de ces lettres fut menée promptement. Dès le mois de juillet, après enquêtes faites dans les bailliages, après décision de la commission chargée spécialement d'élire sur présentation les prévôts gardes, la chambre des comptes enregistrait les pensions des nouveaux officiers. Voici une liste, sans doute incomplète, des prévôtés qui furent ainsi pourvues :

| | | |
|---|---|---|
| 7 juillet, | Laon, | Jacques Lamban. |
| 11 juillet, | Vimeux, | Toffard de Noyelles. |
| 15 juillet, | Saint-Riquier, | Guillaume de Hesdin. |
| — | Doullens, | Robert de Frémicourt. |
| 20 juillet, | Roye, | Jean de Popaincourt. |
| — | Montdidier, | Colart Grégoire. |
| 21 juillet, | Melun, | Jean Nivet. |
| — | Montreuil, | Jean Nicot. |
| 24 juillet, | Poissy, | Jean Pinet. |

1. Bibl. Nat., fonds franç., 20 599, n° 90, Pièces justif., III.

| | | |
|---|---|---|
| 26 juillet, | Montreuil-sur-Mer, | Jean de Contes. |
| — | Péronne, | Jean de Hardanthun. |
| 28 juillet, | Saint-Quentin, | Robert de Jumilles. |
| — | Ribemont, | Jean de Saint-Amand. |
| — | Moret, | Jean Nisple. |
| — | Sainte-Menehoulde, | Jean Poignel. |
| 31 juillet, | Sens, | Jean Pinart. |
| — | Mailly, | Jean Pellisson. |
| — | Vassy, | Gardin Bateure [1]. |

Ce n'est sans doute qu'une partie du mouvement prévôtal. La rapidité avec laquelle il fut fait montre que c'était là une des réformes les plus nécessaires et les plus faciles. D'après les noms des prévôtés, on peut conclure que l'application fut générale, puisque l'on trouve Sens à côté de Vimeux, et Sainte-Menehoulde à côté de Poissy. Du reste les Armagnacs, après la fuite et la chute des Cabochiens, semblent avoir respecté ce qui avait été fait. Le 26 août 1413, alors que le duc de Bourgogne avait déjà fui loin de Paris, que la réaction était maîtresse de la ville et du pouvoir, ordre était donné aux gens des comptes et au procureur général de continuer à pourvoir aux prévôtés vacantes, qui doivent être mises en garde après information suivant l'Ordonnance cabochienne [2].

Ce sont presque les seules indications que nous ayons sur l'exécution de l'ordonnance de 1413. Il est probable que le silence s'explique moins par la perte de documents que par les obstacles de toute sorte qui surgirent presque aussitôt. Le roi et son gouvernement ne tenaient nullement aux réformes qui venaient d'être décidées ; les chefs populaires, bien incapables de prendre une part utile à l'administration du royaume, étaient dans une agitation perpétuelle et stérile; les réformateurs eux-mêmes ne se souciaient plus de leur œuvre.

1. Bibl. Nat., Clairamb., 728, f$^{os}$ 82-85, fonds franç., 21 405, f° 53, seq. — 2. *Ordonn.*, X, 161. — On trouve en effet une prévôté encore donnée en garde le 6 novembre 1413 (Montdidier). Bibl. Nat., Clairamb., 782, f° 89 v°.

# LIVRE V

## LA FIN DES CABOCHIENS

## CHAPITRE PREMIER

### LA CHUTE DES CABOCHIENS

### I

L'Ordonnance promulguée, qu'allaient devenir les violents, bouchers et Bourguignons? Maîtres de Paris, tenant le gouvernement royal dans une étroite dépendance, quel usage devaient-ils faire de ce pouvoir usurpé par l'émeute? Quel but poursuivraient-ils désormais? Serait-ce simplement l'exécution stricte et consciencieuse des réformes? Tout autre prétexte, en effet, semblait avoir disparu pour leur domination. Mais ils avaient pris trop peu de part à la préparation de l'Ordonnance pour s'intéresser vivement à son application. Ils étaient de plus incapables d'entreprendre avec suite une œuvre aussi sérieuse et longue. Des habitudes de violence et d'agitation étaient acquises : y résister leur était devenu impossible. Loin d'organiser un gouvernement réformateur, les Cabochiens ne pouvaient que continuer comme ils avaient commencé. Après comme avant le 26 mai, ils passèrent leur temps à envahir de nouveau l'hôtel royal, à faire de nouvelles exécutions, à multiplier les excès de toute sorte. Ainsi ils achevèrent de compromettre et de ruiner ce que les modérés avaient sagement élaboré.

Quelques scènes sanglantes en donnèrent bientôt la preuve. Jacques de la Rivière, frère du comte de Dammartin, était un des seigneurs les plus connus de l'hôtel du roi : il jouissait d'un renom mérité d'élégance et de chevalerie; aussi redoutable sous son armure qu'aimable et gracieux à la cour, il avait de plus l'avantage, sans doute fort rare de son temps, de

savoir plusieurs langues, et de pouvoir rendre ainsi de grands services dans les réceptions de princes étrangers. A en croire le Religieux de Saint-Denis, chose inévitable pour un seigneur aussi accompli dans une cour peu austère, sa conduite était légère et ses mœurs dissolues. Il avait été enfermé au Palais par les Cabochiens le 28 avril. D'après les uns, d'après les commissaires nommés pour instruire les procès des prisonniers, peu avant le 10 juin, il se serait tué. Des charges très graves, des preuves de trahison auraient été trouvées contre lui; il avait fait des aveux, puis, seul, dans sa prison, pour ne pas donner aux vilains le spectacle d'une mort honteuse, il s'était frappé la tête à plusieurs reprises avec un pot d'étain; le crâne avait été brisé, la cervelle avait jailli; il avait vécu encore neuf jours. Ce suicide semble une histoire inventée. Une autre version est plus probable. Un jour Elyon de Jacqueville, le farouche capitaine de Paris, était entré dans la prison du sire de la Rivière, l'avait violemment interpellé, l'appelant « faulx traistre ». Le prisonnier, qui, pour éviter une scène fâcheuse, avait d'abord répondu le plus gracieusement qu'il pouvait, se sentant injurié, riposta à Jacqueville « qu'il avoit faussement et mauvaisement menty et que, s'il plaisoit au roy, il combattroit ». Le capitaine de Paris, furieux, leva une hachette qu'il avait à la main, en frappa la Rivière sur la tête et le tua du coup. Dans le doute, Berry ajoute : « Pour ce sçait-on nullement chose au vray, sinon Dieu. » Du moins la seconde version, même racontée à voix basse, très vraisemblable en tout cas, était bien faite pour accroître l'honneur des modérés et des indécis [1].

On ne s'en tint pas là : on procéda contre le cadavre du sire de la Rivière avec une odieuse barbarie, qu'auraient à peine excusée les crimes qu'on lui imputait, si on les avait prouvés judiciairement. « En sa prison, il fut pris estant vestu d'une robbe noire fourrée de martres avec un tissu dont il estoit ceint et serré, qui estoit ferré d'or, et estoit chaussé et attaché; il fut apporté en cet équipage tout mort de sa prison jusques aux degrés du Palais. » De là le cadavre fut traîné jusqu'à Saint-Barthélemy, mis dans une charrette et conduit aux Halles. Un échafaud y était dressé, il y fut déposé; puis la tête fut coupée et placée sur une lance; on pendit le tronc par les épaules au gibet de Montfaucon. Dans cette sinistre prome-

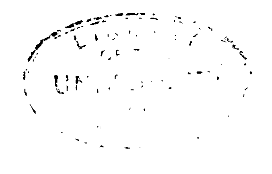
1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 56; Monstrelet, II, 370; VI, 119, 217; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 32; Berry, ap. Godefroy, *Histoire de Charles VI*, p. 426; Pierre de Fenin, éd. Dupont, p. 35. Une chronique inédite (Bibl. Nat., 5719, f° 9), du reste sans intérêt, dit à ce sujet : « Et luy mist-on sur qu'il s'estoit tué d'un pot pour ce qu'on le tenoit prisonnier et de ce on parla en mainte manière. »

nade, le sire de la Rivière avait eu un compagnon vivant : c'était Jean du Petit-Mesnil, écuyer tranchant du duc de Guyenne. La douleur de ce jeune homme, presque de cet enfant, était navrante. Lui aussi fut mené des degrés du Palais à Saint-Barthélemy, mis en charrette, sur un ais, une croix dans la main, à côté du cadavre, si bien que « ainsi voyoit le vif le mort auprès de lui ». Il monta également à l'échafaud des Halles, eut la tête tranchée, placée au bout d'une lance, tandis que le corps était pendu par les épaules à Montfaucon. Ces cruautés tout à fait inutiles, vrais plaisirs de bouchers et d'écorcheurs, ne pouvaient qu'être funestes à la cause populaire [1].

Cette triste histoire devait bientôt être renouvelée. La Rivière avait été exécuté le 10 juin, veille de la Pentecôte; le jeudi suivant, 15 juin, nouvelle décollation. Cette fois il s'agissait de Thomelin de Brie, ancien page du roi. C'était, d'après le Bourgeois de Paris, un homme « très plain de tyrannie, très laide et cruelle personne ». Son crime était d'être complice de Pierre des Essarts, d'avoir tenté pour lui de tromper la garde du pont de Charenton afin d'y faire passer de l'argent; c'est là qu'il avait été pris. Avec deux autres personnages inconnus, il fut extrait du Châtelet, conduit aux Halles et décapité. Leurs têtes furent mises sur lances et les corps pendus par les aisselles à Montfaucon [2].

Une troisième fois, il y eut de semblables scènes. Ce fut le châtiment de Pierre des Essarts, ancien prévôt de Paris, odieux à la foule, après avoir eu son aveugle confiance. Ennemi dangereux, sans scrupule, très soutenu par de nombreux partisans, il importait de s'en débarrasser. Les chefs populaires y mirent une persévérante âpreté; ils savaient que le duc de Guyenne, qui, en le faisant venir à Paris, avait été cause de sa prise, désirait et espérait le sauver. On chercha à activer le plus possible la procédure des commissaires de justice. On accumula contre l'accusé les griefs les plus décisifs. Un écrit fut rédigé où étaient énumérés ses trahisons et ses crimes. On lui reprochait d'avoir accaparé les offices royaux au temps de sa grande puissance et de son amitié avec le duc de Bourgogne, « car il avoit assez d'offices pour six ou huit filx de comtes ou de bannerez ». Il était prévôt et capitaine de Paris, souverain maître des eaux et forêts, grand bouteiller de France, capitaine de Cherbourg, de Montargis, d'Evreux; il dirigeait souverainement les finances du roi, donnant des ordres à tous les trésoriers, disposant à son gré des recettes; on l'accusait même de s'être approprié une bonne partie des revenus de

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 58; Jouvenel des Ursins, p. 480; Monstrelet, II, 370-71; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 32; Berry, ap. Godefroy, *Hist. de Charles VI,* 426. — 2. Monstrelet, II, 371; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 32.





l'État, ce que semblait indiquer sa très grosse fortune; on lui attribuait aussi une part dans l'affaiblissement des monnaies [1]. Enfin les derniers événements prêtaient à de nouveaux griefs : il avait voulu trahir la ville de Paris; il y était revenu après son premier départ pour en machiner la ruine, il ne rêvait que « faire lui-mesmes très grans et cruelles occisions et pillier et rober les bons habitans.... qui tant l'aymoient loyaulment ». Pour ces raisons, il fut condamné par les commissaires de justice à avoir la tête tranchée. L'exécution eut lieu le 1er juillet. Extrait du palais, où il était prisonnier, Pierre des Essarts fut placé sur une claie et traîné jusqu'à l'hôtel de la Coquille dans la grand'rue Saint-Denis; puis on le mit dans une charrette sur un ais, pour le conduire jusqu'aux Halles. Il tenait une croix de bois dans sa main; il était vêtu d'une houppelande noire « déchiquetée », fourrée de martres avec des chausses blanches et un « escafinon » noir à ses pieds. Son attitude était dégagée et fière : il souriait à la foule amassée pour assister à son supplice, à tel point que plusieurs le crurent fou; il avait sans doute encore l'espérance de la dernière minute; il pensait au duc de Bourgogne qui avait engagé sa parole pour lui assurer la vie, peut-être même à ce peuple de Paris qui l'avait tant soutenu et tant aimé quelques mois auparavant. Et de fait de vieilles sympathies se réveillaient au fond des cœurs; il n'aurait fallu qu'un incident suscité à propos pour décider des milliers de spectateurs à délivrer la victime. Il n'y avait qu'à jeter les yeux tout autour pour voir que la douleur était générale : « tous ceulx qui le véoient pleuroient si piteusement que vous ne ouyssiez oncques parler de plus grans pleurs pour homme mort ». Sur l'échafaud, des Essarts fut admirable : il se mit à genoux, baisa une petite image d'argent que le bourreau portait sur sa poitrine, lui pardonna sa mort très doucement, puis demanda et obtint que la lecture de sa condamnation avec le récit de ses crimes lui fût épargné. Aussitôt la hache tomba et lui coupa la tête d'un seul coup. Comme pour les précédents, la tête fut placée sur une lance, et le tronc pendu par les aisselles à Montfaucon, là où des Essarts avait fait pendre le cadavre de Montaigu. On aimait à ce propos à rappeler ce que lui disait deux ans plus tôt le duc de Brabant, frère du duc de Bourgogne : « Prévost de Paris, Jehan de Montaigu a mis XXII ans à soy faire couper la teste; mais vrayment vous n'y en mettrez pas trois. » Son frère Antoine des Essarts devait être également exécuté. Mais l'exécution fut une première fois remise à cause du mauvais temps, de la pluie et du vent; puis il y eut de nouveaux

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 76; Jouvenel des Ursins, p. 481; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 33; Berry, ap. Godefroy, 425-26.

délais, si bien que les Cabochiens eurent le temps de tomber et le condamné d'être délivré [1].

Le sang avait coulé à plusieurs reprises. A côté de ces exécutions, c'étaient toujours les mêmes émeutes, les mêmes envahissements et turbulences de la foule dans l'hôtel royal. Une nuit, Jacqueville faisait le guet autour de l'hôtel du duc de Guyenne; il entendit du bruit, quelques chants de ménestrels, quelques éclats de rire imprudents. Il était fort tard, entre onze heures et minuit. Le capitaine de Paris, cabochien enragé, monta aussitôt dans les appartements du prince. En entrant dans la chambre du Dauphin, il surprit un bal qui finissait. Ce fut un vrai coup de théâtre : le chevalier bourguignon interpella vivement le fils aîné du roi, lui reprocha avec rudesse sa conduite, l'accusa de se laisser entraîner à d'indignes débauches, disant « qu'on ne luy souffriroit pas faire ses volontés, et s'il ne se advisoit, qu'on y mettroit remède ». Le sire de la Trémoille, gouverneur du Dauphiné, tout ému de cette insulte, riposta : « Ce n'est pas bien fait de parler ainsi de mondit seigneur, ne à luy faire, et l'heure est bien impertinente, et les paroles trop fières et hautaines veu le petit lieu dont vous estes. » La dispute continua ainsi longtemps. Le duc de Guyenne ne dit rien d'abord par surprise, puis il éclata : on forçait les portes de son hôtel en pleine nuit, on venait rompre ses fêtes, on le prenait en flagrant délit de légèreté et de folle jeunesse; il était déjà malade sans doute, surexcité par tous ces incidents; depuis plusieurs mois, il ne voyait que violences et exécutions autour de lui. Tout cela tourbillonnait dans cette pauvre et faible tête, et, sans songer à la majesté royale, à tous ces seigneurs qui l'entouraient, il se jeta sur Jacqueville et lui donna trois coups de couteau dans la poitrine. Jacqueville fut préservé par une double cuirasse qu'il portait sous sa robe. Mais cette scène avait fait grand bruit; le guet était arrivé. La nouvelle du meurtre de Jacqueville, de son colloque avec la Trémoille s'était répandue dès les premières heures du jour; on arrivait en foule devant l'hôtel. Les Parisiens étaient menaçants, réclamaient une victime, la Trémoille; ils pénétraient déjà dans la cour, forçaient les portes. Le duc de Bourgogne comprit que le danger n'avait peut-être jamais été aussi grand : il se jeta au-devant des séditieux, décidé à leur tenir tête; il leur parla longuement, leur prodigua les douces paroles, les supplia les mains jointes de ne pas aller plus loin, et réussit enfin à obtenir leur départ. Brisé par ces émotions nocturnes, le duc de Guyenne

1. Arch. nat., X[1a] 1479, f° 247; *Rel. de Saint-Denis*, V, 76; Jouvenel des Ursins, p. 481; Monstrelet, II, 373, VI, 216; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 33; Berry, ap. Godefroy, 426; Labbe, *Éloges historiques des rois de France*, 703.



tomba gravement malade. Déjà, après la journée du 18 avril, sa santé avait subi une rude atteinte. C'étaient les premiers symptômes de la maladie qui devait bientôt l'emporter; il eut de longues hémorragies; pendant trois jours, il « jeta le sang par la bouche[1] ».

Des actes moins barbares marquèrent encore après le 26 mai la toute-puissance des bouchers. Ce fut par exemple le remplacement du chancelier Arnaud de Corbie, dont la retraite fut exigée. Arnaud de Corbie n'était pas aimé à Paris; le rôle présenté par l'Université en février l'avait, sans ménagement, accusé de concussion. A ce moment, il avait été sauvé par l'intervention personnelle du roi. Depuis, il avait été un des adversaires constants et décidés des Cabochiens. Dans l'Ordonnance, plusieurs articles le visaient directement. Du reste, outre la cupidité dont on l'accusait, on pouvait faire valoir contre lui son grand âge : il avait environ quatre-vingt-huit ans; on le disait affaibli par les années, presque en enfance; on racontait qu'il apposait le sceau indistinctement sur toutes les concessions, méritées ou non, faites par le roi. On le comparait « à un vieil arbre inutile, qu'il importait de faire tomber sans délai sous la cognée ». Il fallut insister avec obstination près des princes. A. de Corbie ne voulait pas se retirer; il répondait qu'il n'était tenu d'obéir qu'au roi; il rappelait ses services. Alors on le menaça : « Vous obéirez bon gré mal gré », lui disait-on. La crainte et la lassitude le firent céder. Les chefs cabochiens imposèrent pour lui succéder un des leurs, un magistrat, maître Eustache de Laistre, président de la chambre des comptes, cousin par alliance d'Arnaud de Corbie, homme audacieux et intrigant[2].

Cette violence que les Cabochiens mêlaient à toutes leurs démarches apparaît encore dans les mesures financières qu'ils osèrent prendre. Le but était tout à fait légitime. Depuis la fin de l'année précédente, les Anglais avaient fait de grands progrès en Guyenne : ils avaient pris de nombreux châteaux et s'étaient assurés de la connivence de Charles d'Albret et du comte d'Armagnac, qui avait même placé sur ses armes la croix rouge d'Angleterre. Ils n'avaient en face d'eux que le maréchal de Guyenne, le sire de Heilly, du parti de Bourgogne, lequel avait des moyens très insuffisants pour résister. Dans sa requête, l'Université avait déjà parlé des efforts à faire pour continuer la guerre et défendre les frontières de Guyenne. Des préparatifs avaient été commencés. Puis tant d'événements étaient survenus qu'on avait comme oublié ces intérêts si

1. Monstrelet, VI, 118; *Rel. de Saint-Denis,* V, 78; Jouvenel des Ursins, p. 481.— 2. Monstrelet, II, 371, VI, 120; *Rel. de Saint-Denis*, V, 58; Jouvenel des Ursins, p. 480; Rymer, *Fœdera*, V, 51.

pressants. Au mois de juin, les Cabochiens pensèrent enfin à organiser la défense contre l'ennemi traditionnel du royaume. Le sire de Heilly, qui s'était consacré avec ardeur à cette guerre lointaine et peu glorieuse, proposa de la reprendre si on lui donnait des troupes et surtout de l'argent. Cette offre reçut le meilleur accueil. Aussitôt une commission spéciale fut établie; elle était composée de messire de la Viefville, Raoul le Sage, Robert de Belloy et Jean Guérin. Ils étaient chargés d'asseoir et de répartir d'après les fortunes un emprunt forcé sur les principaux bourgeois de Paris. C'était déjà une mesure arbitraire. Mais ce qui fut bien pis, ce fut l'établissement d'une seconde commission instituée pour la levée de l'emprunt : bouchers et Cabochiens y dominaient; on y voyait Guillaume Legois, Simon Caboche, Denis de Chaumont, Henri de Troyes. Ils étaient impropres pour cette tâche épineuse. L'emprunt entre leurs mains devint le prétexte de vexations quotidiennes à l'égard de la partie la plus riche et la plus considérée de la bourgeoisie parisienne. Les commissaires ne songèrent peut-être pas à s'enrichir, comme le prétend le Religieux de Saint-Denis; mais, dans leur acharnement, ils donnèrent pleine satisfaction à leurs haines personnelles. Les officiers du roi, parlementaires, avocats et autres, ne faisaient point cause commune avec eux et leur refusaient un concours précieux; ils furent rudement poursuivis. On les faisait venir, et s'ils montraient quelque résistance, ils étaient jetés en prison. On logeait des sergents chez eux jusqu'à ce qu'ils se fussent acquittés. C'est ce qui arriva à l'avocat du roi Jouvenel, que sa gravité, ses talents, sa modération, rendaient particulièrement redoutable aux Cabochiens : il refusa de payer deux mille écus. On donna ordre de le mener au Petit-Châtelet, ce qui fut fait, bien qu'il en eût appelé au Parlement; il dut céder, il versa une partie de la somme et s'engagea à donner le reste à certain terme. Même procédure violente à l'égard du clergé, qui ne fut pas excepté; prélats et clercs fournirent leur part. L'Université fut fortement imposée; elle aussi avait refusé d'approuver les émeutes. Un des plus illustres docteurs, le fameux Jean Gerson, chancelier de Notre-Dame, fut une des principales victimes : on le croyait hostile aux Parisiens, grand partisan des Armagnacs. Il ne voulait rien payer, trouvant sa contribution forcée trop élevée; alors on usa de violence. Sa maison fut envahie, pillée, dévalisée. Le chancelier, pour échapper au danger, se réfugia dans les hautes voûtes de la cathédrale et y vécut quelques jours. L'abbaye de Saint-Denis ne fut pas plus heureuse : sa recette du Lendit passa aux mains des Cabochiens. Grâce à ces mesures énergiques, 8000 écus d'or furent remis au maréchal de Guyenne. Mais la campagne tentée avec ces ressources fut malheu-

reuse; les hommes d'armes orléanais refusèrent tout service; le sire de Heilly échoua tristement devant Soubise [1].

Entraînés à de perpétuels excès, les Parisiens sentaient plus que jamais le besoin d'avoir des alliés et de recevoir des encouragements des autres villes du royaume. Les efforts qu'ils avaient faits jusque-là n'avaient donné encore que de médiocres résultats. Lorsqu'ils avaient pris comme signe de ralliement le chapeau blanc, des députations avaient été envoyées aux principales cités pour leur demander d'accepter le même insigne; la requête avait été bien reçue. Mais cette démonstration unique ne pouvait avoir de conséquences sérieuses. Deux ou trois villes avaient même montré quelque défiance, sinon quelque opposition et avaient déclaré attendre l'autorisation du roi. Ces premières résistances effrayèrent sans doute les Parisiens. Ils comprirent que l'apparente adhésion des villes était insuffisante. Ils tentèrent de nouvelles démarches. Après le 22 mai, ils firent expédier au nom du roi un mandement où leurs actes étaient entièrement approuvés et mis à l'abri de toute action judiciaire [2]. Après la publication de l'Ordonnance, le 6 juin, nouveau mandement pour empêcher et interdire tout rassemblement d'hommes d'armes; les baillis et autres officiers royaux avaient pouvoir de « mander, évoquer ou assembler et cueillir de nos vassaulx et subgets et amis, aliés et bien vueillans tels et en tel

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 60-68; Jouvenel des Ursins, 480. — Voici la lettre curieuse que le sire de Heilly adressait, au mois de juillet, aux gens des comptes : « Mes très chiers et honorés seigneurs, je me recommande à vous tant comme je puis, et vous plaise asavoir que quant je suis arivé en Guienne, j'ay ouy nouvelles que les Angloys estoient passés la rivière de la Charente et les conduisoit Jehan des Hayes, cappitaine du Chasteauneuf pour monseigneur d'Orléans, lequel leur a donné passage audit lieu et incontinent que je oy les nouvelles, j'escrips à Barbazan et à Thorssay qu'ilz se voulsissent metre sus ou tout plus des gens d'armes et de trait qu'ils pourroient finer, en leur offrant de les paier et contenter comme il est raison, et que mon entencion estoit ou l'aide d'eulx et des bons vrays et loyaulx subges du roy de ruer jus lesdiz Angloys et les cassier hors du païs, à quoy ils me firent une response très obscure et pour ce je renvoyay par devers eulx pour savoir oultréement leur voulenté, et s'ils me donroyent retrait ès forteresses de monseigneur de Berry, se mestier en avoye, surquoy ledit Barbazan me fit responce à deux visaiges, disant qu'il servoit toudiz le roy, sans moy déclairer autrement sa voulenté, comme appert plus à plain par ses lettres qu'il m'envoya, lesquelles j'envoye au roy et la coppie à monseigneur de Guyenne. Et ont passé lesdiz Angloys à ung des bouts de Poictou sans avoir trouvé qui leur ait fait aucun empeschement, aincoys ont eu des vivres et autres choses à eulx neccessaires pour leur argent, et se j'eusse peu avoir retrait ès plasses de mondit seigneur de Berry, je leur eusse porté domage à mon povoir, et ne feussent pas ainsi passé. Et pour ce me suis tenus jusques à ores en ceste ville de Parthenay, car ils ne font guerre que à ceulx qui l'année passée ont tenu le parti du roi... Escrit à Parthenay le XXII jour de juillet. » (Bibl. Nat., fonds franç., 20 437, f° 57.) — 2. *Ordonn.*, IX, 68.

nombre que bon vous semblera et qu'il sera expédient pour le bien des besognes [1] ». Puis le 13 juin les chefs cabochiens exigèrent encore du Dauphin l'envoi de lettres en son propre nom. Ces lettres durent être expédiées de tous côtés; nous savons du moins qu'elles furent répandues en Picardie, en Bourgogne et en Normandie. Le duc de Guyenne y démentait formellement ceux qui prétendaient que les bouchers « le tenoient en oppression en icelle ville, et lui faisoient plusieurs autres oultrages, violences et desplaisirs que avoient en ce que dit est ». Il terminait en disant « que les dessusdiz de la ville de Paris avons en nostre très bonne grâce et spéciale recommandation tant pour ce que dit est, comme pour les autres bons, grans et spéciaux services par eulx fais et qu'ils font à mondit seigneur et à nous [2] ».

Toute cette correspondance ne pouvait donner de grands résultats. La plupart des villes ne voulaient pas s'engager définitivement. A Noyon même, qui semblait bien disposée au premier moment, on n'osait aller au-devant du comte de Nevers, frère du duc de Bourgogne, « pour la consequence qui s'en porroit ensuir [3] ». Aussi, au commencement de juillet, le conseil dut-il prendre à la requête des bouchers des décisions plus importantes. Il fut convenu le 6 juillet que des chevaliers seraient envoyés dans les différentes parties du royaume, avec lettres et instructions, pour expliquer aux sujets du roi tout ce qui avait été fait, et leur demander leur approbation. La plus intéressante et la plus heureuse de ces députations fut sans doute celle de Jean de Moreuil, chevalier du duc de Bourgogne, qui parcourut deux bailliages, ceux d'Amiens et de Vermandois, plutôt favorables au parti bourguignon. Il était porteur de mandements royaux. Il se rendait dans chaque prévôté, faisait assembler les « prélas, conseillers, gouverneurs » des bonnes villes de la prévôté, et donnait connaissance de ses documents. Des lettres scellées du grand sceau demandaient aux sujets de demeurer obéissants, d'être prêts toujours et partout à combattre les ennemis du royaume et de la chose publique, enfin d'ajouter foi à tout ce que dirait Jean de Moreuil selon l'instruction qu'il portait. Le commissaire royal vint entre autres prévôtés à Doullens, le lundi 16 juillet : il donna lecture des lettres et de l'instruction; puis avec « sa belle faconde de parler », il fit un éloquent discours. Il dit que le roi voulait avant tout la paix de son royaume; il raconta les événements d'avril et de mai, le procès et la mort de « ceulx qu'on avoit décolez à Paris », en particulier l'histoire de Jacques de la Rivière, qui « s'estoit

1. *Ordonn.*, X, 147. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, n° 4767; *Correspondance de la mairie de Dijon*, I, n° 10. — 3. Arch. mun. de Noyon, 1er reg., f° 59.

désespéré et occis d'un pot d'estain en quoy on lui avoit porté du vin » ; il expliqua que toutes les exécutions n'avaient été faites que sur sentences « de plusieurs notables personnes, tant de seigneurs et advocats de Parlement, comme de bons chevaliers et bons preudommes et sages, à ce commis de par le roy » ; il insista même sur ce sujet délicat qui prêtait le plus aux accusations, disant que tout avait été régulier, « que chascune informacion de ceulx qui avoient esté décapitez contenoit bien soixante feuilles de papier », que la condamnation avait été faite « par bonne et vraye justice, sans faveur et sans hayne ». Il répétait : « Sachez-vous qui cy estes présens que toutes les choses cy-dessus déclairées sont vraies et notoires. » Enfin il demanda aux assistants leur avis, et les pria de déclarer quelle conduite ils entendaient suivre. Tous, prélats, nobles et bourgeois protestèrent aussitôt de leur dévouement et obéissance au roi et se proclamèrent « tous prestz et appareillés à le servir », affirmant qu'ils croyaient tout ce qui leur avait été dit comme vérité. Sans se contenter de paroles, Jean de Moreuil requit le prévôt de lui rédiger et donner lettres à ce sujet. Les lettres obtenues, il partit, puis, après avoir parcouru la Picardie, rentra à Paris. Il devait y trouver de grands changements [1].

## II

Bien des gens, à Paris, comprenaient que ce gouvernement par la violence devait finalement perdre les Cabochiens. Sauf parmi eux, personne n'avait plus foi en leur succès, et on attendait une délivrance.

Nulle part cette espérance n'était plus vive qu'à l'hôtel Saint-Pol, autour du roi et du duc de Guyenne. Là on n'avait tant de fois courbé la tête sous l'orage que pour mieux et plus secrètement préparer le retour des Armagnacs, qui devaient sauver la royauté de tant d'ignominies. C'était en effet aux princes du parti d'Orléans, aux adversaires mortels des Bourguignons que s'adressaient les mystérieux appels de la cour; eux seuls étaient capables de réaliser, par la force même, s'il le fallait, cette délivrance tant souhaitée. Depuis les premiers jours de trouble, ils n'avaient cessé d'organiser la résistance et de rassembler leurs troupes. Le duc d'Orléans, après avoir négocié le départ des Anglais en novembre 1412, n'était pas rentré à Paris; il était demeuré dans ses domaines, à Blois,

1. Bibl. Nat., coll. de Picardie, I, 379; Monstrelet, II, 374-75; *Rel. de Saint-Denis*, V, 92.

attendant les événements, toujours défiant à l'égard du duc de Bourgogne, intriguant déjà pour coaliser ses ennemis contre lui. Il était là à portée à la fois de Paris et de ses alliés du parti armagnac, surtout forts dans l'ouest et le sud du royaume; il possédait de grands fiefs en Normandie; le comte d'Alençon, les princes bretons, le comte de Richemont, tenaient pour lui. Il n'avait pas de partisan plus acharné et plus audacieux que le comte d'Armagnac en Guyenne et dans le Languedoc occidental; enfin, non loin d'Orléans et de Blois, dans le centre, il était sûr du duc de Bourbon. Il pouvait donc préparer une ligue redoutable.

Déjà, dans sa requête de février, l'Université avait signalé la conduite belliqueuse du comte d'Armagnac, qui semblait ne prendre aucun souci de la paix récemment conclue [1]. Deux mois après, les préparatifs et les intrigues du parti d'Orléans étaient connus. Le bruit s'en était répandu à Paris : on avait accusé tour à tour Pierre des Essarts d'être l'agent des princes et le duc de Guyenne de se mêler de ces intrigues. A en juger par la correspondance du duc d'Orléans, les craintes des Parisiens n'étaient pas chimériques. De Blois partaient chaque jour des lettres et des messagers dans toutes les directions, vers le comte d'Armagnac, Louis de Bosredon, Ponce de Castillon, Clignet de Breban, le comte d'Harcourt, pour Bordeaux, Rouen, le Maine, l'Anjou; il s'agissait le plus souvent de « besognes secrètes » dont l'objet n'est pas difficile à imaginer [2].

En effet le duc d'Orléans se hâtait. Il était informé des séditions et des emprisonnements faits à Paris. Des fugitifs qui lui tenaient de fort près venaient le rejoindre. C'était entre autres son frère, le comte de Vertus : effrayé de l'audace des bouchers, il quitta brusquement Paris presque seul et gagna Orléans. Le Dauphin, qui aurait bien voulu l'imiter, et lui avait peut-être conseillé ce départ, faisait de son côté une démarche compromettante : il écrivait « ses humbles lettres avec créance par ses privez », signées de sa main, aux ducs d'Orléans et de Bretagne, au roi de Sicile, Louis d'Anjou, au comte d'Alençon, « en les requérant d'aide à ses offenses repparer [3] ». C'était un précieux encouragement. Pour mieux s'entendre sur les mesures à prendre, les princes tinrent une conférence à Sablé, où le comte de Vertus dut les édifier sur la situation de Paris. Lorsque le roi recouvra la santé le 18 mai, il fit une vaine et platonique tentative de conciliation et d'apaisement : il envoya des lettres aux ducs d'Orléans, de Bourbon, de Bretagne, aux comtes de Vertus et d'Alençon,

1. Monstrelet, II, 309. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, n° 4734, 746, 747, 759, 763, 670, 698, 700. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 32; Monstrelet, II, 361, VI, 217; Jouvenel des Ursins, p. 479; Cousinot, *Geste des nobles*, cxxx.

les invitant à venir lui rendre hommage et lui apporter leurs conseils. Les princes de leur côté lui adressaient des messages pour se déclarer prêts à le servir et mettre à sa disposition leurs personnes et leurs biens [1]. Le 19 mai, le duc d'Orléans chargeait J. Davy, son chancelier, de venir assurer le roi de son dévouement et de son amour [2]. Mais ni lui ni ses alliés ne se sentaient encore assez forts pour venir à Paris et triompher des Cabochiens. A ce moment, en effet, se produisaient les plus furieuses émeutes.

Puis les ordonnances furent publiées; rien ne changeait à Paris. Les préparatifs des Armagnacs avançaient; ils commençaient à se montrer sur le plat pays. Dans le Midi, Charles d'Albret, qui avait perdu la connétablie, laissait faire les Anglais. Le comte d'Armagnac les soutenait ouvertement. Plus près de Paris, Louis de Bosredon et Clignet de Breban tenaient la campagne avec avantage dans la Beauce et l'Orléanais : ils occupaient le Puiset, Beaume, Pithiviers, et poussaient leurs courses jusqu'à Étampes et même plus près encore de Paris, dévastant tout sur leur passage [3]. Les princes pouvaient enfin répondre aux prières qui leur venaient de l'hôtel Saint-Pol. Dès lors ils cherchèrent à se rattacher ouvertement au roi et au Dauphin, à se proclamer leurs libérateurs, à consommer le divorce de la royauté et des Parisiens, qui était déjà au fond des cœurs. Ils se savaient souhaités, attendus. Ils eurent l'habileté d'être d'abord prudents et modérés, de savoir patienter, s'efforçant d'établir bien hautement que le roi était avec eux et pour eux, ce qui ne faisait plus des bouchers et autres meneurs qu'un groupe de factieux et de coupables. Il s'agissait aussi de ne pas compromettre par imprudence la vie des prisonniers encore enfermés au Louvre et au Châtelet. Aussi se contentaient-ils de demander avant tout l'exécution honnête et impartiale du traité d'Auxerre.

Dans les premiers jours de juillet, les princes armagnacs étaient en Normandie, où l'opinion générale restait à peu près neutre. La grande ville de Rouen, qui s'était jadis associée au mouvement des Maillotins, avait refusé l'alliance de la ville de Paris. Ils étaient donc en pays calme, près de Paris, au milieu des troupes réunies et de ressources abondantes, car, à en croire la *Chronique rouennaise*, cette année fut en Normandie « la plus plantureuse année de tous biens que oncques à ce jour homme vivant n'avoit oncques veue [4] ». Le duc d'Orléans, le roi Louis de

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 38. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 26 039, nº 4766.
3. *Rel. de Saint-Denis,* V, 64, 84. — 4. *Chron. normande* de P. Cochon, éd. de Beaurepaire, p. 338.

Sicile, les ducs de Bretagne et de Bourbon, les comtes d'Alençon et de Vertus se trouvaient à Verneuil dès le 10 juillet [1]. Là, deux causes les décidèrent à faire sans tarder une tentative pacifique : c'étaient, d'une part, des lettres plus pressantes que jamais du Dauphin montrant « comment luy, le roy, la reyne, ses père et mère, estoient contrains comme prisonniers soubz le gouvernement, garde et puissance de ceulx de Paris »; ce furent, d'autre part, les tristes nouvelles des frontières annonçant les progrès des Anglais, leur débarquement sur les côtes. Dans une réunion où on délibéra longuement, les princes résolurent d'écrire au roi, au grand conseil, à la ville de Paris : ils demandaient qu'on laissât aller le duc de Guyenne hors Paris, là où il lui plairait, que les ducs de Bar et de Bavière et les autres prisonniers fussent délivrés; ils menaçaient en cas de refus de « faire grant guerre à la ville de Paris et destruire à leur povoir tous ceulx de dedans ». Au demeurant, ils ne songeaient qu'à la paix, ils sollicitaient le choix d'un lieu de conférences hors Paris, où ils pussent négocier en sûreté. Ils tenaient ainsi à montrer leur obéissance et leur respect pour la majesté royale, à côté des attentats des Parisiens [2].

Par une coïncidence curieuse, au début du même mois de juillet, le roi, après un très court accès, recouvrait la santé. Ce fait imprévu fit grande impression : on y vit la marque de la volonté divine, qui semblait par cette guérison favoriser les négociations pacifiques. Cette conviction, jointe au souvenir des récents excès, au désir général de la délivrance, aux sympathies évidentes du duc de Guyenne, décida le roi à faire de son côté une démarche qui devait grandement avancer le retour des Armagnacs, et qui, les bouchers régnant encore, n'était pas sans audace. A un moment où d'intolérables chaleurs semblaient accabler la ville entière [3] et y suspendre la vie, sur l'avis du Dauphin et du duc de Bourgogne, une ambassade fut envoyée vers les princes du parti d'Orléans, comme ils l'avaient demandée dans leur dernière requête. Cette députation était composée de personnes graves et connues pour leur modération, l'évêque de Tournay, l'Ermite de la Faye, le bailli de Saint-Omer, messire de la Viefville, Pierre de Marigny, le sire d'Offemont, le grand maître de Rhodes. Ils se rendirent à Ivry-la-Chaussée, où ils rencontrèrent les députés du roi de Sicile, des ducs d'Orléans et de Bourbon, etc. [4]. Après quelques pourparlers, on les pria de venir jusqu'à Verneuil auprès

1. Bibl. Nat., coll. Duchesne, 48, Perceval de Cagny, f° 78, Pièces justif., I. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, V, 70 ; Monstrelet, II, 373 ; Jouvenel des Ursins, p. 481. — 3. Arch. nat., X[1a] 1479, 248, v°. — 4. *Rel. de Saint-Denis*, V, 80 ; Monstrelet, II, 376 ; Jouvenel des Ursins, p. 401 ; Cousinot, *Geste des nobles*, cxxx ; Cat. Joursanvault, n° 115 (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46, VII, 66).

des princes. Avant d'accepter, un messager fut envoyé en hâte à Paris vers le roi pour l'avertir de ce changement et prendre ses ordres. En attendant, les ambassadeurs, d'une manière tout officieuse, conférèrent ensemble. Ceux du parti d'Orléans firent entendre quelles seraient les plaintes et les demandes de leurs maîtres : le traité d'Auxerre n'avait pas été exécuté; les restitutions promises, entre autres celles de Coucy, Pierrefonds, Galardon, etc., n'avaient pas été faites; les princes étaient aussi fort mécontents des divers mandements qui avaient défendu de prendre les armes sous leurs bannières, et encore du remplacement dans les châteaux et forteresses des capitaines qui leur étaient dévoués, etc. Cependant de toutes ces choses, les princes semblaient au fond « en tenir pas grant compte, mais il y avoit aucunes autres choses dont lesdits seigneurs se douloient et lesquelles leur seroient dites par lesdits seigneurs, s'ils alloient à Verneuil ».

Sur ces entrefaites, le messager revint de Paris avec lettres du roi prescrivant à ses ambassadeurs de pousser jusqu'à Verneuil. Là, les seigneurs du parti d'Orléans exposèrent clairement leur grand grief : ils en voulaient surtout à la ville de Paris, répétant toujours que l'autorité du roi et sa justice y étaient méconnues, que le roi, la reine, le duc de Guyenne, n'y étaient pas « en leur franchise et liberté, qui leur sembloit chose bien étrange ». Ils désiraient venir voir leur souverain, « car c'estoit le plus grant désir qu'ilz eussent que de veoir le roy leur seigneur en bonne prospérité ». On s'occupa en particulier de régler une conférence définitive pour la paix : les princes s'établiraient à Vernon, qui serait en la main du roi de Sicile, et les ducs de Berry et de Bourgogne à Mantes; un endroit serait désigné entre les deux pour les entrevues. Les points principaux qui devaient être examinés étaient la confirmation de la paix, l'exécution intégrale du traité d'Auxerre, l'amnistie et l'oubli du passé, la sûreté des princes dans tout le royaume et surtout à Paris. Ces préliminaires échangés, les ambassadeurs royaux se retirèrent.

Les négociations avaient duré trois jours : le 14 juillet, au Parlement « furent les trois chambres..... assemblées » pour donner leur avis. On lut une cédule du chancelier, puis le rapport des ambassadeurs royaux à Verneuil. Le passage le plus curieux de ce rapport était celui où les envoyés résumaient leurs impressions personnelles sur les secrètes intentions des seigneurs d'Orléans : « Et semble..... apercevoir que lesdis seigneurs..... ont grant désir que toutes choses s'appaisent amiablement..... et se ainsy ne se fait sans grant délay, sentent assez par aucuns que lesdis seigneurs sont disposez d'eulx mettre sus à grant puissance et de faire guerre de feu et de sang et la plus dure qu'ilz pourront

soubz umbre seulement de soustenir l'auctorité et puissance du roy, et de le mettre et aussi Mgr de Guyenne en franchise et liberté et contre ceulx de Paris, sans vouloir susciter ne mettre en avant, comme on peut sentir par leurs paroles, quelconques querelles du temps passé. Et ont lesdis seigneurs de par là bien espérance d'avoir en ce cas..... très grant suite, confort et aide de pluseurs tant nobles comme autres et tant de ce royaume comme estrangers. »

L'avis du Parlement ne pouvait être douteux : « sur quoy la court conseille au roy qu'il die auxdits ducs de Bourgogne et de Berry que, pour le bien du royaume, leur plaise assembler avec lesdits seigneurs de par delà, et de ce leur supplie icelle court [1]. »

C'était donc aux Parisiens, aux Cabochiens que les princes en voulaient, disaient-ils, c'était contre eux qu'ils s'étaient coalisés; au fond, il est probable que, avec eux et après eux, ils espéraient atteindre le duc de Bourgogne; leurs menaces allaient à cette adresse. A Paris, on comprit aussitôt le double danger et on voulut le prévenir, selon les habitudes prises, par la menace et la violence. Le duc de Guyenne, qui comptait sur l'esprit pacifique de la bourgeoisie pour renverser la faction populaire, persuada au roi de communiquer le résultat des premières négociations aux prévôt des marchands, échevins, conseil de ville, gardiens et notables qui délibéraient à l'Hôtel de Ville et parmi lesquels l'opinion modérée dominait. Mais ce projet fut ébruité, et tandis que les bourgeois réunis discutaient et donnaient leur avis sur la paix et ses conditions, les plus compromis des meneurs, Elyon de Jacqueville, Denis de Chaumont et Caboche, avec 100 compagnons, apparurent au milieu de la séance, furieux, gesticulant et menaçant; ils étaient tous armés. Leur premier mot fut : « Notre avis est qu'il faut rejeter cette paix fourrée. » Puis Caboche, emporté par sa colère, la face empourprée, les yeux brillants, fit une sortie virulente, pleine d'injurieuses paroles. Le Religieux de Saint-Denis met dans sa bouche une courte harangue sans force et sans vie qui n'a sans doute rien de commun avec celle qui fut prononcée, sauf peut-être l'idée générale. Les bouchers devaient entrevoir déjà les conséquences de cette paix d'apparence inoffensive. Bien légitimes semblaient les réclamations des Armagnacs; mais il ne fallait pas une grande perspicacité pour deviner leur arrière-pensée. Ils voulaient, à l'aide de ce traité, rentrer à Paris sans coup férir et se rendre maîtres du roi, du dauphin,

1. Arch. nat., X[1a] 1479, f° 249. Le rapport des ambassadeurs royaux vient d'être publié par M. Tuetey dans le *Journal de Nic. de Baye,* II, 118; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 556.



de la cour; ce n'était même là qu'un commencement, après viendrait une réaction sans pitié pour les Bourguignons et les Cabochiens. « Dès qu'ils auront avec eux le roi, Mgr le duc et la reine, fait dire le Religieux à Caboche, ils n'auront point de cesse qu'ils ne vous aient enlevé vos chaînes, ôté toutes vos armes, ravi vos anciennes franchises, et qu'ils ne vous aient replacés pour toujours sous le joug ruineux de leurs exactions et de leurs tailles, afin de s'enrichir de vos dépouilles suivant leur coutume, et cela à votre honte éternelle. » Ce ne devait pas être là le style de l'écorcheur. Le dernier trait est plus énergique : « Par le sang de Jésus-Christ qui a coulé goutte à goutte, s'il en est ici, quelle que soit leur autorité, qui aient l'audace de consentir à cette paix, nous les tenons dès ce moment comme traîtres au roi et à la bonne ville de Paris[1] ».

Malgré les démonstrations cabochiennes, l'idée d'une paix sérieuse fit aussitôt d'évidents progrès. L'assemblée où avait paru Caboche s'était aussitôt séparée. Mais la plupart de ses membres, quarteniers, cinquanteniers et dizainiers de la ville, avaient tenu peu après une réunion secrète et fait parvenir leur adhésion au duc de Guyenne, qui, encouragé par cette démarche, parlait déjà de se mettre à la tête des bourgeois et d'obtenir la conclusion immédiate d'un traité. Intimidés, les commissaires extraordinaires de justice se décidèrent à relâcher au moins les dames de la cour emprisonnées le 22 mai, sous le serment « d'un éternel silence sur leur détention et leur délivrance ». En même temps, les Cabochiens crurent prudent de prendre certaines précautions : ils dressèrent des listes de bourgeois suspects; ils obtinrent du chancelier, un des leurs, des lettres à toutes les villes du royaume déclarant traîtres les princes d'Orléans, ordonnant aux sujets du roi « qu'ilz feussent prestz touteffois et là où on les manderoit à le servir ». Ils allèrent protester devant le roi et le Dauphin contre les violences que Louis de Bosredon et Clignet de Brabant faisaient du côté d'Étampes. On cria dans les carrefours qu'il était permis de courir sus à ces ennemis du royaume, et de conserver le butin. Enfin une levée de 2000 hommes fut ordonnée; cette petite armée eut pour capitaine Elyon de Jacqueville, qui, abandonnant Paris, se porta jusqu'à Montereau au-devant des forces orléanaises[2].

Ces préparatifs et ces nouvelles exigences ne firent que hâter encore la paix que le roi et le Dauphin étaient déterminés à conclure. Les premières ouvertures d'Ivry, Verneuil et Paris avaient été acceptées de part et d'autre. Le roi, qui faisait volontiers les premières avances, envoya le

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 80-86; Jouvenel des Ursins, p. 482. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 86, 90-94; Jouvenel des Ursins, p. 482; Monstrelet, II, 374, 391; VI, 217.

sire d'Offemont au Pont-de-l'Arche pour régler les formalités d'une conférence définitive. Les princes devaient venir à Vernon, tandis que les ambassadeurs royaux se tiendraient à Pontoise; il fallait que ces ambassadeurs fussent de tel rang que le souverain pût approuver et ratifier tout ce qu'ils auraient arrêté dans l'intérêt du royaume. Ce furent le duc de Berry, l'oncle de Charles VI, le plus âgé des princes du sang, et le duc de Bourgogne, dont on ne pouvait guère éviter le concours, qu'il était bon du reste d'intéresser et de faire participer à la paix; peut-être même demanda-t-il à conduire l'ambassade pour empêcher tout complot armagnac contre lui et ses partisans : c'est l'opinion de Cousinot. A eux se joignirent des membres du grand conseil, le recteur de l'Université, le prévôt des marchands et les échevins de Paris. Le départ de l'ambassade fut l'occasion de nombreuses dévotions : partout le clergé fit d'ardentes prières et célébra des messes solennelles pour la paix. Les ducs s'arrêtèrent à Saint-Denis le 21 juillet, pour implorer l'appui du martyr; en arrivant à Pontoise, un de leurs premiers soins fut de faire des donations pieuses aux églises et couvents de la ville. Le 22 juillet arrivèrent les députés des princes, c'étaient : maître Guillaume Saignet et Jean de Cussé pour le roi de Sicile; le sire de Braquemont, Pierre de Précy et maître Hugues Périer pour les ducs d'Orléans et de Bourbon; Jean le Veleur, chancelier, Drogon d'Asnières, chambellan, et Thomas Bonassez pour le comte d'Alençon; maître Pierre de Beauvoir et Imbert de Groslée, maître d'hôtel, pour le comte d'Eu [1].

Les réunions des négociateurs furent ouvertes par un long discours de G. Saignet, juge de Nîmes, délégué du roi de Sicile. Il était chargé d'exposer les demandes des princes et d'expliquer leur conduite. Ce morceau nous a été conservé par le Religieux de Saint-Denis et Monstrelet, qui ont abrégé et légèrement modifié la forme. Nous pouvons cependant nous faire une idée fort exacte de l'éloquence de Saignet à travers la traduction de l'un et le résumé de l'autre. Il est peu de harangues du temps qui présentent un modèle aussi achevé du genre qui triomphait alors : obscurité, pédantisme, allégories, comparaisons vulgaires, érudition déplacée, rien n'y manque. Tous les défauts que l'on entrevoit chez Gerson et chez Courte-Cuisse, mais qui chez eux n'étouffaient pas la véritable éloquence, s'étalent à plaisir dans cette proposition; et

1. Arch. de la Côte-d'Or, B. 1576, f° 90; *Rel. de Saint-Denis*, V, 94; Jouvenel des Ursins, p. 482; Monstrelet, II, 376, 392; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46, VII, 66; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 34; Cousinot, *Geste des nobles*, cxxx; P. Cochon, éd. de Beaurepaire, 267; Cat. Joursanvault, 115; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 556.

pourtant jamais les circonstances n'avaient été aussi graves et n'avaient demandé autant de précision et de sincérité. Le texte était emprunté au psaume XXIV : *Oculi mei semper ad Dominum*, que venait aussitôt renforcer une maxime de Platon. Par la suite, auteurs sacrés et profanes défilent pêle-mêle pour appuyer, souvent hors de propos, le dire de l'orateur : à l'Écclésiaste, à Ézéchiel, à Jérémie, succèdent Valère Maxime et Cicéron. Platon avait comparé l'État à un corps dont les chefs sont la tête et les sujets les membres; cette comparaison est ingénieusement rapprochée de la citation du psaume et se ramifie en une série de comparaisons secondaires dont l'anatomie fait tous les frais. Le roi est la tête; les princes ne sont pas les membres, car ils sont trop relevés et trop utiles dans l'État; ils ne peuvent être que les yeux; ils sont plusieurs, comme les yeux; mais doivent voir la même chose, l'intérêt public; de ces deux yeux l'un sera l'œil de l'intelligence, et l'autre l'œil de l'affection. L'orateur insinue encore que les princes n'ont pas voulu être comparés au pourceau qui mange les fruits qu'il a entassés au pied de l'arbre, sans regarder l'arbre qui les a produits. La seconde partie est heureusement plus sérieuse et plus significative [1].

Il faut y chercher les pensées et les intentions des princes. Les doléances y tiennent une grande place. Ce sont les récriminations ordinaires et inévitables au sujet du passé : doléances pour les troubles de Paris, pour les arrestations des dames de la cour, des ducs de Bar et de Bavière, dont on n'a pas respecté le rang; doléances pour l'envahissement des hôtels royaux, pour les insultes à la majesté souveraine, pour l'état de captivité où se trouve le duc de Guyenne; doléances enfin pour toutes les entreprises sur le gouvernement royal, qui seul a droit d'arrêter, de juger et de punir les personnes. Mais le but secret et tout égoïste visé par les princes apparaît bientôt : s'ils parlent tant de l'intérêt du roi et du royaume, ils n'y pensent qu'accessoirement, ils n'ont qu'une idée, accaparer, sous un souverain malade et un Dauphin enfant, ce pouvoir et ce gouvernement qui livreront à leur merci les offices et les impôts. Ce qui les touche le plus, disent-ils, « c'est d'être frustrés de la vue et de la conversation de celui qui est leur souverain seigneur sur terre »; c'est l'envoi de certaines lettres aux villes par les Parisiens, « car il n'appartient à personne, si ce n'est aux princes du sang royal, de rechercher ce qui pourrait entacher l'honneur d'un si puissant seigneur », etc. Et pourtant quelle douceur, quel amour de la paix dans les conditions générales

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 96, 104; Monstrelet, II, 377-381; Cousinot, *Geste des nobles*, CXXX.

qu'ils proposent pour tout remettre en ordre! Ils veulent travailler pour la justice, délivrer le pays des gens d'armes. Bien plus, « ils déposeront et étoufferont tout ressentiment et tout mauvais vouloir contre la ville de Paris, et contre ceux auxquels on pourrait imputer ce qui s'est passé; ils supplieront le roi, la reine et Mgr le duc de Guyenne, d'accorder une amnistie générale de toutes lesdites choses ». « Sur toutes les choses de ce monde », ils demandaient une entrevue avec le roi, la reine et le Dauphin, à cette condition que le lieu de réunion ne fût pas Paris, mais par exemple Rouen, Chartres, Montargis, Melun. C'était là bien peu d'exigence; mais on pouvait se demander si cette modération ne cachait point une perfidie, si l'amnistie n'était pas faite pour tromper la ville de Paris et l'entrevue projetée pour mettre entre les mains des princes la famille royale et avec elle le gouvernement du royaume [1].

Au dire du Religieux de Saint-Denis et de Cousinot, toute l'assistance approuva le discours de Guillaume Saignet. Du reste, ce sont les Orléanais qui semblent avoir conduit les négociations. L'orateur déclara qu'il avait mis par écrit les points principaux de l'accord à conclure et proposa de désigner des commissaires pour en délibérer; les ducs acceptèrent. Les propositions des princes servaient ainsi de base aux discussions; il s'agissait seulement d'y faire des additions ou des retranchements. La délibération dura quatre jours, ce qui indique que certains points durent être assez vivement débattus. On crut même que l'entente serait impossible, tant le résultat se faisait attendre. Enfin on accepta de part et d'autre un projet de traité dont voici les principales dispositions.

Avant tout, les princes du sang royal promettaient et juraient d'avoir entre eux bon amour et union, d' « estre bons et loyaulx parens et amis »; ils devaient échanger serments et lettres à ce sujet; mêmes serments seraient prêtés par leurs principaux serviteurs. Tout acte et tout préparatif de guerre, surtout les rassemblements d'hommes d'armes, cesseraient aussitôt; toutes les mesures, voies et moyens possibles seraient pris pour faire retirer, fût-ce par la force, les bandes et compagnies qui tenaient la campagne. Il était formellement promis « que de ces choses qui sont advenues à Paris, ils ne porteront nulles rancunes, maltalens ni dommages à la ville de Paris, ne aucuns particuliers d'icelle ». De nouveaux serments devaient être prêtés sur la vraie croix et les Évangiles, de nouvelles lettres données pour assurer l'exécution de cette amnistie. En même temps, les princes requéraient le roi de cesser tous armements, de

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 104, 114; Monstrelet, II, 381-87.

révoquer tous ordres de levées de troupes sauf contre les ennemis du royaume; de remettre les châteaux et forteresses qu'il avait fait saisir et occuper, de déposer les capitaines qui y avaient été récemment placés, enfin de révoquer les commissions extraordinaires établies à Paris et de faire juger les prisonniers, s'il y avait lieu, par les juges ordinaires. Il était entendu que ces choses faites, le roi, la reine et le Dauphin auraient une conférence avec les princes hors Paris dans un lieu qui restait à déterminer. Le duc de Bourgogne et les bourgeois de Paris présents avaient sans doute deviné les secrètes intentions des Orléanais; ils craignaient fort justement « qu'ils ne voulussent inspirer au roi, à la reine, à Mgr de Guyenne des sentiments de haine et de vengeance contre la ville de Paris ou contre quelqu'un des habitants, ou bien qu'ils n'eussent dessein d'usurper le gouvernement du royaume ou d'entraîner avec eux le roi, la reine et Mgr de Guyenne » ; car il fut convenu que les princes donneraient à ce sujet « toutes les sûretés possibles et en telle forme qu'on le jugera convenable » [1].

## III

La paix de Pontoise était la perte des Cabochiens, si elle était définitivement conclue et publiée. Déjà, à l'ouverture des négociations, les chefs du mouvement populaire étaient intervenus une première fois à l'Hôtel de Ville. Pendant la conférence de Pontoise, mille récits furent inventés pour exciter le peuple. On disait que les Armagnacs « demandaient aucuns de ceux de Paris pour en faire leur plaine voulenté »; on parlait d'une « vengence très cruelle ». Et le Bourgeois de Paris, écho de tous ces bruits intéressés, ajoute : « Quant est des demandes et des responses, je me tays, car trop longue chose seroit; mais bien scay qu'ils demandoient toujours à leur povoir la destruccion de la bonne ville de Paris et de ses habitans [2]. » Cabochiens et Bourguignons devaient donc faire opposition, et opposition violente et désespérée au traité. Les modérés seuls pouvaient sauver la situation et éviter bien des horreurs; il fallait de leur part non des paroles, mais des actes.

Les premières tentatives de paix donnèrent alors au parti modéré la cohésion, l'audace, l'esprit d'entreprise qui manquent d'ordinaire aux hommes d'opinion tempérée. Dès qu'ils virent que les excès pouvaient

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 116-120; Monstrelet, II, 387-90.— 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 35.

être bientôt réprimés, ces bourgeois, timides jusque-là, se mirent en avant et, fortement groupés autour du roi, grâce au puissant renfort qu'ils apportaient, décidèrent de la victoire. Ces modérés, nous l'avons vu, c'était la plus grande partie de l'Université, qui n'avait pas voulu se compromettre dans les émeutes des mois précédents, puis la haute bourgeoisie parisienne, qui tenait en ses mains les industries et commerce de luxe, c'étaient encore les officiers royaux, gens de justice et de finances, du Parlement et de la chambre des comptes. Avec les espérances de paix, leurs protestations contre le règne des bouchers, qui n'avaient été que discrètes jusqu'alors, devinrent plus hardies. Les ouvriers eux-mêmes se plaignaient de ce que tout travail avait cessé. Un jour, en plein Hôtel de Ville, les bourgeois traitèrent les chefs cabochiens de misérables et leur firent de vifs reproches, les accusant d'abus, d'usurpation, de lèse-majesté [1].

Ce commencement de résistance semble inspiré par un homme dont le rôle devint dès ce jour considérable, et qui fut peut-être le principal artisan de la paix à Paris, l'avocat du roi, Jean Jouvenel, seigneur de Traignel. Jouvenel était aimé du duc de Berry et le voyait souvent. Le vieux prince était trop âgé pour oser intervenir : il avait tout subi, tout approuvé. Mais, malgré sa faiblesse, il n'était pas sans crainte. Ses anciennes relations avec le parti armagnac dont il avait été le chef pendant le siège de Bourges, ses grandes dépenses, son mauvais gouvernement comme lieutenant du roi dans diverses provinces, le désignaient à l'inimitié de la foule [2]. Il s'était réfugié au cloître Notre-Dame, dans la maison d'un médecin, Simon Allegret, qui était son physicien. Il portait toujours le chaperon blanc par prudence. C'est là que Jouvenel venait le voir presque tous les jours, et le vieillard l'entretenait de ses perpétuelles terreurs. Ils se racontaient les derniers incidents, et tous deux se demandaient avec inquiétude quand toutes ces angoisses prendraient fin. Un jour le duc faisait sa question habituelle : « Serons-nous toujours en ce poinct que ces meschantes gens ayent auctorité et dominacion? » Jouvenel cette fois lui donna bonne espérance : « Ayez espérance en Dieu, car en brief temps vous les verrez destruits et venus à grande confusion. » Il pensait en effet sérieusement et sans trêve à travailler à la délivrance

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 64. — 2. A l'année 1412, le *Journal d'un Bourgeois de Paris* le qualifie de « maistre et menistre de toute traïson de ladite bande, cruel contre le menu peuple, autant que fut oncques tirant sarazin... », p. 20. Déjà de méchants propos étaient répandus contre lui en août 1411, et le prévôt de Paris avait fait une enquête au sujet de ces « mal parleurs ». (Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 454.)



commune. C'était son souci de tous les instants, mais dont il n'osait faire part à personne; car, en ces temps de trouble, on ne savait à qui se fier; un ami pouvait être un traître. Telle était sa préoccupation, que la nuit comme le jour il ne pouvait s'empêcher de songer à cette paix; souvent même il en rêvait. Trois nuits de suite, vers la pointe du jour, il eut un songe : il crut entendre une voix qui lui disait : *Surgite cum sederetis, qui manducatis panem doloris.* Cette réminiscence lui avait fait, dès la première fois, une impression profonde; il y avait longtemps arrêté sa pensée. Et voici que, le troisième matin, comme pour donner à ce songe une réalité et en faire une apparente prophétie, sa femme, une bonne et dévote dame, au réveil lui dit : « Mon amy et mary, j'ai ouï au matin que vous disiez ou que on vous disoit les mots contenus en mes Heures, où il y a : *Surgite cum sederetis, qui manducatis panem doloris.* Qu'est-ce à dire? » Le sage Jouvenel fut saisi de cette coïncidence; il y vit un avertissement et un ordre du ciel; mais, toujours prudent, il répondit gravement : « Ma mie, nous avons onze enfants et est bien mestier que nous prions Dieu qu'il nous doint bonne paix, et ayons espérance en luy, et il nous aidera [1] ».

Pour agir, il fallait que Jouvenel trouvât des auxiliaires dévoués et décidés. Parmi les quarteniers, généralement opposés aux désordres et aux violences cabochiennes, deux se faisaient remarquer par leur modération, leur courage à blâmer les excès quotidiens, leur caractère énergique et courageux : c'étaient deux bourgeois, chefs d'industries assez importantes, Guillaume Cirasse, charpentier-huchier, et Gervaisot de Mérilles, drapier. Eux aussi cherchaient les moyens de renverser la tyrannie populaire. Ils étaient également fort appréciés du duc de Berry, qu'ils venaient trouver assez souvent; ils étaient sans doute ses fournisseurs ordinaires pour les draps et les huches. Un soir ils rencontrèrent Jouvenel : la conversation eut comme unique objet le temps présent. Tous avaient les mêmes tristesses et les mêmes désirs. Ils conclurent « qu'ils vivroient et mourroient ensemble, et exposeroient corps et biens à rompre les entreprises desdits bouchers et de leurs alliés ».

C'est vers ce moment que se négociait la paix du roi à Pontoise. Mais, pour tirer de ces préliminaires quelque chose de définitif, il fallait faire accepter et triompher dans Paris l'idée même, puis les conditions de la paix. Le roi devait à cette fin s'associer toutes les bonnes volontés de l'Université, du Parlement, de la bourgeoisie. Le lundi 31 juillet, ayant accepté le projet débattu pendant quatre jours, les ducs quittèrent Pon-

1. Jouvenel des Ursins, p. 482.

toise. Pour hâter la réconciliation officielle, le duc de Berry voulait amener à Paris les ambassadeurs armagnacs, mais Jean sans Peur s'y refusa avec énergie, et ils durent rester à Beaumont-sur-Oise, attendant la réponse du roi. Le soir, les ducs arrivaient à Saint-Denis, s'y arrêtaient pour faire au retour comme à l'aller leurs humbles dévotions, et le lendemain de bonne heure entraient à Paris, à l'hôtel Saint-Pol. Le roi, le Dauphin, de nombreux seigneurs, le grand conseil les y attendaient pour écouter leur rapport et prendre connaissance des pièces qu'ils devaient remettre. Mais les négociations de Pontoise, leur conclusion, la réunion de l'hôtel Saint-Pol avaient été sues dans Paris; le bruit s'en était répandu partout, et on était anxieux d'apprendre quelque nouvelle. Les Cabochiens avaient seulement des informations vagues. Comprenant que le moment était grave pour eux, ils voulurent connaître plus exactement cette paix dont tout le monde parlait. Nombreux et toujours bruyants, ils se présentèrent à l'hôtel royal (1er août) : à leur tête étaient Jean de Troyes, les Saint-Yon, les Legois, Caboche, etc. Ils firent aussitôt leur requête : ils demandaient « qu'ils vissent les articles et qu'ils assembloient sur iceux ceux de la ville, car la chose leur touchoit grandement ». Mais le roi et le Dauphin, déjà rassurés, n'avaient plus la même faiblesse et la même résignation qu'aux mois précédents. Ils firent répondre « que le roy vouloit paix et qu'ils entendroient lire les articles s'ils vouloient, mais qu'ils n'en auroient aucune copie ». Les Cabochiens, déjà moins confiants, durent se contenter pour l'instant de cette réponse [1]. Au contraire, le roi, après avis du conseil, décida d'envoyer les articles arrêtés à Pontoise, à l'Université, à sa « court capitale de Parlement », à la chambre des comptes, aux collèges ou chapitres de Paris, au corps municipal, prévôt, échevins et principaux bourgeois, et de leur demander leur avis et approbation. Ces corps étaient requis de se réunir le lendemain mercredi 2 août pour en délibérer et de venir porter leur réponse à l'hôtel royal le surlendemain jeudi [2].

Le lendemain mercredi, il y eut en effet réunion de l'Université, du Parlement, de la chambre des comptes et des chapitres. Tous les avis furent favorables à la paix. Au Parlement, la cour déclara que la cédule présentée était « bonne, sainte, juste et nécessaire, et doit l'en conseiller au roy qu'il la reçoive [3] ». Et on se prépara à faire réponse le jeudi matin. L'Université ne fut pas moins bien disposée : une congrégation

1. Jouvenel des Ursins, p. 483; *Rel. de Saint-Denis,* V, 120; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46, VII, 66; Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 556. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, V, 120; Monstrelet, II, 393; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46, VII, 66. — 3. Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 556; Nic. de Baye, II, 122-29.



générale fut tenue à Saint-Bernard. Nous avons les lettres rédigées à la suite de la délibération. Il y est longuement question de la « vertu et excellence du bien de paix », qui doit être reçue « avecques louanges à Dieu de tous bons cuers », véritable grâce céleste, « laquelle aussi comme par miracle Dieu a faite à ce royaume ». Le ton est très sévère pour ces gens « de très bas estatz et de plus bas sens qui ont ramené le royaume à très grant et dure servitude », et « conspiroient à la destruction de plusieurs nobles, bourgeois, clers et conseillers de la souveraine court de Parlement »; ce sont des « filz de perdition, quérans leur félicité en turbation, tendant de toute leur force à semer divisions et à troubler la très beneurée paix... tant par menaches comme par violences, très détestables emprisonnements et aultres iniquitez intolérables et douloureuses à oïr au cuer de très bon Français ». Comme le Parlement, l'Université trouvait la cédule « sainte, juste et raisonnable [1] ».

A l'Hôtel de Ville, il n'y eut ni le même calme ni la même unanimité. Là le prévôt des marchands et les échevins s'étaient assemblés avec les principaux bourgeois représentant les divers quartiers de la ville; on comptait bien mille personnes. Les personnages les plus graves de la bourgeoisie prirent la parole pour approuver ce qui s'était fait à Pontoise et décider les représentants de la ville à imiter le lendemain le Parlement et l'Université. Un des échevins, Robert de Belloy, exprima sa pensée avec énergie : il montra tous les avantages d'un accord entre les princes, réclamant la fin des violences, le retour de la sécurité; il disait « que tout le monde devait souhaiter de voir la paix briller d'un pur éclat et que ceux qui ne la désiraient pas étaient des traîtres et des méchants ». Sur ces mots, il y eut un premier tumulte. Les Cabochiens étaient venus là nombreux, en armes; tous leurs chefs étaient présents. Le fils de Jean de Troyes, Henri de Troyes, qui était parmi eux, ne put se retenir de riposter vivement à de Belloy en déclarant que la paix n'était qu'un piège, que c'était une paix fourrée; il s'écria plusieurs fois : « Il y a des gens qui ont trop de sang et qui ont besoin qu'on leur en tire avec l'épée; il faut que nous en venions aux mains [2]. » Puis, entraîné par sa colère, il sortit. La délibération continua malgré cet incident. Un bien notable homme, Jean Rapiout, qui savait parler avec décision et autorité, affirma qu'il ne fallait pas rompre une paix certaine et que du reste, sauf quelques meneurs, tout le monde la désirait, entre autres le prévôt des marchands et les échevins : nouvelle tempête parmi les Cabochiens. Cette fois ils voulurent prolonger la discussion en faisant une proposition

1. Arch. mun. de Noyon, 1er reg., f° 64. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, V, 121.

inattendue : ils demandèrent comme chose nécessaire que, au préalable, avant toute espèce de traité, on « monstrast aux seigneurs d'Orléans, Bourbon, Alençon et à leurs alliés les mauvaisetiés et trahisons qu'ils auront fait et voulu faire, afin qu'ils congneussent quelle grâce on leur faisoit d'avoir paix à eux, et aussi qu'on leur monstrast et leut les articles audit lieu ». Déjà la déclaration qui devait être faite aux princes dans ce sens était rédigée. Jean de Troyes la tenait « en une feuille de papier en sa main » ; il insistait, il voulaït au moins qu'on la lût dans l'assemblée. Mais un des membres du corps de ville proposa un moyen d'interrompre ces dangereux colloques et d'assurer le succès aux hommes de prudence et de bonne foi. Il dit que « la matière était grande et haute », qu'il fallait « qu'elle se délibérast par les quartiers et que le lendemain, qui estoit jeudy, les quarteniers qui estoient présens assembloyent les quartiers et que là pourroit en lire ce que tenoit ledit de Troyes ». Le sens de cette proposition fut immédiatement saisi, et de tous côtés s'éleva le cri : « Par les quartiers! » Les bouchers voyaient tout espoir leur échapper; grande était leur fureur, ils menaçaient et vociféraient. Saint-Yon tout armé se leva à l'extrémité du grand banc et répéta d'un ton de colère « qu'il falloit faire promptement et que la chose estoit hastive ». Le même cri : « La paix ! la paix ! » lui répondit. Exaspérés, les chefs cabochiens prenaient tour à tour la parole pour renouveler les mêmes demandes et les mêmes menaces. A Saint-Yon succédait Legois, disant « que quiconque le voulust voir, il se feroit promptement audit lieu ». Ce n'était que confusion, cris, insultes, violences de langage et de gestes. Alors un des plus courageux parmi les amis de la paix, Guillaume Cirasse, entraîna par son heureuse intervention les bourgeois hésitants et intimidés. Il prit la parole, sut se faire entendre, et avec autorité déclara « que la plus grande partie était d'opinion que il se fist par les quartiers et que ainsi le falloit-il faire ». Cette affirmation mit les bouchers hors d'eux-mêmes. Saint-Yon, Legois et autres interpellèrent Cirasse et lui crièrent « que malgré son visage, il se feroit en la place ». Mais Cirasse n'était pas homme à reculer devant le danger : il répliqua « que il se feroit par quartiers, et que s'ils le vouloient empêcher, il y avoit autant de frappeurs de coignées que de assommeurs de bœufs et de vaches [1] ». Les Cabochiens étaient à leur tour menacés et réduits au silence. L'apostrophe de Cirasse rendit du cœur aux plus faibles, et il fut décidé que la délibération se ferait par quartiers. Mais une nouvelle proposition surgit encore. Les séditieux, prévoyant que les assemblées de quartiers du lendemain matin leur seraient hos-

1. Jouvenel des Ursins, p. 483.

tiles, demandèrent qu'elles fussent reportées au samedi suivant. Alors seulement on ferait réponse au roi. Ce délai devait permettre d'organiser un complot. La résistance de la réunion était à bout : les bourgeois ne voulurent pas repousser cette dernière requête d'apparence peu redoutable. Saisissant aussitôt l'occasion, les Cabochiens la portèrent au roi, qui, pas plus que les bourgeois, n'osa refuser. Ainsi réponse ne devait être donnée que le samedi 5 août : les ennemis de la paix avaient devant eux deux jours pleins[1].

Dès le lendemain matin jeudi, 3 août, ils commencèrent en effet leurs intrigues. Jean de Troyes, qui demeurait au palais comme concierge du roi, réunit au cloître Saint-Eloi les quarteniers de la Cité. Il s'agissait non pas de leur parler de la paix, mais de leur faire approuver la déclaration qu'il avait déjà proposée la veille contre les princes d'Orléans et dont l'effet inévitable devait être la rupture de tout accord. Il était de très bonne heure ; les avocats ne s'étaient pas encore rendus au Parlement. Guillaume d'Ancenne et Gervaisot Mérilles, que nous avons déjà trouvé chez le duc de Berry, étaient présents. Pour tenir tête aux adversaires du traité, ils eurent l'idée d'aller chercher l'avocat Jouvenel. Jouvenel arriva quand Jean de Troyes avait déjà commencé à parler. L'apercevant, l'orateur lui dit doucement « qu'il fust le très bien venu, et qu'il estoit bien joyeux de sa venue ». Puis il continua sa harangue : il tenait à la main la cédule qu'il avait préparée « contenant merveilleuses choses contre lesdits seigneurs, non véritables », et il en donna lecture à l'assemblée. Se tournant en particulier vers Jouvenel, il lui demanda son avis, le priant de dire « s'il n'estoit pas bon qu'on la monstrast au roi et à ceux de son conseil avant qu'on accordast aucunement les articles de la paix ». Jouvenel déclara que, puisqu'il plaisait au roi que tout fût oublié, qu'aucune récrimination, aucun retour ne fût fait sur le passé, et que tel était l'esprit de la paix de Pontoise, il était inutile et fâcheux de revenir sur des faits et des griefs dont il n'y avait plus lieu de se souvenir. Quant aux termes de la cédule, il montra qu'ils étaient séditieux, et « taillés d'empêcher traité de paix, laquelle le peuple devoit désirer ». L'avis d'un homme éloquent et grave comme l'avocat du roi devait être d'un grand poids : unanimement les bourgeois réunis l'approuvèrent et crièrent, comme on avait crié la veille : « La paix ! » Ils voulaient qu'on déchirât aussitôt la cédule de Jean de Troyes ; des centaines de mains se jetèrent sur le funeste papier et le mirent en pièces. C'était là un brillant succès pour les modérés. La nouvelle

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 122; Monstrelet, II, 394; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46 ; VII, 67 ; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 556 ; Nic. de Baye, II, 124.

de ce qui s'était passé dans la Cité se répandit dans le reste de la ville. Les autres quartiers, encouragés par l'exemple, se prononcèrent dans le même sens, écartèrent les propositions des Cabochiens et décidèrent d'approuver définitivement la paix. Deux quartiers seulement firent exception : celui des Halles, où régnaient les bouchers, et celui de l'hôtel d'Artois, où demeurait le duc de Bourgogne [1].

Jouvenel ne voulut pas négliger l'avantage qu'il venait de remporter à l'assemblée de la Cité; dans de pareils moments il faut agir et se montrer. Avec les principaux bourgeois de son quartier et du reste de la ville, il organisa une sorte de manifestation qui devait faire un singulier plaisir au roi. Au départ, l'avocat du roi avait trente personnes autour de lui, gens d'église et laïcs; lorsqu'il arriva à Saint-Pol, son cortège s'était grossi et devenait imposant. Le roi se trouvait avec le duc de Bourgogne, qu'accompagnaient plusieurs de ses partisans. Il permit aux bourgeois d'exposer leur requête. Jouvenel prit encore une fois la parole et montra les misères du royaume et la grande nécessité de la paix. Au nom des bourgeois, il supplia Charles VI « qu'il voulust tellement faire que bonne paix et ferme fust faicte, et pour parvenir à ce, qu'il en voulust charger Mgr de Guyenne son fils ». Le roi se montra tout heureux de cette supplication. Mais le duc de Bourgogne, qui prévoyait déjà que cette paix finirait par tourner contre lui, ne sut retenir sa colère et son amertume. Il dit sévèrement : « Jouvenel, Jouvenel, entendez-vous bien, ce n'est pas la manière de ainsi venir. » L'avocat se contenta de répondre qu'il était impossible d'arriver autrement à faire conclure la paix, « veues les manières que tenoient lesditz bouchers, et que autrefois il en avoit esté adverty, mais il n'avoit voulu entendre ». Il faisait alors allusion aux prières qu'il avait vainement adressées au duc lui-même quelques mois auparavant pour le décider à abandonner les bouchers et lui offrir l'appui de la haute bourgeoisie [2].

Jouvenel et les bourgeois allèrent ensuite trouver le duc de Guyenne. Les chefs cabochiens les avaient sans doute prévenus, car lorsque le Dauphin se mit à la fenêtre, un des Saint-Yon était accoudé près de lui. Sa présence n'intimida pas l'avocat du roi, qui tint le même discours que devant le roi. La réponse du duc fut telle qu'on l'espérait, plus nette encore que celle de Charles VI. Il dit « qu'il vouloit la paix et y entendoit de son pouvoir et le monstreroit par effet ». Alors les bourgeois lui demandèrent pour plus de sécurité de reprendre en sa main la bastille Saint-Antoine, qui, depuis la capture de Pierre des Essarts, était au duc de Bour-

1. Jouvenel des Ursins, p. 483-84. — 2. *Ibid.*, p. 484.

gogne; celui-ci en avait remis les clefs à Henri de Troyes. Le Dauphin n'hésita pas à les faire redemander; et Jean sans Peur, n'osant entrer en rébellion ouverte, fut bien forcé de les reprendre et de les donner. Aussitôt garnison fut mise dans la forteresse, et Regnault d'Angennes, un des prisonniers d'avril, redevenu libre, en eut la garde. De plus, les bourgeois prièrent le duc de Guyenne de « se mettre sus et chevaucher par la ville de Paris » le lendemain vendredi au matin; ils espéraient beaucoup de cette hardie démonstration; promesse leur fut faite, comme ils le demandaient. Leurs requêtes terminées, Jouvenel et ses compagnons s'en retournèrent; au même moment ils virent arriver le recteur avec de nombreux représentants de l'Université qui venaient parler au Dauphin [1].

L'Université, le Parlement, la chambre des comptes, les chapitres qui avaient été consultés sur la conclusion de la paix et l'avaient approuvée, n'étaient pas restés inactifs. Ces grandes corporations, très pacifiques, s'étaient mises en mesure, comme elles en avaient été requises, de donner leur réponse dès le jeudi. Puis étaient survenues les intrigues cabochiennes, qui avaient finalement obtenu la remise au samedi. Un avis fut envoyé à l'Université, au Parlement, etc., pour leur faire part de ce délai. Le Parlement était déjà réuni avec trois de ses présidents; grand fut l'étonnement de chacun, en apprenant la concession que le roi avait faite. On montra les dangers de pareils retards; les ambassadeurs orléanais s'impatientaient à Beaumont-sur-Oise; puis les Anglais faisaient ce qu'ils voulaient sur les frontières; il y avait des compagnies sur les bords de la Loire. Tous les membres de la cour étaient unanimes pour reconnaître l'imprudence commise. Ils décidèrent de ne point accepter une telle remise et de faire tout leur possible pour obtenir que les réponses fussent entendues au plus tard dès le vendredi; c'était beaucoup que de gagner un jour. Le soir même du jeudi après dîner, environ heure de vêpres, le recteur de l'Université vint à Saint-Pol avec nombreuse compagnie. Puis plusieurs membres du Parlement, ayant à leur tête le premier président Henri de Marle, sur la requête de M. Jean le Bugle, procureur de la ville, et de plusieurs bourgeois, se mirent également en marche pour aller demander au roi d'écouter leur réponse le lendemain. Dès cette première audience, Université, Parlement et autres firent pressentir leur approbation, et se montrèrent désireux de la paix telle qu'elle était proposée. Le roi acquiesça à leur requête, et le lendemain vendredi fut fixé à la place du samedi [2].

1. Jouvenel des Ursins, p. 484. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, V, 122; Monstrelet, II, 395; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 35; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46, VII, 67; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 556; Nic. de Baye, II, 124.

Cette journée du vendredi 4 août devait consommer la ruine des Cabochiens. Leur temps était fini, ils ne formaient plus qu'une impuissante minorité. Dès le soir du jeudi, les bourgeois, heureux de leur succès de la journée, dressaient des feux de joie sur les places et se promenaient tout armés dans les rues; c'était le lendemain matin qu'ils devaient escorter le Dauphin pendant qu'il chevaucherait par la ville pour en reprendre possession et délivrer les prisonniers. De leur côté, les Cabochiens faisaient pendant la nuit quelques préparatifs : Simon Caboche, Denis de Chaumont, avec 400 hommes, s'établissaient à l'Hôtel de Ville et sur la place de Grève, prêts à défendre leurs positions et leurs vies [1]. Mais dès les premières heures de la journée, à peine faisait-il clair, les cinquanteniers et les dizainiers, dans leurs quartiers, passaient de porte en porte réveiller les bourgeois, leur rappeler les projets de la veille, leur ordonner de prendre les armes; car il fallait être prêt à tout. Ils les faisaient aussitôt partir pour Saint-Germain-l'Auxerrois, où l'on avait fixé le rendez-vous [2]. Ces mesures avaient été décidées et préparées la veille dans des réunions particulières à Saint-Germain avec Pierre Auger, à Sainte-Opportune avec Étienne de Bompuis, au cimetière Saint-Jean avec Guillaume Cirasse; l'avocat Jouvenel s'était également concerté avec la municipalité parisienne. Les bourgeois répondirent avec empressement à la convocation; ils se sentaient sûrs de la victoire. Tandis qu'ils se rendaient en foule à Saint-Germain-l'Auxerrois, Jouvenel fit appeler le duc de Berry, qui manquait encore de confiance et de décision, mais qui voulait en tout cas contribuer au succès par son utile intervention : « Qu'est cecy, Jouvenel? dit-il, que voulez-vous faire? Dites-moi ce que je ferai. » Et Jouvenel, qui savait penser à tout, lui conseilla de partir avec ses chevaux pour l'hôtel du duc de Guyenne; là il devait rappeler au Dauphin qu'il était temps de monter à cheval, de venir par la rue Saint-Antoine jusqu'au Louvre pour délivrer les prisonniers. Il ajoutait : « Et ne vous souciez : car aujourd'huy j'ay espérance en Dieu que tout se portera bien, et que serez paisible capitaine de Paris; j'iray avec les autres, et nous rendrons tous à Mgr le Dauphin et à vous ». Le duc de Berry docilement partit aussitôt.

Quand Jouvenel arriva à Saint-Germain-l'Auxerrois, les bourgeois y étaient déjà en grand nombre; Pierre Auger était à leur tête. Ils se tenaient prêts à marcher en troupe au-devant du Dauphin. Presque tous étaient armés, les uns à pied, les autres à cheval, « en moult bel arroy ». Quelques instants auparavant, le duc de Bourgogne, informé de leurs

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 124. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 484.

projets, était venu les trouver. Il était plein d'inquiétude, il voyait son parti sur le point d'être ruiné, anéanti; les amis de la paix formaient une foule compacte, fortement armée; si une rencontre avait lieu, les bouchers avaient grande chance d'être défaits; le sang une fois versé, la réaction pouvait devenir terrible; qui sait si le duc lui-même serait respecté? Aussi adressa-t-il longuement la parole à ces bourgeois qui, peu d'années avant, étaient ses tout dévoués partisans et devaient se souvenir encore de leur longue alliance et de leurs luttes communes. Il se fit doux, gracieux, persuasif; il les supplia de renoncer à leurs projets. Il leur proposa de prendre lui-même leur cause en main, de faire leur paix, d'être leur médiateur, d'obtenir pour eux tout ce qu'ils demanderaient. Mais les temps étaient changés. L'assemblée se retrancha derrière les promesses faites au roi et au Dauphin et déclara ne pouvoir accepter les offres qui lui étaient apportées au dernier instant. « Nous avons reçu, à ce sujet, du roi et de Mgr le duc des ordres formels, auxquels, vous le savez, il faut obéir sans délai. » Jean sans Peur se retira ayant complètement échoué. La plus grande partie des bourgeois, fidèles à leurs projets, se mit en marche pour gagner Saint-Pol et joindre le Dauphin. Jouvenel et Pierre Auger conduisaient cette foule [1].

Cependant que faisaient les Cabochiens à l'Hôtel de Ville, et le roi à l'hôtel Saint-Pol? Les Cabochiens avec des archers et des arbalétriers n'avaient pas quitté leur place depuis la nuit; ils s'y étaient renforcés. Mille à douze cents hommes étaient postés sur la place de Grève; on était prêt à la lutte, et la défense promettait d'être vigoureuse. Après son échec à Saint-Germain-l'Auxerrois, le duc de Bourgogne y était venu. Nous ne savons ce qu'il demanda ou conseilla; il dut probablement engager les partisans des bouchers à ne pas faire acte de résistance, à céder devant la force et le nombre pour éviter un épilogue sanglant à leur domination. Mais pendant la plus grande partie de la matinée, les principaux chefs, Jean de Troyes, ses fils, Jean Legois, Caboche, Denis de Chaumont, Garnier de Saint-Yon, avaient quitté l'Hôtel de Ville et s'étaient rendus à l'hôtel royal, où se tenait aussi une importante réunion [2].

C'était ce même vendredi que l'Université, le Parlement, la chambre des comptes, les chapitres, la ville de Paris, devaient solennellement rendre leur réponse sur la cédule et les articles de la paix de Pontoise. Dès le matin, tous les présidents, les trois chambres du Parlement, s'étaient réunis en conseil et avaient décidé de se rendre à l'hôtel Saint-

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 124; Jouvenel des Ursins, 484; Monstrelet, II, 395, VI, 218; Cousinot, *Geste des nobles,* CXXXI. — 2. Jouvenel des Ursins, 484; *Rel. de Saint-Denis,* V, 126; *Bibl. de l'École des Chartes*, VII, 1845-46, 68.

Pol en même temps que l'Université et la chambre des comptes. Ils devaient ainsi former un cortège imposant qui pourrait témoigner de leur accord et de leur zèle. Vers dix heures, ils étaient devant le roi, dans la grande cour de l'hôtel, du côté de l'église Saint-Pol. Charles VI était à une fenêtre, le Dauphin, le duc de Berry aux suivantes, au même étage et sur le même côté. La parole fut donnée à l'orateur de l'Université : c'était Ursin de Tallevende, maître en théologie. Il prit pour texte de son discours : *Rogate quae ad pacem sunt.* Il commença par un éloge assez court, mais éloquent de la paix, affirmant que l'Université et ses membres l'avaient toujours aimée, demandée et soutenue; puis il exposa d'une façon plus précise l'avis pris en assemblée au sujet des articles de Pontoise : c'était une approbation complète et enthousiaste. La cédule était déclarée « bonne, juste et sainte ». Il fallait maintenant en assurer l'exécution. Enfin il supplia le roi de délivrer sans tarder les prisonniers incarcérés iniquement et retenus sans raison au Louvre et au Châtelet. Ces requêtes ne furent pas sans provoquer une secrète irritation parmi ceux dont les sympathies demeuraient aux Cabochiens, comme le Bourgeois de Paris, qui reproche à ces transfuges du parti bourguignon de proposer « tout au contraire de ce qu'ils avoient devant conseillé par plusieurs fois ». Maître Ursin, en manière de péroraison, faisait l'éloge de l'Université, quand il fut soudain interrompu par l'arrivée de ce flot de bourgeois qui étaient partis de Saint-Germain-l'Auxerrois [1].

Tandis qu'ils venaient à Saint-Pol, le duc de Bourgogne avait fait près d'eux une nouvelle démarche, aussi inutile que la première. Il avait envoyé quelques chevaliers les supplier au dernier instant de renoncer à leur projet; il leur faisait dire qu'ils s'exposaient à trouver des ennemis redoutables sur leur passage. Les bourgeois répondirent encore : « Si nous rencontrons des ennemis, à la bonne heure; mais il faut que nous allions rejoindre nos gens de pied qui sont déjà arrivés à l'hôtel Saint-Pol et que nous obéissions au prince, ainsi que nous avons promis. » Maintenant ils arrivaient plus nombreux et plus décidés encore qu'à Saint-Germain. Le duc de Guyenne les attendait; il était tout équipé, revêtu de ses armes sur une robe de soie brochée d'or. L'audience du roi se trouva forcément suspendue : parlementaires et universitaires durent laisser passer les bourgeois. Charles VI accepta leur salut, entendit avec

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 127; Monstrelet, II, 396; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 35; *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845-46, VII, 67-68; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 557; Nic. de Baye, II, 126.



plaisir leurs paroles « pour requérir paix et récuser et refuser guerre », et permit au Dauphin de monter à cheval, de faire armer ses gens et de se placer au milieu de la foule. Le jeune prince fut acclamé, et tout le monde se rangea autour de lui. On assurait que le nombre des hommes armés à cheval qui l'accompagnaient était de 33 000 [1].

Il s'agissait maintenant de parcourir la ville avec cet imposant cortège, pour bien signifier que le règne des Cabochiens était passé, et surtout d'aller délivrer les prisonniers qu'il n'y avait plus lieu de retenir. Le Dauphin partit de Saint-Pol, escorté des ducs de Berry et de Bourgogne; en avant marchaient les archers et les arbalétriers; la foule s'avançait lentement pour donner aux hommes de pied le temps de suivre les cavaliers. On prit la rue Saint-Antoine. Mais arrivés devant l'hôtel d'Anjou, rue de la Tixeranderie, les ducs firent un détour pour ne pas passer par la place de Grève ; on leur avait donné ce sage conseil, parce que l'on savait la place occupée par les bouchers et leurs partisans nombreux et armés, et on ignorait leurs dispositions. Le Dauphin et son armée de bourgeois arrivèrent enfin au Louvre, étendards déployés. D'après le Bourgeois de Paris, c'est alors seulement que serait apparu le duc de Bourgogne, ignorant et ébahi de tout ce qui se passait : il s'en allait sans songer à mal à l'hôtel royal, quand il fut surpris par cette rencontre. Malgré son mécontentement, « il dissimula ceste fois, et alla avecques eux au Louvre, regardant faire l'exploit devant dit ». Le renseignement est peu sûr, venant d'un esprit aussi partial et prévenu. Toujours est-il que, aidé du duc de Berry, le duc de Guyenne procéda à l'élargissement du duc de Bar, qui était au Louvre, et du duc de Bavière, qui était dans « la tour delez le Louvre, par devers Paris ». Il leur recommanda de se tenir à ses côtés, pour montrer leur bonne amitié et les mettre à l'abri de toute surprise. De là on se rendit au Palais. Tous les prisonniers qui s'y trouvaient, entre autres le sire de Boissay et ses deux fils, Antoine des Essarts, etc., furent délivrés. Partout dans la foule des bourgeois la joie était vive et bruyante; c'était la fin des troubles et des angoisses. Tous criaient avec l'ivresse du succès : « Noël! Noël! » [2].

Que devenaient les Cabochiens pendant ce facile triomphe du duc de Guyenne? Ils abandonnaient piteusement cette rude partie qu'ils avaient

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 128; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 38; Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 557; Nic. de Baye, II, 126. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 128; Jouvenel des Ursins, p. 485; Monstrelet, II, 396; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 39; Cousinot, *Geste des nobles,* cxxxi; Rymer, *Fœdera,* IX, 51; *Bibl. de l'École des Chartes,* 1845-46, VII, 68; Félibien, *Hist. de Paris,* IV, 557; Nic. de Baye, II, 126.

si mal jouée. Toutes les forces cabochiennes étaient concentrées à l'Hôtel de Ville et sur la place de Grève. Là on semblait décidé à une résistance téméraire. On se rappelle que les principaux chefs étaient allés à l'hôtel Saint-Pol assister à la proposition de l'Université. Aussitôt qu'ils virent arriver l'armée des bourgeois, puis le duc de Guyenne se mettre au milieu d'eux pour parcourir la ville, les Saint-Yon, les Legois, Jean de Troyes, Caboche, Denis de Chaumont, revinrent en hâte à l'Hôtel de Ville. Là ils réunirent autour d'eux tout ce qui leur restait de fidèles, puis, reprenant les anciens griefs, ils parlèrent pour montrer « comment la paix qui estoit traictée n'estoit point à l'onneur du roy ni du duc de Bourgogne, ne au proffit de la bonne ville ne des habitans, mais à l'onneur desdiz bandez, qui tant de foys avoient menty leur foi ». Mais l'heure des récriminations était passée. Les bouchers comptaient trop sur cette foule qui était là et qu'ils croyaient toute dévouée à leur cause. Les derniers incidents donnaient à réfléchir aux plus décidés, et maintenant ils ne se sentaient plus l'audace de suivre leurs chefs, de renier une paix certaine, pour risquer leur vie de gaieté de cœur et s'exposer à la défaite et aux châtiments. Un mot heureusement lancé mit à profit ces dispositions chancelantes; quelques voix s'écrièrent : « La paix! la paix! et qui ne la vieult, si se traie au lieu sénestre, et qui la vieult, se traie au costé dextre[1]! » Le mouvement fut unanime, tous se portèrent à droite, et les bouchers purent constater avec désespoir leur abandon. A ce moment arrivait, avec cinq compagnons, maître Jouvenel; il avait laissé le cortège du Dauphin et venait au milieu du menu peuple de la place de Grève, pour l'entraîner à suivre les bourgeois et les ducs. Le moment était propice, toute résistance désespérée venait d'être rendue impossible. Mais cette foule, convertie à la paix, ne savait que devenir; elle était sans ordre, sans conseil. Un neveu de Jean de Troyes, moins acharné et moins compromis que son oncle, vint au-devant de l'avocat du roi, et, prenant son cheval par la bride, lui demanda « qu'ils feroient ». Jouvenel répondit : « Suivez-nous avec Mgr le Dauphin et vous ne pourrez faillir »[2]. Et tout le peuple suivit, tous se dirigèrent vers le pont Notre-Dame, puis passèrent par le Châtelet, le long de la rivière, pour rejoindre le duc de Guyenne, qui revenait sans doute alors du Louvre au Palais. Quant aux chefs cabochiens, ils ne songeaient plus maintenant qu'à une chose, se sauver et sortir de Paris pour gagner quelque lieu de refuge. Quelques-uns s'étaient joints d'abord à la foule que conduisait Jouvenel pour se dissimuler. Tous abandonnèrent l'Hôtel

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 38. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 485.

de Ville et la place de Grève. « Ils se mussoient comme renars et se absentèrent, et depuis ne adonc ne les peut prendre ni trouver. » Beaucoup passèrent par des rues détournées, puis le long de la rivière. Près de Saint-Germain-l'Auxerrois, Jehan de Troyes fut rencontré par un certain Gervaisot Dyonis, tapissier, qui avait un grand ressentiment contre lui : « Ribaud, traistre, à ce coup je t'aurai ! » s'écria Gervaisot, l'épée à la main; mais le vieux chirurgien parvint à s'enfuir. Quelques bourgeois firent demander à Jouvenel « si on iroit fermer les portes, afin qu'ils ne s'en allassent ». Jugeant plus prudent de les laisser s'éloigner de Paris, où ils ne pourraient rentrer, voulant surtout éviter des représailles sanglantes, Jouvenel répondit « qu'on les laissast tout ouvert et s'en allast qui voudroit, et qui voudroit demeurer, demeurast, et que on ne vouloit que paix et bon amour ensemble ». La haine qu'ils inspiraient était maintenant aussi vive que leur faveur quelques mois auparavant; il fallait supprimer toute tentation pour la foule, déjà très excitée contre eux : « Fortune leur fut si perverse à celle heure, que, se ilz eussent esté trouvez, fut des gentilz ou du commun, ilz eussent esté tous despeciez ». Et le Bourgeois de Paris, qui malgré tout leur reste secrètement attaché, dit tristement : « Or voy on com peu de fiance partout, car le jour de devant ilz eussent peu, s'ilz eussent voulu, faire assembler la ville de Paris en une place. Ainsi leur advint par fureur de prince, par murmure de peuple [1]. »

Au moment de cette fuite précipitée, le duc de Guyenne, accompagné par la population de Paris tout entière, ayant près de lui les ducs de Bar et de Bavière et les autres prisonniers délivrés, revenait du Palais par la place de Grève jusqu'à l'Hôtel de Ville. C'étaient Pierre Auger, Guillaume Cirasse et surtout Jean Jouvenel qui dirigeaient cette promenade triomphale [2]. Parmi le menu peuple, beaucoup montraient déjà de mauvaises dispositions à l'égard du duc de Bourgogne. On parlait tout bas de s'emparer de lui ou de le frapper. Inquiet, ce fut à Jouvenel qu'il s'adressa pour demander qu'on veillât sur sa personne et que l'on fît garde autour de lui, si la chose était possible. L'avocat du roi répondit « qu'il ne s'en doutast, et qu'ils mourroient tous avant qu'on lui fist desplaisir de sa personne ».

On était arrivé à l'Hôtel de Ville. Là les ducs descendirent de cheval et montèrent dans une salle : le corps de ville était réuni sauf les échevins cabochiens qui avaient fui; les bourgeois les plus notables y étaient

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 40; *Rel. de Saint-Denis*, V, 128; Jouvenel des Ursins, p. 485; Monstrelet, II, 396; VI, 218. — 2. Félibien, *Hist. de Paris*, V, 557.

également entrés. Ce fut encore Jouvenel qui intervint; c'est à lui que le Dauphin s'adressa pour prendre la parole en son nom : « Jouvenel, dites ce que nous avons à faire comme je vous ay dit. » L'orateur rappela les derniers événements, les troubles, le mauvais gouvernement de la Cité. S'adressant au prévôt des marchands, il rendit témoignage de sa constante modération, de sa réserve aux jours les plus difficiles. Il annonça « que ledit seigneur vouloit qu'il demeurast et aussi deux échevins », dont l'un était certainement Jean de l'Olive, l'autre, par suite, Robert du Belloy. Les deux autres furent déposés et remplacés par Pierre Auger et Guillaume Cirasse. Il annonça encore que le duc de Berry serait rétabli capitaine de Paris, que la Bastille serait remise en la main du duc de Guyenne et le duc de Bavière chargé comme lieutenant de la garder, que le duc de Bar aurait la capitainerie du Louvre, enfin que Tanguy du Chastel et Bertrand de Montmaur seraient chargés d'administrer la prévôté de Paris. Les proclamations une fois faites, l'assemblée se dispersa. Le Dauphin et les princes retournèrent à Saint-Pol, où ils dînèrent avec le roi. Le peuple se sépara également et chacun rentra chez soi [1].

Au dire de Jouvenel des Ursins, tout se serait passé dans l'ordre le plus parfait; jamais réaction ne fut plus modérée, plus sage : « En icelle faisant, il n'y eut aucune personne frappée, prise, ny pillée, ny oncques personne n'entra en maison [2]. » Dans l'après-dîner, on circulait librement par la ville avec la plus grande sécurité. Ce n'était partout que joie et fêtes. Il est à remarquer en effet que, malgré toutes les craintes, il n'y eut pas de sang versé. Ce qui explique cette sagesse, c'est que le rôle principal fut aux modérés, aux hommes sérieux et prudents, à ces bourgeois qui voulaient la paix et non de nouveaux désordres. Au contraire, le menu peuple resta longtemps indécis; puis lorsqu'il eut abandonné les Cabochiens, il ne fit que suivre les bourgeois. Cependant le duc de Guyenne ayant livré à la merci de tous le corps et les biens de Jean de Troyes, qui était concierge du Palais, la foule se précipita dans son hôtel, qui « fut tout pillié et desnué de tous biens, ses serviteurs prins, menez en diverses prisons [3] ». Ce fut le seul incident fâcheux. Les Parisiens se laissèrent aller sans trouble et sans remords à la joie universelle de cette paix reconquise. Les cloches de la ville furent sonnées à toute volée pendant une heure [4].

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 130; Jouvenel des Ursins, p. 485; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 40. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 485. — 3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 39. — 4. Monstrelet, II, 398, 399. La joie et l'espérance que donnait à tous la nouvelle paix sont exprimées avec enthousiasme par Christine de Pisan au début de la seconde partie du *Livre de paix*, commencé le 3 septembre 1413. (Bibl. Nat., fonds franç., 1182, f° 41.)

## IV

Les Cabochiens étaient en fuite. La paix était approuvée, acclamée de tous; le roi pouvait donc la faire publier sans crainte; c'était répondre au vœu universel.

Le lendemain de la journée du 4 août, la pacification fut achevée par une promenade des princes à travers la ville. C'était une preuve d'affection et de confiance à l'égard des Parisiens. Le Dauphin était en appareil de guerre, les ducs de Berry et de Bar l'accompagnaient. Comme Berry avait été rétabli capitaine de Paris, on disait, d'après Jouvenel des Ursins, que « c'estoit bien autre chevaucherie que celle de Jacqueville et des Cabochiens ». Puis venait un nombreux cortége de chevaliers, d'écuyers, de bourgeois; c'étaient partout des cris de joie. On entendait souvent : « Vive Guyenne! » et souvent aussi : « Vive Orléans! » nouvelle preuve de l'inconstance de cette foule. Revenu à Saint-Pol, le Dauphin fit aux bourgeois qui depuis deux jours le suivaient et le secondaient si fidèlement une sorte de harangue de remerciement; il les engagea à persévérer dans l'amour de la paix, de veiller à son maintien en recherchant et même en arrêtant tous ceux qui voudraient la rompre. Il leur conseilla de faire toujours un guet rigoureux, nuit et jour, et de garder étroitement les portes de la ville; car on était encore entouré d'ennemis, qui pouvaient tenter une surprise [1]. Le même jour, le roi expédia à ses baillis un mandement interdisant avec plus de sévérité que jamais les rassemblements d'hommes d'armes [2].

Ce n'étaient pas seulement les bourgeois qui avaient activement travaillé à la paix. L'Université y avait bien contribué pour sa part : elle s'était prononcée avec vivacité contre les Cabochiens. Le gouvernement royal voulut lui donner une marque éclatante de sa reconnaissance et flatter son orgueil. Quelques jours plus tard, sous prétexte de s'excuser d'un adieu oublié le matin du 4 août, lors de son départ pour le Louvre, afin de remercier également des processions et actions de grâces qu'avaient solennellement faites les maîtres, docteurs et étudiants, le duc de Guyenne vint à une réunion de l'Université, ce qui était un honneur exceptionnel. Il arriva accompagné des ducs de Berry, de Bourgogne, de Bavière et de Bar, d'un grand nombre de seigneurs et de chevaliers. C'était

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 130; Jouvenel des Ursins, p. 485. — 2. *Ordonn.*, X, 159.

à Saint-Bernard; tous les gradés avaient été convoqués comme pour une grave délibération. Les clercs les plus fameux allèrent à la rencontre du Dauphin; lorsqu'il entra, tout le monde se leva. Un trône lui avait été préparé; il y monta, les ducs s'assirent à côté de lui. Jamais la force et le crédit de l'Université n'avaient reçu un aussi éclatant témoignage, et dans ces esprits habitués à l'allégorie et au symbole, les circonstances donnaient lieu à d'ingénieux rapprochements. Les trois fleurs de lys symbolisaient la vertu, la sagesse et la foi. La réunion présente était la preuve évidente de leur union, avec cette nuance que la vertu et la sagesse étaient les servantes de la foi. Le chancelier de Guyenne, Jean de Nielles, prononça une longue harangue au nom de son maître : il dit que le Dauphin éprouvait le plus vif plaisir de venir dans cette auguste assemblée, qu'il honorait plus que personne les savants docteurs de l'Université; puis il fit un éloge pompeux de la fille aînée des rois; il la compara aux étoiles éclairées par le soleil, auquel ressemble le père des lumières; il rappela les sages enseignements des maîtres, les exhortations faites au nom de la corporation, et qui avaient tant valu pour sauver l'État. La présence du prince était un acte de reconnaissance pour tant de services et tant de fidélité à la couronne de France. La réponse fut faite par le chancelier de Notre-Dame, Jean Gerson. Il était d'autant plus heureux de pouvoir enfin élever la voix, de prêcher la paix, qu'il avait plus souffert du règne des bouchers; on se rappelle qu'il avait dû se réfugier dans les hautes voûtes de la cathédrale et que son hôtel avait été pillé par la foule. Il répondit assez brièvement aux principaux points de la harangue précédente; il assura que les désirs exprimés par le duc de Guyenne seraient tous satisfaits; il fit de grands remerciements pour l'honneur insigne de cette visite; il adjura le prince de travailler à l'achèvement complet de la paix. Puis la séance fut levée.

Le clergé de Paris montra de son côté un grand zèle pour célébrer la paix. Le dimanche 6 août, les offices à Notre-Dame eurent une splendeur inusitée. On chanta le *Te Deum;* les cloches sonnèrent à pleine volée; il y eut grande et radieuse procession des fidèles à Saint-Martin des Champs[1].

C'est ce même jour, selon le Bourgeois de Paris, mais bien plutôt, comme le dit le Religieux de Saint-Denis, le 8 août, que la paix fut enfin solennellement proclamée et publiée dans les rues de Paris par la voix du héraut. Pour que tout fût oublié, pour qu'il n'y eût plus d'inimitiés nouvelles, il fut défendu par ordonnance d'employer à l'avenir les expres-

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 142. — Jouvenel des Ursins, p. 486.

sions devenues injurieuses de Bourguignon et d'Armagnac. A cette occasion, il y eut de nouvelles fêtes religieuses, de nouvelles processions à Saint-Martin-des-Champs : tous les curés des paroisses, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants y prirent part. L'office fut célébré en grande pompe; puis encore Gerson fit un sermon aussi long qu'éloquent. Il engagea tous les assistants à se montrer heureux de la pacification, et à faire tous leurs efforts pour la maintenir entre les princes; il retraça les rapides et émouvantes péripéties des jours précédents, depuis le 2 août, et engagea les Parisiens à rendre à Dieu de nouvelles actions de grâces. Le texte était : *In pace, in idipsum requiescam et dormiam*. Il n'avait pas complètement achevé quand arrivèrent les envoyés des diverses corporations qui avaient été invitées à la cérémonie. Après le sermon, les ambassadeurs des ducs et comtes, le prévôt des marchands, les échevins, les principaux bourgeois, allèrent trouver le roi, qui les garda à dîner avec lui. Le festin fut plein de gaieté et de joie. Après le repas, lecture solennelle fut faite des articles du traité; les ducs se montrèrent en particulier très satisfaits des assurances et garanties de réconciliation et des promesses de licenciement des gens d'armes. Puis le roi annonça que, malgré ce qui avait été dit à Pontoise, il choisissait, comme lieu de conférence avec les princes du parti d'Orléans, la ville même de Paris. Il n'y avait plus à tenir compte des craintes manifestées le mois précédent, puisque les Cabochiens étaient vaincus, chassés, et que la ville était désormais toute dévouée aux rois et aux princes du sang, jalouse de cette sécurité dont elle avait été longtemps privée. Les princes acceptèrent ce changement [1].

La chute des Cabochiens avait été rapide. Tout le monde avait conspiré leur ruine. Méprisés, repoussés de tous, tandis que le duc de Bourgogne lui-même était obligé de faire cause commune avec leurs ennemis, ils ne se trouvèrent plus que quelques centaines et s'enfuirent de tous côtés. Mais il y eut aussitôt contre leurs complices, contre leurs amis, contre eux-mêmes, contre les actes rendus au moment de leur triomphe, une cruelle réaction.

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 136; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 42.

# CHAPITRE II

## LA RÉACTION

### I

La réconciliation générale était une chimère et un leurre. Pour mettre un terme aux excès des Cabochiens, on avait appelé les Armagnacs. Ces redoutables alliés ne devaient pas se reposer après une première victoire que les bourgeois modérés de Paris trouvaient suffisante. Ils avaient un pied en la place; bientôt ils y entreront tout entiers et feront disparaître comme une poussière les restes et le souvenir même des États de 1413, de l'Ordonnance et du règne des bouchers.

Ce qui permit ce retour et ce triomphe, ce fut l'esprit de réaction qui s'empara de la cour et surtout des Parisiens contre les vaincus de la veille. Les Armagnacs n'eurent qu'à paraître et à demander. Jamais l'inconstance populaire ne fut mieux prouvée. Cet esprit de réaction était à prévoir dès les premiers jours d'août. A ces heures difficiles où la paix avait finalement triomphé, des menaces s'étaient déjà fait entendre contre les Cabochiens. Le 4 août la foule s'était décidée en faveur du traité avec un certain emportement. Quand les bouchers, sur la place de Grève, avaient voulu compter leurs partisans, ils n'avaient plus trouvé que des adversaires. L'hôtel de Jean de Troyes avait été entièrement pillé [1]. Les personnes mêmes avaient été en danger [2]. Dès le lendemain chacun se mettait en quête aux environs de la ville pour trouver et arrêter les principaux chefs des émeutes.

Après la publication de la paix, le changement qui s'était produit dans

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 39. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 486.

l'esprit des Parisiens devint manifeste. Le peuple qui avait tant poursuivi certains officiers royaux de sa haine, qui les avait conduits avec une joie féroce jusqu'au dernier supplice, vit sans murmurer détacher du gibet les cadavres de ceux qui y avaient été pendus, Colinet de Puisieux, Jacques de la Rivière, le Petit-Mesnil, même Pierre des Essarts [1]. On laissait déjà aux Armagnacs « tout faire à leur voulenté ». Un des premiers soins fut de changer de couleurs et de costume : on porta des casaques violettes, en étoffe de deux tons, coupées de la grande croix blanche des Armagnacs; partout était brodée leur devise : « Le droit chemin. » Avant la fin du mois d'août, « tant en avoit à Paris que sans nombre... à cens et à milliers la portoient [2] ». On vit bien ces nouvelles dispositions, quand le roi décida que l'entrevue avec les princes du parti d'Orléans aurait lieu à Paris. Beaucoup, autour de Charles VI, étaient inquiets de l'acceptation des princes; on craignait de lointaines rancunes. Au contraire, la joie des Parisiens fut très grande. Le duc d'Orléans et ses alliés devenaient les favoris du jour. On se demandait : « Comment ferons-nous pour recevoir de si bons princes avec les honneurs qu'ils méritent [3]? » Quant aux Cabochiens, on n'avait pas assez de ressentiment et de haine contre eux : « Ils se tenoient moult eureux quant ilz povoient eschapper comme truans, paiges, ou comme porteurs d'afeutreure, ou en autre manière quelle que ce fust [4] ».

Cette animosité était si vive, que le roi, pour éviter des excès, sur la demande de ses plus sages conseillers, dut menacer les plus zélés Armagnacs des peines les plus fortes. Une ordonnance fut publiée dans les carrefours de la ville : elle portait peine de mort contre tous ceux qui, sans en avoir reçu l'ordre, pénétreraient dans les maisons des Cabochiens arrêtés et y commettraient quelque dégât ou pillage. Défense fut faite également d'assaillir les maisons de ceux qui avaient pris la fuite [5]. Mais ces efforts pour modérer la réaction étaient impuissants. Il venait d'autre part de redoutables excitations. Le Religieux de Saint-Denis nous raconte une anecdote dont nous ne pouvons vérifier l'authenticité; elle a été reproduite par Jouvenel des Ursins. Les gens du roi déclaraient avoir trouvé deux rôles très compromettants pour les bouchers; ils les transmirent au Parlement, puis à l'Université pour délibérer à leur sujet. Le premier de ces rôles était une liste de seigneurs dont 200 avaient été emprisonnés; les autres étaient parvenus à s'enfuir; ces derniers étaient

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 146; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 44. — 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 44; Jouvenel des Ursins, p. 486. — 3. *Rel. de Saint-Denis,* V, 142. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 44. — 5. *Rel. de Saint-Denis,* V, 144.

au nombre de 1200 et plus. Le second rôle contenait des révélations plus graves. C'était également une liste de personnages notables, entre autres de bourgeois. A certains noms on avait ajouté « et leurs familles ». Chacun portait une sorte de signe cabalistique, tantôt un T, et ceux-là devaient être arrêtés, comme pour être conduits en prison, puis jetés à la Seine, c'est-à-dire tués ; tantôt un B, et ceux qui étaient ainsi désignés, on comptait les bannir et confisquer leurs biens ; enfin venait une troisième catégorie avec la lettre R, indiquant les bourgeois qui devaient être seulement rançonnés [1]. Les Parisiens trouvaient dans ces récits effrayants l'explication et l'excuse de leur rapide revirement, et ils n'en étaient que plus acharnés contre ceux qu'ils avaient d'abord soutenus et suivis. A la fin du mois d'août, le Bourgeois de Paris dit avec exagération sans doute, mais non sans quelque vraisemblance : « Et firent tant par *placebo*, qu'ils orent tous les greigneurs bourgoiz de la ville de Paris de leur bande, qui par semblant avant avoient moult amé le duc de Bourgongne pour le temps qu'il estoit à Paris, mais ilz se tournèrent tellement contre lui qu'ilz eussent mis corps et chevance pour le destruire lui et les siens [2] ».

La mesure de cette réaction nous est donnée par les lettres qu'écrivirent le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris au corps municipal de Noyon, le 16 août [3]. Nous avons déjà vu une lettre semblable adressée au lendemain de la première émeute, le 28 avril. Cette lettre expliquait et glorifiait la conduite des bouchers, qui étaient appelés « loyaulx subgiez, amiz et bienvueillans de nostre dit très redoubté seigneur... » ; les Armagnacs étaient de « faulx et desloyaulx traistres ». D'autres lettres avec des protestations du même genre avaient encore été envoyées depuis la fin d'avril. Mais, comme tant d'autres, prévôt et échevins avaient dû faire une prompte évolution. Quand les échevins compromis parmi les Cabochiens eurent été remplacés, le corps municipal fut forcé de renier et de poursuivre ceux qu'il avait d'abord soutenus. L'épître du 19 août est aussi vive contre les bouchers que les précédentes contre les Orléanais : ils sont qualifiés de « gens de petiz estats et faculttez », accusés de « tousjours continuer guerre et division », d'avoir fait « pilleries, murtres, roberiez et aultres déliz en maintes manières » ; leur propos était « dampnable », leurs voies « détestables, obliques et orribles ». A la fin, on trouve cette requête : « Sy vous prions très effettueusement et le plus que povons que, se aucuns desdits particuliers et perturbateurs de paix... qui, à leur très grand confusion et à vraye démonstration de

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 144 ; Jouvenel des Ursins, p. 486. — 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 46. — 3. *Bibl. de l'École des Chartes,* 1845-1846, VII, 65.

leurs pechiez et inyquitez, se sont rendus fuitiz, chéoient en vos mains, vous iceulx prenez et faites prendre par justice avecqs tous leurs biens. »

## II

Paris allait donc être en pleine réaction. On en voulait aux Cabochiens d'avoir trompé les espérances populaires, surtout d'avoir troublé la paix sans profit. Comme toujours l'opinion était passée d'un excès à l'autre. Grâce à cette disposition générale des esprits, les premiers rêves d'apaisement et de réconciliation allaient bientôt s'évanouir.

Les chefs cabochiens avaient, du reste, prévu l'avenir sans illusion, et n'avaient point compté sur la paix et bon amour qu'on leur avait promis. Bien peu étaient demeurés. La plupart avait usé de la permission que Jouvenel leur avait laissée de gagner le plat pays. La réaction ne les surprit point à Paris ni même aux environs. En vain, dès le 5 août, on fouilla les alentours de la ville : « nul n'en trouva [1] ». Leur idée commune avait été de gagner les domaines du duc de Bourgogne. Les Legois s'étaient sans doute dirigés vers le nord et les terres d'Empire; ils passèrent près de Sedan au commencement d'octobre [2]. Mais les plus connus furent attirés du côté de la Bourgogne, dont les frontières étaient assez proches. De plus, Elyon de Jacqueville était parti récemment de ce côté pour combattre Clignet de Breban et se trouvait à Montereau, avec de nombreux hommes d'armes [3]. De grands préparatifs militaires avaient été faits dans le duché; la résistance y était organisée; enfin la duchesse, qui gouvernait en l'absence de Jean sans Peur, avait ordre de donner asile aux fugitifs. Au mois d'août, Jean de Troyes avec ses fils est établi chez Perrenot Damotte, châtelain de la Perrière, domaine de la duchesse, qui s'y trouvait précisément lors de leur passage; l'ancien échevin et les siens restèrent là huit jours [4]. Denis de Chaumont et Caboche allèrent plus loin : ils s'arrêtèrent quelque temps au mois de septembre à Auxonne avec deux varlets et quatre chevaux. Ils ne purent payer les frais qu'ils y firent et reçurent 10 francs, puis 40 francs, et encore 50 francs, pour gagner Besançon [5]. D'autres Cabochiens se dispersèrent, nous ne savons où : « Les ungs s'enfuyoient en Flandres, autres en l'Empire, ou oultre

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 42, 44. — 2. Arch. nat., JJ, 167, f° 304 v°. — 3. Monstrelet, II, 399; V, 219. — 4. Arch. de la Côte-d'Or, B, 5057. — 5. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f°s 134-135 v°; voir Pièces justificatives, n° V.

mer, ne leur challoit où, mais se tenoient moult eureux quand ilz povoient eschapper[1]. »

A Paris, en effet, on parlait déjà d'arrestations, de procès, de châtiments. Le 12 août, le roi envoyait des ordres rigoureux au bailli d'Amiens : sous le nom « d'empescheurs de paix », il lui enjoint de faire prendre et emprisonner les Cabochiens qui viendraient à Amiens, et « les nous envoyez, pour d'eulx faire justice et raison, et les punir et les faire punir tellement que au cas appartiendra »[2]. Le 16 août, c'est la même requête que la ville de Paris envoie à la ville de Noyon après lui avoir mandé quatre mois auparavant d'arrêter les Armagnacs[3]. Il est vrai que, le 29 août, Charles VI accordait des lettres d'abolition à la ville de Paris. Mais ces lettres étaient d'un ton sévère et faisaient de nombreuses exceptions. Elles rejetaient tous les crimes sur certains chefs, auxquels les Parisiens avait obéi par nécessité et contrainte; c'était une grâce accordée à de grands coupables; silence perpétuel était imposé au procureur général. Les chefs exceptés du pardon étaient au nombre de 65 hommes et une femme, qui ne pouvaient profiter de la présente abolition. Leurs procès devaient être faits, et ils devaient recevoir les peines méritées « pour avoir conspiré en la mort d'aucuns seigneurs et autres de nostre bonne ville de Paris », pour avoir été « perturbateurs de la paix... depuis le retour derrainement fait de Ponthoise », et coupables « des occisions, pilleries, rançonnemens ou extorsions... faictes depuis le traité d'Auxerre »[4].

Pareille mesure prouvait encore un reste de modération. Mais, avant que ces lettres eussent été publiées, les premières représailles violentes avaient été faites contre les personnes. On avait déjà pris et enfermé quelques Cabochiens, sans faire grande attention aux personnes arrêtées : c'étaient le sire de la Viefville, Philippe de Poitiers, Charles de Lens, André Roussel et d'autres bourgeois de Paris. On avait même commencé des exécutions plus rigoureuses. Deux bouchers, les deux frères, sans doute neveux de Simon Caboche, appelés les Cailles, furent saisis, jugés d'une façon fort sommaire et pendus au gibet de la ville : ils étaient accusés d'avoir pris part, à la fin d'avril, aux assassinats de Courtebotte, ménestrel du comte de Vertus, et de Raoul Brisoul, secrétaire du roi. Un cousin de Jean de Troyes, portant le même nom, et maître de l'hôtellerie l'Huis de fer, eut le même sort. Enfermé au Châ-

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 44; *Rel. de Saint-Denis*, V, 144. — 2. Monstrelet, II, 397. — 3. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1845; 1846, VII, 68. — 4. *Ordonn.*, X, 163; Félibien, *Hist. de Paris*, V, 257.

telet, on trouva qu'il « avoit esté bien extrême ès maux qui s'estoient faits au temps passé » ; il avoua « plusieurs très mauvais cas que faisoient les bouchers,... dont aucuns il avoit esté consentant... » ; il eut la tête coupée aux Halles [1].

Mais le premier souci des Armagnacs fut de s'emparer de tous les offices qui avaient été occupés par les Cabochiens ; à peine les modérés en obtinrent-ils quelques-uns. Les premières mutations mirent surtout les charges militaires les plus considérables de Paris aux mains des seigneurs qu'un récent séjour en prison avait rendus irréconciliables. La garde de la bastille Saint-Antoine fut confiée au duc Louis de Bavière, pris et enfermé le 22 mai ; le duc de Bar devint capitaine du Louvre ; Antoine des Essarts, garde de la conciergerie du palais ; tous trois avaient été élargis le même jour. On a vu que l'office de capitaine de Paris avait été rendu au duc de Berry, que son grand âge et ses sympathies livraient entièrement à l'influence des Armagnacs. Enfin les deux points les plus importants pour garder les communications de Paris avec le plat pays, les ponts de Saint-Cloud et de Charenton, furent confiés à de nouveaux capitaines « tous hayneux du commun [2] ».

Le mardi 8 août on procéda à la plus importante des mutations. Les Cabochiens avaient réussi à faire donner l'office de chancelier à un des leurs, maître Eustache de Laistre, président de la chambre des comptes. Mais, trop compromis dans toutes les émeutes, le chancelier avait pris la fuite avec les bouchers. Le jour même de son départ, il avait été « désapointé » ; il fallait le remplacer. Le mardi matin toute la cour de Parlement vint à Saint-Pol, où devait se faire l'élection. Le roi, ayant entendu sa messe, entra dans la chambre du conseil ; il était entre 9 et 10 heures. Les ducs de Berry et de Bourgogne se présentèrent également. Lorsqu'ils eurent salué le roi, les membres de la cour se retirèrent ; il ne resta dans la pièce que Charles VI, les ducs, le greffier du Parlement, Nicolas de Baye et un secrétaire du roi. Le greffier reçut un missel et un morceau de la vraie croix richement enchâssé dans un reliquaire, pour faire jurer tous ceux qui devaient voter. Ces préliminaires terminés, Antoine de Craon, qui gardait « l'huys », appela successivement tous les officiers et magistrats qui étaient sortis. C'était d'abord Arnaud de Corbie, le précédent chancelier, puis le grand maître de Rhodes, l'archevêque de Bourges, l'évêque de Beauvais, des barons, des chevaliers, des conseillers, des membres du Parlement et des Comptes, au nombre de 90.

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 144-146 ; Monstrelet, II, 402 ; Jouvenel des Ursins, p. 486. — 2. Monstrelet, II, 398 ; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 42.

A chacun, dans l'ordre où il avait été appelé, le greffier, placé aux pieds du roi, fit jurer, la main sur le missel et la vraie croix, le serment suivant : « Vous jurez aux sains Euvangiles et sur la vraie croix, qui icy sont, que bien et loyaument conseilleres le roy nostre sire, ou cas présent de ceste élection, et nommeres à vostre loyal povoir, sans faveur désordonnée et sans hayne, bonne personne ydoine et convenable pour exercer l'office de chancellier. » Le scrutin était commencé et même fort avancé, quand arrivèrent le Dauphin, le duc de Bar et le duc de Bavière, qui vinrent voter selon les mêmes formalités : ils attendirent à l'entrée, furent appelés et prêtèrent serment. Le roi vota le dernier. Lorsque les voix eurent été comptées par le greffier et le secrétaire du roi, il se trouva que maître Henri de Marle, premier président du Parlement, était élu chancelier avec un grand nombre de voix. Aussitôt les portes de la salle furent ouvertes; chacun put entrer, et Nicolas de Baye publia le résultat : « Il plaît au roy nostre sire que ce scrutine par lui fait soit publié, ouquel messire Henry de Marle... a eu quarante-quatre voix, maistre Simon de Nanterre, président en Parlement, vingt, mestre J. de Saulx, chancelier de Bourgoigne, six, et ledit messire Arnaud de Corbie, dix-huit. » Le greffier termina en disant qu'Arnaud de Corbie aurait été élu si son grand âge ne lui avait rendu impossible l'exercice de ces lourdes fonctions. Le roi déclara ensuite instituer M. de Marle dans sa nouvelle charge. Le chancelier répondit par une docte harangue où il protestait de son insuffisance, mais, après avoir cité Jérémie et Isaïe, acceptait ce grand honneur. Puis il prêta serment d'après une formule que récita le greffier. On remarquait le passage : « Sire, vous jurez au roy... que... ne robbes, pensions ou proufit de quelconques seigneur ou dame que ce soit, ne prendrez dores en avant, sans congé ou licence du roy, et que de luy vous n'empétrerez pas vous ou ferez empétrer par autre licence sur ce..., et aussi que vous ne prendrez quelzconques dons corrompables. » H. de Marle répondit : « Ainsi le jure-je, mon très redoubté seigneur. » Le roi se leva et tous se retirèrent [1].

D'autres élections et mutations suivirent nécessairement. Le 12 août, Robert Mauger devint premier président du Parlement, bien que ce fût un magistrat négligent; mais il était bon Armagnac. Le roi et le Dauphin imposèrent à sa place comme quatrième président Jean de Vailly, ancien avocat du roi, une des victimes des Cabochiens; de Vailly fut établi malgré une opposition de cinq jours et un scrutin régulier où deux candidats

1. Godefroy, *Hist. de Charles VI*, 489; Labbe, *Éloges historiques des rois de France*, 689; Isambert, *Anc. lois françaises*, VII, 577; Monstrelet, II, 399; Jouvenel des Ursins, p. 486; *Rel. de Saint-Denis*, V, 142; Nic. de Baye, II, 127.

avaient eu plus de voix que lui [1]. Comme le chancelier de France, le chancelier du duc de Guyenne, Jean de Nielles, ancien officier du duc de Bourgogne, qui avait montré de vives préférences pour les Cabochiens, perdit sa charge. Ce fut l'avocat du roi Jean Jouvenel qui le remplaça.

## III

L'audace et les exigences des Armagnacs, leur entente étroite avec le Dauphin, eurent une autre conséquence plus grave encore : ce fut la fuite du duc de Bourgogne, fuite qui rendit la réaction complète et prolongea la lutte de plusieurs années.

La conduite du duc de Bourgogne pendant l'émeute cabochienne avait été singulière. Il était de longue date l'ami et l'allié des bouchers et des principaux Cabochiens. Depuis longtemps, Jean de Troyes, Pierre Cauchon, les Saint-Yon, les Legois, étaient comme ses clients. Mais il n'avait sans doute pas prévu qu'ils deviendraient assez audacieux pour établir une sorte de pouvoir insurrectionnel et mettre le roi, le Dauphin, la cour sous leur tutelle. Il fut indécis, embarrassé, mais il ne sut pas les abandonner : leur règne semblait encore le sien. Sans lui, du reste, le duc de Guyenne n'aurait-il pas été à la merci des séditieux? Quoi qu'il fît, sa position était fausse : prince du sang, il n'osait avouer les attentats d'avril et de mai, ni désavouer les Cabochiens de peur de s'en faire des ennemis. C'est ce qui explique comment il apparaît si peu dans tout ce récit : il évite toutes les occasions où il y aurait lieu de se compromettre. Il ne se montre que dans les moments les plus critiques : il amène des Essarts à se rendre pour calmer la foule; il prend chez lui les prisonniers faits le 28 avril, pour leur épargner de mauvais traitements; le 22 mai, il s'efforce encore d'éviter de nouveaux scandales. Mais ces rares interventions ne suffisaient pas pour effacer la mauvaise impression de ses rapports fréquents avec les perturbateurs. A la cour, on lui attribuait, non sans quelque apparence de vérité, un rôle secret et perfide dans toute cette agitation.

Lorsque, après l'Ordonnance, la cour et les modérés s'apprêtèrent à renverser les tyrans parisiens, Jean sans Peur persista dans sa conduite incertaine. Il ne pouvait apporter à ses anciens alliés un secours réel dont

1. Arch. nat. $X^{1a}$, 1479, f° 258 v°; Nic. de Baye, II, 134.

ils avaient chaque jour plus grand besoin, et d'autre part il ne lui était pas possible de donner aux partis coalisés des amis de la paix et des Armagnacs assez de preuves de bonne volonté pour désarmer leurs ressentiments. Quand on négocia sérieusement une réconciliation générale, force fut au duc de s'y associer. Du reste ne recevait-il pas, à ce moment, du roi une pension de 3000 francs par mois [1] ? Il fut envoyé avec le duc de Berry à Pontoise; il prit part aux débats avec les ambassadeurs d'Orléans pour établir les articles du traité.

Mais il songeait d'avance aux dangers dont devait nécessairement le menacer une paix trompeuse, simple prélude d'une réaction. Il avait déjà envoyé son fils aîné, le comte de Charolais, en Flandre; le 22 juin, il faisait transporter à Gand une certaine quantité de tapisseries précieuses; le 19 juillet, il y expédiait une bonne partie de ses joyaux. Il songeait également à sa sûreté personnelle : il conservait toujours près de lui Enguerrand de Bournonville avec ses cinquante hommes d'armes. Nous le voyons faire des dons d'argent à un certain Castellani Vast, du pays d'Italie, écuyer, capitaine de gens d'armes (10 août) [2].

Après la publication de la paix, sa situation à Paris devint de plus en plus précaire. De mauvais propos étaient répétés partout. Tous ceux qui l'approchaient étaient l'objet de vexations, quelle qu'eût été leur part dans l'émeute cabochienne. Beaucoup de ses partisans s'enfuirent comme avaient déjà fait les bouchers. D'autres furent arrêtés et jetés en prison. C'est ce qui arriva à un noble seigneur, conseiller du duc, contre lequel il n'y avait guère de grief sérieux, le sire de la Viefville. Jean sans Peur et sa fille la duchesse de Guyenne eurent le courage de réclamer énergiquement sa mise en liberté, qui leur fut accordée. Charles de Savoisy, Jean de Courcelles, durent s'échapper de Paris. Autour de lui c'étaient des tracasseries continuelles. Des hommes d'armes semblaient le surveiller, le suivre, et se réunissaient autour de l'hôtel d'Artois. Sa personne même n'était plus en sûreté. Des Armagnacs venaient souvent trouver le Dauphin pour obtenir que l'on sévît contre lui. On parlait de l'arrêter. Peut-être même fit-on quelque projet plus sinistre. On allait jusqu'à exciter le duc de Bavière à se débarrasser traîtreusement de cet ennemi de la veille et de gagner l'impunité par une fuite en Allemagne [3].

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f° 71. Le duc se fit donner en même temps 2000 l. t. pour les frais du voyage de Pontoise. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f°s 130, 246, 247, 259; *Rel. de Saint-Denis,* V, 36, 126; Jouvenel des Ursins, p. 484-485. Il semble même que le duc de Bourgogne ait songé, pour assurer l'avenir, à une alliance nouvelle avec le roi d'Angleterre. Voy. Rymer, t. IV, 18 juillet 1413. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 144; Jouvenel des Ursins, p. 486; Monstrelet, II, 399-400, VI, 218. En Bourgogne, la duchesse croyait Jean

Ainsi menacé, il était bien difficile que le duc de Bourgogne restât à Paris pour l'amour d'une paix qui avait été faite contre lui. Il est vrai que son départ livrait le roi aux Armagnacs et rendait une nouvelle guerre inévitable entre les deux factions. Le royaume devait en souffrir. Mais que pouvait une pareille pitié contre l'intérêt personnel? Aussi le duc prépara-t-il avec soin sa fuite et son refuge. Il songea également à la guerre qui pouvait s'ensuivre immédiatement. Pendant toute la première partie d'août, il entretint une perpétuelle correspondance avec la duchesse restée en Bourgogne, et avec les baillis, capitaines et châtelains du duché, pour organiser activement la défense, réparer les fortifications, approvisionner les places, mettre en état un nombreux matériel, acheter des traits, des canons, de la poudre, renforcer les garnisons [1]. De plus il assurait sa route : son projet était de gagner le plus vite possible la Flandre. Il devait rencontrer sur son chemin des places qui lui étaient dévouées et où il pouvait trouver asile. Puis le comte de Saint-Pol était en Picardie avec une petite armée. Au contraire, la frontière N.-O. de la Bourgogne était sans cesse parcourue par les bandes de Clignet de Breban. Dès le 17 août, des lettres sont envoyées au comte de Saint-Pol, au capitaine de Pont-Sainte-Maxence pour les prévenir, leur indiquer les dispositions nécessaires. Le 20, le duc recevait encore à dîner les ambassadeurs du roi Louis de Sicile et du duc d'Orléans. Mais au même moment il faisait réunir une troupe de 30 écuyers et 44 hommes de trait à Pont-Sainte-Maxence pour venir au-devant de lui, « qui lors estoit en dangier à Paris ». Cette troupe était reçue à montre le 23 août. C'est ce jour même que Jean sans Peur quittait Paris [2].

Comment se fit ce départ? Il y a certaines contradictions dans les récits. Jouvenel semble placer à tort cette fuite au lendemain de la défaite des Cabochiens, et pourtant il nous donne des détails plus circonstanciés que les autres chroniqueurs. La forêt dont il est question est tantôt celle de Vincennes, tantôt celle de Bondy, tantôt celle de Villeneuve-Saint-Georges. Ni le Religieux de Saint-Denis ni le chancelier du duc dans sa lettre à la duchesse écrite le jour même ne parlent de la chasse avec le roi qui servit à favoriser le départ. Cependant on peut ajouter confiance au récit de Jouvenel, qui le tenait sans doute de son père, mieux informé que personne, puisqu'il joua un rôle actif dans ces événements [3]. Ce

sans Peur prisonnier des Armagnacs à Paris, et faisait appel aux ducs de Brabant et Hollande, au comte de Savoie, à l'évêque de Liège pour l'aller délivrer (Bibl. Nat., Bourgogne, 99, f° 118). — 1. D. Plancher, III, 380-385. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f°s 233-266, 1578. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 485; Monstrelet, II, 400, VI, 218; *Rel. de Saint-Denis,* V, 148; *Chron. de Berry*, ap. Godefroy, 427.

récit est du reste confirmé par la Chronique des Cordeliers. Jean sans Peur avait un projet secret : afin de conserver l'autorité qu'il avait eue à Paris, il voulait garder le roi avec lui, pour lui, et l'emmener dans sa fuite. Charles VI était alors au milieu d'une nouvelle crise. Un jour, c'était le 22 août, comme il faisait très beau temps, le duc dit au pauvre malade « que s'il luy plaisoit aller esbattre jusques dans les bois de Vincennes, qu'il y faisoit beau ». Le roi fut très content de cette distraction, et il alla « gésir » le soir à Vincennes. Mais, à la cour, on eut soupçon de ce qui se préparait. Jouvenel, chancelier du duc de Guyenne, et le duc de Bavière devinèrent les intentions de Jean sans Peur. Ils prirent aussitôt leurs dispositions pour le lendemain. Le chancelier réunit dans la ville le plus vite possible une troupe de quatre à cinq cents chevaux et vint trouver hors de la porte Saint-Antoine Louis de Bavière, qui était posté à cet endroit comme capitaine de la Bastille. Comme le roi était déjà à Vincennes, il ne fallait pas perdre un instant. Il fut décidé que le duc Louis, avec un détachement de 200 chevaux sous messire Arnaud de Marle, se porterait au galop sur le pont de Charenton, où passait la route la plus ordinairement suivie pour quitter la ville et se diriger vers l'Est. Jouvenel, avec le reste de sa troupe, partit à travers bois : il rencontra le duc de Bourgogne et le roi avant que la chasse fût devenue la fuite : « Sire, dit-il à Charles VI, venez-vous-en en vostre bonne ville de Paris. Le temps est bien chaud pour vous tenir sur les champs. » Et le roi s'apprêta à suivre le nouveau venu, heureux comme un enfant de tout changement. Jean sans Peur, déjoué dans ses plans, dit avec colère « que ce n'estoit pas la manière de faire telles choses et qu'il menoit le roy voler ». A quoi Jouvenel riposta : « qu'il le menoit trop loin voler, et qu'il voyoit bien que tous ses gens estoient housés; et si avoit des trompettes qui avoient leurs instruments et fourreaux ». D'après Jouvenel des Ursins, le duc serait rentré comme le roi à Paris et ne serait parti que le lendemain, ce qui n'est guère probable. Il faut plutôt croire les autres récits qui nous le montrent prenant en plein bois congé du roi, « moult humblement et de cuer courrouchié ». Il trouva peut-être nécessaire de donner une excuse et dit « qu'il faloit qu'il retournast pour aucuns grans affaires qu'il avoit ». Le roi, dans sa faiblesse, se montra « moult dolant de sa departie[1] ». Cet épisode explique comment le duc s'enfuit sans avoir fait aucun préparatif, laissant son chancelier, sa maison, ses officiers étonnés et incertains de l'avenir, attendant des ordres dans la plus grande anxiété. Pour mieux dissi-

1. Monstrelet, II, 400, VI, 218; D. Plancher, III, pièce 290.

muler ses projets à l'égard du roi, il n'avait pris congé de personne avant de partir à Vincennes, d'où il devait du reste gagner d'abord la ville de Meaux. Le 23 au soir, après avoir dîné à Noisy, Jean sans Peur alla coucher à Pont-Sainte-Maxence, dont le capitaine était prévenu et où s'organisait une troupe d'hommes d'armes pour venir à son secours. Sans doute il eut comme un regret et un remords d'avoir quitté Paris. Il prévoyait les conséquences possibles de cette disparition, et se demandait si vraiment son ambition et sa gloire devaient en tirer profit; car, le 24, il revint sur ses pas, dîna encore à Noisy, puis prenant définitivement son parti, au galop de ses chevaux « tout affolés » de cette course échevelée, il retourna coucher au Pont-Sainte-Maxence; le 25 août il était à Roye, et le 29 il arrivait à Lille. Sa maison, ses officiers restèrent quelque temps encore à Paris, « en tel dangier qu'on peut savoir et présumer ». Le 8 octobre, ils disparaissaient à leur tour [1].

Cette fuite a une importance capitale : elle clôt l'histoire de l'émeute cabochienne et commence une nouvelle période de la lutte des Armagnacs et des Bourguignons. Il y avait eu quelque chose de plus, dans l'agitation parisienne de 1413, qu'une émouvante péripétie de la longue rivalité des princes d'Orléans et de Bourgogne : ç'avait été un soulèvement populaire pour la réformation du royaume, favorisé et entretenu par l'un des deux partis, combattu avec acharnement par l'autre. Lorsque les bouchers et Cabochiens eurent succombé, on put se demander quelques jours si le prince qu'on accusait d'être leur complice serait tout au moins l'héritier de leurs idées et de leurs espérances à la cour du roi. La fatalité des événements en disposa autrement. Le duc de Bourgogne resta simplement le chef des Bourguignons. Menacé par la réaction des Armagnacs, il quitta une place perdue, pour préparer la guerre dans ses propres États.

## IV

Si les Cabochiens ont disparu de Paris, si leur histoire est à peu près finie, il restait au moins le souvenir précieux pour beaucoup encore de leur règne de quelques jours : il restait ces grandes réformes qu'ils n'avaient point faites à proprement parler, mais qu'ils avaient si vivement réclamées et si bien prises à leur compte, que l'acte célèbre qui

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1578; Arch. royales de Belgique, Ch. des comptes, 2704, f° 96; Gachard, *Voyages des souverains des Pays-Bas*, t. I, Jean sans Peur.

nous les conserve a gardé le nom d'Ordonnance cabochienne. Le retour des princes armagnacs à Paris devait effacer bientôt ces derniers vestiges.

Le départ du duc de Bourgogne fut naturellement suivi du retour du duc d'Orléans. Les princes avaient été mandés par le roi à Paris pour l'entrevue dont il avait déjà été question aux conférences de Pontoise. La présence de Jean sans Peur, leur incertitude sur l'opinion générale des Parisiens, les avaient fait tout d'abord hésiter; ils s'étaient longuement arrêtés à Dreux, à Galardon, à Longjumeau. Après le 23 août, comme la place était libre et que la cour les réclamait, ils se décidèrent. Leur entrée se fit le vendredi 1<sup>er</sup> septembre. Ils formaient un nombreux cortège : on y comptait le roi Louis de Sicile, les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes de Vertus, d'Alençon, d'Eu, de Vaudemont, l'archevêque de Sens, Jean de Montaigu, frère Jacques Legrand, etc. Sur les ordres du roi, une escorte brillante alla à leur rencontre hors de la ville : elle était conduite par le duc de Berry, qu'accompagnaient le prévôt de Paris et de nombreux chevaliers et écuyers. On remarquait encore le chancelier de France à la tête du conseil royal, le prévôt des marchands en tête d'une députation de la bourgeoisie parisienne. A la rencontre, il y eut échange de salutations : sur tous les visages se montraient la joie et la satisfaction d'une victoire définitive et d'une domination désormais assurée. A la porte Saint-Jacques, on s'arrêta : le duc de Berry fit promettre par serment aux princes de « n'offenser en rien les habitants ni par eux-mêmes, ni par leurs gens et de payer à un prix raisonnable les vivres qu'on leur fournirait ». Il importait de leur faire comprendre qu'ils n'entraient pas en ville conquise.

Dans les rues, le défilé faisait le plus bel effet. De chaque côté s'entassaient les bourgeois, dont beaucoup étaient armés à la fois pour faire honneur aux seigneurs et assurer la tranquillité. Presque tous avaient le chaperon aux couleurs du jour, mi-partie noir et rouge. Les seigneurs du cortège portaient des costumes semblables : le duc d'Orléans voulait entrer en humbles habits, vêtu de noir, pour rappeler un deuil inconsolable. Mais le duc de Guyenne l'avait prié d'y renoncer et de prendre les vêtements qu'il lui avait envoyés pour lui et pour les siens. C'étaient de belles hucques ouvertes des deux côtés, en drap violet de Bruxelles, brodées de petites feuilles d'or, avec la devise : « Le droit chemin [1]. » On parcourut ainsi la ville. D'après le Religieux de Saint-Denis, on vit un homme exciter la foule à applaudir, à pousser des cris d'enthousiasme et pour appuyer ses excitations jeter autour de lui des pièces d'argent. Au

1. Laborde, *Preuves,* III, n° 6229.

palais, les princes furent reçus par le roi, la reine et le duc de Guyenne. Charles VI demanda avec affabilité des nouvelles de chacun d'eux et leur témoigna le plus vif plaisir de cet heureux retour. Le Dauphin ne cachait pas son bonheur et prodiguait au duc d'Orléans les marques d'une affection fraternelle. Un repas magnifique fut servi à tous les seigneurs, qui allèrent ensuite loger chacun en son hôtel [1].

Cette réception annonçait les événements qui allaient suivre. Dès le lendemain samedi 2 septembre, il y eut de grand matin une réunion solennelle en la chambre verte du palais. L'assemblée était nombreuse : s'y trouvaient le roi, le roi de Sicile, le duc de Guyenne, cinq ducs, Berry, Orléans, Bourbon, Bar, Bavière, cinq comtes du sang ou alliés à la famille royale : Alençon, Vertus, Eu, Vendôme, Tancarville, le grand maître de Rhodes, un grand nombre de barons, seigneurs, chevaliers et écuyers, le Parlement, le recteur de l'Université accompagné de plusieurs maîtres, le prévôt des marchands et les échevins de Paris. Le roi Louis prit la parole : dans de telles occasions, c'était généralement lui qui faisait office d'orateur. Il exposa très bien comment les princes n'avaient pu, au mois d'avril, se rendre à Paris sur le mandement du roi par suite des désordres « des gens de petit estat et de petite condition demourans pour lors à Paris » ; il déclara qu'ils s'offraient « au bien du roy et son honneur et au proffit de son royaume ». Puis le roi leur fit prêter serment à genoux, sur l'Évangile et la vraie croix, de maintenir la paix. Nous avons la formule de ce serment. Le duc de Bourgogne était cité parmi les seigneurs entre lesquels l'accord et bonne parenté devaient être gardés. A en croire le Religieux de Saint-Denis, cette cérémonie était si touchante que les assistants en versaient des larmes. Il fut pris en même temps une grave décision : de nombreux actes avaient été rendus contre les princes pendant la sédition cabochienne, et par contrainte. Les vainqueurs obtinrent du roi, pour le mardi suivant 5 septembre, la tenue au Parlement d'un lit de justice pour la révocation de tous ces actes. Parmi ces révocations allait se trouver celle de l'Ordonnance cabochienne [2].

Au jour convenu, le lit de justice fut tenu en la chambre du Parlement. Jamais réunion n'avait été aussi solennelle. L'œuvre de destruction devait être faite avec un appareil inouï. C'était la ruine irrévocable de mille espérances de réformes et de progrès qu'avait entretenues le peuple de France. Pour consommer cette ruine, ce n'était pas trop que tant de

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 148-150; Jouvenel des Ursins, p. 486; Monstrelet, II, 402; Cousinot, *Geste des nobles*, CXXXII; P. Cochon, éd. de Beaurepaire, 268. — 2. *Rel. de Saint-Denis*, V, 150-152; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 557; Nic. de Baye, II, 139.

princes, de prélats, d'officiers royaux. Il y avait là deux rois : Charles VI et Louis de Sicile, l'héritier du trône, le duc de Guyenne, cinq ducs : Berry, Orléans, Bourbon, Bar, et sans doute aussi Bavière, six comtes : Alençon, Vertus, Eu, Vendôme, princes du sang, de Marle et de Tancarville, une foule de barons, de chevaliers, deux archevêques, plusieurs évêques, tous les conseillers du roi, tous les membres du Parlement, le recteur de l'Université à la tête de nombreux maîtres, le prévôt des marchands, les échevins, les plus notables et plus riches bourgeois de Paris, enfin une « grant foison de peuple ». Lorsque cette foule variée avec ses hucques violettes toutes brodées de feuillages d'or et d'argent « à l'ortie », avec ses chaperons rouges et noirs, eut pris place dans la salle, le chancelier, maître Henri de Marle, se leva et prit la parole au nom du roi. Comme c'était l'usage, il commença par invoquer la sainte et indivisible Trinité. Puis il exposa l'objet du lit de justice. Le roi, après réflexion et information, avait acquis la certitude qu'il y avait eu dans les derniers troubles crime de lèse-majesté; car l'hôtel royal avait été violé et des princes du sang avaient été jetés en prison avec d'illustres seigneurs. Le duc de Bourgogne ni aucun prince de la famille royale n'avaient été capables d'inspirer de pareils excès. De plus les séditieux avaient obtenu la nomination de commissaires pour juger les prisonniers par une procédure extraordinaire. L'orateur annonça que ces commissaires, qui n'avaient presque rien fait et dont les pouvoirs étaient depuis longtemps arrivés à leur terme, étaient destitués. Ordre fut donné de lacérer leurs commissions devant l'assemblée.

Le chancelier passa ensuite à l'Ordonnance cabochienne. Il rappela les circonstances de sa rédaction et de sa publication, les requêtes et obsessions des bouchers à son sujet. Il parla de la commission et des commissaires qui l'avaient préparée, montrant la part que des chevaliers, un confesseur du roi, deux conseillers, aucuns de l'Université y avaient prise. Il fit remarquer que les formes régulières n'avaient point été observées, que l'Ordonnance n'avait pas tout d'abord été lue au roi et à son conseil, ni examinée en la cour de Parlement, qu'elle avait été « soudainement et hâtivement » publiée, que, jusqu'au jour de cette publication, elle avait été tenue close et scellée, qu'il avait fallu « grant impression de gens d'armes » le jour du lit de justice où elle avait été rendue, que les princes des fleurs de lys n'y avaient point donné leur consentement. Il insista surtout sur le dernier article par lequel « les commissaires se réservoient d'y pouvoir adjouter à leur avis ». Il représenta ce droit comme une atteinte évidente au pouvoir législatif du souverain, une réduction dangereuse de la prérogative royale : « Et sy estoit blessée et

diminuée l'auctorité du roy et limitée ». En conséquence, l'ordonnance du 26 mai était cassée, annulée, abolie, révoquée et du tout mise au néant. Un gros cahier fut remis au greffier de la cour. C'était l'œuvre d'hommes généralement sages et modérés, le travail consciencieux de plusieurs mois, attendu par tous les esprits prudents qui, en dehors des luttes des deux partis, rêvaient le relèvement du royaume de France. Et tout cela allait être anéanti : à peine en resterait-il le souvenir. En effet, comme si ce n'était pas assez d'avoir prononcé la révocation avec tout l'arsenal de synonymes d'un formulaire menaçant, il y eut encore destruction matérielle. En présence des rois, des ducs et des comtes, des parlementaires, du recteur, du prévôt des marchands, des docteurs en théologie, et des bourgeois, le texte même fut déchiré par les mains du greffier [1].

Le chancelier procéda encore à d'autres révocations : un édit confirmant leurs offices à tous ceux qui les avaient obtenus depuis trois ans par révocation d'officiers orléanais, un second édit maintenant aux possesseurs actuels tous les biens confisqués pour cause de rébellion, furent annulés à leur tour. Une requête de l'Université pour le licenciement des gens de guerre qui tenaient la campagne termina la séance. Cependant, avant que l'on se retirât, les princes s'approchèrent du roi, et non contents encore des satisfactions de toute sorte qui venaient de leur être données, n'oubliant pas la prudence au milieu de leurs succès, ils se jetèrent à genoux et demandèrent avec supplication que des lettres fussent dressées au sujet de tout ce que venait de dire le chancelier, qu'on y apposât le sceau royal, enfin qu'on en fît l'objet d'une publication générale dans le royaume. Cette demande fut gracieusement accordée.

Les jours suivants, plusieurs actes royaux furent rendus pour consacrer et faire connaître ces événements à tous les sujets : le 5 septembre, lettres de Charles VI portant révocation de celles du 3 octobre 1411, par lesquelles il avait déclaré les ducs d'Orléans et de Bourbon, le comte d'Alençon et ceux qui avaient tenu leur parti, coupables de rébellion pour avoir contre ses défenses levé des troupes et pris les armes ; — à la même date, autres lettres en latin par lesquelles le roi casse et annule plusieurs édits qu'il déclare avoir rendus contre ses sujets sur de faux exposés [2] ; — le 12 septembre, nouvelles lettres patentes où le roi révoque les lettres, arrêts, etc., rendus contre les princes de la faction des Arma-

1. *Rel. de Saint-Denis*, V, 152-154 ; Jouvenel des Ursins, p. 486 ; Monstrelet, II, 403 ; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 558 ; *Ordonn.*, X, 140 ; *Mém. de la Société de l'Hist. de Paris*, IV, 158 ; Nic. de Baye, II, 140. — 2. *Ordonn.*, X, 167, 170.

gnacs[1]; — enfin le 18 septembre, autre série de lettres contenant le récit de l'émeute cabochienne. Dans ces dernières, en particulier, le roi protestait contre les violences commises, contre les lettres qui lui avaient été à plusieurs reprises arrachées par la menace et la contrainte, contre les imputations qui y avaient été accumulées à l'égard des princes, contre les confiscations, excommunications, renouvellements de bulles et autres condamnations prononcées par les Cabochiens[2]; ces mesures ayant été prises « à l'instigation, impression, violence et importunité d'aulcuns sédicieux », ne devaient avoir désormais aucune valeur. En outre, des mandements royaux donnèrent avis des précédentes révocations à tout le royaume, car nul ne devait les ignorer. Tous les officiers de justice reçurent l'ordre de les publier. Les lettres des 5, 8 et 12 septembre furent lues dans tous les lieux où il était d'usage de faire de telles proclamations. Sans doute elles furent aussi affichées aux porches des églises. Les « prélatz et clercs qui ont accoustumé de prêchier au peuple » devaient les communiquer au prêche, et en faire l'objet de leurs sermons.

Cette disparition de l'Ordonnance, qui a laissé si peu de traces dans les actes officiels, a-t-elle du moins sur le moment fait quelque impression? Les contemporains s'en sont-ils préoccupés pour y applaudir ou la déplorer? A cet égard, les témoignages sont insuffisants. Nous avons seulement l'opinion de quelques hommes intelligents et instruits qui jugeaient avec gravité cette vaste compilation devenue déjà presque un document historique; il nous manque des appréciations plus générales qui puissent nous donner une idée du sentiment commun. Peut-être, il est vrai, l'ignorance est-elle la cause de ce silence; ces 259 articles, dont l'exécution avait été à peine tentée, n'étaient guère connus que des gens de cour et de loi, des officiers royaux et des clercs. Le Religieux de Saint-Denis les a lus : il les trouve utiles et dignes d'être conservés malgré leur abolition[3]. Jouvenel des Ursins déclare que l'Ordonnance est longue et prolixe, mais qu'il y avait de bonnes et notables choses prises sur les anciennes. Lorsqu'elle fut déchirée, il a un mot de regret pour ces « bonnes choses[4] ». Il voit surtout dans le second lit de justice un acte de pure réaction fait en haine des Cabochiens. Du reste il s'en console en disant que « les anciennes ordonnances suffisoient bien et n'en falloit aucunes autres ». L'Université avait moins d'indépendance et

1. *Ordonn.*, X, 173; Monstrelet, VI, 109; Lefèvre de Saint-Remy, I, 110. — 2. Voir, pour ces lettres du 18 septembre 1413 : Arch. nat., K, 58, 5; Arch. mun. de Dijon, A, 12; Monstrelet, 115; *Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris,* IV, 160. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 52. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 486.

de largeur dans le jugement. Sous les complications d'un style pédantesque, elle condamne implicitement l'Ordonnance parmi tous les autres actes cabochiens dans ses lettres du 1er décembre 1413. Il y a encore, au sujet de cette révocation, une curieuse anecdote dans le Religieux de Saint-Denis. Au moment du lit de justice du 5 septembre, l'auteur s'entretenait précisément de la réforme du gouvernement royal avec certains membres du conseil plus souples que fidèles à leurs opinions, et ses interlocuteurs n'avaient pas assez de critiques pour déprécier cette imposante Ordonnance qu'ils avaient autrefois vantée avec excès. Ces critiques n'étaient guère sincères, et l'indignation était de commande; car ils étaient trop intelligents pour ne pas comprendre tout ce qu'il y avait eu de louable dans les efforts qui avaient été faits. Le moine, surpris de ce revirement, leur dit : « Pourquoi donc avez-vous été d'avis qu'on les annulât? — C'est, répondirent-ils, qu'en nous pliant ainsi à la volonté des princes, nous conservons notre position à la cour ». Cet aveu était dépouillé d'artifice. Et le chroniqueur répondit finement : « Je pourrais bien vous comparer aux coqs des clochers, qui tournent à tous les vents [1]. »

## V

Les Cabochiens vaincus, l'Ordonnance annulée, il fallut encore liquider la situation et profiter de ce facile triomphe. Après le départ de Jean sans Peur, ses ennemis les plus acharnés, les Armagnacs les plus redoutés, étaient accourus à Paris et entouraient maintenant le roi : c'étaient Charles d'Albret, le duc de Bretagne, le comte de Vendôme, Clignet de Breban, qui avait ravagé tout le pays entre Orléans et Montereau, le comte d'Armagnac enfin, le pire de la bande. Ils ne ménagèrent aucun affront à leur adversaire de Bourgogne. A l'instigation de Jean Gerson et avec la permission du roi, l'Université reprit, d'abord avec une certaine discrétion, puis ouvertement, la condamnation des doctrines de Jean Petit : il y eut sermons de Gerson, délibérations de l'Université tout entière, de la faculté de théologie, de la nation française, de la faculté de décret, sentence de l'évêque de Paris, etc.; le procès fut poursuivi avec la même énergie depuis les premiers jours de septembre 1413 jusqu'à la fin de 1414 [2]. Ce qui dut être plus pénible encore au duc de

1. *Relig. de Saint-Denis,* V, 154. — 2. *J. Gersonii Opera,* éd. E. Dupin, IV, 657; V, 55, 54, 58, 64, 70, 82, 258, 272, 300, 322, 333, etc.

Bourgogne, ce fut le renvoi de sa fille Catherine, qui avait été solennellement fiancée à Louis, fils du roi de Sicile, depuis trois ans. Deux officiers du duc, Pierre de la Trémoille et Thierry Gherbode, durent l'aller chercher à Beauvais, où l'avait conduite le maréchal de Longny; ils étaient également chargés de l'humiliante mission « de recevoir... par bon inventoire tous les joieaulx, vaisselle, tapisseries, abis, monnoies, or, argent, et autres meubles et biens quelxconques que l'on leur baillera et voldra baillier et rendre avec nostre dicte fille [1] ». Ces incidents annonçaient une guerre prochaine; c'étaient les préludes de la prochaine phase de la lutte des Armagnacs et des Bourguignons.

En même temps, de nouvelles et nombreuses mutations étaient faites. On n'avait d'abord frappé que les Cabochiens, on allait maintenant atteindre les modérés. Certains officiers, dont la réputation était excellente et qui avaient été fort peu compromis, avaient été maintenus. Le prévôt des marchands, André d'Epernon, n'avait suivi les bouchers que par contrainte et, dans les derniers jours, avait activement travaillé au rétablissement de la paix. On se souvient que, dans les premiers jours d'août, parlant au nom du Dauphin, Jean Jouvenel avait dit, à l'Hôtel de Ville, « qu'il estoit bien preud'homme et que ledit seigneur vouloit qu'il demeurast ». Mais, peu après, son prédécesseur, Pierre Gentien, « qui moult avoit esté contraire au menu commun » et dont les relations avec les vainqueurs étaient étroites, rentrait dans Paris. Bien que les Parisiens l'eussent accusé de concussion dans l'administration des monnaies, dont il était « général maistre », la prévôté des marchands lui fut rendue le 9 septembre [2]. Le prévôt royal de Paris, le Borgne de la Heuse, fut frappé de la même manière : c'était un vaillant chevalier, qui était allé aux frontières de Picardie combattre les Anglais; il n'avait donc pris aucune part aux dernières journées. Dès le 4 août, on lui avait enlevé sa prévôté pour la donner en garde à Tanguy Duchastel et à Bertrand de Montauban. Il revint en toute hâte à Paris, et, comme son innocence était évidente, on lui restitua son office malgré les protestations de Tanguy Duchastel; c'était vers le 10 ou 11 août, au lendemain de la paix. Au mois suivant, les dispositions étaient changées : le Borgne de la Heuse était devenu suspect; on voulait donner sa place à un ami très sûr, il fut déposé. Le 22 septembre, le conseil procéda à une nouvelle élection et la prévôté fut confiée à un conseiller au Parlement, André Marchand [3].

Ces mutations comptaient parmi les plus importantes. Il y en eut cer-

1. Arch. du Nord, B, 1415, voir P. justificatives, VI. Gachard, *Rapport sur les archives de Dijon,* 181. — 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 45. — 3. *Ibid.*, 45.

tainement beaucoup d'autres. Ce furent d'abord des restitutions d'offices à ceux qui en avaient été déboutés : ainsi l'épée de connétable fut redemandée au comte de Saint-Pol, et Charles d'Albret fut rétabli dans sa charge; Jean de Montaigne, archevêque de Sens, redevint président à la chambre des comptes [1]. Le duc de Bourbon fut fait grand chambrier et le comte de Marle grand bouteiller, à la place du comte de Nevers et du sire de Croy [2]. Les offices supprimés par l'Ordonnance cabochienne furent en général restaurés : le 17 août, on voit reparaître la souveraine maîtrise des eaux et forêts, qui est rendue au sire d'Ivry, et le 18 août la gruerie de Champagne, donnée à Jacob de Montmaur [3]. L'hôtel du roi fut licencié par le duc de Guyenne. Maître Guichard Dauphin, grand maître de l'hôtel, et avec lui le grand maître des arbalétriers, le sire de Rambures et le grand panetier Antoine de Craon, perdirent leurs charges; on les pria de se retirer de la cour, et « leur fut dit qu'ilz ne retournassent point, se le roy ne les mandoit [4] ». Le fait le plus curieux fut un changement complet dans le personnel des baillis; c'est une sorte de mouvement préfectoral; pour soutenir une politique nouvelle, il fallait de nouveaux officiers. Furent nommés : le 25 août, le bailli de Vitry; le 19 septembre, le bailli de Mâcon; le 25 septembre, le bailli de Tours; le 26 septembre, les baillis de Caen et de Senlis; le 27 septembre, les baillis de Montargis, de Gisors, de Tournay, d'Amiens, de Chaumont, de Melun, des montagnes d'Auvergne et de Chartres; le 2 octobre, le sénéchal de Quercy, etc.; les officiers dépossédés firent vainement opposition au Parlement [5]. En général, tous les officiers qui avaient été institués depuis le mois de février, tous ceux qui avaient montré quelques sympathies pour les bouchers, voire même pour les réformes, et bientôt seulement pour le duc de Bourgogne, furent peu à peu atteints, privés de leurs offices, chassés de la cour et de Paris. On s'en prit souvent ainsi à des hommes honnêtes et sages, et l'on rendit la conciliation impossible. C'est ce que pensaient les esprits modérés. A propos de ces mutations, Jouvenel des Ursins dit : « Dont aucuns des plus notables gens de Paris n'estoient pas bien contens. Car il n'en pouvoit venir que

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 158; Nic. de Baye, II, 146. — 2. Bibl. Nat., Clairamb., 782, f° 89 v°. — 3. Bibl. Nat., Clairamb., 782, f° 84. De même Guillaume Foucault est rétabli garde de l'épargne (28 sept.), Jean de la Cloche trésorier de France (14 août), Jean de la Barre receveur général des finances de Languedoc (27 sept.), *Ibid.*, f°s 84, 87, 88. — 4. Monstrelet, II, 409. — 5. Bibl. Nat., Clairamb., 782, f°s 86-90; Nic. de Baye, II, 135, 140, etc. On peut rapprocher de ces diverses mesures l'acte du 29 octobre 1413 restituant au duc de Berry le gouvernement du Languedoc. (*Hist. du Languedoc*, éd. Privat, X, n° 805, c. 1972.)

haines particulières et tout mal, ce leur sembloit. » Mais à leur crainte on répondait par cette raison « que ceux qu'on désappointoit, en avoient désappointé d'autres[1] ».

Les derniers Cabochiens étaient également poursuivis avec une grande rigueur, accusés et condamnés. Jamais on ne vit tant de lettres royales, publiées à son de trompe, affichées aux porches des églises. Le 14 septembre, une longue épître, en latin, fort déclamatoire, fut envoyée au roi d'Angleterre : elle racontait avec indignation l'émeute cabochienne et demandait que les perturbateurs réfugiés en Angleterre fussent pris, incarcérés et envoyés à Paris; 66 noms y étaient cités; Henry V était prié de faire publier cette lettre dans toutes les parties de ses États[2]. Dans d'autres lettres, déjà citées, du 18 septembre, ordre était donné aux officiers royaux de prendre tous les rebelles retirés dans leurs ressorts et de les faire conduire à Paris pour que bonne justice en soit faite[3]. Le 6 octobre, un nouveau mandement est expédié aux baillis et autres justiciers : le roi fait défense « sous peine de confiscation de corps et de biens, que nuls de quelque estat, autorité ou condition qu'il soit, ne facent, dient ou profèrent parolles au contraire de la dite paix, ne gens induire à venir contre icelle, ne vouloir empeschier ». Les officiers royaux devront en faire « inquisicion... pugnicion et justice... par sy et telle manière que ce soit exemple à tous autres ». Il faut croire qu'il restait à Paris et dans quelques villes une certaine agitation, dernier écho de la sédition vaincue, car, dans un mandement du 31 octobre, il est dit « que plusieurs de mauvaise volonté tant en nostre ville de Paris, comme ailleurs, de divers estas et condicions murmurent à part, sèment et dient parolles mauvaises et font secrètement conspirations et monopoles en faisant assemblées secrettes ». Pour y remédier, une prime était donnée à la dénonciation : tous ceux qui révéleront ces mauvaises paroles, conspirations et monopoles recevront la tierce partie des amendes et confiscations qui seront prononcées contre les coupables[4]. Tous les moyens étaient bons à l'égard des vaincus.

On ne s'en tint pas à ces mesures générales. Dans sa longue doléance du 21 novembre adressée de Gand, le duc de Bourgogne se plaint au roi que son hôtel et ceux de ses serviteurs ont été envahis et « retournez », que sur le soupçon de lettres envoyées par lui pour soulever le peuple de Paris, surtout celui des Halles, « plusieurs femmes de ses diz servi-

1. Jouvenel des Ursins, p. 487. Voir aussi P. Cochon, 269-70. — 2. Rymer, *Fœdera*, IX, 51; Isambert, *Anc. lois franç.*, VII, 401. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 170-82; Monstrelet, VI, 115; *Mém. de la Société de l'Hist. de Paris*, IV, 160. — 4. Bibl. Nat., fonds franç., 25 709, n° 706; Monstrelet, II, 407.

teurs ont esté durement traictées et en vostre Chastellet examinées sur ce [1] ». Parmi ces serviteurs était Étienne Morel, contrôleur de la dépense de l'hôtel du duc, qui s'était enfui en toute hâte au mois d'octobre : « Je laissay, dit-il, tout mon hostel et toutes mes besoignes abandonnées... et y fu logié Bertrand du Mesnil, Armignac et autres qui me rompirent tout mon hostel et prindrent tout ce qui y estoit de bon [2]. » A côté de ces vexations, des peines beaucoup plus rigoureuses frappaient certains Cabochiens, présents ou absents. Déjà, dans les lettres royales du 29 août, plus de 60 personnes avaient été exceptées de l'abolition accordée à la ville de Paris; il y était dit expressément que ces personnes seraient condamnées selon toute justice, si elles étaient trouvées coupables [3]. La plupart étaient en fuite. Le conseil royal dans une grande réunion décida que les absents seraient punis de bannissement et que leurs biens seraient confisqués [4]. Les procès furent confiés au Parlement, d'après Monstrelet, à des commissaires réformateurs, d'après Jouvenel des Ursins [5]. Les sentences de bannissement furent publiées au Châtelet. Comme la réaction grandissait toujours, le premier chiffre de 66 se trouva bientôt dépassé. Les listes de proscription nous sont parvenues. La première est du 12 décembre 1413, elle renferme 23 noms, dont Elyon de Jacqueville, Caboche, Denis de Chaumont, Guillaume Barraut, les de Troyes, un Saint-Yon et un Legois, trois valets de Denis de Chaumont. La seconde est plus nombreuse : datée du 13 décembre, elle porte 31 noms, dont 2 femmes, Marguerite, femme de Guillaume Barraut, et Marguerite, femme de Guillaume des Bordes; — la troisième est du 27 janvier 1414, avec 8 noms, entre autres Robert de Mailly, Jean Rapiout, Thomas Legois; — le 14 février, 4 personnes furent encore bannies, dont Martin de Néauville et Jean Legois; — le 14 mai, 9 personnes, dont Pierre Cauchon, Baude des Bordes, Eustache de Laistre; — le 23 mai, 7 personnes, dont Etienne Morel, Jean de Saint-Yon; — le 24 mai, 6 personnes; — le 28 juillet, 19 personnes; Colin de Neufville est encore cité à part. Ces listes nous donnent un total de 105 bannis [6]. Ce ne peut être qu'un minimum : Monstrelet dit, sans doute avec exagération : « Et pareillement furent boutez hors de la ville de Paris, bien 300 que hommes que femmes [7] ». Les biens des bannis furent confisqués et donnés aux plus fidèles Armagnacs. L'exemple le plus curieux est celui de la femme de Guillaume Barraut, Marguerite la Boitelle. Barraut était

1. Monstrelet, VI, 131. — 2. Arch. de la Côte-d'Or, B, 332, à la fin du compte. — 3. *Ordonn.*, X, 163. — 4. *Rel. de Saint-Denis,* V, 168. — 5. Jouvenel des Ursins, p. 487; Monstrelet, II, 408. — 6. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI*, I, 367. — 7. Monstrelet, II, 409.

secrétaire du roi; dès l'année 1411, il est tout dévoué au duc de Bourgogne et reçoit de lui de nombreux cadeaux; en 1412, il faisait partie d'une commission établie pour juger les Armagnacs, et, en 1413, ce fut lui qui rédigea les principaux actes cabochiens. Sa femme Marguerite ne sembla pas moins zélée que lui pour la cause des bouchers; elle avait du reste de mystérieux rapports avec Jean sans Peur, qui, le 2 juin 1411, lui fait don de deux queues de vin de Beaune « pour certaines causes et considérations à ce le mouvans, et lesquelles ils ne veult aucunement estre déclairés ». En ce qui touchait les dernières émeutes, elle avait « de fait, de paroles et autrement dampnablement murmuré et conspiré et fait murmures et monopoles et conspirations et assemblées dampnées et illicites, et induit et admonesté son dit mary et autres à faire lesdits murmures, monopoles, conspiracions et assemblées avecques plusieurs autres sédicieux et violateurs de la paix en nostre ville de Paris et ailleurs... » Elle s'était enfuie avec les principaux Cabochiens, puis avait été bannie le 13 décembre. C'est à la suite de cette sentence que ses biens furent confisqués, et, par lettres du 15 décembre 1413, le roi en fit don au comte de Vertus [1]. La même mesure fut appliquée à tous les autres coupables.

Ces exécutions inspirèrent une crainte salutaire à ceux qui gardaient quelques sympathies pour les bouchers et le duc de Bourgogne. Paris vivait ainsi sous un régime de terreur. La surveillance y était grande et la police toujours en éveil. Sur la proposition du duc de Guyenne, en présence du roi de Sicile, de plusieurs du conseil, le Parlement avait requis le 31 octobre « que bons quarteniers, cinquanteniers et dizeniers... bien et diligemment advisent que nulles assemblées ne commocions ne soient faictes en ladicte ville ne environ, et que tantost que ilz en sauront ou pourront savoir ou sentir aucune chose, qu'ilz le dénoncent au prévost de Paris, à ses lieuxtenents et ailleurs. — Item, que le prévost de Paris commette et ordene XXX ou XL bons sergens et seurs qui se transportent souvent par la ville et ès tavernes et autres lieux pour oïr, enquérir, sercher et oriller s'ilz trouveront et sauront aucuns murmurans, détraihens, disans ou faisans aucunes choses qui puissent estre cause de turbacion [2] ». C'est ainsi que toute résistance, tout mécontentement, toute parole vive et légère se trouvait étouffée ou punie : « Tousjours y en avoit-il, dit Jouvenel des Ursins, qui secrettement grommeloient et murmuroient, mais quand on les sçavoit, punis estoient. »

1. Arch. nat., JJ, 168, f° 64. — 2. *Ibid.*, X¹ᵃ 1479, f° 268; Nic. de Baye, II, 151-54.

## VI

On put bientôt apprécier les résultats de ce régime de terreur, lorsque le duc de Bourgogne fit au commencement de 1414 une tentative malheureuse pour rentrer dans Paris. Qu'était devenu Jean sans Peur après sa fuite? Retiré en Flandres, il avait d'abord cherché à négocier. Le 10 septembre, il avait envoyé au roi toute une ambassade, composée de Martin Porée, évêque d'Arras, des sires de Saint-Georges, de Bours et de Robois, de P. de la Trémoille, seigneur de Dours, du doyen de Liège, maître Henry Gredhals, et de Jean de Haythulle, secrétaire, qui restèrent un mois absents [1]. Ils tentèrent d'expliquer la disparition précipitée de leur maître le 23 août précédent, et protestèrent de ses intentions uniquement pacifiques. Mais les belles paroles de l'évêque d'Arras ne purent calmer les ressentiments des princes armagnacs [2]. Du reste, dès le mois d'octobre le duc de Bourgogne, peu confiant dans l'issue des négociations, tenait de grands conciliabules à Lille, à Saint-Omer, à Anvers, avec le comte de Saint-Pol, les ducs de Hollande et de Clèves, l'évêque de Liège, les Gantois, des envoyés du roi d'Angleterre. Les bannis qui l'entouraient l'excitaient sans cesse : « Lesquelz chascun jour l'exhortoient de retourner à puissance à Paris, disans qu'ilz estoient tous acertenez que se il y vouloit aler, les Parisiens seroient pour lui, et chasseroient hors ses adversaires [3] ». Ces affirmations étaient au fond peu vraisemblables : on avait même la preuve du contraire. La municipalité parisienne était foncièrement dévouée aux vainqueurs : dès le milieu de novembre elle écrivait aux bonnes villes pour leur raconter les maux « qui avoient esté faits à Paris durant que le duc de Bourgogne y estoit [4] ». L'Université faisait de même le 1<sup>er</sup> décembre [5]. Jean sans Peur préféra pour l'instant se préparer et attendre : il se contenta d'envoyer au roi le 21 novembre de vives doléances où il se plaignait de toutes les mesures prises contre lui et les siens et se déclarait le plus zélé partisan de la paix [6].

Mais un incident imprévu vint relever ses espérances. Le duc de Guyenne commençait, paraît-il, à se lasser de la tutelle des Armagnacs,

1. Arch. de la Côte-d'Or, B, 1576, f° 210. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 164. — 3. Monstrelet, II, 408, 411. — 4. Jouvenel des Ursins, p. 487. — 5. *Rel. de Saint-Denis,* V, 196. — 6. Monstrelet, VI, 124. Ces lettres furent envoyées à l'Université, au Parlement, à « ceulx de Paris », à l'évêque et au clergé. Voir *Ann. — Bull. de la Société de l'Hist. de France,* 1838, 1<sup>re</sup> partie, 169.

comme il s'était lassé de celle du duc de Bourgogne. On racontait « qu'il estoit tenu au Louvre, comme prisonnier à pont levé », et encore « qu'on luy menoit la plus mauvaise vie, et n'avoit aucun passe-temps que de jouer des orgues, avec autres plusieurs choses [1] ». Le 3 décembre, Jean sans Peur recevait en effet des lettres écrites de la main même du Dauphin, et ainsi conçues : « Très cher et très amé père, nous vous mandons que incontinent ces lettres veues, toute excusations cessans, vous venez par devers nous bien accompaignié pour la sûreté de nostre personne, et n'y faittes faulte, sy cher que nous doublez courroucher. Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le IIIIe jour de décembre. Signées : Loys. » Cet appel fut renouvelé le 13, puis le 22 décembre [2], chaque fois d'un ton plus pressant. Il était impossible de trouver un meilleur prétexte pour reparaître. Les Bourguignons firent grand bruit de cette correspondance secrète. On la répandit à Paris, à Noyon, dans toutes les villes de la Picardie; 50 *vidimus* en furent expédiés [3]. Enfin, le 23 janvier 1414, des lettres du duc de Bourgogne aux bonnes villes annoncèrent que : « Nous en gardant nostre loyauté envers mondit seigneur... le duc d'Aquitaine... auquel... ne pourrions nullement faillir en telle nécessité, nous sommes délibérés d'aller incontinent vers Paris à tout tant de gens d'armes que nous pourrons finer ».

A Paris, les Armagnacs eurent le temps de prendre les mesures nécessaires. La reine et les princes furent unanimes dans un conseil secret tenu au Louvre le 9 janvier 1414, d'après le Religieux de Saint-Denis, et auquel assistaient sept bourgeois de Paris et huit suppôts de l'Université [4]. A la suite de délibérations tenues secrètes, quatre seigneurs bourguignons, bien vus du duc de Guyenne et suspects d'intrigues avec l'adversaire commun, furent arrêtés, puis relâchés à condition de ne plus reparaître à la cour; d'autres jugèrent prudent de s'enfuir; Jean de Croy fut enfermé à Montlhéry. La reine alla à Saint-Pol près du roi; le Dauphin resta au Louvre sous la surveillance des princes du parti d'Orléans. Puis, après un nouveau conseil, où Robert le Maçon, conseiller de la reine, prononça un long discours, il fut sévèrement défendu au duc de Bourgogne de venir à Paris et aux hommes d'armes de se joindre à lui [5]. Comme les Bourguignons prétendaient surtout venir à la déli-

1. Jouvenel des Ursins, p. 487. — 2. Arch. mun. de Noyon, 1er reg., f° 73 (*Vidimus* des trois lettres); Monstrelet, II, 421; D. Plancher III, pièce 292; Lefèvre de Saint-Remy, I, 140. D. Plancher attribue sans raison la troisième lettre du Dauphin au 23 janvier (III, 395). — 3. *Ann.* — *Bull. de la Société de l'Hist. de France,* 1838, 1re part., 169. — 4. *Rel. de Saint-Denis,* V, 232. — 5. *Ibid.,* V, 236.

vrance du Dauphin, aux premiers jours de février, on fit désavouer dans toutes les villes les lettres suppliantes que Jean sans Peur y avait fait publier. Ainsi les habitants de Noyon certifient au duc de Guyenne, le 6 février, qu'il leur a été signifié « que le roy nostre dit seigneur, Madame la royne et vous et aussy les seigneurs de vostre sang, estes à Paris, la mercy Dieu, en bonne union, paix et transquilité ensemble, et que estes en vostre fiance et plaine liberté [1] ». On jugea que ce n'était point encore assez. Jusqu'ici Paris restait insensible et tranquille. On l'associa bon gré mal gré à toutes ces précautions. Des lettres furent expédiées le 24 janvier 1414 par les prévôt des marchands, échevins, bourgeois et manants aux bonnes villes pour détruire les erreurs répandues par les ennemis de la paix, et déclarer que le duc de Guyenne n'avait nullement appelé le duc Jean, mais lui avait au contraire expressément interdit de venir à Paris. « Vous certifions pour vray que passé à longtemps, que l'on ne veid en ceste bonne ville de Paris justice aussi libéralement régner. Les gens y vivent paisiblement et en grand concorde et union, sans noise, division ou rumeur [2]. » Les Parisiens parlaient des mesures prises dans le conseil avec leur concours; ils prétendaient que la ville « en est moult resjouye », et racontaient les fêtes données par le Dauphin à la Saint-Vincent, auxquelles assistaient un grand nombre de bourgeois. Déjà l'Université, toujours pressée de donner de nouveaux témoignages de sa récente affection pour les Armagnacs, avait répandu le 21 janvier une épître analogue [3]. Ces lettres produisirent une grande impression.

Il n'en fut pas de même de celles que le duc de Bourgogne, au moment de partir, envoya aux bonnes villes pour implorer leur aide. Cet appel, si pressant qu'il fût, ne pouvait relever un parti désorganisé, ni donner de l'audace à ceux qui n'en avaient plus [4]. Si les gens des Halles ne s'étaient pas convertis à la cause orléanaise, s'ils conservaient des sympathies pour les bouchers, c'était « couvertement », et « ils n'en osèrent faire semblant ». Malgré tous ces symptômes défavorables, toujours entraîné par les Cabochiens qui l'entouraient, plein encore d'espérances trompeuses, le duc fit hâtivement ses derniers préparatifs. Puis il se mit en marche vers le 2 ou le 3 février [5]; d'Arras, avec tous ses hommes, il gagna Roye, Compiègne, Dammartin, où il s'arrêta deux jours. Il attendait sans doute des nouvelles de Paris; il voulait savoir ce qu'y préparaient ses partisans. Mais seuls les Armagnacs agissaient avec vigueur :

1. Arch. mun. de Noyon, 1er reg., fos 71, 72. — 2. Jouvenel des Ursins, p. 489. — 3. Arch. mun. de Noyon, 1er reg., fo 72. — 4. Monstrelet, II, 431. — 5. Gachard, *Itinéraires des souverains des Pays-Bas*. Jean sans Peur, février 1414.



à la nouvelle de l'approche des Bourguignons, les princes se réunirent au cloître Notre-Dame, en armes, avec tous leurs hommes. Trois corps ou batailles furent organisés, prêts à combattre dans Paris même, en cas de soulèvement : à l'avant-garde étaient les comtes de Vertus, d'Eu et de Richemont; à la grosse bataille, le roi de Sicile, les ducs de Guyenne et d'Orléans; à l'arrière-garde, Bernard d'Armagnac, Louis de Bosredon et le sire de Gaule. Ainsi formés, ils vinrent d'abord à l'Hôtel de Ville, pour frapper par le spectacle de leur force et de leur puissance les imaginations populaires; environ 14 000 chevaux les escortaient. Arrivés sur la place de Grève, ils firent sonner les trompettes. Le chancelier d'Aquitaine, Jean Jouvenel, s'avança devant le Dauphin, et parla pour son maître. Il remercia les seigneurs présents en armes de leur loyauté, service et obédience; il leur demanda d'être prêts à résister à l'entreprise du duc de Bourgogne qui était venu malgré les ordres royaux et sous un faux prétexte; il termina en demandant à son maître « s'il le advouoit ». Le duc donna l'aveu et répondit « qu'il disoit vérité et ainsi l'afferma ». Puis un serment général fut prêté. Les princes et leur petite armée quittèrent la place de Grève et allèrent se porter à la Croix-du-Trahoir, au débouché des Halles. Là, même cérémonie. Une foule très compacte y était rassemblée, étonnée de ce déploiement de forces et anxieuse. Le chancelier recommença son discours de l'Hôtel de Ville et se fit de nouveau avouer. Les Parisiens étaient bien avertis par cette démonstration armée. Ce ne furent pas les seules précautions : le duc d'Orléans s'établit à Saint-Martin-des-Champs, le roi Louis à la Bastille, le comte d'Armagnac et Louis de Bosredon à l'hôtel d'Artois, ancienne résidence de Jean sans Peur, dans un quartier cabochien et bourguignon. Les seigneurs, officiers royaux, bourgeois dévoués, devaient faire le guet jour et nuit; les portes étaient confiées à des hommes très sûrs. Les princes furent chargés de parcourir sans cesse la ville avec leurs hommes armés pour maintenir dans le peuple une crainte salutaire [1]. Bien plus, le 5 février, le chancelier manda au Parlement « que les seigneurs et autres officiers de céans et les advocas et procureurs » fussent le lendemain à Saint-Magloire « montez bien et complètement et habillez » avec des valets armés « pour aler par la ville de Paris, afin de tenir les

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 238; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 47; Monstrelet, II, 431; Lefèvre de Saint-Remy, I, 143. — Il faut noter encore deux actes importants publiés au commencement de février : un mandement du roi du 8 février ordonnant à tous ses vassaux d'être prêts à le servir; un édit royal du 10 février contre la personne du duc de Bourgogne (Monstrelet, VI, 144; *Rel. de Saint-Denis,* V, 248).

bonnes gens et habitans de Paris en union et seureté et leur donner bon courage envers le roy ». En vain fut-il répondu au chancelier que les gens du Parlement n'étaient « pas habiles à armes porter ne soy mettre en autre estat que selon leur profession, et qu'il n'avoient communément pour eulx chevaucher que mules, et sembleroit chose estrange d'aler par la ville, comme dit est ». Il fallut céder; la volonté des princes était formelle : le Parlement, accompagné de la chambre des comptes, fit sa chevauchée de mules le mardi 6 février [1].

Il devenait de plus en plus certain que la tentative du duc de Bourgogne serait inutile. Cependant il continuait sa route. Le 7 février, il arrivait à Saint-Denis et occupait la ville; c'est là qu'il établit son quartier général. Il avait avec lui 2000 bacinets, chevaliers et écuyers de ses domaines, plus 2 ou 3000 combattants à pied, archers, arbalétriers, valets armés, etc. Le surlendemain, 9 février, il envoya son roi d'armes porter lettres de lui au roi, à la reine, au Dauphin, à la ville de Paris; mais le messager dut se retirer sur les menaces du comte d'Armagnac [2]. C'était le moment décisif : une attaque paraissait inévitable. Les Parisiens allaient-ils répondre à ce que l'on attendait d'eux et donner leur concours aux assaillants? La chose était impossible : les Armagnacs s'étaient admirablement mis en état de défense. Toutes les portes étaient murées, sauf celles de Saint-Jacques et de Saint-Antoine. Le menu peuple, surtout les habitants de certains quartiers étaient étroitement surveillés; on leur fit défense sous peine du gibet de prendre les armes, de s'approcher des murs; ils durent rester chez eux, occupés à leur travail comme les jours ordinaires [3]. Le 9 février, deux seigneurs vinrent encore au Parlement donner ordre de la part du roi que, dans l'après-midi du dimanche, « les présidens et seigneurs de céans, notaires du roy et secrétaires, advocas et procureurs aussy de céans, fussent avecques le chancellier, montez et armez honnestement pour... aler par la ville de Paris et la tenir en seureté et monstrer exemple de diligence pour garder la ville [4] ».

Le 10 février, le duc de Bourgogne disposa ses troupes comme pour une bataille, et vint se placer en belle ordonnance devant la porte Montmartre, qui était fermée. Il envoya son roi d'armes d'Artois avec quatre

1. Nic. de Baye, II, 164-66. — 2. *Ann. — Bull. de la Société de l'Hist. de France*, 1838, 1re part., 169. Dom Plancher conteste la date du 7 février donnée par le *Rel. de Saint-Denis* pour l'arrivée du duc de Bourgogne à Saint-Denis; mais cette date se trouve confirmée par l'itinéraire de M. Gachard (*It. des souverains des Pays-Bas*, Jean sans Peur, février 1414), par le compte du roi d'armes d'Artois de l'*Annuaire-Bulletin*, et par tous les autres textes. — 3. *Rel. de Saint-Denis*, V, 240-246; Monstrelet, II, 431-433. — 4. Arch. nat., X1a 1479, f° 284; Félibien, *Hist. de Paris*, IV, 559; Nic. de Baye, II, 166.



chevaliers pour engager de nouveaux pourparlers. Mais, à la porte Saint-Honoré, où ils se présentèrent, on leur signifia l'ordre de se retirer s'ils ne voulaient point recevoir de « bons quarreaux d'arbalestes », et on leur dit « qu'on n'avoit cure d'oyr ledit duc [1] ». Pendant ce temps, Enguerrand de Bournonville avait mis pied à terre et avec 400 combattants s'était approché de la porte; il espérait trouver des alliés de l'autre côté de la muraille; on croyait le peuple prêt à donner la main aux premiers Bourguignons qui se présenteraient. Dans l'intérieur même de la ville on racontait que « les coureux de son ost avaient couru jusques au marchié des Pourceaulx [2] »; mais personne ne bougeait. Bournonville interpella vivement Louis de Bosredon, selon Monstrelet, le comte d'Armagnac, suivant le Religieux de Saint-Denis; il ne lui fut pas répondu. Ne pouvant rien tenter à lui tout seul, il prit le parti de se retirer; en partant, ses hommes reçurent des traits d'arbalètes; il y en eut un de tué. Le duc de Bourgogne, furieux mais impuissant, retourna à Saint-Denis. Il y resta quelques jours, gardant encore quelque fol espoir. Le 11 février, il fit faire des lettres que des partisans secrets affichèrent dans Paris à Notre-Dame, au Palais et ailleurs. Jean sans Peur y protestait de son amour et dévouement pour le roi et le duc de Guyenne, de son zèle pour le bien du royaume, « qu'il avoit plus cher mourir que d'y manquer »; il cherchait à exciter les bourgeois : « Et ne nous pouvons assez esmerveiller comment les bons bourgeois et loyaulx subgets de monseigneur le roy ont tel cuer envers lui et povent souffrir telle dureté qu'on lui fait et tient »; il se plaignait du refus d'entendre le message de son roi d'armes et déclarait qu'il persévérerait dans sa conduite et délivrerait le Dauphin, « et de ce sommes nous puissans et en bonne voulenté avec plusieurs et notables bonnes villes de ce royaume, lesquelles nous avons trouvé qui demourront avecques nous ». Cette dernière menace ne produisit rien : les ennemis des Armagnacs n'osèrent se montrer. Une troisième tentative du roi d'armes de Flandres ne fut pas plus heureuse. Le duc de Bourgogne, n'y pouvant plus rien, renonça à entrer dans Paris, et le 16 février quitta Saint-Denis pour regagner Compiègne et l'Artois [3].

1. Lefèvre de Saint-Remy, I, 145. — 2. Arch. nat., X[1a] 1479, f° 285; Nic. de Baye, II, 167. — 3. *Rel. de Saint-Denis,* V, 240-246; Jouvenel des Ursins, p. 488; Monstrelet, II, 439; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 47; Cousinot, *Geste des nobles,* CXXXIII; Perceval de Cagny, Bibl. Nat., Duchesne, 48, f° 78, Pièces justif., I, etc., etc. Le 27 février, le duc de Bourgogne envoya des lettres aux principales villes du royaume pour leur expliquer sa conduite et en particulier sa venue devant Paris (Monstrelet, VI, 139).

## CHAPITRE III

### LA PAIX D'ARRAS ET LA FIN DES CABOCHIENS

---

### I

Comment se termina la nouvelle guerre entre Armagnacs et Bourguignons, qui fut comme la suite immédiate et l'épilogue des émeutes cabochiennes? Il est nécessaire de l'exposer brièvement.

Le duc de Bourgogne avait fait acte de désobéissance et d'hostilité en revenant vers Paris avec une armée, malgré des ordres royaux formels. Des lettres, écrites le 10 février 1414 et publiées le 12, le déclarèrent lui et ses partisans rebelles et ennemis du royaume. Le ban et l'arrière-ban furent appelés pour les soumettre et les châtier[1]. Le 17, puis le 20 février, de nouveaux mandements furent envoyés contre le duc[2]; au dire du Bourgeois de Paris, « fut crié ledit de Bourgogne à trompettes parmy les carrefours de Paris, banny comme faulx traistre, murdrier, lui et tous les siens... sans pitié et sans mercy[3] ». A Paris, les chaînes furent enlevées; les bourgeois remirent toutes les armes qu'ils possédaient, et Monstrelet dit mélancoliquement à ce sujet : « Pourquoy les diz bourgois furent moult troublez et ennuyeux ou cuer, quant ilz virent qu'on tenoit telles manières contre eulx, et y en avoit plusieurs qui moult se repentoient de ce qu'ilz s'estoient mis en la subjecion des adversaires du duc de Bourgogne, mais semblant n'en osoient faire[4]. »

L'ouverture des hostilités fut décidée dans un grand conseil tenu le 2 mars 1414 à Paris, en présence de la reine et du Dauphin. Le chan-

1. Monstrelet, II, 456. — 2. *Ibid.*, II, 460. — 3. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 49. — 4. Monstrelet, II, 458.



celier y rappela tous les griefs accumulés contre le duc de Bourgogne depuis le meurtre de Louis d'Orléans et compara ce nouvel ennemi aux Anglais qui dévastaient le royaume. Puis il y eut longue délibération des princes; l'archevêque de Sens annonça qu'ils étaient d'avis que « licitement et de raison le roy pouvoit et devoit faire guerre audit duc ». Il fut convenu, séance tenante, que le roi partirait en personne avec toutes les forces que l'on pourrait réunir; puis tous les assistants jurèrent la perte de l'adversaire commun avec un singulier acharnement [1].

Il serait trop long et inutile d'entrer dans le détail des faits militaires qui marquèrent cette lutte depuis le mois d'avril 1414 jusqu'au mois de septembre de la même année, époque des négociations du traité d'Arras. A la suite des événements de 1413, puis de sa dernière chevauchée, le duc de Bourgogne occupait un certain nombre de places royales, Chinon, Caen, Cherbourg, Soissons, Compiègne, le Crotoy vers le Nord [2]; d'autres villes comme Noyon lui paraissaient favorables. On commença par le déloger de ces positions. Le baron d'Ivry avait assiégé le château de Caen, qui se rendit au mois de mars [3]. Le roi, la reine, le duc de Guyenne, les princes allèrent d'autre part le jour des Rameaux prendre l'oriflamme à Saint-Denis avec grande solennité, et se dirigèrent sur Senlis, où était le rendez-vous de l'armée [4]; au lieu de la croix royale, ils portaient la bande d'Armagnac. Le duc de Berry et le roi de Sicile étaient restés à Paris pour garder la ville.

L'armée royale mit d'abord le siège devant Compiègne, où le duc de Bourgogne avait laissé garnison avec Hue de Lannoy, Hector de Saveuses et autres chevaliers. Le siège se prolongea jusqu'au commencement de mai, grâce à une série de curieux incidents que nous racontent en détail le Religieux de Saint-Denis, Monstrelet et Jouvenel des Ursins. Ne pouvant espérer de secours de Jean sans Peur, le 7 mai, les habitants se rendirent à merci; le roi, par clémence, se contenta, pour châtier leur rébellion, de peines civiles, c'est-à-dire de fortes contributions d'argent [5]. Pendant que l'armée était devant Compiègne, il y avait eu aussi à Noyon quelques velléités de désobéissance aux ordres royaux : on y avait toujours bien reçu les lettres et requêtes du duc de Bourgogne, mais on avait refusé le secours et même l'entrée de la ville à Clignet de Breban et en général aux capitaines armagnacs. Les officiers du roi venus en avant-garde ne purent non plus se faire ouvrir les portes. En vain la ville

1. Monstrelet, II, 463. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 262. — 3. Perceval de Cagny, Bibl. Nat., Duchesne, 48, f° 78, Pièces justif., I. — 4. *Rel. de Saint-Denis,* V, 284; Jouvenel des Ursins, p. 494. — 5. *Rel. de Saint-Denis,* V, 286-310; Jouvenel des Ursins, p. 494; Monstrelet, III, 4.

de Paris avait écrit une lettre touchante à « ceux de Noyon » pour calmer leurs esprits. Le roi faillit attendre sous les murs; il entra dans la ville le 18 avril[1]. Puis on procéda civilement contre les habitants; il y eut des réformateurs, des commissaires spéciaux pour les prises sur les habitants, et surtout de grosses sommes à payer [2].

Après Noyon et Compiègne, ce fut le tour de Soissons. La ville était défendue par Simon de Craon et Enguerrand de Bournonville, un des plus fidèles et des plus vaillants compagnons du duc de Bourgogne. Au héraut royal on répondit en proposant d'ouvrir seulement les portes pour le roi, le Dauphin et les gens de leurs maisons, ce qui fut refusé. La lutte fut à la fois plus vive et plus courte qu'à Compiègne. Soissons se rendit le 21 mai; le roi fut impuissant à empêcher le pillage, qui dépassa en horreur les plus tristes incidents de la guerre civile : « Avant qu'il fût dix jours après la prinse de la ville, elle fut si pillée au net qu'il n'y demoura chose que on peust emporter. Et dit-on que on n'ouyt oncques parler que les Sarazins feissent pis[3]... » Il y eut de nombreuses exécutions; Enguerrand de Bournonville fut parmi les victimes [4].

De Soissons le roi alla à Laon, qui ouvrit ses portes sans résistance, puis à Saint-Quentin, et de là, après un léger détour, à Péronne; il s'apprêtait à envahir l'Artois, afin de mettre en sa main les domaines du rebelle. Le duc de Bourgogne, directement menacé, organisait sa défense avec la plus grande célérité : il négociait avec le duc de Bourbon, avec le roi d'Angleterre, dont il sollicitait l'alliance et les secours; il traitait avec le comte de Savoie. Des subsides étaient demandés aux États de Flandre, des emprunts aux principales villes. De grands préparatifs militaires se faisaient également en Bourgogne, où les hommes d'armes du duché et de la comté se réunissaient en grand nombre pour gagner le plus vite possible l'Artois [5].

Cependant, avant qu'il y ait eu rencontre sérieuse, une grande lassitude apparaissait, surtout parmi les Bourguignons. Le comte de Nevers, le propre frère de Jean sans Peur, craignant de voir son comté de Rethel envahi par les troupes royales, venait faire sa soumission à Laon pendant la semaine de la Pentecôte. A Saint-Quentin se présenta la comtesse de Hainaut, sœur du duc de Bourgogne, pour tenter les premières propo-

1. Arch. mun. de Noyon, 1er reg., f° 77 v°, Pièces justif., VII. — 2. *Ibid.*, 1er reg., f°s 75-79; *Rel. de Saint-Denis,* V, 296-298. — 3. *Rel. de Saint-Denis,* V, 310-330; Jouvenel des Ursins, p. 495; Monstrelet, III, 5; Cousinot, *Geste des nobles*, CXXXV; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 51-53. — 4. *Rel. de Saint-Denis,* V, 330-338; Jouvenel des Ursins, p. 496-499; Monstrelet, III, 17; D. Plancher, III, 407-415. — 5. *Rel. de Saint-Denis,* V, 332-336.

sitions de paix et solliciter l'indulgence royale en faveur de son frère. A Péronne, nouvelle démarche encore inutile du duc de Brabant et de la duchesse de Hainaut; on leur répondit que Jean sans Peur devait se fier à la justice ou à la miséricorde du roi sans chercher à obtenir d'autres conditions. Puis vint encore une ambassade des villes de Flandre qui protestèrent de leur dévouement pour le roi, leur souverain seigneur, et implorèrent sa clémence pour leur maître direct, le duc Jean. C'étaient les premiers symptômes de la paix qui sera bientôt conclue.

L'armée royale, continuant sa route, entra en Artois et assiégea Bapaume, qui ne céda pas sans résistance[1]. La principale ville de l'Artois était Arras. Le duc de Bourgogne y avait mis une forte garnison et en avait confié la défense à Jean de Luxembourg. Là se porta l'effort général de ses ennemis : le siège dura cinq semaines, du 21 ou 22 juillet au 4 septembre. Il fut arrêté par les négociations pacifiques : le duc de Brabant et la comtesse de Hainaut revinrent au camp. A ce moment le duc de Guyenne voulait la paix. Des préliminaires furent arrêtés. Les pourparlers durèrent longtemps encore avant la conclusion définitive du traité. Ils se poursuivirent, après la levée du siège d'Arras, à Senlis et à Saint-Denis. Une attaque inattendue des gens du duc de Bourgogne contre la ville de Tonnerre faillit tout rompre. Enfin les princes et ambassadeurs de part et d'autre finirent par s'accorder. Le traité dit d'Arras fut achevé et conclu le 23 février 1415 et publié aussitôt à Paris et dans les grandes villes du royaume. Le 16 mars, il fut lu au Parlement et juré par la cour et les princes du sang; le 19 mars, le prévôt des marchands et les échevins firent le même serment. Jean sans Peur ne le ratifia définitivement que dans les derniers jours de juillet 1415 [2]. Cette nouvelle lutte des Armagnacs et des Bourguignons, qui s'était comme greffée sur le mouvement cabochien de 1413, se terminait donc un an et demi après par une nouvelle réconciliation.

## II

Mais cette réconciliation n'était pas complète. Les griefs du Dauphin et des Armagnacs contre les véritables Cabochiens n'étaient ni oubliés

1. Le *Rel. de Saint-Denis* signale deux Cabochiens, Léger Poulain et Martin de Coulommiers, qui furent exécutés après la prise de Bapaume, V, 364. — 2. *Rel. de Saint-Denis,* V, 338-380; Jouvenel des Ursins, p. 496-499; Monstrelet, III, 24-43; Cousinot, *Geste des nobles,* CXXVI; Dumont, *Corps diplomat.*, II, 21; Nic. de Baye, II, 211.

ni même apaisés, et les Cabochiens furent encore exclus de la paix d'Arras.

La plupart des bouchers, écorcheurs et autres gens de Paris compromis dans les émeutes de 1413, s'étaient réfugiés auprès du duc de Bourgogne. Ils avaient trouvé près de leur premier protecteur des secours, des pensions, voire même d'importants offices dans l'hôtel ducal. Lorsque les préliminaires du traité furent arrêtés, Jean sans Peur emmène avec lui en Bourgogne Robert de Mailly, Eustache de Laistre, Jean Legois, Jean de Troyes, Denis de Chaumont [1]. Jacqueville commande une compagnie d'hommes d'armes bourguignons en 1414 ; comme Robert de Mailly, il est chambellan et conseiller à 3 francs de gages par jour, et de plus capitaine gouverneur de Chartres, Galardon, Étampes et commis à la garde du château de Rochefort (1417 [2]). Eustache de Laistre siège au conseil du duc; Pierre Cauchon, également conseiller, est envoyé au concile de Constance pour défendre les doctrines de Jean Petit et embaucher des prélats [3]. A Martin de Néauville on a conservé sa charge d'échanson [4]. Guillaume Barraut est devenu conseiller avec un écu par jour; lui et sa femme reçoivent 200 francs en octobre 1415 pour avoir bien soutenu la cause de Mgr le duc. Même générosité pour Jean Rapiout et sa femme; Rapiout est de plus maître des requêtes de l'hôtel de Bourgogne [5]. La rançon de Guillaume Vignier, qui s'est laissé faire prisonnier, lui est payée par ordre de Jean sans Peur, soit 500 écus (1415 [6]). Quant aux bouchers et aux gens de métiers, ils n'ont pas été oubliés : un simple chaussetier, François l'Orfèvre, reçoit pension en 1415; Jean de Saint-Yon est écuyer panetier à 500 francs de gages par an (octobre 1415); Thomas Legois touche annuellement la même somme, etc. [7].

1. Monstrelet, III, 48. — 2. Bibl. Nat., coll. de Bourgogne, 106, f[os] 22, f[o] 96, n[o] 68,70; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1588, f[o] 38, 201; *Mém. pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne,* Paris, 1729, in-4[o], 105; Monstrelet, III, 220. — 3. Bibl. Nat., Bourgogne, n[o] 106, f[o] 62; Arch. de la Côte-d'Or, B, 11614, 32, 34; B, 1588, f[o] 131. — 4. Bibl. Nat., Bourgogne, 106, f[o] 72. — 5. Bibl. Nat., Bourgogne, 22, f[os] 97, 98; 106, f[o] 63; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1588, f[os] 145, 176, 182, 185. — 6. Bibl. Nat., Bourgogne, 106, f[o] 64. — 7. Bibl. Nat., Bourgogne, 22, f[o] 136; 106, f[os] 73, 99; Arch. de la Côte-d'Or, B, 1588, f[os] 143, 179. Les Legois sont devenus les fournisseurs ordinaires de la duchesse de Bourgogne : il y a, dans la bibliothèque de Bourgogne à Bruxelles (n[o] 14867), un curieux livre de compte commençant ainsi : « C'est le marchié que Guillaume et Jehan Le Gois font à Mons. le maistre d'ostel de Madame la duchesse de Bourgogne pour servir la boucherie et poulaillerie madicte dame, madame de Guyenne, madame d'Austeriche, et mesdemoiselles de Bourgongne... Compte pour un an commençant à Pasques charnels CCCCXVI et fenissant l'an révolu. » Les frères Legois avaient fait un semblable marché pour le poisson.

Le duc de Bourgogne avait voulu faire davantage pour ses anciens alliés, mais n'y avait point réussi. Vainement il tenta d'obtenir pour tous le pardon royal. Ce fut l'objet de négociations délicates après le siège d'Arras. Parmi les conditions exigées par le roi lors des premiers préliminaires négociés avec la comtesse de Hainaut et le duc de Brabant, se trouvait celle-ci : que le duc de Bourgogne bannirait de ses terres Elyon de Jacqueville, maître Eustache de Laistre, Caboche, Barraut, et tous les autres traîtres qui avaient pris la fuite, et que, s'il pouvait en saisir quelques-uns, il les livrerait pour qu'ils fussent châtiés selon leurs démérites [1]. Jean sans Peur ne pouvait se résigner à pareil abandon. Il demanda sans succès que tous fussent graciés; la plus grande concession qu'il pouvait faire, c'était de proposer que sept personnes seulement restassent en dehors de l'amnistie générale. La question fut reprise aux négociations plus approfondies de Saint-Denis, en janvier 1415. Le duc de Bourgogne persistait à demander une abolition générale. On la lui accorda en principe, mais avec une exception de 500 personnes dont on devait dresser et remettre la liste; étaient encore et spécialement exceptés tous ceux qui avaient été proscrits depuis la paix de Pontoise par les juges royaux. Après quelques délais et une demande d'explications plus complètes, la paix définitive fut acceptée avec ces restrictions par les mandataires du duc de Bourgogne [2].

Assailli de requêtes par les 500 bannis et les autres proscrits qui restaient en dehors de la paix, le duc, sentant son honneur intéressé à cette question, ne voulut pas ratifier le traité déjà conclu en son nom, juré et publié par tout le royaume. Il envoya une ambassade à Paris, composée de Regnier Pot, du seigneur d'Ancre, de l'évêque de Tournay et d'un avocat « d'emprès Dijon [3] ». Ces ambassadeurs furent mal reçus par le duc de Guyenne et repartirent après avoir fait entendre de graves menaces, mais n'ayant rien obtenu. On profita même de leur présence, à en croire Monstrelet, pour prononcer le 23 juillet, « au son de la trompette », le bannissement des cinq cents personnes exceptées de la paix. Cependant tout devait s'arranger. Après délibération du conseil, Guichard Dauphin, le sire de Vieux-Pont et le président Jean de Vailly vinrent trouver Jean sans Peur à Dijon; ils obtinrent enfin que la paix fût ratifiée et jurée, le 30 juillet, mais avec protestations formelles au sujet des bannis [4].

1. *Rel. de Saint-Denis,* V, 385. — 2. *Ibid.,* V, 404, 406, 417, 426. — 3. Monstrelet, III, 76; Jouvenel des Ursins, p. 505. — 4. Monstrelet, III, 77; Jouvenel, p. 512. Le récit de D. Plancher ne s'accorde pas avec le témoignage de Monstrelet, qui cependant, malgré ses préférences bourguignonnes, est en général très véridique.

Ces protestations, le Dauphin et le grand conseil ne les acceptèrent pas; ils se décidèrent cependant à en tenir compte. Le sire de Moreuil et le président de Vailly apportèrent à Dijon dans les premiers jours de septembre des lettres royales d'abolition, datées du 31 août, amnistiant les cinq cents personnes récemment frappées. Mais une exception subsistait encore dans ces lettres, et, chose remarquable, cette exception concernait uniquement les Cabochiens de 1413 : 45 d'entre eux, dont une femme, restent en dehors de toute amnistie[1], ils avaient tous figuré dans les émeutes que nous avons racontées; presque tous avaient déjà été exceptés des lettres d'abolition octroyées à la ville de Paris le 29 août 1413. Seuls, tandis que les Bourguignons qui avaient fait la dernière guerre étaient graciés, les Cabochiens demeuraient hors la loi, indignes de toute clémence.

Jean sans Peur fit une nouvelle tentative pour sauver ces derniers proscrits. Lorsque le sire de Moreuil et le président de Vailly vinrent lui apporter les lettres du 31 août, il déclara « que, pour complaire et obéir au roy et à Mgr de Guyenne, et pour la grande affection qu'il a d'entretenir la paix... il se départoit desdictes protestations ». Il promit même au sujet des 45 Cabochiens « qu'il les esloignera de luy et de ses pays en ce royaume[2] ». Mais s'il ne proteste plus, il supplie : ce sont maintenant des « requêtes et supplicacions » qu'il adresse au roi. Il le prie humblement de faire cesser tous les procès, de délivrer les prisonniers, et surtout d'étendre le bienfait de l'amnistie aux 45. « S'il ne plaisoit au roy », il demande au moins qu'on ne fasse pas plus de 7 exceptions, comme il l'avait proposé à Arras[3]. En tout cas, il sollicite vivement le bénéfice de l'abolition pour quelques-uns, Robert de Mailly, Jean Legois et sa femme Guillaume Barraut, Jean Rapiout, Félix Dubois, Toussaint Lejard, Jean Tillart, Guillaume Gente, Jean Artaut, Antoine Forest, Jean de Poligny, Thomas Guillot, Jacques Calot, Jean Paste, Jean Lecoq, Thomas Lesueur, Jean Dubois, soit 18 sur 45[4]. Peu après, le 24 octobre 1415, l'armée royale était taillée en pièces à Azincourt. Le Dauphin redoutait l'arrivée du duc de Bourgogne qu'il n'aurait pu empêcher d'entrer dans Paris; il fit une concession illusoire. De nouvelles lettres furent publiées le 13 novembre : elles ordonnaient de « faire délivrer et mettre hors de prison et de procès... plusieurs... compris en ladite abolition, qui ne sont pas du nombre desdits 45 reservez... mais que les juges tant séculiers comme d'Église détiennent prisonniers et en procès... ».

1. Jouvenel des Ursins, p. 511. — 2. Bibl. Nat., coll. de Bourgogne, 95, f° 388. Cet article ne se trouve pas dans les réponses données par Jouvenel des Ursins, p. 514. — 3. Jouvenel des Ursins, p. 512, 514. — 4. D. Plancher, III, pièce 300.

Cette apparente bienveillance cachait peut-être un piège, comme Jouvenel des Ursins l'indique clairement : « Lesquelles lettres sembloient à plusieurs estre bien captieuses pour ce que les exceptés n'y estoient point nommés, et que soubs ombre de ce, à tous ceux qui retourneroient, on pourroit dire qu'ils seroient des exceptés [1]. » En réalité, après ces lettres du 13 novembre, rien n'était changé, et il restait toujours une dernière catégorie de réprouvés qui ne devaient espérer aucun pardon tant que les Armagnacs seraient maîtres du roi et de Paris.

Les Cabochiens continuèrent donc forcément pour la plupart à séjourner auprès du duc de Bourgogne, qui seul pouvait les protéger contre la haine invétérée de leurs ennemis. Ils devinrent en quelques années comme étrangers à ce Paris où ils avaient un moment régné. Leurs femmes même avaient été bannies comme eux à la fin de 1414 : « Entre la Sainct-Remy et Noël lesdiz bandés... firent bannir toutes les femmes de ceulx que devant avoient bannyz sans mercy, qui estoit moult grant pitié à veoir, car toutes estoient femmes de honneur et d'estat... et ilz estoient accompaignées de sergens très crueulx... Et qui plus leur destraingnoit le cueur, c'estoit qu'on les envoyoit toutes ou païs du duc d'Orléans, tout au contraire du païs où leurs amys et mariz estoient [2]. » Près de trente « autres bourgeoises et habitans Paris... desquelles femme l'en dit leurs mariz bannis », furent encore expulsées en septembre 1416 [3].

En 1416 également, les Armagnacs procédèrent à une autre exécution. Malgré les rigueurs précédentes, les sympathies bourguignonnes, soigneusement cachées, n'étaient pas encore complètement étouffées à Paris, surtout au quartier des Halles. Il y eut plusieurs fois des tentatives de soulèvement, en septembre 1414, en janvier 1415, en décembre 1415. Une nouvelle conspiration en avril 1416 faillit être plus sérieuse : elle avait à sa tête des hommes riches et intelligents, le drapier Robert de Belloy, l'archidiacre d'Amiens, Nicole d'Orgemont, chanoine de Notre-Dame, Jean de l'Olive [4]; tous trois avaient été fort amis des Cabochiens pendant une partie de l'année 1413. Ils furent dénoncés et découverts avant d'avoir rien tenté. Deux d'entre les conjurés furent décapités le 23 avril 1416 et trois le 1er mai; Nicole d'Orgemont fut envoyé en prison perpétuelle [5]. Cette grave alerte fut le prétexte d'une

1. Jouvenel des Ursins, p. 522. — 2. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 57. — 3. Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* I, 387. — 4. *Ibid.*, I, 375; Cousinot, *Geste des nobles,* CXXXVII, CXLVI; *Rel. de Saint-Denis*, V, 446; Jouvenel des Ursins, p. 525; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 70. Robert de Belloy était le beau-frère de Jean de Saint-Yon, boucher, un des chefs cabochiens. (Bibl. Nat., P. orig. Saint-Yon.) — 5. *Rel. de Saint-Denis,* VI, 1-10; Jouvenel des Ursins, p. 531-532; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 70; Monstrelet, III, 140.

série de mesures rigoureuses qui transformèrent la boucherie parisienne, premier foyer des émeutes cabochiennes. En même temps que l'on enlevait les chaînes des rues, que l'on défendait même de faire noces « sans le congié du prévost de Paris [1] », les bouchers étaient désarmés le 9 mai en leurs maisons à Saint-Germain, à Saint-Marcel, à Sainte-Geneviève [2]. Des lettres du 13 mai 1416 ordonnèrent au prévôt de procéder à l'entière démolition de la grande Boucherie en face du Châtelet; elle devait être abattue au ras du sol, sans « rien réserver », et l'emplacement converti en une rue pavée; l'écorcherie située derrière le Grand-Pont était comprise dans cette destruction [3]. Les travaux commencèrent le vendredi 15 mai, et, dit le Bourgeois de Paris, « le dimanche ensuivant vendirent les bouchers de ladite boucherie leurs chars sur le pont Nostre-Dame, moult esbahiz pour les franchises qu'ils avoient en la boucherie, qui leur furent toutes ostées [4] ». Quatre boucheries nouvelles furent établies le 21 août, à la halle de Beauvais (16 étaux), en face Saint-Leufroy, près du Châtelet (16 étaux), au Petit-Pont (16 étaux), et le long du cimetière Saint-Gervais (4 étaux); la première fut ouverte en septembre 1416. De plus l'écorcherie était transportée hors Paris, sur les bords de la Seine, « outre les fossez du Louvre ». La communauté des bouchers, tueurs et écorcheurs de la grande Boucherie était abolie, afin « que ceux qui seront dores en avant bouchiers desdits quatre boucheries nouvelles n'ayent occasion d'entendre ne vacquer fors seulement à leur mestier et marchandise »; plus de « corps de communauté, maistres, officiers, arche, séel, jurisdiction, ne autres droits et enseignes ». Le prévôt nommera les jurés, désignera les tueurs et écorcheurs nécessaires, et jugera les causes et querelles des bouchers. On sera boucher désormais sans différence de personne, sans condition d'hérédité ou autre. Tous les privilèges antérieurs contraires à cette réorganisation étaient abolis [5]. Quant aux nouveaux étaux, qui étaient déclarés unis au domaine, ils furent mis en adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'auditoire du Châtelet, le 2 octobre 1416 [6]. C'était la ruine de la grande corporation des bouchers, qui se trouvait désormais privée de son centre ordinaire, dépouillée de ses privilèges antiques, renouvelée et morcelée : ainsi disparaissait un des plus pittoresques souvenirs de 1413.

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 72. — 2. *Ibid.*, 72. — 3. *Ordonn.*, X, 361. — 4. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 73; *Rel. de Saint-Denis*, VI, 10. — 5. *Ordonn.*, X, 373; Sauval, *Antiq. de Paris*, III, 83; Félibien, *Hist. de Paris*, III, 542. — 6. Sauval, *Ant. de Paris*, III, 274. La grande Boucherie fut restaurée lors du retour des Bourguignons à Paris, août 1418, voir *Ordonn.*, X, 468; La Mare, *Traité de la police*, II, 1212.

## III

Comment finirent de leur côté les hommes de 1413? Toujours groupés autour du duc de Bourgogne, ils ne cessèrent de suivre sa fortune. Il semble que l'oubli soit venu vite pour la plupart d'entre eux. Parisiens, n'ayant qu'une notoriété toute parisienne, attachés à la capitale par leurs traditions de famille, leur métier et leurs habitudes, une fois qu'ils n'eurent plus dans la ville ni famille, ni intérêts, ni centre commun, ils furent comme réduits à l'impuissance. Du reste quatre ou cinq ans après leur règne éphémère, les temps étaient bien changés. Dans l'extrême confusion des dernières années de Charles VI, alors qu'il n'y avait plus que deux grands partis déchaînés l'un contre l'autre, qu'il ne s'agissait plus pour tout le monde que de satisfaire sans pitié des vengeances personnelles accumulées depuis longtemps, les Cabochiens, habitués aux émeutes bruyantes et bavardes d'autrefois, qu'inspiraient encore de grandes idées de réformation et de justice, paraissent déjà d'un autre âge : à cette guerre d'extermination, il faut de nouveaux hommes. Les écorcheurs sont dépassés, et à Caboche succède le bourreau Capeluche.

Cependant on eut peur longtemps encore à Paris des proscrits qui entouraient Jean sans Peur. Quand le duc se présenta devant la ville en 1415, après Azincourt, on le « douta très fort », parce qu'il avait à côté de lui Jacqueville, Mailly, E. de Laistre, J. de Troyes, Caboche, D. de Chaumont, G. de Saint-Yon [1]. En 1418, tous ces hommes purent rentrer avec les Bourguignons. Ils se firent accorder des lettres de révocation qui liquidaient le passé : étaient abolies et annulées toutes les confiscations, condamnations, proscriptions, etc., prononcées depuis que le duc de Bourgogne était sorti de Paris (23 août 1413 [2]). Mais leur rôle dut être bien effacé dans les événements qui bouleversèrent alors la ville; c'est à peine si les chroniqueurs signalent leur présence. Quelques jours après le retour des Bourguignons, il y eut dans Paris une « commocion »; c'était la première de ces tempêtes populaires qui devaient se succéder pendant trois mois. Le chef de la bande était un nommé Lambert, potier d'étain : « Et si estoient retournés à Paris des bouchers et autres du temps passé [3] », dit Jouvenel. Les bannis de 1413

1. Monstrelet, III, 127. — 2. *Ordonn.*, X, 453. Cette abolition définitive du passé fut confirmée au traité de Saint-Maur, 18 septembre 1418. (*Rec. de pièces pour l'histoire de Charles VI.*) — 3. Jouvenel des Ursins, p. 543.

restèrent toujours au second plan en 1418 : au mois d'août, au moment des grands massacres, ils apparurent encore une fois derrière le héros du jour, Capeluche ; ils se contentèrent de l'encourager dans sa triste besogne, sans vouloir s'y mêler [1].

C'est que beaucoup, par leur séjour à la cour de Bourgogne, étaient devenus grands seigneurs. En 1418, leur maître et protecteur s'empressa de les installer dans les offices les plus importants : Eustache de Laistre reprend sa charge de chancelier de France; il est de plus chancelier de la reine [2]. Robert de Mailly est grand panetier, et Charles de Lens grand amiral de France [3]; Pierre Cauchon devient maître des requêtes [4]; Jacques Lamban, prévôt de Paris. Jean de Troyes est rétabli à l'échevinage, où parvient encore un boucher, Michel Thibert. Un autre boucher, Jean Bertrand, se fait nommer capitaine de Saint-Denis; Jean de Troyes et Jacques de Rouen entrent dans une commission de réformation [5]. On peut supposer qu'avec le temps et les honneurs, l'humeur des derniers Cabochiens a changé : ils se sont assagis. Leur audace tumultueuse d'autrefois a fait place à des ambitions plus pratiques; leur unique but est désormais d'obtenir des offices qui puissent leur procurer à la fois argent et puissance.

Mais presque tous terminèrent tristement leur existence agitée. Eustache de Laistre, qui s'est fait donner la conciergerie du palais, puis l'évêché de Beauvais, meurt d'une maladie épidémique à Sens en 1420 [6]; il restait débiteur du roi pour avoir pris trop de bois pour son chauffage [7]. Jacqueville a été tué en 1417 dans une querelle avec Hector de Saveuses. Robert de Mailly est victime d'une chute de cheval en 1420 [8]. Les plus connus d'entre ceux qui survivaient à cette date furent sans doute mêlés aux négociations honteuses du traité de Troyes : au conseil furent, dit Cousinot, « G. Sanguin, Jehan Legois et autres bourgeois, marchans, bouchiers, escorcheurs et plusieurs meurtriers de Paris [9] ». Après le traité, l'influence

1. Jouvenel des Ursins, 545. La chronique de Jean Raoulet, à l'année 1418, parle de Caboche comme d' « un autre satellite » de Capeluche ; du reste cette courte chronique semble confondre étrangement les faits de cette époque. *Chron. de Jean Chartier*, éd. Vallet de Viriville, III, 163. — 2. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI; Journal d'un Bourgeois de Paris*, 42, n° 5. — 3. Monstrelet, III, 273. — 4. Blanchard, *Hist. généal. des maîtres des requêtes*, 122. — 5. *Journal d'un Bourgeois de Paris*, 37, 99, 104, 114. Des lettres du 2 août 1418 citent parmi les notaires du roi rétablis ou établis à nouveau : Guillaume Barraut, Laurent Calot, Jean Cauchon, Guillaume Vignier, Jean de Troyes, Guillaume Gente, Pierre Lombart, Nicole de Quesnoy. (*Ordonn.*, X, 463.) — 6. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*. — 7. Blanchard, *Hist. généalog. des maîtres des requêtes de l'hôtel*, 79. — 8. Monstrelet, III, 235, 375, 403. — 9. Cousinot, *Geste des nobles*, CLXXVII.

de Philippe le Bon et du roi d'Angleterre assura une situation plus ou moins brillante à la plupart d'entre eux dans l'hôtel royal ou à Paris. Denis de Chaumont est queux; Guillaume Boyvin, huissier de cuisine; Martin de Néauville, écuyer échanson; Jean Legois, sergent des eaux; Henri de Troyes, chirurgien du roi (1422) [1]. Ils étaient déjà à la dévotion du prince étranger qui, profitant des discordes des sires des fleurs de lys, avait enfin infligé au royaume de France cette honte contre laquelle il se débattait depuis plus de quatre-vingts ans. Ce fut bien pis après 1422, lorsque Henry VI fut en fait le véritable roi de France. Les chefs populaires de 1413 devinrent ses plus fougueux partisans, afin de faire largement récompenser leur zèle : sans honte et sans scrupule pour le présent, sans regret pour le passé, ils ne se souvinrent point que, quelques années auparavant, dans des jours déjà troublés, mais moins sombres encore, ils s'étaient plaints de ce que l'on oubliât de combattre, de chasser les Anglais, et qu'ils avaient semblé un instant confondre leur cause avec celle de la patrie naissante. En tête de ces hommes néfastes il faut placer le trop fameux Pierre Cauchon, qui restera comme la honte de son parti. Successeur d'Eustache de Laistre sur le siège épiscopal de Beauvais, portant ses ambitions jusqu'à l'archevêché de Rouen, plus tard évêque de Lisieux, il fut le conseiller du duc de Bedford; il fut pis encore, puisque ce fut lui qui conduisit le procès de Jeanne d'Arc. Autour de Henry VI et du régent, il y a encore d'autres Cabochiens. Guillaume Gente, Baude des Bordes, sont secrétaires du roi; secrétaires encore Jacques de Rouen et ce Laurent Calot qui brutalisa Jeanne d'Arc pour lui faire signer une cédule d'abjuration [2]. Guillaume Vignier, d'abord notaire, deviendra bientôt écuyer, échanson, trésorier des guerres (1423) [3]; Jean Tillart est examinateur au Châtelet et procureur du roi à ce tribunal [4]; Jean Rapiout siège comme président au Parlement. Des confiscations sans nombre ont été faites par les Anglais; tous ces hommes en ont eu leur part, les Saint-Yon, Jean Legois, Jacques de Rouen, Jean Tillart, Jean de Poligny [5], etc. Mais les mieux partagés ont été les membres des grandes familles de bouchers. Après avoir été concierge du bois de Vincennes, gouverneur général des finances (1419), mêlé au traité de Troyes, Jean Legois revient à son ancien métier et se fait créer par Henri VI une maîtrise de

1. Godefroy, *Hist. de Charles VI,* 704; Douët d'Arcq, *Pièces du règne de Charles VI,* 419, 431, 441. — 2. Longnon, *Paris sous la domination anglaise,* 116, 77, 103; Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc,* III, 90, 125; Sauval, *Ant. de Paris,* III, 309. — 3. Longnon, *op. cit.,* 172. Bibl. Nat., coll. de Bourgogne, 106, f° 91. — 4. Sauval, *op. cit.,* III, 389. — 5. Longnon, *op. cit.,* 39, 133, 183; Sauval, *op. cit.,* III, 200, 309, 327, 389, etc., etc.

bouchers [1]. Les Saint-Yon sont comblés d'honneurs. Enrichi de biens confisqués, Garnier de Saint-Yon est échevin de Paris en 1419, 1422, 1423, échanson des ducs de Bourgogne, garde de la Librairie du Louvre avec Henry VI et le duc de Bedford. Jean de Saint-Yon, son frère, a encore une plus haute fortune : pourvu d'une pension de 300 livres, gratifié de plusieurs hôtels de Paris, il est maître des bouchers de la grande Boucherie restaurée, grenetier de Paris, maire de Bordeaux, trésorier gouverneur général des finances de France, chargé de missions diplomatiques, souvent appelé aux conseils du régent [2].

Nous ne chercherons pas à suivre plus loin les Cabochiens; ils ont eu la fin qu'ils méritaient. Après avoir soulevé Paris, épouvanté la cour et les hommes sages et modérés de leurs excès quotidiens, après avoir compromis l'œuvre nécessaire des réformes, ils avaient fui misérablement, et, sans plus dissimuler leur égoïsme sous de vains prétextes, ils s'étaient attachés à ceux qui pouvaient faire leur fortune, aux ducs de Bourgogne, puis au roi anglais. Chez eux, tout sentiment de loyauté et de désintéressement semblait étouffé désormais. Ainsi, après la réformation abolie et mise à néant le 5 septembre 1413, disparut à son tour le parti populaire personnifié dans l'écorcheur Caboche.

1. *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 37, n° 1. — 2. Longnon, *Paris sous la domination anglaise,* 39, 133, 183; *Journal d'un Bourgeois de Paris,* 40, n° 1; 319, n° 2. En 1436, Jean de Saint-Yon fut enfermé à la Bastille. (Bibl. Nat., Pièces originales, Saint-Yon, 634.)

# CONCLUSION

## I

Si après 1413 les Cabochiens vaincus furent rapidement dispersés, absorbés par leurs ambitions individuelles, presque perdus pour l'histoire, toute trace de la grande réforme à laquelle ils avaient attaché leur nom disparut-elle avec eux? L'Ordonnance cabochienne, sauvée secrètement et comme par miracle de la destruction que le roi avait ordonnée, a-t-elle dormi oubliée pendant des siècles dans un dépôt d'archives? Ou bien, révoquée brutalement, mais non pas anéantie, a-t-elle été connue et utilisée par les générations qui ont immédiatement suivi? A-t-elle, en un mot, exercé aussitôt après une influence évidente sur le droit public?

Il est certain que le texte de l'Ordonnance, malgré la lacération publique du 5 septembre 1413, était représenté au xv^e siècle par plusieurs exemplaires authentiques. Dans un manuscrit du fonds latin de la Bibliothèque Nationale, il est question de celui que possédait le Parlement en novembre 1431; à propos de quelques extraits, on trouve l'indication suivante : *Collatio presentis copie clausule suprascripte extracte a quibusdam ordinacionibus regiis publicatis in camera Parlamenti XXVII die maii anno Domini millesimo CCCCXIII, facta fuit Parisiis, in eadem camera cum originali dictarum ordinacionum penes curie*[1]... Au f° 118, à la suite d'une nouvelle série de fragments, on rencontre une mention semblable pour la cour des aides, mais sans date : « Toutes ces ordonnances tant cabochiennes que autres sont enregistrées en la chambre des aides à Paris[2]... » Le Parlement et la cour des aides gardaient donc précieusement dans leurs archives l'ordonnance de 1413. Nous possédons d'autre part un manuscrit où le texte complet était joint

1. Bibl. Nat., fonds latin, 4641, B, f° 58 v°. — 2. *Ibid.*, f° 118 v°.

aux procès-verbaux des États-Généraux de 1356. Le manuscrit est du milieu du xv[e] siècle et a fait partie de la librairie du château de Blois. Mais nos renseignements ne vont pas plus loin, et on avouera que cela est encore insuffisant pour prouver que les deux cent cinquante-neuf articles cabochiens aient été souvent consultés et mis à profit pour la rédaction des grands actes législatifs de Charles VII, Louis XI et Louis XII.

Si nous nous adressons aux historiens, aux auteurs du xv[e] siècle, nous constatons combien l'Ordonnance est passée inaperçue. Les plus brefs : Pierre de Fenin, Cousinot, le héraut Berry, le Bourgeois de Paris, Pierre Cauchon, etc., etc., n'en parlent pas [1]. Le Religieux de Saint-Denis, Monstrelet, Jouvenel des Ursins, signalent la promulgation comme un fait notable, avec un mot d'éloge pour les réformes tentées et quelques regrets pour la prompte disparition de l'Ordonnance; puis ils passent à d'autres sujets sans insister davantage. Jouvenel des Ursins cependant semble y faire encore quelques allusions lointaines dans son *Traité du chancelier*, qui est une œuvre de pure théorie. S'inspirant des idées qui étaient en faveur au commencement de 1413, il ose dire : « Si le roy veult avoir aide du peuple et traiter de paix et de guerre, qu'il appelle bien et notablement ses trois estas, car en telles manières on doit bien appeller ceulx qui y ont intérest. Et en est la chose trop plus seurement faicte, appoinctée et accordée. Item et n'y auroit point de mal que le roy ordonnast certains commissaires qui fassent une bonne réformacion sur ceulx qui ont trop mengé et eu des biens sans cause et on les voit et scet, car il y en auroit un grant argent [2]. » Il propose notamment l'élection des conseillers et présidents du Parlement, des prévôts, baillis et sénéchaux, des maîtres des requêtes réduits à 8. Au sujet de ces officiers, il voudrait qu'ils « résidassent à Paris ou devers le roy pour exercer leurs offices et comme ilz doivent servir, y a certaines ordonnances, que on les garde ». Lorsqu'il écrit ces lignes, a-t-il sous les yeux ces ordonnances et parmi elles celle de 1413? On pourrait en douter, car lui-même déclare que ses souvenirs sont très vagues : « Vous avés, dit-il, les secrétaires; dessus en a esté parlé et seroit bien fait que vous eussiez tous les noms, et que on advisast les plus suffisans et que on les réduisist à mendre nombre, et que ceulx qui demouroient eussent bourses et gaiges et que ne souffrit plus que division en fut faicte. Et me semble que aultreffoys j'en ay veu une ordonnance, au moins l'ay-je veu alléguer [3]. » Voilà tout ce que nous peuvent donner les contemporains.

1. On pourrait ajouter : Jean Stavelot, Jean Brandon, Th. Bazin, Olivier de la Marche, J. Raoulet, etc., qui font allusion aux événements de 1413. — 2. Bibl. Nat., fonds franç., 2701, f° 56. — 3. *Ibid.*, fonds franç., 2701, f° 55.

Après eux le silence est complet jusqu'à la fin du XVIe siècle.

Si les historiens n'ont guère soupçonné l'existence de cette Ordonnance cabochienne, en fut-il de même des législateurs? A vrai dire, nous ne trouvons que des indications insignifiantes. Dans un manuscrit déjà cité, une note placée à la suite d'extraits de l'Ordonnance, et appartenant à la première moitié du XVe siècle, révèle une sorte de tentative pour utiliser de nouveau certains articles : « Toutes ces ordonnances tant cabochiennes que autres sont enregistrées en la chambre des aides à Paris et ne reste que savoir s'il y a gens souffisans tant généraulx esleuz que autres pour icelles entretenir et garder. Et pareillement peut-on dire du fait des monnoyes. » Ce n'est qu'une allusion difficile à expliquer. On ne peut citer qu'un exemple d'emprunt direct. Ce sont des lettres de 1415 renouvelant la suppression d'un nombre assez considérable de greniers à sel dans les mêmes conditions que l'article 127 de 1413 [1]. Le début de ces lettres est semblable au texte cabochien avec quelques additions en plus. La liste des greniers supprimés ne présente que peu de différences : 37 disparaissent en 1413 et 34 en 1415; on trouve en plus, en 1415, Roye, Lagny et Saint-Just, et en moins Melun, Tonnerre, Saint-Florentin, Villemons, Nogent-sur-Seine, Honfleur. La fin des lettres reproduit ou abrège le reste de l'article 127 et les deux articles 128 et 129 de l'Ordonnance.

Il ne faudrait pas trop se hâter de tirer une conclusion générale de ce document. Trois ans après, en 1418, le Parlement montrait clairement, au contraire, combien il avait oublié ce que la réforme cabochienne avait fait pour son organisation intérieure. L'article 160 avait ordonné pour d'excellentes raisons que l'un des deux présidents des enquêtes fût laïque, ce qui était une nouveauté, les présidents ayant toujours été clercs jusque-là. Or voici ce que dit le registre du conseil au 19 août 1418 : « Ce jour M. le chancellier vint en la chambre des requestes du Palais pour eslire ung président en la chambre des enquestes au lieu de feu M. Adam de Baudribosc, et pour ce que aucuns disoient et vouloient maintenir que par certaines ordonnances autreffois faictez, on devoit mettre en ladite chambre des enquêtes ung président lay avec le président clerc et que autreffois ainsi avoit esté fait, les autres disoient au contraire et que ung lay n'estoit pas éligible en président de la chambre des enquêtes, mais devoient estre clers les deux présidents d'icelle chambre, et que ainsi avoit esté gardé et observé de tout temps, *etiam a primeria institutione Parlamenti...* » C'est comme un aveu d'ignorance [2].

1. Bibl. Nat., fonds franç. 21 408, f° 413. — 2. Arch. nat., X1a 1480, f° 138 v°.

Il se pourrait cependant que l'Ordonnance cabochienne, retrouvée parmi d'autres textes législatifs, ait été utilisée sous Charles VII, Louis XI ou Louis XII. Les recherches que nous avons faites à ce sujet ont été à peu près infructueuses. Michelet a dit que l'Ordonnance était restée « comme un fonds où la législation venait puiser ». Cela est peut-être vrai, mais il nous est impossible de le prouver. Certes on peut établir quelques comparaisons de détail entre la réforme de 1413 et d'autres actes du xv^e siècle, rien toutefois ne révèle des emprunts directs et certains. Il s'agit surtout de dispositions anciennes que les réformateurs avaient déjà empruntées à la législation antérieure. On rapprochera par exemple l'ordonnance du 2 octobre 1414 pour les vacations du Parlement de l'article cabochien 162 [1]. L'ordonnance du 2 novembre 1439 sur l'établissement d'une force militaire permanente à cheval, et la répression des vexations des gens de guerre aux articles 1, 3, 6, 16, 39, etc., rappelle le chapitre des gens de guerre de 1413 (art. 250, 251, etc.) d'une manière assez lointaine [2]. Dans le règlement du 28 octobre 1446 touchant le style du Parlement, la justice souveraine, la présentation des candidats, le secret des délibérations, etc., sorte de revision des actes constitutifs du Parlement ou des juridictions royales qui avaient précédé, on peut trouver de semblables analogies aussi peu probantes [3]. Même remarque pour les lettres sur le gouvernement des finances du 10 février 1445, surtout pour la grande ordonnance d'avril 1454, rendue à Montils-lès-Tours [4]; on comparera sans résultat certain les articles :

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1413 : | 200 | 1454 : | 44 | 1413 : | 174 | 1454 : | 86 |
| — | 185 | — | 81 | — | 175 | — | 91 |
| — | 106 | — | 82 | — | 167 | — | 92 |
| — | 202 | — | 84 | — | 158 | — | 110, etc. |

Les dispositions les plus semblables sont celles qui concernent les lieutenants des baillis et sénéchaux, dont le choix est réglé de la même manière (art. 174 de 1413, 87 de 1454). En somme, ces ressemblances sont tout à fait insuffisantes pour affirmer que l'ordonnance de 1413 a été véritablement mise à profit.

Dans ces actes, les préambules rappellent souvent la législation précédente. Rien non plus dans ces allusions générales au passé ne peut vraiment s'appliquer à la réforme cabochienne. Les lettres sur le gouvernement des finances du 10 février 1445 citent seulement un acte rendu pour le même objet à Saumur en septembre 1443, et beaucoup moins étendu [5].

1. *Ordonn.*, X, 223. — 2. *Ibid.*, XIII, 306. — 3. *Ibid.*, XIII, 471. — 4. *Ibid.*, XIV, 284. — 5. *Ibid.*, XIII, 414.

Dans l'ordonnance du 28 octobre 1446, datée de Montils-lès-Tours, le roi déclare que ses prédécesseurs ont « fait plusieurs et diverses ordonnances tant en composant et faisant les aucunes de nouvel, qu'aussi en déclairant, interprétant, corrigeant et adjoustant à celles qui désjà estoient faites selon les variations des temps et l'exigence des cas ». Le Parlement lui-même a réuni ces ordonnances, les a revues, visitées; les articles qui suivent ont pour but de les « rafraîchir et réduire à mémoire seulement, et les tenir en leurs termes et teneurs [1] ». La réformation de la justice d'avril 1454, encore datée de Montils-lès-Tours, a été également faite « en revoyant les ordonnances de nos prédécesseurs roys de France [2] ». Toutes ces expressions sont extrêmement vagues, et il serait téméraire de vouloir en tirer quelque renseignement précis. A propos de l'appel des sentences de la chambre des comptes, on peut même constater une ignorance évidente de ce qui a été fait en 1413. Les lettres du 23 novembre 1461, des 5 février 1462 et 26 février 1465 [3], rappellent bien des actes rendus au XIVe siècle sur cet important sujet, notamment par Philippe le Long (1319) et par Charles V, mais n'offrent aucun texte qui puisse s'appliquer à l'Ordonnance cabochienne.

Poussons plus loin encore cette investigation jusqu'ici sans résultat. Aux États-Généraux de 1483, dans les discours qui y furent prononcés, dans les délibérations, dans les cahiers, peut-on découvrir quelque trace lointaine de la grande réforme qui avait comme inauguré le siècle? Il semble que tout souvenir soit désormais disparu. Le sire de la Roche, dont la parole nous paraît aujourd'hui si hardie et si moderne, émit cette opinion bien contestable : *Regnum quidem Caroli sexti temporibus..... statuum consilio ordinatum ac procuratum fuit. Id adhuc in multorum memoria manet : rem narro non auditam, sed usam* [4]. Les derniers mots ne pourraient guère s'appliquer qu'aux États de 1413. On n'a cependant pas songé à utiliser les ordonnances de cette époque. Masselin, dans son journal, nous dit qu'on s'inspira du passé, mais il ne cite que les actes de Charles VII : *Visae sunt et saepius relectae Caroli septimi et quaedam vetustiores constitutiones, quas ob temporum morumque varietatem non est visum expedire penitus insequi* [5]. Plus loin, il n'est question que de Charles V et Charles VII : *allatae sunt etiam et partim lectae constitutiones super his Caroli Quinti et Caroli Septimi* [6]. Il y a comme un oubli voulu et prémédité de Charles VI, qui se reproduit encore dans les cahiers des États [7].

1. *Ordonn.*, XIII, 471. — 2. *Ibid.*, XIV, 284. — 3. *Ibid.*, XV, 191, 319; XVI, 297. — 4. *Journal de Jean Masselin aux États de 1483*, 155. — 5. *Ibid.*, 50. — 6. *Ibid.*, 495. — 7. *Ibid.*, 681.

Il faut donc se résigner à croire que l'œuvre des réformateurs, après une existence de trois mois et une révocation éclatante, a été fort peu connue par la suite et encore moins utilisée; elle n'a, pour ainsi dire, pas eu de lendemain [1]. Si on veut l'apprécier à sa juste valeur, il faut la considérer, non comme un fonds où la législation postérieure est venue souvent puiser, mais comme une étape de l'opinion.

## II

Après avoir cherché le plus loin possible les derniers souvenirs de l'ordonnance de 1413, résumons une dernière fois les résultats des longues recherches qui précèdent.

Il s'est produit en 1356-58 et en 1413 deux crises également importantes, l'une pour la forme même du gouvernement, l'autre pour l'organisation administrative de l'ancienne monarchie. Toutes deux ont échoué.

Cependant jamais les circonstances n'avaient été aussi propices qu'en 1413 : il fallait alors, pour qu'une crise décisive pût se produire, un moment de grands troubles et de grandes misères. Or deux guerres accablaient le royaume et y répandaient partout la désolation et la ruine.

Il fallait que le pouvoir central fût affaibli et compromis dans la personne même du roi. Or Charles VI était fou. Le prestige de la maison des fleurs de lys tout entière semblait atteint. Louis d'Orléans et Isabeau de Bavière avaient donné l'exemple de tous les plaisirs et de tous les scandales. La cour était une ruine et une cause de désordres pour le royaume. La maison de Bourgogne menaçait la royauté même, tant ses ducs étaient puissants, ambitieux, prêts à tout accaparer.

Il fallait encore que les désordres et les abus de l'administration fussent devenus vraiment intolérables. Or jamais on n'avait vu désorganisation pareille : le domaine mal défendu et mal entretenu, improductif, les aides écrasantes pour le peuple, accaparées par les officiers royaux, tous les revenus gaspillés, le grand conseil, le Parlement, la chambre des comptes pleins de confusion, la chancellerie mise en exploitation, les hôtels royaux sans contrôle, la justice rendue avec négligence, partialité ou corruption, etc., etc., voilà le spectacle qu'offraient les plus solides institutions de la royauté.

Il fallait enfin des forces capables d'imposer même par la terreur au

1. Cette idée est exprimée avec justesse par Laferrière, *Cours de droit public*, Introd.

gouvernement des princes une réforme sérieuse et complète. Il y avait pour cela l'Université et le peuple de Paris : l'Université, avec sa population de maîtres, d'étudiants, de suppôts, ses habitudes d'indépendance et d'intervention dans les affaires politiques, unies cependant à un grand respect pour le trône, apporta les idées et les théories. Le peuple de Paris, tout prêt à l'agitation et au tumulte, abandonné par la haute bourgeoisie entraîné à défaut d'autres par des chefs violents, les bouchers, apporta la force brutale. Au milieu de tant de causes de succès, il y avait déjà là un immense danger.

Dans ces conditions, la réforme du gouvernement royal devait se faire. Longtemps réclamée, souvent tentée en partie, elle n'avait jamais pu aboutir sérieusement. Son jour finit par arriver dans les premiers mois de 1413. Le duc de Bourgogne, si puissant déjà, mais jamais satisfait, crut y voir un moyen et y poussa de toutes ses forces. Son ambition unie aux efforts de l'Université et des Parisiens fit enfin toucher le but.

En août 1412, au milieu des luttes des Armagnacs et des Bourguignons, la paix d'Auxerre venait d'être signée entre les princes. Il se fit comme une accalmie. Le gouvernement royal, ayant besoin d'argent pour la guerre anglaise et n'en trouvant plus dans ses coffres, appela les États généraux : ce fut l'occasion.

Aux États, tout s'effaça devant un Bourguignon, l'abbé de Moutier-Saint-Jean, et surtout devant l'Université et la ville de Paris. La requête de ces deux puissances résuma l'anarchie présente et indiqua les remèdes. Une commission fut nommée pour élaborer une réformation générale : tout s'annonçait bien.

Mais le travail était long : il fallait des mois pour dresser un plan de réorganisation universelle. Le menu peuple de Paris s'impatienta. On fit tout pour l'irriter, rien pour le calmer. Les bouchers s'agitèrent. Ainsi commencèrent les premiers mouvements, les émeutes, les remontrances sévères et violentes, les envahissements de l'hôtel royal, les arrestations de princes, de seigneurs, de dames, les exécutions sommaires. Ce devint une habitude : la cour céda à tous les orages. On eut le gouvernement par l'émeute. Dès lors les modérés passèrent à la réaction.

En quelques mois, la réforme se trouvait compromise. Elle le fut bien davantage le jour où on la vit réclamée, promulguée, publiée par les véritables Cabochiens. Le 26 mai, en lit de justice, fut lue l'ordonnance qui a gardé de leur intervention le nom d'Ordonnance cabochienne.

Après, rien ne fut changé : ceux qui avaient fait publier l'Ordonnance étaient incapables de l'appliquer sérieusement. Ils ne purent que renouveler les émeutes de la veille, les exécutions sanglantes, et s'épuisèrent

ainsi à ne rien faire d'utile et de durable. Ce fut leur perte à bref délai.

Tout ce qu'il y avait d'ennemis des Bourguignons, d'amis de l'ordre, de défenseurs de la majesté royale, la cour, l'Université, le Parlement, les officiers royaux, les riches bourgeois, une partie même des gens de métiers, fatigués de chômer, dans Paris, les Orléanais et les Armagnacs, au dehors, tous se coalisèrent. Une paix fut négociée et conclue à Pontoise. On l'imposa aux Cabochiens, aux bouchers, qui, réduits à leurs propres forces, ayant perdu en un instant leur clientèle d'émeute, disparurent misérablement.

La paix de Pontoise avait promis l'oubli du passé et la réconciliation générale. Mais la réaction fut aussi inévitable et brutale que l'émeute l'avait été. Des Cabochiens furent exécutés; la plupart furent bannis; on confisqua leurs biens. Il y eut une distribution des principaux offices aux Armagnacs; le personnel même des baillis fut complètement renouvelé. Le duc de Bourgogne, menacé à son tour, crut prudent de quitter Paris. Les princes du parti d'Orléans y rentrèrent et y rétablirent leur pouvoir absolu sans résistance. Enfin le 5 septembre l'Ordonnance cabochienne fut révoquée et déchirée. Ce fut le renouvellement pur et simple de la guerre civile.

Tout cela se termina par une courte lutte des Armagnacs et des Bourguignons, à laquelle mit fin le traité d'Arras. Les derniers Cabochiens, exclus de tout pardon, se fixèrent d'abord près de Jean sans Peur et de Philippe le Bon; plus tard, ils devinrent les meilleurs serviteurs du roi d'Angleterre. Le souvenir même des événements de 1413 semblait effacé.

## III

Quant à l'Ordonnance en 259 articles qui apparaît au milieu de tous ces événements précipités, quelle valeur et quelle portée a-t-elle? Elle fut préparée par une commission d'hommes éminents, ennemis du désordre, mais convaincus de l'utilité d'une réforme. Respectueux du passé, ils lui empruntèrent ce qu'il avait fait de meilleur. Des ordonnances anciennes réunies avec soin, examinées avec détail, amendées avec intelligence, ils tirèrent l'ordonnance nouvelle. Plus tard, découragés et troublés par les violences de la rue, ils finirent par s'en désintéresser; mais leur œuvre restait.

Cette Ordonnance, ils l'avaient étendue à toutes les branches de l'administration royale : aides, domaine, monnaies, hôtel du roi, gens de guerre, conseil, chambre des comptes, parlement, chancellerie, justice, eaux et forêts, etc. Partout ils s'étaient efforcés de rétablir l'ordre et l'économie : meilleure administration du domaine et des aides, conservation des droits royaux, suppression de greniers à sel, réduction de gages, réduction du nombre des officiers, interdiction des dons sur les aides et le domaine, réorganisation de la comptabilité, et du contrôle de la chambre des comptes, etc., voilà pour les économies; règlement des commissions, des vacations et des parentés au Parlement, des requêtes et des délibérations au grand conseil, serment des baillis, définition de leurs devoirs et de leurs attributions, mise en garde des prévôtés, diminution et suppression des sergents, restriction de la compétence des maîtres d'hôtel et des maîtres des eaux et forêts, réduction du service du guet dans les places fortes, du droit de *committimus* et des frais de justice, défenses sévères pour les rassemblements de gens d'armes, les guerres privées, les prises royales, répression énergique du vagabondage, etc., voilà pour l'ordre et la justice.

Dans toute cette réforme apparaissent quelques tendances libérales, quelques principes administratifs que l'avenir développera, parce qu'ils marquent un progrès : l'administration financière est simplifiée par l'établissement des commis généraux, gouvernant les aides et le Trésor; l'administration et la recette sont nettement séparées à tous les degrés; les vérifications de comptes sont obligatoires et régulières; la circulation des monnaies étrangères est interdite; la perpétuité de la souveraine justice est établie par les vacations; les officiers royaux sont contraints à la résidence; le trafic et le cumul des offices sont interdits; la responsabilité des officiers est étendue; les parties sont mises à l'abri des abus de pouvoir des juges; les privilèges de juridictions sont réduits autant que possible; les causes doivent aller devant le juge ordinaire; les évocations sont défendues; le droit de chasse est limité; les garennes récentes, les péages nouveaux sont anéantis, etc., etc. [1]. Ce n'étaient pas toujours là choses nouvelles; mais l'ordonnance de 1413 achève ce qui n'avait été qu'ébauché jusque-là : elle résume et met en relief toutes les idées qui avaient apparu au XIV^e siècle.

S'inspirant encore de ce siècle fécond, l'Ordonnance cherche à faire vivre et durer toutes les réformes qu'elle promet, à conjurer pour toujours le retour de l'anarchie. De là tout un système de garanties, qui nous

1. Voir Laferrière, *Cours de droit public et administratif*, Introd.

révèle, confuse encore, une conception générale du gouvernement royal. Ce sont d'abord des pénalités nombreuses, souvent très graves. Ce sont surtout les *élections* et les *délibérations*. Les délibérations sont seulement administratives; elles se font entre gens du roi, soit auprès des baillis, avec addition de quelques sages du pays, soit au Parlement, à la chambre des comptes, au grand conseil. Les élections s'appliquent à tous les offices royaux : elles se font aux bailliages, au Parlement, à la chambre des comptes, avec ou sans addition de conseillers, de chevaliers, de chambellans, enfin au grand conseil. En toutes ces circonstances, le conseil, les cours de justice, les seuls corps délibérants alors constitués, jouent un rôle capital; pour certains cas isolés, on y introduit un élément extraordinaire et spécial. Ainsi apparaît un plan très simple de gouvernement : le pouvoir royal reste intact, maître de tout, supérieur à tout. Il s'exerce pour la politique générale, guerre, politique extérieure, requêtes, etc., à l'aide du grand conseil, que consulte le roi, et de la chancellerie; — pour l'administration, à l'aide du Parlement, s'il s'agit de justice; à l'aide de la chambre des comptes, s'il s'agit de finances. Du Parlement dépendent les officiers de justice répartis sur la surface du royaume, baillis, sénéchaux, prévôts, etc.; c'est au Parlement qu'ils sont élus, c'est au Parlement que viennent les appels de leurs juridictions. De la chambre des comptes dépendent les officiers de finance chargés de l'administration et de la recette locale des aides et du Trésor, prévôts, vicomtes, receveurs, élus, receveurs des aides, grenetiers, généraux des aides, maîtres des eaux et forêts, etc., etc; toute comptabilité aboutit à la chambre des comptes [1]. Tout se décide par élection pour le choix des offices, par délibération pour le règlement des affaires. Telles étaient les grandes lignes entrevues au début du xv^e^ siècle : c'était la conséquence forcée des nombreuses concessions faites au siècle précédent aux cours de justice. C'était aussi ce que l'on pouvait concevoir de plus parfait en respectant les formes existantes, l'idéal de l'ancienne monarchie avant les théories de l'absolutisme brutal des xvi^e^ et xvii^e^ siècles.

Cet idéal résultait d'un passé laborieux. C'était une lente conquête de l'esprit de progrès. En 1356-1358, Etienne Marcel avait tenté de l'agrandir encore; mais il succomba à la tâche. Les réformateurs qui vinrent après lui se tinrent dans ces étroites limites : corriger, perfectionner, rendre aussi libérale que possible l'administration royale, sans la transformer, telle

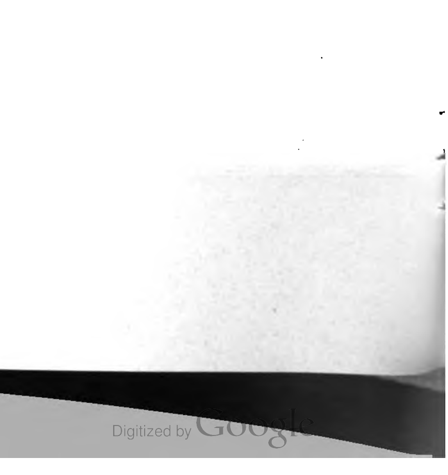
1. Aug. Thierry, *Essai sur l'histoire du tiers état*, et Picot, *Histoire des États Généraux*, I, 293, insistent beaucoup sur cette centralisation, sans en faire assez ressortir le caractère particulier.

fut leur unique ambition. Aussi point d'idées révolutionnaires en 1413. Quelques mesures de détail révèlent seulement la violence des agitations populaires : elles sont transitoires et n'atteignent pas le fond des institutions. C'est l'emprunt forcé sur tous ceux qui ont profité des générosités royales, c'est la banqueroute aux dépens de tous ceux qui ont reçu des promesses de dons, c'est l'établissement d'une commission destinée à épurer le Parlement. L'emprunt levé, la banqueroute réalisée, le Parlement examiné et épuré, le gouvernement royal continuera à fonctionner avec régularité, tel que le XIV^e siècle l'a lentement préparé, tel que l'ordonnance de 1413 vient de le reconstituer dans tous ses détails. Seuls les abus, les malversations, les excès de pouvoir, les exactions auront disparu.

Ces considérations étant admises, il devient aisé d'attribuer à la réforme de 1413 sa place dans l'évolution générale des institutions monarchiques de la France. La tentative d'un gouvernement où le pouvoir fût partagé entre le roi et les Etats Généraux avait échoué au milieu du siècle précédent; c'était une expérience acquise. Au début du XV^e siècle, on fit effort pour tempérer du moins et ordonner le pouvoir royal maintenu dans son intégrité. On réunit en un faisceau tout ce qui avait été fait de sage et de libéral jusque-là; tel fut le but de l'Ordonnance cabochienne. Il devait en résulter une monarchie non pas constitutionnelle, mais tempérée, se contrôlant elle-même, présentant des garanties sérieuses, où le pouvoir absolu fût le droit plutôt que le fait. On a vu combien la tentative de 1413 fut loyale et sincère. Mais l'impatience, l'irréflexion du peuple de Paris, la complicité égoïste des Bourguignons, la timidité des modérés, l'hostilité haineuse des Armagnacs perdirent tout et la réforme avorta. Il n'en resta rien. Après survinrent les horreurs de la guerre civile, l'occupation de la France par les Anglais, les années les plus sombres de notre histoire. Cependant la royauté sortit de cet abîme, triompha de ces désastres. A l'issue de cette dernière crise, tout ressort était brisé autour d'elle : elle seule survivait rajeunie et renforcée par son succès. Alors commença avec Charles VII un nouveau travail de réformation, mais tout différent : le pouvoir royal remit l'ordre partout, mais chercha en même temps à s'affranchir de toute collaboration, de tout contrôle de la part même de ces cours de justice qui dépendaient étroitement de lui. Le roi peu à peu attire tout à lui et reprend toute initiative. C'est bien la monarchie exclusive, absolue, qui va triompher : au XVI^e siècle, elle sera complètement constituée, transformation funeste dont les dangers étaient déjà prévus avec une étonnante sagacité au XIV^e siècle par Nicolas Oresme : « Quiconques vouldroient

par aucune manière attraire et induire les seigneurs de France à cesluy régime tyrannique, certes ils exposeroient le royaume en grant descriement et honte, et le prépareroient à sa fin. Car oncques la très noble séquelle des roys de France n'apprist à tyranniser, ne aussi le peuple gallican ne s'accoustuma oncques à subjection servile. Et pour ce, se la noble séquelle de France délinque de sa première vertu, sans nulle doubte, elle perdra son royaulme et sera translaté en d'autres mains [1]. »

1. Nic. Oresme, *Traictié de la première invention des monnoyes*, éd. Wolowski. Paris, 1864, p. LXI.



# APPENDICE

## LE TEXTE DE L'ORDONNANCE CABOCHIENNE

### I

Il est curieux de voir comment nous est parvenu le texte de cette longue compilation administrative. Dans le recueil de Laurière (p. 70 du tome X) se trouve une note qu'il est essentiel de remarquer. Cette note nous annonce que le texte est emprunté non à un document manuscrit à une pièce officielle, mais à un livre ou plutôt à une plaquette déjà imprimée, sous ce titre : « *Plaintes et doléances des Estats de France faites au roy Charles sixième par l'Université de Paris* », etc. Paris, 1588. Il semble que ce soit le seul texte connu et utilisé par les auteurs des *Ordonnances*. En effet, les circonstances n'ont point été favorables pour que l'acte de 1413 ait pu être conservé en nombreux exemplaires manuscrits et authentiques, au Parlement, à la Chambre des comptes, au Châtelet, etc. Le 5 septembre 1413, le roi tenant son lit de justice au parlement, le greffier raconte « comment lui furent bailliés tant lesdictes lettres que ordonnances pour les dessirer en la présence du roy et les dessiray ». Ainsi il y a eu destruction officielle et publique. Il dut en être de même à la Chambre des comptes, au Trésor et au Châtelet; à peine quelques rares copies survécurent. Au XVII^e siècle on pouvait écrire en tête de l'une d'elles cette remarque : « Elles ne sont enregistrées au Parlement. » En effet, nos recherches n'ont pu nous en faire rencontrer le texte dans les archives actuelles du Parlement.

Aussi n'est-il pas étonnant de trouver à la Bibliothèque nationale et non aux Archives le plus ancien texte manuscrit de l'ordonnance. C'est le n° 5273 du fonds français, qui a porté successivement les n^os 1035 dans le catalogue de Dupuy, et 9825 à la Bibliothèque du roi. Ce manuscrit, format in-4°, est en parchemin; il est relié en maroquin rouge, aux armes de France. Il semble dater du milieu du XV^e siècle. Par une bizarre coïncidence, il a peut-être appartenu à ce même Charles d'Orléans qui en 1413, par son retour à Paris, brisa en un instant toute l'œuvre de la réformation du royaume. Il y a en effet cette indication au début :

collection Dupuy, f^os 43-80 v°. C'est une copie moderne; le titre porte : « Ordonnances royaulx, appellées cabochiennes, 1413, 25, 26 et 27 may. Elles ne sont enregistrées au Parlement. V. Font[anon], f° 1312, sqq., tome IV, ult. edit. Enguerrand de Monstrelet, c. 99. » Plus bas on trouve encore les indications suivantes : « Au livre de la Bibliothèque du roy, Gallerie, ms. n° 1035, il y a ce titre : Ordonnances faictes par le roi de France Charles VI tenant son lit de justice en son grand Parlement à Paris, au mois de mai 1412. » Le manuscrit de la Bibliothèque du roi ainsi indiqué, comme le prouvent l'erreur de date et son numéro dans le catalogue de Dupuy, n'est autre que le 9825 de la Bibliothèque du roi, 5273 actuel qui vient d'être décrit. Au bas du f° 80, on trouve encore la mention : « Publiées en la court du Parlement en présence du roy nostre sire tenant le lict de justice les XXV, XXVI et XXVII° jours de may mil CCCC et XIII. » Enfin au bas de la même page est une dernière annotation : « Au livre duquel ceste cy a esté transcrit, il y avoit escrit : Copia ista fuit facta supra quodam libro quem mihi accommodavit magister Johannes Brunat, regius consiliarius et illi reddidi. » Cette copie a donc été faite sur un texte qui n'était sans doute pas le n° 5273, puisque nous n'y avons trouvé aucune mention de maître Jean Brunat et de son livre. Quant au livre de Brunat, il est difficile d'avoir quelque indication sur son compte, on peut hésiter à y reconnaître le texte imprimé de 1588 dont il sera bientôt question et que les *Ordonnances* n'ont fait que reproduire. Il est vrai que l'exemplaire de la collection Dupuy ne donne pas non plus le titre du chapitre « De l'ostel du roy », mais d'autre part elle ne répète point deux fois le n° 182, comme l'ont fait le texte de 1588 et les *Ordonnances;* elle ne donne même pas de numéro pour le dernier article donné en manière de conclusion et qui ailleurs porte la cote 258.

Pour épuiser la série des manuscrits, il faut citer encore quelques extraits insérés dans des recueils d'ordonnances, de règlements ou d'arrêts du Parlement. Tels sont ceux qui sont copiés dans le volume 58 de la deuxième Armoire de Baluze, à la page 51 ; ce sont les articles 31, 43, 44, 45, 46 et 47, qui ne comptent pas parmi les plus importants. On peut trouver un plus grand intérêt dans certains passages du n° 4641 B, du fonds latin de la Bibliothèque nationale, contenant divers fragments d'ordonnances. Au f° 58 v° se trouvent les dispositions de l'Ordonnance cabochienne sur la juridiction des gens des comptes et l'appel de leurs sentences; aux f^os 115-119 est un second extrait plus long, suivi d'un résumé très bref et très imparfait de l'acte tout entier. Le premier extrait est accompagné d'une note curieuse : « Collatio presentis copie clausule suprascripte extracte a quibusdam ordinacionibus regiis publicatis in camera Parlamenti XXVII die maii, anno Domini millesimo CCCCXIII, facta fuit Parisius in eadem camera cum originali dictarum ordinacionum penes curie... ad requestam Johannis de Lintellis, servientis equitis domini nostri Regis in Castelleti Parisiensi, die XX novembris anno Domini millesimo CCCXXXI. Sign. Clemens. » Ainsi il y avait encore en 1431 au Parlement un exemplaire de l'ordonnance de 1413, et l'on venait y chercher des renseignements et des textes.

L'édition la plus ancienne de l'ordonnance cabochienne est celle de 1588 citée plus haut; elle porte le titre suivant : « *Les plaintes et doléances des*

*Estats de France faites au roy Charles sixième par l'Université de Paris, extraites du 99e chapitre d'Enguerrand de Monstrelet, avec les ordonnances sur ce faites, non encore imprimées, avec une table.* A Paris, chez Guillaume Bichon, rue Saint-Jacques, à l'enseigne du Bichot, MDLXXXVIII, avec privilège du roy. » Ce volume comprend le chapitre 99 de Monstrelet, fos 2-21, la table des articles de l'ordonnance, fos 22-32, enfin le texte même de l'ordonnance, fos 33-163.

C'est le même texte que l'on retrouve dans les éditions postérieures. Il figure en particulier dans le recueil de Fontanon, nouvelle édition : « *Les édicts et ordonnances des rois de France, traittans de la police sacrée et discipline ecclésiastique, réduits en leur vray ordre*, par Ant. Fontanon, advocat au Parlement, reveuz et augmentez... par Gabriel Michel, Angevin, avocat au Parlement et au conseil privé du roy, tome IV, 1611, Paris, in-fo. » Ce qui semble bien indiquer au premier abord que cette édition reproduit la précédente, c'est qu'en tête de l'ordonnance se trouvent également le chapitre de Monstrelet (fo 1300) et la même table des articles (fo 1307). L'ordonnance occupe les fos 1310 à 1355. Cependant on y trouve le titre du chapitre « De l'hostel du roy », absent des autres éditions. Il y a quelques différences dans la numérotation, qui tiennent uniquement à des erreurs matérielles des nouveaux éditeurs : de l'article 17, on passe à l'article 19 sans que le chiffre 18 soit représenté; plus loin le no 154 est répété deux fois, de même que le no 182. Comme cette dernière erreur est dans les ordonnances, que d'autre part on y a corrigé l'oubli du chiffre 18, le chiffre total reste le même, soit 258 articles. Au fo 1355, à la fin de l'ordonnance, on a placé la note suivante : « Ordinationes regiae publicatae in lecto justitiae, Parisius anno Domini millesimo CCCCXIII, diebus 25, 26 et 27 maiy. »

Le recueil des *Ordonnances* du Louvre reproduit le texte de 1588; les éditeurs renvoient simplement aux deux éditions précédentes. Il est probable que leurs recherches dans les archives du Parlement et au trésor des Chartes n'avaient donné aucun résultat. Une erreur de chiffre, qui existait déjà dans le texte de 1588, le double numérotage 182, a été conservée dans les *Ordonnances*, ce qui montre que la copie a été faite très exactement. On remarque encore, de même que dans Fontanon, à l'article 197, une répétition du titre du chapitre « De la justice », déjà placé en tête de l'article 166. Le recueil des *Anciennes lois françaises* d'Isambert n'a fait que rééditer au tome VII le texte des *Ordonnances* avec suppression des articles 22-43, 49-84 et 92-93.

Il résulte de tout ce qui précède que nous sommes en possession de deux textes de l'Ordonnance cabochienne : l'un représenté par le manuscrit 5273, fonds français de la Bibliothèque nationale, l'autre par l'édition de 1588. Un seul fait suffirait à le prouver définitivement : l'article 82, inséré dans le texte imprimé, manque dans le manuscrit. On ne peut donc admettre qu'il ait servi pour l'impression, car on ne saurait comment y serait venu se placer cet article 82 sur le capitaine de Gisors. Les deux textes présentent l'un et l'autre des négligences assez nombreuses, mais comme les négligences sont différentes chez l'un et chez l'autre, on peut donc assez souvent corriger l'un par l'autre. On arrive ainsi à établir un certain nombre de variantes.

## II

Voici les principales variantes que nous offre le manuscrit de la Bibliothèque Nationale, fonds français 5273.

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273 |
|---|---|---|
| **Préambule.** | Comme pour ce que noz *ennemis d'Angleterre.* | Comme pour ce que noz ennemis et *adversaires désobéissans...* |
| **Art.** 3 | Nobilitations, manumissions... | Nobilitacions, *légitimacions,* manumissions... |
| — 4 | Voulons que... | Voulons *et ordonnons que...* |
| — 11 | ... estre réputez inabiles à iceux offices royaux. | ... estre réputez inhabiles à iceulx offices *et à tous aultres offices* royaux. |
| — 14 | ... que nous *octroyerons* à aucunes personnes. | ... que nous *envoyerons* à aucunes personnes. |
| — 16 | ... de faire venir *eux* les confiscations... | ... de faire venir *ens* la confiscacion... |
| | ... ordonnez à faire les choses dessusdites. | ... ordonnez à faire les *inventoires des* choses dessusdictes. |
| | ... à noz ditz receveurs ordinaires; facent diligence... | ... a nosditz recepveurs ordinaires, *signez deuement et par roole, afin que nosdits recepveurs* facent diligences... |
| — 17 | ... que tout le profit qui *y sera* de... | ... que tout le profit qui *ystra* de... |
| — 19 | ... soit modérée et *ramendée...* | ... soit modérée et *ramenée...* |
| — 20 | ... ne convienne avoir tant d'*offices.* | ... ne convienne avoir tant d'*officiers.* |
| — 23 | ... tant en juridiction comme en autres... | ... tant en juridiction comme en autres *revenues.* |
| — 24 | ... que douze deniers parisis... | ... que douze deniers parisis *par jour.* |
| — 25 | ... que la *seigneurie* de Magny en Gevesin... | ... que la *sergenterie* de Magny en Veuguecin. |
| — 26 | ... garde de Pontoise. | ... garde de la *prévosté* de Pontoise. |
| — 31 | ... amé et féal *chambellan* le baron d'Ivry. | ... amé et féal *chevalier* le baron d'Ivry. |
| — 35 | ... CC livres *parisis.* | ... CC livres *tournois.* |
| — 36 | ... livres *parisis.* | ... livres *tournois.* |

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273. |
| --- | --- | --- |
| Art. 47 | ... à cause de la *dernière* garde. | ... à cause de la *dicte* garde. |
| — 51 | ... Archambault de *Villars* et Yvon de *Trarvis*. | ... Archambauld de *Villiers* et Yvon de *Katins*. |
| — 52 | ... *LXCVI* livres. | ... *IIII*$^{xx}$ *XVI* livres. |
| — 53 | ... le chastel de *Crael*. | ... le chastel de *Crèilg*. |
| — 61 | ... XXXVI l. *X* sols tournois. | ... XXXVI l. *V* sols tournois. |
| — 64 | ... que cent livres tournois. | ... que cent livres tournois *par an*. |
| — 70 | ... qui prenoit par an *C* livres tournois. | ... qui prenoit par an *CL* livres tournois. |
| — 80 | ... sur la vicomté de Gisors. | ... sur la *recepte* de la viconté de Gisors. |
| — 83 | ... cent *frans*. | ... cent *livres tournois*. |
| — 88 | ... *plusieurs* tauxations et gages. | ... *plus grans* tauxacions et gages. |
| | ... appellez avec lui les gens de nostre estat, comme bon lui semblera. | ... appellez avec lui des gens de nostre *conseil et des comptes, tant et en tel nombre et d'estat,* comme bon lui semblera. |
| — 92 | ... que iceux blans de X et V deniers *parisis* pièce. | ... que iceulx blans de X et V deniers *tournois* pièce. |
| — 93 | ... pour X deniers tournois pièce. | ... pour X deniers tournois pièce *et les dits quarts de gros pour cinq deniers tournois pièce*. |
| — 95 | ... estre tenu et observé sans *enfraindre*. | ... estre tenu, *gardé* et observé *sans fraude*. |
| — 98 | ... *d'eux* changeur et recepveur général. | ... *aux* changeur et recepveur général. |
| | ... qui autresfois *s'estoit* meslé ou *autrement*. | ... qui autrefois *s'en seroit* meslé ou *entremis*. |
| — 99 | ... trois cens livres *parisis* par an. | ... trois cens livres *tournois* par an. |
| — 100 | ... cent livres *parisis* par an. | ... cent livres *tournois* par an. |
| — 101 | ... *enchierissemens, tiercoyennes* et doublemens. | ... *enchières,* doublement et *tiercoiment*. |
| | ... icelles *en chacunes* tiercoyennes. | ... icelles *enchières,* tiercoiment et doublement. |
| — 103 | ... sur peine d'en estre *punis*. | ... sur peine d'en estre *privez*. |
| — 106 | ... une contrée *sur* son gouvernement. | ... une contrée *soubz* son gouvernement. |
| | ... par leurs lettres *patentes*. | ... par leurs lettres *privées*. |
| — 107 | ... commandons très *expressément*. | ... commandons très *spécialement*. |
| — 108 | ... *Et* iceluy receveur général. | ... *Se* iceluy receveur général. |
| — 109 | ... par importunité de requérans ou autrement. | ... par importunité de requérans, *inadvertance* ou autrement. |
| — 110 | ... par descharge du receveur général. | ... *ont fait lever sous les receveurs particuliers* par descharge du receveur général. |
| — 114 | ... *par partaiges* de deniers ou autrement. | ... *pour portaiges* de deniers ou autrement. |

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273. |
|---|---|---|
| Art. 115 | ... sur *qu'avecques* ils se peuvent mesfaire. | ... sur *quanque* ils se peuvent mesfaire. |
| — 116 | ... par plusieurs noz officiers et serviteurs de ceux de nostre sang et lignaige. | ... par plusieurs noz officiers et serviteurs *et autres officiers et serviteurs* de ceulx de nostre sang et lignaige. |
| — 120 | ... de nous, de nostre très cher et très amé ainsné fils. | ... de nous, *de nostre très chière et très amée compaigne la royne*, de nostre très cher, etc. |
| — 122 | ... et autres officiers et serviteurs de nostre très cher et très amé ainsné fils. | ... et autres officiers et serviteurs de *nostre très chière et très amée compaigne la royne*, de nostre très cher, etc. |
| | ... tant pour *appeler* nos adversaires d'Angleterre. | ... tant pour *expeller* nos adversaires d'Angleterre. |
| | ... nous *serons* promptement prest et aide. | ... nous *feront* promptement prest et aide. |
| — 123 | ... aucunes attaches à quelconques *villes* pour descharges levées. | ... aucunes ataches à quelsconques *vieilles* descharges levées. |
| | ... recepveurs et greniers *qu'elles* soient. | ... recepveurs et grenetiers, *quels qu'elles* soient. |
| | ... la despence de nous. | ... la despence *des hostels* de nous. |
| — 124 | ... que d'icy *en avant* à compter du jour... | ... que d'icy *à trois ans* à compter du jour... |
| | ... que aucune chose en soit plus tost. | ... que aucune chose en soit *payée* plus tost. |
| — 125 | ... et se il en prenoit aucune chose oultre la dicte, *etc.* | ... et se il en prenoit aucune chose oultre ladicte *somme, nous voulons que tout ce qu'il en recevroit soit recouvré sur lui ou ses hoirs.* |
| — 126 | ... toutes les *charges* des élections. | ... toutes les *clergies* des élections. |
| — 127 | ... *Nemox, Molins, les Angibers.* | ... *Nemours, Moulins les Angibers.* (Ajoutez : *Sully, Chasteaudun.*) |
| | ... ne est encore *mué* en iceux. | ... ne est encore *mené* en iceulx. |
| — 128 | ... restituez en leurs offices. | ... *estre* restituez en leurs offices. |
| — 135 | ... tout ce qu'il auroit employé que en iceluy. | ... tout ce qu'il auroit employé *en autres usaiges* que en celluy. |
| — 136 | ... avec eux le grand maistre de nostre hostel, aucuns des chiefs d'office. | ... avec eulx le grand maistre de nostre hostel, *aucuns des gens de nos comptes*, aucuns des chiefs d'office. |
| — 137 | ... ne doit avoir lieu durant et constant le mariage. | ... ne doit avoir lieu *pour en joyr* durant et constant le mariage. |
| — 141 | ... des clercs d'aval, il y en aura *deux* seulement. | ... des clercs d'aval, il y en aura *douze* seulement. |

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273. |
|---|---|---|
| Art. 145 | ... enregistrer aucun appointement *décisif*. | ... enregistrer aucun appointement *déceptif*. |
| — 148 | ... sont allouées *ou* mises. | ... sont allouées *et* mises. |
| — 149 | ... ou *autrement* chose touchant le fait. | ... ou *autre* chose touchant le fait. |
| — 150 | ... et autres choses qui ne *concluent* point directement. | ... et en autres choses qui ne *concernent* point directement. |
| | ... et avec ce ont voulu *mainnir* que... | ... et avec ce ont voulu *maintenir* que... |
| — 151 | ... nos dictes gens des comptes au burel. | ... nos dictes gens des comptes au burel *amont*. |
| | ... en faveur des receveurs présentent leursdits comptes. | ... en faveur des recepveurs *ou autrement quant lesdits recepveurs* présentent leurs diz comptes. |
| — 155 | ... des gens de noste royaume. | ... des gens *des pays* de nostre royaume. |
| — 160 | ... les jugemens en ont esté retardez. | ... les jugements *d'iceulx procès* en ont esté retardez. |
| — 163 | ... prochain l'un à l'autre lignage. | ... prochains l'un à l'autre *de* lignaige. |
| | ... et *au-dessus* en plus prochain degré. | ... et *audessoubz* en plus prochain degré. |
| — 165 | ... nostre dicte court est *anciennement* blasmée. | ... Nostre dicte court est *aucunement* blasmée. |
| — 175 | ... ils avoient esté retenus de nostre *dict* conseil. | ... ils avoient esté retenuz de nostre *grant* conseil. |
| — 177 | ... les statuts et ordonnances qui les regardent et *concluent*. | ... les statuts et ordonnances qui les regardent et *concernent*. |
| — 179 | ... Séneschal ou bailly... *et* il aura esté né. | ... Séneschal et bailly du lieu... *où* il aura esté né. |
| | ... avecques aucun ou *aucuns* de leur judicature. | ... avecques aucuns ou *aucune* de leur judicature. |
| | ... en religion *en* aucuns des monastères. | ... en religion *ou* aucuns monastères. |
| | ... et ne acquerront aucun bénéfice. | ... et ne *leur* acquerront aucun bénéfice. |
| — 182 | ... de tels ou souffisans gaiges ou proffiz selon les estatz. | ... de telz ou suffisans gaiges et proufiz *qu'il souffira* selon les estatz. |
| — 183 | ... *verront* avant la journée. | ... *vendront* avant la journée. |
| — 184 | ... ceux qui en une *autre* y auront esté. | ... ceulx qui en une *année* y auront esté. |
| — 185 | ... afin que plus briefve punition en *sceust faire*. | ... afin que plus briefve punition en *feust faicte*. |
| | ... que ce soit parties ouyes au regart... | ... que ce soit parties ouyes *sans faveur* au regart... |
| | ... ils soyent contens de quarante sols tournois par jour et *au lieu de leur* domicile. | ... ils soyent contens de XL s., *c'est assavoir en pays de parisis de XL s. parisis et en pays de tournois de XL s.* tournois par jour et *en* leur domicile. |

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273. |
|---|---|---|
| Art. 185 | ... ilz aura par chascun jour *quatre* francs. | ... ilz auront par chascun jour *trois* francs. |
| — 191 | ... en *recevant* les plus convenables et souffisans, et en *appellant* tous les autres, lesquels nous en *appellons*. | ... en *retenant* les plus souffisans et convenables à ce et en *expellant* tous les autres, lesquels nous *expellons*. |
| — 192 | ... si ce n'est quand aucuns des serviteurs de nostre hostel. | ... si ce n'est quant aucun des serviteurs *ou officiers* de nostre hostel. |
| | ... contre aucuns qui ne soient mie de nostre hostel... et y *demeurant* continuellement. | ... contre aucuns qui ne soient mie de nostre hostel... et *n'y demeurent* continuelement. |
| | ... ils les feront devant les *ordonnances* des deffendeurs. | ... ils les feront devant les *ordinaires* des deffendeurs. |
| | ... aucune demande personnelle contre eulx. | ... aucune demande *pure* personnelle contre eulx. |
| — 193 | ... ils ont de ceux qui ont failly à comparoir. | ... ils ont *prises* de ceulx qui ont failly à comparoir... |
| | ... ils ne liévent ou exigent d'aucun défaillant. | ... ils ne liévent ou exigent d'aucun défaillant *devant eulx*. |
| — 195 | ... ceulx qui ont aucunes lettres scellées de nostre scel de *décret*. | ... ceulx qui ont aucunes lettres scellées de nostre scel de *secret*. |
| — 197 | ... ont voulu faire... aucun procès pour la conservation de noz droicts. | ... ont voulu faire... aucun procez, *enquestes, informacions, prinses ou autres exploits de justice pour nous* ou pour la conservacion de noz droicts. |
| — 198 | ... pourveu que pour une *amende* chascun d'eulx ne puisse contraindre. | ... pourveu que pour *année* chacun d'eulx ne puisse contraindre. |
| | ... jusques à la dicte somme de deux cens livres tournois pour chascun. | ... jusques à ladicte somme de deux cens livres tournois pour chacun *an*. |
| — 200 | ... afin d'extorquer *d'eux* plus grands proffits. | ... afin d'extorquer *de leurs cliens* plus grans proffis. |
| — 202 | ... vigueries, secrétaires. | ... vigueries, secrétaires, *notaires*. |
| | ... sur peine de perdre l'office vendu et le *temps* qu'il aura esté vendu. | ... sur peine de perdre l'office vendu et le *pris* qu'il aura esté vendu. |
| — 204 | ... ceux qui les voudroient avoir en *payant* deniers comptans. | ... ceulx qui les voudroient avoir en *payent* deniers comptans. |
| — 206 | ... et leurs bourses ordinaires, avec les menus droits. | ... et leurs bourses ordinaires *des meilleures* avec les menus droits. |
| — 207 | ... ont eu de nous gaiges et dons moult *successivement*. | ... ont eu de nous gaiges et dons moult *excessivement*. |
| — 211 | ... nostre grand chambellan, *nos premiers chambellans et autres* officiers et serviteurs de nostre dit hostel. | ... notre grant chambellain, *nostre premier chambellain, et autres chambellains qui gisent et gerront devers nous, et de ce qui touche* les serviteurs et officiers de nostre hostel. |

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273. |
|---|---|---|
| Art. 212 | ... par *infestation importunée* et multiplication. | ... par *infestinacion*, *importunité* et multiplicacion. |
| | ... que ladicte lettre fut signée par l'un des maistres de nostre hostel. | ... que ladicte lettre fust signée par l'un des maistres *des requestes* de nostre hostel. |
| — 214 | ... ils se sont efforcez de faire *advocquer*. | ... ils se sont efforcez de faire *évocquer*. |
| — 216 | ... de faire mander et commander. | ... de faire mander et commander *de par nous*. |
| | ... qu'il leur soit fait par *chancelier*. | ... qu'il leur soit fait par *chevaliers*. |
| | ... ou autres de *quelconque* autorité. | ... ou autres de *quelque estat* et autorité. |
| — 226 | ... jusques au nombre de *six*. | ... jusques au nombre de *LIX*. |
| | ... qui paravant ne soit nostre notaire et à l'autre les gaiges. | ... qui paravant ne soit nostre notaire, *à l'un les bourses* et à l'autre les gaiges. |
| | ... et réunion desdits offices et desdits gaiges et bourses ensemble ou par parties. | ... et réunion desdits offices et desdits gaiges et bourses *au nombre dessusdit touteffoiz que lesdits gaiges et bourses* ensemble ou par partie. |
| — 227 | ... en laquelle toutes lettres de justice sont expédiées. | ... en laquelle toutes lettres de justice *et autres quelconques patentes en tout cas et pour quelque cause que ce soit* sont expédiées. |
| | ... expédient les besognes, *expédient* en nosdits concils. | ... expédient les besognes *délibérées* en nosdits conseils. |
| | ... ont esté mis esdits offices, ne tels comme dict est dessus. | ... ont esté mis esdiz offices *et plus pour avoir dons de nous et autres profitz ou pour estre privilégiés que pour nous servir, combien qu'ils ne feussent, ne soient expers, dignes et souffisans à nous servir esdits offices,* ne tels comme dict est dessus. |
| — 228 | ... sept *tournois* parisis du moins. | ... sept *livres* parisis du moins. |
| — 233 | ... ou *par* aucuns de nos marchiez. | ... ou *pour* aucuns de noz marchiez. |
| — 235 | ... nous défendons ausdicts maistres. | ... nous défendons *très estroictement* ausdits maistres. |
| — 245 | ... soient *pour* ports... | ... soient *pons,* ports... |
| | ... incontinent après le dit *temps payé*. | ... incontinent après ledit *an passé*. |
| — 247 | ... que nous sommes... | ... *pour ce* que nous sommes. |
| — 250 | ... tous noz subjects de quelque autorité... | ... tous noz subjects de quelque *estat* et autorité... |
| — 252 | ... que eux n'avoient *et* plusieurs de ceux... | ... qu'ilz n'avoient, *car* plusieurs de ceux qui iceulx... |
| — 354 | ... capitaines *ou* meneurs de gens d'armes. | ... capitaines *et autres* meneurs de gens d'armes. |

| | TEXTE IMPRIMÉ | MS. 5273. |
|---|---|---|
| Art. 256 | ... par gloutannie d'eux. | ... *pour la* gloutonnée d'eux. |
| — 257 | ... en *notre bonne ville de Paris et en autres* villes. | ... en *aucunes bonnes* villes. |
| — 258 | ... n'ont encore conclud en *rien* sur iceux. | ... n'ont encore conclud en *et* sur iceulx. |
| | ... tout ce qu'ils auront advisé. | ... tout ce que *nosdits conseillers* auront advisé. |
| | ... au bien de nous et de la chose publique. | ... au bien de nous, *de nostredit royaume* et de la chose publique. |
| | ... son plain effect en tous poins. | ... son plain effect en tous ses poins. |

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## I

### Extraits de la chronique d'Alençon de Perceval de Cagny, écuyer d'écurie du duc d'Alençon.

(Bibl. Nat., coll. Duchesne, t. XLVIII, f[os] 77-80.)

**Septembre 1412. — Décembre 1414.**

*La venue du duc de Clerence.*

En l'an MCCCCXII oudit mois de septembre le duc de Clerence en sa compaignie de X à XI mille Englois vint descendre... Monseigneur d'Alençon en tout le fait de monseigneur d'Orléans fut plus fervent et en print plus paines et travaulx à ses despens que nul des autres seigneurs. Il alla jusques à Fougières au devant dudit Clerence et le recuellit très grandement et tant qu'il en fut très content et ceulx de sa compaignie. Il le amena par le pais du Maine et en venant droit à Cillé-le-Guillaume boutèrent des feux, prindrent des prisonniers et firent moult d'autres maulx. Ils prindrent le chasteau de Cillé-le-Guillaume d'assault. Audit lieu le duc d'Alençon eut nouvelles et sceut certainement que le traicté et appointement estoit fait en la ville d'Auxeurre par le roy entre les ducs d'Orléans et de Bourgoigne. Le duc d'Alençon print congié du duc de Clerence et s'en vint en son chastel d'Alençon. Ledit de Clerence print son chemin droit au Mans et ardit les faulx bourgs qui estoient moult beaulx et notables, et d'illecques droit à Vendosme et auprès de Blois. Et faisoit bien scavoir et congnoistre le chemin par où il estoit passé en boutant les feux en moult de lieux.

*Le siège de Bellesme.*

Le roy de Cécille, tenant le parti des Bourgoignons auparavant de ce, avoit mis le siège devant la ville et chasteau de Bellesme en Perche. Ceulx de la place se rendirent à lui. Lui et ses gens firent de moult grans maulx et dommages au pais. Pourquoi moult de gens ont supposé et dit que le duc d'Alençon lui fist d'autre pain souppes. Quant le duc de Clerence

fut passé la rivière de Laire, nos seigneurs du party d'Orléans envoièrent devers lui pour le mercier des grans service et plaisirs qu'il leur avoit fait à tous en venant par deçà pour leur aidier. Et pour ce que ils n'avoient mie argent prest pour le contenter, luy fut baille le comte d'Angoulesme en ostage et plège de cent mille frans dont ils furent bien contemps, et d'illecques s'en partit et s'en ala droit au pais de Bordelois.

*La prinse de l'Aigle et de Saint-Remy.*

En icelui an et mois le comte de Richemont amena une belle compaignie de Bretons ou pays du duc d'Alençon et print sur les Bourgoignons le chastel de Saint-Remy du Plain et la tour de l'Aigle d'assaut, et Saint-Remy par composition.

*Le Borgne de la Heuse vint devant Argentan.*

En l'an MCCCCXII, le Borgne de la Heuse et messire Richart de Tournebu, logiés à Faloise, partirent dudit lieu à mille Bourgoignons ou plus en leur compaignie, pour leur faire une escarmouche. Mais quant vint à l'approucher, regardèrent la place de loing et puis s'en allèrent. En celui fut très grant mortalité de tout le royaume.

*L'assemblée de Verneuil.*

En l'an MCCCCXIII, X^e jour de juillet, tous nos seigneurs tenans le parti de monseigneur d'Orléans furent assemblée en la ville de Verneuil, pour ainci par laquelle forme et menière le duc de Bourgoigne pourroit estre mis hors de la ville de Paris et de la compaignie du roy. Monseigneur d'Alençon, qui tousiours faisoit les grans diligences de ce qui fesoit à entreprendre, procura et fist tant que le roy de Cécile et autres gens de biens lessèrent le parti des Bourgoignons et vindrent et furent avecques noz diz seigneurs audit lieu de Verneuil par l'espace de VIII ou X jours que le conseil fut par chacun jour bien entr'eulx. Si peult chacun savoir que l'assemblée fut moult somptueuse et à la charge dudit d'Alençon. Et le temps pendant qu'ilz furent audit lieu de Verneuil, par plusieurs fois, fut envoyé devers le roy, et monseigneur de Guienne print leurs parolles et leurs faiz en grant amitié et congneut le trop grant honneur et prouffit que ung chacun d'eulx vouloit faire au roy et à lui, et le grant péril où il se estoient mis pour acquitter leurs loyautez devers le roy et lui. Et pour en savoir plus clerement par leurs bouches que faire ne povoit par escript, leur bailla journée à laquelle eulx tous seroient en la ville de Vernon-sur-Saine, à laquelle journée ils furent tous.

*L'assemblée de Vernon.*

Au dit an et en la fin dudit mois de juillet, noz diz seigneurs furent audit lieu de Vernon, comme dit est, chascun d'eulx moult grandement acompaignié. Et cuidèrent la passer Saine et venir devant Paris pour eulx metre entre ledit duc de Bourgoigne qui étoit dedens et son pais de

Picardie et de Flandres. Mais audit lieu de Vernon, leur fut fait assavoir par monseigneur de Guienne et le duc de Berri, lequel duc de Berri estoit devers le roy pour trouver aucuns appointemens, que ils retournassent et que ils entreroient dedens Paris par le costé de devers Chartres. Si prindrent nozdiz seigneurs et leur compaignie leur chemin à Dreulx, à Galardon, à Longjumeau, auquel lieu leur fut fait asscavoir par nozdiz seigneurs de Guienne et de Berri que quant ledit de Bourgoigne sceust leur venue, il fist semblant et demanda congié à nozdiz seigneurs de Guienne et de Berry, de aller chassier ès bois de Bondiz, et si tost qu'il fut hors de Paris, il se mist en abit dissimulé et en l'estat d'un singulier gentilhomme, et le plus hastivement que faire le peut, retourna à sa ville d'Arraz. Et noz seigneurs allèrent devers le roy et monseigneur de Guienne.

*Comment le duc de Bourgoigne vint devant Paris.*

En celui an, poy de temps après ce que ledit de Bourgoigne se fut ainssi emblé de la présence du roy et de noz seigneurs de Guienne et de Berri, il assembla très grant compaignie de Bourgoignons, Picquars, Flamans et autres, et s'en vint logier en la ville de Saint-Denis, touz noz seigneurs du party du roy, de monseigneur d'Orléans estans en la ville de Paris. Et vint à estendart desployé en la bataille jusques au marché aulx pourceaulx, et la fut par l'espace de III heures et mieulx. Et quant il vit que nulz ne venoient à lui, retourna audit lieu de Saint-Denis et d'illecques en son païs.

L'an MCCCCXIII ou mois de décembre, le baron d'Ivry fut envoyé par les seigneurs parler aux Bourgoignons qui estoient dedans le chastel de Caen, et leur porta leur rémission, cuidant que ilz lui rendissent la place. Mais ilz dissimulèrent et prindrent terme de rendicion jusques au mois de mars ensuivant. Et de ce baillèrent ostages et la rendirent au jour qui fut mis.

*Des sièges de Compiègne et de Soissons.*

L'an MCCCCXIII, le XV[e] jour d'avril, le roy, monseigneur de Guienne, nozdiz seigneurs partirent de Paris et alèrent metre le siège devant la ville de Compiègne, en laquelle estoit pour le duc de Bourgoigne le seigneur de Forez et messire Hue de Launoy. Ils tindrent la place XII jours et se rendirent, leurs corps, chevaulx et harnois seufs.

En celui an le XII[e] jour de may s'en ala le roy à tout son ost metre le siège devant Enguerrant de Brenonville, en la cité et ville de Soissons. Ledit de Brenonville, qui estoit ung des plus renommez de guerre du parti des Bourguignons, voult et cuida resister contre la puissance du roy. Mais rien ne lui valut; la ville fut prinse d'assault et ledit de Brenonville prins. Il ot la teste couppée et d'autres avecques lui. Touz ceulx qui ne furent mors, furent prins à prisonniers. Toute la ville fut pillée et les notables églises, et tant qu'il n'y demoura que pou ou nyent. Et par deffault de ce que les églises ne furent autrement vénérées ne déportées, pour l'onneur, révérence et obéissance que chacun chrestien doit faire à la présence du corps de Nostre Seigneur qui y reposoit, maintes gens ont

eu et ont imaginacion que le fait du roy en vaudroit pis. En conséquence dudit lieu, le roy s'en ala à tout son ost en la ville de Lan en Launoys, et après pou de temps, s'en ala dudit lieu à Saint-Quentin en Vermandois.

*Le siége de Bapaumes.*

En celui an, ou moys de juillet, le roy mist le siège devant la ville de Bapaumes, et y fut par IX jours. Et la fut fait le duc d'Alençon chevalier par le duc de Bourbon, et après ce, eulx deux en firent plusieurs autres. La ville fut rendue au roy.

*Le siège d'Arras.*

En l'an MCCCCXIV, le XX[e] jour de juillet, mist le roy le siège devant la ville et cité d'Arraz et la tint jusques au V[e] jour de septembre ensuivant; en sa compaignie monseigneur de Guienne, nos seigneurs les ducs d'Orléans, d'Alençon, de Bourbon et de Bar, les comtes de Vertuz, d'Armignac et de Richemont, monseigneur d'Allebret, connestable de France et plusieurs autres grans seigneurs, barons, bannerez et autres. Ce fut grant pitié et dommage inréparable de la destruction de faulx bourgs et très notables églises et belles maisons qui furent destruictes et par tous les anvirons ou pais. Et ont plusieurs imaginé que se ledit de Bourgoigne n'eust eu de très grans supposts en l'ost du roy et ailleurs, ladicte ville eust esté prinse et luy parsuy en son pais de Flandres, où il se estoit retraict. Et estoient alors le roy et nozdiz seigneurs en très grant désir et vouloir de le chassier èt mener jusques à desconfiture et exécucion de son corps et forfaicture de touz et de chacune de ses seigneuries. Mais il fut avisé par lui et aucuns de meilleurs de ses amis pour adoulcir et atremper l'oie du roy de faire venir la duchesse de Holande, laquelle vint devers le roy, monseigneur de Guienne et nozdiz seigneurs, très grandement acompaignié de chevaliers, escuiers, dames et damoiselles, et avecques elles vint le duc de Brabant, lequel ne porta ne ne aida oncques audit de Bourgoigue, son frère, à soustenir le mauvaisetié qu'il avoit entreprinse et faicte, mais il s'employa à tout son povoir, comme par raison le debvoit faire, de le apaisier devers le roy et les diz seigneurs. Et tant firent et pourchassèrent ladite duchesse et lui que le roy fut content et apaisié à icelle eure, par ainssi que ladite ville et cité furent mis et rendue en la main du roy et ses banières et pannons mis sur les portes et tours de ladite ville. Et ce fait le roy et son ost se départirent et s'en revinst et print son chemin par sa ville de Péronne.

*La paix du duc de Bourgoigne.*

En celui an, ou mois de décembre, fut criée la paix du duc de Bourgoigne avecque le roy, monseigneur de Guienne et touz noz autres seigneurs en la ville de Paris et après par toutes les villes du royaume de France.

# II

## Compte rendu de la lecture en lit de justice de l'Ordonnance cabochienne.

(Archives du Nord, B. 1414.)

26-27 mai 1413.

L'an IIII$^{c}$ et XIII, le XXV[I]$^{c}$ jour du mois de may, furent leuez en la présence du roy nostre seigneur, tenant le lit de justice en palais à Paris, nos seigneurs les ducs de Guienne, Berry, Bourgogne, mons. de Charolais et autres de son sang, pluiseurs ordonnances, et contenoient entre autres choses la diminucion d'office, de gaiges des cappitaines, révocacions de dons, de assignations faictes sur le demaine. Premièrement que dores en avant ne avera plus généraulx trésoriers, clers du trésor, receveurs particuliers de quelconque proffis et emolumens appartenans audit demaine, mais y avera seulement deux commis ayans le gouvernement tant du demaine comme des aydes, qui n'averont tant seulement que mil livres tournois pour tous gaiges et bien..... et tous greffiers et clers d'iceulx et de leurs auditoires quassés, et n'y avera que certain nombre de notaires qui ad ce seront ordonnés et un receveur général et un contreròleur pour toute la recette dudit demaine; les gaiges des chevaliers, de M. le chanchelier et de M. le président, pensions tant viagiez conmme autres, capitaineries et autres telles manières de choses dont il n'estoit besoing, du tout quassées et on les a laissié réduittez à très petis gaiges, et autres très grans ordonnances sur ce faictes, qui moult longez seroient à escripre. Et en oultre toutes aliénacions du demaine faictes a autres que aux enffans du roy masles par apesnage révoquées et mises au néant et de tout nulles celles qui dores en avant en seront faictes, avecques ce tous ceulx qui impetreront offices ou dons contre l'ordonnance de tout inhabilliés et à iceulz obtenir et autres ou temps advenir; interdit à notaires, chanchelier, commis dessus dis, receveur, contrerolleurs, Chambre des comptes, de siguler, vérifier, le paier, le alouer ès comptes, sur paine de privacion d'office et de recouvreur sur eulx et sur leurs hoirs. *Item* et oultre ont esté publiés les ordonnances sur le fait des monnoies par lesquelles est ordonné qu'il y avera tant seulement quatre maistres des monnoies aux gaiges anchiennement ordonnez, que dores en avant on ne forgera plus des blans darrainement forgiéz et dès lors fu deffendu, mais les dis blans viez et nouviaux de X d. t. et de V. d. t. forgiés par avant averont tousjours leurs cours et sy est ordonné une autre nouvelle monnoie qui sera d'argent de XX d. t. la pièche les grans et de X. d. t. les petis. Et en oultre, adffin que le peuple ne soit fraudé, que on ne pourra marchander ne faire contract entre parties de paier l'une des monnoies et que le debteur ne soit quittez pour paier laquelle des dictes monnoies que il voldra des deux, ou le dis blans ou la monnoie forgié. Et parmi ce toute monnoie

de quelconques pais que ils soient, soyent du roiaume ou de alleurs, seront interdites et deffendues à prendre en ce royaulme sur les paines ad ce anchiennement introduittes.

*Item* le XXVII[e] jour du dit mois de may ensuivant, tant devant disner comme après, le roy nostre dit seigneur a tenu le dit lit de justice pour parler des dictes ordonnances et commencha on à cappitre du fait des aydes sur lequel fait entre autrez choses a esté ordonné un receveur général et un contreroleur comme un en y a sur le fait du demaine qui tout recepvera et en rendra compte en la Chambre des comptes de deux mois en deux mois et metera en un coffre ad ce ordonné tousjours justement la moitié de ce que il en recepvera pour convertir ou fait de la geuerre et non ailleurs, se geuerre est, et si nom ce sera trésor pour le roy adfin que les gens d'armes ne ayent occasion de piller le peuple, comme ilz ont fait; ne seront paiez les gens d'armes en draps ou en autres denrées que en argent comptant, et seront aussi paiés par chambres sans en rien paier aux capitaines que leurs drois gaiges. Et le sourplus des dis aydes et aussi des deniers du demaine, les charges paiés, tous drois assinacions cessans, seront convertis au prouffit du roy et de son royaume et de la réparacion de ses villes, castiaux et forteresses. Et pour le fait de justice gouverner avera un président à V[c] livres de gaiges, III conseilliers à C. l. de gaiges, un greffier notaire du roy sans gaiges, leurs clergies seront mises à ferme. et y procédera on somèrement et de plain sans long procès; tous nouviaulx greniers de sel et grenetiers des dis dons et tous ceulx qui par avant en ont eu, seront réformez par les réformateurs lors ad ce ordonnés, chascun selon son estat, et quant est des dis dons, nul pour quelconque cause ne avera dons du roy ne sur demaines, ne sur les aydes jusques à trois ans; les gaiges de celui qui recevra les V[m] que la ville de Tournay doit au roy nostre seigneur sont réduis à C. l. t.; les deniers, explois et amendes de la dicte réformacion et aussi des commis à réfourmer le gouvernement du royaume et pugnier ceulx qui maisement les ont gouverné, convertiez au prouffit du roy et non ailleurs et n'en aront rien ceulx de son sang ne autres; le douaire assigné à la royne et les quatres comtés pour cause de ce à luy bailliez, rostées du tout et remises en la main du roy; les superintendans de l'ostel du roy rostés, la Chambre de comptes de M. de Guienne et tous les officiers d'icelle révoquez et mis au néant; il n'y avera que un seul trésorier des guerres; le garde des coffres et d'espargne du roy rostés; en la Chambre des comptes avera seullement deux présidens dont le grand boutillier de France sera l'un, huit maistres ou seigneurs et XII clers; en la chambre des enquestes avera dores en avant tousiours un président lay; en la cambre de Parlement, ne pourra avoir d'un linage plus hault que II ou III et qu'ils ne soient sy près que en tiers, selon la computacion de droit canon; en la Chambre des comptes ne aux requestes de l'ostel ne aux requestes du palais n'en porra avoir aucuns qui soient parens ne affin; de la chambre de Parlement seront rostés les jones et non souffisans et y seront mis gens notables et de tout le pais de ce royaume et sachent les coustumes des lieux et y porront estre eslevés chevaliers et nobles, mais qu'ilz soient souffisans et saiges; tous ceulx de la dicte cour qui avoient gages et retenue à vie, leurs gages et retenue sont

cessés et a nullés se il n'ont servy le roy XX ans ou plus; tous ceulx qui obtiennent bailliages, prévostés et seneschauciéz ès lieux dont ils sont ou qui y sont leurs lieutenans sont rappellés, rostés et mis au néant, et n'y avera bailli, lieutenant qui soit natif de bailliage, mais seront les diz offices et tous autrez gouvernez par gens notables, sages et preudommes qui y seront eslevés par le chancelier, la court de Parlement, commis sur le gouvernement du royaume, lesquelz commis seul et pour le tout sont chargiés de roster de la dicte court de Parlement, de la Chambre des comptes et des maistres des requestes les non souffisans; il n'y avera que VIII maistres des requestes qui se feront par éleccion, ne que VIII secrétaires pour le fait du conseil dont les IIII serviront un mois et les autres IIII un autre et ne feront ne ne porront faire requestes quelzconques, mais se feront toutes requestes en conseil, quant le roy et son conseil sera assis et..... présens et entendans tous ceulx qui y seront et ne pourront ainsi signer ne fere lettres qu'ellez ne soient signées par ceulx qui y sont ordonnés à faire les dites requestes, c'est assavoir celles de justice ne de garde par les maistres des requestes, celles qui tiennent à la conscience du roy par le confesseur et aumosnier, celles qui toucent l'ostel et despence du roy par les maistres d'ostel et chambellans, et n'y seront mis aucuns présens s'ilz n'en ont dit leurs oppinions; au grant conseil du roy ne avera que XV personnes qui y seront mises par elleccion; en la canchellerie ne avera que L notaires lesquelz seront examinez se ils sont souffisans à l'office tant en lattin comme en franchois; le sourplus et ceulz qui telz ne seront trouvéz, seront mis hors; la vendicion et transport d'icelles notairies, secrétaires, huissiers de parlement serganteries, notairies, et examinateries de Chastelet et d'autrez offices interdittez et deffendues; les sèaulx des prévosts et baillis seront appliquées au demaine ; les salairez des escriptures des bailliages et prévostez, seront moderez; les présidens de Parlement ne averont nullez commissions au moins que un l'an tant seullement et en vacquasions et à XL lieues près de Paris et non point oultre; les gaiges des chanceliers seront moderez à IIII$^{m}$ livres pour toutes choses sans rien prendre sur le émolument du scel et sans quelsconques dons; les baillis ne se nommeront plus conseilliers du roy tant qu'ils soient baillis et ne averont que XL s. de gaigez ne pour le roy, ne pour partie, quand ils chevaucheront hors de leurs bailliages, et XX s. dedens; rémissions ne se donront plus que par le grant-conseil et par la délibéracion de la plus grant partie, le cas exposé tout au long; il y aura un registre ou livre pour le grant conseil qui pour les dictes rémissions et pour toutes requestes et autres choses qui y seront et expédiront servira, et en tout sera registré et ceulx qui averont esté présens et leurs oppinions et se expédira rien autrement. Et en avera le chancelier la garde; le roy tenra et fera tenir ses requestes toutes les sepmaines, le vendredi; tous sergans seront réduis au nombre anchien, et se plus y en a ou du nombre a aucuns non souffisans, seront rostés et autres mis en leurs lieux.

## III

**Mandement de Charles VI au bailli d'Amiens lui ordonnant d'exécuter l'article de l'Ordonnance cabochienne sur le choix des candidats aux prévôtés mises en garde. — Mandement de Ferry de Hangest, bailli d'Amiens, au premier sergent requis, lui enjoignant d'exécuter le mandement royal.**

(Bibl. Nat., Fonds français, 20, 599, n° 90.)

7 et 17 juin 1413.

Ferry de Hangest, escuier d'escuirie du roy nostreseigneur, et son bailli d'Amiens, commissaire du roy nostre dit seigneur en ceste partie, au premier sergent d'icellui seigneur qui sur ce sera requis, salut. Nous avons receu les lettres royaux desquelles la teneur s'ensuit :

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, salut. Comme pour pourveoir et remedier aux complaintes et clameurs qui faites nous ont esté par plusieurs fois des griefs, oppressions et indeues exactions que ceulx qui ont tenu les prévostés, mairies et jugeries de nostre royaume a ferme ont fais au temps passé à nostre poure peuple, entre pluiseurs ordonnances royaux par nous derrenièrement faites et publiées solennelment en la court souveraine de nostre Parlement en la présence de nous, de ceulx de notre sang et lignage, de nostre grant conseil, du recteur et autres solennelz supposts de nostre fille, l'Université de Paris et d'autre grant quantité de pueple, nous ayons volu et ordonné que dores en avant icelles prévostés, mairies et jugeries de nostre dit royaume ne seront bailliées à ferme et que ès nostres seront dores en avant establies bonnes et souffisantes personnes, qui icelles auront en commande, garde et gouvernement de par nous, lesquelles seront prises et esleues des lieux et pais plus prouchains d'icelles selon la fourme et teneur de l'article sur ce fait, et il soit besoing et nécessité de hastivement et brief pouveoir à ce et mesmement au gouvernement des prévostés sortissans soubz vous de bonnes, convenables et souffisantes personnes selon l'ordonnance par nous sur ce faite, pour ce est-il que nous par l'advis et délibéracion de noz amez et féaulx conseillers les commis pour nous ordonnez pour entendre et pourveoir au bien publique de nostre royaume, vous mandons, commandons et estroitement enjoingnons en commettant que incontinent ces lettres veues vous vous informez ou faites informer dilligemment et bien à noz advocas, procureurs et gens de conseil et autres notables personnes d'icelles prévostez et d'environs, lesquelx vous ferez assambler par devant vous ou voz commis et depputez en ceste partie, afin d'eslire, déclairier et nommer par ordre trois ou quatre personnes demourans ès dites prévostés ou environ qui, en leurs consciences, leur sembleront estre plus souffisans et pourfitables au bien de nous et du bien publique de nostre royaume, pour estre commis et préposez ès sièges des dites prévostez, et aussi s'aucune des dites prévostés sont de trop grant estendue et se l'en pourroit joindre l'une partie

d'icelles à aucunes autres prévostés plus prouchaines ou que l'en fait de l'une des dites prévostez deux ou de deux qui seroient trop petites une, et les informations et tout ce que fait ou fait faire aurez en ceste partie avec vostre advis et aussi les advis de nosdis advocas, procureurs et autres plus notables personnes d'icelles prévostez que aurez eu sur ce et quels gages il semblera à vous et eulx que chacun des dis prévosts devra avoir de nous, eu esgard aux lieux des dites prévostez et aux charges d'icelles, renvoyez hastivement et scellez deuement par devers nosdis conseillers et commissaires, afin de au surplus pourveoir au bien de nous et de nostre dit pueple sur le contenu dudit article et selon la forme et teneur d'icellui comme il appartendra à faire par raison. De ce faire nous donnons pooir et mandement especial, mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgiez que à vous et à voz commis et depputez en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris, le VII[e] jour de juing, l'an de grâce mil IIII[c] et treize, et de nostre règne le XXXIII[e]. Ainsi signé : par le roy à la rellation des dis conseillers et commissaires, J. de Rivel.

Veues lesquelles, nous, par l'advis et délibération des conseillers du roy nostre dit seigneur, ou dit bailliage, nous mandons et commettons que vous transportez ès villes de Monstreul, Saint-Omer, Terrewane, Béthune, Arras, Doullens, Saint-Riquier, Saint-Pol, Corbie et autres bonnes villes des prévostez de Monstreul, Beauquesne, Saint-Riquier, Doullens, et de Foulloy, par devers les baillis, maieurs, eschevins et autres gardes de justice es dites bonnes villes demourans, et de par le roy nostre dit seigneur, leur faites commandement que toutes excusations cessans, ilz soient ou envoyoient deux ou trois personnes des plus notables des dites bonnes villes delibérez avec eulx par devers nous ou nostre lieutenant à Amiens le dimence après la Saint-Jehan-Baptiste prochainement venant, au giste pour lendemain dudit jour et autres jours ensuivans procéder à l'entérinement des dites lettres royaux comme il appartendra et par la manière que le roy nostre dit seigneur le mande, et meismes dictes à nostre lieutenant et substitut de procureur du roy nostre dit seigneur en la dite prévosté de Monstereul qu'ilz y soient. Ce faites si que deffault n'y ait, en rescripsant ce que fait en arez; de ce faire vous donnons pooir, mandons et commandons à tous à qui il appartient, que à vous en ce faisant obéissent. Donné à Amiens, soubz le scel dudit bailliage, le XVII[e] jour de juing mil IIII[c] et treize.

## IV

### Lettres de l'Université de Paris annonçant qu'elle a approuvé les articles de Pontoise.

(Archives municipales de Noyon, 1[er] registre de délibérations, f[o] 64.)

**2 août 1413.**

A touz loyaulx subgiez et bien veuillans de la prospérité de très crestien roy et royaume de Franche, l'Université de l'estude de Paris, très

humble et dévote fille dudit roy, salut et accomplissement de très désirée paix. Les grans inconvéniens qui par guerres et discordes se sont ensuis, monstrent évidemment la vertu et excellence du bien de paix estre néccessaire à toute chose publique, par quoy paix doit estre de tous requise et agréablement reçeue avecques louenges à Dieu de tous bons cuers. Or est ainsy que ce très crestien royaume a esté très long temps par aucunes gens de très bas estatz et de plus bas sens ramené à très grant et dure servitute, laquelle ledit royaume n'eust peu longuement porter sans grande ruine et destruction d'icellui, se la divine bonté n'eust sur ce pourveu par sa très innombrable miséricorde; car, feust pas désordonnée voulenté ou aultrement, les dessus dis gens dont nous sommes souffisamment informez, conspiroient à la destruction de plusieurs nobles bourgois, clers, nobles et conseilliers de la souveraine court de Parlement, adfin que iceulx ne peussent résister à leurs dampnables fins, et, qui piz est, eulx voulant leurs oultrageuses entreprises mettre au souverain degré de mauvaitié, machinoient plusieurs choses secrettes au grief et lézion de la très eslevée et redoutable royal maisté de nostre très crestien roy et de nostre souveraine dame la royne et avecques ce du très louable duc de Guienne, légitime successeur de la couronne de France et nostre très redoubté seigneur, qui de ces choses a eu moult de desplaisance veu qu'elles lui sembloient estre molt préjudiciables et contre l'autorité et honneur royal; et que ainsy soit puet appercevoir par véhémentez présumption tant des cellées assemblées et conspirations faictes par eulx indeument, comme aultrement, car assez est congneu que eulx comme filz de perdition, quérans leurs félicité en turbacions et descordes pour garder et accroistre les grans estatz qu'ils avoient levez ou temps des maudites guerres de ce royaume, tendoient de toute leur force à semer divisions et à troubler la très beneurée paix de ce noble royaume, tant par menache comme par violences, très détestables emprisonnements et aultres iniquitez intolérables et douloureuses à oir au cuer de très bon françois; desquelles nous avons tousiours esté tant desplaisans comme plus estre pourrions, doubtans par ce advenir la dissipacion de ce royaume prochainement en grant diminucion de la foy et turbacions de tous les vrais obéissans dudit royaume. Mais la divine clémence a eu regard et considéracion à ce très crestien royaume et n'a pas desprisié les prières des bons, ains ne veult pas condempner le juste avec le pécheur, a prévenu leur dampnable intention en nous envoiant des cieulx en terre paix très fructueuse par le moien de certain appointement touché en bonne cédule sainte, juste et raisonnable, laquelle nous croions vous avoir eu d'aultre part, et la voulons soubstenir estre telle comme dit est avec la court de Parlement et les bons bourgois et habitans de la ville de Paris de la Chambre des comptes et des autres colliėges du clergié et chappitres de la ville de Paris. Et ainsy l'avons proposé devant le roy nostre ditseigneur en nous acquittant devant lui et lui donnant conseil, ainsi que faire le devons et que requis nous en avoit, par quoy nous signiffions les choses dessus dictes pour ce que nous savons certainement que vostre très singullière plaisance est veoir ce très renommé royaume estre gouverné en bonne paix et union et florir en accroissement de vertu, requérans en oultre chascun vray subgiet et obéissant du roy nostre ditsei-

gneur, que en tant qu'a lui touche, ait l'ueil de son entendement vers Dieu et acquitte sa foy envers le roy nostre ditseigneur, emploie ses sens que Dieu lui a donné à la conservation et accomplissement de la dessus dicte très désirée et la seurté de tout le bon peuple tant en chief comme en noblesce et clergié et cessent dores en avant toutes paroles sédicieuses, murmures et désordonneez affections, craintes et aveugles convoitises qui pourroient estre contraires a si hault bien comme est paix, qui est le commenchement et consommation de toutes vertus, mais recongnoisse chascun la grâce, laquelle aussi comme par miracle Dieu a faite à ce royaume et à tous les habitans d'icellui, en requérant l'acteur et le Dieu qui seul le puet donner, que icelle vueille continuer en l'augmentation de la foy et louenge de son saint nom. Donné à Paris, en nostre congrégation générale sur ce solennellement célébrée à saint Bernard, le second jour d'aoust, l'an mil IIIIc et XIII.

## V

### Dépenses de Denis de Chaumont et Simon Caboche pour avoir séjourné à Auxonne et avoir été de là à Besançon.

(Archives de la Côte-d'Or, B. 1576, f° 134-135 v°.)

7 septembre 1413-24 juillet 1414.

A Denisot de Chaumont et à Chaboiche, la somme de X francs à eulx donnez, paiez, bailliez et délivrés par ordre de Madame la duchesse, pour eulx deffraier de la despense qu'ilz ont faicte par dix jours entiers en la ville d'Auxonne et environ et pour eulx en aler d'illec en la ville et cité de Besançon, par mandement patent de ma dicte dame, donné à Rouvre le VIIIe jour de septembre mil CCCCXIII.....

Ausdiz Denisot et Caboiche, la somme de XL francs à eulx bailliez et délivrez de l'ordonnance et commandement de ma dicte dame, pour eulx deffraier dudit lieu d'Auxonne et pour aler audit Besançon, par mandement de ma dicte dame, donné à Rouvre, le XIIIIe jour d'octobre, audit an mil CCCCXIII.....

A eulx, la somme de LIII frans par l'ordonnance et commandement de ma dicte dame leur a esté baillée et délivrée ès mois de novembre et de janvier mil CCCCXIII, en oultre les autres sommes dessus, et appert plus à plain par mandement de ma dicte dame, donné à Dijon, le XIIIIe jour de février mil CCCCXIII.....

Ausdiz Denisot de Chaumont et Simonnet Caboiche, la somme de quarante frans à eulx délivrez par ordonnance et commandement de ma dicte dame la duchesse, en oultre les autres sommes dessus dictes, pour eulx deffraier et acquittier envers pluseurs personnes et marchans d'Auxonne de semblable somme qu'ils leur devoient pour reste de la dépense d'eulx et de leurs deux varles et IIII chevaulx, faicte audit lieu d'Auxonne ès mois et par la forme et mannière contenue ou mandement de ma dicte dame sur ce fait et donné à Dijon le XXIIIIe jour de juillet M. CCCCXIII.....

## VI

**Pouvoir donné par Jean, duc de Bourgogne, à Pierre de la Trémoille et Thierry Gherbode de recevoir les meubles et biens renvoyés par Louis, roi de Sicile, à Beauvais avec Catherine de Bourgogne, fille du duc.**

(Archives du Nord, B. 1415.)

29 octobre 1413.

Jehan, duc de Bourgongne, comte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, palatin, seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme très haut et puissant prince le roy de Sézylle, duc d'Aniou, nostre très chier seigneur et cousin, ait délibéré, si comme il nous a fait savoir, de envoier et faire délivrer prochainement, en la ville de Beauvais, Katherine, nostre fille, pour laquelle recevoir, nous envoions présentement par de là aucun de noz gens à ce ordonnez de par nous, savoir faisons que nous confions pleinement des sens et bonne diligence de noz amez et féaulx conseilliers, messire Pierre de la Trémoille, seigneur de Dours, nostre chevalier et chambellan, et de maistre Thierry Gherbode, lesquelx entre les autres de noz dictes gens vont pour le fait audit lieu de Beauvais, iceulx seigneur de Dours et maistre Thierry avons commis et ordonné, commettons et ordonnons, en leur donnant plain povoir, auctorité et mandement espécial par ces présentes et à chascun d'eulx, de recevoir pour nous et en nostre nom par bon inventoire tous les joieaulx, vaisselle, tapisserie, abis, monnaies, or, argent et autre meubles et biens quelxconques que l'en leur baillera et voldra baillier et rendre avec nostre dicte fille, de ce que par eulx reçeu en sera, baillier lettres de quictance, lesquelles nous voulons estre d'autelle valeur comme s'elles étoient données de nous et soubz nostre scel, et au sourplus de faire toutes autres choses en la descharge et acquit de ceulx qui auront rendus et délivrez, fait rendre et délivrer les dis biens que y appartendront estre faictes et que nous ferions meismes, se présens y estions. Et promettons à avoir ferme et aggréable tout ce que par noz dessus nommez conseilliers ou par l'un d'eulx y aura esté fait et besoingnié, et les lettres qu'ils auront baillié ou l'un d'eux confermer et roborer des nostres, se besoing est et nous en soyons requis. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre scel à ces lettres. Donné en notre ville de Lille, le XXIX^e jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens et treze.

## VII

**Lettres de la ville de Paris à la ville de Noyon, l'engageant à obéir aux derniers ordres du roi.**

(Archives municipales de Noyon, 1^er registre des délibérations, f° 77 v°.)

9 mars 1414.

Chiers frères et grans amis, pour ce que nous tenons certainement que tousiours désirez savoir et oir nouvel des frais et estas de par deça, nous

escripsons présentement par devers vous et vous segnifions qu'à l'escripture de ces présentes le roy, la royne, monseigneur de Guyenne et tous les seigneurs de leur sang, estans par deça, estoient beneurez en très-bonne santé de leurs personnes et en bonne paix et amour et union ensemble et nous avec eulx, et pour ce que nous avons entendu que le roy vous escript présentement bien au long des matières qui a présent queurent en ce royaume, et que nous vous vouldrions tousiours advertis de ce qui pourroit toucher vostre honneur et vostre bien, comme nous vouldrions que vous feissiez nous en pareil cas, nous comme vos frères et amis et sentans des fais et besongnes de par deça plus avant que nous ne vous povons bonnement escripre, vous advertissons et conseillons que en vous démonstrant bons obéissans envers le royaume comme tousiours l'avez fait et que nous savons que pour tels vous a il tousiours tenus et tient, vous veuliez acomplir par effet ce qu'il vous mande et commande par ces lettres, et en le faisant, chers frères et grans amis, nous savons certainement que le roy et monseigneur de Guienne y prendront très grant plaisir, et sy en auront vous et vos besongnes et affaires pour plus favorablement recommandées. Et en le faisant aultrement, nous ne cuidons pas que le roy le prinst bien en gré. Chers frères et grans amis, Nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Paris, le IX[e] jour de mars.

FIN

# ERRATA

Page XIV, lisez : Gersonii : *opera omnia.*
— 4, ligne 25, lisez : *comte* de Savoie.
— 4, — 29, lisez : *23* novembre.
— 5, — 25, — *Meung.*
— 7, — 32, effacez : *Dreux.*
— 9, note 2, effacez : *Histoire du Cotentin.*
— 11, lisez : drap pers.
— 15, ligne 6, et pages 106, 150, 159, 160, 211, lisez Saint-*Pol.*
— 16, — 17, lisez : *dépense.*
— 17, — 33, — *1396.*
— 18, — 5, — *1393.*
— 22, — 19, — *égayaient.*
— 28, — 17, — Cany.
— 30, — 33, — une fille d'*Étienne de Bavière.*
— 31, note 4, lisez : *B.* 1554.
— 38, ligne 10, lisez : *Vinage* de Laon.
— 41, — 7, — *22, 233* et *111, 165.*
— 41, — 10, — *12* sols.
— 47, — 29, — du Chastel.
— 48, — 15, — *contentieux.*
— 48, — 16, — *1388* (9 février).
— 52, note 4, avant-dernière ligne, lisez : 614, *615.*
— 57, ligne 11, lisez : là où il *se* trouvait.
— 60, note 4, ligne 11, lisez : Affaires d'*État.*
— 63, ligne 7, lisez : *moriture.*
— 64, — 14, — Jean de Popaincourt.
— 67, — 14, — *neuf* jours.
— 77, — 25, — *1409.*
— 79, — 23, — *défense.*
— 81, — 3, — *importance.*
— 90, note 2, au lieu de *Ibid.*, lisez : Leroux de Lincy, *Paris et ses historiens.*
— 92, ligne 9, lisez : *auxquels.*
— 94, — 27, — Claude *le* Leu.
— 101, dernière ligne, lisez : *rue* de la Tuerie.
— 106, ligne 28, lisez : à *haute* voix.
— 116, — 10 et page 363, lisez : *gradués.*
— 126, — 11, effacez : *un laïc.*

## ERRATA

| | | | |
|---|---|---|---|
| Page | 139, | — 7, | lisez : *50.* |
| — | 139, | — 31, | — contrôleurs, du Parlement. |
| — | 144, | — 13. | — *1405.* |
| — | 149, | note 4, ligne 4, | lisez : vin de *Beaune.* |
| — | 165, | ligne 22, | lisez : quelques jours *après.* |
| — | 165, | — 27, | — Jean *le Roy.* |
| — | 167, | — 13, | — *elles.* |
| — | 170, | — 7, | effacez : *trop de trésoriers des aides.* |
| — | 171, | — 2, | lisez : *Raguier.* |
| — | 175, | — 20, | — *perjurii.* |
| — | 190, | — 30, | — *sur* le revers. |
| — | 192, | — 28, | — Jean *de* l'Olive. |
| — | 195, | — 33, | — *Sa* violente irritation. |
| — | 204, | — 15, | — Bonne *de* Bar. |
| — | 210, | — 22, | — Pierre de *Fresnes.* |
| — | 218, | — 7 et 15, | lisez : 15 février 1346. |
| — | 227, | dernière ligne, | effacez les guillemets. |
| — | 229, | ligne 10, | lisez : *fonds.* |
| — | 235, | — 8, | ajoutez : *2 sols par. et 2 den. par. par jour.* |
| — | 237, | — 3, | lisez : L'organisation *des élus.* |
| — | 240, | — 1, | — *de.* conseil. |
| — | 250, | — 7, | — de l'*Hostel.* |
| — | 254, | dernière ligne, | lisez : *207.* |
| — | 255, | ligne 21, | lisez : *212.* |
| — | 259, | — 20, | — *219.* |
| — | 259, | — 27, | effacez : *ne.* |
| — | 260, | — 14, | lisez : *221.* |
| — | 260, | dernière ligne, | lisez : 7 *décembre* 1361. |
| — | 270, | ligne 4, | lisez : *prononcé.* |
| — | 273, | — 14, | — *146.* |
| — | 283, | — 9, | — *au* commencement. |
| — | 292, | — 23, | — 12 deniers *parisis.* |
| — | 293, | — 20, | — *1er* mars 1389. |
| — | 294, | — 20, | — *Touraine.* |
| — | 319, | — 19, | — droits de *sceau et de greffe.* |
| — | 342, | — 29, | — *Breban.* |
| — | 350, | — 13, | — *François.* |
| — | 361, | — 8, | — Robert *de* Belloy. |
| — | 368, | — 29, | — *53* francs. |
| — | 369, | note 3, | lisez : 1845-1846. |
| — | 384, | ligne 4, | lisez : Jean de *Montagu.* |
| — | 386, | — 19, | — *1413.* |
| — | 389, | — 4, | — *4* décembre. |
| — | 400, | — 27, | — Jean Legois, Guillaume Baraut *et sa femme.* |
| — | 407, | — 17, | — *Parisius.* |
| — | 408, | — 10, | — *Cochon.* |
| — | 409, | — 19, | — *Villenoy* (?). |
| — | 411, | — 16, | — 1320. |
| — | 411, | — 20, | — *1484.* |
| — | 411, | — 27, | — *visam.* |

# INDEX ALPHABÉTIQUE

# TABLE DES MATIÈRES

COULOMMIERS. — Typogr. P. BRODARD et GALLOIS.



